



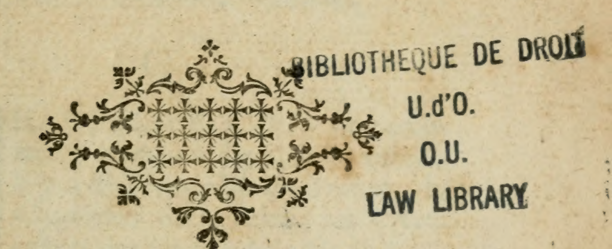


RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magiſtrat.

TOME NEUVIÈME.



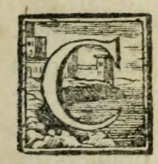
A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
Et ſe trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

C


HANCELIER. C'eſt un titre commun à pluſieurs dignités & offices. Il y a le Chancelier de France, le Chancelier de la reine, les Chanceliers des fils & petits-fils de France, les Chanceliers dans les ordres de chevalerie, les Chanceliers des conſuls de France dans les pays étrangers, les Chanceliers des académies, les Chanceliers des égliſes, & entr'autres le Chancelier de Notre-Dame & celui de Sainte Geneviève, les Chanceliers dans les ordres religieux, les Chanceliers des univerſités, le Chancelier

de la baſoche, le Chancelier du haut & ſouverain empire de Galilée.

Nous allons parler ſucceſſivement de ces divers Chanceliers.

Chancelier de France. C'eſt le chef de la juſtice & de tous les conſeils du roi : il peut auſſi, lorſqu'il le juge à propos, aller préſider dans tous les parlemens & les autres cours ; c'eſt pourquoi ſes lettres ſont préſentées & enregiſtrées dans toutes les cours ſouveraines.

Il eſt la bouche du roi & l'interprête de ſes volontés ; c'eſt lui qui les expoſe dans toutes les occaſions où il s'agit de l'adminiſtration de la juſtice. Lorſque le roi vient tenir ſon lit-de-juſtice au parlement, le Chancelier eſt au-deſſous de lui dans une chaiſe à bras, couverte de l'extrêmité du tapis ſemé de fleurs-de-lys qui eſt aux pieds du roi : c'eſt lui qui recueille les ſuffrages, & qui prononce. Il ne peut être récuſé.

Sa principale fonction eſt de veiller à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déja prévalu, de donner des ordres convenables ſur les plaintes qui lui ſont adreſſées par les ſujets du roi contre les juges ou autres officiers de juſtice, & ſur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences & droits.

C'eſt encore une de ſes fonctions de dreſſer, conformément aux intentions du roi, les nouvelles ordonnances, édits & déclarations, & les lettres-patentes qui ont rapport à l'adminiſ-

tration de la justice. L'ordonnance de Charles VII, du mois de novembre 1441, fait mention qu'elle avoit été faite de l'avis & délibération du Chancelier & autres gens du grand-conseil, &c.

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; & lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les chancelleries du royaume, & qui donne toutes les provisions des offices, tant de judicature que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conseil tombent dans ses parties casuelles; il est le conservateur né des priviléges des secrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité mouvans immédiatement du roi à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du Chancelier ou à la chambre des comptes. Le Chancelier, comme représentant la personne du roi, reçut à Arras en 1499, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ses pairies & comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva en lui disant: il suffit de votre bon vouloir; en quoi il en usa de même que Charles VII avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le Chancelier Duprat qui abolit l'usage des hommages que nos rois faisoient par procureur pour certaines seigneuries qui étoient mouvantes de leurs sujets. Il établit à cette occasion le principe, que tout le monde relève du roi médiatement ou immédiatement, & que le roi ne relève de personne.

Il seroit difficile de détailler bien exactement

toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité de Chancelier : nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui est de l'étymologie du nom de Chancelier & de l'origine de cet office, on voit que les empereurs romains avoient une espèce de secrétaire ou notaire appellé *Cancellarius*, parce qu'il étoit placé derrière des barreaux appelés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple. Naudé dit que c'étoit l'empereur même qui rendoit la justice dedans cette enceinte de barreaux; que le Chancelier étoit à la porte, & que c'est de-là qu'il fut nommé *Chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinoit toutes les requêtes & suppliques qui étoient présentées au prince, & les cancelloit ou biffoit quand elles n'étoient pas admissibles; d'autres, de ce qu'il signoit avec grille ou paraphe faite en forme de grillage, les lettres-patentes, commissions & brevets accordés par l'empereur; d'autres enfin, de ce qu'il avoit le pouvoir de canceller & annuller les sentences rendues par des juges inférieurs.

Ducange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *Chancelier* de Palestine, où les faîtes des maisons étoient en terrasses bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli* : il dit qu'on appella *Cancellarii* ceux qui montoient sur ces terrasses pour y réciter des harangues; que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidoient au barreau, qu'on les appeloit *Cancelli forenses*, ensuite au juge même qui présidoit, & enfin au premier secrétaire du roi.

L'office de Chancelier en France revient à-peu-près à celui qu'on appeloit *questeur du sacré palais* chez les romains, & qui fut établi par Constantin le grand : en effet, c'étoit ordinairement un jurisconsulte que l'on honoroit de cette place de questeur, parce qu'il devoit connoître les lois de l'empire, en dresser de nouvelles quand le cas le requéroit, & les faire exécuter : elles n'avoient de force que quand il les avoit signées. Il jugeoit les causes que l'on portoit par appel devant l'empereur, souscrivoit les rescrits & réponses du prince, enfin il avoit l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de Chancelier est presque aussi ancien que la monarchie ; mais les premiers qui en faisoient les fonctions, ne portoient pas le titre de Chancelier ; car on ne doit pas appliquer au Chancelier de France ce qui est dit de certains officiers subalternes que l'on appeloit anciennement Chanceliers, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal appelée *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des romains, le nom de Chancelier à ceux qui faisoient la fonction de greffiers & de notaires, parce qu'ils travailloient dans une semblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires & secrétaires du roi prirent aussi, par la même raison, le nom de Chanceliers.

Le roi avoit en outre un premier secrétaire qui avoit inspection sur tous les autres notaires & secrétaires : le pouvoir de cet officier étoit fort étendu ; il faisoit les fonctions de Chance-

lier de France ; mais avant d'en porter le titre, on lui a donné successivement différens noms.

Quelques auteurs modernes font Widiomare, Chancelier ou référendaire de Childéric, mais sans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui soit connu pour avoir rempli cette fonction est Aurélien, sous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le sceau de ce prince ; qu'il etoit *consiliarius & legatarius regis*, c'est-à-dire le député du roi. L'auteur des gestes des François le nomme aussi *legatarium* & *missum Clodovæi :* Aymoin le nomme *familiarissimum regi*, pour exprimer qu'il avoit sa plus intime confiance.

Valentinien est le premier que l'on trouve avoir signé les chartres de nos rois en qualité de notaire ou secrétaire du roi, *notarius & amanuensis :* il fit cette fonction sous Childebert I.

Baudin & plusieurs autres sous Clotaire I & sous ses successeurs, sont appelés référendaires par Grégoire de Tours, qui remarque aussi que sous le référendaire qui signoit & scelloit les chartres de nos rois, il y avoit plusieurs secrétaires de la chancellerie, qu'on appeloit notaires ou Chanceliers du roi, *Cancellarii regales.*

On trouve une charte de Thierri écrite de la main d'un notaire, & scellée par un autre officier du sceau royal. Sous le même roi, Agrestin se disoit *notarius regis.*

Sous le regne de Chilpéric I, il est fait mention d'un référendaire & d'un secrétaire du palais, *palatinus scriptor.*

Saint Oüen, en latin *Audoenus* & *Dado*, fut

référendaire du roi Dagobert I, & enſuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainſi appelé, parce que c'étoit à lui que l'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les ſcelloit du ſceau du roi : il avoit ſous lui pluſieurs notaires ou ſecrétaires qui ſignoient en ſon abſence. Dans des chartres de l'abbaye de ſaint Denis, il eſt nommé *regiæ dignitatis Cancellarius*. C'eſt la première fois que le titre de Chancelier ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de Chancelier ſous les autres rois de cette première race, ſont nommés ſimplement référendaires, excepté ſous Clotaire III, que Robert eſt nommé garde du ſceau royal, *gerulus annuli regii ;* & Grimaud, ſous Thierri II, qui ſigne en qualité de Chancelier, *ego, Cancellarius, recognovi.*

Sous la ſeconde race de nos rois, ceux qui faiſoient la fonction de Chanceliers ou référendaires, reçurent dans le même tems différens noms ; on les appela *archi-Chanceliers*, ou *grands Chanceliers*, *ſouverains Chanceliers* ou *archi-notaires*, parce qu'ils étoient prépoſés au-deſſus de tous les notaires ou ſecrétaires du roi, qu'on appeloit encore Chanceliers.

On leur donna auſſi le nom d'*apocriſaires* ou *apocriſiaires*, mot dérivé du grec, pour ſignifier celui qui rend les réponſes d'un autre, parce que le grand Chancelier répondoit pour le roi aux requêtes qui lui étoient préſentées.

Hincmar, qui vivoit du tems de Louis-le-Debonnaire, diſtingue néanmoins l'office d'*apocriſaire* de celui de *grand Chancelier ;* ce qui vient de ce que le grand-aumônier du roi faiſoit quel-

quefois la fonction d'apocrisiaire, & en portoit le nom.

Les Chanceliers ont aussi été quelquefois appelés archi-chapelains, non pas que ce terme exprimât la fonction de Chancelier ; mais parce que l'archi-chapelain ou grand-aumônier du roi étoit souvent en même-temps son Chancelier, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction sous la première & la seconde race, étoient ecclésiastiques.

Sous la troisième race, les premiers secrétaires ou référendaires furent appelés grands Chanceliers de France, premiers Chanceliers ; & depuis Baudouin premier, qui fut Chancelier de France sous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction ne prirent plus d'autre titre que celui de Chancelier de France ; & que depuis ce tems ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des notaires ou secrétaires du roi, des greffiers & des autres officiers subalternes, qui prenoient auparavant le titre de Chancelier.

Le Chancelier fut d'abord nommé par le roi seul.

Gervais, archevêque de Reims, & Chancelier de Philippe I, prétendit que la place de Chancelier étoit attachée à celle d'archevêque de Reims, ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & son église. Il étoit en effet le troisième depuis Hervé qui avoit possédé la dignité de Chancelier ; mais depuis lui on ne voit point que cette dignité ait été attachée au siége de Reims.

Dans la suite, le Chancelier fut élu au parlement par voie de scrutin, en présence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de

cette manière en 1371. Louis XI changea cet ordre, & depuis ce tems, c'eſt le roi ſeul qui nomme le Chancelier; le parlement n'a aucune juridiction ſur lui.

Cet office n'eſt point vénal ni héréditaire, mais à vie ſeulement. Le Chancelier eſt reçu ſans information de vie & mœurs, & prête ſerment entre les mains du roi. Ses proviſions ſont préſentées par un avocat dans toutes les cours ſouveraines, l'audience tenante, & y ſont lues, publiées & enregiſtrées ſur les concluſions des gens du roi.

Quoique l'office de Chancelier ait toujours été rempli par des ſujets diſtingués par leur mérite & par leur naiſſance, dont la plupart ſont qualifiés de chevaliers, il eſt cependant certain qu'anciennement cet office n'annobliſſoit point. En effet, ſous le roi Jean, Pierre de la Forêt, Chancelier, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de nobleſſe pour jouir de l'exemption du droit de franc-fief. Les Chanceliers nobles ſe qualifioient *meſſire*, & les autres *maître*. Préſentement le Chancelier eſt toujours qualifié de *chevalier* & de *monſeigneur*.

Charlemagne rendit le Chancelier dépoſitaire des lois & des ordonnances, & Charles-le-Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en préſence du peuple.

Le pouvoir du Chancelier s'accrut beaucoup ſous la troiſième race: on voit que dès le tems de Henri premier il ſignoit les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier & les autres grands officiers de la couronne.

Frère Guérin, évêque de Senlis, fut d'abord

garde des sceaux sous Philippe-Auguste pendant la vacance de la chancellerie ; il fut ensuite Chancelier sous Louis VIII, & releva beaucoup la dignité de cette charge ; il abandonna la fonction du secrétariat aux notaires & secrétaires du roi, se réservant seulement sur eux l'inspection. Il assista avec les pairs au jugement qui fut rendu en 1224 contre la comtesse de Flandres. Dutillet rapporte que les pairs voulurent contester ce droit au Chancelier, au boutillier, au chambrier & au connétable ; mais la cour du roi décida en faveur de ces officiers. Au sacre du roi, c'est le Chancelier qui appelle les pairs chacun à leur rang.

Dès le tems de Philippe-Auguste, le Chancelier portoit la parole pour le roi, même en sa présence. On en trouve un exemple dans la harangue que frère Guérin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire suivit de près son exhortation.

On voit aussi dans Froissart, que dès 1355, le Chancelier parloit pour le roi, en sa présence, dans la chambre du parlement ; qu'il exposa l'état des guerres, & requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au roi des secours suffisans.

Le Chancelier étoit alors précédé par le connétable & par plusieurs autres grands officiers dont les offices ont été dans la suite supprimés ; au moyen de quoi celui de Chancelier est présentement le premier office de la couronne ; & le Chancelier a rang, séance & voix délibérative après les princes du sang.

Dans les états que le roi envoyoit autrefois de ceux qui devoient composer le parlement, le

Chancelier eſt ordinairement nommé en tête de la grand'chambre ; il venoit en effet y ſiéger fort ſouvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais & Chancelier, fit l'ouverture des parlemens des 12 novembre 1369 & 1370, par de longs diſcours & remontrances, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit auſſi l'ouverture du parlement en 1405 & 1406, le 12 novembre, & reçut les ſermens des avocats & des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut auſſi les ſermens le 11 novembre 1461.

Dans la ſuite, les Chanceliers ſe trouvant ſurchargés de différentes affaires, ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorſque le roi y vint tenir ſon lit-de-juſtice. Le jeudi 14 mars 1715, M. le Chancelier Voiſin prit en cette qualité ſéance au parlement ; il étoit à la petite audience en robe violette, & vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de ſatin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI, dit de Valois, ordonna en 1342 que quand le parlement ſeroit fini, le roi manderoit le Chancelier, les trois préſidens du parlement & dix perſonnes du Conſeil, tant clercs que laïcs, leſquels, ſuivant ſa volonté, nommeroient des perſonnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en 1370, le cardinal de Dormans, Chancelier, inſtitua Guillaume de Sens premier préſident.

Le Chancelier nommoit auſſi anciennement les conſeillers au châtelet, conjointement avec quatre conſeillers du parlement, & avec le prévôt de Paris ; il inſtituoit les notaires & les examinoit avant qu'ils fuſſent reçus.

Son pouvoir s'étendoit auſſi autrefois ſur les monnoies, ſuivant un mandement de Philippe VI en 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon ſembleroit au Chancelier & aux tréſoriers du roi.

Mais Charles V étant dauphin de Viennois & lieutenant du roi Jean, ordonna en 1356 que dorénavant le Chancelier ne ſe mêleroit que *du fait de la chancellerie, de tout ce qui regarde le fait de la juſtice, & d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme Chancelier.*

Philippe V défendit au Chancelier de paſſer à l'avenir des lettres où ſeroit la clauſe *nonobſtant toutes ordonnances contraires ;* il ordonna que ſi l'on en préſentoit de telles au ſceau, elles ſeroient rapportées au roi ou à celui qui ſeroit établi de ſa part ; & par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit appoſer le grand ſceau qu'aux lettres auxquelles le ſcel du ſecret avoit été appoſé ; c'étoit celui que portoit le chambellan, à la différence du petit ſignet que le roi portoit ſur lui.

Charles V ordonna auſſi en 1356, que le Chancelier ne feroit point ſceller les lettres paſſées au conſeil, qu'elles ne fuſſent ſignées au moins de trois de ceux qui y avoient aſſiſté, & qu'il n'en pourroit être ſcellé aucune portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiſcations, qu'il n'eût déclaré au conſeil ce que la choſe donnée pouvoit valoir de rente par an.

Suivant les lettres du 14 mars 1401, il pouvoit tenir au lieu du roi les requêtes générales avec tel nombre de conſeillers au grand-conſeil

qu'il lui plairoit, y donner les lettres de grâce & rémiſſion, & y expédier toutes les autres affaires, comme ſi le tout étoit fait en préſence du roi & de ſon conſeil ; il faiſoit ſerment de ne demander au roi aucun don ou grâce pour lui ni pour ſes amis ailleurs qne dans le grand-conſeil.

Charles VI ordonna en 1407 qu'en cas de minorité du roi, ou lorſqu'il ſeroit abſent, ou tellement occupé qu'il ne pourroit vaquer aux affaires du gouvernement, elles ſeroient décidées à la pluralité des voix dans un conſeil compoſé de la reine, des princes du ſang, du connétable, du Chancelier & des gens de ſon conſeil. Après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du Chancelier & du conſeil. Louis XIV, en partant de Paris au mois de février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement, qu'il laiſſoit ſa puiſſance entre les mains de M. le Chancelier pour ordonner de tout en ſon abſence ſuivant qu'il le jugeroit à propos.

François premier déclara au parlement que cette cour n'avoit aucune juridiction ni pouvoir ſur le Chancelier de France. Ce fut auſſi ſous le regne du même prince que le Chancelier fut gratifié du droit d'indult, comme étant chef de la juſtice.

Quoique le Chancelier ne ſoit établi que pour le fait de la juſtice, on en a vu pluſieurs qui étoient en même-tems de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées : tel fut ſaint Oüen, référendaire du roi Dagobert I ; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai les armes à la main, le 11 juillet

1302. A l'entrée du roi à Bordeaux en 1451, le Chancelier parut armé d'un corselet d'acier, & par-dessus une robe de velours cramoisi. M. le Chancelier Séguier fut envoyé à Rouen en 1639, à l'occasion d'une sédition; il commandoit les armes, on prenoit le mot de lui.

L'habit de cérémonie du Chancelier est l'épitoge ou robe de velours rouge doublé de satin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles: il a droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs-de-lis, avec les armes de France & les marques de sa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il est précédé des quatre huissiers de la chancellerie portant tous leurs masses, & des huissiers du conseil, appelés vulgairement huissiers de la chaîne; il est aussi accompagné d'un lieutenant de robe-courte de la prévôté de l'hôtel & de deux gardes; ce qui paroît avoir une origine fort ancienne: car Charles VI ayant réduit en 1387 le nombre des sergens d'armes, ordonna que l'un d'eux demeureroit auprès du Chancelier.

Anciennement le Chancelier portoit le deuil & assistoit aux obsèques des rois. Guillaume Juvénal des Ursins, Chancelier, assista ainsi aux funérailles de Charles VI, de Charles VII & de Charles VIII: mais depuis long-tems l'usage est que le Chancelier ne porte point le deuil, & n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la justice conserve toujours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand sceau du roi saint Louis, prenoit pour soi, pour ses chevaux & pour

pour ses valets à cheval, sept sous parisis par jour, tant pour l'avoine que pour toute autre chose, excepté son clerc & son valet-de-chambre, qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles; le Chancelier avoit des manteaux comme les autres clercs du roi, & livrée de chandelle comme il convenoit, pour sa chambre & pour les notaires; quelquefois le roi lui donnoit pour lui un palefroi, & pour son clerc un cheval. Sur soixante sous d'émolumens du sceau, il en prenoit dix, & en outre, sa portion du surplus, comme les autres clercs du roi, c'est-à-dire les secrétaires du roi; enfin quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux où il ne dépensoit rien pour ses chevaux, cela étoit rabattu sur ses gages.

En 1290, il n'avoit que six sous par jour, avec bouche à la cour pour lui & les siens; & vingt sous par jour lorsqu'il étoit à Paris, & mangeoit chez lui.

Deux états de la maison du roi, des années 1316 & 1317, nomment le Chancelier comme le premier des grands officiers qui avoient leur chambre, c'est-à-dire leur logement à l'hôtel du roi. Il y est dit que si le Chancelier est prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il est simple clerc, il aura, comme Messire de Nogaret avoit, *dix soldées de pain par jour, trois setiers de vin pris devers le roi, & les autres du commun; six pièces de chair, six pièces de poulailles; & au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles &*

torches; mais que l'on rendroit les torchons, c'eſt-à-dire les reſtes des flambeaux. Ces détails qui alloient juſqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année en la chambre des comptes de l'émolument du ſceau; & en 1320, il n'avoit encore que mille livres pariſis de gages par an, ſomme qui paroît d'abord bien modique pour un office ſi conſidérable : mais alors le marc d'argent ne valoit que trois livres ſept ſous ſix deniers, enſorte que mille livres pariſis valoient alors environ autant qu'aujourd'hui vingt-deux mille livres.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux Chanceliers pluſieurs droits & priviléges, tels que l'exemption du ban & arrière-ban, le droit de priſe pour les vivres, comme le roi & à ſon prix; l'exemption des péages & travers pour les proviſions de ſa maiſon, & de tous droits d'aides; droit de chauffage, qui ne conſiſtoit qu'en deux moules de buches, c'eſt-à-dire deux voies de bois, & quatre quand les notaires du roi étoient avec lui, &c.

Au reſte, il y a pluſieurs autres droits & prérogatives attachés à la charge de Chancelier de France.

Chancelier de la reine. C'eſt un des grands officiers de la maiſon de la reine, qui a la garde de ſon ſceau particulier, ſous lequel il donne toutes les proviſions des offices de ſa maiſon, & les commiſſions & mandemens néceſſaires pour ſon ſervice.

C'eſt lui qui préſide au conſeil de la reine, lequel eſt compoſé du Chancelier, du ſurinten-

dant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finances; du procureur-général, de l'avocat-général, des secrétaires du conseil & autres officiers.

Il est aussi le chef de la chancellerie de la reine, pour laquelle il y a plusieurs officiers.

C'est encore lui qui donne, sous le sceau de la reine, toutes les provisions des offices de justice dans les terres & seigneuries qui sont du domaine particulier de la reine.

Il a le même droit dans les duchés, comtés & autres seigneuries du domaine du roi, dont la jouissance est donnée à la reine pour son douaire en cas de viduité; il est dans ces terres le chef de la justice, & y institue des juges, lesquels rendent la justice au nom de la reine, & ont le même pouvoir que les juges royaux; il peut pareillement, au nom de la reine, y établir des grands jours dont l'appel ressortit directement au parlement de Paris, quand même ces terres & seigneuries seroient dans le ressort d'un autre parlement.

C'est encore une des prérogatives de la dignité de Chancelier de la reine, d'avoir droit d'entrée dans toutes les maisons royales lorsque le roi n'y est pas, ou que la reine y est seule.

Les reines de France ont de tems immémorial toujours eu leur Chancelier particulier différent de celui du roi.

Grégoire de Tours fait mention que Urcissin étoit référendaire de la reine Ultrogothe, femme de Childebert I. Celui qui faisoit alors l'office de Chancelier de France étoit aussi appelé référendaire.

Jeanne, femme de Philippe V, dit le Long,

avoit en 1319 pour Chancelier Pierre Bertrand, qui fut auſſi l'un des exécuteurs de ſon teſtament.

Iſabeau de Bavière, femme de Charles VI, avoit auſſi ſon Chancelier, autre que celui du roi, quoiqu'elle n'eût point de terres en propre. Maître Jean de Nielle, chevalier, maître Robert le Maçon & Maître Robert Carteau, furent ſes Chanceliers en divers tems.

Robert Maçon, l'un de ceux que l'on vient de nommer, étoit ſeigneur de Trèves en Anjou; il fut d'abord Chancelier de la reine Iſabeau de Bavière, ce qui eſt juſtifié par des lettres de Charles VI, de l'an 1415, par leſquelles il commet le comte de Vendôme & Robert le Maçon, qu'il appelle Chancelier de la reine ſa compagne, pour ſe tranſporter à Angers, & faire jurer la paix aux Anglois. Il fit en 1418 la fonction de Chancelier de France ſous les ordres du dauphin Charles, pour lors lieutenant général du roi.

Le regiſtre du parlement du 22 mai 1413, parlant de Bonne d'Armagnac, femme du ſieur de Montauban, l'appelle couſine & Chancelière de la reine; ce qui confirme encore qu'elle avoit un Chancelier.

La reine de Navarre avoit auſſi ſon Chancelier. François Olivier, qui fut Chancelier de France, avoit été auparavant Chancelier & chef du conſeil de Marguerite de Valois, reine de Navarre, ſœur de François premier.

Gui du Faur, ſeigneur de Pibrac, préſident au mortier, fut Chancelier de Marguerite de France, ſœur du roi Henri III, & alors reine de Navarre. Il mourut le 12 mai 1584.

Jean Berthier, évêque de Rieux, succéda au seigneur de Pibrac en cette charge, qui devint encore plus relevée en 1589, lorsque Marguerite devint reine de France. Le mariage de celle-ci ayant été dissous en 1599, l'évêque de Rieux continua d'être Chancelier de la reine Marguerite. Il logeoit au cloître Notre-Dame en 1605; & la reine Marguerite ayant eu alors la permission de revenir à Paris, elle alla d'abord descendre chez son Chancelier, & ce fut là que la ville vint la saluer.

Chanceliers des fils & petits-fils de France, & autres princes de la maison royale. Ce sont les principaux officiers qui sont donnés à ces princes pour leur maison & appanage. Ils sont Chanceliers, garde des sceaux, chefs du conseil, & surintendans des finances.

La chancellerie pour l'appanage n'est point dans le lieu de l'appanage; elle se tient auprès du prince chez le Chancelier.

Les dauphins de France, ni leurs fils, ni leurs petits-fils aînés n'ont plus de Chanceliers comme ils en avoient autrefois; parce qu'étant destinés à succéder à la couronne chacun en son rang, on ne leur donne point d'apanage; mais tous les puînés descendans de la maison royale ont chacun leur apanage, & un Chancelier garde des sceaux, qui expédie & scelle toutes les provisions des offices même royaux dont l'exercice se fait dans l'étendue de l'apanage du prince.

Chancelier dans les ordres de chevalerie. C'est celui qui a la garde du sceau de l'ordre: il scelle en conséquence en cire blanche les lettres des chevaliers & officiers de l'ordre, & les commissions & mandemens émanés du chapitre ou

assemblée de l'ordre : c'est lui qui tient registre des délibérations, & qui en délivre les actes sous le sceau de l'ordre : c'est le premier des grands officiers de chaque ordre.

L'ordre de Saint-Michel avoit autrefois son Chancelier particulier, suivant l'article 12 des statuts faits en 1469, lors de l'institution de cet ordre : le Chancelier devoit être archevêque, évêque ou en dignité notable dans l'église, & l'article 81 portoit que la messe haute seroit célébrée par le Chancelier, s'il étoit présent, ou par un autre ordonné par le roi. Le prieuré de Vincennes, ordre de Grammont, étoit affecté aux Chanceliers de l'ordre de Saint-Michel, qui ont été tous archevêques ou évêques, jusqu'en 1574. Trois cardinaux ont rempli cette place : sçavoir, Georges d'Amboise, archevêque de Rouen ; Antoine Duprat, Chancelier de France ; mais on croit qu'alors il n'étoit plus Chancelier de l'ordre ; & le cardinal de Créqui. Louis d'Amboise, évêque d'Albi ; Georges d'Amboise, cardinal, & le cardinal Duprat, se qualifioient de Chancelier de l'ordre du roi. Philippe Huraut, seigneur de Chiverny, maître des requêtes, Chancelier du duc d'Anjou, roi de Pologne, fut Chancelier de l'ordre de Saint-Michel, après la mort du cardinal de Créqui en 1574 ; c'est le premier séculier qui ait eu cette charge. Il reçut le serment du roi Henri III pour la dignité de chef & souverain de l'ordre à son retour de Pologne. Au mois de décembre 1578, il fut fait Chancelier, commandeur & surintendant des deniers de l'ordre du Saint-Esprit, que Henri III venoit d'instituer. Quelques-uns de ses successeurs prirent des provisions séparées pour

les deux charges de Chanceliers : les appointemens de chacune de ces charges étoient aussi distingués dans les comptes ; mais dans la suite les deux charges & tous les droits qui y étoient attachés ont été réunis en une seule provision ; c'est pourquoi le Chancelier de l'ordre du Saint-Esprit prend le titre de *Chancelier des ordres du roi*.

Il a aussi le titre de commandeur des ordres du roi ; il doit faire preuve de noblesse paternelle, y compris le bisaïeul pour le moins, & porte le collier comme les chevaliers. Guillaume de l'Aubespine, Chancelier des ordres, obtint en 1611 une pension de trois mille livres pour le dédommager du prieuré de Vincennes qui avoit été affecté aux Chanceliers de Saint-Michel, & dont ils cessèrent de jouir lorsque Philippe Huraut de Chiverny fut pourvu de cette charge en 1574. Cette pension a passé aux Chanceliers des ordres sur le pied de quatre mille livres par an depuis 1663.

L'office de garde des sceaux des ordres du roi a été plusieurs fois désuni de celui de Chancelier; savoir, depuis 1633 jusqu'en 1645, depuis 1650 jusqu'en 1654, depuis 1656 jusqu'en 1661, & enfin depuis le 25 août 1691 jusqu'au 16 août suivant.

Le Chancelier des ordres est aussi ordinairement surintendant des deniers ou finances des ordres ; mais cette charge de surintendant a été quelquefois séparée de celle de Chancelier.

Pour ce qui est du Chancelier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, il n'y en avoit point d'abord. Depuis l'institution de l'ordre faite en 1693 jusqu'en 1719, le sceau de l'ordre

a été entre les mains du garde des ſceaux de France ; ce ne fut que par édit du mois d'avril 1710, que le roi érigea en titre d'office héréditaire un grand'croix Chancelier & garde des ſceaux de cet ordre : c'eſt le premier des officiers grands'croix. L'édit porte, que le Chancelier & les autres grands officiers du même ordre, jouiront des mêmes priviléges que les grands officiers de l'ordre du Saint-Eſprit ; que dans les cérémonies & pour la ſéance, ils ſe conformeront à ce qui ſe pratique dans le même ordre du Saint-Eſprit ; que le Chancelier garde des ſceaux de l'ordre de Saint-Louis portera le grand cordon rouge, & la broderie ſur l'habit ; que les lettres ou proviſions de chevaliers ſeront ſcellées du ſceau de l'ordre, qui demeurera entre les mains du Chancelier garde des ſceaux de cet ordre ; que le Chancelier & les autres grands officiers prêteront ſerment entre les mains du roi ; que les autres officiers prêteront ſerment entre les mains du Chancelier de l'ordre ; que le Chancelier aura en garde le ſceau de l'ordre, & fera ſceller en ſa préſence les lettres de proviſions & les autres expéditions, & qu'en toute occaſion il fera telles & ſemblables fonctions que celles qui ſont exercées dans l'ordre du Saint-Eſprit par le Chancelier de cet ordre ; que le garde des archives ſcellera, en préſence du Chancelier, les proviſions des grands'croix, commandeurs, chevaliers & officiers, & les autres expéditions ; que les hérauts d'armes recevront les ordres du Chancelier & du grand-prévôt. M. d'Argenſon, garde des ſceaux de France, a été le premier Chancelier de cet ordre.

L'ordre royal, militaire & hoſpitalier de notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, a auſſi ſon Chancelier garde des ſceaux.

Dans l'ordre de Malthe, outre le Chancelier qui eſt auprès du grand-maître, il y a encore un Chancelier particulier dans chaque grand-prieuré : ainſi comme il y en a cinq en France, il y a autant de Chanceliers. Les commiſſions & mandemens du chapitre ou aſſemblée des chevaliers, ſont ſcellés par le Chancelier : c'eſt lui qui tient le regiſtre des délibérations, & qui en délivre des extraits ſous le ſceau de l'ordre. Ceux qui ſe préſentent pour être reçus chevaliers de l'ordre, prennent de lui la commiſſion qui leur eſt néceſſaire pour faire les preuves de leur nobleſſe ; & après qu'elles ont été admiſes dans le chapitre, il les clôt & y applique le ſceau, pour être ainſi envoyées à Malthe.

Chanceliers des conſuls de France dans les pays étrangers. Ce ſont ceux qui ont la garde du ſceau du conſulat & qui ſcellent tous les jugemens, commiſſions & autres actes émanés du conſulat, ou qui ſont paſſés ou légaliſés ſous ſon ſceau. Les conſuls des échelles du levant & de la Barbarie, ont la plupart un Chancelier ; il y en a même auprès de pluſieurs vice-conſuls. Il y a auſſi un Chancelier du conſulat de France au port de Cadix en Eſpagne : ces Chanceliers font tout à la fois les fonctions de ſecrétaires du conſulat, celles de gardes-ſcel, de greffiers & de notaires.

Dans quelques endroits moins conſidérables, le conſul à lui-même la garde du ſceau.

Suivant l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, au titre des consuls de la nation Françoise dans les pays étrangers, ceux qui ont obtenu du roi des lettres de consuls dans les villes & places de commerce des états du grand-seigneur, appelées échelles du Levant, & lieux de la Méditerranée, doivent les faire enregistrer à la Chancellerie de leur consulat.

L'article 16 porte, que les consuls doivent commettre à l'exercice de la Chancellerie des personnes capables, & leur faire prêter serment; & ils en demeurent civilement responsables : en quoi nous avons suivi la disposition des empereurs Honorius & Théodose, dans la loi *Nullus judicium, cod. de assessoribus domesticis & Cancellariis*, qui veut que les Chanceliers ou greffiers des présidens, & autres gouverneurs des provinces, soient élus par le corps des officiers ordonnés à la suite du gouverneur, à la charge que la compagnie répondra civilement des fautes de celui qu'elle aura élu pour Chancelier.

La disposition de cette article n'est plus observée depuis l'édit du mois de juillet 1720, enregistré au parlement le 6 mars 1721, portant que les Chanceliers dans les échelles du Levant & de Barbarie, seront pourvus de brevets du roi, nonobstant l'article 16 du titre 9 de l'ordonnance de 1681 ; & qu'en cas de mort ou d'absence, le premier député de la nation en fera les fonctions pendant la vacance.

Les droits des actes & expéditions de la Chancellerie doivent être réglés par le Chancelier, qui prend à cet effet l'avis des députés de la nation Françoise, & des plus anciens marchands ; & le tableau doit en être mis au lieu le plus appa-

rent de la Chancellerie, & l'extrait en être envoyé inceſſamment par chaque conſul au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce de Marſeille.

Le conſul doit faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décedent ſans héritiers ſur les lieux, enſemble des effets ſauvés des naufrages, & le Chancelier doit s'en charger au pied de l'inventaire, en préſence de deux notables marchands qui le ſignent.

Les teſtamens reçus par le Chancelier dans l'étendue du conſulat, en préſence du conſul & de deux témoins, & ſignés d'eux, ſont réputés ſolemnels.

Les polices d'aſſurances, les obligations à groſſe avanture ou à retour de voyage, & tous les autres contrats maritimes peuvent être paſſés à la Chancellerie du conſulat, en préſence de deux témoins qui ſignent l'acte.

Enfin le Chancelier doit avoir un regiſtre cotté & paraphé ſur chaque feuillet par le conſul & par le plus ancien des députés de la nation, pour y écrire toutes les délibérations & les actes du conſulat, enregiſtrer les polices d'aſſurance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoiſſemens ou polices de chargemens qui ſont dépoſés entre ſes mains par les mariniers & paſſagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les teſtamens & inventaires des effets délaiſſés par les défunts ou ſauvés des naufrages, & généralement les actes & procédures qu'il fait en qualité de Chancelier.

Chanceliers des académies. Ce ſont des académiciens qui dans certaines académies de gens de lettres, ont la garde du ſceau de l'académie dont ils ſcellent les lettres des académiciens &

les autres actes émanés de l'académie. Le Chancelier de l'académie françoise est le premier officier après le directeur, il préside en son absence. On les élit l'un & l'autre tous les trois mois. Il y a aussi un Chancelier dans l'académie royale de peinture & de sculpture.

Ces Chanceliers des académies sont aussi chargés d'en faire observer les statuts.

Il y a de semblables Chanceliers dans plusieurs académies des villes de province, comme à la Rochelle ; & dans quelques sociétés littéraires, comme à Arras.

Chanceliers des églises. Ce sont des ecclésiastiques, qui dans certaines églises cathédrales & collégiales, ont l'inspection sur les écoles & les études. En quelques églises, ils sont érigés en dignités ; dans d'autres, ce n'est qu'un office : en quelques endroits, ils sont en même-temps Chanceliers de l'université.

Dans l'origine, ces Chanceliers étoient les premiers scribes des églises, & les dépositaires duscé au particulier de leur église, dont ils scelloient les actes qui en étoient émanés : ils avoient l'inspection sur toutes les écoles & études, comme ils l'ont encore dans quelques endroits en tout ou en partie ; par exemple, dans l'église de Paris, le Chancelier donne la bénédiction de licence dans l'université : le grand chantre a l'inspection sur les petites écoles.

L'établissement de ces Chanceliers doit être fort ancien, puisque dans le sixième concile général tenu en 680, on trouve Etienne & Denis tous deux diacres & Chanceliers : c'étoit dans l'église d'Orient, avant eux, qu'est nommé un autre ecclésiastique auquel on donne le titre de *defensor navium*, c'est-à-dire, des nefs des

églises; ce qui pourroit faire croire que l'office de Chancelier d'église étoit opposé à celui de *defensor navium*, & que le Chancelier étoit le maître du chœur appelé *cancelli*, & que l'on appelle encore en françois *chancel* ou *cancel*, & qu'il fut appelé delà *cancellarius*.

Il paroît néanmoins que l'opinion la plus commune est que les Chanceliers d'église ont emprunté ce nom des Chanceliers séculiers, qui chez les romains du temps du bas empire, écrivoient *intra cancellos*, & que ceux qui écrivoient les actes des églises, furent nommés Chanceliers à l'instar des premiers, soit qu'ils écrivissent aussi dans une enceinte fermée de barreaux, soit parce qu'ils faisoient pour les églises la fonction de notaires & de secrétaires, comme les Chanceliers séculiers la faisoient pour l'empereur ou pour différens magistrats.

Ceux qui sont préposés dans les églises pour avoir inspection sur les études reçoivent différens noms : en quelques endroits on les appelle *scholastiques* ou *maîtres d'école*, *écolatres*; en Gascogne, on les appelle *capiscol*, *quasi caput scholæ*, chef de l'école.

Les écolatres & Chanceliers de plusieurs églises cathédrales sont Chanceliers nés de l'université du lieu : tels sont le Chancelier de l'église de Paris & ceux des églises d'Orléans & d'Angers.

En certaines églises, la dignité de Chancelier est différente de celle d'écolatre ; comme à Verdun, où l'office de Chancelier a été érigé en dignité.

Dans celle ou la dignité de Chancelier est plus ancienne que le partage des prébendes, le

Chancelier eſt ordinairement du corps du chapitre & chanoine. Dans les égliſes où cette dignité a été créée depuis le partage des prébendes, il ne peut être du corps du chapitre qu'en poſſédant une prébende ou canonicat.

On peut appliquer aux Chanceliers des égliſes pluſieurs diſpoſitions des conciles qui concernent les ſcholaſtiques, & qui ſont communes aux Chanceliers.

Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les ſcholaſtiques & les Chanceliers des égliſes cathédrales, d'inſtruire ceux qui doivent lire & chanter dans les offices divins, & de leur faire obſerver les points & les accens.

Il y a encore des Chanceliers dans pluſieurs égliſes cathédrales & collégiales : dans quelques-unes cet office a été ſupprimé.

On ne parlera pas en détail de tous les Chanceliers des différentes égliſes ; mais il convient de donner des articles particuliers pour le Chancelier de l'égliſe de Paris & pour celui de ſainte-Geneviève.

Chancelier de l'égliſe de Paris, ou *de Notre-Dame & de l'univerſité.* C'eſt un dignitaire de l'égliſe cathédrale de Paris, qui réunit l'office de Chancelier de cette égliſe & celui de Chancelier de l'univerſité. Sa fonction, comme Chancelier de l'égliſe de Paris, eſt d'avoir inſpection ſur les colléges ; il y a auſſi lieu de croire qu'il avoit anciennement la garde du ſceau de cette égliſe, & que c'eſt delà qu'il a été nommé Chancelier. Sa fonction, comme Chancelier de l'univerſité, eſt de donner la bénédiction de licence, de l'autorité apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner à Paris & ailleurs ; mais ce n'eſt point lui qui donne

les lettres, ni qui les ſcelle; elles ſont données dans chaque faculté par le greffier, qui eſt dépoſitaire du ſceau de l'univerſité.

Il y avoit à Paris, dès le tems de la première & de la ſeconde race de nos rois, pluſieurs écoles publiques; une entr'autres, qui étoit au parvis de Notre-Dame dans un grand édifice bâti exprès, & attaché à la maiſon épiſcopale: l'évêque avoit l'inſpection ſur ces écoles, & prépoſoit un officier pour en avoir ſous lui la direction, lequel donnoit des lettres à ceux qui étoient reçus maîtres dans une ſcience, & auxquels on donnoit pouvoir d'enſeigner. Celui qui ſcelloit leurs lettres fut appellé Chancelier, à l'inſtar du Chancelier de France, qui ſcelloit les lettres du roi.

L'inſtitution du Chancelier de l'égliſe de Paris doit être fort ancienne, puiſque dès le temps d'Imbert, évêque de Paris en 1030, un nommé Durand eſt qualifié *Cancellarius eccleſiæ Pariſienſis.* Raynald prenoit le même titre en 1032; & l'on connoît tous ceux qui ont depuis rempli cette place.

Lorſque les maîtres & régens des différentes écoles de Paris commencèrent à former un corps que l'on appela univerſité, ce qui n'arriva qu'au commencement du treizième ſiécle, le Chancelier de l'égliſe de Paris prit auſſi le titre de Chancelier de l'univerſité.

Innocent IV par des bulles, l'une datée de la ſeconde année de ſon pontificat (c'étoit en 1244), l'autre datée de ſept ans après, mande au Chancelier de l'égliſe de Paris, de faire taxer le louage des maiſons où demeuroient les régens.

Grégoire X ordonna que le Chancelier élu

prêteroit ferment entre les mains de l'évêque & du chapître.

Suivant une lettre de Nicolas III, qui eft au fecond volume du répertoire des chartres de l'églife de Paris; ce pape ayant caffé l'élection qui avoit été faite d'Odun de Saint-Denis, chanoine de Paris, pour évêque de la même églife, conféra cet évêché à frère Jean de Allodio, de l'ordre des frères prêcheurs, qui étoit alors Chancelier de l'églife de Paris; lequel refufa cet évêché, voulant demeurer ferme dans l'état qu'il avoit embraffé.

La place de Chancelier de l'univerfité étoit regardée comme fi importante, que Boniface VIII, dans le temps de fes démêlés avec Philippe-le-Bel, réferva pour lui-même cette place, afin d'avoir plus d'autorité dans l'univerfité, & principalement fur les docteurs en théologie, auxquels le Chancelier de l'univerfité donne le dégré de docteur & la bénédiction, & commiffion de prêcher par-tout le monde.

Mais après la mort de Boniface, l'univerfité ayant defiré de ravoir cet office, Bénoît XI le lui rendit; & l'on tient que ce fut pour éviter à l'avenir une femblable ufurpation, que cet office fut attaché à un chanoine de l'églife de Paris; ce que l'on induit d'une bulle de ce pape, qui eft dans les regiftres de l'églife de Paris, dans ceux de fainte-Genevive, & dans le livre du recteur, où il y a encore une autre bulle de Grégoire XI à ce fujet.

Il eft néanmoins certain que préfentement il n'y a point de canonicat annexé à la dignité de Chancelier; il eft membre de l'églife fans être du chapitre, à moins qu'il ne foit déjà chanoine,

où

ou qu'il ne le devienne dans la ſuite : ce qui eſt aſſez ordinaire.

Comme il ne tenoit anciennement ſon pouvoir que de l'évêque, il ne donnoit la faculté d'exercer & d'enſeigner que dans l'étendue de l'évêché. L'abbé de ſainte-Geneviève, qui avoit la direction des écoles publiques du territoire particulier dont il étoit ſeigneur ſpirituel & temporel, avoit ſon Chancelier qui donnoit des licences pour toutes les facultés ; & comme il relevoit du ſaint-ſiége, le pape lui accorda le privilége de donner à ceux qu'il licencieroit, la faculté d'enſeigner par toute la terre. Le Chancelier de Notre-Dame obtint un ſemblable pouvoir de Bénoît XI, dans le quatorzième ſiécle.

Le Chancelier de Notre-Dame étoit quelquefois du nombre de ceux que l'on nommoit pour tenir le parlement. On voit qu'il y étoit le 21 mai 1375, lorſqu'on y publia l'ordonnance de Charles V qui fixe la majorité des rois à quatorze ans.

Le célébre Gerſon, qui fut nommé Chancelier de l'univerſité en 1395, fut un des plus grands hommes de ſon temps, & on l'employa dans les négociations les plus importantes.

Le Chancelier de l'univerſité fut appelé à la réformation que firent les cardinaux de Saint-Mars & de Saint-Martin-aux-Monts, & à celle que fit le cardinal d'Etouteville, légat en France, où il permit au Chancelier de l'égliſe de Paris, d'abſoudre du lien de l'excommunication à l'article de la mort.

Le miniſtere du Chancelier devoit être purement gratuit ; tellement que le 6 février 1529, l'univerſité vint ſe plaindre au parlement, de ce

que son Chancelier prenoit de l'argent pour faire des maîtres-ès-arts ou docteurs.

La dignité de Chancelier est à la nomination du chapitre.

Le recteur de l'université assiste au chapitre de Notre-Dame à l'installation du Chancelier.

Il donne présentement seul la bénédiction de licence dans les facultés de théologie & de médecine : par rapport au dégré de maître-ès-arts, par un ancien accord fait entre le Chancelier de Notre-Dame & celui de sainte-Geneviève, les colléges sont divisés en deux lots, qu'on appelle le premier & second lot. Le Chancelier de Notre-Dame & celui de sainte-Geneviève ont chacun leur lot, & chacun d'eux donne la licence aux bacheliers-ès-arts venant des colléges de son lot ; & comme ces lots ne se trouvent plus parfaitement égaux, à cause des révolutions arrivées dans quelques colléges, ils changent de lot tous les deux ans. Ils font entre eux bourse commune pour les droits de réception.

Lorsque la licence des théologiens & des étudians en médecine est finie, ils sont présentés au Chancelier de Notre-Dame dans la salle de l'officialité ; & quelques jours apres, il leur donne dans la chapelle de l'archévêché la bénéeiction & la permission ou licence d'enseigner. Il donne aussi en même-temps le bonnet de docteur aux théologiens ; ce qui est précédé d'une thèse qu'on nomme aulique, parce qu'elle se soutient dans la grande salle de l'archevêché. La cérémonie commence par un discours du Chancelier à celui qui doit être reçu docteur : à la fin de ce discours il lui donne le bonnet. Aussi-tôt le nouveau docteur préside à l'aulique où il argumente le premier, & ensuite le Chancelier, &c. L'au-

lique étant finie, le Chancelier & les docteurs accompagnés des bedeaux, menent le nouveau docteur à Notre-Dame, où il fait serment devant l'autel de saint-Denis, autrefois de saint-Sébastien, qu'il défendra la vérité jusqu'a l'effusion de son sang. Ce serment se fait à genoux; la seule distinction que l'on observe pour les princes, est qu'on leur présente un carreau pour s'agenouiller.

A l'égard des licenciés en médecine, après avoir reçu du Chancelier la bénédiction de licence, ils reçoivent ensuite le bonnet de docteur dans leurs écoles, par les mains d'un médecin.

On trouve des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'août 1331, par lesquelles, en confirmant quelques usages observés de temps immémorial dans la faculté de médecine, il ordonne que les écoliers en médecine qui auront fait leur cours & voudront être maîtres, seront présentés par les maîtres au Chancelier de l'église de Paris, qui doit les examiner chacun à part; & que s'ils se trouvent capables, ils soient licenciés.

Il intervint encore au mois de juin 1540, un arrêt de réglement à leur sujet; par lequel, faisant droit sur la requête des *licentiandes* en la faculté de médecine, il fut dit que dorénavant au temps de la mi-carême, la faculté de medecine s'assembleroit dans la salle de l'evêché de Paris, où l'on a accoutumé de faire les docteurs en Théologie; que le Chancelier de l'université & de l'eglise de Paris, s'y trouveroit comme principal juge de la licence; que les docteurs-régens en médecine feroient apporter les rôles particuliers des *licentiandes*, qu'ils les mettroient

au chapeau en la manière accoutumée, & prêteroient ſerment entre les mains du Chancelier, qu'ils ont fait ces rôles ſelon dieu & en leur conſcience, n'ayant égard qu'à la doctrine, & ſans aucune brigue ni ſtipulation; que ce ſerment fait, les rôles ſeroient tirés du chapeau en préſence du Chancelier; que de ces rôles particuliers ſeroit fait le rôle général, auquel ſeroient mis les *licentiandes* en leur ordre, à la pluralité des voix des docteurs; qu'en cas de partage des ſuffrages, le droit de gratifier appartiendroit au Chancelier, qui pourroit préférer celui des *licentiandes* qu'il jugeroit à propos, comme il peut faire en la faculté de théologie: que ſi au jour aſſigné, le Chancelier avoit quelque empêchement légitime, ou étoit hors de Paris, on ſeroit tenu de l'attendre trois jours, paſſé lequel temps, la faculté pourroit faire ſon rôle commun ſelon l'ancienne coutume; & la cour fit défenſes tant au Chancelier qu'aux docteurs de rien prendre ni exiger.

Pour ce qui eſt de la faculté de droit civil & canon, il y donnoit auſſi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur; mais comme il étoit incommode de venir préſenter au Chancelier chaque licencié l'un après l'autre, par un ancien accord fait entre le Chancelier & la faculté de droit, le Chancelier a donné à cette faculté le pouvoir de conférer en ſon lieu & place le degré de licence & le doctorat; en reconnoiſſance de quoi, le queſteur de la faculté paye au Chancelier deux livres pour chaque licencié.

Le Chancelier de Notre-Dame jouit encore de pluſieurs autres droits, dont nous remarquerons ici les plus conſidérables.

Il a droit de visite dans les colléges de Sainte-Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boissi & Autun, concurremment avec l'université ; mais il fait sa visite séparément.

Il a en outre l'inspection sur toutes les principalités, chapelles, bourses & régences des colléges, mœurs & disciplines scholastiques, & sur tout ce qui en dépend. Il a la disposition des places de tous les colléges ; & s'il s'éleve des contestations à ce sujet, elles sont dévolues à sa juridiction contentieuse. Il peut rendre des sentences & ordonnances ; il peut même en procédant à la réformation d'un collége, informer & décréter.

Suivant un réglement fait par le parlement le 6 août 1538, l'élection du recteur de l'université doit être faite par le Chancelier de Notre-Dame & les docteurs-régens, en présence de deux de messieurs.

Il a droit d'indult, de joyeux avènement, & de serment de fidélité : il est de plus un des exécuteurs de l'indult.

Il ne peut point donner d'absolution *ad cautelam*, ni de provisions au refus de l'ordinaire ; l'usage est de renvoyer l'impétrant au supérieur du collateur ordinaire : mais s'il n'en a point dans le royaume, ou qu'il soit dans un pays fort éloigné, ou qu'il y ait quelqu'autre motif légitime pour ne pas renvoyer devant lui ; on renvoie ordinairement devant le Chancelier de l'université, pour obtenir de lui des provisions.

Mais en matière de joyeux avènement & de serment de fidélité, il a seul dans tout le royaume le droit de donner des provisions au refus des ordinaires.

Il a un ſous-Chancelier.

Chancelier de l'égliſe de ſainte-Génevieve & de l'Univerſité. C'eſt un chanoine régulier de l'abbaye royale de ſainte-Genevieve de Paris, qui donne dans la faculté des arts la bénédiction de licence, de l'autorité apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner à Paris & par-tout ailleurs.

L'inſtitution de cet office de Chancelier eſt fort ancienne; elle tire ſon origine des écoles publiques qui ſe tenoient à Paris dès le commencement de la troiſieme race, ſur la montagne & proche l'égliſe de ſainte-Genevieve, appelée alors l'égliſe de ſaint-Pierre & de ſaint-Paul.

Sous le règne de Louis VII, on ſubſtitua aux chanoines réguliers qui deſſervoient alors l'égliſe de ſaint-Pierre & ſaint-Paul, douze chanoines tirés de l'abbaye de ſaint-Victor, qui étoit alors une école célèbre. Philippe-Auguſte ayant en 1190 fait commencer une nouvelle clôture de murailles autour de la ville de Paris, l'égliſe de ſaint-Pierre & ſaint Paul s'y trouva renfermée. Paſquier, dans ſes recherches de la France, dit que quelque tems après on donna à cette égliſe un Chancelier, comme étant une nouvelle peuplade de celle de ſaint-Victor, laquelle pourtant ne fut point honorée de cette dignité, parce qu'elle ſe trouva hors de la nouvelle enceinte.

Cette création, dit Paſquier, cauſa de la jalouſie entre le Chancelier de l'égliſe de Paris & celui de l'égliſe de ſaint-Pierre & ſaint-Paul; le premier ne voulant point avoir de compagnon, & l'autre ne voulant point avoir de ſupérieur.

Les écoles qui ſe tenoient ſous l'autorité de l'abbé de ſainte-Genevieve, s'étant multipliées par la permiſſion du chapitre de cette égliſe,

ſon Chancelier fut chargé de faire obſerver les ordonnances du chapitre & d'expédier ſes lettres de permiſſion pour enſeigner. Il avoit l'intendance ſur les écoles, examinoit ceux qui ſe préſentoient pour profeſſer, & enſuite leur donnoit pouvoir d'enſeigner.

Lorſque les différentes écoles de Paris commencèrent à former un corps ſous le nom d'univerſité, ce qui ne commença qu'en 1200, le Chancelier de l'égliſe de ſainte-Genevieve prit auſſi le titre de Chancelier de l'univerſité, & en fit ſeul les fonctions juſqu'au temps de Benoît XI, comme l'obſerve André Ducheſne.

Ce que dit cet auteur eſt juſtifié par la célèbre diſpute qui s'éleva en 1240 entre le Chancelier de ſainte-Genevieve & celui de Notre-Dame. Les écoles de Théologie de Notre-Dame n'étant pas alors de l'univerſité, le Chancelier de cette égliſe ne devoit point étendre ſa juridiction au delà du cloître de ſon chapître, où étoient les écoles de théologie de l'évêque de Paris. Il entreprit néanmoins d'étendre ſon autorité ſur les écoles de l'univerſité, leſquelles étant toutes en deçà du petit pont, étoient appelées les écoles de la montagne. L'abbé & le Chancelier de ſainte-Genevieve portèrent au pape Grégoire IX, leurs plaintes de cette entrepriſe; & ce pape, par deux bulles expreſſes de 1227, maintint la juridiction de l'abbé & du Chancelier de ſainte-Genevieve ſur toutes les facultés, & défendit au Chancelier de Notre-Dame de les troubler dans cette juridiction & dans leurs fonctions : il ajouta que perſonne n'avoit droit d'enſeigner dans le territoire de ſainte-Genevieve, ſans la permiſſion de l'abbé.

Les prérogatives de l'abbé & du Chancelier de sainte-Genevieve furent encore confirmées par la bulle d'Alexandre IV, qui défend au Chancelier de sainte-Genevieve de donner le pouvoir d'enseigner dans aucune faculté à aucun licentié, qu'il n'ait juré d'observer les statuts faits par le pape. Ce qui fait voir que le Chancelier de sainte-Genevieve étoit alors regardé comme ayant la principale autorité dans l'université, puisque les papes lui adressoient les bulles & les ordonnances qui concernoient l'université. C'est à lui qu'Alexandre IV adressa la bulle par laquelle il enjoignit l'observation des réglemens qu'il avoit faits pour rétablir le bon-ordre dans l'université de Paris.

Grégoire X, en 1271, délégua l'abbé de saint-Jean des Vignes & l'archidiacre de Soissons, pour régler les différents des deux Chanceliers.

Le Chancelier de sainte-Genevieve fut le seul Chancelier de l'université jusqu'en 1334, que Benoît XI ayant uni l'école de théologie de l'évêque de Paris à l'université dont jusqu'alors elle n'étoit point membre, le Chancelier de l'église de Paris reçut alors le pouvoir de donner la bénédiction de licence de l'autorité du saint-siége, de même que celui de sainte-Genevieve, & prit aussi depuis ce temps le titre de Chancelier de l'université, concurremment avec celui de sainte-Genevieve.

Alors le Chancelier de Paris donnoit la bénédiction aux licentiés des écoles dépendantes de l'évêque de Paris. Ensuite on eut le choix de s'adresser à l'un ou à l'autre; mais par succession de temps l'usage a introduit que le Chancelier de sainte-Genevieve ne donne plus la bé-

nédiction de licence que dans la faculté des arts; c'est pourquoi on l'appelle quelquefois Chancelier des arts, quoiqu'il ne soit pas le seul qui donne la bénédiction de licence dans cette faculté.

Dans les douzième & treizième siècles jusqu'en 1230, le Chancelier de sainte-Genevieve recevoit sans le concours d'aucun examinateur les candidats qui se présentoient pour être membres de l'université. Ce fait est appuyé sur l'autorité d'Alexandre III, au titre *De Magistris*, & sur le témoignage d'Etienne, évêque de Tournai, épître 133.

En 1289, le pape Nicolas III accorda à l'université de Paris, que tous ceux qui auroient été licentiés par les Chanceliers dans les facultés de théologie, de droit canon, ou des arts, pourroient enseigner par-tout ailleurs dans les autres universités, sans avoir besoin d'autre examen ni approbation, & qu'ils y seroient reçus sur le pied de docteurs.

Depuis le treizième siécle, pour s'assurer de la capacité des récipiendaires, le Chancelier de sainte-Genevieve a bien voulu, à la requisition de l'université, choisir quatre examinateurs, un de chaque nation, lesquels conjointement avec lui, examinent les candidats avant de leur accorder la licence.

L'université ayant contesté au Chancelier de sainte-Genevieve le droit de choisir des examinateurs, l'affaire fut portée au conseil du roi Charles VI, lequel par arrêt de 1381 confirma le Chancelier de sainte-Genevieve dans le droit & possession où il étoit, & où il est encore, de choisir chaque année quatre examinateurs, un

de chaque nation ; droit qu'il exerce aujourd'hui, & qui est reconnu par l'université.

Par une transaction passée entre les Chanceliers de Notre-Dame & de sainte-Genevieve, homologuée par arrêts du mois de mars 1687, les deux Chanceliers ont fait deux lots de tous les colléges de l'université de Paris ; ils sont convenus que les écoliers des colléges iroient, savoir ceux du premier lot, pendant deux ans, se présenter au Chancelier de Notre-Dame, pour être examinés, & recevoir le bonnet de maître ès-arts ; & ceux des colléges du second lot au Chancelier de sainte-Genevieve ; qu'après les deux ans, les écoliers du premier lot se présenteroient à sainte-Genevieve, & ceux du second lot à Notre-Dame, & ainsi alternativement de deux en deux ans ; ce qui s'est toujours pratiqué depuis sans aucune difficulté.

Voici l'ordre & la maniere dont les Chanceliers de Notre-Dame & de sainte-Genevieve ont coutume de procéder aujourd'hui dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les candidats se présentent à l'examen d'un des Chanceliers, le bedeau de la nation des candidats lui remet le certificat de leur cours entier de philosophie, signé de leur professeur, avec les attestations du principal du collége où ils ont étudié, du greffier de l'université, du recteur auquel ils ont prêté serment, & l'acte de leur promotion au degré de baccalauréat ès-arts. Le Chancelier les examine avec ses quatre examinateurs. Quand ils ont été reçus à la pluralité des suffrages, il leur fait prêter les sermens accoutumés, dont le premier & le principal est d'observer fidelement les sta-

tuts de l'université ; après quoi il leur confère ce qu'on appeloit autrefois le dégré de licence dans la faculté des arts, en leur donnant, au nom & de l'autorité du pape, la bénédiction apostolique, & il couronne le nouveau maître-ès-arts par l'imposition du bonnet.

Un bachelier-ès-arts d'un lot, ne peut s'adresser au Chancelier qui a actuellement l'autre lot, sans un *licet* de l'autre.

Il y a bourse commune entre les deux Chanceliers pour les droits de réception des maîtres-ès-arts.

En 1668, le Père Lallemant, Chancelier de l'abbaye de sainteGenevieve, obtint du cardinal de Vendôme, Légat en France, un acte en forme qui confirme le Chancelier de sainte-Genevieve, dans les droits qu'il prétend avoir été accordés par les souverains pontifes aux Chanceliers ses prédécesseurs, de nommer aux bourses & aux régences des colléges, lorsque les nominations sont nulles, & qu'elles ne sont pas conformes aux statuts de l'université. On voit dans cet acte beaucoup d'autres prérogatives prétendues par le Chancelier de sainte-Genevieve, & confirmées par le cardinal-légat, que le Chancelier ne fait pas valoir.

Le Chancelier de sainte-Genevieve prête serment dans l'assemblée générale de l'université.

Suivant l'article 27 des statuts de l'université de Paris, le Chancelier de sainte-Genevive doit être maître-ès-arts; ou s'il n'est pas de cette qualité, il est tenu d'élire un Sous-Chancelier qui soit maître, c'est-à-dire, docteur en théologie. Les Chanceliers sont dans l'usage de choisir toujours un docteur en théologie.

Chanceliers dans les ordres religieux. C'eſt un religieux, qui dans certaines congrégations tient regiſtre des actes & papiers concernant le monaſtere, & qui eſt chargé du ſoin de ces papiers. Il y a apparence qu'il a été ainſi nommé, parce qu'il avoit auſſi la garde du ſceau de la maiſon, ou bien parce qu'il avoit la garde de tous les actes ſcellés.

On trouve dans les regiſtres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés-lez-Paris, un acte du onzieme ſiécle qui fait mention d'un Chancelier qui étoit alors dans cette abbaye.

Dans le procès-verbal des coutumes de Lorraine, du premier mars 1594, comparut Jean Gerardin, chanoine & Chancelier d'office en l'égliſe de Remiremont.

Chanceliers des univerſités. Ce ſont ceux qui ont la garde des ſceaux des univerſités & qui ſcellent les lettres des differens grades, proviſions & commiſſions que l'on y donne.

Chaque univerſité a ſon Chancelier : il y en même deux dans l'univerſité de Paris, comme on vient de le voir.

Il eſt parlé du Chancelier de l'étude de médecine de Montpellier, dans des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'août 1331, rapportées dans le recueil des ordonnances de la troiſieme race, & dans d'autres lettres du roi Jean du mois de janvier 1350.

Le pape Eugene IV donna en 1439, à la requête des états de Normandie, une bulle, par laquelle il créa l'univerſité de Caën, & nomma l'évêque de Bayeux pour en être Chancelier; ce qui fait voir que l'office de Chancelier dans les univerſités, a toujours été en grande conſidération.

Le parlement de Paris ordonna par un arrêt du 18 mars 1543, que les nouveaux docteurs qui vouloient prétendre aux régences, devoient préalablement répondre pendant trois jours publiquement sur la loi & le chapitre qui leur seroit donné par le Chancelier & les commissaires à ce députés.

Par un autre arrêt du 18 avril 1582, il fut défendu, tant au Chancelier qu'aux docteurs, de recevoir aucune personne à une régence vacante, sans avoir préalablement répondu publiquement.

Par arrêt du parlement de Toulouse, du 9 avril 1602, défenses furent faites au Chancelier & aux docteurs-régens de l'université de Cahors, de recevoir aucun docteur-régent sans disputes publiques.

Le Chancelier de l'université de Valence a droit de régler les gages des docteurs-régens, suivant un arrêt du conseil d'état du 2 décembre 1645.

Dans les lettres de Charles VI, du 17 octobre 1392, rapportées dans les ordonnances de la troisieme race, le Chancelier de l'université de Toulouse est nommé deux fois avant le recteur.

Toutes les commissions de la cour de Rome pour les universités, sont adressées au Chancelier.

Le Chancelier est le premier officier de l'université de Dijon ; mais il faut observer que cette université n'est composée que d'une seule faculté, qui est celle de droit civil, canonique & françois. Il a un Vice-Chancelier.

Chancelier de la basoche. C'est le nom que

porte le président de la basoche. Il en a été parlé à l'article BASOCHE.

Chancelier du haut & souverain empire de galilée. C'est le président d'une jurisdiction que les clercs des procureurs de la chambre des comptes exercent pour juger les contestations qui peuvent survenir entre eux.

Le chef de cette juridiction prenoit autrefois le titre d'empereur de Galilée ; son Chancelier étoit le second officier : mais Henri III ayant défendu qu'aucun de ses sujets prît le titre de roi, comme faisoient le premier officier de la basoche & les chefs de plusieurs autres communautés, le titre d'empereur cessa dans la juridiction des clercs dont il s'agit, laquelle conserva néanmoins toujours le titre d'empire ; & le Chancelier en devint le premier officier. On voit par-là que l'usage de lui donner le titre de Chancelier est fort ancien.

Le Chancelier est soumis de même que tout l'empire, au protecteur, qui est le doyen des maîtres des comptes, protecteur né de l'empire. Il fait, lorsqu'il le juge à propos, des réglemens pour la discipline de l'empire. Ces réglemens sont adressés, *à nos amés & féaux Chancelier & officiers de l'empire*, &c.

Lorsque le Chancelier actuellement en place donne sa démission, ou que sa place devient autrement vacante, on procéde à l'élection d'un nouveau Chancelier à la requisition du procureur-général de l'empire. Cette élection se fait, tant par les officiers de l'empire, que par les autres clercs actuellement employés chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont été officiers de l'empire, peuvent aussi

assister à cette nomination, & y ont voix délibérative.

Celui qui est élu Chancelier prend des provisions du protecteur de l'empire ; & lorsqu'elles sont signées & scellées, il les donne à un maître des requêtes de l'empire, qui en fait le rapport en la forme suivante.

M. le doyen des maîtres des comptes prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier président. M. le procureur-général de la chambre prend la première place à droite sur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes de l'empire chargé des lettres du Chancelier, en fait son rapport devant ces deux magistrats, l'empire assemblé & présent, sans siége néanmoins.

Le Chancelier se présente, & fait une harangue à la compagnie, ensuite il prend séance à côté du protecteur, & se couvre d'une toque ou petit chapeau d'une forme assez bisarre.

Le protecteur l'exhorte à faire observer les réglemens ; ensuite il est conduit à l'empire assemblé dans la chambre du conseil, où il prête serment entre les mains du plus ancien des Chanceliers de l'empire : il fait aussi un discours à l'empire.

Il en coûte ordinairement quatre ou cinq cents livres pour la réception : plusieurs néanmoins se sont dispensés de faire cette dépense, qui n'est pas d'obligation.

Un des priviléges du Chancelier est que, lorsqu'il se fait recevoir procureur à la chambre des comptes, ses provisions sont scellées gratis à la grande chancellerie de France.

Quand la place de Chancelier n'eſt pas remplie, c'eſt le plus ancien maître des requêtes de l'empire qui préſide à la chambre de l'empire.

Il n'y a que le Chancelier, les maîtres des requêtes & les ſecrétaires des finances qui aient voix délibérative dans les aſſemblées.

On ne peut choiſir que parmi les officiers de l'empire pour remplir la charge de Chancelier.

Les nominations aux offices vacans ſe font par le Chancelier, les maîtres des requêtes & les ſecrétaires des finances. Les lettres ſont viſées & ſcellées par le Chancelier.

Le coffre des archives, titres & regiſtres des arrêts & délibérations de l'empire, eſt fermé à deux clefs dont l'une eſt entre les mains du Chancelier, & l'autre entre les mains du greffier.

Voyez *Miraumont, origine de la chancellerie de France; Paſquier, recherches de la France; le Bret, traité de la ſouveraineté; les ordonnances du louvre; Teſſereau, hiſtoire de la chancellerie; le traité des offices de France par Joly; le gloſſaire de Ducange; l'hiſtoire des grands officiers de la couronne; du Tillet, des rangs des grands de France; Bouchel, bibliothèque du droit françois; Sauval, antiquités de Paris; les édits d'avril 1693, & d'avril 1719; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; l'édit du mois de juillet 1720; Thomaſſin, traité de la diſcipline eccléſiaſtique; Fuet, traité des matières bénéficiales; du Boulays, hiſtoire de l'univerſité; les arrêts de Bardet; le journal des audiences; les mémoires du clergé; le recueil de Decombes; la bibliothèque canonique; les ſtatuts de l'univerſité de Paris; &c.* Voyez auſſi les articles CHANCELLERIE, CONSEIL, GARDE DES SCEAUX, REINE, PRINCE, CONSUL, UNIVERSITÉ,

UNIVERSITÉ, ÉCOLE, &c. (*Cet article appartient à M. BOUCHER D'ARGIS, ancien conſeiller au conſeil ſouverain de Dombes.*)

CHANCELLERIE. C'eſt le tribunal où l'on ſcelle certaines lettres avec le ſceau du Prince.

Il y a pluſieurs ſortes de Chancelleries, dont la plus conſidérable eſt la *Chancellerie de France*, qu'on appelle autrement *grande Chancellerie*, par oppoſition aux autres Chancelleries établies près des cours & des préſidiaux.

On entend auſſi ſous le terme de *Chancellerie de France*, le corps des officiers qui compoſent la Chancellerie, tels que le chancelier, le garde des ſceaux, les grands audienciers, les ſecrétaires du roi du grand collége, &c.

L'établiſſement de la Chancellerie de France eſt auſſi ancien que la monarchie ; elle n'a point emprunté ſon nom du titre de chancelier de France ; car ſous la premiere race de nos rois, ceux qui faiſoient les fonctions de chancelier n'en portoient point le nom ; on les appeloit référendaires, gardes de l'anneau ou ſcel royal ; & c'étoient les notaires ou ſecrétaires du roi que l'on appeloit alors *Cancellarii, à cancellis*, parce qu'ils travailloient dans une enceinte fermée de barreaux ; & telle fut auſſi ſans doute l'origine du nom de Chancellerie.

Ce ne fut que ſous la ſeconde race que ceux qui faiſoient la fonction de chancelier du roi commencerent à être appelés *grand Chancelier*, *archi-Chancelier*, *ſouverain Chancelier*, & alors le terme de Chancellerie devint relatif à l'office de chancelier de France.

Lorſque cet office ſe trouvoit vacant, on diſoit que la Chancellerie étoit vacante, *vacante*

Cancellariâ : cette expreſſion ſe trouve uſitée dès l'an 1179. Pendant la vacance on ſcelloit les lettres en préſence du roi.

Le terme de *Chancellerie* ſe prenoit auſſi pour l'émolument du ſceau : on le trouve uſité en ce ſens dès le tems de Saint-Louis, ſuivant une cédule de la chambre des comptes, portant entre autres choſes que ſur les lettres qui devoient ſoixante ſous pour ſcel, le ſcelleur prenoit dix ſous pour ſoi & la portion de la commune Chancellerie, de même que les autres clercs du roi.

Cette même cédule fait auſſi connoître que le chancelier avoit un clerc ou ſecrétaire particulier, & qu'il y avoit un regiſtre où l'on enregiſtroit les lettres de Chancellerie. On y enregiſtroit auſſi certaines ordonnances, comme cela s'eſt pratiqué en divers tems pour certains édits qui ont été publiés le ſceau tenant.

Guillaume de Creſpy, qui fut chancelier en 1293, ſuſpendit aux clercs des comptes leur part de la Chancellerie ; parce qu'ils ne ſuivoient plus la cour comme ils faiſoient du tems de Saint-Louis, ſous lequel ils partageoient à la groſſe & menue Chancellerie.

Il y avoit déja depuis long-tems pluſieurs ſortes d'officiers pour l'expédition des lettres que l'on ſcelloit du grand ou du petit ſcel.

Les plus anciens étoient les chancelliers royaux, *Cancellarii regales*, appellés depuis notaires, & enſuite ſecrétaires du roi. Il eſt parlé de ces chancelliers dès le tems de Clotaire I. Sous Thierri on trouve des lettres écrites de la main d'un notaire, & ſcellées par celui qui avoit le ſceau, lequel étoit le grand référendaire.

Sous Dagobert I, on trouve jusqu'à cinq notaires ou secrétaires; lesquels en l'absence du référendaire faisoient son office, & signoient en ces termes : *ad vicem obtuli*, *recognovi*, *subscripsi*.

Du temps de Charles-le-Chauve on trouve jusqu'à onze de ces notaires ou secrétaires ; lesquels en certaines lettres sont qualifiés *Cancellarii regiæ dignitatis*, & signoient tous *ad vicem*. Du tems de Saint Louis on les appela clercs du roi : on continua cependant d'appeler notaires, ceux que le chancelier de France commettoit aux enquêtes du parlement, pour faire les expéditions nécessaires.

Sous la troisieme race l'office de garde des sceaux a quelquefois été séparé de celui de chancelier, soit pendant la vacance de la Chancellerie, ou même du vivant du chancelier. C'est ce que nous voyons aujourd'hui.

Dans un état de la maison du roi fait en 1285, il est parlé du chauffe-cire, ou valet chauffe-cire.

Il y avoit aussi dès 1317, un officier préposé pour rendre les lettres lorsqu'elles étoient scellées ; & suivant des lettres de la même année, les notaires-secrétaires du roi (c'est ainsi qu'ils sont appelés) avoient quarante livres parisis à prendre sur l'émolument du sceau pour leur droit de parchemin.

Tous ces différens officiers qui étoient subordonnés au référendaire, appelé depuis chancelier de France, formèrent insensiblement un corps que l'on appela la Chancellerie, dont le chancelier a toujours été le chef.

Cette Chancellerie étoit d'abord la seule pour

tout le royaume. Dans la ſuite on admit trois Chancelleries particulieres ; l'une qui avoit été établie par les comtes de Champagne ; une autre par les rois de Navarre, & une Chancellerie particuliere pour les actes paſſés par les Juifs.

Philippe V, dit le Long, fit au mois de février 1321 un règlement général, tant pour la Chancellerie de France que pour les autres Chancelleries : les fonctions des notaires du roi y ſont règlées ; il eſt dit qu'il ſera établi un receveur de l'émolument du ſceau, qui en rendra compte trois fois l'année en la chambre des comptes ; que le chancelier ſera tenu d'écrire au dos des lettres la cauſe pour laquelle il refuſera de les ſceller, ſans les dépecer ; que tous les émolumens de la Chancellerie de Champagne, de Navarre & des Juifs, tourneront au profit du roi comme ceux de la Chancellerie de France ; que le chancelier prendra pour ſes gages mille livres pariſis par an.

On voit par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, que dès l'an 1358 il y avoit déjà des regiſtres à la Chancellerie, où l'on enregiſtroit certaines ordonnances & lettres-patentes du roi ; & ſuivant d'autres lettres du même prince alors régnant, du 9 mars 1365, le lieu où ſe tenoit le ſceau s'appeloit déjà l'audience de la Chancellerie, d'où les offices d'audienciers ont pris leur dénomination. En effet on trouve un mandement de Charles V, du 21 juillet 1368, adreſſé *à nos audiencier & contrôleur de notre audience royale à Paris*, c'eſt-à-dire de la Chancellerie.

Les clercs-notaires du roi avoient dès 1320 leurs gages, leurs droits de manteaux & la

nourriture de leurs chevaux à prendre ſur l'émolument du ſceau.

Pour ce qui eſt de la diſtribution des bourſes de Chancellerie, (*) l'uſage doit en être auſſi fort

(*) On appelle *bourſe de Chancellerie*, une portion des émolumens du ſceau qui appartient a certains officiers de la Chancellerie.

Le reglément fait en 1320 par Philippe V, ſur l'état du grand ſcel, & ſur la recette des émolumens, porte, article 10, que tous les émolumens de la Chancellerie de Champagne, de Navarre, & des juifs, viendront au profit du roi comme la Chancellerie de France, que tous les autres émolumens & droits que le Chancelier avoit coutume de prendre ſur le ſcel, viendront pareillement au profit du roi, & que le Chancelier de France prendra pour gages & droits 1000 livres pariſis par an.

Les clercs notaires du roi avoient auſſi dès-lors des gages & droits de manteaux, qu'on leur payoit ſur l'émolument du ſceau; comme il eſt dit dans des lettres du même roi, du mois d'avril 1300.

On fit en la chambre, le 27 janvier 1328, une information ſur la manière dont on en uſoit anciennement pour l'émolument du grand ſceau : on y voit que le produit de certaines lettres étoit entièrement pour le roi ; que pour d'autres on payoit ſix ſous, dont les notaires, c'eſt-à-dire les ſecrétaires du roi, avoient douze deniers pariſis, & le roi le ſurplus; que le produit de certaines lettres étoit entièrement pour les notaires; que de toutes les lettres en cire verte, il étoit dû ſoixante ſous pariſis, dont le Chancelier avoit dix ſous pariſis; le notaire qui l'avoit écrite de ſa main, cinq ſous pariſis; le chauffe-cire autant; & le commun de tous les notaires, dix ſous pariſis. Pluſieurs autres articles diſtinguent de même ce que prenoit le Chancelier de ce qui reſtoit au commun des notaires.

Par les proviſions que Charles V étant régent du royaume, donna le 18 mars 1357, à Jean de Dormans de l'office de Chancelier du régent, il lui attribua deux mille livres pariſis de gages par an, avec les bourſes, regiſtres,

ancien, puisque le dauphin régent ordonna le

& autres profits que les Chanceliers de France avoient coutume de prendre; & en outre avec les gages, bourses, registres, & autres droits qu'il avoit comme son Chancelier de Normandie. La même chose se trouve rappelée dans des lettres du 8 décembre 1358.

Les notaires & secrétaires du roi ayant procuré aux célestins de Compiègne un établissement à Paris en 1352; & ayant établi chez eux leur confrairie, avoient délibéré entr'eux que pour la subsistance de ces religieux, qui n'étoient alors qu'au nombre de six, ils donneroient chacun quatre sous parisis par mois sur l'émolument de leurs bourses; mais au mois d'août 1358, le d'auphin régent du royaume ordonna à la requisition des notaires & secrétaires du roi, qu'il seroit fait tous les mois aux prieur & religieux célestins établis à Paris une bourse semblable à celle que chaque secrétaire avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du sceau; ce que le roi Jean ratifia par des lettres du mois d'octobre 1361.

Le même prince fit une ordonnance pour restraindre le nombre de ses notaires & secrétaires qui prenoient *gages & bourses*. Elle se trouve au mémorial de la chambre des comptes, commençant en 1359, & finissant en 1381.

Charles V confirma en 1365 la confrairie des secrétaires du roi, & l'attribution d'une bourse aux célestins; & ordonna que le grand audiencier pourroit retenir les bourses des secrétaires du roi, qui n'exécuteroient pas les réglemens portés par ces lettres-patentes.

Dans un autre réglement de 1389, Charles VI ordonna qu'à la fin de chaque mois les secrétaires du roi donneroient aux receveurs du sceau un billet qui marqueroit s'ils avoient été présens ou absens; que s'ils ne donnoient pas ce billet, ils seroient privés de la distribution des droits de *collation*, ainsi que cela se pratique, est-il dit, dans la distribution des bourses; car la distribution des droits de collation ne se doit faire qu'à ceux qui sont a Paris ou à la cour, à moins qu'un secrétaire du roi n'ait été présent pendant une partie du mois, & absent pendant l'autre; ce qu'il sera tenu de déclarer dans le billet qu'il donnera aux receveurs.

18 mars 1357, que le chancelier auroit deux

Le *ſciendum* de la Chancellerie, que quelques-uns prétendent avoir été écrit en 1413 ou 1415, d'autres un peu plus anciennement, porte que le ſecrétaire du roi qui a été abſent, doit faire mention dans ſa cédule s'il a été malade, qu'autrement il ſera totalement privé de ſes bourſes; que s'il a été abſent huit jours, on lui rabattra la quatrième partie; pour dix ou douze jours, la troiſième; la moitié pour quinze ou environ: que dans la confection des bourſes on a coutume de ne rien rabattre pour quatre, cinq, ou ſix jours; ſi ce n'eſt que le notaire eût coutume de s'abſenter frauduleuſement un peu de temps: que le quatrième jour de chaque mois on fait les bourſes & diſtribution d'argent à chaque notaire & ſecrétaire, ſelon l'exigence du mérite & travail de la perſonne; & aux vieux, ſelon qu'ils ont travaillé en leur jeuneſſe, & ſelon les charges qu'ils ont eu à ſupporter par le commandement du roi; que le cinq du mois les bourſes ont accoutumé d'être délivrées aux compagnons, en l'audience de la Chancellerie: que la bourſe reçue, chaque notaire doit mettre la ſomme qu'il a reçue en certain rôle, où les noms des ſecrétaires ſont écrits par ordre, ou il trouvera ſon nom; & qu'il doit mettre ſeulement *j'ai reçu*, & enſuite ſon ſeing, ſans mettre la ſomme qu'il a reçue, a cauſe de l'envie & contention que cela pourroit faire naître entre ſes compagnons: qu'il arrive ſouvent de l'erreur à cette diſtribution de bourſes; & que tel qui devroit avoir beaucoup, trouve peu: que s'il ſe reconnoît trompé, il peut recourir à l'audiencier & lui dire; *monſieur, je vous prie de voir ſi au rôle ſecret de la diſtribution des bourſes, il ne s'eſt pas trouvé de faute ſur moi, car je n'ai eu en ma bourſe que tant*: qu'alors l'audiencier verra le rôle ſecret; que s'il trouve qu'il y ait eu de l'erreur, il ſuppléera à l'inſtant au défaut.

Il eſt dit à la fin de ce *ſciendum*, qu'*en la diſtribution des bourſes deſdits confrères*, qui étoient alors ſoixante ſept en nombre, *les quatre premiers maîtres clercs de la chambre des comptes ne prennent rien, ſi ce n'eſt aux lettres de France: ſavoir, quarante ſous pariſis pour chaque charte.*

mille livres de gages, avec les bourſes & autres

Le règlement fait pour les Chancelleries en 1599, ordonne que les notaires & ſécrétaires du roi ne ſigneront d'autres lettres que celles qu'ils auront écrites, ou qui auront été faites & dreſſées par leurs compagnons, & écrites par leurs clercs, à peine pour la première fois d'être privés de leurs bourſes ou gages pour trois mois, pour la ſeconde de ſix mois, & pour la troiſième pour toujours.

L'ancien collége des ſecrétaires du roi, composé de cent vingt, étoit diviſé en deux claſſes; ſavoir ſoixante *bourſiers*, c'eſt à-dire qui avoient chacun leur bourſe tous les mois, & ſoixante *gagers* qui avoient des gages.

Il y a auſſi des bourſes dans les petites Chancelleries établies près des cours ſouveraines. Le règlement du 12 mars 1599 ordonne qu'elles ſeront faites le huit de chaque mois, comme il eſt accoutumé en la Chancellerie de France.

Le règlement du mois de décembre 1609 défendoit de procéder à aucune confection de bourſes, qu'il n'y eût pour le moins trois ſecrétaires bourſiers, deux gagers, & un ou deux des cinquante quatre ſecrétaires qui formoient le ſecond collége, pour la conſervation de leurs droits.

Lorſqu'on créa le ſixième collége des quatre vingt ſecrétaires du roi en 1655 & 1657, le roi leur attribua pour leurs bourſes le droit d'un ſou ſix deniers ſur l'émolument du ſceau.

Il fut ordonné par arrêt du conſeil privé du 17 juillet 1643, que les droits de bourſes des ſecrétaires du roi ne pourroient être ſaiſis, ni les autres émolumens du ſceau, qu'en vertu de l'ordonnance de M. le Chancelier.

Au mois de février 1673, Louis XIV fit un règlement fort étendu pour les Chancelleries, lequel ordonna entr'autres choſes que les ſix colléges de ſecrétaires du roi ſeroient réunis en un ſeul; que les céleſtins auroient par quartier ſoixante-quinze livres, au lieu d'une bourſe dont ils avoient coutume de jouir ſur la grande Chancellerie; que l'on donneroit pareillement ſoixante livres par quartier aux quatre maîtres de la chambre des comptes de Paris, ſecrétaires, pour leur tenir lieu des deux ſous huit deniers pariſis,

droits accoutumés; & au mois d'août 1358, il ordonna que l'on feroit tous les mois pour les Céleſtins de Paris, une bourſe ſemblable à celle que chaque ſecrétaire du roi avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du ſceau.

La Chancellerie de France n'a été appelée grande Chancellerie, que lorſqu'on a commencé

---

qu'ils avoient droit de prendre ſur chaque lettre de charte viſée. Les diſtributions qui doivent être faites aux petits officiers, ſont enſuite reglées; & l'article ſuivant porte, que toutes ces ſommes ſeront réputées bourſes, & payées à la fin de chaque quartier, ſur un rôle qui en ſera fait à la confection des bourſes; que du ſurplus des droits de la grande Chancellerie & des petites, il ſera fait deux cens quatre vingt bourſes, dont l'une appartiendra au roi comme chef, ſouverain & protecteur de ſes ſecrétaires, laquelle lui ſera préſentée à la fin de chaque quartier par celui des grands audienciers qui l'aura exercé; une pour le Chancelier ou garde des ſceaux de France; une pour le corps des maîtres des requêtes, leſquels a ce moyen n'en auront plus dans les Chancelleries près des cours; une à chacun des deux cens quarante ſecrétaires du roi, ſans qu'ils ſoient obligés à l'avenir de donner leur *ſervivi*, ni de faire aucune réſidence; & une bourſe enfin aux deux tréſoriers du ſceau, à partager entr'eux. Il eſt dit auſſi que les bourſes ſeront faites un mois au plus tard, après chaque quartier fini par les grand audiencier & contrôleur général, en préſence & de l'avis des doyen, ſousdoyen, des procureurs, des anciens officiers ou députés, tréſorier du marc d'or, & greffier des ſecrétaires du roi, & du garde des rôles en quartier; que les veuves des ſecrétaires du roi décédés revêtus de leurs offices, jouiront de tous les droits de bourſe appartenans aux offices de leurs maris, juſqu'au premier jour du quartier, qu'elles ſe déferont de ces offices, & que ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à jouir des bourſes du premier jour du quartier, d'après celui de leur réception & immatricule.

d'établir des Chancelleries particulières près des parlemens, c'est-à-dire vers la fin du quinzieme siècle.

On a aussi ensuite institué les Chancelleries présidiales en 1557.

Toutes ces petites Chancelleries des parlemens & des présidiaux, sont des démembremens de la grande Chancellerie de France.

Lorsque la garde des sceaux est comme aujourd'hui séparée de l'office de chancelier, c'est le garde des sceaux qui scelle toutes les lettres de la grande Chancellerie, & qui est préposé sur toutes les autres Chancelleries dont nous allons parler, en commençant par celle du palais.

Chancellerie du palais, qu'on appelle aussi *la petite Chancellerie*, pour la distinguer de la grande Chancellerie de France, est la Chancellerie particulière établie près du parlement de Paris pour expédier aux parties toutes les lettres de justice & de grâce qui sont scellées du petit sceau, tant pour les affaires pendantes au parlement, que pour toutes les autres cours souveraines & autres juridictions royales & seigneuriales qui sont dans l'étendue de son ressort, soit à Paris ou dans les provinces.

Cette petite Chancellerie est la première & la plus ancienne des Chancelleries particulières établies près des parlemens & autres cours souveraines. On l'a appelée Chancellerie du palais, parce qu'elle se tient à Paris au palais, près du parlement, dans le lieu même où l'on tient que Saint-Louis avoit son logement, & singulièrement sa chambre; car sa grande salle étoit où est présentement la tournelle criminelle.

Il eſt aſſez difficile de déterminer en quelle année préciſément, & de quelle manière s'eſt formée la Chancellerie du palais.

On conçoit aiſément que juſqu'en 1302, que Philippe-le-Bel rendit le parlement ſédentaire à Paris, & lui donna le palais pour tenir ſes ſéances, il n'y avoit point de Chancellerie particulière près du parlement.

On trouve bien que dès 1303 il y avoit en Auvergne des chanceliers ou gardes des ſceaux, qui gardoient le ſcel du tribunal, & qu'il y avoit auſſi dès 1320 trois Chancelleries particulières; ſavoir, celle de Champagne, celle de Navarre, & celle des Juifs; mais cela ne prouve point qu'il y eût une Chancellerie près du parlement.

Du Tillet fait mention d'une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de décembre 1316, contenant l'état de ſon parlement, dans lequel ſont nommés trois maîtres des requêtes qui étoient commis pour répondre les requêtes de la langue françoiſe, & ſix autres pour répondre les requêtes de la *languedoc;* c'étoit ſur ces requêtes que l'on délivroit des lettres de juſtice, en ſorte que l'on peut regarder cette ordonnance comme l'origine de la Chancellerie du palais & de celle de Languedoc, qui eſt préſentement près du parlement de Toulouſe.

Philippe-le-Long, par une autre ordonnance du mois de novembre 1318, ordonna qu'il y auroit toujours auprès de lui deux maîtres des requêtes, un clerc & un laïc, leſquels, quand le parlement ne tiendroit point, délivreroient les requêtes de juſtice, c'eſt-à-dire les lettres, & que quand le parlement tiendroit, ils les ren-

verroient au parlement. Ils devoient auſſi examiner toutes les lettres qui devoient être ſcellées du grand ſceau, & ces lettres étoient auparavant ſcellées du ſcel ſecret que portoit le chambellan : mais cette ordonnance ne parle point du petit ſceau.

Sous Philippe de Valois, le chancelier étant abſent pour des affaires d'état, & ayant avec lui le grand ſceau, le roi commit deux conſeillers pour viſiter les lettres que l'on apporteroit à l'audience, & les faire ſceller du petit ſcel du châtelet, & contre-ſceller du ſignet du parlement.

Pendant l'abſence du roi Jean, les lettres furent ſcellées du ſceau du châtelet de Paris. Les chanceliers uſèrent du petit ſceau en l'abſence du grand, depuis l'an 1318 juſqu'en 1380. Ce petit ſceau étoit celui du châtelet, excepté néanmoins que pendant le tems de la régence on ſe ſervit du ſceau particulier du régent.

Cependant en 1357, le chancelier étant de retour d'Angleterre, & y ayant laiſſé les ſceaux par ordre du roi, on voulut uſer d'autres ſceaux que de celui du châtelet; mais il ne paroît pas que cela eût alors d'exécution.

Il y avoit près du parlement, dès l'an 1318, un certain nombre de notaires-ſecrétaires du roi qui étoient commis pour les requêtes. Ils aſſiſtoient au ſiége des requêtes, & écrivoient les lettres ſuivant l'ordre des maîtres des requêtes; ils ne devoient point ſigner les lettres qu'ils avoient eu ordre de rédiger, avant qu'elles euſſent été lues au ſiége, ou du moins devant celui des maîtres qui les avoit commandées; & ſuivant des ordonnances de 1320, on voit que

ces notaires du roi faisoient au parlement la même fonction qu'à la grande Chancellerie : il étoit encore d'usage en 1344, qu'après avoir expédié les lettres, il les signoient de leur signet particulier connu au chancelier, & les lui envoyoient pour être scellées.

Au mois de novembre 1370, Charles V, à la prière du collége de ses clercs-secrétaires & notaires, leur accorda une chambre dans le palais, au coin de la grande salle du côté du grand pont, où les maîtres des requêtes de l'hôtel s'assembloient & tenoient quelquefois les requêtes & placets; il fut dit qu'ils feroient appareiller cette chambre de fenêtres, vîtres, bancs, & autres choses nécessaires; qu'ils pourroient aller & venir dans cette chambre quand il leur plairoit écrire & faire leurs lettres & écritures, & y parler de leurs affaires. Il paroît que ce fut-là le premier endroit où se tint la Chancellerie du palais : mais depuis l'incendie arrivé au palais en 1618, la Chancellerie a été transférée dans l'ancien appartement de Saint-Louis, où elle est présentement.

Le premier article des statuts arrêtés entre les secrétaires du roi le 24 mai 1389, porte qu'ils feront bourse commune de tous les droits de collation des lettres qu'ils signeront ou collationneront, soit qu'elles aient été octroyées par le roi en personne, ou dans son conseil, par le chancelier, ou par le grand-conseil, ou par le parlement, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, par la chambre des comptes, par les trésoriers, ou qu'elles soient extraites du registre de l'audience, ou autrement.

En 1399, il fut établi une Chancellerie près des grands jours tenus à Troyes.

Le *sciendum* de la Chancellerie, que quelques-uns croyent avoir été rédigé en 1415, ne fait point encore mention de la Chancellerie du palais.

La première fois qu'il soit parlé de *Chancelleries* au plurier, c'est dans l'édit de Louis XI, du mois de novembre 1482, par lequel en confirmant les priviléges des notaires-secrétaires du roi, il dit qu'ils étoient institués pour être & *assister ès-Chancelleries, quelque part qu'elles fussent tenues.*

Enfin on ne peut douter que la Chancellerie du palais ne fût établie en 1490, puisqu'il y en avoit dès-lors une à Toulouse. Il n'y eut d'abord que ces deux Chancelleries particulières; mais en 1493, on en établit de semblables à Bordeaux, à Dijon, en Normandie, en Bretagne & en Dauphiné.

Depuis ce tems il a été fait divers règlemens, qui sont communs à la Chancellerie du palais & aux autres petites Chancelleries, & singulièrement à celles qui sont établies près des parlemens & autres cours supérieures.

La Chancellerie du palais a cependant un avantage sur celles des autres cours; c'est que le sceau y est toujours tenu par les maîtres des requêtes, chacun à son tour, pendant un mois, suivant l'ordre de réception, dans chaque quartier où ils sont distribués, excepté le premier mois de chaque quartier où le sceau est toujours tenu par le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui est conseiller d'état, au lieu que dans les Chancelleries des autres cours, les

maîtres des requêtes, ont bien également le droit d'y tenir le ſceau, mais ils n'y ſont pas ordinairement, c'eſt un garde ſcel qui tient le ſceau en leur abſence.

Le procureur-général des requêtes de l'hôtel, qui a titre & fonction de procureur-général de la grande Chancellerie de France, & de toutes les autres Chancelleries du royaume, a droit d'aſſiſter au ſceau de la Chancellerie du palais, & a inſpection ſur les lettres qui s'y expédient, & ſur les officiers du ſceau pour empêcher les clauſes vicieuſes & les ſurpriſes que l'on pourroit commettre dans les lettres, & faire obſerver la diſcipline établie entre les officiers de cette Chancellerie.

Il y a encore pour cette Chancellerie des officiers particuliers, autres que ceux de la grande Chancellerie de France; ſavoir, quatre ſecrétaires du roi audienciers & quatre ſecrétaires du roi contrôleurs, qui ſervent par quartier : il n'y a point de ſecrétaires du roi particuliers pour cette Chancellerie; ce ſont les ſecrétaires du roi de la grande Chancellerie de France, qui font dans l'une & dans l'autre ce qui eſt de leur miniſtère.

Chancelleries près des cours ſupérieures, c'eſt-à-dire près des parlemens, des chambres des comptes, des cours des aides, &c. Ce ſont les tribunaux où s'expédient les lettres de juſtice & de grâce qui ſont ſcellées du petit ſceau. Ces Chancelleries rempliſſent les mêmes fonctions que celle du palais. Les officiers qui les compoſent jouiſſent de différens priviléges dont le détail ſe trouve dans l'édit du mois de juin 1770 concernant les officiers de la Chancellerie

établie près de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, connue aujourd'hui ſous le titre de parlement de Nancy.

Lorſque par l'édit du mois d'avril 1770, le roi créa cette Chancellerie, il ordonna que les officiers qui la compoſeroient jouiroient des honneurs, priviléges, prérogatives, &c. dont jouiſſoient les officiers des Chancelleries établies près des autres cours du royaume; mais ces priviléges n'ayant point alors été ſpécifiés, ſa majeſté expliqua par l'édit du mois de juin ſuivant en quoi ils devoient conſiſter (*).

(*) *Cet édit détermine non ſeulement les privilèges des officiers des Chancelleries près des cours, il règle auſſi la manière dont ceux de la Chancellerie de Nancy doivent remplir leurs fonctions, & les droits de ſceau des lettres ſcellées dans cette Chancellerie.*

Cette loi ayant été formée d'après ce qui s'obſerve dans les autres Chancelleries près des cours, nous l'inſérerons ici :

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : a tous préſens & à venir; ſalut. Par notre édit du mois d'avril dernier, nous avons créé & établi une Chancellerie près notre cour ſouveraine de Lorraine & Barrois à Nanci, & ordonné que tous les officiers créés pour le ſervice d'icelle, jouiroient des mêmes privilèges & droits, & feroient les mêmes fonctions que les pareils officiers de nos autres Chancelleries près nos cours : & comme cette déſignation indéfinie pourroit faire naître des difficultés & des doutes, nous avons eſtimé à propos d'expliquer par notre préſent édit en quoi conſiſtent les privilèges, droits & exemptions dont nous entendons faire jouir chacun des officiers de notredite Chancellerie, de déterminer leurs fonctions & de fixer les droits du ſceau, & d'arrêter en conſéquence en notre conſeil, le règlement & l'ordre que nous voulons être gardé & obſervé en notredite Chancellerie, & un tarif des droits du ſceau. A ces cauſes & autres

Chancelleries

à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, statué, dit & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Article premier. Nos conseillers, garde des sceaux, audienciers, contrôleurs & secrétaires, maison, couronne de France en notre Chancellerie établie près notre cour souveraine de Lorraine & Barrois à Nanci, jouiront, tant qu'ils seront revêtus desdits offices, ou en cas de démission après les avoir possédés pendant vingt années & acquis la vetérance, de la noblesse au premier degré, & de toutes les immunités, franchises, privilèges, rang, séance, prééminences, exemption de franc-fiefs, & de tous droits dont jouissent les nobles de notre royaume, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés pour fait d'usurpation de noblesse, antérieurement à leurs provisions & réceptions esdits offices; & sera ladite noblesse transmise à leurs enfans, tant mâles que femelles, nés & à naître en légitime mariage, lesquels seront inscrits au catalogue des nobles de notre royaume pourvu toutefois que lesdits officiers décédent revêtus desdits offices, ou après les avoir possédés pendant vingt années, & acquis la vétérance.

II. Voulons & nous plaît que lesdits officiers puissent se faire pourvoir de toutes charges qui requierent noblesse, & ne peuvent être possédées que par des nobles; & que si quelques-uns desdits officiers viennent à acquérir ci-après des offices de nos conseillers secrétaires, maison, couronne de France & de nos finances, ou autres offices donnant la noblesse au premier degré, le temps qu'ils auront possédé leur office en notredite Chancellerie près notre cour souveraine de Nanci, leur serve & soit compté pour acquérir la vétérance dans les offices dont ils se seront fait pourvoir.

III. Jouiront les officiers, de l'exemption de tous profits de fiefs, quint & requint, droits de lods & vente, relief,

établis près des présidiaux pour y expédier &

---

treizième, rachat, échanges, & autres droits & devoirs seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils soient, tant en achetant, vendant, qu'autrement, & qui pourroient être dus, tant à cause de notre couronne, qu'à cause de nos domaines, soit qu'ils soient régis par nos fermiers, soit qu'ils soient aliénés, ou donnés en apanage, le tout seulement dans l'étendue du ressort de notredite Chancellerie, pourvu toutefois qu'il n'y ait ni dol ni fraude : & pour y obvier, voulons qu'au cas qu'ils viennent à revendre à des non privilégiés les biens qu'ils auroient acquis d'autres non privilégiés, dans les cinq ans du jour de la premiere acquisition, les fermiers & receveurs de nos domaines, les appanagistes & les engagistes puissent se faire payer des droits dus, pour raison de l'une des deux acquisitions, à leur choix.

IV. Jouiront des droits de *Committimus* en la Chancellerie de Nanci, ou en celle près les cours du lieu où ils seront domiciliés, à leur choix, sans qu'ils puissent cumuler le privilége des deux *Committimus*.

V. Pourront exploiter & faire valoir par leurs mains en tel endroit de notre royaume qu'il jugeront à propos, & sans déroger à noblesse, leurs biens ; néanmoins une seule ferme dont le labour n'excédera pas la valeur de quatre charrues, sera franche de Tailles, encore que les héritages qui la composeront soient situés dans différentes paroisses.

VI. Jouiront du droit de franc-salé, à raison de deux minots, de l'exemption du droit de consignation seulement dans le cas de vente qui pourroit être faite sur eux de leurs biens, du droit de greffe pour les jugemens qui les concerneront, de tous droits de voirie, péage, paccage, & autres de pareille nature, de l'exemption de service, de contribution au ban & arriere-ban, de guet & garde, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, de toutes taxes, octrois, tarifs, subventions, charges de ville & de police, emprunts, dons gratuits, taxes de confirmations & toutes autres.

ſceller différentes lettres relatives aux affaires

VII. Déclarons leſdits offices compatibles avec tous autres offices, ſoit militaires, ſoit de judicature ou de finance, non dérogeant à la nobleſſe.

VIII. Pourront réſider en tel lieu de notre royaume qu'il leur plaira, pourvu toutefois qu'il y ait un nombre ſuffiſant pour le ſervice de notre Chancellerie.

IX. Les veuves deſdits officiers qui décéderont revêtus deſdits offices, ou qui les auront poſſédés vingt années, & acquis la vétérance, jouiront, tant qu'elles reſteront en viduité, de tous les privilèges, exemptions & droits dont jouiſſoient leurs maris, & énoncés ès articles précédens.

X. Jouiront nos conſeillers-référendaires, greffiers, gardes-minutes, le tréſorier de l'émolument du ſceau, & le chauffe-cire, du droit du franc ſalé, à raiſon d'un minot, du droit de *Committimus* en notre Chancellerie près notre cour ſouveraine de Nanci ſeulement, logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes charges de ville & de police, & du droit de vétérance après vingt années de ſervice; & jouiront des mêmes droits leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, ſi toutefois leurs maris décédent pourvus deſdits offices ou ayant acquis la vétérance.

XI. Jouiront le valet-chauffe-cire, le porte-coffre & les huiſſiers, du droit de *Committimus* en notre Chancellerie ſeulement, & de logement des gens de guerre, collecte des tailles & du ſel, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes charges de ville & de police; & auront leſdits huiſſiers le droit & faculté d'exploiter partout notre royaume, & de ſignifier & mettre à exécution tous jugemens & actes, de quelques juridictions qu'ils ſoient émanés.

XII. Sera ſuivi, gardé & obſervé en notre Chancellerie, le réglement arrêté en notre conſeil, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent édit, & fixant les fonctions de chacun des officiers de notredite Chancellerie, auquel ils ſeront tenus de ſe conformer, chacun en ce qui les concerne.

dont la connoiſſance eſt attribuée aux préſidiaux, ſoit au premier ou au ſecond chef de l'édit.

XIII. Les lettres qui ſeront ſcellées en notredite Chancellerie, ſeront taxées ſuivant le tarif arrêté en notre conſeil, & ci attaché ſous le contre-ſcel, voulons & nous plaît qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & enjoignons à tous les officiers de notredite Chancellerie de s'y conformer, & s'il ſurvient quelque difficulté ſur l'exécution dudit tarif, il en ſera référé à notre Chancellerie-garde des ſceaux de France, pour les décider; en interdiſons la connoiſſance à tous autres.

XIV. Voulons & nous plaît que les droits de ſignature, fixés par ledit tarif, ſur aucunes des lettres qui ſeront ſcellées en notre Chancellerie, ſoient partagés également entre nos conſeillers-audiencier, contrôleurs & ſecrétaires, à raiſon de leur aſſiſtance au ſceau, & les abſens n'y auront aucune part; & ſera à la fin de chaque quartier & dans la huitaine du ſuivant, arrêté l'état du montant deſdits droits de ſignature, & de ce qui reviendra à chacun; & ſera ledit état arrêté ſigné par l'audienciers, contrôleur & nos ſecrétaires au nombre de deux au moins; ſera ledit état remis au tréſorier de l'émolument du ſceau, qui payera le montant revenant à chacun ſur leur émargement en marge dudit état.

XV. Ordonnons que par préciput & ſur le produit de l'émolument du ſceau à nous appartenant, il ſoit prélevé chaque quartier, & payé à l'audiencier & au contrôleur qui auront fait le ſervice pendant ledit quartier, & à chacun d'eux, deux cens livres, au ſcelleur cent cinquante livres par an, au tréſorier receveur de l'émolument du ſceau, pareille ſomme de cent cinquante livres par an, & au chauffecire trois livres par chaque jour du ſceau; à la charge par lui de fournir de plumes & d'encre pour le ſervice de notre Chancellerie; & ne pourront leſdits officiers prétendre autre préciput en lettres en nature, ni autrement.

XVI. Il ſera tous les mois nommé par nos conſeillers-ſecrétaires, l'un deux, pour tenir le regiſtre ou *populo*,

ſur lequel ſera fait mention des lettres ſcellées à chaque ſceau, de la manière & ainſi qu'il eſt porté par notredit règlement, & un autre d'entr'eux pour mettre le ſcellé au dos des lettres; & ſera prélevé chaque mois ſur le produit dudit émolument du ſceau à nous appartenant; & payé, ſavoir au populotier quinze livres, & pareille ſomme à celui qui aura été prépoſé pour mettre le ſcellé.

XVII. Ne pourront leſdites ſommes accordées par préciput auxdits officiers ci-deſſus dénommés, ni les droits de ſignature être ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit.

XVIII. Seront ſcellées en notre Chancellerie toutes les lettres de la nature déſignée au tarif ci-attaché.

XIX. Ne ſeront introduites en notredite cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, aucunes affaires en cauſe d'appel, ni en première inſtance, qu'il n'ait été obtenu en notredite Chancellerie lettres de relief d'appel, d'anticipation ou commiſſion, à peine de nullité de toutes les procédures, d'interdiction des procureurs, de mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties; faiſant défenſes à tous huiſſiers ou ſergens, ſous pareilles peines, de donner aucunes aſſignations ſur leſdits appels ou demandes, qu'en vertu de lettres ſcellées en notredite Chancellerie.

XX. Ne ſeront mis à exécution aucuns arrêts & jugemens rendus en notredite cour ſouveraine à Nanci, qu'ils n'ayent été ſcellés du ſceau de notredite Chancellerie, à peine de nullité, d'interdiction des huiſſiers ou ſergens, de mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties.

XXI. Défendons à tous juges, dans le reſſort de notredite Chancellerie, d'admettre & recevoir à ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire, & à jouir du bénéfice d'âge, qu'il n'ait été obtenu & ſcellé en notredite Chancellerie lettres de bénéfice d'inventaire & de bénéfice d'âge, à peine de nullité & caſſation des jugemens, privation de la part des juges de leurs offices, mille livres d'amende, dépens,

dommages & intérêts des parties : défendons, ſous pareilles peines, à tous greffiers d'expédier de pareils jugemens, & à tous procureurs de les requérir.

XXII. Pour maintenir le bon ordre en notredite Chancellerie, nous avons attribué & attribuons à notre conſeiller-garde des ſceaux en ladite Chancellerie, la connoiſſance de tout ce qui peut concerner la police & diſcipline intérieure de notredite Chancellerie ; & s'il ſurvient quelques conteſtations entre les officiers de notredite Chancellerie, & qu'il y ait quelques réprimandes à leur faire pour faute dans l'exercice de leurs fonctions, le tout ſera jugé ſommairement par notredit conſeiller-garde des ſceaux, aſſiſté des deux de nos conſeillers-ſecrétaires, & puniront les déliquans de telles peines & amendes qu'ils aviſeront, ſauf l'appel de leur jugement à notre chancelier garde des ſceaux de France.

XXIII. S'il ſe commet quelque faux, ou eſt fait quelques altérations dans les lettres ſcellées en notredite Chancellerie, en ſera informé par notredit conſeiller-garde des ſceaux, & le procès par lui fait, aſſiſté de deux de nos conſeillers-ſecrétaires, juſqu'à ſentence excluſivement, & le tout ſera envoyé à notre chancelier pour être aviſé ce qu'il appartiendra.

XXIV. Faiſons défenſes à notre cour ſouveraine de Lorraine & Barrois à Nanci, de prendre aucune connoiſſance ſur le fait de notredite Chancellerie, droits d'icelles, pouvoirs, fonctions & exercice de noſdits conſeillers-garde des ſceaux, audienciers, contrôleurs, ſecrétaires & autres officiers de notre Chancellerie, la réſervons à notre chancelier, & l'interdiſons à tous autres.

XXV. Voulons & nous plait qu'il ne ſoit apporté aucun trouble à noſdits conſeillers-garde des ſceaux, audienciers, contrôleurs, ſecrétaires & autres officiers de notredite Chancellerie dans la jouiſſance de tous les privilèges, exemptions & droits à eux attribués. Si donnons en mandement, &c.

Il en a été créé dans la ſuite pluſieurs autres, à

TARIF des droits du ſceau, & taxe des lettres qui ſeront ſcellées en la Chancellerie établie près la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois à Nanci.

La taxe des lettres ſera compoſée de deux droits, qui ſeront remis en un total, & ne formeront qu'une ſeule taxe qui ſera miſe en tête de la lettre.

1°. De celui de ſceau, appartenant au roi.

2°. De celui de ſignature, revenant & appartenant aux audienciers & ſecrétaires du roi, pour leur honoraire & droit de ſignature; & ne ſera taxé ledit droit que ſur aucunes deſdites lettres, ſuivant qu'il ſera déſigné au préſent tarif.

Ne ſeront point compris dans la taxe du ſceau, qui ſe mettra en tête des lettres les droits des référendaires, ni des greffiers gardes-minutes.

Sera fait une minute de toutes les lettres ſur leſquelles eſt attribué par le préſent tarif, droits aux greffiers gardes-minutes, qui conſerveront leſdites minutes pour y avoir recours au beſoin.

TITRE DES LETTRES.	Droit de ſceau.	Droit de ſignature	TOTAL.
A			
Attribution de juridiction.			
C'eſt une lettre par laquelle il eſt permis à un ſaiſiſſant réellement de biens ſitués dans différentes juridictions, de pourſuivre la ſaiſie-réelle dans celle des juridictions où la majeure partie des biens ſaiſis eſt aſſiſe.			
Cette ſorte de lettres ne pourra être ſcellée en la Chancellerie de Nanci, que lorſque les différentes juridictions où les biens ſeront aſſis, ſeront toutes dans le reſſort de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois à Nanci.			

mesure que le nombre des présidiaux a été aug-

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.		Droit de signature.		TOTAL.	
	Liv.	sous.	Liv.	sous.		Sous.
Autrement ne pourra y être scellée, sauf en ce cas, à se pourvoir par-devers sa majesté, en sa grande Chancellerie.						
Pour un impétrant.	3.	6.	»	5.	3.	11.
A deux.	6.	12.	»	5.	6.	17.
A trois.	9.	18.	»	5.	10.	3.
A quatre.	13.	4.	»	5.	13.	9.
Ne sera point taxé au-delà de quatre impétrans, quoiqu'il y en ait un plus grand nombre.						
Les référendaires percevront dix sous par lettre seulement, & non à raison des impétrans.						
Les greffiers gardes-minutes, percevront sept sous par lettre seulement, & non à raison des impétrans.						
B.						
Bénéfice d'âge ou émancipation.						
A un impétrant.	14.	»	. . . *Nihil.*			
A deux.	26.	»	. . . *Nihil.*			
A trois.	39.	»	. . . *Nihil.*			
A quatre.	50.	»	. . . *Nihil.*			
Et si les impétrans excèdent le nombre quatre, la taxe sera augmentée de dix livres par chaque impétrant.						
Exemple.						
A cinq impétrans.	60.	»				
A six.	70.	»				
Et ainsi de suite.						
Le bénéfice d'âge étant une grace personnelle à chaque im-						

menté. Il y en a eu auſſi quelques-unes de ſup-

TITRE DES LETTRES.	Droit de ſceau. Liv.	ſous.	Droit de ſignature.	TOTAL.
pétrant, la lettre ſe taxera à raiſon du nombre des impétrans, quel qu'il ſoit.				
Si la lettre eſt obtenue par un tuteur ou curateur, il ſera taxé autant d'impétrans qu'il y aura de mineurs ou de perſonnes pour leſquelles ſtipuleroient les tuteurs ou curateurs, & ſeront à cet effet dénommés dans la lettre.				
Il n'y aura point de droit de ſignature ſur ces lettres.				
Les référendaires percevront ſur ces lettres, dix ſous par lettre ſeulement; & les greffiers gardes-minutes, ſept ſous par lettre ſeulement.				
Bénéfice d'inventaire.				
A un Impétrant.	8.	10.		
A deux.	15.	10.	. . . *Nihil.*	
A trois.	22.	15.		
A quatre.	28.	16.		
Et au-delà de quatre, la taxe ſera augmentée de ſix livres par impétrant, attendu que ces lettres ſont grace perſonnelle à chaque impétrant.				
Exemple.				
A cinq impétrans.	34.	16.		
A ſix.	40.	16.		
Et ainſi de ſuite.				
Si la lettre eſt obtenue par un tuteur ou curateur, il ſera				

primées, notamment dans les villes où il y a

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
taxé autant d'impétrans qu'il y aura de mineurs ou de personnes pour lesquelles stipuleront les tuteurs ou curateurs, & seront à cet effet dénommés dans la lettre.	*Liv. sous*		
Il n'y aura point de droit de signature sur ces lettres.			
Les référendaires percevront dix sous sur chaque lettre seulement, & les gardes-minutes sept sous sur chaque lettre seulement.			
C.			
Cession.			
Se taxera comme attribution de juridiction, tant pour sceau & signature, que pour les référendaires & gardes-minutes.			
Committimus.			
A un Impétrant.	1. 16.		
A deux.	3. 12		
A trois.	5 8.		
A quatre.	7. 4.		
A cinq.	9. »		
Et ainsi en augmentant d'une livre seize sous par chaque impétrant.			
Il n'y aura point de droit de signature pour ces lettres.			
Les référendaires n'auront aucun droit sur ces lettres.			
Les greffiers gardes-minutes auront sept sous sur chaque lettre seulement.			

quelque cour supérieure ; par exemple on a sup-

TITRE DES LETTRES.	Droit de ceau.	Droit de nature.	TOTAL.
Compulsoire.			
Sera taxé comme simple, ci-après au mot SIMPLE.			
Contre-Sceau.			
Voyez ci-après au mot DOUBLE.			
D.			
Debitis.			
Se taxera comme le *Committimus*, sans droit de signature ni droit pour les référendaires.			
Mais il sera payé sept sous seulement par lettre pour les greffiers gardes-minutes.			
Double.			
Seront appellés *Doubles*, tous arrêts qui jugent définitivement ou par provision, qui font défenses d'exécuter sentences, de passer outre, ou qui prononcent, toutes choses demeurant en état ; ce qui opère une surséance.			
A l'égard des autres arrets qui ne jugent point, & qui ne sont que de simple instruction, tels arrêts qui tiennent une cause, procès ou instance pour reprise avec le représentant d'un défunt, & qui joignent le profit d'un défaut à un procès ; arrêts interlocutoires & autres de			

primé celles de l'ancien & du nouveau châtelet de Paris.

TITRE DES LETTRES.	Droit d ſceau.	Droit de ſignature	TOTAL.
cette nature, ils ſeront appellés *ſimples*, & ſeront taxés comme il ſera dit ci-après au mot SIMPLE.			
Il y aura deux ſortes de doubles,			
Les uns ſans droit de ſignature,			
Les autres avec droit de ſignature.			
Les doubles ſans droit de ſignature, ſeront les arrêts expédiés en forme, c'eſt-à-dire, dont l'intitulé commencera par ces termes : *LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c.* Sur ces ſortes d'arrêts étant en forme, en queue d'iceux ſera appoſé le ſceau, & mention ſera faite ſur l'arrêt du ſcellé, & la taxe miſe en tête de l'arrêt.			
Les doubles avec droit de ſignature, ſeront ceux qui ne ſeront point expédiés en forme, mais ſeulement par extrait.			
Ces ſortes d'arrêts ne pourront point être repréſentés au ſceau, qu'il n'y ait deſſus un *pareatis*, portant permiſſion de les mettre à exécution ; la taxe du ſceau & la mention du ſcellé, ſe mettront ſur le *pareatis*, & le ſceau ſera attaché en queue du *pareatis*.			

Pour l'exercice de ces Chancelleries préfidia-

TITRE DES LETTRES.	Droit de fceau.		Droit de fignature.		TOTAL.	
	Liv.	fous.		Sous.	Liv.	fous.
Les doubles fans fignature, feront taxés,						
Pour un impétrant	3.	6.	... Nihil.			
A deux	6.	12.				
A trois	9.	18				
A quatre	13.	4				
Outre cette taxe il fe percevra un droit de contre-fceau, à raifon d'un fou par chaque rôle d'arrêt.						
Ne fera cependant perçu aucun droit de contre-fceau, lorfque l'arrêt n'aura qu'une feuille ou deux rôles, ou lorfqu'il fera fur un quarré.						
Les doubles avec droit de fignature, feront taxés,						
Pour un impétrant	3.	6.	»	5.	3.	11.
A deux	6.	12.	»	5.	6.	17.
A trois	9.	18.	»	5.	10.	3.
A quatre	13.	4.	»	5.	13	9.
Ce droit de fignature fe percevra à caufe du *pareatis*.						
Sur ces fortes de doubles, & à caufe du *pareatis*, les référendaires auront cinq fous pour chaque *pareatis* feulement.						
Et les greffiers gardes-minutes, fept fous par chaque *pareatis* feulement, & ne fera fait minute que du *pareatis* feulement.						
La quotité des impétrans fe règlera par le nombre de ceux auxquels l'arrêt bénéficiera, & fera regardé comme gagnant & formant nombre des impé-						

les, le roi leur a attribué à chacune un scel par-

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.		Droit de signature.	TOTAL.
	Liv.	*sous.*		
trans, ceux en faveur desquels il y aura condamnation de dépens prononcés, ou faculté, en cas de compensation, de s'en faire payer, soit en les retenant ou en déduisant, soit en les employant en frais & mises, frais de direction, frais d'ordre, frais de poursuites.				
Il ne sera néanmoins jamais taxé au-delà de quatre impétrans, quelque soit le nombre de ceux au profit desquels les arrêts se trouveront rendus, si ce n'est cependant en matiere criminelle, où il sera taxé autant de droits que de personnes en faveur desquelles le jugement se trouvera rendu.				
F.				
Foi & Hommage.				
A un impétrant.	6.	»	... *Nihil.*	
A deux.	10.	10.		
A trois.	16.	5.		
A quatre.	20.	»		
Et au-delà de quatre impétrans, augmentera de quatre livres par chaque impétrant.				
Se taxera autant que d'impétrans, quel qu'en soit le nombre.				
Ne se percevra aucun droit, ni de signature, ni par les référendaires & gardes-minutes.				

ticulier aux armes de France, au tour duquel

TITRE DES LETTRES.	Droit de ſceau	Droit de ſignature	TOTAL.
	Liv. ſous.	Sous.	Liv. ſous.
M.			
Main Souveraine.			
A un impétrant.	5. 16.	» 10.	6. 6.
A deux.	10. »	» 10.	10. 10.
A trois.	14. 16.	» 10.	15. 6.
A quatre.	18. »	» 10.	18. 10.
Et au-delà de quatre impétrans, la taxe ſera augmentée de trois livres, ſans augmentation de droit de ſignature.			
Se taxera autant que d'impétrans, quel qu'en ſoit le nombre.			
Ne ſera perçu aucun droit pour les référendaires.			
Auront les greffiers gardes-minutes, ſept ſous par chaque lettre ſeulement.			
R.			
N'eſt point ici fait mention des lettres de rémiſſion & pardon, parce qu'il n'en ſera ſcellé ni délivré aucune, pour quelque cauſe que ce ſoit, en ladite Chancellerie.			
Requête Civile.			
A un impétrant.	6. »	» 10.	6. 10.
A deux.	10. »	» 10.	10. 10.
A trois.	16. »	» 10.	16. 10.
A quatre.	19. »	» 10.	19. 10.
Et au-delà de quatre impétrans, la taxe augmentera de			

ſont gravés ces mots, *le ſcel royal du ſiége pré-*

TITRE DES LETTRES.	Droit de ſceau.	Droit de ſignature.	TOTAL.
deux livres douze ſous par chaque impétrant, ſans augmentation du droit de ſignature.			
Sera taxé autant de droits que d'impétrans, quel qu'en ſoit le nombre.			
Les référendaires auront quinze ſous par chaque lettre de requête civile ſeulement.			
Et les greffiers gardes-minutes, dix ſous auſſi par chaque lettre ſeulement.			
Reſciſion.			
Seront taxées comme ſimples, ſuivant qu'il ſera expliqué ci-après au mot SIMPLE.			
S.			
Simples.			
Il y aura diſtinction de ſimples civiles & de ſimples criminelles.			
Simples Civiles.			
Ce ſeront toutes lettres de la nature ci-après déſignée, obtenues en matiere civile.			
Il y aura ſimples civiles avec droit de ſignature, & ſimples civiles ſans droit de ſignature.			
Les Simples civiles avec droit de ſignature, ſeront :			
Lettres de relief d'appel.			
Lettres d'anticipation.			

ſidial

sidial de la ville de, &c. Le sceau y est tenu

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau.	Droit de signature.	TOTAL.
	Liv. sous.	Sous.	Liv. sous.
Lettres de desertion d'appel.			
Commission en constitution de nouveaux Procureurs, en reprise d'instance, en déclaration de jugement commun.			
Debitis.			
Compulsoire.			
Pareatis sur arrêt & jugement, scellés ès autres cours souveraines, & qui seront obtenus pour les mettre à exécution dans l'étendue du ressort de la cour souveraine de Nanci.			
Surannation.			
Appel comme d'abus.			
Lettres de rescision.			
Ces lettres ne seront point taxées au-delà de quatre impétrans, quel qu'en soit le nombre.			
A un impétrant.	» 15.	» 5.	1. »
A deux.	1. 10.	» 5.	1. 15.
A trois.	2. 5.	» 5.	2. 10.
A quatre.	3 »	» 5.	3. 5.
Les référendaires auront cinq sous pour chacune desdites lettres seulement, sauf néanmoins sur les lettres d'appel comme d'abus, & lettres de rescision, où ils auront dix sous par chacune lettre seulement.			
Les greffiers gardes-minutes auront sept sous par chacune desdites lettres seulement.			
Les Simples civiles sans signature, seront:			
Exécutoire de dépens.			

par un conſeiller garde des ſceaux. Les maî-

TITRE DES LETTRES.	Droit de ſceau.	Droit de ſignature.	TOTAL.
	Liv. ſous.		
Arrêt d'*Iterato*.			
Tous arrêts interlocutoires & d'inſtruction, qui tiendront cauſes, inſtances ou procès pour repriſes, joindront ou disjoindront; en un mot tous arrêts qui ne jugeront rien définitivement ou par proviſion, encore que leſdits arrêts prononçaſſent condamnation de dépens.			
Seront taxés:			
A un impétrant.	» 15.	Nihil.	Nihil.
A deux.	1. 10.	Nihil.	Nihil.
A trois.	2. 5.	Nihil.	Nihil.
A quatre.	3. »	Nihil.	Nihil.
Ne ſera taxé plus de quatre impétrans.			
Il n'y aura aucun droit pour les référendaires ni pour les gardes-minutes.			
Simples Criminelles.			
Sera taxé autant de droits que d'impétrans.			
Il y aura ſimples criminelles avec droit de ſignature.			
Et ſimples criminelles ſans droit de ſignature.			
Simples Criminelles avec ſignature, ſeront:			
Relief d'appel.			
Les anticipations.			
Les commiſſions en repriſes.			
En déclaration d'arrêt commun.			

tres des requêtes ont néanmoins droit de le

TITRE DES LETTRES.	Droit de sceau		Droit de signature		TOTAL.	
	Liv.	sous.		Sous.	Liv.	sous.
Et seront taxées :						
A un impétrant.	»	16.	»	5.	1.	1.
A deux.	1.	12.	»	5.	1.	17.
A trois.	2.	8.	»	5.	2.	13.
A quatre.	3.	4.	»	5.	3.	9.
A cinq.	4.	»	»	5.	4.	5.
A six.	4.	16.	»	5.	5	1.
A sept.	5.	12.	»	5.	5.	17.
A huit.	6.	8.	»	5.	6.	13.
Et au delà de huit impétrans, de seize sous par impétrant, sans augmentation de droit de signature.						
Les référendaires & les greffiers gardes-minutes auront les mêmes droits que sur les simples civiles avec signature, & ne sera fait minute que du *pareatis* seulement.						
Simples Criminelles sans signature, seront :						
Arrêt d'*Iterato*.						
Exécutoire de dépens.						
Tous arrêts interlocutoires, d'instruction, & tous autres de cette nature en matiere criminelle.						
Et seront taxés :						
A un Impétrant.	»	16.	Nihil.			
A deux.	1.	12.	Nihil.			
A trois.	2.	8.	Nihil.			
A quatre.	3.	4	Nihil.			
A cinq.	4.	»	Nihil.			
A six.	4.	16.	Nihil.			
A sept.	5.	12.	Nihil.			
A huit.	6.	8.	Nihil.			

tenir, lorſqu'il s'en trouve quelqu'un ſur le lieu.

TITRE DES LETTRES.	Droit de ſceau.		Droit de ſignature	TOTAL.	
	Liv.	ſous.	Sous.	Liv.	ſous.
Et au delà de huit impétrans, augmentera de ſeize ſous par chaque impétrant.					
Il n'y aura aucun droit pour les référendaires ni pour les greffiers gardes-minutes.					
Nota. Lorſqu'une lettre contiendra en même-temps pluſieurs objets, comme appel & anticipation, & commiſſion pour aſſigner en repriſe, ou déclaration d'arrêt commun, il ſera taxé autant de droits qu'il y aura de nature de lettres différentes compriſes dans la même.					
T.					
Terrier.					
Ces lettres ſe taxeront autant que d'impétrans, quel qu'en ſoit le nombre.					
A un impétrant........	3.	»	» 5.	3.	5.
A deux.............	6.	»	» 5.	6.	5.
Et augmenteront par chaque impétrant, de trois livres, ſans augmentation de droit de ſignature.					
Les référendaires auront ſur chaque lettre, ſeulement dix ſous.					
Et les greffiers gardes-minutes, pareille ſomme.					

FIXATION pour déterminer le nombre des impétrans.

Le mari & la femme, en matière civile, ne ſeront comptés

Par l'édit de 1557, le roi avoit créé pour

---

que pour un impétrant; mais en matière criminelle, seront comptés séparément, & feront deux impétrans.

Tuteurs & curateurs de mineurs & interdits, ne seront comptés que pour un, quoiqu'il y ait plusieurs mineurs, excepté toutefois dans la taxe des lettres de grace, c'est-à-dire, lettres de bénéfice d'inventaire & autres lettres appellées *de grace*, pour la taxe desquelles il sera taxé autant d'impétrans qu'il y aura de mineurs ou d'interdits.

Procureurs, fabriciens, marguilliers, ne seront comptés que pour un, ainsi qu'un commissaire au régime & gouvernement d'un bien saisi.

Abbé, religieux & couvent, lorsque l'abbé sera abbé régulier, ne seront comptés que pour un, attendu qu'il n'y a qu'une mense.

Mais l'abbé commendataire & religieux & couvent, seront taxés deux, attendu qu'il y a deux menses, l'abbatiale & la mense conventuelle.

Doyen, chanoines & chapitre ne seront comptés que pour un, mais l'Evêque & le chapitre étant ensemble, seront comptés pour deux.

Les habitans d'un village en nom collectif, seront taxés quatre, sauf toutefois en matiere de taille & impositions royales, où ne seront comptés que pour un.

Un particulier, tant en son nom que comme cessionnaire des droits d'un autre, ou comme héritier ou légataire d'un autre, ne sera compté que pour un.

Une veuve, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, sera comptée, en matiere civile, pour deux; savoir, un pour elle, & un à cause de tous ses enfans mineurs.

Mais lorsqu'elle ne plaidera que comme tutrice, & non comme intéressée en outre personnellement, elle ne sera, en matiere civile, comptée que pour un.

Traitans, sous-traitans, fermiers généraux, receveurs des domaines & bois, agissant pour le recouvrement des droits royaux, seront comptés pour quatre, ainsi que les commis, agens des fermes, agissant pour le recouvrement des droits de la ferme.

chaque Chancellerie préſidiale un office de con-

Les officiers des cours, préſidiaux, bailliages & juſtices royales, ſeront comptés pour quatre, même quand la procédure ne s'inſtruiroit qu'à la requête du procureur du roi, pour l'intérêt commun du corps.

Mais lorſque le procureur du roi, ou le procureur général, agiront pour le bien public & pour le roi, tant en matières civiles qu'en matières criminelles, il ne ſera rien taxé, mais les lettres ſeront ſcellées *pro rege*, ſans qu'il ſoit pour ce payé aucuns droits de ſceau ni autres; mais s'il y a des parties jointes au miniſtère public, il ſera taxé à raiſon des parties qui agiront pour leur intérêts pe-ſonnel.

Fait & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le vingt-ſixième jour de juin mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé* Louis. *Et plus bas*, le Duc de Choiſeul.

Règlement que le roi entend être gardé & obſervé en la Chancellerie établie près la cour ſouveraine de Nanci.

ARTICLE PREMIER.

La Chancellerie ſe tiendra deux fois par ſemaine, depuis dix heures du matin juſqu'à midi, dans le lieu qui ſera à cet effet deſtiné, & aux jours qui ſeront les plus convebles, & arrêtés par le garde des ſceaux, les audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi; à l'effet de quoi, feront un reglèment qui ſera publié à l'audience du ſceau; & enregiſtré ſur les regiſtres d'icelle par les audienciers & contrôleurs, & ne pourront leſdits jours être changés.

II. Le ſceau & le contre-ſceau ſeront renfermés dans un coffre à quatre clefs, dont le garde des ſceaux en aura une, l'audiencier & le contrôleur de quartier, auſſi chacun une, & l'un des ſecrétaires du roi, une; ledit coffre reſtera dans une ſalle où ſe tiendra le ſceau, & ſera ledit coffre renfermé dans un armoire qui ſera pratiquée à cet effet dans le mur, s'il eſt poſſible, & la clef de cette armoire reſtera entre les mains du garde des ſceaux.

III. Il ſera choiſi dans le palais de la cour ſouveraine de Nanci, s'il eſt poſſible, ſinon le plus à portée, un endroit pour y tenir la Chancellerie, & ſera compoſée d'une

ſeiller garde des ſceaux, & un office de clerc-

ſalle où ſe feront les expéditions, & où ſe chauffera la cire, d'un autre ſalle pour y tenir le ſceau, & d'un cabinet pour, après le ſceau, y faire le contrôle & réviſion de la taxe des lettres, en faire l'état, & en charger le tréſorier de l'émolument du ſceau.

IV. Dans la ſalle deſtinée pour y tenir le ſceau, ſera placé un bureau long couvert d'un tapis vert, autour duquel ſeront des banquettes à dos couvertes de tapiſſeries à fleurs-de lys, pour s'aſſeoir.

V. Le garde des ſceaux ſera placé ſeul au haut du bureau & au milieu.

Le long des côtés ſeront placés les audienciers, contrôleurs, ſecrétaires du roi, ſcelleur & chauffe-cire.

SAVOIR:

A la droite du garde des ſceaux, l'audiencier; après le ſcelleur; enſuite le chauffe-cire.

A la gauche du garde des ſceaux, les ſecrétaires du roi.

Au bas dudit bureau, dans le milieu & en face du garde des ſceaux, ſe placera un coffre, dans lequel ſeront miſes les lettres à meſure qu'elles ſeront ſcellées, & s'apportera ledit coffre chaque jour du ſceau par le porte-coffre.

A côté dudit coffre, à la gauche d'icelui, ſe placera le contrôleur, & à la droite un ſecrétaire du roi, de manière que le coffre ſe trouvera entre le contrôleur & l'un des ſecrétaires du roi.

VI. N'entreront en la ſalle du ſceau que les officiers qui y ſeront néceſſaires, qui ſeront le garde des ſceaux; les audienciers & contrôleurs, les ſecrétaires du roi, le ſcelleur, le chauffe-cire, les référendaires & les huiſſiers.

VII. L'huiſſier reſtera en dehors de la porte de la ſalle du ſceau, & n'y laiſſera entrer que ceux dénommés en l'article ci-deſſus; & ſeront les huiſſiers en robe.

VIII. Les audienciers, contrôleurs, ſecrétaires du roi & autres officiers de ladite Chancellerie, ſe rendront en icelle une heure avant la tenue du ſceau, & ſe tiendront dans la ſalle des expéditions du ſceau, pour y faire chacun les fonctions de leur charge.

commis à l'audience, pour ſceller les expédi-

IX. Il ne ſera préſenté aucunes lettres au ſceau qu'elles ne ſoient ſignées par l'un des audienciers, contrôleurs & ſecrétaires, qui tous ſigneront concurremment, ſavoir, les minutes des lettres qui y ſeront ſujettes, avec paraphe, & les expéditions en parchemin avec grille & paraphe; ſur l'expédition en parchemin, en fin d'icelle & au milieu d'icelui, ſeront mis en plus gros caractères ces mots: par le conſeil, & au bas l'un deſdits audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi ſignera avec grille & paraphe; & ſeront toutes leſdites lettres dreſſées par leſdits audienciers, contrôleurs & ſecrétaires, & pourront les faire écrire par leurs commis, tant ſur la minute que ſur le parchemin.

Toutes les lettres ſeront écrites liſiblement, ſans ratures, interlignes ni renvois.

X. Toutes les lettres ſujettes à la collation des greffiers gardes-minutes, ſeront, après la ſignature de l'un des audienciers, contrôleurs ou ſecrétaires du roi, collationnées tant ſur la minute que ſur l'expédition, par l'un des greffiers gardes-minutes, qui gardera la minute ſignée du ſecrétaire du roi qui aura ſigné l'expédition en parchemin, & ledit greffier rendra ladite expédition en parchemin, en lui payant les droits à lui pour ce dus.

XI. Lorſque le garde des ſceaux arrivera à la porte de la chambre, il ſera conduit par l'huiſſier juſqu'à ſa place, & à la ſortie du ſceau, il ſera reconduit par l'huiſſier de ſa place à la porte de la Chancellerie.

XII. Lorſque le garde des ſceaux ſera entré, il fera l'ouverture de l'armoire où ſera renfermé le coffre du ſceau, lequel ſera pris par le ſcelleur, & par lui porté ſur le bureau du ſceau; le garde des ſceaux ouvrira la ſerrure dont il aura la clef, enſuite l'audiencier; le contrôleur & le ſecrétaire du roi feront de même, après quoi le ſceau & le contre-ſceau ſeront tirés du coffre par le ſcelleur, & poſés à côté de lui ſur le bureau.

Le ſceau fini, le ſcelleur remettra le ſceau & le contre-ſceau dans le coffre, le garde des ſceaux fermera le coffre avec ſa clef, enſuite l'audiencier, le contrôleur & le ſecrétaire du roi feront de même; le ſcelleur prendra le coffre,

tions & recevoir les émolumens. Ces offices

---

le remettra dans l'armoire qui sera fermée par le garde des sceaux.

XIII. Toutes les lettres seront présentées au garde des sceaux, & rapportées par les audienciers, contrôleurs & secrétaires du roi concurremment, même par les référendaires pour celles seulement, par rapport à ces derniers, qui les concerneront.

XIV. Les référendaires se tiendront debout dans la salle du sceau, & rapporteront, après toutefois les audienciers, contrôleurs & secrétaires du roi, les lettres de requête civile, lettres d'appel comme d'abus, & lettres de rescision seulement; néanmoins pourront lesdits audienciers contrôleurs & secrétaires du roi, les rapporter par préférence à eux: pourront lesdits référendaires, concurremment avec les audienciers, contrôleurs & secrétaires, dresser minutes & grossoyer en parchemin lesdites lettres de requête civile, d'appel comme d'abus, de rescision, sans pouvoir les signer mais seulement cotter leur nom en queue.

Les référendaires seront en robe & bonnet quarré à la main.

XV. Les lettres rapportées passeront au scelleur qui y apposera le sceau & le contre-sceau, lorsqu'il y aura lieu.

XVI. Le chauffe-cire qui sera à côté du scelleur, apprêtera la cire au scelleur, & la mettra en morceaux suffisans pour qu'il puissent recevoir l'impression du sceau & du contre sceau.

XVII. La lettre scellée passera entre les mains de l'audiencier qui la taxera conformément au tarif, & mettra cette taxe en toutes lettres en tête de la lettre scellée; elle sera remise ensuite à l'un des secrétaires du roi, qui au dos d'icelle mettra ces mots, *scellé le....* en énonçant la date du jour, du mois & de l'année, & signera avec paraphe, il examinera en même temps si la taxe mise par l'audiencier est conforme au tarif, & si elle ne l'est pas, le fera observer, & l'audiencier réformera la taxe.

La lettre passera ensuite au contrôleur, qui vérifiera pareillement la taxe, & s'il la trouve juste, ou après la réforme, s'il y a eu erreur, mettra au-dessous de la taxe

ayant été ſupprimés par édit du mois de fé-

ou à côté, ces mots, *Contrôlé*; & paraphera ſeulement ſans ſigner; après quoi il mettra la lettre dans le coffre étant à côté de lui.

XVIII. S'il ſurvient quelque difficulté ſur la taxe d'aucune des lettres, elle ſera décidée ſur le champ à la pluralité des voix de l'audiencier, du contrôleur & des ſecrétaires du roi.

XIX. Ne ſeront rendues aucunes lettres ſous le ſceau, mais ſeront toutes miſes dans le coffre.

XX. Ne ſera ſcellé ailleurs qu'en la ſalle du ſceau, & le jour du ſceau, icelui tenant.

XXI. Ne ſeront préſentées au ſceau que les lettres qui ſeront dans le cas d'être ſcellées en la Chancellerie de Nanci.

XXII. Ne pourront non plus y être ſcellées lettres de reſciſion, lorſqu'il y aura plus de dix années écoulées depuis la date des actes contre leſquelles elles auront été priſes, non compris toutefois dans les dix années, celles de minorité, ſauf en ce cas aux parties à ſe pourvoir en la grande Chancellerie, en la forme ordinaire.

XXIII. Lorſque le ſceau ſera fini, l'on fermera le coffre qui ſera à deux clerfs, dont l'une ſera remiſe à l'audiencier ou au contrôleur, & l'autre à l'un des ſecrétaires du roi.

XXIV. Le coffre ainſi fermé ſera porté par le porte-coffre, de la Chancellerie dans le lieu deſtiné à faire le contrôle.

Et ledit coffre reſtera dans ledit endroit.

XXV. Entreront en la ſalle du contrôle, & aſſiſteront au contrôle qui ſe tiendra à la ſuite du Sceau, & incontinent après icelui, les audienciers, contrôleurs, ſecrétaires du roi, le tréſorier des émolumens du ſceau, & le fermier des droits du ſceau, ou celui qui ſera prépoſé par le fermier : y aſſiſtera l'un des référendaires, celui d'entr'eux qu'ils choiſiront à l'effet de prendre note des lettres ſujettes aux droits de référendaires, deſquels droits le tréſoriers des émolumens du ſceau fera la perceptioon, pour en compter amiablement aux référendaires avec celui d'entr'eux qu'ils nommeront à cet effet.

XXVI. Sera fait en ladite ſalle du contrôle une révi-

vrier 1561, furent rétablis par un autre édit du

ſion de la taxe des lettres, & ſera fait mention ſur deux regiſtres appelés *Populos*, l'un tenu par l'audiencier, l'autre par l'un des ſecrétaires du roi, du nombre des lettres & de leur nature, avec diſtinction du droit de ſignature dû ſur aucune d'icelles; & au bas deſdits regiſtres ou *populos*, ſera fait calcul du montant deſdites lettres, avec diſtinction du montant des droits de ſignature; & ſera l'un & l'autre regiſtre ſigné par l'audiencier & ſecrétaire du roi, & par le tréſorier de l'émolument du ſceau, & la ſignature dudit tréſorier le chargera du montant du tout, & d'en compter.

XXVII. Le tréſorier de l'émolument du ſceeau remettra les lettres à qui il appartiendra, en lui fourniſſant le coût d'icelles.

XXVIII. Si l'un des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi ſe trouve à Nanci, & qu'il veuille y tenir le ſceau, alors le garde des ſceaux ſera tenu de lui remettre la clef du coffre & de l'armoire.

XXIX. Si le garde des ſceaux eſt abſent, ou que l'office ſoit vacant, la clef du coffre ſera remiſe à l'un des ſecrétaires du roi, & celle de l'armoire à l'un des audienciers ou contrôleurs, ſans que leſdites deux clefs puiſſent être dans la même main, & le ſceau ſera tenu par le plus ancien des ſecrétaires, qui ſera tenu de prendre l'avis des audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi préſens au ſceau, & néanmoins nepourra ſe mettre à la place du garde des ſceaux.

XXX. En l'abſence de l'audiencier ou contrôleur, ou en cas de vacance deſdits offices, leurs fonctions ſeront remplies par l'un des ſecrétaires du roi.

XXXI. Les conſeillers-ſecrétaires du roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances, qui ſe trouveront à Nanci, pourront aſſiſter au ſceau & au contrôle, & y auront ſéance, avant les officiers & ſecrétaires de ladite Choncellerie, ſans néanmoins pouvoir prendre part aux émolumens du ſceaux & partager avec leſdits officiers; & en l'abſence du garde des ſceaux tiendront le ſceau par préférence aux autres officiers de la Chancellerie. Fait & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le vingſixième jour de juin mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, le duc de Choiſeul.

mois de février 1575, qui ordonna en outre que les greffiers d'appeaux figneroient les lettres de ces Chancelleries en l'abſence des ſecrétaires du roi. En 1692 on créa les greffiers garde-minutes & expéditionnaires des lettres de Chancellerie pour les préſidiaux ; & par édit de novembre 1707, le roi créa dans chaque Chancellerie préſidiale deux audienciers, deux contrôleurs, deux ſecrétaires du roi à l'exception des préſidiaux des villes où il y a parlement; mais les offices créés par cet édit furent ſupprimés au mois de décembre 1708. Le nombre des officiers des Chancelleries préſidiales fut fixé par édit de juin 1715, à un conſeiller garde-ſcel, deux conſeillers-ſecrétaires-audienciers, deux conſeillers-ſecrétaires-contrôleurs, & deux conſeillers ſecrétaires.

Enfin tous les offices qui avoient été créés pour les Chancelleries préſidiales, ont été ſupprimés par un édit du mois de décembre 1727, qui ordonne que les fonctions du ſceau dans ces Chancelleries ſeront faites à l'avenir, ſavoir, pour la garde du ſceau, par le doyen des conſeillers de chaque préſidial, ou par telles autres perſonnes qu'il plaira au garde des ſceaux de France de commettre : à l'égard des fonctions d'audienciers, contrôleurs & de ſecrétaires, qu'elles ſeront faites par les greffiers des appeaux des preſidiaux en l'abſence des conſeillers-ſecrétaires établis près des cours, conformément aux édits de décembre 1557 & de févrıer 1575.

Les actes qui s'expédient dans les Chancelleries préſidiales ſont, 1°. les commiſſions pour aſſigner au préſidial tant en première inſtance que par appel, au ſujet de demandes en garan-

tie, ſommation, anticipation, acquieſcement, repriſe d'inſtance, conſtitution de nouveau procureur, oppoſitions, intenventions, ou pour procéder relativement à des appellations principales, ou incidentes, renvois, incompétences, compulſoires, déſertions ou autres demandes dans les cas de l'édit des préſidiaux. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de décembre 1557, & de l'arrêt du conſeil du 7 août 1697, rendu pour Amiens.

Il faut toutefois excepter de cette règle les affaires qui avant l'édit du mois d'avril 1749 portant réunion des prévôtés aux bailliages ou ſénéchauſſées, étoient de la compétence des prévôtés, châtellenies, vicomtés ou vigueries, & qui en ſeroient encore ſans la ſuppreſſion portée par cet édit : dans ces affaires, les parties ont été diſpenſées par arrêt du conſeil du 7 novembre 1749, d'obtenir des commiſſions pour faire donner les aſſignations en première inſtance aux ſiéges préſidiaux dans les deux cas de l'édit. Au reſte, le même arrêt a déclaré les jugemens rendus dans ces ſortes d'affaires, ſujets au ſceau des ſentences préſidiales. La déclaration du 10 juillet 1739, avoit déja réglé la même choſe pour Provins, lors de la réunion de la prévôté de cette ville au Bailliage.

2°. On doit obtenir dans les Chancelleries préſidiales toutes les lettres de reſciſion ou de reſtitution néceſſaires pour le jugement des inſtances ou procès dans les deux cas de l'édit, même dans les inſtances qui ſe pourſuivent par devant les juges du reſſort du préſidial. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de décembre 1557, & de divers règlemens du conſeil des

20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 25 janvier 1706, 22 Novembre 1707 & 26 janvier 1751.

Il eſt vrai que quelques auteurs ont prétendu que pour les lettres de reſciſion ou de reſtitution, il falloit ſe pourvoir dans les Chancelleries établies près des cours : c'eſt l'opinion de Maynard, & Lapeyrère rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux qui l'a ainſi jugé ; mais ces autorités ne doivent pas l'emporter ſur celles qu'on vient de rapporter.

3°. On doit faire ſceller dans les Chancelleries préſidiales tous les jugemens, ordonnances & autres, ſujets au ſceau, tels que ſont les ſentences ou jugemens interlocutoires, proviſoires ou définitifs dans les deux cas de l'édit, tant en matière civile qu'en matière criminelle, les exécutoires des dépens prononcés par ces ſentences, les ordonnances portant permiſſion de ſaiſir, & les mandemens ou contraintes en forme de *débitis*, ſur titres ou contrats dans les cas de l'édit. C'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil des 21 avril 1670, 22 avril 1673, 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 21 novembre 1707 & 27 janvier 1751.

Les lettres qui s'expédient dans les Chancelleries préſidiales, ſont au nom du roi comme dans les autres Chancelleries du royaume.

Ces expéditions ſe délivrent en parchemin & doivent être collationnées & paraphées par les greffiers garde-minutes.

Les droits qui ſe payent dans les Chancelleries préſidiales tant pour la taxe des lettres que pour le ſceau ſont réglés par les arrêts du conſeil dont nous avons parlé, & ils doivent

être payés par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, à l'exception des procureurs du roi pour les affaires qui concernent ſa majeſté.

Suivant l'article 3 de l'édit du mois de décembre 1557, les Chancelleries établies près des cours ont la prévention ſur les Chancelleries préſidiales, & l'on peut ſe pourvoir devant les premières pour y obtenir les lettres qui s'expédient dans les ſecondes.

Chancelleries aux contrats. Ce ſont des juridictions établies en différentes villes du duché de Bourgogne.

Pour bien entendre ce que c'eſt que ces Chancelleries aux contrats, il faut d'abord obſerver que du tems des ducs de Bourgogne, le Chancelier, outre le garde du grand ſcel, avoit auſſi la garde du ſcel aux contrats, & le droit de connoître de l'exécution des contrats paſſés ſous ce ſcel ; ce qu'il devoit faire en perſonne au moins deux ou trois fois par an, dans les ſix ſiéges dépendans de ſa Chancellerie.

Il avoit ſous lui un officier qui avoit le titre de gouverneur de la Chancellerie. Il le nommoit, mais il étoit confirmé par le duc de Bourgogne. Le Chancelier mort, cet officier perdoit ſa charge & le duc en nommoit un pendant la vacance, lequel étoit deſtitué dès qu'il y avoit un nouveau Chancelier : en cas de mort, ou de deſtitution du gouverneur de la Chancellerie, les ſceaux étoient dépoſés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnoient dans un coffret de laiton à celui qui étoit choiſi. Ce gouverneur avoit des lieutenans dans tous les bail-

liages de Bourgogne, & dans quelques villes particulières du duché : ils gardoient les sceaux des siéges particuliers, & rendoient compte des profits au gouverneur. Un registre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que le 7 août 1761, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avoit en garde les sceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Vesranges, institué gouverneur de la Chancellerie; savoir le grand scel & le contre-scel, & le scel aux causes, tous d'argent & enchaînés d'argent, ensemble plusieurs autres vieux scels de cuivre, & un coffret ferré de laiton, où on mettoit les petits scels.

Les lieutenans de la Chancellerie de chaque bailliage avoient aussi des sceaux, comme il paroît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que le 7 septembre 1396, il fut ordonné à Me. Hugues le vertueux, lieutenant de monseigneur le Chancelier, au siége de Dijon, un grand scel, un contre-scel, & un petit scel aux causes, pour en sceller les lettres, contrats & autres choses qui seroient à sceller dans ce siége, toutes les fois qu'il en seroit requis par les notaires leurs co-adjuteurs au même siége. Dans quelques villes particulières de Bourgogne, il y avoit un garde des sceaux aux contrats, lequel faisoit serment à la chambre des comptes, où on lui délivroit trois sceaux de cuivre, savoir un grand scel, un contre-scel & le petit scel. Le Chancelier avoit aussi dans chaque bailliage des clercs ou secrétaires, appelés *libellenses*, qui percevoient certains droits pour leurs écritures.

L'état présent des Chancelleries aux contrats,

eſt que le gouverneur eſt le chef de ces juridictions. Son principal ſiége eſt à Dijon. Il a rang après le grand bailli, avant tous les lieutenans & préſidens du bailliage & du préſidial. Il a un aſſeſſeur pour la Chancellerie, qui a le titre de lieutenant civil & criminel, & de premier conſeiller au bailliage.

Le reſſort de la Chancellerie aux contrats, ſéante à Dijon, pour les villes, bourgs, paroiſſes & hameaux qui en dépendent, n'eſt pas préciſément le même que celui du bailliage ; il y a quelqueques lieux dépendans de l'abbaye de Saint-Seine, qui ſont de la Chancellerie de Dijon pour les affaires de Chancellerie, & du bailliage de Chatillon pour les affaires bailliagères, ſuivant des arrêts du parlement de Dijon, des 30 décembre 1560, & 4 janvier 1561.

Il y a auſſi des Chancelleries aux contrats dans les villes de Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, Châtillon-ſur-Seine, appelé autrement le bailliage de la Montagne. Ces Chancelleries ſont unies aux bailliages & ſiéges préſidiaux des mêmes villes ; mais on donne toujours une audience particulière pour les affaires de Chancellerie, où le lieutenant de la Chancellerie préſide ; au lieu qu'aux audiences du bailliage, il n'a rang qu'après le lieutenant général.

Le gouverneur de la Chancellerie nommoit autrefois les lieutenans de ces cinq juridictions ; mais il ne les commet plus depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François premier du 8 janvier 1535, & la déclaration du 15 mai 1544 contiennent des réglemens entre les officiers des Chancel-

leries & ceux des bailliages royaux. Il réſulte de ces réglemens, que les juges des Chancelleries doivent connoître privativement aux baillis royaux & à leurs lieutenans, de toute matière d'exécution de meubles, immeubles, héritages, criées & ſubhaſtations qui ſe font en vertu de lettres reçues ſous le ſcel aux contrats de la Chancellerie, tant contre l'obligé que contre ſes héritiers; qu'ils ont auſſi droit de connoître des publications de teſtamens paſſés ſous ce même ſcel, & des appels interjetés des ſergens, ou autres exécuteurs des lettres & mandemens de ces Chancelleries; en ſorte que les officiers des bailliages n'ont que le ſceau des jugemens, & que celui des contrats appartient aux Chancelleries. Il y a dans chacune un garde des ſceaux prépoſé à cet effet.

Les jugemens émanés des Chancelleries de Dijon, Baune, Autun, Châlons, Semur en Auxois & Châtillon-ſur-Seine, & tous les actes paſſés devant notaires, ſous le ſceau de ces Chancelleries, ſont intitulés du nom du gouverneur de la Chancellerie; mais les contrats n'ont pas beſoin d'être ſcellés par le gouverneur; le ſceau appoſé par le notaire ſuffit.

La ville de Semur, & les paroiſſes & villages du Châlonnois, qui ſont entre la Saône & le Doux, plaident pour les affaires de la Chancellerie, à celle de Châlons, ou à celle de Beaune, au choix du demandeur, ainſi qu'il fut décidé par un arrêt contradictoire du conſeil d'état en 1656.

L'appel des Chancelleries de Dijon & des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon. Celle de Beaune, où

il n'y a point de présidial, ressortit au présidial de Dijon, dans les matières qui sont au premier chef de l'édit.

Il y a aussi à Nuys, à Auxonne, Saint-Jean-de-Lône, Montcenis, Semur en Briennois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu, & Bourbon-Lanci, des Chancelleries aux contrats; elles sont unies comme les autres aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 29 avril 1542, & mai 1640.

Ces neuf Chancelleries ne reconnoissent point le gouverneur de la Chancellerie de Dijon pour supérieur; c'est pourquoi les jugemens qui s'y rendent ne sont point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la Chancellerie.

L'appel de ces neuf Chancelleries va au parlement de Dijon, excepté qu'au premier chef de l'édit, les Chancelleries de Nuys, Auxône, & Saint-Jean-de-Lône, vont par appel, au présidial de Dijon; celles de Montcenis, de Semur en Briennois, & de Bourbon-Lancy, au présidial d'Autun; & celles d'Arnay-le-Duc & de Saulieu, au présidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui se passent dans toutes ces Chancelleries, soit celles qui dépendent en quelque chose du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, ils ne sont pas intitulés du nom du gouverneur, & ils n'ont pas besoin d'être scellés de son sceau; & néanmoins ils ne laissent pas d'emporter excution parée, pourvu qu'ils soient scellés par le Notaire; c'est un des priviléges de la province.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; Tessereau, histoire de la Chancellerie; l'arrêt du*

conſeil du 17 juillet 1643 ; le réglement du mois de février 1673 ; l'édit du mois de décembre 1557 ; Miraumont origine de la Chancellerie ; les édits de février 1561, février 1575, novembre 1707, décembre 1708, juin 1715, & décembre 1727 ; Joly, traité des offices de France ; la bibliothèque de Bouchel ; les arrêts du conſeil des 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 25 janvier 1706, 21 novembre 1707, & 26 janvier 1751 ; les queſtions de Maynard ; les déciſions de la Peyrère ; le traité de la juridiction des préſidiaux ; les mémoires ponr ſervir à l'hiſtoire de France & de Bourgogne ; l'édit du 8 janvier 1535 ; la déclaration du 15 mai 1544 ; les édits d'avril 1542 & mai 1640, &c. Voyez auſſi les articles CHANCELIER, GARDE DES SCEAUX, MAÎTRE DES REQUÊTES, SECRÉTAIRE DU ROI, PRÉSIDIAL, PARLEMENT, SCEAUX, &c. (*Cet article appartient pour la plus grande partie, à M.* BOUCHER D'ARGIS, *ancien conſeiller au conſeil ſouverain de Dombes*).

CHANCELLERIE ROMAINE. C'eſt un bureau établi à Rome, où l'on expédie toutes les grâces que le pape accorde.

La Chancellerie romaine eſt compoſée de pluſieurs tribunaux, de la chambre apoſtolique, de la daterie, &c. Ces tribunaux ont cependant des priviléges & des droits différens, & ils exercent leurs fonctions ſéparément. La Chancellerie paroît être le plus ancien : ſon nom tire ſon origine de ce qu'il y avoit autrefois une charge de Chancelier du ſaint-ſiége ; mais cette charge n'exiſte plus.

On fait dans ce bureau l'expédition de toutes les grâces que le pape accorde dans le conſiſtoire. Il eſt ſur-tout chargé d'expédier les bulles

concernant les bénéfices consistoriaux, tels que les archevêchés, évêchés, abbayes, &c.

Les canonistes ne sont pas d'accord sur la véritable époque où la Chancellerie romaine a été établie. Les uns prétendent qu'elle existoit avant le sixième concile œcuménique tenu en 680; ils fondent leur opinion sur ce qu'il y avoit alors un Chancelier à Rome; mais les autres soutiennent que le pape Luce III n'a fait cet établissement que dans le treizième siécle.

Il paroît certain que ce pontife est le premier qui ait parlé de la charge de Chancelier.

Au-reste il n'y a plus de Chancelier à Rome. On attribue la suppression de cette place à Boniface VIII. Ce pape ne voulut point, suivant plusieurs auteurs, qu'il existât dans sa cour un officier qui eût autant de pouvoir que lui ( ), & il créa un vice-Chancelier (*) qui subsiste aujourd'hui.

Le vice-Chanelier est le chef & le président de tous les officiers qui composent la Chancellerie romaine. Toutes les affaires qui se traitent dans ce bureau & toutes les bulles, rescrits, &c. qui s'y expédient, sont soumis à son inspection.

Outre le vice-chancelier, il y a un régent de la Chancellerie. Ses fonctions consistent à connoître de toutes les résignations & cessions de bénéfices, & à les distribuer aux prélats du collége *de majori parco*. Il met sa marque(***)sur

---

(*) *Cancellarius certabat de pari cum papa.*

(** *Papa est cancellarius in ecclesia Dei.*

(***) Le vice chancelier met cette marque sur les expéditions *N. Regens.*

les expéditions à la marge du côté gauche de la ſignature.

Le régent de la Chancellerie a ſeul le droit de corriger les erreurs qui peuvent s'être gliſſées dans les bulles. Lorſqu'il corrige quelque faute ou quelqu'omiſſion, il en fait mention au deſſus de la première ligne de la bulle (*), & il ſigne.

Nous ne diſtinguons point en France le pouvoir du pape de celui du vice-Chancelier. Nous regardons comme une maxime certaine que tout ce qui émane de la Chancellerie romaine a été fait par ſa ſainteté (**).

La Chancellerie romaine n'avoit pas anciennement des droits auſſi étendus que ceux dont elle jouit aujourd'hui ; mais les papes en ont augmenté ſucceſſivement les priviléges à proportion des droits qu'ils ont exercés ſur les bénéfices. C'eſt à préſent un des établieſſemens les plus précieux & les plus importans pour la cour de rome.

D'Héricourt dit dans ſes lois eccléſiaſtiques, « que les premiers Chanceliers de la cour de » Rome étoient des perſonnes plus diſtinguées » par leur mérite & par leur érudition, que » par leur dignité. Boniface VIII donna cet em- » ploi à un cardinal ; ſon exemple fut ſuivi par » ſes ſucceſſeurs ; mais les cardinaux, (dit le » cardinal de Luca) regardent comme au-deſſous » de leur rang, de tenir ces ſortes d'emplois en » titre ; c'eſt pourquoi le pape ne les leur donne

(*) *Corrigatur in regiſtro pro ut jacet ;* & il ſigne ſon nom ainſi ...... *Regens.*

(**) *Quidquid geſſit cancellaria, videtur geſtum a papa.*

» que comme une eſpèce de commiſſion. Les » prélats qui en ſont pourvus prennent aujourd'hui la qualité de vice-Chancelier, au lieu » de celle de Chancelier qui n'exiſte plus ».

Nous n'admettons point en France toutes les régles de la Chancellerie romaine. Il n'y en a que trois qui ſont reçues dans le royaume (*). Ces régles n'ont force de loi en France que lorſque l'égliſe Gallicane les a admiſes. C'eſt auſſi un principe certain que le pape ne peut déroger aux règles de Chancellerie dont la pratique eſt reçue parmi nous.

Outre les trois règles de Chancellerie romaine que nous avons citées, il y en a encore pluſieurs autres qui ſont ſuivies dans le royaume, mais c'eſt comme régles d'équité fondées ſur nos lois & ſur la juriſprudence des tribunaux françois, & non comme régles de Chancellerie.

Voyez *Rouſſeau de la Combe, dans ſon recueil de juriſprudence canonique ; d'Héricourt ; le père Thomaſſin, dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe ; Rebuffe, Louet, Vaillant, les mémoires du clergé*, &c. Voyez auſſi les articles BULLES, BÉNÉFICES, CONSISTOIRE, CHAMBRE APOSTOLIQUE, DATTES, DATTERIE, PROVISIONS, RÉGLES DE CHANCELLERIE ROMAINE, RESCRITS, &c. (*Cet article eſt de M. DÉSESSARTS, avocat au parlement*).

CHANGE. C'eſt une négociation par laquelle on tranſporte à une perſonne les fonds qu'on a

---

(*) Les trois règles de Chancellerie romaine admiſes en France ſont, 1°. *la règle de infirmis reſignantibus ; 2°. la règle de veriſimili notitia obitûs ; & 3°. la règle de publicandis reſignationibus.*

dans quelque endroit pour un prix convenu, ou qui ſe trouve réglé ſur la place par le commerce. Ce tranſport ſe fait par le moyen d'un acte qui repréſente les fonds dont on fait la ceſſion & qu'on appelle lettre-de-change.

On appelle auſſi *Change*, le prix qu'un banquier prend pour l'argent qu'il fait remettre.

Nous diviſerons cet article en ſix parties :

Dans la première, il ſera traité de la nature & de l'utilité du Change.

Dans la ſeconde, de la forme des lettres-de-change & de leur origine.

Dans la troiſième, de la qualité des perſonnes qui interviennent dans la négociation d'une lettre-de-change.

Dans la quatrième, des règles relatives à l'uſage & au commerce des letttres-de-change.

Dans la cinquième, des dommages & intérêts réſultans du défaut de payement d'une lettre-de-change.

Et dans la ſixième, du *Change*, conſidéré dans l'acception où ce mot ſignifie le lieu où doivent être portées les monnoies tant étrangères que décriées & les matières d'or & d'argent pour en recevoir le prix.

PREMIÈRE PARTIE.

De la nature & de l'utilité du Change. Le contrat de Change a été introduit pour éviter le tranſport réel de l'argent, qui outre les frais & les riſques, apporteroit un rétardement conſidérable au commerce que l'on n'a vu fleurir que depuis l'uſage des lettres-de-change. Soit que le négociant tire des lettres-de-change, ſoit qu'il prenne ſur la place des lettres

tirées par d'autres négocians, il est payé de ses ventes ou paye ses achats en lettres-de-change.

Or le Change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies des divers pays ; il faut donc qu'un négociant étudie les variations de cette valeur, afin de ne payer ni d'être payé à son désavantage ; il faut aussi qu'il connoisse le pair du Change de chaque place, c'est-à-dire, le prix moyen qui ne cause ni profit, ni perte ; c'est par la science exacte des variations du Change, qu'il dispose ses opérations de façon à tourner le cours actuel à son avantage. On entend par cours actuel, le prix auquel sont les lettres-de-change pour faire des remises d'une place à une autre.

Le pair du Change est fondé sur une proportion arithmétique du titre, du poids, & de la valeur numéraire des espèces réelles d'or & d'argent reçues & données en payement ; on en a par-tout des tables exactes, qu'on peut consulter au besoin. Mais le cours du Change s'éloigne sans cesse de ce pair réel dans toutes les places, suivant les circonstances ou la situation momentanée de leur commerce respectif, & ce sont ces circonstances qui établissent le cours actuel. Remontons au principe.

L'argent, comme métal, a une valeur, ainsi que toutes les autres marchandises ; l'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

1°. Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent, comme métal, & la même quantité comme monnoie.

2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie.

3°. Il établit le poids & le titre de chaque pièce de monnoie.

4°. Enfin il donne à chaque piéce une valeur idéale.

Pour bien entendre ce qu'on vient de dire, il faut se représenter que quand l'or, l'argent & le cuivre furent introduits dans le commerce pour y être les signes des marchandises, & qu'ils furent convertis en monnoie d'un certain poids, les monnoies prirent leur dénomination du poids qu'on leur donna ; c'est-à-dire, qu'une livre pesant d'argent fut appelée une livre.

Les besoins ou la mauvaise foi firent retrancher du poids de chaque pièce de monnoie, qui conserva cependant sa dénomination.

Ainsi il y a dans chaque pays une monnoie réelle, & une monnoie idéale.

Les monnoies idéales représentent une quantité déterminée de monnoies réelles, sans égard à leur valeur numéraire dans chaque pays ; par exemple, en Hollande, cinquante-quatre deniers de gros, monnoie idéale, représentent un écu de France monnoie réelle.

Quelques efforts qu'aient faits les souverains pour faire circuler comme réelles, leurs monnoies devenues idéales par l'altération du poids ou du titre, le commerce les a toujours remises à leur valeur positive, suivant la quantité de carats ou de deniers de fin qu'elles contiennent : il sépare l'aloi, & c'est sur ce pied qu'il établit le pair du Change ; & de même que le pair réel consiste dans la comparaison des monnoies réelles, le pair idéal ou des monnoies de Change, est le rapport des monnoies idéales de divers pays.

Les monoies de chaque état comparées avec les monoies des autres pays, ont donc une valeur relative qui dépend beaucoup de leur valeur positive, mais qui varie ſans ceſſe par les circonſtances : ces variations ſont réglées par l'eſtime la plus générale des négocians, & ne peuvent l'être par l'ordonnance du prince. Pour fixer cette valeur relative, les diverſes nations doivent ſe régler beaucoup ſur celle qui a le plus d'argent : dans l'état actuel de la terre, c'eſt la Hollande qui eſt cette nation dont nous parlons ; examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin ; ce florin vaut vingt ſous ou quarante demi ſous ou deniers de gros. Pour ſimplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, & qu'il n'y ait que des deniers de gros ; un homme qui aura 1000 florins aura 40000 deniers de gros, ainſi du reſte.

Or le Change avec la Hollande conſiſte à ſavoir combien chaque piece de monnoie des autres pays vaudra de deniers de gros ; & comme on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de deniers de gros. Si le Change eſt à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre deniers de gros ; s'il eſt à ſoixante, il vaudra ſoixante deniers de gros : ſi l'argent eſt rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de deniers de gros ; s'il eſt en abondance, il vaudra moins de deniers de gros.

Cependant cette rareté ou cette abondance d'où réſulte la mutation du Change, n'eſt pas la rareté ou l'abondance réelle, c'eſt une rareté

ou une abondance relative ; par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France & rare en Hollande & réciproquement.

Supposons que le Change avec la Hollande soit à cinquante-quatre : si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme on fait quand on donne la monoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre deniers de gros ; mais comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre deniers de gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre-de-change de cinquante-quatre deniers de gros sur la Hollande : il n'est plus question ici de cinquante-quatre deniers de gros, mais d'une lettre-de-change de cinquante-quatre deniers de gros ; ainsi pour juger de la rareté & de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus d'écus destinés pour la Hollande, qu'il n'y a de lettres de cinquante-quatre deniers de gros ; s'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois, & peu d'écus offerts par les Frannois, l'argent est rare en France & commun en Hollande, & il faut que le Change hausse, & que pour votre écu on vous donne plus de cinquante-quatre deniers de gros, autrement vous ne le donnerez pas.

On voit que les diverses opérations de Change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder, & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par

le Change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

S'il n'y avoit, par exemple, que trois états dans le monde, la France, l'Eſpagne & la Hollande ; que divers particuliers d'Eſpagne dûſſent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, en même temps que divers particuliers de France devroient en Eſpagne cent dix mille marcs, & que quelque circonſtance fît que chacun en Eſpagne & en France voulût tout-à-coup retirer ſon argent, que feroient les opérations du Change ? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de cent mille marcs. Mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne ; ainſi les Eſpagnols auroient toujours des lettres ſur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du tout ſur l'Eſpagne.

Si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour ſolde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux manières, ou en donnant à ſes créanciers d'Eſpagne des lettres ſur ſes débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant en Eſpagne dix mille marcs d'argent en eſpèce.

Il ſuit de là que quand un état a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre pays, il eſt indifférent par la nature de la choſe, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres-de-change ; l'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles. Il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de deniers de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpèces, ou une

lettre ſur la Hollande de pareille ſomme, les frais de la voiture & de l'aſſurance déduits ; car il faut faire attention qu'ordinairemeut le prix du Change ne s'élève point au deſſus des frais, & des riſques du tranſport réel de l'argent, & qu'on préfère le tranſport réel, dès que le cours du Change y fait voir du bénéfice.

Lorſque le même titre & le même poids d'argent en France, rendent le même poids & le même titre d'argent en Hollande, on dit que le Change avec la Hollande eſt au pair. Dans l'état actuel des monoies, le pair eſt ordinairement à peu près à cinquante-quatre deniers de gros par écu. Lorſque le Change eſt au deſſus de cinquante quatre deniers de gros, on dit qu'il eſt haut ; lorſqu'il eſt au deſſous, on dit qu'il eſt bas.

Pour ſavoir ſi dans une certaine ſituation du Change, l'état gagne ou perd, il faut le conſidérer comme débiteur, comme créancier, comme acheteur, comme vendeur. En France, lorſque le Change avec la Hollande eſt plus bas que le pair, l'état perd comme débiteur, il gagne comme créancier ; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur.

On ſent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de deniers de gros, moins ſon écu vaudra de deniers de gros, plus il faudra d'écus pour payer : au contraire, ſi la France eſt créancière d'un certain nombre de deniers de gros, moins chaque écu vaudra de deniers de gros, plus elle recevra d'écus ; l'état perd encore comme acheteur, car il faut toujours le même nombre de deniers de gros, pour acheter

la même quantité de marchandiſes ; & lorſque le Change baiſſe, chaque écu de France donne moins de deniers de gros ; par la même raiſon l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandiſe en Hollande le même nombre de deniers de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France, lorſqu'avec cinquante deniers de gros je me procurerai un écu, que lorſqu'il m'en faudra cinquante - quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état ; ſi la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera ; & ſi on les lui doit, elle perdra ; ſi elle vend elle perdra ; ſi elle achete, elle gagnera.

Lorſque le Change eſt au deſſous du pair, par exemple, s'il eſt à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le Change cinquatre-quatre mille écus en Hollande, n'achetât des marchandiſes que pour cinquante mille écus ; & que d'un autre côté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en rachetât pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'eſt-à-dire, de plus d'un ſeptième de perte pour la France, de ſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un ſeptième de plus en argent ou en marchandiſes qu'on ne faiſoit lorſque le Change étoit au pair.

Il ſemble que cela devroit être, & cependant cela n'eſt pas ; car ſi les déſavantages du Change ſont permanens & ſenſibles, le négociant inſtruit dirige en conſéquence ſes opérations, & le Change n'influe en aucune façon ſur la valeur réelle des denrées & marchandiſes : le vendeur

ou l'acheteur pour qui le Change eſt déſavantageux, convient alors d'un prix différent, ou du payement ſur le pied du Change au pair ; c'eſt ainſi que le commerce reprend toujours ſon niveau entre les mains des négocians inſtruits, & que les variations du Change n'ont pas les inconvéniens qui paroiſſent être à craindre.

Pluſieurs cauſes concourent à faire hauſſer le Change.

Lorſque les négocians font beaucoup d'achats dans un pays, le Change ſur ce pays devient infailliblement déſavantageux.

Il en eſt de même, lorſqu'on demande une grande quantité de lettres-de-change ſur un pays qui ne doit rien.

Cependant le Change de toutes les places tend toujours à ſe mettre à une certaine proportion, & cela eſt dans la nature de la choſe même.

Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas, c'eſt-à-dire, en raiſon compoſée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, & celui de l'Angletèrre à la Hollande ; car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angletèrre ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement ; cependant il y a des circonſtances qui font varier ces choſes ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place ou à tirer par une autre, eſt l'objet de l'étude particuliere du banquier.

Au reſte les connoiſſances néceſſaires au banquier, ſont auſſi très-utiles à tout autre négociant pour profiter des avantages du Change, lorſqu'il doit faire ou recevoir des payemens.

Il

Il doit ſavoir ce que c'eſt que le prix certain & le prix incertain : le prix certain eſt un prix fixe & invariable ; & le prix incertain eſt un prix variable ; c'eſt-à-dire, qu'une place dans le Change avec une autre place donne toujours le certain, pour avoir l'incertain, c'eſt-à-dire, plus ou moins ; & une autre donne l'incertain, ou plus ou moins, pour avoir le certain : par exemple, à Lyon, on donne un écu de trois livres pour avoir cinquante-cinq deniers de gros à Amſterdam, plus ou moins : Lyon donne ici le certain pour avoir l'incertain. Il donne au contraire l'incertain à Madrid, pour avoir le certain, c'eſt-à-dire, une quantité incertaine de ſous, depuis ſoixante-quatorze juſqu'à ſoixante-dix-huit, pour avoir une piaſtre.

Un négociant qui demeure dans une place où l'on donne le certain, étant obligé de faire une remiſe dans celle où l'on donne l'incertain doit pour la faire avec avantage, obtenir contre ſon prix certain, le plus d'eſpèces qu'il ſera poſſible, de la place où l'on donne l'incertain ; parce que plus il en reçoit pour ſon prix fixe, plus il gagne ; moins il en reçoit, plus il perd ou manque de gagner.

Le négociant au contraire qui fait une remiſe dans une place où l'on donne le certain, doit donner le moins qu'il peut d'eſpèces de ſa place, pour le prix fixe de celle qui lui donne le certain.

Ainſi le Change haut dans une place qui donne le certain, comme Paris avec Londres, indique l'avantage, & le Change bas le déſavantage. Par exemple : le pair de l'écu de France étant avec Londres trente deniers ſterling, il eſt évident que ſi le Change monte à trente-deux deniers,

la France gagne deux deniers; s'il baiſſe à vingt-huit deniers, la France perd deux deniers ſterling par écu. Au contraire dans une place qui donne l'incertain pour le certain, comme Lyon avec Madrid, le Change haut indique le déſavantage, & le Change bas l'avantage. Le pair de la piaſtre de huit réaux de *vieille platte* ou *vieil argent*, ſuppoſé à ſoixante-dix-ſept ſous tournois; ſi Lyon donne ſoixante-dix-huit ſous pour avoir à Madrid, une piaſtre de Change, Lyon perd un ſou par piaſtre; ſi le Change baiſſe à ſoixane-ſeize, Lyon gagne un ſou par piaſtre.

En ſuivant ces principes, le bénefice que le négociant peut tirer du cours des Changes, eſt une affaire d'attention & de calcul. La valeur des monnoies connues, le pair du Change & ſon cours actuel donnés, le négociant voit dans un moment ſur quelle place il lui eſt plus avantageux de remettre ou de tirer, ou dans quelle place il lui convient mieux de donner des ordres pour faire tirer. Car il arrive ſouvent qu'un négociant paye ce qu'il doit dans une place, en faiſant tirer de cette place ſur lui, à ſon bénéfice : les opérations ſont sûres, ſi le calcul eſt exact.

Il eſt aiſé de voir parce que nous venons de dire, qu'il ne faut pas ſeulement conſidérer la lettre de Change comme un moyen de faciliter les payemens en évitant le tranſport des eſpèces, mais encore comme une marchandiſe, qui conſidérée rélativement aux rapports du Change dans les principales places de l'Europe, produit de grands bénéfices par la circulation, & forme une branche de commerce très-utile. Les négocians ne ſe contentent pas de tirer des lettres de

Change pour payer leurs achats ; mais profitant de leur crédit dans diverses villes de commerce, ils font d'autres lettres de Change sans autre objet que de les négocier sur la place avec profit ; ils en ont augmenté ainsi la quantité, & par là ils ont donné plus d'activité à la circulation & plus de facilité au commerce ; car ceux qui ont des remises à faire dans tous les pays commerçans, trouvent toujours par ce moyen des lettres à prendre sur la place ; mais on ne sauroit apporter trop de soin dans le choix qu'on est sans cesse obligé d'en faire ; tout particulier ayant la liberté de produire ce papier dans le commerce sous la même forme, il est extrêmement difficile de distinguer le papier solide de celui qui ne l'est pas ; car la plus grande partie de ces papiers ne sont point une cession d'un fonds actuellement existant, mais un usage continuel du crédit, & une lettre de Change, quoiqu'acceptée & endossée, ne mérite pas toujours une pleine confiance, parce que l'accepteur, fondé sur l'apparence de la solidité du tireur, peut avoir accepté au-dessus de ses forces.

Le négociant doit donc s'appliquer à connoître toutes les bonnes maisons de commerce de sa place & celles des places étrangères ; il ne lui sera pas moins utile pour juger du mérite des lettres de Change, d'être informé du genre d'affaires dont chaque négociant s'occupe.

Il saura, autant qu'il est possible, quelles sont les maisons intéressées dans les faillites ; car quoiqu'une maison ait du crédit, elle ne doit plus jouir de la même confiance, si elle a essuyé des pertes qui peuvent absorber sa fortune apparente ; & les lettres de Change qu'elle tire,

peuvent n'être qu'une ressource préparée dans le secret de ses affaires, pour soutenir des entréprises ruineuses, ou un crédit sur le point d'expirer. Un négociant qui a eu soin de s'instruire, rejette dans la négociation des lettres de Change de cette espèce.

Il faut distinguer parmi les lettres de Change, celles qui sont tirées ou acceptées par les banquiers, de celles qui sont tirées ou acceptées par les négocians qui ne font point le commerce de banque. Celles du banquier n'ont jamais que deux causes; le bénéfice d'une provision ou le bénéfice du Change; car c'est à procurer ces deux sortes de bénéfices, que consiste le commerce de banque. Celles du négociant qui ne fait point le commerce de banque, n'ont pour cause qu'un payement; les bénéfices de provision & de Change ne s'y trouvant que comme des accessoires & par une suite naturelle de l'opération; mais donnons à ceci une attention plus particulière, car c'est le fondement de la confiance.

Un banquier sage ne tire des lettres qu'à son avantage, & avec le bénéfice du Change en sa faveur: il n'accepte non plus que pour des maisons réputées solides, & pareillement avec bénéfice. Ainsi celui qui tire à un Change désavantageux, oui séduit par l'appas d'une provision, ou engagé par des premiéres acceptations qui l'ont mis à découvert, continue d'accepter pour une maison dont les opérations sont forcées, rend sa signature suspecte: cela se reconnoît à des acceptations de traites faites à perte: car un négociant ne tire à un tel Change, que forcé par la nécessité de se faire des fonds, & par

le besoin. Cette opération dangéreuse se reconnoît encore aux retraites que fait le banquier, ou sur la même maison, ou sur une autre qui lui est indiquée pour se procurer son remboursement. Si dans ce cas, on examine avec un peu d'attention cette maison, on la trouve embarrassée, car cette situation transpire toujours un peu, & la maison tierce qui se prête aux retraites, est infailliblement mauvaise ou associée aux embarras de la première : c'est pourquoi la réputation du banquier qui a eu l'imprudence de livrer sa signature est fortement compromise. Le négociant qui reconnoît ce caractere dangéreux aux lettres qu'on lui présente, ne doit pas leur donner sa confiance, tant à cause des risques de perdre, que pour sa tranquillité. Il ne faut pas cependant regarder cette observation comme une regle générale & applicable à toutes les places, sans exception, car les banquiers après s'être assurés de la solidité d'une maison, lui prêtent souvent leur crédit, sans avoir égard au Change, & l'usage de ce crédit peut devenir nécessaire à une maison, dans des opérations de commerce dont les bénéfices sont bien supérieurs aux frais des traites & à la perte du change. Alors la réputation du négociant, l'étendue & la solidité de son commerce, & la sagesse du banquier assurent le crédit de ces lettres, & sont la base de la confiance publique.

A l'égard des lettres tirées ou acceptées par des négocians, il faut distinguer cellesqui sont tirées ou acceptées par des négocians qui font le commerce de commission. Il y a peu d'attention à faire aux avantages, & aux désavantages du Change, à

l'égard des lettres acceptées par un négociant, qui vend par commiſſion pour le compte du tireur ; il eſt regardé comme ayant proviſion en main, & le crédit de ces lettres eſt de la plus grande ſolidité. Il importe peu que le tireur, propriétaire de la marchandiſe ou du fonds qui eſt entre les mains de l'accepteur, ait tiré par un beſoin preſſant à un Change déſavantageux, ſi les fonds de ſa traite ſont faits, & l'accepteur ſolide.

Les traites du commiſſionnaire pour ſe rembourſer ſur le négociant qui lui a commis des achats, ont également une double ſûreté ; la ſolidité du commiſſionnaire tireur, & le fonds de la traite qui exiſte actuellement chez le négociant ſur qui la traite a été faite. Mais il eſt rare que le négociant qui a commis des achats les rembourſe autrement, qu'en faiſant tirer à ſon bénéfice ; parce que, pour s'acquitter, il a ſur la place des moyens de remettre à ſon avantage, ou tout au moins au pair. S'il en arrive autrement, ou le négociant eſt gêné, ou il travaille mal. Mais dans l'un & dans l'autre cas, il faut conſidérer principalement la ſolidité de la ſignature du commiſſionnaire qui a fait la traite.

Les traites & les acceptations d'un négociant, données en payement de marchandiſes, ſont ſans doute d'un ordre inférieur, mais cependant d'un crédit ſolide en général ; parce qu'on en voit la cauſe dans l'achat des marchandiſes qui ſont chez le bon négociant le gage de la ſolvabilité & de la confiance.

Il réſulte de ces obſervations qu'un négociant doit avoir ſous ſa main, la note des variations de tous les Changes, pour voir ſi les lettres

qui lui ſont préſentées ont été tirées à un Change avantageux ou déſavantageux ou au pair. Néanmoins dans le doute ſur la ſolidité du tireur, de l'accepteur & du premier endoſſeur, dans le cas même où les ſignatures lui ſeroient inconnues, un ſeul endoſſement connu raſſure ou établit même la confiance.

Il faut encore obſerver dans le choix des lettres de Change, ſi elles ſont conformes par la date de leurs échéances, aux uſages des places d'où elles ſont tirées. Il y a peu de places dont les négocians tirent à plus de deux ou trois uſances; alors les lettres à plus long terme ne méritent guères la confiance, à moins qu'on n'ait des raiſons particulières pour les juger ſolides.

DEUXIÈME PARTIE.

De la forme des lettres de Change & de leur origine. Pour former une lettre de Change, il faut le concours de trois choſes: 1°. Il faut que le Change ſoit réel & effectif, c'eſt-à-dire, que la lettre ſoit tirée d'une place pour être payée dans une autre. Ainſi une lettre tirée de Paris ſur Paris, n'eſt qu'un mandement ordinaire & non une véritable lettre de Change.

2°. Il faut que le tireur, c'eſt-à-dire, celui qui donne cette lettre, ait entre les mains de la perſonne ſur laquelle il tire ce mandement, une ſomme pareille à celle qu'il reçoit, ou bien qu'il le tire ſur ſon crédit; autrement ce ne ſeroit qu'un ſimple mandement ou reſcription.

3°. Il faut que la lettre de Change ſoit faite dans la forme preſcrite par l'article premier du titre 5, de l'ordonnance du mois de mars 1673; & qu'elle porte valeur reçue ſoit en deniers, mar-

chandises, ou autres effets. C'est ce qui distingue les lettres de Change des billets de Change qui ne sont point pour valeur fournie en deniers, marchandises, ou autres effets, mais pour lettres de Change fournies ou à fournir.

La forme ordinaire d'une lettre de Change est la suivante :

» *A Paris, ce premier août 1776.*

» MONSIEUR,

» A vue, il vous plaira payer par cette pre-
» mière de Change à monsieur André, la somme
» de deux mille cinq cens livres pour valeur
» reçue comptant de monsieur Valentin, &
» mettez à compte comme par l'avis de
» votre très-humble serviteur
» FABRICE.

» A monsieur
» Alexandre, négociant.
» à Bordeaux (*).

(*) Il est aussi très-commun de faire des lettres de Change en cette forme :

A Paris ce 2 août 1776.

MONSIEUR,

A vue, il vous plaira payer par cette première de Change à monsieur Alexandre ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur reçue comptant dudit sieur, & mettez à compte comme par l'avis de

Votre très-humble serviteur
THOMAZETTE.

A monsieur Blanchard,
Négociant à Marseille.

Dans cet exemple la Lettre de Change est payable à celui qui en a donné la valeur, c'est pourquoi il n'y paroît que trois personnes.

Il entre ordinairement, comme on vient de

Quelquefois celui sur qui la lettre de Change est tirée, étant correspondant de celui qui la fait & de celui qui en donne la valeur, elle est payable à lui-même, & alors il n'y paroît non plus que trois personnes, comme dans cet exemple :

A Paris, ce 15 août 1776.

MONSIEUR,

A trois usances, il vous plaira payer par cette première de Change à vous-même la somme de deux mille écus, à cinquante-quatre deniers de gros pour écu, pour valeur reçue comptant de monsieur Pierrot, & mettez a compte comme par l'avis de

Votre très-humble serviteur.
DANDART.

A monsieur Josse, Négociant à Rotterdam.

Il ne paroît de même que trois personnes dans une lettre de change, lorsque celui qui la fait met que la valeur est de lui-même, comme dans cet exemple :

A Paris le 16 août 1776.

MONSIEUR,

Aux prochains payemens de Toussaints il vous plaira payer à monsieur Larcher dix mille livres pour valeur en moi-même, & mettez à compte comme par l'avis de

Votre très-humble serviteur
GALLOIS.

A monsieur Jacquet, Négociant à Lyon.

On voit aussi des lettres de Change où il ne paroît que deux personnes, celle qui a fait la lettre & celle qui doit la payer, comme dans cet exemple :

A Paris le 20 août 1776.

MONSIEUR,

Aux prochains payemens de Pâques il vous plaira payer par cette première de Change à vous-même, la somme

le voir, quatre personnes dans la confection d'une lettre de Change; savoir, celui qui la fait, & qu'on appelle *tireur;* celui qui a donné la valeur, celui qui la doit payer, & celui qui doit en recevoir le montant.

Il n'y a aucun vestige de notre contrat de Change ni des lettres de Change dans le droit romain : les anciens ne connoissoient d'autre Change que celui d'une monnoie contre une autre; ils ignoroient l'usage de changer de l'argent contre des lettres.

On est fort incertain du tems où cette manière de commercer a commencé, aussi-bien que ceux qui en ont été les inventeurs.

Quelques auteurs, tels que Giovan, Villani, en son histoire universelle, & Savary dans son parfait négociant, attribuent l'invention des lettres-de-change aux Juifs qui furent bannis du royaume.

Ils prétendent que sous le regne de Dagobert I, en 640, sous Philippe-Auguste en 1181, & sous Philippe-le-Long en 1316, ces Juifs s'étant retirés en Lombardie pour y toucher l'argent qu'ils avoient déposé en sortant de France entre les mains de leurs amis, ils se servirent de l'entremise des voyageurs & marchands étrangers qui

---

de deux mille livres pour valeur en moi-même, & mettez à compte comme par l'avis de

Votre très-humble serviteur ROBERT.

A monsieur Lacroix, Négociant à Lyon.

Mais dans les lettres de cette espece on sous-entend une personne dont il est question dans la lettre d'avis, & pour le compte de laquelle la traite ou la remise est faite.

venoient en France, auxquels ils donnèrent des lettres en ſtyle concis, à l'effet de toucher ces deniers.

Cette opinion eſt réfutée par de la Serra, tant parce qu'elle laiſſe dans l'incertitude de ſçavoir ſi l'uſage des lettres de Change a été inventé dès l'an 640, ou ſeulement en 1316, ce qui fait une différence de plus de ſix cents ans; qu'à cauſe que le banniſſement des Juifs qui étoit la punition de leurs rapines & de leurs malverſations, leur ayant attiré la haine publique, cet auteur ne préſume pas que quelqu'un eût voulu ſe charger de leur argent en dépôt, les aſſiſter & avoir commerce avec eux, au préjudice des défenſes portées par les ordonnances.

Il eſt cependant difficile de penſer que les Juifs n'aient pas pris des meſures pour faire paſſer en Lombardie la valeur de leurs biens; ce qui ne ſe pouvoit faire que par le moyen des lettres de Change : ainſi il y a aſſez d'apparence qu'ils en furent les premiers inventeurs.

Les Italiens Lombards qui commerçoient en France ayant trouvé cette invention propre à couvrir leurs uſures, iutroduiſirent auſſi en France l'uſage des lettres de Change.

De Rubys, en ſon hiſtoire de la ville de Lyon, attribue cette invention aux Florentins ſpécialement, leſquels, dit-il, ayant été chaſſés de leur pays par les Gibelins, ſe retirèrent en France, où ils commencèrent, ſelon lui, le commerce des lettres de Change, pour tirer de leur pays, ſoit le principal, ſoit le revenu de leurs biens. Cette opinion eſt même celle qui paroît la plus probable à de la Serra, auteur du traité des lettres de Change.

Il est à croire que cet usage commença dans la ville de Lyon, qui est la ville de commerce la plus proche de l'Italie ; & en effet, la place où les marchands s'assemblent dans cette ville pour y faire leurs négociations de lettres de Change & autres semblables, s'appelle encore la place du change.

Les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent aussi de la voie des lettres de Change pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie ; ils établirent donc à Amsterdam le commerce des lettres de change, qu'ils appelèrent *polizza di cambio.* Ce furent eux pareillement qui inventèrent le rechange, quand les lettres qui leur étoient fournies revenoient à protêt, prenant ce droit par forme de dommages & intérêts. La place des marchands à Amsterdam est encore appelée aujourd'hui la place Lombarde, à cause que les Gibelins s'assembloient en ce lieu pour y exercer le Change. Les négocians d'Amsterdam répandirent dans toute l'Europe le commerce des lettres de Change par le moyen de leurs correspondans, & particulièrement en France.

Ainsi les Juifs retirés en Lombardie ont probablement inventé le commerce des lettres de Change, & les Italiens & négocians d'Amsterdam en ont établi l'usage en France.

Ce qui est de certain, c'est que les Italiens, & particulièrement les Génois & les Florentins, étoient dans l'habitude dès le commencement du treisième siecle de commercer en France, & de fréquenter les foires de Champagne & de Lyon ; tellement que Philippe-le-Bel fit en 1294

une convention avec le capitaine & les corps de ces marchands & changeurs Italiens, contenant que de toutes les marchandiſes qu'ils acheteroient & vendroient dans les foires & ailleurs, il ſeroit payé au roi un denier par le vendeur & un par l'acheteur ; & que pour chaque livre de petits tournois à quoi monteroient les contrats de Change qu'ils feroient dans les foires de Champagne & de Brie, & dans les villes de Paris & de Nîmes, ils payeroient une pite. Cette convention fut confirmée par les rois Louis Hutin, Philippe-de-Valois, Charles V & Charles VI.

On voit auſſi que dès le commencement du quatorzième ſiecle il s'étoit introduit dans le royaume beaucoup de florins, qui étoient la monnoie de Florence ; ce qui provenoit ſans doute du commerce que les Florentins & les autres Italiens faiſoient dans le royaume.

Mais comme il n'étoit pas facile aux Florentins & aux autres Italiens de tranſporter de l'argent en France pour payer les marchandiſes qu'ils achetoient, ni aux François d'en envoyer en Italie pour payer les marchandiſes qu'ils tiroient d'Italie ; ce fut ce qui donna lieu aux Florentins & aux autres Italiens d'employer les lettres de Change, par le moyen deſquelles on fait tenir de l'argent d'un lieu dans un autre ſans le tranſporter.

Les anciennes ordonnances font bien quelque mention de lettres de Change ; mais elles n'entendent par-là que les lettres que le roi accordoit à certaines perſonnes pour tenir publiquement le Change des monnoies ; & dans les lettres-patentes de Philippe-de-Valois du 6 août 1349, concernant les priviléges des foires de

Brie & de Champagne, ce qui eſt dit des lettres paſſées dans ces foires ne doit s'entendre que des obligations & contrats qui étoient paſſés ſous le ſcel de ces foires, ſoit pour prêt d'argent, ſoit pour vente de marchandiſes; mais on n'y trouve rien qui dénote qu'il fût queſtion de lettres tirées de place en place; ce qui caractériſe eſſentiellement les lettres de Change.

La plus ancienne loi où l'on voie qu'il ſoit véritablement queſtion de ces ſortes de lettres, eſt l'édit de Louis XI, du mois de mars 1462, portant confirmation des foires de Lyon. L'article 7 veut *que comme dans les foires les marchands ont accoutumé uſer de Changes, arrière-Changes & intérêts, toutes perſonnes de quelque état, nation ou condition qu'elles ſoient, puiſſent donner, prendre & remettre leur argent par lettres de Change, en quelque pays que ce ſoit, touchant le fait de marchandiſe, excepté la nation d'Angleterre, &c.*

L'article ſuivant ajoute que ſi *à l'occaſion de quelques lettres touchant les Changes faits ès-foires de Lyon pour payer & rendre argent autre part ou des lettres qui ſeroient faites ailleurs pour rendre de l'argent auxdites foires de Lyon, lequel argent ne ſeroit pas payé ſelon leſdites lettres, en faiſant aucune proteſtation ainſi qu'ont accoutumé de faire les marchands fréquentant les foires, tant dans le royaume qu'ailleurs; qu'en ce cas ceux qui ſeront tenus de payer ledit argent tant pour le principal que pour les dommages & intérêts, y ſeront contraints tant à cauſe des Changes, arrière-Changes qu'autrement, ainſi qu'on a coutume de faire ès-foires de Pezenas, Montignac, Bourges, Genêve & autres foires du royaume.*

On voit par ces dispositions que les lettres de Change tirées de place en place étoient déja en usage non-seulement à Lyon, mais aussi dans les autres foires & ailleurs.

La juridiction consulaire de Toulouse établie en 1549, celle de Paris établie en 1563, & les autres qui ont été ensuite établies dans plusieurs autres villes du royaume, ont entr'autres choses pour objet de connoître du fait des lettres de Change entre marchands.

Mais c'est l'ordonnance du commerce donnée au mois de mars 1673 qui a fixé la jurisprudence sur cette matière.

TROISIÈME PARTIE.

De la qualité des personnes qui interviennent dans la négociation d'une lettre de Change. L'usage des lettres de Change n'a d'abord été introduit que parmi les marchands, banquiers & négocians pour la facilité du commerce qu'ils font, soit avec les provinces, soit dans les pays étrangers. Il a été ensuite étendu aux receveurs des tailles, receveurs généraux des finances, fermiers du roi, traitans & autres gens d'affaires & de finance, à cause du rapport qu'il y a entr'eux & les marchands & négocians pour tirer des provinces les deniers de leur recette, au lieu de les faire voiturer; & comme ces sortes de personnes négocient leur argent & leurs lettres de Change, ils deviennent à cet égard justiciables de la juridiction consulaire.

Les personnes d'une autre profession qui tirent, endossent ou acceptent des lettres de Change, deviennent pareillement justiciables de la juridiction consulaire, & même soumises à

la contrainte par corps ; c'eſt pourquoi il ne convient point à ceux qui ont des bienſéances à garder dans leur état, de tirer, endoſſer ou accepter des lettres de Change ; mais toutes ſortes de particuliers peuvent ſans aucun inconvénient être porteurs d'une lettre de Change tirée à leur profit.

Les eccléſiaſtiques ne peuvent ſe mêler du commerce des lettres de Change : les lettres qu'ils adreſſent à leurs fermiers ou receveurs ne ſont que de ſimples reſcriptions ou mandemens qui n'emportent point de contrainte par corps, quoique ces mandemens aient été négociés.

Les mineurs qui ſont marchands ou banquiers de profeſſion peuvent intervenir dans la négociation des lettres de Change, en tirer & en accepter ſans eſpérance de reſtitution. C'eſt ce que porte l'article 6 du titre premier de l'ordonnance du commerce.

Quant aux mineurs qui ne ſont par état ni marchands, ni banquiers, M. Pothier penſe judicieuſement qu'ils doivent être reſtitués contre les obligations qu'ils ont pu contracter en tirant ou en acceptant des lettres de Change. Il fonde ſon opinion ſur ce qu'il n'y a aucune loi ni juriſprudence qui tire les lettres de Change de la règle générale ſuivant laquelle la reſtitution eſt accordée aux mineurs contre tous les actes par leſquels ils ſont lézés. On trouve d'ailleurs au journal des audiences un arrêt du 19 avril 1717, par lequel il a été jugé qu'un mineur quoique marié ne pouvoit valablement accepter ni endoſſer des lettres de Change pour des ſommes qui excédoient ſes revenus.

Les femmes qui ſont ſous puiſſance de mari

&

& qui comme marchandes publiques, font au ſçu de leurs maris un commerce dont ils ne ſe mêlent pas, peuvent ſans avoir beſoin d'autoriſation, contracter valablement les engagemens uſités dans les négociations relatives aux lettres de Change.

A l'égard des autres femmes ſous puiſſance de mari, elles ne peuvent intervenir valablement dans ces ſortes de négociations ſans y être autoriſées, quand même ce ſeroit pour les affaires de leurs maris. Cela eſt conforme aux diſpoſitions des articles 234 & 235 de la coutume de Paris; & c'eſt d'après le même principe, que Savary dans ſes parères, juge nulle l'acceptation faite par une femme d'une lettre de Change que ſon mari tire ſur elle.

S'il étoit juſtifié que la femme d'un marchand a coutume, au ſçu de ſon mari, de ſigner des lettres de Change pour lui, ſa ſignature en ce cas ſeroit valable; mais ce ne ſeroit pas la femme qui ſeroit obligée, ce ſeroit le mari; il ſeroit cenſé avoir contracté par le miniſtère de ſa femme.

L'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1673, & l'article 34 de l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724, défendent aux agens de Change de faire pour leur compte particulier aucun commerce de lettres de Change, ſoit ſous leurs noms, ſoit ſous des noms interpoſés, ſous peine de privation de leurs charges & de trois mille livres d'amende.

Cette défenſe a eu pour objet de prévenir les monopoles auxquels pourroit donner lieu la connoiſſance que les agens de Change ont des affaires des divers négocians de la ville où ils

sont établis. Si, par exemple, un agent de Change de Bordeaux sçavoit que les remises que les négocians de cette ville ont à faire à Cadix dans le cours de l'année sont considérables, & que ce qu'ils ont à en tirer est de peu de conséquence, cet agent de Change pourroit, si la loi n'y mettoit pas obstacle, se hâter de prendre pour son compte particulier toutes les lettres de Change à tirer sur Cadix, & les revendre ensuite à un pr x exorbitant aux négocians qui en auroient besoin.

Remarquez néanmoins que quoiqu'il soit défendu aux agens de Change de faire un commerce de lettres de Change, & même d'être cautions des tireurs ou endosseurs, comme nous l'avons dit à l'article AGENT DE CHANGE, les actes qu'ils passent en contravention des lois que nous avons citées ne laissent pas d'être valables : la raison en est que ces lois n'ont pas prononcé la nullité de ces actes, mais une autre peine.

QUATRIÈME PARTIE.

Des règles relatives à l'usage & au commerce des lettres de Change. Il se forme par le moyen d'une lettre de Change un contrat entre le tireur & celui qui donne la valeur. Le tireur s'engage à faire payer le montant de la lettre de Change.

Un tel contrat n'est point un prêt, c'est un contrat du droit des gens & de bonne foi, un contrat nommé contrat de Change ; c'est une espèce d'achat & de vente, de même que les cessions ou transports ; car celui qui tire la lettre de Change vend, cède & transporte la créance qu'il a sur celui qui la doit payer.

Ce contrat eſt parfait par le ſeul conſentement, comme l'achat & la vente; tellement que lorſqu'on traite d'un Change pour quelque payement ou foire dont l'échéance eſt éloignée, il peut arriver que l'on ne délivre pas pour lors la lettre de Change; mais pour la preuve de la convention, il faut qu'il y ait un billet portant promeſſe de fournir la lettre de Change; ce billet eſt ce qu'on appelle billet de Change, lequel, comme on voit, eſt totalement différent de la lettre même; & ſi la valeur de la lettre de Change n'a pas non plus été fournie, le billet de Change doit être fait double, afin de pouvoir prouver reſpectivement le conſentement.

Les lettres de Change doivent contenir ſommairement, ſuivant l'article premier du titre 5 de l'ordonnance de 1673, 1°. le nom de la perſonne à laquelle le contenu doit en être payé, ce qui s'exprime ainſi: *vous payerez à Monſieur.....*

On prétend que les banquiers font difficulté d'acquitter une lettre de Change dans laquelle le tireur ayant omis d'indiquer celui à qui elle doit être payée, a néanmoins fait mention de la perſonne qui en a fourni la valeur, comme s'il eut dit: *à vue, vous payerez la ſomme de mille écus valeur reçue de M. Paul:* mais M. Pothier obſerve fort bien qu'en cas pareil il ſeroit raiſonnable de préſumer que le tireur a entendu que la lettre fût payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur.

2°. La loi citée veut qu'une lettre de Change ſpécifie le tems auquel elle doit être payée.

Il faut conclure de cette diſpoſition que la lettre où le tems du payement ne ſera pas exprimé ne vaudra pas comme lettre de Change;

mais elle vaudra comme une reconnoiſſance que celui qui a donné la lettre a reçu la ſomme y mentionnée, & en conſéquence, la perſonne qui a donné cette ſomme aura une action pour la répéter ſi celui à qui la lettre eſt adreſſée ne la paye pas.

Les termes des payemens des lettres de Change ſont de cinq ſortes.

La première eſt des lettres payables à vue ou à volonté : celles-ci doivent être payées auſſitôt qu'elles ſont préſentées.

La ſeconde eſt des lettres payables à tant de jours de vue ; en ce cas, le délai ne commence à courir que du jour que la lettre a été préſentée.

La troiſième eſt des lettres payables à tant de jours d'un tel mois, & alors l'échéance eſt déterminée par la lettre même.

La quatrième eſt à une ou pluſieurs uſances, qui eſt un terme déterminé par l'uſage du lieu où la lettre de Change doit être payée, & qui commence à courir, ou du jour de la date de la lettre de Change ou du jour de l'acceptation ; il eſt plus long ou plus court, ſuivant l'uſage de chaque place. En France, les uſances ſont fixées à trente jours par l'ordonnance du commerce, titre 5, ce qui a toujours lieu, quoique les mois aient plus ou moins de trente jours ; mais dans les places étrangères il y a beaucoup de diverſité. A Londres, par exemple, l'uſance des lettres de France eſt du mois de la date ; en Eſpagne, de deux mois; à Veniſe, Gênes & Livourne, de trois mois, & ainſi des autres pays : on peut voir à ce ſujet l'art des lettres de Change, par Dupuy de la Serra.

La cinquième espèce de terme pour les lettres de Change est en payemens aux foires; ce qui n'a lieu que pour les places où il y a des foires établies, comme Lyon, Francfort & autres endroits, & ce tems est déterminé par les règlemens & statuts de ces foires.

3°. L'ordonnance veut que la lettre de Change contienne le nom de celui qui en a fourni la valeur, & en quoi cette valeur a été fournie.

Cette dernière disposition est, selon la remarque de M. Pothier, un droit nouveau établi pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui ayant des lettres de Change portant simplement *valeur reçue*, & desquelles ils n'avoient fourni d'autre valeur que leur billet, passoient des ordres la veille de leur banqueroute à des créanciers supposés pour recevoir sous leur nom le montant de ces lettres, au moyen de quoi ils faisoient perdre la valeur de ces mêmes lettres à ceux qui les leur avoient fournies.

Faute d'avoir exprimé en quoi la valeur a été fournie, la lettre ne vaut pas comme lettre de Change ; on ne la considère que comme un simple mandat de payer à la personne à qui la lettre a été donnée : c'est pourquoi dans le cas de faillite de cette personne, le tireur peut, en rendant le billet qui lui a été donné pour valeur, retirer la lettre qu'il a fournie.

Pareillement lorsqu'on n'a pas exprimé en quoi la valeur a été fournie, celle qui est mentionnée dans la lettre est présumée fictive relativement aux créanciers du tireur. Ils peuvent saisir entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, la somme y énoncée, comme ayant toujours appartenu au tireur leur débiteur, & le porteur

de la lettre ne peut obtenir main-levée de la saisie qu'en justifiant soit par les livres du tireur, soit autrement, que le tireur en a effectivement reçu la valeur. C'est ce qu'a décidé Savary le 8 juin 1683, dans son quarante-sixième parère.

Quant au tireur qui a reconnu avoir reçu la valeur en ces termes *valeur reçue*, quoiqu'il n'ait pas spécifié conformément à l'ordonnance en quoi il a reçu cette valeur, il ne doit point être écouté en niant qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne le justifie par le billet de celui auquel il a fourni la lettre.

Outre les choses prescrites par l'ordonnance pour la validité d'une lettre de Change, on conçoit bien qu'elle doit aussi contenir le nom de la personne à qui elle est adressée, ou du moins une désignation suffisante de cette personne & de la somme qui doit être payée.

Il convient d'écrire cette somme en lettres plutôt qu'en chiffres, afin d'éviter les altérations dont les chiffres sont plus susceptibles que les lettres : au surplus, une lettre de Change où la somme ne seroit désignée qu'en chiffres ne laisseroit pas d'être valable, parce qu'il n'y a aucune loi qui oblige le tireur à écrire la somme en lettres.

Si en cas pareil l'accepteur craignoit qu'on n'altérât la lettre de Change, il pourroit écrire en lettres, *accepté pour la somme de tant*.

Ordinairement le tireur qui fournit une lettre de Change en avertit par une lettre d'avis celui sur qui il la tire ; mais cela n'est pas nécessaire pour la validité de la lettre de Change : il y a même beaucoup de négocians qui tirent

des lettres de Change ſur leurs correſpondans ſans les en avertir, ſur-tout lorſque les ſommes ne ſont pas conſidérables.

Obſervez que le défaut de date ou une erreur dans la date d'une lettre de Change, ne peuvent être oppoſés ni par le tireur, ni par l'accepteur. Il faut en dire autant de l'omiſſion du lieu où la lettre de Change a été écrite.

Obſervez auſſi qu'on fait quelquefois pluſieurs exemplaires d'une même lettre de Change, afin que dans le cas où le porteur de la lettre en auroit égaré un, il pût ſe faire payer ſur celui qui lui reſteroit. Il eſt même aſſez ordinaire de tirer par *première* & *ſeconde* les lettres de Change qui ont un certain nombre d'uſances à courir, ſurtout lorſqu'on les envoie à l'étranger: on adreſſe la première à celui qui doit l'accepter, & l'on paſſe l'ordre ſur la ſeconde, en déſignant au bas le banquier ou négociant chez lequel on trouvera la première acceptée.

Si le tireur a manqué d'exprimer dans le premier exemplaire quelqu'une des choſes preſcrites par l'ordonnance, il peut rectifier ce défaut dans le ſecond exemplaire.

Toute lettre de Change doit être acceptée purement & ſimplement & par écrit. Une acceptation conditionnelle pourroit être regardée comme un refus, & l'ordonnance a abrogé l'uſage des acceptations verbales. C'eſt ce que nous avons fait remarquer à l'article ACCEPTATION.

Lorſqu'il n'y a eu qu'un ſeul exemplaire d'une lettre de Change payable à un tel particulier, & que cet exemplaire ſe trouve adiré, le payement de la ſomme y mentionnée peut être fait en vertu d'une ſeconde lettre ſans donner cau-

tion, en faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la première ou autre précédente demeurera nulle. Un arrêt de règlement du 30 août 1714, décide qu'en ce cas celui qui est porteur de la lettre de Change doit s'adresser au dernier endosseur de la lettre adirée pour en avoir une autre de la même valeur & qualité que la première, & que le dernier endosseur, sur la réquisition qui lui en est faite par écrit, doit s'adresser au précédent endosseur, & ainsi en remontant d'un endosseur à un autre jusqu'au tireur, &c.

Si la lettre adirée est payable au porteur ou à ordre, le payement n'en doit être fait que par ordonnance du juge & en donnant caution.

Les signatures au dos des lettres de Change ne servent que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

Les lettres de Change endossées dans la forme qui vient d'être dite, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni signification.

Au cas que l'endossement ne soit pas dans la forme qui vient d'être expliquée, les lettres sont réputées appartenir à celui qui les a endossées & peuvent être saisies par ses créanciers & compensées par ses débiteurs.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Ceux qui ont mis leur aval sur des lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de Change ou autres actes de pareille qualité con-

cernant le commerce, ſont tenus ſolidairement avec les tireurs, endoſſeurs & accepteurs, quoi qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.

En cas de protêt d'une lettre de Change, elle peut être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle a été tirée, & au moyen du payement il demeure ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation ni ordre.

Les porteurs de lettres de Change qui ont été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſont tenus ſuivant l'ordonnance, de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance; mais la déclaration du 10 mai 1686 a réglé que les dix jours accordés pour le protêt des lettres & billets de Change ne doivent être comptés que du lendemain de l'échéance des lettres & billets, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris.

La ville de Lyon a ſur cette matière un règlement particulier du 2 juin 1667, que l'article 7 du titre 5 de l'ordonnance du commerce a confirmé (*).

(*) *Comme ce règlement contient des diſpoſitions qu'il importe de connoître nous allons le rapporter.*

Article premier. L'ouverture de chaque payement ſe fera le premier jour non férié du mois de chacun des quatre payemens de l'année, ſur les deux heures de relevée, par une aſſemblée des principaux négocians de ladite place, tant François qu'étrangers, en préſence de M. le prévôt des marchands ou en ſon abſence, du plus ancien échevin, qui ſeront priés de s'y trouver. En laquelle aſſemblée commenceront les acceptations des lettres de Change, payables en icelui, & continueront inceſſamment, à meſure que leſdites lettres ſeront préſentées juſques au ſixième

Après le protêt celui qui a accepté la lettre

jour dudit mois inclusivement, après lequel, & icelui passé, les porteurs desdites lettres pourront faire protester, faute d'acceptation, pendant tout le courant du mois, & ensuite les renvoyer pour en tirer le remboursement, avec les frais du retour.

II. Que pour faire les comptes & établir le prix des Changes de ladite place de Lyon avec les étrangers, il sera fait pareille assemblée le troisième jour de chacun desdits mois, non ferié, aussi en présence de M. le prèvôt des marchands ou du plus ancien échevin.

III. Que les acceptations desdites lettres de Change se feront par écrit, datées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes duement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire. Et toutes celles qui seront faites par facteurs, commis, & autres non fondés de procuration, seront nulles, & de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'acceptant.

IV. Que l'entrée & ouverture du bilan & virement de parties commencera le sixième de chaque mois desdits quatre payemens non ferié, & continuera jusques au dernier jour desdits mois inclusivement, après lesquels, icelui passé, il ne se fera aucun virement, ni écriture, à peine de nullité.

V. Que l'on entrera pendant lesdits quatre payemens en la loge du Change, le matin à dix heures, pour en sortir précisément à onze heures & demie, passé laquelle heure, ne se feront aucunes écritures, ni viremens de partie; & pour avertir de ladite heure, on sonnera une cloche.

VI Que ceux qui en leurs achats de marchandises auront réservé la faculté de faire escompte, si bon leur semble, seront tenus de l'offrir dès le sixième jour du mois de chacun desdits payemens, après lequel & icelui passé, ils ne seront plus reçus.

VII. Que toutes parties virées seront écrites sur le bilan par les propriétaires, ou par leurs facteurs, ou agens, qui en seront les porteurs, sans qu'ils puissent être désavoués

peut être pourſuivi à la requête de celui qui en eſt le porteur.

---

par leſdits propriétaires ; & feront leſdites écritures auſſi bonnes & valables, que ſi elles avoient été par eux-mêmes écrites & virées.

VIII. Que tous viremens de parties ſeront faits en préſence de tous ceux qu'on y fait entrer, ou des porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui auront fait écrire pour les abſens ; & ce ſur les bilans & non en feuilles volantes : & à l'égard des autres perſonnes de la ville, qui ne portent point de bilan, ils donneront leurs ordres à leurs débiteurs par billets, qui leur ſerviront de décharge du payement qu'ils feront des parties, au deſir de leurs créanciers ; & pour ceux de dehors, pour leſquels les courtiers diſpoſent les parties, ils donneront auxdits courtiers pouvoir ſuffiſant, qui ſera remis chez un notaire, pour la ſureté de ceux qui payeront, & pour y avoir recours en cas de beſoin.

IX. Que les lettres de Change acceptées, payables en payement, qui n'auront été payées du tout, ou en partie, pendant icelui & juſques au dernier jour du mois incluſivement, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans, non fériés, ſans préjudice de l'acceptation, & leſdites lettres, enſemble les protêts envoyés dans un temps ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiés à tous ceux & par qui il appartiendra ; ſavoir, pour toutes les lettres qui auront été tirées au dedans du royaume, dans deux mois ; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandres, & Angleterre, dans trois mois ; & pour celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suede & Dannemarck, dans ſix mois, du jour & date des protêts, le tout à peine d'en répondre par le porteur deſdites lettres.

X. Que toute lettre de Change payable eſdits payemens, ſera cenſée payée ; ſavoir, à l'égard des domiciliés porteurs de bilan ſur la place du Change de ladite ville, dans un an ; & pour les autres, dans trois ans après l'échéance d'icelle, & n'en pourra le payement être répété contre l'acceptant, ſi l'on ne juſtifie de diligences valables contre lui faites dans ledit temps.

Les porteurs peuvent aussi, par la permission

XI. Que si les étrangers remettent en comptant, ou en lettre de Change, après le dernier jour du mois, on ne sera obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs traites faites durant ledit payement.

XII. Que lorsqu'il arrivera une faillite dans ladite ville, les créanciers des faillis, qui se trouveront être de certaines provinces du royaume, ou des pays étrangers, dans lesquels, sous prétexte de saisie & transport, & en vertu de leurs prétendus privilèges ou coutumes, ils s'attribuent une préférence sur les effets de leurs débiteurs faillis, préjudiciable aux autres créanciers absens & éloignés, ils y seront traités de la même manière, & n'entreront en répartement des effets dudit failli, qu'après que les autres auront été entièrement satisfaits, sans que cette pratique puisse avoir lieu pour les autres regnicoles, ou étrangers, lesquels étant connus pour légitimes créanciers, seront admis audit répartement de bonne foi, & avec équité, suivant l'usage ordinaire de ladite ville, & de la juridiction de la conservation des privilèges de ses foires.

XIII. Que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours, au moins, avant la faillite publiquement connue. Ne seront néanmoins compris en cet article les viremens des parties faits en bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le failli, ou son facteur portera son bilan.

XIV. Que les teinturiers, & autres manufacturiers n'auront privilèges pour les dettes, sur les effets & biens des faillis, que des deux dernières années ; & pour le surplus, entreront dans la distribution qui en sera faite au sou la livre, avec les autres créanciers.

XV. S'il arrive qu'un mandataire de diverses lettres de Change acceptées, aussi créancier de l'acceptant, ne reçoive qu'une partie de la somme totale, & fasse dans le temps dû, le protêt du surplus, la compensation légitime de sa dette étant faite, il sera obligé de répartir le restant à tous ceux qui lui auront fait lesdites remises, au sou la livre, & à proportion de la somme dont un chacun des remettans sera créancier.

du juge, ſaiſir les effets de ceux qui ont tiré ou

XVI. Tous ceux qui ſeront porteurs de procuration générale pour recevoir le payement des promeſſes, & lettres de Change, remettront les originaux de leur procuration ès mains d'un notaire, & ſeront leſdits porteurs de procuration obligés d'en fournir des expéditions à leurs frais, à ceux qui payeront les ſuſdites lettres.

XVII. Toute procuration pour recevoir payement de lettres de Change, promeſſes, obligations, & autres dettes, n'aura plus de force paſſé une année, ſi ce n'eſt que le temps qu'elle devra durer ſoit préciſément exprimé; auquel cas elle ſervira pour tout le temps qui ſera énoncé en icelle, s'il n'apparoît d'une révocation.

XVIII. Que les faillis & banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du Change, ni écrire & virer parties, ſi ce n'eſt après qu'il auront entièrement payé leurs créanciers, & qu'ils en auront fait apparoir. Et pour donner moyen audits faillis de payer leurs créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par tranſports, procurations, ou ordres, à telles perſonnes qu'ils aviſeront, leſquels payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront & ſeront nommés pour eux aux parties qui ſeront paſſées en écritures.

XIX. Les courtiers on agens de banque & marchandiſes de ladite ville ſeront nommés par leſdits prévôts des marchands & échevins, entre les mains deſquels ils preteront le ſerment, en la manière accoutumée, en juſtifiant par des atteſtations des principaux négocians, en bonne & due forme, de leur vie & mœurs, & capacité au fait & exercice de ladite charge; & ſeront leſdits courtiers réduits a un certain nombre, & tel qu'il ſera jugé convenable par leſdits ſieurs prevôt des marchands & échevins, ſur l'avis deſdits négocians.

XX. Que tous banquiers, porteurs de bilan, & marchands en gros, négociant ſous les privilèges des foires de Lyon, ſeront obligés de tenir leurs livres de raiſon en bonne & due forme; & tous marchands, boutiquiers & vandant en détail, des livres journaux; autrement, en cas de deroute, ſeront déclarés banqueroutiers frauduleux & comme tels condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

endossé les lettres, quoi qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

Ceux qui ont tiré ou endossé des lettres doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlemens pour les personnes domiciliées dans le royaume; & hors du royaume, les délais sont de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les cantons Suisses; quatre mois pour l'Espagne; six mois pour le Portugal, la Suéde & le Dannemarck.

Faute par les porteurs des lettres de Change d'avoir fait leurs diligences dans ces délais,

---

XXI. Que très-expresses inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir à ce que dessus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant, applicable, savoir, le quart à l'hôtel dieu du pont du Rhône, le quart à l'aumone générale, le quart au dénonciateur, & le quart à la réparation de la loge des Changes; pour le payement de laquelle ils seront contraints par corps, saisie & vente de leurs biens: & pour plus exacte observation des présentes, sera permis à l'un desdits contrevenans, de dénoncer les autres contrevenans avec lui; auquel cas il sera déchargé, pour la premiere fois, de payer ladite peine, & aura son droit de dénonciation. Et afin que personne n'en puisse ignorer, seront les présentes lues, & publiées à son de trompe, & cri public, & affichées au-devant de l'hôtel-de-ville, en la place des Changes, & autres lieux accoutumés, & passé outre pour le tout, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

ils ſont non-recevables dans toute action en garantie contre les tireurs & endoſſeurs.

A défaut d'acceptation ou de payement des lettres de Change, les tireurs & les endoſſeurs ſont tenus de prouver que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient proviſion au tems qu'elles ont du être proteſtées, ſinon ils doivent les garantir.

Si depuis le tems réglé pour le protêt les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſes, par compte, compenſation ou autrement, ils ſont auſſi tenus de la garantie.

Au bout de trois ans les cautions ſont déchargées lorſqu'il n'y a point de pourſuites.

Les lettres ou billets de Change ſont réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou dernière pourſuite, en affirmant néanmoins par ceux que l'on prétend en être débiteurs, qu'ils ne ſont plus redevables.

Les deux fins de non-recevoir dont on vient de parler ont lieu même contre les mineurs & les abſens.

CINQUIÈME PARTIE.

Des dommages & intérêts réſultans du défaut de payement d'une lettre de Change. Par le contrat de Change le tireur contracte l'obligation de payer des dommages & intérêts à celui qui a donné la valeur de la lettre de Change, s'il arrive que cette lettre ne ſoit pas acquittée à l'échéance. Mais ces dommages & intérêts ne doivent point être portés au-delà de ce qu'a réglé l'ordonnance du commerce.

Suivant cette loi, le tireur qui a fourni la lettre de Change non acquittée, doit premièrement rembourser la ſomme principale portée par la lettre de Change, ainſi que ce qu'il a pu recevoir pour droit de Change.

2°. Il eſt tenu des intérêts de ces deux ſommes, à compter du jour du protêt.

3°. Il eſt pareillement tenu des frais occaſionnés par le défaut de payement de la lettre de Change.

4°. Il doit auſſi payer les frais du voyage que le propriétaire de la lettre fournie a fait au lieu où elle devoit être acquittée. Mais ſuivant l'article 4 du titre 6, ces frais ne ſont exigibles qu'après que le propriétaire de la lettre a affirmé en juſtice qu'il a fait le voyage pour recevoir ſon payement, & qu'il ne l'eût pas fait s'il eût ſu que la lettre ne dut pas être payée.

Et ſuivant l'article 7 du même titre, les intérêts des frais de pourſuite & de voyage ne ſont dus que du jour de la demande.

5°. Le tireur de la lettre doit quelquefois rembourſer le rechange à celui qui a donné la valeur.

Pour entendre ce que c'eſt que ce rechange, il faut ſavoir que le porteur de la lettre peut en cas de non payement, & après avoir fait ſon protêt prendre d'un banquier de la ville une ſomme d'argent pareille à celle qui devoit lui être payée, & donner en conſéquence à ce banquier une lettre de Change de cette ſomme tirée à vue ſoit ſur le premier tireur ou ſur quelqu'autre perſonne.

Si pour avoir cet argent en échange de la lettre donnée au banquier, le porteur de la lettre

lettre proteſtée lui a payé un droit de Change, parce que l'argent gagnoit alors ſur les lettres, ce droit de Change eſt ce qu'on appelle *le rechange*.

Mais pour être rembourſé de ce rechange, le propriétaire de la lettre proteſtée eſt tenu de juſtifier par des pièces valables qu'il a pris de l'argent dans le lieu où cette lettre devoit être payée. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du titre 6. Il en eſt des intérêts du rechange comme de ceux des frais de pourſuite & de voyage, ils ne ſont dus que du jour de la demande.

Il faut obſerver que la lettre de Change donnée au banquier doit être tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée : ſi le porteur de celle-ci tiroit l'autre ſur un lieu plus éloigné, & qu'en conſéquence il payât un rechange plus conſidérable que n'eût été celui qu'on auroit demandé ſi la lettre eût été tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée, il ne pourroit répéter au tireur de celle-ci le rembourſement de ce rechange que juſqu'à concurrence de ce qu'il auroit couté ſi la lettre eut été tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée. C'eſt ce qui réſulte de l'article 5.

Il ſuit de cette déciſion, que ſi une lettre de Change revenue à protêt a été négociée dans pluſieurs villes du royaume & même hors du royaume ; qu'ayant, par exemple, été tirée de Paris ſur Bordeaux, elle ait été négociée à Marſeille, à Rouen, à Londres, &c. le tireur ne ſera néanmoins tenu de payer que le rechange de Bordeaux à Paris. Quant aux Changes & rechanges dus pour les négociations faites dans les autres villes, ils ſeront ſuivant le même arti-

cle 5, à la charge des donneurs d'ordres, chacun en droit ſoi pour les ordres qu'ils ont donnés. C'eſt pourquoi ſi la lettre tirée de Paris ſur Bordeaux a été négociée, par exemple, de Paris à Marſeille, enſuite de Marſeille à Cadix, & enfin de Cadix à Bordeaux, le porteur de la lettre payable à Bordeaux n'aura ſon recours après le protêt, tant pour le payement de la lettre que pour le rechange, que contre le négociant de Cadix qui a paſſé l'ordre à ſon profit; ce négociant de Cadix aura ſon recours contre le négociant de Marſeille, & ainſi des autres.

Remarquez cependant que ſi le tireur avoit donné pouvoir de négocier la lettre de Change pour d'autres villes que celle ou elle doit être acquittée, il ſeroit tenu de payer les frais de rechange relativement aux négociations qu'il auroit autoriſées. (*) C'eſt ce qui réſulte de l'article 6. Ainſi en ſuppoſant que dans une lettre de Change tirée de Paris ſur Marſeille, le tireur ait donné pouvoir d'en diſpoſer pour Londres, il ſera tenu ſi cette lettre revient à protêt, de payer le rechange de Marſeille à Londres, & celui de Londres à Paris. Il en eſt de même du cas où le pouvoir de négocier la lettre eſt indéfini : le tireur doit alors autant de rechanges qu'il y a de lieux différens ſur leſquels la lettre proteſtée a été négociée.

SIXIÈME PARTIE.

Du mot CHANGE, *conſidéré dans l'acception où il ſignifie le lieu où doivent être portées les monnoies tant étrangères que décriées, & les matières d'or & d'argent pour en recevoir le prix.* Suivant

(*) Le pouvoir de négocier une lettre de Change pour différens lieux peut être donné par la lettre même ou par un écrit particulier.

l'arrêt du conſeil du 26 décembre 1771, enregiſtré à la cour des monnoies le 22 janvier ſuivant, on doit recevoir & payer dans tous les bureaux de Change du royaume les matières & les eſpèces vieilles ou étrangères d'or & d'argent que les particuliers peuvent y porter.

Les payemens de ces matières ou eſpèces doivent être faits en conformité du tarif arrêté au conſeil le 15 mai 1773 (*).

(*) *Ce tarif étant d'un uſage journalier eſt important à connoître ; ainſi nous allons le rapporter.*

EXTRAIT des regiſtres du conſeil d'état du 15 mai 1773.

Évaluation & tarif du prix que doivent être payées aux hôtels des monnoies & bureaux du Change, les eſpèces de France vieilles & hors de cours, les eſpèces étrangères, & les autres matières d'or & d'argent ; en exécution de l'arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1771, ſauf la retenue, quant à celles d'or au-deſſous du titre de 21 karats 22 trente-deuxièmes, & quant à celles d'argent au-deſſous du titre de 10 deniers 21 grains, des frais d'affinage, conformément audit arrêt du conſeil, & des droits attribués aux changeurs par autre arrêt du conſeil du 26 décembre 1771.

OR.

Le Marc & ſes diviſions.	*Dénominations & Prix.*											
	Sequins de Veniſe & Sequins Foundoukli de Turquie.			*Sequins de Gênes.*			*Sequins de Florence aux Lys.*			*Sequins de Florence. à l'Effigie.*		
	à 23k 29|32.e.			à 23k 28|32.es			à 23k 27|32.e.			à 23k 25|32.es		
1 Marc.	781^{l}	10^{f}	8^{d}	780^{l}	10^{f}	3^{d}	779^{l}	9^{f}	9^{d}	777^{l}	8^{f}	11^{d}
4 Onces.	390.	15.	4.	390.	5.	1.	389.	14.	10.	388.	14.	5.
2 Onces.	195.	7.	8.	195.	2.	6.	194.	17.	5.	194.	7.	2.
1 Once.	97.	13.	10	97.	11.	3.	97.	8.	8.	97.	3.	7.
4 Gros.	48.	16.	11.	48.	15.	7.	48.	14.	4.	48.	11.	9.
2 Gros.	24.	8.	5.	24.	7.	9	24.	7.	2.	24.	5.	10.
1 Gros.	12.	4.	2.	12.	3.	10.	12.	3.	7.	12.	2.	11.
1 Denier.	4.	1.	4.	4.	1.	3.	4.	1.	2.	4.	//	11.
12 Grains.	2.	//	8.	2.	//	7.	2.	//	7.	2.	//	5.
6 Grains.	1.	//	4.	1.	//	3.	1.	//	3.	1.	//	2.
1 Grain.	//	3.	4	//	3.	4.	//	3.	4.	//	3.	4.

Mais il faut obſerver que ſi les matières d'or étoient au-

O R.

Le Marc & ſes diviſions.	*Dénominations & Prix.*											
	Sequins de Piémont à l'Annonciade.			*Franc à pied & à cheval, & Agnelets de France.*			*Ducats ad legem Imperii d'Allemagne & d'Hollande, & Ducats de Pruſſe.*			*Ducats à l'Aigle déployé de Ruſſie.*		
	à 23k 21|32es.			à 23k 18|32es			à 23k 15|32es.			à 23k 11|32es		
1 Marc.	773l	7f	2d	770l	[illegible]	11	767l	4f	7d	763l	2f	10d
4 Onces.	386.	13.	7.	385.	2.	11.	383.	12.	3.	381.	11.	5.
2 Onces.	193.	6.	9.	192.	11.	5.	191.	16.	1.	190.	15.	8.
1 Once.	96.	13.	4.	96.	5.	8	95.	18.	"	95.	7.	10.
4 Gros.	48.	6.	8	48.	2.	5.	47.	19.	"	47.	13.	11.
2 Gros.	24.	3.	4.	24.	1.	8.	23.	19.	6.	23.	16.	11.
1 Gros.	12.	1.	8.	12.	"	8.	11.	19.	9.	11.	18.	5.
1 Denier.	4.	"	6.	4.	"	2.	3.	19.	11.	3.	19.	5.
12 Grains.	2.	"	3.	2.	"	1.	1.	19.	11.	1.	19.	8.
6 Grains.	1.	"	1.	1.	"	"	"	19.	11.	"	19.	10.
1 Grain.	"	3.	4.	"	3.	4.	"	3.	3.	"	3.	3.
	Ducats d'Autriche, Hongrie & Bohême.			*Ducats de l'Empereur, de Hambourg, de Francfort, & Ducats fins de Danemarck*			*Sequins de Malte, Ducats de Pologne & de Suède.*			*Ducats de Heſſe, d'Armſtad, & à la Croix de Saint-André de Ruſſie.*		
	à 23k 20|32es			à 23k 17|32es			à 23k 13|32es.			à 23k 5|32es		
1 Marc.	772l	6f	9d	769l	5f	6d	765l	3f	9d	757l	"	3d
4 Onces.	386.	3.	4.	384.	12.	9.	382.	11.	10.	378.	10.	1.
2 Onces.	193.	1.	8.	192.	6.	4.	191.	5.	11.	189.	5.	".
1 Once.	96.	10.	10.	96.	3.	2.	95.	12.	11.	94.	12.	6.
4 Gros.	48.	5.	5.	48.	1.	7.	47.	16.	5.	47.	6.	3.
2 Gros.	24.	2.	8.	24.	"	9.	23.	18.	2.	23.	13.	1.
1 Gros.	12.	1.	4.	12.	"	4.	11.	19.	1.	11.	16.	6.
1 Denier.	4.	"	5.	4.	"	1.	3.	19.	8.	3.	18.	10.
12 Grains.	2.	"	2.	2.	"	"	1.	19.	10.	1.	19.	5.
6 Grains.	1.	"	1.	1.	"	"	"	19.	11.	"	19.	8
1 Grain.	"	3.	4.	"	3.	4.	"	3.	3.	"	3.	3.

deſſous du titre de vingt-un karats vingt-deux trente-

O R.

Le Marc & ſes diviſions.	*Dénominations & Prix.* *Sequins de Rome.* à 22k 21|32es.	*Souverains de Flandre & Pays-Bas Autrichiens, & Impériales de Ruſſie.* à 21k 31|32es.	*Piſtoles de Genêve, de Florenee, & Rider de Hollande.* à 21k 29|32es.	*Louis de France avant 1709, de 36 ¼ au marc, Piſtoles du Mexique, & Roupies d'or du Mogol.* à 21k 25|32es.
1 Marc.	740^{l} 13^{s} 4^{d}	718^{l} 3^{s} 10	716^{l} 3^{s} $//^{d}$	712^{l} 1^{s} 3^{d}
4 Onces.	370. 6. 8.	359. 1. 11.	358. 1. 6.	356. // 7.
2 Onces.	185. 3. 4.	179. 10. 11.	179. // 9.	178. // 3.
1 Once.	92. 11. 8.	89. 15. 5.	89. 10. 4	89. // 1.
4 Gros.	46. 5. 10.	44. 17. 8.	44. 15. 2.	44. 10. //
2 Gros.	23. 2. 11.	22. 8. 10.	22. 7. 7.	22. 5. //
1 Gros.	11. 11. 5.	11. 4. 5.	11. 3. 9.	11. 2. 6.
1 Denier.	3. 17. 1.	3. 14. 9.	3. 14. 7.	3. 14. 2.
12 Grains.	1. 18. 6.	1. 17. 4.	1. 17. 3.	1. 17. 1.
6 Grains.	// 19. 3.	// 18. 8.	// 18. 7.	// 18. 6.
1 Grain.	// 3. 2.	// 3. 1.	// 3. 1.	// 3. 1.
	Écus d'or de France. à 22k 16|32es	*Guinées d'Angleterre, Portugaiſes & Millerets de Portugal.* à 21k 3|32es.	*Piſtoles d'Eſpagne, au Balancier, aux Armes & à l'Effigie.* à 21k 26|32es	*Louis de France de 1716, de 20 au marc, & de 1718, de 25 au marc.* à 21k 22|32es.
1 Marc.	735^{l} 11^{s} 2^{d}	717^{l} 3^{s} 5^{d}	713^{l} 1^{s} 8^{d}	709^{l} $//^{s}$ $//^{d}$
4 Onces.	367. 15. 7.	358. 11. 8.	356. 10. 10.	354. 10. //
2 Onces.	183. 17. 9.	179. 5. 10.	178. 5. 5.	177. 5. //
1 Once.	91. 18. 10.	89. 12. 11.	89. 2. 8.	88. 12. 6.
4 Gros.	45. 19. 5.	44. 16. 5.	44. 11. 4.	44. 6. 3.
2 Gros.	22. 19. 8.	22. 8. 2.	22. 5. 8.	22. 3. 1.
1 Gros.	11. 9. 10.	11. 4. 1.	11. 2. 10.	11. 1. 6.
1 Denier.	3. 16. 7.	3. 14. 8.	3. 14. 3.	3. 13. 10
12 Grains	1. 18. 3.	1. 17. 4.	1. 17. 1	1. 16. 11
6 Grains.	// 19. 1.	// 18. 8.	// 18. 6.	// 18. 5.
1 Grain.	// 3. 2.	// 3. 1.	// 3. 1.	// 3. //

K iij

deuxièmes, & celles d'argent au-dessous du titre de dix

OR.

Le Marc & ses divisions.	*Dénominations & Prix.*											
	Louis de France de 1709 à 1715, de 30 au marc, & Pistole d'or de Piémont depuis 1755.			*Louis de France de 1723, de 37 ½ au marc, & nouvelles Pistoles d'Espagne, de la fabrication comm. en 1772.*			*Pistoles du Pérou.*			*Albertus & Écus d'or de Flandre & des Pays-Bas Autrichiens.*		
	à 21k 21/32es.			à 21k 19/32es.			à 21k 17/32es			à 21k 9/32es.		
1 Marc.	707 l	19 s	6 d	705 l	18 s	8 d	703 l	17 s	10 d	695 l	14 s	4 d
4 Onces.	353.	19.	9.	352.	19.	4.	351.	18.	11.	347.	17.	2
2 Onces.	176.	19.	10.	176.	9.	8.	175.	19.	5	173.	18.	7.
1 Once.	88.	9.	11.	88.	4.	10.	87.	19.	8.	86.	19.	3
4 Gros.	44.	4.	11.	44.	2.	5.	43.	19.	10.	43.	9.	7.
2 Gros.	22.	2.	5.	22.	1.	2.	21.	19.	11.	21.	14.	9.
1 Gros.	11.	1.	2.	11.	"	7.	10.	19.	11.	10.	17.	4
1 Denier.	3.	13.	8.	3.	13.	6.	3.	13.	3.	3.	12.	5
12 Grains.	1.	16.	10.	1.	16.	9.	1.	16.	7.	1.	16.	2.
6 Grains.	"	18.	5.	"	18.	4.	"	18.	3.	"	18.	1
1 Grain.	"	3.	"	"	3.	"	"	3.	"	"	3.	"
	Florins de Brunswick.			*Pistoles du Palatinat.*			*Pièces à la Rose de Florence, & vieilles Pistoles de Piémont.*			*Ducats courans de Danemark, Onces de Naples, & Sequins de Tunis.*		
	à 21k 20/32es			à 21k 18/32es.			à 21k 13/32es.			à 20k 29/32es.		
1 Marc.	706 l	19 s	1 d	704 l	18 s	3 d	699 l	16 s	1 d	683 l	9 s	9 d
4 Onces.	353.	9.	6.	352.	9.	1.	349.	18.	"	341.	14.	7.
2 Onces.	176.	14.	9.	176.	4.	6.	174.	19.	"	170.	17.	3.
1 Once.	88.	7.	4.	88.	2.	3.	87.	9.	6.	85.	8.	7.
4 Gros.	44.	3.	8.	44.	1.	1.	43.	14.	9.	42.	14.	3.
2 Gros.	22.	1.	10.	22.	"	6.	21.	17.	4.	21.	7.	1.
1 Gros.	11.	"	11.	11.	"	3.	10.	18.	8.	10.	13.	6.
1 Denier.	3.	13.	7.	3.	13.	5.	3.	12.	10.	3.	11.	2.
12 Grains.	1.	16.	9.	1.	16.	8.	1.	16.	5.	1.	15.	7.
6 Grains.	"	18.	4.	"	18.	4	"	18.	2.	"	17.	9.
1 Grain.	"	3.	"	"	3.	"	"	3.	"	"	2.	11.

deniers vingt-un grains, les frais d'affinage pour les porter

O R.

Le Marc & ses divisions.	*Dénominations & Prix.*											
	Onces de Sicile.			*Pagodes d'or au Croissant des Indes.*			*Florins d'Hanovre.*			*Florins du Palatinat, de Bavière & d'Anspach.*		
	à 20k 5/32es.			à 19k 13/32es.			à 18k 21/32es.			à 18k 13/32es.		
1 Marc.	658^{l}	18^{s}	9^{d}	634^{l}	8^{s}	5^{d}	609^{l}	18^{s}	〃	601^{l}	14^{s}	7^{d}
4 Onces.	329.	9.	4.	317.	4.	2.	304.	19.	〃	300.	17.	3.
2 Onces.	164.	14.	8.	158.	12.	1.	152.	9.	6.	150.	8.	7.
1 Once.	82.	7.	4.	79.	6.	〃	76.	4.	9.	75.	4.	3.
4 Gros.	41.	3.	8.	39.	13.	〃	38.	2.	4.	37.	12.	1.
2 Gros.	20.	11.	10.	19.	16.	6.	19.	1.	2.	18.	16.	〃
1 Gros.	10.	5.	11.	9.	18.	3.	9.	10.	7.	9.	8.	〃
1 Denier.	3.	8.	7.	3.	6.	1.	3.	3.	6.	3.	2.	8.
12 Grains.	1.	14.	3.	1.	13.	〃	1.	11.	9.	1.	11.	4.
6 Grains.	〃	17.	1.	〃	16.	6.	〃	15.	10.	〃	15.	8.
1 Grain.	〃	2.	10.	〃	2.	9.	〃	2.	7.	〃	2.	7.
	Zeramabouck de Turquie.			*Pagodes d'or à l'Étoile des Indes.*			*Florins du Rhin & de Hesse-d'Armstad.*			*Florins de Bade-Dourlach.*		
	à 19k 21/32es.			à 19k 5/32es.			à 18k 17/32es.			à 18k 5/32es.		
1 Marc.	642^{l}	11^{s}	10^{d}	626^{l}	4^{s}	11^{d}	605^{l}	16^{s}	4^{d}	593^{l}	11^{s}	1^{d}
4 Onces.	321.	5.	11.	313.	2.	5.	302.	18.	2.	296.	15.	6.
2 Onces.	160.	12.	11.	156.	11.	2.	151.	9.	1.	148.	7.	9.
1 Once.	80.	6.	5.	78.	5.	7.	75.	14.	6.	74.	3.	10.
4 Gros.	40.	3.	2.	39.	2.	9.	37.	17.	3.	37.	1.	11.
2 Gros.	20.	1.	7.	19.	11.	4.	18.	18.	7.	18.	10.	11.
1 Gros.	10.	〃	9.	9.	15.	8.	9.	9.	3.	9.	5.	5.
1 Denier.	3.	6.	11.	3.	5.	2.	3.	3.	1.	3.	1.	9.
12 Grains.	1.	13.	5.	1.	12.	7.	1.	11.	6.	1.	10.	10.
6 Grains.	〃	16.	8.	〃	16.	3.	〃	15.	9.	〃	15.	5.
1 Grain.	〃	2.	9.	〃	2.	8.	〃	2.	7.	〃	2.	6.

A l'égard des autres matières & espèces d'or, elles seront

à ces titres, ſeroient à la charge des propriétaires de ces

---

payées, à proportion de leur titre, ſuivant l'évaluation ci-après.

ÉVALUATION

des Karats d'or fin.

Sur le pied de $784^{l}\ 11^{f}\ 11^{d}$ 598|694es le marc.

	liv.	ſous.	den.	
1 vaut.	32.	13.	9.	690|694es.
2 . . .	65.	7.	7.	686.
3 . . .	98.	1.	5.	682.
4 . . .	130.	15.	3.	678.
5 . . .	163.	9.	1.	674.
6 . . .	196.	2.	11.	670.
7 . . .	228.	16.	9.	666.
8 . . .	261.	10.	7.	662.
9 . . .	294.	4.	5.	658.
10 . . .	326.	18.	3.	654.
11 . . .	359.	12.	1.	650.
12 . . .	392.	5.	11.	646.
13 . . .	424.	19.	9.	642.
14 . . .	457.	13.	7.	638.
15 . . .	490.	7.	5.	634.
16 . . .	523.	1.	3.	630.
17 . . .	555.	15.	1.	626.
18 . . .	588.	8.	11.	622.
19 . . .	621.	2.	9.	618.
20 . . .	653.	16.	7.	614.
21 . . .	686.	10.	5.	610.
22 . . .	719.	4.	3.	606.
23 . . .	751.	18.	1.	602.
24 . . .	784.	11.	11.	598.

ÉVALUATION

des Trénte-deuxièmes d'or fin.

Sur le pied de $784^{l}\ 11^{f}\ 11^{d}$ 598|694es le marc.

	liv.	ſous.	den.	
1 vaut.	1.	»	5.	130|694es.
2 . . .	2.	»	10.	260.
3 . . .	3.	1.	3.	390.
4 . . .	4.	1.	8.	520.
5 . . .	5.	2.	1.	650.
6 . . .	6.	2.	7.	86.
7 . . .	7.	3.	»	216.
8 . . .	8.	3.	5.	346.
9 . . .	9.	3.	10.	476.
10 . . .	10.	4.	3.	606.
11 . . .	11.	4.	9.	42.
12 . . .	12.	5.	2.	172.
13 . . .	13.	5.	7.	302.
14 . . .	14.	6.	»	432.
15 . . .	15.	6.	5.	562.
16 . . .	16.	6.	10.	692.
17 . . .	17.	7.	4.	128.
18 . . .	18.	7.	9.	258.
19 . . .	19.	8.	2.	388.
20 . . .	20.	8.	7.	518.
21 . . .	21.	9.	»	648.
22 . . .	22.	9.	6.	84.
23 . . .	23.	9.	11.	214.
24 . . .	24.	10.	4.	344.
25 . . .	25.	10.	9.	474.
26 . . .	26.	11.	2.	604.
27 . . .	27.	11.	8.	40.
28 . . .	28.	12.	1.	170.
29 . . .	29.	12.	6.	300.
30 . . .	30.	12.	11.	430.
31 . . .	31.	13.	4.	560.
32 . . .	32.	13.	9.	690.

matières. Ceux-ci en cas pareil doivent convenir de ces

ARGENT.

Le Marc & ses divisions.	Dénominations & Prix.			
	Gros Écus du Palatinat.	Jettons de France, & Roupies de Pondichéry.	Vaisselle plate soudée de Paris, & Roupies de Madras.	Vaisselle montée de Paris, & Philippe de Milan.
	à 11d 15gr.	à 11d 10gr.	à 11d 8gr.	à 11d 6gr.
1 Marc.	52^l 10^f 8^d	50^l 17^f 3^d	50^l 9^f 10^d	50^l 2^f 4^d
4 Onces.	26. 5. 4.	25. 8. 7.	25. 4. 11.	25. 1. 2.
2 Onces.	13. 2. 8.	12. 14. 3.	12. 12. 5.	12. 10.
1 Once.	6. 11. 4.	6. 7. 1.	6. 6. 2.	6. 5. 3.
4 Gros.	3. 5. 8.	3. 3. 6.	3. 3. 1.	3. 2. 7.
2 Gros.	1. 12. 10.	1. 11. 9.	1. 11. 6.	1. 11. 3.
1 Gros.	// 16. 5.	// 15. 10.	// 15. 9.	// 15. 7.
1 Denier.	// 5. 5.	// 5. 3.	// 5. 3.	// 5. 2.
12 Grains	// 2. 8.	// 2. 7.	// 2. 7.	// 2. .
6 Grains.	// 1. 4.	// 1. 3.	// 1. 3.	// 1. 3.
1 Grain.	// // 2.	// // 2.	// // 2.	// // 2.
	Gros Écus de Nassau-Weilbourg.	Vaisselle plate de Paris, & Roupies du Mogol.	Roupies d'Arcate des Indes.	Vaisselle plate de Province.
	à 11d 17gr.	à 11d 9gr.	à 11d 7gr.	à 11d 5gr.
1 Marc.	52^l 3^f 3^d	50^l 13^f 6^d	50^l 6^f 1^d	49^l 18^f 8^d
4 Onces.	26. 1. 7.	25. 6. 9.	25. 3. //.	24. 19. 4
2 Onces.	13. // 9.	12. 13. 4.	12. 11. 6.	12. 9. 8.
1 Once.	6. 10. 4.	6. 6. 8.	6. 5. 9.	6. 4. 10
4 Gros.	3. 5. 2.	3. 3. 4.	3. 2. 10.	3. 2. 5.
2 Gros.	1. 12. 7.	1. 11. 8.	1. 11. 5.	1. 11. 2.
1 Gros.	// 16. 3.	// 15. 10.	// 15. 8.	// 15. 7.
1 Denier.	// 5. 5.	// 5. 3.	// 5. 2.	// 5. 2.
12 Grains.	// 2. 8.	// 2. 7.	// 2. 7.	// 2. 7.
6 Grains.	// 1. 4.	// 1. 3.	// 1. 3.	// 1. 3.
1 Grain.	// // 2.	// // 2.	// // 2.	// // 2.

frais avec les changeurs, qui toutefois ne peuvent pas

ARGENT.

Le Marc & ses divisions.	*Dénominations & Prix.*			
	Vaisselle plate soudée, & Vaisselle montée de Province.	*Ducatons de Liége.*	*Écus de banque de Gênes.*	*Piastres aux deux Globes, Mexico & Sévillanes, Écus de Rome, & Pièces de huit de Florence.*
	à 11d 3gr.	à 11d.	à 10d 22gr.	à 10d 21gr.
1 Marc.	49l 11f 3d	49l //f 1d	48l 12f 8d	48l 9f //d
4 Onces.	24. 15. 7.	24. 10. //	24. 6. 4.	24. 4. 6.
2 Onces.	12. 7. 9.	12. 5. //	12. 3. 2.	12. 2. 3.
1 Once.	6. 3. 10.	6. 2. 6.	6. 1. 7.	6. 1. 1.
4 Gros.	3. 1. 11.	3. 1. 3.	3. // 9.	3. // 6.
2 Gros.	1. 10. 11.	1. 10. 7.	1. 10. 4.	1. 10. 3.
1 Gros.	// 15. 5	// 15. 3.	// 15. 2.	// 15. 1.
1 Denier.	// 5. 1.	// 5. 1.	// 5. //	// 5. //
12 Grains	// 2. 6.	// 2. 6.	// 2. 6.	// 2. 6.
6 Grains.	// 1. 3	// 1. 3.	// 1. 3.	// 1. 3.
1 Grain.	// // 2.	// // 2.	// // 2.	// // 2.
	Couronnes & Shellings d'Angleterre.	*Vieux Écus de France, de 8, 9, 10 & 10 3/8 au marc.*	*Écus de France demi-Écus, Cinquièmes, Dixièmes & Vingtiemes de la fabrication actuelle, hors de cours par l'effacement des empreintes.*	*Écus de Piémont.*
	à 11d 1gr.	à 10d 23gr.	à 10d 21gr. ½	à 10d 20gr.
1 Marc.	49l 3f 10d	48l 16f 5d	48l 10f 10d	48l 5f 2d
4 Onces	24. 11. 11.	24. 8. 2.	12. 5. 5.	24. 2. 7.
2 Onces.	12. 5. 11.	12. 4. 1.	12. 2. 8.	12. 1. 3.
1 Once.	6. 2. 11.	6. 2. //	6. 1. 4.	6. // 7.
4 Gros.	3. 1. 5	3. 1. //	3. // 8.	3. // 3.
2 Gros.	1. 10. 8.	1. 10. 6.	1. 10. 4.	1. 10. 1.
1 Gros.	// 15. 4	// 15. 3.	// 15. 2.	// 15. //
1 Denier.	// 5. 1.	// 5. 1.	// 5. //	// 5. //
12 Grains.	// 2. 6.	// 2. 6.	// 2. 6.	// 2. 6.
6 Grains.	// 1. 3.	// 1. 3.	// 1. 3.	// 1. 3.
1 Grain.	// // 2.	// // 2.	// // 2.	// // 2.

recevoir pour ces frais au-delà des prix accordés par marc

ARGENT.

Le Marc & ses divisions.	*Dénominations & Prix.*			
	Ducats de Naples & Écus de Suède. à 10d 15gr	*Piastres à l'Effigie, de la fabrication commencée en 1772.* à 10d 17gr.	*Écus de Hanovre & de Hambourg.* à 10d 12gr.	*Double Écu de Danemarck.* à 10d 8gr.
1 Marc.	48l 1s 6d	47l 14s 1d	46l 15s 7d	46l //s 8d
4 Onces.	24. // 9.	23. 17. //.	23. 7. 9.	23. // 4.
2 Onces.	12. // 4.	11. 18. 6.	11. 13. 10.	11. 10. 2.
1 Once.	6. // 2.	5. 19. 3	5. 16. 11.	5. 15. 1.
4 Gros.	3. // 1.	2. 19. 7.	2. 18. 5.	2. 17. 6.
2 Gros.	1. 10. //	1. 9. 9.	1. 9. 2.	1. 8. 9.
1 Gros.	// 15. //	// 14. 10.	// 14. 7.	// 14. 4.
1 Denier.	// 5. //	// 4. 11.	// 4. 10.	// 4. 9.
12 Grains.	// 2. 6.	// 2. 5.	// 2. 5.	// 2. 4.
6 Grains.	// 1. 3.	// 1. 2.	// 1. 2.	// 1. 2.
1 Grain.	// // 2.	// // 2.	// // 2.	// // 2.

Le Marc & ses divisions.	*Creusades de Portugal.* à 10d 13gr.	*Pièces de douze Carlins d'Italie.* à 10d 14gr.	*Florins d'Autriche.* à 10d 11gr.	*Ducatons & Écus de Flandre & des Pays bas Autrichiens, Rixdalles de Hollande & Georgiennes de Gênes.* à 10d 7gr.
1 Marc.	47l 17s 10d	47l 3s //d	46l 11s 10d	45l 17s //d
4 Onces.	23. 18. 11.	23. 11. 6.	23. 5. 11.	22. 18. 6.
2 Onces.	11. 19. 5.	11. 15. 9.	11. 12. 11.	11. 9. 3.
1 Once.	5. 19. 8.	5. 17. 10.	5. 16. 5.	5. 14. 7.
4 Gros.	2. 19. 10.	2. 18. 11.	2. 18. 2.	2. 17. 3.
2 Gros.	1. 9. 11.	1. 9. 5.	1. 9. 1.	1. 8. 7.
1 Gros.	// 14. 11.	// 14. 8.	// 14. 6.	// 14. 3.
1 Denier.	// 4. 11.	// 4. 10.	// 4. 10.	// 4. 9.
12 Grains.	// 2. 5.	// 2. 5.	// 2. 5.	// 2. 4.
6 Grains.	// 1. 2.	// 1. 2.	// 1. 2.	// 1. 2.
1 Grain.	// // 2.	// // 2.	// // 2.	// // 2.

de fin résultant d'affinage, aux offices d'affineurs établis à

ARGENT.

Le Marc & ses divisions.	*Dénominations & Prix.*			
	Patagons de Genève.	*Écus de Brunswick, de Ratisbonne, & Madouines de Gênes.*	*Écus ou Rixdalles d'Anspack & de Bavière.*	*Roubles de Russie.*
	à 10^{d} 28gr.	à 9^{d} 22gr.	à 9^{d} 20gr.	à 9^{d} 11gr.
1 Marc.	44^{l} 18^{s} 5^{d}	44^{l} 3^{s} 7^{d}	43^{l} 16^{s} 1^{d}	42^{l} 2^{s} 9^{d}
4 Onces.	22. 9. 2.	22. 1. 9.	21. 18. »	21. 1. 4.
2 Onces.	11. 4. 7.	11. » 10.	10. 19. »	10. 10. 8.
1 Once.	5. 12. 3.	5. 10. 5.	5. 9. 6.	5. 5. 4.
4 Gros.	2. 16. 1.	2. 15. 2.	2. 14. 9.	2. 12. 8.
2 Gros.	1. 8. »	1. 7. 7.	1. 7. 4.	1. 6. 4.
1 Gros.	» 14. »	» 13. 9.	» 13. 8.	» 13. 2.
1 Denier.	» 4. 8.	» 4. 7.	» 4. 6.	» 4. 4.
12 Grains.	» 2. 4.	» 2. 3.	» 2. 3.	» 2. 2.
6 Grains.	» 1. 2.	» 1. 1.	» 1. 1.	» 1. 1.
1 Grain.	» » 2.	» » 2.	» » 2.	» » 2.
	Écus de Malte.	*Anciennes pièces de France, dites le 20 sous 10 sous & 4 sous; Rixdalles & Couronnes de Danemarck, & Pièces de douze Tarens de Sicile.*	*Ducats de Venise.*	*Florins de Mayence.*
	à 9^{d} 23gr.	à 9^{d} 21gr.	à 9^{d} 18gr.	à 8^{d} 23gr.
1 Marc.	44^{l} 7^{s} 3^{d}	43^{l} 19^{s} 10^{d}	43^{l} 8^{s} 9^{d}	39^{l} 18^{s} 2^{d}
4 Onces.	22. 3. 7.	21. 19. 11.	21. 14. 4.	19. 19. 1.
2 Onces.	11. 1. 9.	10. 19. 11.	10. 17. 2.	9. 19. 6.
1 Once.	5. 10. 10.	5. 9. 11.	5. 8. 7.	4. 19. 9.
4 Gros.	2. 15. 5.	2. 14. 11.	2. 14. 3.	2. 9. 10.
2 Gros.	1. 7. 8.	1. 7. 5.	1. 7. 1.	1. 4. 11.
1 Gros.	» 13. 10.	» 13. 8.	» 13. 6.	» 12. 5.
1 Denier.	» 4. 7.	» 4. 6.	» 4. 6.	» 4. 1.
12 Grains.	» 2. 3.	» 2. 3.	» 2. 3.	» 2. »
6 Grains.	« 1. 1.	» 1. 1.	» 1. 1.	» 1. »
1 Grain.	» » 2.	» » 2.	» » 2.	» » 2.

Paris & à Lyon : c'eſt pourquoi les changeurs ſont tenus

ARGENT.

Le Marc & ſes diviſions.	*Dénominations & Prix.*			
	Florins de Bade-Dourlach.	*Écus de Bareith.*	*Piaſtres de Tunis.*	
	à 8d 21gr.	à 8d 18gr.	à 6d 8gr.	
1 Marc.	39l 10ſ 9d	38l 19ſ 7d	28l 4ſ 3d	
4 Onces.	19. 15. 4.	19. 9. 9.	14. 2. 1.	
2 Onces.	9. 17. 8.	9. 14. 10.	7. 1. »	
1 Once.	4. 18. 10.	4. 17. 5.	3. 10. 6.	
4 Gros.	2. 9. 5.	2. 8. 8.	1. 15. 3.	
2 Gros.	1. 4. 8.	1. 4. 4.	» 17. 7.	
1 Gros.	» 12. 4.	» 12. 2.	» 8. 9.	
1 Denier.	» 4. 1.	» 4. »	» 2. 11.	
12 Grains.	» 2. »	» 2. »	» 1. 5.	
6 Grains.	» 1. »	» 1. »	» » 8.	
1 Grain.	» » 2.	» » 2.	» » 1.	
	Écus de Lubeck, & Koptuck de Heſſe-d'Armſtad & de Cologne.	*Florins de Mékelbourg.*		
	à 8d 15gr.	à 7d 7gr.		
1 Marc.	39l 3ſ 4d	32l 9ſ 8d		
4 Onces	19. 11. 8.	16. 4. 10.		
2 Onces.	9. 15. 10.	8. 2. 5.		
1 Once.	4. 17. 11.	4. 1. 2.		
4 Gros.	2. 8. 11.	2. » 7.		
2 Gros.	1. 4. 5.	1. » 3.		
1 Gros.	» 12. 2.	» 10. 1.		
1 Denier.	» 4. »	» 3. 4.		
12 Grains.	» 2. »	» 1. 8.		
6 Grains.	» 1. »	» » 10.		
1 Grain.	» » 2	» » 1.		

A l'égard des autres matières & eſpèces d'argent, elles ſeront

de donner aux propriétaires des matières ſuſceptibles d'affinage un reçu motivé des ſommes qu'ils ont retenues à raiſon de cette opération. Telles ſont les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil & des lettres-patentes du 15 ſeptembre 1771, enregiſtrés à la cour des monnoies le 27 du même mois.

---

payées, à proportion de leur titre, ſuivant l'évaluation ci après.

ÉVALUATION

des Deniers de fin d'argent.

Sur le pied de 53^{l} 9^{f} 2^{d} 234|261es le marc.

	liv.	ſous.	den.	
1 vaut.	4.	9.	1.	63|261es.
2 . . .	8.	18.	2.	126.
3 . . .	13.	7.	3.	189.
4 . . .	17.	16.	4.	252.
5 . . .	22.	5.	6.	54.
6 . . .	26.	14.	7.	117.
7 . . .	31.	3.	8.	180.
8 . . .	35.	12.	9.	243.
9 . . .	40.	1.	11.	45.
10 . . .	44.	11.	»	108.
11 . . .	49.	»	1.	171.
12 . . .	53.	9.	2.	234.

ÉVALUATION

des Grains de fin d'argent.

Sur le pied de 53^{l} 9^{f} 2^{d} 234|261es le marc.

	liv.	ſous.	den.	
1 vaut.	»	3.	8.	144|261es.
2 . . .	»	7.	5.	27.
3 . . .	»	11.	1.	171.
4 . . .	»	14.	10.	54.
5 . . .	»	18.	6.	198.
6 . . .	1.	2.	3.	81.
7 . . .	1.	5.	11.	225.
8 . . .	1.	9.	8.	108.
9 . . .	1.	13.	4.	252.
10 . . .	1.	17.	1.	135.
11 . . .	2.	»	10.	18.
12 . . .	2.	4.	6.	162.
13 . . .	2.	8.	3.	45.
14 . . .	2.	11.	11.	189.
15 . . .	2.	15.	8.	72.
16 . . .	2.	19.	4.	216.
17 . . .	3.	3.	1.	99.
18 . . .	3.	6.	9.	243.
19 . . .	3.	10.	6.	126.
20 . . .	3.	14.	2.	9.
21 . . .	3.	17.	11.	153.
22 . . .	4.	1.	8.	36.
23 . . .	4.	5.	4.	180.
24 . . .	4.	9.	1.	63.

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinzième jour de mai mil ſept cent ſoixante-treize.

Signé, Phelypeaux.

Les changeurs ſont d'ailleurs autoriſés à ſe faire payer pour droits de Change, les ſalaires fixés par l'article 2 de l'arrêt du conſeil du 26 décembre 1771, & qui ſe trouvent rapportés à l'article CHANGEURS.

Lorſqu'il ſe trouve ſous les ſcellés ou parmi des meubles & effets ſaiſis, ou dans des démolitions de maiſon & de quelqu'autre manière que ce ſoit, quelques vieilles monnoies de France, l'article 4 de la déclaration du 7 octobre 1755, veut que ſous peine de confiſcation, elles ſoient portées au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux hôtels des monnoies ou aux Changes les plus prochains, & la valeur des mêmes eſpèces doit y être payée ſans difficulté aux porteurs, qui ſont tenus de tirer certificat des changeurs ou receveurs au Change des monnoies auxquels les eſpèces ont été remiſes.

Ces diſpoſitions ont été confirmées par l'arrêt du conſeil du 26 décembre 1771, qui a enjoint aux changeurs de veiller, chacun dans leur reſſort, à ce qu'il ne fût fait aucune vente à l'encan des vaiſſelles & argenteries ni diſtraction des eſpèces vieilles trouvées après décès ou dans les ſaiſies, & à ce qu'elles fuſſent apportées dans leurs bureaux ou aux hôtels des monnoies : ſuivant le même arrêt, les changeurs doivent en cas de contravention à ce qu'il preſcrit en donner avis au procureur général de la cour des monnoies.

Voyez *Darius, combinaiſon générale des Changes; Dernis, traité des Changes étrangers; l'art des lettres de Change par Dupuy de la Serra; l'hiſtoire univerſelle de Villani; le recueil des or-*

connances du Louvre ; l'histoire de la ville de Lyon par Rubys ; le traité général du commerce & des Changes ; les réflexions politiques de M. Dutot ; l'essai politique sur le commerce, par M. Melon ; le traité des Changes & des arbitrages, par Senebier ; Scachia, de commerciis cambiorum ; *l'ordonnance du mois de mars 1673 ; le parfait négociant & les parères de Savary ; les commentaires sur l'ordonnance du commerce ; le traité du contrat de Change par Pothier ; la déclaration du 10 mai 1686 ; l'arrêt de règlement du 30 août 1714 ; l'édit du mois de décembre 1665 ; les œuvres de Henrys ; le journal des audiences ; les déclarations des 14 décembre 1689 & 7 octobre 1755 ; les arrêts du conseil & les lettres-patentes des 15 septembre & 26 décembre 1771 ; le traité des monnoies, par Abot de Bazinghen, &c.* Voyez aussi les articles ACCEPTATION, BILLET, ENDOSSEMENT, PROTÊT, CONTRAINTE PAR CORPS, TIREUR, USANCE, FOIRES, JOURS DE GRÂCE, COMMERCE, GARANTIE, PRESCRIPTION, ORDRE, AVAL, MONNOIE, &c.

CHANGEURS. Ce sont des officiers établis par le Roi ou autorisés par la cour des monnoies, pour recevoir dans les différentes villes du royaume les espèces anciennes, défectueuses, étrangères, hors de cours, ainsi que toutes sortes de matières d'or & d'argent, & donner en échange à ceux qui les leur portent, une valeur prescrite en espèces courantes.

Comme l'état de Changeur demande une certaine connoissance des monnoies, il falloit anciennement avant d'obtenir ce titre, qu'on eût fait un apprentissage chez ceux qui exerçoient cette profession à Paris sur le pont qu'on a depuis

puis appelé *Pont-au-Change*. Pour donner à cet état plus de consistance, & pour la sûreté publique, Charles VI commit par des lettres-patentes du 14 novembre 1421, les généraux-maîtres des monnoies à l'effet de recevoir Changeurs dans la ville de Paris, tous ceux qui se trouveroient avoir été apprentis au Pont-au-Change, pendant trois ans. Cette autorité des généraux des monnoies sur les Changeurs, se trouve établie par nombre d'autres monumens qu'il seroit trop long de détailler, mais dont on peut voir l'énumération dans le traité des monnoies de M. Abot de Bazinghen. Ils ont une pleine & entière juridiction sur eux; les gardes des monnoies prononcent à leur sujet en première instance, & les généraux-maîtres en dernier ressort. Un édit du mois de janvier 1551, rendu après l'érection de la chambre des monnoies en cour souveraine, confirme cette juridiction des généraux des monnoies sur les Changeurs.

Les Changeurs furent érigés en titre d'office héréditaire par un édit du mois d'août 1555; mais cet édit n'ayant point eu d'exécution, Charles IX ordonna par une déclaration du 10 juillet 1571, qu'il seroit incessamment exécuté. Vint ensuite Henri III, qui par un nouvel édit du mois de mars 1580, confirma la création des offices de Changeur, & en détermina le nombre dans chaque ville de son royaume.

Ces officiers furent déclarés par des lettres-patentes du 29 décembre 1581, exempts de toute commission royale, de la collecte des tailles, de la fonction de marguillers, trésoriers,

&c. du guet, de la garde, du logement des gens de guerre, des corvées, &c.

Henri IV ſupprima par un édit du mois de décembre 160[illegible], les Changeurs établis dans les villes où il y avoit monnoie ; & il incorpora à perpétuité le Change aux fermes & maîtriſes particulières de ſes monnoies ; mais cette loi fut révoquée par un autre édit du mois d'avril 1609, qui rétablit les changeurs dans leur premier état, avec les mêmes priviléges & les mêmes immunites ; & en reſtreignit toutefois le nombre à moitié dans chaque ville. Il fut ordonné en même-temps à ces Changeurs de tenir un journal fidele de tout ce qu'ils changeroient, & de ciſailler ſur l'heure les pièces décriées. Il fut défendu aux maîtres des monnoies de faire le change ailleurs que dans leur comptoir établi aux hôtels des monnoies. Le change fut interdit à tout autre particulier, à peine de deux cens écus d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive ; il fut même défendu de vendre à d'autres qu'aux fermiers des monnoies, les matières d'or & d'argent, à peine de la vie.

Indépendamment de ces Changeurs en titre d'office héréditaire, dont le rétabliſſement avoit été confirmé par un arrêt du conſeil du 23 juin 1617, les généraux des monnoies n'en ont pas moins conſervé le droit d'en établir par commiſſion dans les lieux où ces offices n'avoient point été levés, & dans ceux encore où il étoit néceſſaire d'en établir. Il y en avoit déja beaucoup d'établis lorſque Louis XIV, par un édit du mois de juin 1696, jugea à propos de révoquer toutes les commiſſions de Changeurs &

de créer trois cens Changeurs en titre d'office héréditaire. Il fut porté par cet édit que les Changeurs tiendroient des registres en bonne forme de toutes les anciennes espèces à réformer ainsi que des matières d'or, d'argent & de billon à convertir qui tomberoient dans leurs changes; ils furent en même-tems assujettis à les porter ou envoyer aux hôtels des monnoies les plus proches de leur résidence, où la valeur devoit en être payée sur le pied porté par le tarif de la cour des monnoies, sans pouvoir les divertir, commercer ni remettre dans le public à peine d'être punis comme billonneurs. Il fut dit aussi qu'il y auroit pour ces Changeurs une attribution de cinquante livres pour trois quartiers de soixante-six livres treize sous, quatre deniers de gages; qu'ils jouiroient de plus des droits de change portés par les tarifs & par les règlemens de la cour des monnoies, ainsi que de l'exemption du logement des gens de guerre, de tutelles, curatelles & autres charges publiques.

De ces trois cens offices de Changeurs, il n'en fut levé que cent soixante-seize : ceux qui restoient à lever, furent supprimés par un édit du mois de septembre 1705, au moyen de quoi la cour des monnoies fut autorisée comme auparavant à donner des commissions dans les lieux où il n'y avoit point de Changeurs en titre; & comme il existoit beaucoup d'édits, de déclarations, d'arrêts du conseil sur le fait des Changeurs dont le souvenir s'effaçoit aisément, cette cour crut devoir faire un relevé de ces réglemens, & les renouveler en substance par un arrêt du 7 janvier 1716, dont voici l'analyse.

Article I. Les Changeurs en titre ou commis aux changes établis dans les villes du royaume, doivent avoir leurs bureaux dans des lieux apparens ſur la rue, & les tenir ouverts tous les jours non fériés, en été depuis 6 heures du matin juſqu'à huit du ſoir; & en hiver, depuis ſept juſqu'à 6.

Article II. Ils doivent avoir ſur leurs bureaux des balances juſtes avec le poids de marc & les diminutions étalonnées ſur le poids original de France qui eſt à la cour des monnoies: ils doivent auſſi avoir le tarif portant évaluation des eſpèces, des vaiſſelles & des matières d'or & d'argent, avec les inſtrumens néceſſaires pour ciſailler les pièces qui ſont dans le cas de l'être.

Article III. Ils ſont tenus de recevoir toutes les eſpèces & matières d'or ou d'argent, tant les pièces décriées, légères, fauſſes & défectueuſes, que les pièces anciennes non réformées, & d'en payer comptant la valeur & le prix ſuivant le tarif, à la déduction de leurs ſalaires.

Article IV. Ils doivent ciſailler toutes les eſpèces décriées, légères, défectueuſes & fauſſes, & difformer les ouvrages d'or & d'argent en préſence de ceux qui les leur apportent, à peine de confiſcation ſur eux des eſpèces & des matières non ciſaillées ni difformées & d'amende arbitraire.

Article V. Ils ſont obligés de tenir un regiſtre cotté & paraphé par le premier des préſidens ou des conſeillers de la cour trouvé ſur les lieux, ou par un des juges gardes des monnoies, & en leur abſence par le plus prochain juge royal des lieux, & cela ſans tirer à conſé-

quence & ſans frais, & d'écrire dans ce regiſtre la qualité, la quantité & le poids des eſpèces & des matières qui leur ſent apportées, ainſi que le nom, le ſurnom & la demeure de ceux qui les apportent & le prix qu'ils en ont payé.

ARTICLE VI. Il faut qu'ils envoyent de mois en mois, & même plutôt s'il ſe peut & s'ils en ſont requis, les eſpèces & les matières aux bureaux des changes des plus prochaines monnoies ouvertes, où la valeur leur en doit être rendue comptant.

ARTICLE VII. Il leur eſt défendu de divertir les monnoies & de les vendre à des orfévres, joailliers, affineurs, batteurs & tireurs d'or & d'argent, à des banquiers, ni à d'autres perſonnes qui ont des charges de finance; il ne leur eſt même pas permis d'avoir avec eux ou avec gens qui travaillent en or & argent, aucune ſociété.

ARTICLE VIII. Ils ne peuvent avoir dans leurs maiſons ni ailleurs, aucun fourneau propre à fondre & à faire des eſſais; ſauf à ceux qui ont des matières dont le titre n'eſt pas connu, à ſe retirer aux hôtels des plus prochaines monnoies ouvertes pour en faire la fonte & l'eſſai.

ARTICLE IX. Par la même raiſon il eſt défendu aux orfévres, joailliers, affineurs, batteurs & tireurs d'or & d'argent de ſe mêler du fait de change de quelqce manière que ce ſoit, & à toute autre perſonne de le faire ſans lettres de ſa majeſté dûment vérifiées en la cour, & ſans au préalable y avoir prêté le ſerment, à peine d'être punis comme billonneurs ſuivant la rigueur des ordonnances.

ARTICLE X. A l'égard du ſerment on peut le

prêter devant un des officiers de la cour trouvé sur les lieux ou devant un des juges-gardes des monnoies, ou en leur absence devant le plus prochain juge royal des lieux, à la charge d'envoyer au greffe de la cour une expédition de cette prestation de serment.

Article XI. Finalement il est dit que les Changeurs ou commis jouiront des priviléges & des exemptions portées par les ordonnances, édits & déclarations rendus à ce sujet.

Un arrêt du conseil du 26 décembre 1771, qui forme le dernier état relativement aux droits & salaires des Changeurs, a autorisé ces officiers, soit qu'ils soient en titre ou par commission, à se faire payer par les porteurs ou propriétaires des matières ou espèces vieilles ou étrangères d'or & d'argent, savoir un denier par livre de la valeur des mêmes matières, lorsque ces Changeurs sont établis dans les villes où il y a hôtel des monnoies; trois deniers lorsqu'ils sont établis ailleurs, jusqu'à la distance de dix lieues; quatre deniers pour ceux qui sont établis plus loin, jusqu'à vingt-cinq lieues; cinq deniers, lorsque la distance est au-dessus de vingt-cinq lieues, jusqu'à quarante lieues, & six deniers lorsque la distance est de plus de quarante lieues. Ces différences dans les droits des Changeurs sont relatives aux frais du transport des matières aux hôtels des monnoies. Le même arrêt fait défense aux Changeurs d'exiger d'autres droits que ceux qu'on vient de spécifier, à peine de destitution & même de plus grande peine suivant l'exigence des cas. Et afin que ces droits soient connus du public, il est ordonné à chaque Changeur d'afficher dans le lieu le plus appa-

rent de son bureau un exemplaire de l'arrêt cité au pied duquel doit être énoncé le droit qu'il est autorisé à percevoir relativement à la distance qu'il y a de son domicile à l'hôtel de la monnoie le plus prochain. Voyez au surplus l'article CHANGE, où sont rapportés les autres droits & obligations des Changeurs.

Comme il n'est pas permis aux Changeurs en titre ou par commission de se mêler du commerce de l'orfévrerie ni de la mercerie, de crainte qu'ils n'abusent de la réunion de ces deux états, que néanmoins en 1758 il se trouvoit beaucoup de ces Changeurs qui frondoient les dispositions des ordonnances sur cet article, la cour des monnoies pour remédier à cet abus, rendit un arrêt le 2 septembre de la même année, par lequel elle réïtéra les défenses faites aux Changeurs établis dans les différentes provinces de son ressort, tant en titre que par commission, de faire aucun commerce des matières & ouvrages d'orfévrerie; elle ordonna une visite pour faire saisir & apporter aux hôtels des monnoies, tous ceux qu'on trouveroit chez eux, & pour faire condamner ces Changeurs à telles peines qu'il appartiendroit, même pour les poursuivre comme billonneurs.

Voyez *les lettres-patentes du 14 novembre 1421; les édits de janvier 1551, d'août 1555; la déclaration du 10 juillet 1571; l'édit de mai 1580; la déclaration du 17 octobre 1581; les lettres-patentes du 29 décembre de la même année; un édit du mois de décembre 1601; un édit du mois d'avril 1607; un arrêt du conseil du 23 juin 1617; un édit de juin 1696; un arrêt de règlement de la cour des monnoies du 7 janvier 1716; un arrêt du conseil*

du 22 octobre 1729, un arrêt en règlement de la cour des monnoies du 2 septembre 1758; un arrêt du conseil du 26 décembre 1771; le nouveau traité des monnoies, &c. Voyez aussi les articles MONNOIES, CHANGE, DÉCRI, &c. (*Article de M. DAREAU, Avocat*, &c.)

CHANOINES. On appelle Chanoines les ecclésiastiques, qui dans les églises cathédrales ou collégiales, sont pourvus de bénéfices que l'on nomme canonicats ou prébendes, & qui forment le corps ou le chapitre de ces églises.

Le nom de Chanoines vient d'un mot grec qui signifie *règle*, *pension* ou *portion*, & *catalogue*: il peut dans ces trois significations également convenir aux Chanoines, puisqu'ils sont inscrits sur le catalogue de l'église à laquelle ils sont attachés, qu'ils en reçoivent une pension ou portion annuelle en vertu de leur titre, & qu'ils y ont des règles à suivre & des devoirs à remplir.

On peut considérer les Chanoines relativement à leur origine, à leur état actuel, à l'âge requis pour être pourvu d'un canonicat, aux usages & formalités à suivre pour en prendre possession & entrer en jouissance, aux droits qui en naissent, aux obligations qui en résultent, & aux privilèges en vertu desquels certains Chanoines sont dispensés en partie ou d'une partie de leurs obligations.

I. *De l'origine des Chanoines*. L'établissement des Chanoines ne remonte guères qu'au huitième siecle. Voici comment s'explique sur ce sujet le célébre M. Talon avocat général au parlement de Paris, portant la parole dans une cause fameuse entre M. l'Archevêque de Sens & son chapitre en 1677.

» Dans les premiers ſiècles, les prêtres[3], les » diacres & les autres clers vivoient en commun » avec l'évêque dont ils étoient comme les con» ſeillers & les conducteurs (ou pour parler » plus exactement les cooperateurs) dans la » charge des ames, & le gouvernement de ſon » diocèſe.

» De ce clergé appelé par les pères *preſbite-* » *rium*, une partie demeuroit auprès de l'évêque » pour le ſoulager dans ſes fonctions, & l'autre » étoit envoyée dans les égliſes de la campagne » pour adminiſtrer les ſacremens.

» En ce temps le nombre des chrétiens étoit » petit : en chaque ville il y avoit une égliſe » principale, où demeuroit l'évêque avec ſon » clergé & ſes prêtres, leſquels ſelon la commodi» té des peuples, il envoyoit aux égliſes particu» lieres, où ayant rendu le ſervice, ils revenoient » à l'égliſe épiſcopale. Toutes les oblations qui » étoient faites à ces égliſes appartenoient à » l'évêque, pour les diſpenſer aux uſages deſti» nés par les canons, de quoi nous avons encore » des marques dans le concile d'Agde de l'an 506, » & dans celui d'Auvergne de 535. *Si quis ex* » *præſbyteris & diaconis qui neque in civitate, neque* » *in parochiis Canonicus eſſe dignoſcitur* (*), *ſed* » *in villulis habitans, in oratoriis officio divino* » *deſerviens celebret divina officia feſtivitates prin-* » *cipales nullatenus alibi niſi cum epiſcopo ſuo in* » *civitate teneat*. La même obligation étoit pour » les habitans même de la campagne, *quicumque* » *etiam ſunt cives natu majores, in urbibus ad*

(*) Le mot *Canonicus* ne ſignifie point ici Chanoine, mais un clerc inſcrit ſur le catalogue d'une égliſe.

» *pontifices suos in prædictis festivitatibus veniant.*

» Depuis, le nombre des chrétiens s'étant
» accru & celui des églises augmenté, les prê-
» tres furent attachés aux églises, & leur mi-
» nistère rendu fixe pour administrer les sacre-
» mens aux paroissiens; ce qui a vraisemblable-
» ment commencé par celles de la campagne à
» cause de leur éloignement, & a été ensuite in-
» troduit dans les villes.

Tandis qu'une partie du clergé étoit ainsi attachée aux églises paroissiales des villes & des campagnes, l'autre partie demeura auprès des évêques pour le service de l'église principale où les évêques continuoient de remplir toutes les fonctions de vrais pasteurs des ames.

La division des biens ecclésiastiques s'étoit faite à peu près vers le même temps, & l'on avoit assigné des portions aux prêtres, diacres & autres clercs qui remplissoient leur ministere auprès des évêques aussi bien qu'à ceux qui se trouvoient attachés aux églises paroissiales.

» Depuis, reprend M. Talon, les mœurs de
» ces prêtres & des autres ecclésiastiques s'étant
» relachées, & la discipline s'étant corrompue
» par l'ignorance, par la débauche, & par la dé-
» sobéissance des clercs qui abandonnoient leurs
» églises, on a cru qu'on ne pouvoit lui rendre
» sa première vigueur qu'en rétablissant cette
» communauté régulière, qui autrefois étoit entre
» les ministres de l'église. Pour cet effet les rois
» & les évêques ordonnerent qu'on bâtiroit des
» cloîtres dans chaque ville auprès de l'église
» & de la maison épiscopale, où les clercs de-
» meureroient & vivroient en commun afin que
» leur faisant embrasser une vie en quelque façon

» cénobitique & religieuse, & les dirigeant sous » une règle uniforme, ils pussent conserver l'u» nion entre eux & l'obéissance à leur évêque.

» Nous voyons cet établissement dès le temps » de Charlemagne *in concilio Vernensi* de l'an » 755, au canon 11, où ce prince veut que tous » les ecclésiastiques (autres sans doute que ceux » qui déservoient les cures & paroisses), soient » réduits sous deux ordres les uns en une com» munauté monastique, & sous la direction des » abbés, les autres en un corps canonique sous » la supériorité des évêques : *aut in monasterio » sint sub ordine regulari, aut in manu episcopi sub » ordine Canonico*. Dans le concile tenu à Aix-la» Chapelle en 789, chapitre 73, il dit la même » chose, & veut que ceux qui ont embrassé la » cléricature vivent en commun : *qui ad clerica» tum accedunt, quod nos nominamus Canonicam » vitam, volumus ut illi Canonicè vivant, & » episcopus eorum regat vitam sicut abbas mona» chorum*. Il confond les clercs & les Chanoines, » la cléricature & la vie canoniale n'étant qu'une » même chose.

En l'an 818 le concile de Tours enjoignit aux évêques de mettre les clercs dans leurs maisons épiscopales & de les enfermer sous un même cloître, un même refectoire, un même dortoir. » *Canonici & clerici civitatum*, porte le » canon 23, *qui in episcopiis versantur, conside» ravimus ut in claustris habitantes simul omnes in » communi dormitorio dormiant & uno reficiantur » refectorio*. Dans ce canon le mot *episcopium* » signifie la maison épiscopale, pour montrer l'o» bligation des évêques d'avoir le soin & la con» duite des Chanoines, & d'autre côté, la sou» mission des Chanoines envers les évêques.

» Louis-le-Débonnaire acheva ce qui avoit été » ſi heureuſement commencé, & dans le concile » d'Aix-la-Chapelle aſſemblé en 816 il fit com- » piler une règle tirée des livres des peres pour » corriger la vie des eccléſiaſtiques. Cette règle » n'eſt pas ſeulement une inſtruction pour de » jeunes clercs qui étoient élevés dans ces cloî- » tres comme en un ſéminaire, mais pour les » prêtres & ceux qui étoient dans le miniſtère » actuel de l'égliſe. Car nous voyons que tous » les premiers articles de cette compilation regar- » dent les prêtres, les diacres, les ſoudiacres & » ceux qui étoient dans les quatre-mineurs.

» Charles-le-Chauve a tellement fait exécuter » ces conſtitutions ſi ſaintes & ſi néceſſaires au » rétabliſſement de la diſcipline, qu'il veut dans » le concile de Meaux au canon 53, que ſi les » bâtimens qui ſont voiſins de la maiſon epiſ- » copale, appartiennent à l'égliſe, & ſont occu- » pés par des tiers détenteurs ils ſoient retirés, » pour y conſtruire des cloîtres, & que s'ils ſont » du domaine du prince, ils leur ſoient donnés » gratuitement : & *in concilio Pontigonenſi* de » l'an 876, *epiſcopi in civitatibus ſuis proximum* » *eccleſiæ clauſtrum inſtituant*, *in quo ipſi cum* » *clero ſecundum Canonicam regulam Deo militent.*

« Depuis ce temps nous voyons que la plu- » part des cloîtres ont été conſtruits, & les » Chanoines inſtitués ſuivant l'établiſſement » preſcrit par les canons. Il eſt vraiſemblable, » que cette réformation des clercs, & ce genre » de vie régulière ont commencé d'introduire » dans l'égliſe le nom de Chanoines, lequel a » continué juſqu'à préſent.

Voilà ſuivant le grand magiſtrat que l'on a

cité, & d'après les faits & les monumens historiques où il avoit puisé ses idées & ses réflexions à cet égard, qu'elles furent vers la fin du huitième siécle, & le commencement du neuvième, l'origine, la formation & l'institution de ces communautés de clercs que l'on désigna & que l'on a continué de désigner sous le nom de Chanoines. On y vit refleurir cette union des esprits & des cœurs, cette unité de propriétés & de possessions, qui avoient rendu si respectables les premiers fidèles de Jérusalem, & dont le clergé avoit soutenu l'éxemple durant les quatre premiers siécles de l'église.

Il est aisé de sentir, comme le remarque Van-Espen, combien les Chanoines rassemblés sous les yeux de leur évêque dans une même maison, nourris à une même table & des mêmes mets, habillés des mêmes étoffes & de la même manière, prenant leur repos & leur sommeil dans un même dortoir, trouvoient dans cette vie commune & régulière des remèdes & des secours contre l'esprit de luxe, de somptuosité, d'avarice ou de paresse, qui n'est que trop à craindre pour les riches bénéficiers; combien ils y trouvoient de moyens pour se soutenir & s'avancer dans l'état de perfection que leur nom seul annonçoit.

On ne peut donc trop s'étonner de l'espèce de ridicule que les auteurs du dictionnaire de Trevoux ont essayé de jeter sur cette vie canoniale, en reprochant aux Chanoines de s'être alors livrés à un esprit de monachisme & d'avoir fait leur principal & presque leur unique objet du chant.

Le chant des offices & la célébration du ser-

vice-divin ſont bien dignes ſans doute d'occuper utilement & noblement des miniſtres de l'égliſe ; il a toujours paru convenable d'en appliquer une partie à la ſolemnité du culte public, & cette application n'a point empêché ceux qui en faiſoient leur objet principal de rendre encore d'autres ſervices à l'égliſe. Perſonne n'ignore combien elle eſt redevable aux grands ordres religieux, qui malgré la pſalmodie preſque continuelle dont leurs membres étoient occupés, n'ont pas laiſſé de fournir des docteurs profonds, de judicieux critiques, des ſavans & des écrivains célèbres dans tous les genres.

D'ailleurs les Chanoines, tout appliqués qu'ils étoient au chant & aux cérémonies de l'égliſe, n'y bornoient pas leurs ſoins : ils étoient les coopérateurs des évêques dans la prédication de la parole ſainte, dans l'adminiſtration des ſacremens & comme ſes conſeils dans le gouvernement des diocèſes ; & la vie canoniale ou la vie régulière, car c'étoit alors la même choſe, ne faiſoit que rendre les Chanoines plus propres à ces importantes fonctions.

Auſſi cet établiſſement des Chanoines jeta-t-il d'abord le plus grand éclat, & fut-il d'une utilité générale. L'avantage qu'on en retiroit porta même bientôt l'égliſe à en établir de nouvelles communautés indépendamment de celles qui s'étoient formées dans les égliſes cathédrales auprès des évêques : c'eſt de-là que les égliſes collégiales tirent leur origine : elles furent d'abord établies dans les villes & les bourgs où il n'y avoit point de réſidence épiſcopale, & enſuite dans les villes mêmes où les évêques

avoient leur ſiège, lorſque le clergé s'y trouvoit trop nombreux pour ne former qu'une ſeule communauté.

Une régularité ſi frappante & ſi édifiante ne dura malheureuſement pas toujours. Le relâchement ne tarda pas à s'introduire dans ces communautés d'abord ſi ferventes; peu à peu on s'y éloigna de la vie commune & régulière. Dès le dixième ſiècle l'abbé Tritheme gémiſſoit de l'avoir vue abandonnée d'abord par les Chanoines de l'égliſe de Trèves, & enſuite à leur exemple par ceux de Mayence, de Worms, de Spire & de pluſieurs autres égliſes. Dans d'autres égliſes cette vie commune ſe maintint un peu plus long-temps : on en voit des preuves à Liege juſques vers la fin du douzième ſiècle; mais Yves de Chartres ſe plaint de ce que de ſon temps il n'en reſtoit preſque plus aucun veſtige.

Ala ceſſation de la vie commune & régulière parmi les Chanoines, il ſe paſſa quelque choſe de ſemblable à ce qui s'étoit pratiqué lors de la diviſion générale des biens de l'égliſe. Les biens qui avoient formé le patrimoine des communautés des Chanoines ou des chapitres, comme on avoit commencé de les nommer depuis quelque temps, furent partagés & diſtribués en différentes manières & en portions diverſes; il y en eut d'affectées aux dignités, d'autres aux ſimples Chanoines, d'autres à l'entretien de l'égliſe, d'autres pour les miniſtres inférieurs, enfans de chœur & ſerviteurs des égliſes. Dans quelques chapitres, les portions deſtinées à chaque Chanoine furent diviſées réellement pour être adminiſtrées par celui à qui le droit en ap-

partiendroit. Dans d'autres églises, les biens qui devoient fournir ces portions restèrent communs & durent être régis en commun, pour en être ensuite les revenus annuels, tant ordinaires qu'extrordinaires, repartis entre les Chanoines avec la faculté à chacun de disposer, comme il jugeroit à propos, de ce qui lui seroit échu. Ces portions ainsi divisées ou à prendre sur la masse commune, formèrent ce qu'on appela des *prebendes*, & devinrent autant de titres particuliers. Les Chanoines devinrent aussi, & par la même raison, de vrais titulaires particuliers, en continuant néanmoins de ne faire qu'un seul & même corps avec ceux qui avoient partagé avec eux ces biens, & d'acquitter & de remplir les offices & services divins qui se faisoient dans leurs églises.

Cette célébration des offices & services en commun fut la seule des obligations communes qui se maintint dans ces communautés, & le principal lieu spirituel qui désormais en réunit les membres. Ces membres n'en conservèrent pas moins le nom de Chanoines quoiqu'ils ne retinssent & n'observassent plus aucune des pratiques & des règles qui le leur avoient fait donner.

II. *De l'état actuel des Chanoines.* Les communautés & chapitres de Chanoines ne sont plus comme autrefois des communautés de clercs vivant dans un même enceinte, sous une même règle, & n'ayant rien chacun en propre que le droit d'être logés, vêtus, nourris & entretenus sur les biens communs : ce sont des corps d'ecclésiastiques dont chacun a droit à une certaine portion des revenus, jadis communs,

pour en disposer à son gré, à la charge d'assister aux offices & services divins.

Il y a ordinairement dans les églises cathédrales ou collégiales trois rangs ou trois classes de places & de titres: la première classe comprend les dignités; la seconde, les prebendes ou canonicats; la troisième, des titres inférieurs sous le nom de chapelles ou autres.

Les dignités donnent à ceux qui en sont revêtus quelque juridiction ou prééminence dans le chœur: ceux qui sont pourvus des bénéfices inférieurs dans ces églises sont presque toujours chargés de quelque service, ministère ou fonction particulière; les prebendes tiennent comme le milieu entre ces deux rangs; elles ne donnent ni prééminence ni juridiction & n'imposent point de charge particulière. Ce sont ceux qui en sont pourvus qu'on nomme Chanoines; ce sont eux & eux seuls qui forment & composent ce qu'on appelle le chapitre des églises, où les dignitaires si ce n'est le doyen, n'ont point entrée s'ils ne sont en même-temps Chanoines, & dont les bénéficiers inférieurs sont également & à plus forte raison exclus à moins que quelques titres particuliers ne les y fassent admettre.

Il n'y a rien de particulier à dire sur les bénéfices inférieurs qui existent dans la plupart des chapitres: ce qui concerne les dignités, soit en général, soit en particulier, sera traité tant au mot DIGNITÉS que sous les noms de chaque dignité particulière: ainsi on ne s'occupera uniquement ici que de ce qui ragarde les Chanoines seulement & simplement comme Chanoines.

Les Chanoines, comme on vient de le voir,

ſont ceux qui ſont pourvus de prebendes dans les égliſes cathédrales ou collégiales, & la principale obligation des Chanoines eſt d'aſſiſter au chœur.

Quoique bien moins parfait qu'il ne l'étoit dans ſon établiſſement, l'état actuel des Chanoines ne laiſſe pas de leur attirer & de mériter par lui-même une juſte conſidération. Rien de plus noble que la célébration des offices & ſevices divins à laquelle les Chanoines ſont ſpécialement dévoués & obligés étroitement : cette célébration fait une partie conſidérable du culte public & ſolemnel ſi convenable à la majeſté, ſi néceſſaire au maintien de la religion. Rien de plus édifiant que la manière dont ces offices & ſervices ſont célébrés dans la plupart des égliſes cathédrales & collégiales ; & le bon uſage qu'un grand nombre de Chanoines font du temps qui leur reſte après la célébration des offices, ajoûte encore à la dignité de leur état. Pour en ſoutenir & en augmenter la conſidération, il ſeroit bien à deſirer, que ceux qui nomment ou préſentent aux prébendes, & ceux qui en ſont pourvus, n'oubliaſſent jamais quelle doit être la vie d'un Chanoine pour répondre à la dignité de ſon état, à la ſainteté de ſes fonctions, aux règles & aux vœux de l'égliſe.

III. *De l'âge requis pour être Chanoine.* Par rapport à l'âge requis pour être pourvu des Prébendes, on ne trouve rien de fixé par nos loix, & la juriſprudence des tribunaux du royaume n'eſt point du tout conforme aux diſpoſitions des dernières loix canoniques. On y ſuit aſſez genéralement la dix-ſeptième des rè-

gles (*) de chancellerie du pape Innocent VIII, qui avoit ſtatué qu'il falloit avoir quatorze ans accomplis pour être pourvu des canonicats dans les égliſes cathédrales, & dix ans paſſés pour être pourvus des prébendes dans les égliſes collégiales.

Cette règle n'a plus été miſe dans les règles de chancellerie de Pie V, de Gregoire XIII & des autres papes depuis le concile de Trente, parce que dans le chap. 11 de réform. ſeſſ. 24, ce concile avoit ordonné qu'on eût au moins l'âge requis pour le ſoudiaconat, pour pouvoir être Chanoines dans les égliſes cathédrales (**).

Pluſieurs conciles provinciaux en France, tels que celui de Rouen en 1581 *tit. de epiſcopis & capitulis* §. 20, celui de Rheims en 1583 même

---

(*) Reg. 17. *Item Quòd proviſiones aut conceſſiones, vel mandata de providendo de cathedralium eccleſiarum canonicatibus & præbendis, quæ pro quibusvis perſonis, ſi decimum quartum ætatis ſuæ annum non compleverint, quomodo libet emanaverint, niſi eis quod eos in minori ætate recipere poſſint, per apoſtolicam ſedem ſpecialiter conceſſum fuerit, & quicumque impetrationes de canonicatibus & habendis in collegiatis eccleſiis, ſe impetrantes, majores decem annis non fuerint & de hoc in impetrationibus hujuſmodi expreſſa mentio non fiat, nullius ſint roboris vel momenti, & habeantur pro infectis.*

(**) Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. 12. de reformat. *In omnibus eccleſiis cathedralibus, omnes Canonicatus ac portiones habeanta nnexum ordinem præsbyterii, diaconatûs vel ſubdiaconatûs; epiſcopus autem cum conſilio capituli deſignet ac diſtribuat, prout viderit expedire, quibus quiſque ordo ex ſacris annexus eſſe in poſterum eſſe debeat, ita tamen ut dimidia ſaltem pars præsbyteri ſint, cæteri verò diaconi aut ſubdiaconi, ubi verò conſuetudo laudabilior habet ut plures vel omnes ſint præsbyteri, omninò obſervetur.*

titre, celui de Bordeaux même année, *tit. 17 de capitulis & Canonicis*, celui de Tours même année & même titre, & celui de Bourges en l'année suivante; dont les décrets sont rapportés aux mémoires du clergé tom. 2 pag. 934 & suivantes, avoient adopté les dispositions du concile de Trente à cet égard. Mais ces dispositions n'ayant jamais reçu la sanction de l'autorité royale sont, toujours demeurés sans exécution. Les tribunaux ont continué de suivre dans leurs jugemens l'usage introduit parla dix-septième règle de chancellerie.

Ce fut conformément à cet usage que par arrêt du 19 mai 1616 rendu au parlement de Paris sur les conclusions de M. Servin, il fut dit qu'il avoit été nullement & abusivement ordonné par le chapitre du Mans, dans le refus qu'il avoit fait au sieur Drugeon de le recevoir & admettre en qualité de Chanoine de ce chapitre, à cause qu'il n'avoit pas vingt-deux ans suivant le décret du concile de la province de Tours, cité ci-dessus, & le sieur Drugeon fut maintenu dans son titre.

On avoit même voulu adoucir encore les dispositions de la dix-septième règle de chancellerie au sujet des canonicats des églises collégiales, & prétendre qu'on pouvoit être pourvu de ces prebendes dès l'âge de sept ans. Cela donna lieu à une contestation célèbre décidée par arrêt rendu le 29 mars 1589 au parlement de Paris, & rapporté par M. Louet en son recueil d'arrêts lettre P chap. 11. Il s'agissoit du possessoire d'une prébende de l'église collégiale de Champeaux diocèse de Paris, & il étoit question de savoir si à huit ou neuf ans on pou-

voit être pourvu d'une ſemblable prébende.

La queſtiou fut propoſée aux chambres, & par l'arrêt ſuſdaté, la prébende fut adjugée au dévolutaire ſur le pourvu avant l'âge de dix ans.

La diſpoſition de la dix-ſeptième règle de chancellerie peut donc être regardée, non par elle-même, mais d'après l'uſage établi & ſuivi conſtamment, comme la juriſprudence commune & univerſelle du royaume, ſuivant laquelle il eſt néceſſaire & il ſuffit d'avoir quatorze ans accomplis pour être pourvu des canonicats dans les égliſes cathédrales & dix ans pour les prebendes des égliſes collégiales.

M^e^. d'Hericourt remarque même qu'au grand conſeil, il ſuffit d'avoir dix ans pour être réputé capable de poſſéder une prebende dans une égliſe cathédrale ; & il obſerve que la dix-ſeptième règle de chancellerie n'ayant point force de loi en France, chaque tribunal y peut ſuivre ſon uſage, qui tient lieu de règle à cet égard.

Quant aux prebendes vacantes en régale, dont la collation appartient au roi, pluſieurs auteurs avoient écrit qu'on pouvoit en être pourvu avant l'âge de quatorze ans dans les cathédrales, & ils ſe fondoient ſur l'autorité d'un arrêt du premier avril 1388 rapporté par Ruſé dans ſon traité de la régale, & par lequel il étoit, ſuivant cet auteur, décidé que le roi avoit le droit de conférer ces prebendes à ceux qui avoient l'âge de ſept ans. M^e^. Heraut a prouvé au contraire par les termes mêmes de l'arrêt, que la collation faite en régale d'une prebende de l'égliſe de Sens à Guy Coquelin

mineur de quatorze ans avoit été jugeé nulle; & la nouvelle collation de la même prébende faite à Jean de Coiffy jugée bonne & valable à cause seulement du défaut d'âge du premier pourvu, ce qui fait tomber le préjugé & laisse la question indécise.

Il est incontestable que le roi ne peut être lié par la disposition de la dix-septième règle de la chancellerie Romaine; mais à moins qu'il ne déclare manifestement le contraire, on doit présumer qu'il n'a point entendu s'écarter des usages reçus & suivis dans son royaume, & regarder comme obreptices ou subreptices, les brevets que des sollicitations importunes peuvent en faire obtenir, lorsque ces brevets sont opposés à ces usages & à ces maximes.

Tel fut vraisemblablement le motif qui, lors de l'arrêt dont on vient de rendre compte, fit déclarer nulle la collation & nomination royale d'une prébende de l'église de Sens obtenue en faveur d'un clerc âgé de moins de quatorze ans. La surprise faite au souverain à ce sujet étoit ici présumée avec d'autant plus de raison, que le souverain lui-même sembloit l'avoir reconnue, en accordant une autre collation du même bénéfice à un autre sujet, & faisoit assez connoître par là que son intention n'étoit pas de conférer les canonicats des cathédrales à des clercs au-dessous de l'âge de quatorze ans.

La jurisprudence admise à ce sujet dans les différens tribunaux du royaume pourroit bien tirer son origine du premier état où l'on a ci-dessus observé que s'étoient trouvé les communautés de Chanoines lorsque la discipline canonique y fut rétablie dans les septième & huitième siècles; mais l'on ne peut guères s'empêcher de

ſentir que les règlemens faits par le concile de Trente ſeroient bien plus conformes & bien plus favorables à l'état où ſont aujourd'hui les chapitres.

Tandis en effet que les commuuautés de Chanoines ſe maintinrent dans la régularité qu'elles avoient embraſſée, tandis que la vie commune y fut en vigueur & que perſonne n'y poſſédoit rien en propre, bien loin qu'il y eût de l'inconvénient d'y admettre de jeunes clercs, ces jeunes clercs y trouvoient au contraire tous les ſecours dont ils avoient beſoin pour ſe former aux ſciences & aux vertus eccléſiaſtiques, c'étoit là pour eux comme autant d'écoles & de ſéminaires. Comme ils n'y entroient en vertu d'aucun titre, & qu'y étant aggrégés ils n'acquéroient que le droit d'être logés, nourris & vêtus en commun, nul autre motif ne les y pouvoit retenir que le deſir d'y ſuivre la vie régulière que tout leur retraçoit : leur grande jeuneſſe au lieu de former un obſtacle à leur admiſſion ne pouvoit que la rendre plus avantageuſe pour eux-mêmes & pour les chapitres.

Mais à préſent que les chapitres ſont ſur un pied différent, & que la qualité de Chanoine ſans aſſujettir ceux qui en ſont revêtus, à une vie plus canonique & plus régulière que celle du reſte du clergé, leur donne un rang diſtingué, la qualité de conſeil des évêques & d'adminiſtrateurs nés des diocèſes dans les égliſes cathédrales, & ſouvent des revenus conſidérables ; avant de conférer ces bénéfices importans à tant d'égards, ne ſeroit-il pas plus à propos, comme l'a voulu le concile de Trente par ſon règlement, d'attendre que l'âge de ceux que

l'on veut en gratifier pût mettre les collateurs ou patrons en état de juger au moins de leurs dispositions pour la cléricature & des services que l'église pourroit s'en promettre par la suite? N'est-il pas contraire aux règles & à l'esprit de l'église d'enrichir de ses revenus des enfans qui n'ont encore rien fait, & qui peut-être ne feront jamais rien pour elle? Ne doit-il pas paroître singulier de voir placés dans les sénats des diocèses, de jeunes gens qui ont encore un si grand besoin, & qui souvent sont si peu susceptibles d'être conduits?

On ne manquera pas de répondre que ces canonicats & prébendes conférés à de jeunes clercs sont pour eux une ressource & les mettent à portée de se disposer par de bonnes & solides études, à rendre un jour à l'église des services importans, & que l'espérance de ces services à venir suffit pour justifier l'indulgence actuelle dont on use à leur égard.

C'est là sans doute le seul point de vue favorable sous lequel on puisse envisager l'usage qui permet en France de pourvoir les jeunes clercs de canonicats & prébendes, même des cathédrales, & d'autres bénéfices. Cependant il arrive souvent que les jeunes clercs qui sont gratifiés de ces collations ne sont pas ceux qui donnent le plus d'espérances, & qui auroient le plus besoin d'être soutenus.

Il seroit donc bien à desirer qu'il plût au souverain d'ériger en loi ce qu'un concile général a réglé, & ce qu'ont demandé tant de conciles provinciaux en France.

Le vœu que l'on forme ici, & qui ne sauroit paroître déplacé dans un recueil où en même-

tems que l'on expose l'état actuel de la jurisprudence on doit chercher à inspirer l'amour des règles & du meilleur ordre, ce vœu a déjà été rempli dans la fondation de la sainte-chapelle de Vincennes : aux termes de cette fondation faite par le roi Charles V en 1379, les trésoriers, chantres, Chanoines & vicaires doivent être prêtres lors de leur réception, ou se faire promouvoir à la prêtrise dans l'année de leur réception (*). Quelques autres églises ont de semblables règlemens, comme le remarque l'auteur des mémoires du clergé, tom. 2. pag. 937.

Ce même vœu a présidé à la formation du chapitre de la Rochelle, & à la rédaction des lettres-patentes données le 20 mai 1664, pour la translation de l'évêché de Maillezais à la Rochelle, & la sécularisation & érection du chapitre dans la même ville. Voici le dispositif de ces lettres-patentes.

» Nous ayant égard au besoin que ladite église, » ville & pays circonvoisins ont de personnes » de mérite, expérience & capacité pour l'accroissement de la foi & religion catholique, » afin que les siéges de l'église ne soient pas » remplis d'enfans à l'âge de quatorze ans, » au scandale & préjudice du bien qui en doit » dériver sur toute la province, au lieu de sages » & vénérables personnes par leur âge & leur » doctrine, voulons & ordonnons qu'aucun ne » puisse être pourvu d'une desdites dignités, » qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans com-

(*) *Cum ipsos in dicti capellâ sive ecclesiâ pacificè recipi contigerit, vel infra annum a die suæ acceptionis.*

» mencés, & pour les ſimples prébendes l'âge
» de vingt-deux ans auſſi commencés, & que
» les pourvus d'icelles chacun à leur égard ſoient
» tenus de recevoir, ſavoir, les titulaires des
» dignités, l'ordre de prêtriſe, & les pourvus des
» prébendes, l'ordre de ſoudiaconat, dans l'an
» de leur priſe de poſſeſſion ».

Rien de plus conforme à l'eſprit de piété qui a toujours animé nos ſouverains, que les motifs expoſés dans ces lettres-patentes : ils ne ſont pas auſſi preſſans pour toutes les provinces eccléſiaſtiques du royaume; mais il n'en eſt aucune qui ne put les réclamer avec fondement; il n'en eſt aucune, ou ſi ce n'eſt pas un ſcandale, ce ne ſoit au moins un préjudice pour le bien de la religion, que les ſiéges des égliſes ſoient remplis d'enfans de quatorze ans au lieu de perſonnes de mérite, d'expérience, de capacité, vénérables par leur âge & par leur doctrine.

Ces lettres-patentes furent enregiſtrées au parlement de Paris le 4 mai 1665, ſans aucune modification ſur cet article.

D'où l'on peut conclure que les collations de prébendes faites à des clercs de quatorze ans dans les cathédrales & de dix ans dans les collégiales, peu favorables en elles-mêmes, & peu avantageuſes aux diocèſes, ne ſont ſoutenues que par l'uſage & la juriſprudence, uſage & juriſprudence qu'on doit reſpecter tant qu'ils ſubſiſtent, mais dont il eſt bien permis de deſirer le changement.

IV. *Des formalités preſcrites pour prendre poſſeſſion & entrer en jouiſſance des canonicats.* Les eccléſiaſtiques pourvus de prébendes & canonicats doivent pour en prendre poſſeſſion & en-

trer en jouiſſance, ſe conformer aux uſages légitimes & remplir les formalités uſitées & preſcrites.

On ne parlera point ici des formalités communes à toutes les priſes de poſſeſſion de bénéfices, elles regardent les pourvus de canonicats, auſſi bien que tous les autres pourvus; il en ſera traité en général au mot PRISE DE POSSESSION.

Il faut ſeulement obſerver ici qu'à l'égard des prébendes & canonicats, de même que pour les dignités & encore pour les autres bénéfices fondés & deſſervis dans les égliſes cathédrales & collégiales, les actes de priſe de poſſeſſion en ſont valablement dreſſés par les ſecrétaires des chapitres de ces égliſes, ſans le miniſtère des notaires apoſtoliques, auxquels on n'a recours à cet égard, qu'en cas de refus de la part des chapitres.

Mais indépendamment de ces formalités générales & communes, il y en a de particulières à remplir pour les pourvus des canonicats & prébendes.

1°. Dans les chapitres qui demandent la qualité de noble, il faut que les pourvus adminiſtrent les preuves de leur nobleſſe; il faut de même qu'ils établiſſent leur légitimité dans les chapitres dont les ſtatuts excluent les enfans illégitimes.

Lorſque ces ſtatuts ſont autoriſés & revêtus des formalités preſcrites dans le royaume, le Pape ne peut donner diſpenſe de légitimité, & les proviſions obtenues ſur ces diſpenſes ſont nulles & abuſives.

C'eſt ce qui a été jugé ſolemnellement au parlement de Rouen par arrêt du 22 mars 1708,

en faveur de l'église de Bayeux & du sujet qu'elle avoit pourvu.

Malgré les statuts observés & gardés de tout temps dans cette église, qui ne permettent pas d'y admettre des bâtards, le sieur Philippe Laffont, clerc infecté de ce défaut de naissance, avoit impétré en cour de Rome une prébende de cette église avec dispense de l'illégitimité. Le chapitre de Bayeux & le pourvu par le collateur ordinaire, auxquels M. l'évêque de Bayeux se joignit, appelèrent comme d'abus des provisions sur résignation & de la dispense obtenues en cour de Rome par le sieur Laffont. La cause fut plaidée avec le plus grand appareil, & enfin par l'arrêt ci-dessus daté il fut dit qu'*il y avoit abus dans l'obtention des provisions de cour de Rome*, *dispense d'icelles*, *& visa accordé par le métropolitain sur le refus de l'ordinaire.*

Le chapitre de Bayeux ne rapportoit point le statut ou le privilége originaire, mais il y suppléoit par une foule d'autres titres qu'il produisoit, entre autres par une bulle du pape Nicolas IV, de l'année 1290.

Cet usage de l'église de Bayeux de ne recevoir aucun chanoine qui soit de naissance illégitime, est suivi dans plusieurs autres églises, où les chanoines sont tenus lors de leur réception, de jurer qu'ils sont nés en légitime mariage : c'est la pratique de l'église de saint-Hilaire de Poitiers. Le sieur Thiébault ayant été pourvu sur résignation en cour de Rome, d'un canonicat de cette église, le chapitre fit refus de le recevoir à raison de son illégitimité, quoiqu'il en eût été canoniquement dispensé pour être promu aux ordres & pourvu de bénéfices, & que son

défaut de naiſſance fût exprimé dans ſes proviſions : le chapitre interjeta appel comme d'abus de l'obtention des proviſions, & le ſieur Corbin ayant impétré le même canonicat par dévolut, il y fut maintenu par arrêt du 9 juillet 1693.

Les diſpenſes obtenues en cour de Rome par des illégitimes pour les rendre capables de poſſéder des canonicats & même des dignités dans des égliſes cathédrales ſont cependant reçues en France dans les cas ordinaires, & un ſimple ſtatut qui ne ſeroit qu'une délibération capitulaire, ne ſeroit pas un moyen ſuffiſant pour exclure un bâtard pourvu d'une prébende, dont il auroit été rendu capable par une diſpenſe canonique. L'excluſion doit être portée par la fondation ou par un ſtatut approuvé de l'égliſe & confirmé par des lettres-patentes enregiſtrées. Pluſieurs chapitres ont pris le parti de faire de ſemblables ſtatuts approuvés par le ſaint ſiége.

Chopin *de ſac. polit. lib. 1. tit. 8.* §. 1. cite pluſieurs anciens arrêts contre les chapitres qui avoient fait refus de recevoir des illégitimes canoniquement diſpenſés pour poſſéder des prébendes dans des cathédrales. Vraiſemblablement ces chapitres n'avoient point de ſtatuts à cet égard, ou ces ſtatuts n'avoient point été revêtus des formes légales.

2°. Les pourvus de canonicats ou prébendes doivent ainſi que les autres bénéficiers, deux mois au plus tard après leur priſe de poſſeſſion, faire leur profeſſion de foi entre les mains de l'évêque, ou de ſes grands vicaires ou officiaux, & en outre dans le chapitre avant d'être reçus.

Ainſi l'avoit ordonné le concile de Trente, *ſeſſ. 24. cap. 12. de reform.* Conformément à ce

décret, & pour son exécution, le pape Pie IV fit publier le 13 novembre 1664, une bulle dans laquelle il prescrivit la formule qui seroit suivie dans les professions de foi. Elle est rapportée dans la première partie des mémoires du clergé, tit. 3 des conciles, chap. 1. des conciles généraux, page 764.

Les conciles provinciaux tenus en France depuis le concile de Trente ont ordonné l'exécution de ce décret & de la bulle de Pie IV, & ont suivi la formule de profession de foi contenue dans cette bulle. Tels sont le concile de Rouen en 1581, tit. 1. *de fide & religione*, §. 2, & tit. *de episcopis & capitulis*, §. 16, où il prescrit les précautions à prendre & la conduite à tenir à l'égard de ceux qui seroient fortement soupçonnés sur ce point important : le concile de Rheims en 1583. tit. *de fide*, & tit. *de capitulis & canonicis* : le concile de Bordeaux en la même année tit. *de professione fidei*, & le concile de Tours, aussi de la même année tit. 3, *de professionis fidei tuendæ curâ*.

Enfin il y en a une disposition expresse dans l'article 10 de l'ordonnance de Blois, qui n'est que la traduction littérale du décret du concile de Trente, en voici les termes :

» Ceux qui seront dorénavant pourvus de » quelques bénéfices ecclésiastiques, de quelque » qualité qu'ils soient, seront tenus, avant de » pouvoir en prendre possession s'ils sont pré» sens, sinon deux mois après ladite prise de » possession, de faire profession de foi entre les » mains de l'évêque ou de son vicaire général, » ou en cas de son absence, de son official, dont » sera fait registre & outre, si c'est dignité, per-

» ſonnat, office ou prébende d'égliſe cathédrale
» ou collégiale, ſera tenu le pourvu faire ſemblable
» profeſſion de foi au chapitre de ladite
» égliſe avant d'être reçu, & ce à peine de
» perte des fruits deſdits bénéfices, après ledit
» temps paſſé. Laquelle profeſſion de foi ſe fera
» & continuera auſſi aux conciles ſynodaux &
» provinciaux par tous ceux qui de droit ou de
» coutume y ont entrée ou aſſiſtance, autrement
» en feront les refuſans exclus, & ſera procédé
» contre eux par les peines portées par les ſaints
» décrets, & ſemblable profeſſion de foi feront
» tenus faire tous ceux qui voudront ſe faire
» promouvoir aux ſaints ordres.

3°. Dans la plupart des chapitres il y a certains droits d'entrée établis auxquels les nouveaux Chanoines ſont obligés de ſe ſoumettre & de ſatisfaire.

Ces droits ont été autrefois plus étendus encore & bien moins réguliers. Les nouveaux Chanoines devoient abandonner une portion ou même la totalité des revenus de leur première année au chapitre, ou lui faire un préſent en argent; & le montant de ce don ou de cet abandon ſe diſtribuoit entre les anciens Chanoines.

Dès la fin du dix-huitième ſiècle, Urbain IV, donna une bulle inſérée aux extravag. comm. lib. 5. tit. 1. *de ſimonia*, s'éleva avec force contre ces exactions odieuſes & les proſcrivit ſous les plus rigoureuſes peines.

Ces défenſes furent renouvelées par les conciles généraux de Conſtance & de Baſle. Le décret que ce dernier concile en avoit fait a été conſervé dans la pragmatique ſanction dreſſée par l'égliſe de France aſſemblée à Bourges ſous

le roi Charles VII. On ſait combien cette loi fut chère à la France, & qu'elle n'a rien perdu de ſa force ſur tous les points auxquels il n'a point été dérogé par le concordat ou par des ordonnances poſtérieures.

On trouve encore de ſemblables défenſes dans le concile de Trente seſſ. 24. chap. 14. *de reform.* dans une bulle de Pie V du premier juin 1570, donnée pour l'explication & l'exécution du décret du concile ; & dans des décrets des conciles provinciaux de Rheims en 1583, & de Bordeaux en 1584.

Mais ces deux derniers conciles, à l'exemple du pape Pie V, diſtinguent avec ſoin des odieuſes exactions qu'ils réprouvent, ce qu'une louable coutume auroit établi de faire donner par les nouveaux Chanoines, en faveur des fabriques, pour les ornemens & la décoration des égliſes & ils permettent de conſerver & de retenir ces uſages.

L'auteur du commentaire ſur la pragmatique citée ci-deſſus, au mot *conſuetudinis*, expliquant l'uſage de ſon temps, exige trois conditions pour approuver la coutume où ſont les chapitres de recevoir des droits d'entrée. 1°. Que le préſent ſoit volontaire & qu'il ne ſoit pas exigé. 2°. Qu'il ſoit pour le ſervice divin & non pour les particuliers, 3°. qu'il ſoit pris ſur la prébende & non ſur le prébendé.

Quant à la première condition que demande cet auteur, il paroît porter la rigueur plus loin que les conciles provinciaux de Reims & de Bourges, & que les termes ne ſemblent le ſouffrir ; on ſait que les coutumes paſſent en eſpèce de loix, & il n'y a point d'inconvénient à leur

en

en laiſſer acquérir la force, lorſque ces coutumes n'ont rien que de louable, comme ces conciles & le pape Pie V l'ont dit de celles-ci. Les droits d'entrée peuvent donc être exigés, pourvu que les deux dernieres conditions, dont parle cet auteur, s'y rencontrent.

C'eſt d'après ces principes qu'un arrêt rendu au conſeil privé le 26 janvier 1644 entre M. l'Evêque de Langres & ſon chapitre, & rapporté dans les mémoires du clergé, tome 2, page 1610 & ſuivantes, a, non pas défendu d'exiger ſuivant l'uſage du chapitre, trois cens livres de chacun des Chanoines qui tenoient des maiſons dans le cloître, mais ordonné qu'il en feroit tenu compte pour en fournir des obits, & que les deniers d'entrée feroient employés en ornemens.

Ainſi le nouveau Chanoine ne feroit point fondé à ſe refuſer au payement de ces droits, à moins que les deniers n'en duſſent être diſtribués ou tourner au profit des membres du chapitre, puiſque c'eſt ſeulement contre l'exaction de ces ſortes de droits que les conciles ſe ſont élevés.

4°. Dans pluſieurs chapitres, tant d'égliſes cathédrales que d'égliſes collégiales, les nouveaux Chanoines avant de pouvoir gagner les fruits & jouir des honneurs & droits de leurs prébendes ſont tenus de faire ce qu'on appelle le ſtage ou la rigoureuſe : on entend par là une réſidence & une aſſiſtance exacte & continuelle que les nouveaux Chanoines ſont obligés de faire, pendant le temps fixé par les ſtatuts des chapitres. Ce temps ne paſſe guères le terme de ſix mois, dans les chapitres où le ſtage eſt le

plus long ; il eſt plus court dans beaucoup d'autres : il s'exige auſſi & il ſe règle avec plus de rigueur dans les uns que dans les autres ; chacun doit ſe conformer aux uſages qu'il trouve établis dans les divers chapitres.

Pluſieurs croient que le ſtage ou la rigoureuſe tirent leur origine de l'ancien état de régularité des Chanoines, & qu'ils repréſentent l'eſpèce de noviciat auquel on aſſujettiſſoit les nouveaux Chanoines, dans le temps que les Chanoines vivoient en commun & ſous une diſcipline régulière.

Différentes cauſes peuvent diſpenſer des Chanoines de l'obligation du ſtage ou de la rigoureuſe. On les expliquera dans le dernier paragraphe où il ſera queſtion des chanoines privilégiés.

5°. Il peut y avoir dans quelques chapitres d'autres formalités ou conditions particuliéres à remplir dont le détail ſeroit ici ſuperflu. Les nouveaux pourvus doivent éviter avec ſoin d'élever à cet égard des conteſtations toujours peu favorables : mais les chapitres ne doivent pas être moins attentifs à ne point impoſer de nouvelles obligations aux pourvus ſans cauſe très-légitime & ſans s'y être fait autoriſer ; autrement leurs actes capitulaires pourroient être attaqués & le ſeroient avec ſuccès par la voie de l'appel comme d'abus.

Le chapitre de Noyon ayant fait refus de recevoir des Chanoines pourvus de prébende autrement que ſous la condition qu'ils feroient une retraite au ſéminaire ; & ne voulant point comprendre le temps de la retraite dans celui du ſtage de rigueur qui eſt d'uſage dans ſon égliſe,

il fut dit par arrêt du parlement de Paris du 23 mars 1695, qu'il y avoit abus dans ces actes.

V. *Des droits des Chanoines.* Il ne s'agira point ici des droits qui appartiennent aux Chanoines considérés en corps & comme formant le chapitre, on en traitera plus convenablement au mot chapitre, puisque c'est aux corps des chapitres que ces droits sont accordés. On ne parlera que des droits que les Chanoines peuvent réclamer comme membres particuliers des chapitres, relativement à ces chapitres ou à leurs collégues.

1°. Les Chanoines doivent avoir un rang dans le chœur de leur église. Ce rang ne se règle point d'après la prise de possession de la prébende reçue par un notaire, il ne se prend que du jour où le Chanoine a été réellement & personnellement installé au chœur par le chapitre. Cette question a été agitée & jugée au Parlement d'Aix le 14 Décembre 1671 entre deux Chanoines de l'église cathédrale de Fréjus : l'un avoit pris possession de sa prébende avant l'autre, mais celui-ci s'étoit fait installer au chœur avant celui-là, en conséquence il prétendit qu'il devoit le précéder dans le chœur ; & la cour prononça en sa faveur.

La différence des ordres sacrés dont peuvent être pourvus les Chanoines, met à cette règle une exception bien légitime. Dans le chœur, les fonctions des Chanoines sont des fonctions publiques & toutes ecclésiastiques : ce seroit donc une sorte d'indécence, d'y voir un sous-diacre ou un diacre avoir la préséance sur un prêtre, sous prétexe qu'ils auroient été reçus, & ins-

tallés avant le prêtre. On ne peut dans ce cas alléguer aucun usage, aucune prescription contraires, parce que jamais on ne peut prescrire contre l'honneur & la révérence qui sont dus dans l'église à l'ordre & au caractère sacerdotal. Lors donc que l'on dit que le rang des Chanoines dans le choeur doit se régler à compter du jour de leur installation, cela se doit entendre des Chanoines égaux en ordres, autrement les prêtres ont le rang & le pas sur les diacres, & les diacres sur les sous-diacres.

Mais cette distinction & cette préférence que la dignité du sacerdoce fait accorder avec raison dans le chœur aux Chanoines qui sont prêtres sur les Chanoines qui ne seroient que diacres, quoique plus anciennement installés, cessent & n'ont plus lieu dans le chapitre : la raison en est que les assemblées capitulaires ne sont que des assemblées particulières, dont les délibérations ne concernent que les droits utiles des canonicats & des prébendes affectés aux Chanoines suivant l'ordre de l'installation, & non suivant la dignité des ordres sacrés, tels que sont l'option des maisons canoniales, le tour dans la collation des bénéfices, & ce n'est donc plus à la qualité de la personne qu'il faut avoir égard, mais à l'ancienneté de l'installation.

Ce fut sur ces observations & sur ces réflexions, que M. de Lamoignon portant la parole, en qualité d'avocat-général, dans une cause élevée au sujet de la préséance entre les Chanoines de la collégiale de Clermont en Beauvoisis, appuya les conclusions qu'il crut devoir prendre, & qui furent adoptées par l'arrêt rendu en la grand'-chambre du parlement de Paris le 24 janvier

1696, & rapporté dans les mémoires du clergé tome 2, page 1423 & ſuivantes.

On vient de voir que la maxime de régler le rang des Chanoines au chœur d'après les dates de leur inſtallation, ſouffroit une exception lorſque le dernier inſtallé ſe trouvoit dans l'ordre de prêtriſe, tandis que le premier inſtallé n'étoit conſtitué que dans un ordre inférieur, & qu'alors la dignité du ſacerdoce l'emportoit ſur l'ancienneté de l'inſtallation; mais cette préſéance ſi juſtement accordée aux prêtres entre des Chanoines de même rang a-t-elle également lieu lorſque dans un chapitre il y a différens ordres de Chanoines, & que les uns ne ſont que ſemi-prébendés pendant que les autres jouiſſent de prébendes pleines? Le Chanoine ſemi-prébendé prêtre doit-il avoir rang ſur le Chanoine pléni-prébendé qui n'eſt que diacre?

La maxime n'eſt plus ſi généralement reçue, ni l'uſage auſſi conſtant. Il y a pluſieurs chapitres où l'on conſerve le rang du à la dignité du ſacerdoce ſans avoir égard aux prébendes pleines, ni aux ſemi-prébendes; mais il y en a d'autres où l'on obſerve cette diſtinction, & dans leſquels les Chanoines ſemi-prébendés quoique promus à la prêtriſe n'ont rang qu'après les Chanoines à pleines prébendes quoique ſeulement diacres, ſous-diacres & même ſimples clercs.

Tel eſt l'uſage de l'égliſe collégiale de Saint-Severin-les-Bordeaux. Envain les Chanoines ſemi-prébendés & prêtres de cette égliſe entreprirent dans le ſiècle dernier de s'élever contre cet uſage & de le faire réformer : par arrêt contradictoire rendu au parlement de Bordeaux, le 4 avril 1671 rapporté au journal du palais, il

fut ordonné que conformément à l'ufage de cette églife, les *Chanoines prébendés non promus aux ordres facrés précéderoient les Chanoines femi-prébendés ès-proceffions qui fe font tant dedans que dehors l'églife, avec inhibitions & défenfes aux Chanoines femi-prébendés d'y apporter aucun trouble ni empêchement.* Les Chanoines femi-prébendés ayant depuis refufé d'affifter aux proceffions, le même parlement par un autre arrêt du 12 du même mois d'avril, fur la requête du fyndic du chapitre, ordonna que celui du 4 avril feroit exécuté, & en conféquence enjoignit aux Chanoines femi-prébendés de Saint-Severin, quoique prêtres, *de céder le pas aux Chanoines de la même églife non promus aux ordres facrés, ès-proceffions qui fe font dedans & dehors icelle, auxquelles ils feroient tenus d'affifter, même à la communion du jeudi faint, à l'adoration de la croix du vendredi faint & à l'offrande, leur faifant inhibi tion & défenfe d'y contrevenir fous les peines de droit.*

Il y a d'autres églifes où l'on règle toujours la préféance des Chanoines fuivant le grade des ordres facrés, même à l'égard des dignités & des perfonnats. Le parlement de Paris par arrêt du 20 décembre 1683, ordonna que dans l'églife cathédrale d'Orléans, le fieur de Menon Chanoine fous-chantre, mais feulement fous-diacre, prieroit l'un des Chanoines de cette églife de fairé fes fonctions de fous-chantre jufqu'à ce qu'il fût diacre, & qu'il ne pourroit prendre fa féance au chœur & au chapitre ni fon rang aux proceffions, ftations, & fur les tables de la même églife qu'après les diacres. Cet arrêt eft rapporté au journal des audiences.

A l'égard du rang & de la féance des Chanoi-

nes qui n'étoient que ſimples clercs tonſurés, lors de leur priſe de poſſeſſion & inſtallation, & qui depuis ont été promus aux ordres ſacrés, il y a trois uſages à diſtinguer. Dans pluſieurs égliſes ils ne reprennent point le rang de leur réception, les autres Chanoines conſervent toujours leur préſéance ſelon le rang de leur ordre. C'eſt l'uſage de l'égliſe de Paris & de preſque tous les chapitres du diocèſe. Dans d'autres égliſes les Chanoines-clercs étant promus aux ordres ſacrés, prennent ſéance dans le chapitre du jour de leur réception, mais on en uſe autrement dans le chœur, & ils n'y ont rang qu'après ceux qui ſe trouvoient avant eux élevés aux mêmes ordres. Enfin dans d'autres égliſes, l'uſage eſt établi de donner la préſéance au chœur & dans les aſſemblées capitulaires aux Chanoines mineurs après leur promotion aux ordres ſacrés; ils reprennent leur ſéance du jour de leur inſtallation ſelon le rang de leur ordre. Pluſieurs arrêts confirment cette diſcipline, entr'autres un arrêt du parlement de Paris du mois de mars 1695, confirmatif d'une ſentence du bailli de Loudun, dans la cauſe d'un Chanoine de l'égliſe collégiale de ſainte-Croix de Loudun. Ces trois ſortes d'uſages n'ont rien de contraire aux ſaints décrets & les chapitres y ont toujours été maintenus, lorſque leur poſſeſſion s'eſt trouvée bien établie.

2°. Le rang & ſéance que les Chanoines doivent avoir au chapitre auſſi bien qu'au chœur, ne ſont point un rang oiſif & une préſence ou ſéance ſtérile. Les Chanoines ne s'aſſemblent que pour traiter des affaires ou intérêts du corps Ces affaires concernent tous & chacun d

membres, tous & chacun ont droit d'en être inſtruits, d'y prendre part, de concourir aux réſolutions qui s'y forment, aux délibérations qui s'y prennent. Le droit de ſéance au chapitre emporte donc avec ſoi le droit de voix délibérative. Chacun des Chanoines ayant ce droit, tous doivent être appellés aux aſſemblées capitulaires; & s'il s'en tenoit quelqu'une ſans être formée & convoquée en la manière accoutumée & ordinaire, un ſeul abſent pourroit avec raiſon s'oppoſer à tout ce qui auroit été fait réglé & arrêté en ſon abſence & la délibération ainſi priſe ſeroit nulle & de nul effet par ce ſeul défaut. En effet, ſuivant un axiome de droit aſſez connu, l'abſence d'un ſeul qui auroit du être appelé, & qui ne l'a pas été, nuit bien plus que n'auroit pu le faire l'oppoſition de ce membre s'il eut été préſent, & même bien plus que ne pourroit le faire l'oppoſition de pluſieurs; & la raiſon en eſt bien ſimple : on ne peut guères ſe flatter, & l'on ſait combien il eſt rare de réunir tous les avis; il étoit donc indiſpenſable pour l'expédition des affaires de régler que dans les aſſemblées le plus grand nombre des ſuffrages l'emporteroit & concluroit les déterminations; ainſi l'oppoſition d'un ou de pluſieurs membres ne peut ni ne doit arrêter les concluſions, quand il ſe trouve pour ces concluſions le nombre de ſuffrages preſcrit par l'uſage ou par la loi. Mais les loix défendant & l'uſage ne pouvant permettre de priver perſonne de ſon droit, ſi ce n'eſt dans les cas prévus par les lois elles-mêmes, on ſent qu'il n'eſt pas poſſible de faire une délibération valable ſans y appeler ceux qui ont droit d'y aſſiſter & d'y délibérer. Ils peuvent quand

ils ſont duement convoqués, négliger de ſe rendre à l'aſſemblée, ſans nuire à la force de ce qui pourra y être arrêté; mais on ne peut ſans expoſer les délibérations négliger de les y appeller en la forme ordinaire.

Les Chanoines qui ne ſont point dans les ordres ſacrés n'ont ni entrée ni ſéance, & encore moins de voix en chapitre. C'eſt l'expreſſe diſpoſition du concile général de Vienne (*), qui a depuis été renouvelée par le concile de Trente: la juriſprudence des arrêts y eſt conforme. Par arrêt du parlement de Paris du 6 juin 1554 rapporté par Tournet, il fut dit entre autre choſes que *défenſes étoient faites à tous les Chanoines de l'égliſe de Loches qui ne ſont en ordres ſacrés d'entrer & avoir voix délibérative en chapitre, & s'aſſeoir & ſe mettre aux hautes chaires, & ordonné qu'ils ſe mettroient & aſſeoiroient ès-baſſes chaires avec les chapelains & enfans de chœur de la dernière égliſe juſqu'à ce qu'ils ſoient promus aux ordres ſacrés.* Un arrêt plus récent du 4 octobre 1727, entre M. l'évêque de Saint-Malo & ſon chapitre, porte que les Chanoines-clercs ſimples, n'auront ni entrée ni voix dans les aſſemblée capitulaires, ſous peine de nullité des délibérations priſes en leur préſence & dans leſquelles ils auront opiné, qu'ils n'auront point de rang dans les chapitres généraux, & qu'ils ſe retireront après les avis qu'on leur aura donnés. Cet arrêt ſe trouve dans les rapports d'agence du clergé, *rapport de 1739.*

(*) *Statuimus ne nullus de cætero in hujuſmodi eccleſiis vocem in capitulo habeat, etiamſi hoc ſibi ab aliis liberè concedatur niſi ſaltem in ſubdiaconatûs ordine fuerit inſtitutus.*

On s'eſt ſans doute propoſé par là d'engager les jeunes Chanoines à ſe mettre en état d'être plus édifians & plus utiles en ſe préparant à la réception des ſaints ordres pour en remplir enſuite dignement les fonctions.

3°. Le même motif & la même raiſon qui demandent la préſence & le concours de tous les Chanoines capitulaires aux aſſemblées capitulaires, parce que dans ces aſſemblées il s'agit des intérêts du corps, exigent auſſi que tous ces capitulans participent également aux droits & aux fruits qui peuvent appartenir en commun au corps : on place dans ce rang les bénéfices qui ſont à la collation ou à la préſentation des chapitres ; tous les Chanoines capitulaires doivent donc avoir part & concourir aux collations ou préſentations que le chapitre peut & doit en faire. Le principe eſt certain, & le droit inconteſtable : la manière d'uſer de ce droit eſt différente ſuivant les divers uſages des chapitres à cet égard.

Dans pluſieurs chapitres l'uſage s'eſt maintenu de nommer ou de préſenter conjointement & en corps aux bénéfices dépendans de ces chapitres : la nomination & la préſentation s'y font dans des aſſemblées capitulaires, ordinaires ou extraordinaires, & s'y concluent comme les autres affaires à la pluralité des ſuffrages, requiſe par l'uſage ou par les ſtatuts pour former une concluſion & délibération capitulaire. Ce que l'on a dit ci-devant du droit qu'avoit chaque Chanoine en particulier d'être convoqué, d'aſſiſter & d'opiner à toutes les aſſemblées capitulaires, pour rendre la délibération valable, reçoit ici une entière application, & doit être abſolument obſervé.

Dans d'autres chapitres, & c'eſt le plus grand nombre, pour prévenir les brigues, les cabales, les manœuvres que n'y occaſionnoient que trop ſouvent les vacances des bénéfices dépendans des chapitres, on a réglé qu'aux bénéfices de cette nature qui viendroient à vaquer en chaque ſemaine, il ſeroit par le Chanoine qui ſeroit en ſemaine nommé ou préſenté au chapitre un clerc capable de les remplir, & qu'à ce clerc ou eccléſiaſtique dans les ordres, ſi le genre du bénéfice le requéroit, ainſi nommé ou préſenté par le Chanoine ſemainier ou tournaire ou intabulé, car on déſigne par ces trois noms les Chanoines qui ſe trouvent en tour, le chapitre donneroit ſes lettres de collation ou de préſentation.

Enfin dans d'autres chapitres on a partagé les bénéfices, non par le temps des vacances, mais en eux-mêmes, en les affectant nommément & en particulier à chacune des prébendes dont les titulaires nomment ou préſentent à ces bénéfices en quelque temps qu'ils viennent à vaquer.

Il y a même des chapitres où ſe rencontre cette double répartition de bénéfices, en ſorte qu'il y en a d'attachés à chaque prébende, & d'autres qui reſtent à la diſpoſition du corps du chapitre, & qui ſont conférés ou préſentés par les Chanoines en tour.

On conſidère ſouvent les Chanoines comme des patrons à l'égard des bénéfices auxquels ils nomment ainſi, ſoit en vertu d'une affectation ſpéciale à leur prébende, ſoit en qualité de ſemainiers ou de tournaires; il paroîtroit cependant que dans les vraies maximes du droit, on devroit les regarder ſeulement, & ſurtout les

ſemainiers ou tournaires, comme les députés, les repréſentans, les vicaires ſi l'on veut des chapitres pour le choix à faire des ſujets à pourvoir, mais vicaires & repréſentans non-révocables d'après les anciens uſages ou ſtatuts. En effet, non-ſeulement on ne découvre aucune voie canonique & légale par laquelle ces chapitres aient fait paſſer aux Chanoines en particulier le droit de collation ou de préſentation qui n'appartenoit d'abord qu'au corps du chapitre en général; mais de plus on voit que ces chapitres continuent d'exercer eux-mêmes & en corps ces droits de collation ou de préſentation par les lettres qu'ils en font expédier ſur les nominations qui leur ſont faites par leurs Chanoines.

Quoi qu'il en ſoit de cette obſervation, lorſque ces partitions des nominations aux bénéfices dépendans des chapitres ſont trop anciennes pour en laiſſer appercevoir l'origine, on les conſerve en ſuppoſant qu'elles tiennent en quelque ſorte à la conſtitution des chapitres : on y a beaucoup moins d'égard lorſqu'elles ſont d'une date plus récente.

Les Chanoines de l'égliſe cathédrale du Mans firent en 1617 une ordonnance capitulaire par laquelle ils partagèrent & diviſèrent entr'eux tous les bénéfices étant à la diſpoſition du chapitre, & les aſſignèrent à chacun d'eux pour y nommer ſeuls & ſéparément. Peu d'années après & dans le mois de juillet 1622, il vint à vaquer une chanoinie, qui en vertu du partage étoit le ſeul bénéfice à la nomination du ſieur Cohon, alors Chanoine du Mans, & depuis évêque de Nîmes : celui-ci nomma au bénéfice vacant,

mais ce bénéfice fut en même-temps requis par un docteur en théologie gradué nommé de l'université de Paris sur l'église du Mans. Le Chanoine lui fit refus sous prétexte qu'il avoit déja pourvu au bénéfice ; de son côté le gradué se pourvut aussi & la complainte s'engagea aux requêtes du palais.

Le seul moyen que l'on opposoit au gradué étoit que la partition de 1607 n'étoit ni nouvelle ni établie de nouveau, mais simplement déclarative d'une bien plus ancienne faite en 1236, à quoi l'on ajoutoit que le sieur Cohon n'ayant à sa nomination en vertu de ce partage ancien que la seule chanoinie contentieuse, il ne pouvoit comme collateur être soumis à l'expectative des gradués, d'après les dispositions du concordat.

L'université de Paris intervint dans la cause pour son nommé ; elle interjeta appel comme d'abus du partage de 1617, & même en tant que besoin du prétendu partage de 1236, comme contraire à la pragmatique sanction & au concordat : l'un & l'autre partage y étoient également contraires il est vrai, mais pouvoit on faire également le reproche à l'un & à l'autre ? N'étoit-il pas singulier de proposer comme un moyen d'abus contre le partage prétendu de 1236, son opposition à la pragmatique sanction & au concordat qui n'avoient été promulgués que plus de deux siècles après ?

Aussi M. Talon, qui porta la parole en cette cause en qualité d'avocat général, sans s'arrêter à ce moyen d'abus en tira un bien plus puissant contre ce partage, de ce que par là les Chanoines, sans y être autorisés par le souverain, pro-

tecteur des fondations & des égliſes de ſon royaume, avoient contrevenu à la fondation & changé l'état de leur égliſe.

Sur ces concluſions le partage fut déclaré nul & abuſif par arrêt du parlement de Paris du 7 août 1625.

Le même parlement dès le ſiècle précédent, par arrêt du 18 avril 1662, ſur un appel comme d'abus interjeté par le procureur général de la reine Catherine de Médicis, avoit déclaré nul & de nul effet & valeur quoiqu'homologué en cour de Rome, un ſtatut ou règlement arrêté par les Chanoines de l'égliſe de Clermont en Auvergne, par lequel ces Chanoines avoient accordé & réſolu que les prébendes & bénéfices étant à leur collation, ne ſeroient plus lorſqu'ils viendroient à vaquer, conférés conjointement par tout le corps, ainſi qu'ils l'avoient été précédemment; mais que chacun des Chanoines pourroit à ſon tour & en ſa ſemaine les conférer à ceux qui ſe préſenteroient.

D'où l'on doit inférer que les chapitres voudroient inutilement aujourd'hui entreprendre d'établir de tels partages & que ces partages demeureroient ſans force & ſans effet, ſi les chapitres n'avoient ſoin d'obtenir & de faire enregiſtrer des lettres-patentes néceſſaires à cet effet.

Pour jouir par les Chanoines du droit qu'ils peuvent avoir de nommer aux bénéfices à leur tour de ſemaine, & d'être pour cet effet intabulés ſur la table ou liſte qui doit en être dreſſée, il faut d'une part que les Chanoines ſoient réſidens au lieu où le chapitre eſt établi. Il a été jugé par arrêt rendu au parlement de Paris, le

18 février 1724 ſur les concluſions de M. Gilbert avocat général, dans une cauſe entre le chapitre de Péronne intervenant, les ſieurs Lagneau, Perdreau, l'Ecuyer, &c. qu'après que la table *ad nominandum ad beneficia*, qu'on a coutume d'arrêter dans un chapitre général pour y comprendre les Chanoines prêtres ou dans les ordres ſacrés & réſidens, a été arrêtée par le chapitre, cette table eſt invariable, & qu'après que ſur la nomination faite à un bénéfice par le Chanoine, qui ſuivant la table, étoit en tour de ſemaine lors de la vacance de ce bénéfice, le chapitre a préſenté à l'évêque, ou a conféré le bénéfice, un Chanoine député à Paris pour les affaires du chapitre, n'eſt pas recevable à ſe rendre appelant comme d'abus de cette table, ni à ſe plaindre de n'avoir pas été compris ſur cette table, où il ſe ſeroit trouvé la ſemaine de la vacance du bénéfice, ni à demander d'être maintenu dans le droit de nomination au bénéfice qui a vaqué dans cette ſemaine.

Il faut d'une autre part que ces Chanoines ſoient au moins conſtitués dans l'ordre du ſous-diaconat; les Chanoines ſimples clercs ou ſeulement dans les ordres mineurs, & qui comme on l'a vu n'ont ni voix, ni ſéance, ni rang au chapitre, ne ſont pas plus réputés capables de nommer aux bénéfices dépendans des chapitres. L'uſage contraire de quelques égliſes a toujours été déclaré abuſif par les tribunaux lorſqu'il leur a été dénoncé.

La queſtion ſe préſenta au parlement de Rouen le 21 juin 1673 dans cette eſpèce. La cure de Saint-Nicolas qui eſt à la collation du chapitre avoit été réſignée au ſieur Queſnel, mais le ti-

tulaire étant mort avant l'admiſſion de la réſignation en cour de Rome, un Chanoine clerc en tour de nommer préſenta le ſieur Michel au chapitre, & le chapitre lui donna ſa collation. De là complainte entre les deux pourvus. Celui de Rome ſoutenoit que les proviſions de ſon adverſaire étoient nulles comme données par le chapitre de Coutances ſur la préſentation d'un Chanoine qui n'étoit pas dans les ordres ſacrés, & qui par cette raiſon étoit incapable & ſans droit de préſenter aux bénéfices dépendans du chapitre, quoique le ſtatut du chapitre de Coutances l'y autoriſât.

Ce ſtatut pourſuivoit le pourvu de cour de Rome, eſt viſiblement abuſif, 1°. parce qu'il réſiſte à la diſcipline de l'égliſe univerſelle, 2°. parce qu'il eſt contraire à la diſpoſition du concile de Vienne adoptée & renouvelée par le concile de Trente, 3°. parce qu'il n'a pu être fait ſans l'exprès conſentement du roi, l'égliſe de Coutances étant de fondation royale, ce qu'il prouvoit par pluſieurs arrêts.

M. de Guerchois avocat général qui porta la parole inſiſta ſur ces mêmes moyens & les fortifia par de nouvelles réflexions, obſervant que ſi l'amour de la paix engageoit à tolérer la partition des nominations, quoique peu régulièrement introduite dans le chapitre de Coutances, l'amour des règles & du bon ordre ne permettoit pas de ſouffrir que ce chapitre ni d'autres admiſſent des Chanoines non promus aux ordres aux tours des nominations aux bénéfices dépendans des chapitres.

La cour adopta les concluſions de ce magiſtrat. L'arrêt prononça qu'il avoit été mal, nullement

& abusivement statué par le chapitre, en tant qu'il avoit conféré le bénéfice vacant sur la présentation d'un Chanoine clerc, en conséquence déclara les présentation & collation abusives, maintint le pourvu de Rome en possession du bénéfice ; & faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur général, fit défenses aux chapitres du ressort de la cour de conférer aucun bénéfice sur présentations de Chanoines à moins qu'ils ne fussent promus aux ordres sacrés.

Cet arrêt, ainsi que les moyens des parties & le plaidoyer de M. l'avocat-général, sont rapportés au journal du palais; on les trouve aussi dans les mémoires du clergé. Le rédacteur de ces mémoires ajoute en note, que le sieur Michel qui avoit été pourvu par le chapitre sur la présentation du Chanoine clerc, voulut se pourvoir au conseil en cassation de cet arrêt, comme contraire à un statut observé depuis plus de trois cents ans dans le chapitre de Coutances ; mais que sa requête fut rejetée & que l'arrêt a eu son exécution.

Me Piales dans son traité des collations sur vacance par mort, observe que suivant la rigueur des principes suivis en matière de prévention, il semble que le bénéfice contentieux dans cette espèce auroit dû être déclaré vacant, parce qu'il est de maxime qu'une collation nulle, mais qui ne l'est pas radicalement, empêche la prévention du pape : or quelque défectueuse que fût la collation faite en ce cas par le chapitre de Coutances, il seroit difficile de soutenir qu'elle étoit radicalement nulle, & ne pouvoit former au moins un titre coloré. Mais il faut considérer,

ajoute Me Piales, que le pourvu de cour de Rome étoit un résignataire toujours plus favorable qu'un simple préventionnaire, quoique la provision ne fût valable que *per obitum*.

Me Piales remarque au même endroit qu'il est important d'observer que le règlement porté par l'arrêt du parlement de Rouen dont on vient de rendre compte, non plus que les maximes & les moyens sur lesquels il est fondé, n'ont point d'application au cas où un Chanoine non promu aux ordres sacrés présente ou confère un bénéfice qui dépend de sa prébende, parce qu'alors rien ne se passe dans le chapitre, & par conséquent il n'est pas nécessaire d'avoir voix en chapitre pour conférer ou présenter valablement.

Ne faudroit-il pas encore distinguer ici si les bénéfices dépendent de la prébende à raison de la fondation de la prébende ou des bénéfices, ou en vertu de l'union qui auroit été faite à la prébende en particulier de quelque bénéfice dont auroient dépendu ceux qui dépendent actuellement de la prébende elle-même, ou si ces bénéfices en dépendent en vertu de quelque partage fait entre les Chanoines pour la nomination des bénéfices dépendans du chapitre? Et ne faudroit-il pas encore borner la distinction si sagement proposée par Me Piales & la limitation qui en résulte à la première espèce, pour s'en tenir sur la seconde au règlement fait par le parlement de Rouen & à la jurisprudence établie dans le royaume, d'après les dispositions des conciles de Vienne & de Trente.

On sent bien en effet que si les bénéfices dépendent de la prébende à un titre particulier &

indépendamment de tout arrangement ou partition faits par le chapitre, ce n'eſt point le cas d'appliquer au titulaire de la prébende qui ne ſeroit que ſimple clerc, les diſpoſitions des conciles, de la juriſprudence & de l'arrêt de règlement dont on a parlé : ce titulaire doit jouir à l'égard de ces bénéfices du même droit & de la même liberté que ceux dont jouiſſent tous les autres patrons eccléſiaſtiques ou collateurs auxquels on n'a jamais impoſé l'obligation de ſe faire promouvoir aux ordres ſacrés pour pouvoir exercer valablement leur droit de collation ou de patronage.

Mais ſi les bénéfices dépendent des prébendes en vertu de concordats, d'arrangemens & de partages faits par les Chanoines pour la diſpoſition des bénéfices dépendans du corps du chapitre, il ſeroit difficile de ne pas reconnoître dans les titulaires de ces prébendes, pour pouvoir exercer valablement les droits de collation ou de préſentation attachés à leurs prébendes, la même obligation de ſe mettre en état & de ne point négliger de ſe faire promouvoir aux ordres ſacrés, que celle qui eſt impoſée aux titulaires des prébendes dans les chapitres où le partage des nominations s'eſt fait par tour de ſemaines, pour pouvoir entrer en tour de ſemaines, & être intabulés à l'effet des collations ou préſentations à faire des bénéfices. Il s'agit effectivement d'un côté comme de l'autre de bénéfices qui ont été autrefois à la diſpoſition des chapitres en corps ; d'un côté comme de l'autre, c'eſt par des partages que l'exercice du droit de collation a paſſé du corps en général aux membres en particulier, ou que les particuliers ont été chargés de

repréſenter le corps dans l'exercice de ce droit; il n'y a de différence que dans la manière dont les particuliers ont été ſubrogés au droit, ou plutôt à l'exercice du droit des corps; mais cette diverſité dans l'uſage à faire du même droit ne doit point donner d'atteinte aux règles générales qui doivent préſider à cet uſage. Et enfin, puiſqu'en refuſant la voix & l'entrée au chapitre & la participation à la nomination des bénéfices aux Chanoines qui ne ſont pas dans les ordres ſacrés, le but des conciles & l'objet des tribunaux a été d'engager les Chanoines à ſe préparer & à ſe préſenter à la réception des ſaints ordres, peut-on douter que les conciles & les tribunaux n'aient voulu procurer le même avantage à tous les chapitres, ſoit que les nominations euſſent été attachées aux prébendes en particulier par les partages faits, ſoit que les nominations y fuſſent diviſées par tour de ſemaines? Et n'en faut-il pas conclure que l'incapacité de participer à cette nomination des bénéfices prononcée par les conciles & les tribunaux contre les Chanoines non promus aux ordres ſacrés, ne regarde pas moins les Chanoines pourvus de prébendes dans des chapitres où les prébendes ont des droits de collation ou de préſentation en vertu de partages, que les Chanoines prébendés dans les chapitres où les nominations ſe diviſent par tour de ſemaines?

Il faut remarquer encore que dans les chapitres dont les ſtatuts n'ont à cet égard rien de particulier, les chanoines ſemainiers tournaires ou intabulés ne perdent point leur droit à l'expiration de la ſemaine dans laquelle ils étoient en tour par rapport aux bénéfices qui auroient

vaqué pendant cette ſemaine; qu'ils conſervent après cette ſemaine tout le droit qu'ils avoient de préſenter ou de conférer ces bénéfices, & qu'ils ont pour exercer utilement ce droit tout le tems que le droit accorde aux collateurs & aux patrons ordinaires avant l'expiration de ce tems. Aucun ſupérieur, ſi ce n'eſt le pape, au moyen de la prévention, ne peut conférer valablement ces bénéfices.

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu au parlement de Mètz le 31 mai 1601, conformément aux concluſions de M. de Corberon, avocat-général. Entre pluſieurs queſtions que préſentoit la cauſe décidée par cet arrêt, il s'agiſſoit de ſçavoir ſi le Chanoine tournaire avoit pu conférer après ſa ſemaine expirée un bénéfice qui avoit vaqué par réſignation entre ſes mains pendant ſa ſemaine. M. l'avocat-général ayant expoſé qu'après avoir beaucoup inſiſté en première inſtance ſur ce moyen contre le pourvu par ce Chanoine tournaire, on ſembloit l'avoir en quelque manière abandonné dans la pourſuite de l'appel, obſerva qu'il ſe contenteroit de dire à ce ſujet « que les Chanoines tournaires qui » ſont aux droits des chapitres pour conférer » doivent être regardés comme les collateurs » ordinaires, leſquels ont ſix mois pour remplir » les bénéfices qui ſont vacans à leur collation ».

En conſéquence, le pourvu par le Chanoine tournaire, quoiqu'après l'expiration de la ſemaine de ce Chanoine, fut maintenu dans la poſſeſſion de la prébende contentieuſe. Cet arrêt eſt rapporté au journal des audiences.

Cette juriſprudence a été de nouveau conſa-

crée par un arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris le 27 février 1744, lequel a maintenu dans la poſſeſſion d'un canonicat de ſaint Sernin de Toulouſe celui qui en avoit été pourvu par le Chanoine en tour lors de la vacance de la prébende, mais après la ſemaine expirée, contre celui qui avoit été pourvu par le Chanoine dont la ſemaine avoit ſuivi celle de la vacance du bénéfice.

Le tems que le droit canonique & la juriſprudence des arrêts accordent aux collateurs & aux patrons pour uſer de leur droit, & dont la même juriſprudence a étendu, ainſi qu'on vient de le voir, la faveur aux Chanoines tournaires ou ſemainiers, peut cependant être reſtreint & limité par les ſtatuts des chapitres, & comme en cela ces ſtatuts n'ont rien que de conforme aux vraies maximes du droit & au deſir de l'égliſe, qui par ſes règlemens ſur ce point a voulu prévenir & empêcher la trop longue vacance des bénéfices, les diſpoſitions de ces ſtatuts ne peuvent être que favorablement accueillies dans les tribunaux.

C'eſt ſur ce motif qu'eſt fondée, ſelon Me Piales, la diſpoſition d'un arrêt rendu au Parlement de Paris le 13 août 1691 : en voici l'eſpèce.

Le 25 Décembre 1685, un bénéfice dépendant de l'égliſe collégiale de ſaint Georges de Pluviers ayant vaqué par la mort du titulaire, le ſieur Malidor, Chanoine, qui étoit en tour en ce mois de décembre, le laiſſa écouler ſans faire uſage de ſon droit de nomination. Le ſieur Sinada, autre Chanoine de la même égliſe, qui

ſe trouvoit en tour au mois ſuivant, c'eſt-à-dire au mois de janvier 1686, trouvant ce bénéfice vacant, y nomma ſon neveu, qui obtint des proviſions du chapitre. De ſon côté, le ſieur Malidor s'aviſa de nommer le 6 du même mois au même bénéfice le ſieur Maſſon, ſon neveu, qui ſur le refus du chapitre, s'adreſſa à l'ordinaire & en obtint des proviſions. Le ſieur Maſſon étant mort dans un mois où le ſieur Malidor ſe trouvoit de nouveau en tour de nommer, il préſenta le ſieur Joion au même bénéfice comme vacant par la mort de ſon neveu. Le chapitre qui avoit refuſé des proviſions au neveu du ſieur Malidor, en refuſa pareillement au ſucceſſeur que le ſieur Malidor lui vouloit donner. Le ſieur Joion, à l'exemple de ſon prédéceſſeur, s'adreſſa encore à M. l'évêque d'Orléans, & d'après les proviſions qu'il s'en fit expédier, il ſuivit la complainte; mais il fut débouté par l'arrêt cité qu'on trouve au journal des audiences.

La diſpoſition de cet arrêt paroît d'abord entièrement contraire à celles des arrêts des 31 mai 1691, & 27 février 1744 qu'on vient de rapporter, & le rédacteur du journal des audiences en fait la remarque en tête du premier de ces deux arrêts : mais cette difficulté s'explique ou plutôt s'évanouit par l'obſervation que fait Me Piales : c'eſt que les ſtatuts particuliers de l'égliſe de Pluviers, en même temps qu'ils donnent à chaque Chanoine alternativement un mois pour conférer par tour les bénéfices dépendans de la collation du chapitre, portent que ſi celui qui eſt en tour néglige de nommer dans ſon mois, la nomination paſſera & appartiendra

au Chanoine qui ſe trouvera en tour le mois ſuivant.

Ainſi quelque difficulté & quelque oppoſition qu'il paroiſſe y avoir entre le prononcé des arrêts du 31 mai 1691 & 27 février 1744, & le prononcé de l'arrêt du 13 août 1691, il n'y a pour cela nulle variation dans la juriſprudence. Les deux premiers ont maintenu des pourvus ſur la nomination faite par des Chanoines tournaires, après leur ſemaine expirée, parce que ces Chanoines ne ſe trouvant liés par aucun ſtatut particulier contraire, jouiſſoient & devoient jouir de tout le tems & de toute la liberté que le droit commun laiſſe aux collateurs & aux patrons. Le dernier arrêt au contraire n'a point eu d'égard à la nomination faite par un autre Chanoine tournaire après l'expiration de ſon mois, parce qu'à l'égard de celui-ci la diſpoſition des loix générales étoit reſtreinte & reſſerrée par la force d'un ſtatut particulier, dont l'objet n'étoit d'ailleurs que de mieux aſſurer l'exécution, & d'entrer mieux dans l'eſprit des règlemens généraux. La loi reſte par conſéquent ſans atteinte, & l'exception ne peut que la confirmer.

Enfin une dernière obſervation à faire ſur ce ſujet, c'eſt que dans le cas où le Chanoine ſemainier, tournaire ou intabulé viendroit à décéder dans le cours & avant l'expiration de la ſemaine ou du mois que les ſtatuts lui avoient aſſigné, ce droit de nomination ne paſſeroit point au Chanoine qui le ſuit pour le tour des ſemaines ou des mois. Ce Chanoine ſuivant & ſurvivant ne peut en effet être conſidéré comme le ſucceſſeur, le repréſentant, l'ayant cauſe de ſon col-

legue défunt, & la mort de celui-ci ne peut faire ouvrir un nouveau droit en faveur de celui-là; il n'en doit pas moins attendre l'instant fixé pour l'exercice de son droit: c'est pourquoi la nomination dont le Chanoine auroit pu & dû jouir pour le restant de la semaine ou du mois dans lesquels il décède, retourne au chapitre dont elle est émanée & dont le Chanoine n'étoit lui-même à cet égard que l'ayant cause & le représentant.

5°. Il est un autre droit dont les Chanoines ont coutume de jouir dans plusieurs chapitres, lorsque les prébendes sont inégales & qu'il y a des maisons ou des logemens destinés pour les Chanoines. Lorsque ces prébendes ou ces maisons viennent à vaquer, l'option en est déférée aux plus anciens Chanoines, qui en abandonnant les prébendes dont ils étoient pourvus, & les maisons ou logemens dont ils jouissoient, peuvent prendre les prébendes, maisons ou logemens vacans.

Cet usage commun dans plusieurs églises cathédrales ou collégiales du royaume, n'est point particulier à la France; il est même autorisé par une décrétale de Boniface VIII, rapportée dans le texte, titre *de consuetud. ch. 4;* décrétale à la vérité sans force en France, s'il s'agissoit d'établir un droit; mais qui sert pour constater un fait & qu'on cite ici non comme loi, mais comme simple témoignage historique.

Suivant le rédacteur des mémoires du clergé, tome 2, page 1436, plusieurs auteurs regardent l'usage de l'option des prébendes vacantes comme peu favorable en soi & peu conforme à l'esprit de l'église, à cause de l'espece de variation &

d'inſtabilité qu'il met dans les titres des égliſes où il eſt introduit, titres qui ne ſont que flotter pour ainſi dire ſur les têtes des Chanoines, ſans être fixés ſur aucune, & par la négligence des entretiens & réparations de leurs maiſons ou logemens qu'inſpire aux jeunes Chanoines l'eſpérance d'obtenir bientôt une meilleure prébende & des maiſons en meilleur état. Probus, dans ſes queſtions de régale, ſoutient que cet uſage ne doit ſon origine qu'a l'avarice des anciens Chanoines.

On voit ici comme ailleurs que le pour & le contre ſe rencontrent preſque par-tout, & que la même choſe ſous divers points de vue peut paroître tantôt avantageuſe, tantôt défavorable. Ne ſembleroit-il pas en effet, d'un autre côté, que la raiſon, l'équité, la juſtice, demandent que dans la diſtribution des biens & revenus eccléſiaſtiques entre perſonnes du même rang & chargées des mêmes obligations, on ait des égards, on prépare des reſſources, on ménage des ſoulagemens pour ceux que de plus longs ſervices en rendent plus dignes, & à qui les infirmités, triſtes compagnes de la vieilleſſe, les rendent plus néceſſaires ? Ce motif d'humanité & de piété même n'auroit-il pas autant & mieux que l'avarice des anciens Chanoines, pu concourir à l'introduction de l'uſage de l'option des prébendes ? Le paſſage des Chanoines d'une prébende à l'autre eſt-il auſſi vicieux en ſoi qu'on le préſente dans les ſentimens de ces auteurs, y retrouve-t-on tous les caractères qui ont fait regarder les tranſlations comme ſi odieuſes ? Les prébendes ſont, il eſt vrai, actuellement autant de bénéfices particuliers auxquels ſont attachés les

titulaires qui en ſont pourvus; mais ces titulaires deviennent par-là membres & parties d'un corps, d'une communauté, voilà leur principal lien: tant qu'ils reſtent dans le corps & membres du corps, on ne peut point les taxer de variation, d'inſtabilité, quoiqu'ils changent le titre en vertu duquel ils avoient droit de prendre telle portion dans les revenus du chapitre, pour être pourvus d'un autre titre qui leur donne droit à cette autre portion des revenus de la même égliſe; ils reſtent toujours membres du même corps, toujours attachés à la même égliſe, aux mêmes fonctions, il n'y a de changement à leur égard que celui du titre de la prébende, & ce changement n'a rien de répréhenſible quand un uſage légitime l'autoriſe. Enfin ſi les jeunes Chanoines négligent de faire les réparations néceſſaires aux maiſons & logemens qu'ils tiennent du chapitre; le chapitre a le droit de les y obliger & des moyens pour les y contraindre.

Les inconvéniens qu'il peut y avoir dans l'uſage de l'option des prébendes en faveur des anciens ne ſont donc pas ſi grands, il n'eſt pas ſi difficile d'y remédier, & ces inconvéniens ſont balancés par des avantages bien faits pour entrer en conſidération, & pour faire conſerver cet uſage dans les égliſes où il eſt depuis longtems établi.

Par la raiſon que dans les aſſemblées capitulaires le rang ſe règle ſur l'ancienneté de la réception & non d'après la ſupériorité des ordres que les capitulans peuvent avoir les uns ſur les autres, parce que dans les aſſemblées capitulaires il n'eſt pour l'ordinaire queſtion que des droits & intérêts temporels des chapitres;

de même, pour l'option on s'en tient presque dans tous les chapitres à la même ancienneté de réception, parce qu'il ne s'agit ici comme là que d'un bien & d'un avantage temporel par rapport auquel les ordres sacrés ne peuvent par eux-mêmes donner à ceux qui y sont promus aucun titre de préférence.

Il a cependant été jugé par arrêt rendu au parlement de Paris le premier jour d'août 1643, rapporté tome 2 des mémoires du clergé, page 1414, qu'en l'église de saint Just de Lyon l'ordre & le rang des Chanoines, tant pour la présence au chœur du chapitre, que pour le choix & option des maisons & gros fruits, se prendroit par la promotion aux ordres sacrés. Quelque usage ou statut particulier du chapitre de saint Just aura vraisemblablement été le fondement de la décision sur-tout à l'égard du second chef.

L'option des prébendes n'a lieu que dans les cas de vacance par mort ou par résignation entre les mains du chapitre ou du collateur ordinaire, & non pas dans le cas des résignations faites entre les mains du pape ou du vice-légat malgré les statuts contraires des chapitres.

Il y a sur ce point deux arrêts du parlement de Provence recueillis dans ceux de Boniface au sujet de l'option des prébendes, & rapportés dans les mémoires du clergé, tome 2, page 1429 & suivantes.

Le premier de ces arrêts en datte du 15 Novembre 1646, en ordonnant que les parties seroient plus amplement ouies, adjuge cependant à un résignataire en la vice-légation d'Avignon la recréance d'une prébende de l'église de Vence à lui résignée, contre l'ancien Chanoine deman-

deur en option, & qui se fondoit sur un statut de l'église de Vence l'an 1200 ou environ, suivant lequel vacance avenant de quelque prébende, il étoit permis aux Chanoines plus anciens de l'opter s'ils le jugeoient à propos (*).

Par le second arrêt, le même parlement, le 7 septembre 1661, sans s'arrêter aux requêtes de plusieurs Chanoines de l'église cathédrale de Forcalquier dont les statuts sont encore plus favorables à l'option que celui de l'église de Vence, a déclaré qu'il n'y avoit point lieu d'opter les prébendes vacantes dans le même chapitre de Forcalquier, si ce n'étoit en cas de mort ou de résignation entre les mains du chapitre, & en conséquence a maintenu le résignataire en la vice-légation d'Avignon dans la possession & jouissance de la prébende a lui résignée.

On n'a donc pas regardé les résignations en faveur comme formant un genre de vacance; & en effet, il n'y a pas un instant où la prébende puisse être réputée vacante, puisqu'au moment où, soit le pape, soit son légat, admettent la démission du résignant, ils sont obligés de conférer le bénéfice au résignataire, qui sur le champ remplace le titulaire démis.

Dès le temps que l'auteur de la glose sur la pragmatique écrivoit, l'option n'avoit pas lieu à l'égard des prébendes données en permutation, comme cet auteur en fait la remarque sur le titre *de annatis, par. voluit tamen.*

Probus prouve que dans les vacances en régale on n'a point d'égard, même dans les vacances

---

(*) *Quando contigerit vacare præbendam licitum erit antiquioribus Canonicis eam optare si voluerint.*

par mort, aux ſtatuts des chapitres qui ont établi l'uſage d'opter les prébendes vacantes. Perard Caſtel fait la même obſervation dans ſes notes ſur les définitions canoniques, n°. 5, ſous le titre des *Chanoines & chanoinies.*

Relativement au droit d'opter & au rang dans le chapitre, qui, comme on l'a dit, ſe règlent preſque partout ſelon l'ordre de l'ancienneté de la réception ou inſtallation, il peut ſe préſenter une difficulté ſur laquelle on ne trouve point ou que très-peu d'éclairciſſement dans les auteurs. Il arrive quelquefois qu'un Chanoine pourvu d'une prébende dont il a pris poſſeſſion & qu'il a rempli pendant quelques années, eſt enſuite pourvu dans la même égliſe d'une autre prébende qu'il prend en quittant la première : de quel temps dans cette eſpèce faudra-t-il partir pour régler ſon ancienneté & fixer ſon rang au chapitre, & ſon droit d'opter? Devra-t-on compter du jour de ſa première inſtallation, ou s'en tenir à la ſeconde ; & dans ce ſecond cas, donner la préſéance au chapitre & la préférence dans l'option à un Chanoine qui auroit été inſtallé dans l'intervalle écoulé entre la première & la ſeconde inſtallation de l'autre Chanoine?

On ne connoît qu'un jugement dans cette eſpece. Il a été rendu le 29 janvier 1715, aux requêtes du palais en faveur du ſieur Courcier, Chanoine & Théologal de Paris : il avoit été pourvu ſucceſſivement & avoit pris poſſeſſion de deux prébendes dans l'égliſe de Paris ; entre ces deux priſes de poſſeſſions, d'autres Chanoines avoient été reçus & inſtallés, & ceux-ci prétendoient avoir rang & ſéance avant le ſieur

Courcier, par la raiſon que ce dernier ne pouvoit, diſoient ſes parties adverſes, réclamer aucun droit qu'en vertu de ſa priſe de poſſeſſion de ſa ſeconde prébende, & que la premiere priſe de poſſeſſion ne pouvoit plus produire aucun effet en ſa faveur, ce titre étant éteint par la renonciation qu'il avoit faite à la premiere prébende en acceptant la ſeconde. On n'eut aucun égard à ce moyen; par le jugement cité, dont il n'y a point eu d'appel, le ſieur Courcier fut maintenu dans le rang & ſéance qu'il avoit en vertu de ſa premiere inſtallation.

Ce jugement n'eſt pas moins conforme à la raiſon qu'aux uſages pratiqués dans preſque tous les corps. Un Chanoine qui accepte une ſeconde prébende dans l'égliſe où il en avoit déja une, en quittant celle-ci pour celle-là, ne ceſſe pas un inſtant pour cela d'être Chanoine & membre de la même égliſe; il doit donc malgré le changement de prébende, conſerver les droits attachés à la qualité de plus ancien Chanoine; & n'y auroit-il pas une ſorte d'indécence à vouloir lui faire céder le pas à celui qu'il auroit ſi long-temps précédé, & qui n'auroit acquis aucun titre ſur lui? Auſſi voit-on que dans les aſſemblées du clergé, le rang entre les évêques ſe règle non par le jour où chacun a pris poſſeſſion de l'évêché dont il jouit actuellement, mais par le jour de leur ſacre qui les a rendus membres du corps épiſcopal. De même dans les cours de parlement, qu'un conſeiller d'abord pourvu d'un office de conſeiller laïc, en obtienne enſuite un de conſeiller clerc, ou de l'office de conſeiller clerc, paſſe à celui de conſeiller laïc, ſon rang

& sa séance n'en courent pas moins toujours du jour de sa première installation.

VI. *Des obligations des Chanoines.* Quoiqu'on ne se propose pas d'entrer ici dans le détail des obligations de la vie privée des Chanoines, on a cru cependant pouvoir & devoir donner une idée de ces obligations particulières, avant d'expliquer celles qu'imposent aux Chanoines la célébration de l'office divin dont ils sont publiquement chargés.

Si, dit à ce sujet le célèbre Vau-Espen dont on ne fera que traduire ici les paroles, *juris ecclesiast. univ. part. 1. tit. 7, de Canonicis, cap. 4,* si l'église a toléré enfin le changement de la discipline extérieure par rapport aux Chanoines, elle n'a jamais entendu leur permettre de se relâcher en rien de la sainteté de vie qu'elle exige d'eux, & de l'obligation où ils sont de régler leur conduite sur les canons & les règles ecclésiastiques : elle n'a jamais cessé de les leur rappeler, de les leur recommander. Que l'on ne s'imagine donc pas que les Chanoines sont moins obligés aujourd'hui à garder la modération, la tempérance & la frugalité dans leurs repas, qu'ils ne l'étoient lorsqu'ils mangeoient tous à un même réfectoire où toutes les portions étoient réglées; qu'ils soient aujourd'hui moins obligés de vivre éloignés de l'esprit & des occupations, des amusemens du siècle, d'éviter les compagnies & les familiarités suspectes, qu'ils ne l'étoient lorsque vivant tous dans un même cloître, ils n'avoient aucun commerce avec le monde. Qu'on ne s'imagine pas parce qu'ils ont aujourd'hui leurs revenus en particulier & la libre administration de ces revenus, qu'il leur soit plus permis de

de prendre au-delà de leur néceſſaire ſur ces revenus, de les employer à enrichir leurs parens, à contenter leur avarice, à ſatisfaire leur luxe, leur vanité, qu'ils ne pouvoient le faire lorſque tous les biens étant en commun chacun ne recevoit ſur la maſſe commune que ce dont il avoit beſoin; qu'on ne s'imagine pas qu'il y ait aujourd'hui pour les Chanoines moins d'obligation de prier, d'être exacts, aſſidus, édifians à la célébration de l'office divin, qu'il n'y en avoit tant qu'ils ont eu le bonheur de conſerver la vie commune; & qu'enfin les Chanoines ne ſont plus aujourd'hui comme autrefois, dans l'heureuſe néceſſité de ſe conſacrer tout entiers au ſervice de Dieu & de l'égliſe dans l'exercice continuel & le parfait accompliſſement de tout ce que demande d'eux le ſaint miniſtère.

Qu'on parcoure en effet, continue le même Auteur, qu'on liſe, qu'on peſe les canons dreſſés depuis la ceſſation de la vie commune & canonicale dans les chapitres, on n'y trouvera pas moins les mêmes devoirs preſcrits, les mêmes obligations impoſées, les mêmes règles renouvelées pour les Chanoines; en un mot, la ceſſation de la vie commune n'a fait que rendre pour eux la vie régulière plus difficile, mais non moins néceſſaire.

Outre ces obligations privées & particulières, à l'égard deſquelles les Chanoines n'ont à répondre qu'à eux-mêmes & n'ont que leur propre conſcience à redouter pour ainſi dire, il eſt pour eux des obligations extérieures & publiques, auxquelles ils ſont également tenus par état & dont les ſupérieurs eccléſiaſtiques & même les

tribunaux séculiers sont en droit d'exiger d'eux l'accomplissement & de punir la violation.

1°. Les Chanoines sont obligés à la résidence. Ce devoir autrefois imposé à tous les bénéficiers qui ne jouissoient des bénéfices, qu'à raison des offices qui s'y trouvoient attachés, & à la charge de s'en acquitter, a depuis été négligé & n'est plus regardé comme une obligation relativement à un très-grand nombre de bénéfices que l'on appelle pour cela bénéfices simples, parce qu'ils n'imposent & n'emportent point l'obligation spéciale d'aucune fonction ou service que l'on ait à remplir dans un endroit plutôt que dans l'autre, ou du moins que l'on ne puisse acquitter ou faire acquitter par une autre personne. Mais jamais on n'a mis les canonicats au nombre de ces bénéfices, jamais on n'a pensé que les Chanoines pussent se subroger d'autres personnes dans la célébration du service divin & se décharger sur des vicaires de l'obligation de l'office. S'il leur a été permis de prendre des vicaires, ce n'a été que pour leur prêter une assistance convenable, & non pour favoriser en eux une intolérable négligence.

Plusieurs Chanoines s'y livroient néanmoins depuis quelque temps, & jouissoient tranquillement des revenus de leurs prébendes, sans trop se mettre en peine d'en remplir les devoirs, & un usage trop commun sembloit leur tenir lieu d'une légitime dispense, lorsque l'église s'assembla dans la ville de Trente. Un tel abus n'échappa point aux péres du concile. Si des maux plus pressans attirèrent leurs premiers soins, ils ne perdirent pas celui-ci de vue. Et enfin dans *le douzième chap. de réforme, sess. 24*, ils

renouvelèrent à cet égard les loix, & proſcrivirent tout uſage, coutume, ſtatut qui auroient pu permettre aux Chanoines des égliſes, ſoit cathédrales, ſoit collégiales, de s'abſenter de ces égliſes pendant plus de trois mois chaque année, ſans prétendre par-là toucher aux conſtitutions des égliſes qui demandoient un ſervice plus long. Ils voulurent que ceux qui ſeroient plus long-temps abſens, fuſſent pour la première année privés de la moitié des fruits de la prèbende; qu'ils fuſſent privés du tout ſi la négligence devenoit plus longue; & enfin ſi elle s'opiniâtroit, qu'ils fuſſent pourſuivis par les voies & peines canoniques. (*).

Ces décrets du concile de Trente furent adoptés par les conciles provinciaux qui ſe tinrent peu de temps après dans le Royaume. On peut voir celui de Rouen de l'année 1581, celui de Reims en 1583, celui de Bordeaux en 1584. On en trouve des extraits tom. 2. des Mém. du clergé, pag. 949.

Nos ſouverains & leurs tribunaux n'ont pas été moins zélés pour le rétabliſſement & l'ob-

---

(*) *Obtinentibus in iiſdem cathedralibus, aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas, aut portiones, non liceat vigore cujuslibet ſtatuti vel conſuetudinis ultrà tres menſes ab iiſdem eccleſiis quolibet anno abeſſe: ſalvis nihilominus earum eccleſiarum conſuetudinibus quæ longiùs ſervitii tempus requirunt, alioquin privetur primo anno unusquiſque dimidia parte fructuum, quos etiam ratione præbendæ fecit ſuos. Quod ſi iterum eadem fuit uſus negligentiâ, privetur omnibus fructibus quos eodem anno lucratus fuerit; creſcente verò contumaciâ, contra eos juxta ſacrorum canonum conſtitutiones procedatur.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. cap. 12. de ref.

ſervation de la diſcipline ſur ce point. Quoique les ordonnances générales ſur la réſidence, comme celle de Châteaubriant en 1551, celle de Villers-Cotteretz en 1557, celle d'Orléans en 1560, celle de Blois, article 14, & l'article 23 de l'édit de 1695, ne parlent expreſſément que des évêques, des curés & autres bénéficiers ayant charge d'ames, ce n'a jamais été l'intention des légiſlateurs que les Chanoines puſſent en inférer qu'ils étoient, eux, diſpenſés de la réſidence, parce qu'ils n'avoient point cette charge. L'édit de 1580, connu ſous le nom d'édit de Melun, pour avoir été dreſſé ſur les remontrances de l'aſſemblée générale du clergé de France convoquée en cette ville, ſuffiroit bien pour confondre une ſemblable prétention. Voici comment s'explique l'article 7 de cet édit : « Les chantres de notre chapelle, » après qu'ils ſeront hors de quartier, ſeront » tenus d'aller deſſervir en perſonne les pré» bendes & autres benéfices ſujets à réſidence » dont ils auront été pourvus; autrement, & à » faute de ce faire, ſeront privés des fruits deſ» dites prébendes & autres bénéfices ſujets à » réſidence ».

Voilà, comme on le voit, les prébendes & canonicats compris bien formellement au nombre des bénefices où la réſidence eſt requiſe : l'obligation de cette réſidence bien clairement impoſée à ceux qui en ſont pourvus, dès que les raiſons de diſpenſe ceſſent pour eux, & la peine établie diſertement contre ceux qui manqueroient à ce devoir.

Auſſi toutes les fois que la queſtion s'en eſt préſentée dans les différens parlemens du royau-

me, ces tribunaux invariablement attachés au maintien des règles, ont toujours exigé des Chanoines pour gagner les gros fruits de leurs prébendes, une résidence au moins de neuf mois par an, & quelquefois plus longue lorsque les fondations ou statuts l'exigeoient, & ils ont toujours déclaré nuls & abusifs les statuts & règlemens des chapitres qui ne prescrivoient aux Chanoines qu'une résidence moins longue. Ce sont entr'autres les dispositions d'un arrêt du parlement de Bordeaux du 24 février 1604, pour réformer un abus du chapitre de Xaintes, qui accordoit les gros fruits à la résidence d'un seul jour & à l'assistance à un seul office; d'un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1607 pour l'église d'Orléans; d'un autre du même parlement du 20 mai 1669, pour les Chanoines semi-prebendés de l'église de Sens; & d'un arrêt du conseil privé du 10 février 1698, concernant l'église de Châlons. Tous ces arrêts sont rapportés tom. 2 des mémoires du clergé, page 1191, 1177, 951 & 1367.

Les lois du royaume exigent donc la résidence des Chanoines aussi-bien que les lois de l'église, & la jurisprudence des tribunaux ne permet pas aux Chanoines d'être absens plus de trois mois, sans s'exposer à perdre les fruits de leurs bénéfices, conformément aux dispositions du concile de Trente & de nos conciles provinciaux.

Mais il faut bien observer ici, comme le remarque Rousseau de Lacombe, d'après Van-Espen qui cite lui-même Fagnan, & comme la seule raison l'indique indépendamment de toute autorité des auteurs, que le concile de Trente,

les conciles provinciaux & les Tribunaux du royaume en ſoumettant à la privation des fruits de leurs bénéfices les Chanoines qui ſeroient abſens plus de trois mois, n'ont pas entendu par-là juſtifier & autoriſer toute abſence qui ſeroit moins longue; ils ont ſeulement exempté de peine l'abſence qui n'iroit pas à trois mois, ſans prétendre la légitimer, à moins qu'il y en eût des cauſes légitimes dont ils ont laiſſé le jugement à la connoiſſance des Chanoines. En un mot, on n'a jamais abſolument permis aux Chanoines de s'abſenter ſans cauſe pendant trois mois, mais on leur a défendu de s'abſenter plus long-temps, à peine de privation de partie ou de la totalité des fruits de leurs bénéfices.

2°. Les Chanoines ſont obligés d'aſſiſter aux offices, & l'on ſent bien que c'eſt à raiſon de cette obligation à l'aſſiſtance au chœur, que la réſidence leur a été ſi rigoureuſement preſcrite. Ces lois générales, toutes claires, toutes preſſantes qu'elles étoient, ne ſuffirent cependant pas; après avoir ſi poſitivement, ſi ſtrictement enjoint la réſidence aux Chanoines, les conciles furent encore obligés de leur preſcrire auſſi ſévérement l'aſſiſtance aux offices divins; & pour rendre ces lois plus efficaces, d'ordonner qu'une partie & au moins le tiers des fruits & revenus des prébendes ſeroit converti en diſtributions quotidiennes affectées à chaque heure & partie de l'office divin, qui ſeroient gagnées par ceux qui auroient aſſiſté aux offices & dont les abſens ſeroient privés.

On a ſur ce ſujet les décrets du concile de Bâle, ſeſſion 21, chapitre 3 & 4, acceptés par l'égliſe de France & tranſcrits dans la pragma-

tique sanction, les decrets des conciles provinciaux de Bourges & de Sens en 1528, ceux du concile de Trente & de tous les conciles provinciaux tenus depuis dans le royaume ; ils sont rapportés tome 2 des mémoires du clergé de France depuis la page 1139, jusqu'à la page 1163.

Les tribunaux du royaume ont toujours maintenu avec vigueur l'exécution de ces décrets & ordonnances ; ils ont déclaré abusifs, cassé & révoqué les statuts de plusieurs chapitres qui y étoient contraires. Ce sont les dispositions d'un arrêt rendu au parlement de Paris le 5 août 1535, portant règlement pour l'église d'Orléans ; d'un arrêt rendu aux grands jours de Troyes le 12 octobre de la même année pour l'église de saint Etienne de Troyes ; & d'un autre arrêt du même parlement de Paris du 11 juillet 1672, pour l'église de saint Pierre de Mâcon. Voyez *les mémoires du clergé, tome, pages 1163 & suivantes.*

La jurisprudence des cours séculières à cet égard a même porté la sévérité plus loin que la discipline ecclésiastique : celle-ci, comme on l'a vu, demande seulement que le tiers des fruits des prébendes soit mis en distributions quotidiennes ; notre jurisprudence veut qu'il y en ait la moitié. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 10 juillet 1546 pour l'église d'Orléans ; par l'arrêt des grands jours de Troyes ci-dessus cité pour l'église de saint Etienne de Troyes ; par arrêt des grands jours de Clermont du 20 octobre 1665, & par l'arrêt pour saint Pierre de Mâcon aussi cité ci-devant. *Voyez les mémoires du clergé à l'endroit indiqué.*

Il s'étoit glissé dans plusieurs chapitres deux

abus considérables : le premier adjugeoit toutes les distributions du jour au Chanoine qui avoit assisté à l'une des trois grandes heures ou offices du jour ; l'autre en gratifioit les doyen & autres dignitaires sans aucune assistance de leur part. Ces abus réprouvés par les conciles de Bâle, de Sens & de Bordeaux, ont été formellement proscrits par plusieurs arrêts, & notamment par celui que rendit le parlement de Paris le 6 septembre 1607 pour l'église d'Orléans.

Les tribunaux ont été plus favorables à l'usage établi dans plusieurs chapitres, d'accorder les distributions quotidiennes, tant ordinaires qu'extraordinaires certaines, aux Chanoines absens pendant le temps où les statuts & coutumes des chapitres leur permettent, ou pour mieux dire ne leur défendent pas de s'absenter ; il y a sur cela plusieurs arrêts ; on en cite entr'autres un rendu le 30 mai 1672 au parlement de Paris pour l'église de Laon : l'article 57 des règlemens qu'il contient, porte que dans toutes les distributions, revenus & émolumens des dignités & des prébendes, nul ne gagnera franc en cas d'absence, hors les temps accordés selon l'usage du chapitre.

Cet usage n'a rien que de conforme aux règles & aux principes, lorsque les Chanoines ne s'absentent que pour des causes légitimes : car l'église n'ayant ordonné la conversion d'un tiers des fruits & revenus des prébendes en distributions, qu'afin d'engager les Chanoines à une assistance plus exacte à l'office, & n'ayant voulu punir par la privation de ces distributions que ceux qui manqueroient à l'office par négligence & non pas ceux à qui des empêchemens ou des

excuſes légitimes ne permettroient pas de s'y trouver, il ne ſeroit pas juſte de faire ſupporter cette privation à ceux que l'égliſe ſuppoſe être legitimement empêchés, puiſqu'elle ne leur défend pas de s'abſenter. Mais comme on l'a déja obſervé, c'eſt aux Chanoines à ſe juger eux-mêmes & à ne point abuſer de la loi qui s'en eſt repoſée ſur eux.

A l'égard des autres queſtions qui peuvent ſe préſenter ſur la nature des diſtributions, leurs différentes eſpeces, la maniere de les établir, de les répartir, les conditions requiſes pour les gagner, l'emploi à faire de celles que perdent les abſens, voyez au mot DISTRIBUTIONS : on n'en a parlé ici que relativement à l'obligation impoſée aux Chanoines d'aſſiſter aux offices, & ce point doit paroître aſſez établi & ſuffiſamment éclairci.

3°. Ils ſont pareillement obligés d'aſſiſter aux chapitres ou aſſemblées de leurs corps. Ce devoir leur eſt preſcrit par les règlemens de pluſieurs conciles, par les ſtatuts des chapitres eux-mêmes, & il réſulte de la nature même & de l'objet des aſſemblées capitulaires. Il y en a de deux ſortes quant à l'objet : les unes regardent le maintien des regles, des ſtatuts, de la diſcipline, la conſervation des mœurs, la correction des fautes ; les autres concernent l'adminiſtration & la conduite des affaires temporelles & des intérêts civils des chapitres. Les plus juſtes motifs & les raiſons les plus preſſantes doivent donc engager les Chanoines à ſe rendre exactement aux uns & aux autres. Dans quelques égliſes il y a une eſpèce de diſtribution affectée à cette aſſiſtance, & une punition infligée aux délinquans.

Telles ſont à-peu-près les obligations particulières des Chanoines comme Chanoines dont on avoit à traiter ici : ils en ont de communes avec les autres bénéficiers : ils en ont de particulières relativement à leurs chapitres. Voyez au mot CHAPITRE ce qui regarde les objets de juridiction, d'inſpection & de correction que ces corps ont ſur leurs membres. Voyez auſſi au mot MAISONS CANONIALES, ce qui eſt ordonné aux Chanoines relativement aux maiſons qu'ils poſſédent à ce titre.

VII. *Priviléges ou cauſes qui diſpenſent les Chanoines de ces obligations.*

Il n'eſt ici queſtion que de l'obligation de réſider & d'aſſiſter. On appelle *Chanoines privilégiés* ceux qui ſans aſſiſter & même ſans réſider jouiſſent de tout ou du moins des gros fruits de leurs prébendes.

Le concile de Trente, ſeſſion 23, cap. 1. de reform. rapporte à quatre chefs les principales cauſes pour leſquelles les titulaires de bénéfices qui demandent réſidence peuvent en être diſpenſés : ces chefs ſont, la charité chrétienne, l'urgente néceſſité, l'obéiſſance due, l'évidente néceſſité de l'égliſe ou de l'état. Mais le concile n'a point déterminé les cas auxquels cette ſage règle pouvoit & devoit être appliquée. On réduit ces quatre chefs à deux cauſes générales de diſpenſe : 1°. l'impuiſſance à l'égard de ceux qui ſeroient empêchés ou par une injuſte détention ou par des infirmités conſidérables connues & atteſtées ; 2°. l'utilité publique à l'égard de ceux dont les emplois ſont eſtimés plus importans

pour le ſervice de l'égliſe ou de l'état, que ne pourroit l'être la réſidence d'un Chanoine & ſon aſſiſtance à l'office. La premiere eſpèce de cauſe répond aux deux premiers chefs déſignés par le concile de Trente ; on ſent bien que les perſonnes détenues injuſtement ou griévement malades, ſont dans la triſte néceſſité d'être abſentes de l'office & ſouvent loin du lieu où le chapitre eſt établi, mais que la charité chrétienne ne permet pas qu'on leur impute une telle abſence, encore moins qu'on les en puniſſe par une privation de fruits qui leur ſont alors plus que jamais néceſſaires pour adoucir les rigueurs de leur ſituation. La ſeconde eſpèce de cauſe comprend également les deux derniers chefs de diſpenſe propoſés par les conciles : lorſque l'obéiſſance légitime ou l'utilité publique appellent un Chanoine loin de ſa réſidence ou le détournent du chœur, il eſt juſte qu'il continue pourtant à jouir des fruits de ſon bénéfice, puiſqu'il n'eſt point à l'égard de ſon bénéfice dans le cas de la négligence & de la mauvaiſe volonté que les canons & les ordonnances ont voulu punir par la privation des fruits, & que les ſervices qu'il rend lui donnent d'ailleurs un nouveau titre aux bienfaits de l'égliſe.

L'état d'infirmité, s'il n'eſt aſſez notoire par lui-même & que le chapitre l'exige, doit être conſtaté par des atteſtations de médecins : trop de ſévérité de la part des chapitres à cet égard paroîtroit rigueur & ſeroit réprimé par les tribunaux. Un arrêt du parlement de Provence du 14 mai 1668 rapporté tome 2 des mémoires du clergé, page 1199, a jugé que le chapitre de Taraſcon n'avoit pu révoquer la

délibération capitulaire par laquelle il avoit exempté de la pointe un Chanoine âgé de soixante & dix ans, & qui en avoit cinquante-quatre de service. Il y a cependant en quelques chapitres des règlemens sur ce sujet qui pourroient paroître d'une rigueur excessive, mais que la force des raisons qui les ont dictés rend trop respectables pour laisser à ceux qui voudroient s'en plaindre, l'espérance d'aucun succès : tel est le règlement de l'église de Paris qui n'admet aucune excuse de maladie pour le défaut d'assistance aux matines : c'étoit peut-être le seul moyen de maintenir dans cette célébre église l'usage pieux que seule des chapitres séculiers du royaume elle a conservé, de célébrer cet office la nuit selon le rit de l'antiquité.

A l'égard des emplois, la règle la plus sûre pour juger si telle est leur importance qu'elle doive l'emporter sur l'obligation de la résidence & de l'assistance imposée aux Chanoines par leur état, c'est de s'en rapporter & de s'en tenir à ce que l'usage a sagement établi, en observant néanmoins que ceux qui veulent profiter de la faveur de cet usage & jouir des priviléges que leur donnent les états & emplois dont ils sont revêtus, doivent entrer dans les motifs & remplir les vues qui ont fait accorder ces faveurs & ces priviléges à ces états, autrement ils se rendroient indignes de l'indulgence de l'église & de la faveur des lois, qui n'ont voulu que récompenser des services.

Il faut observer encore que les Chanoines privilégiés pour réclamer l'effet de leur privilége, & avant de pouvoir en conséquence demander d'être tenus présens, doivent avoir pris posses-

ſtion perſonnelle de leurs prébendes : la priſe de poſſeſſion par procureur ne leur ſuffiroit pas, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, le premier du 25 juin 1595 dans la cauſe d'un Chanoine de l'égliſe de Sens, conſeiller-clerc au parlement de Rouen; le ſecond du 4 mars 1614 dans la cauſe d'un Chanoine de l'égliſe de ſaint-Cerneuf de Bellon en Auvergne, abſent pour ſes études. *Mémoires du clergé, tome 2, page 1084, & 1127.*

D'après ces obſervations on va ſuivre les différens états, emplois & genres d'occupations qui ſelon nos uſages donnent aux Chanoines qui les rempliſſent, le privilége de toucher les fruits ou du moins le gros de leurs prébendes, malgré la non-réſidence & non-aſſiſtance.

1°. *Évêques Chanoines.* Dans beaucoup de diocèſes les évêques en cette qualité ſont Chanoines dans leurs égliſes, & ont des prébendes attachées & unies à leur menſe épiſcopale. On a vu de grands prélats ſe faire un plaiſir & un devoir de remplir celui de Chanoine, lorſque les autres ſoins de leur charge paſtorale le leur permettoient, & c'étoit de leur part un exemple bien édifiant pour le public & pour les chapitres, où la préſence de l'évêque pouvoit contribuer beaucoup à maintenir la régularité. Mais rarement les fonctions de l'épiſcopat peuvent s'accorder avec l'aſſiſtance au chœur, & toujours elles méritent la préférence ; rien de plus juſte alors que de tenir l'évêque comme préſent, & de le laiſſer jouir de tous les fruits de ſa prébende ; il paroît même étonnant que des chapitres aient entrepris de conteſter ce privilége & ce droit à leurs évêques, car les chapitres n'étant preſque tous

dotés que des biens communs du diocèse, qui mieux a droit d'y participer que le chef & le pasteur commun du diocèse? Aussi les prélats ont toujours été conservés dans ce droit. On cite un arrêt rendu au parlement de Toulouse le 18 juillet 1602, rapporté tom. 2 des mémoires du clergé page 953 & suivantes, par lequel M. d'Elbene évêque d'Alby fut maintenu en possession de jouir de tous les fruits, profits & émolumens appartenans à la chanoinie qu'il possèdoit en l'église d'Alby comme évêque, & ce tant qu'il feroit sa résidence actuelle dans la ville d'Alby ou autre lieu de son diocèse, ou qu'il en seroit absent pour cause légitime sans qu'il pût être sujet à la pointe, ni autrement privé de ces fruits.

C'est dans les mêmes principes que le 4 Octobre 1727 on a jugé au conseil d'état en faveur de M. l'évêque de S. Malo, que ce prélat jouiroit de tous les fruits, revenus & distributions de la prébende attachée à sa dignité sans que le chapitre pût l'en priver ni retrancher partie, ni prétendre l'assujettir à la pointe. *Rapport de 1730, pag. 185.*

2°. *Chanoines commensaux, officiers, & à la suite des évêques.* Les mêmes motifs qui ont si justement fait accorder aux évêques-Chanoines tous les fruits & revenus des prébendes attachées à leurs évêchés, sans aucune assistance de leur part & même dans le temps qu'ils sont absens de leurs diocèses, pourvû que leur absence ait des causes légitimes; ces mêmes raisons ont fait étendre la même faveur à ceux des Chanoines que les évêques jugent à propos d'employer pour les soulager dans l'administration & gouvernement du diocèse.

Le droit autoriſe d'abord un évêque à prendre des Chanoines pour s'en aider perpétuellement, les avoir toujours auprès d'eux, en faire ſes commenſaux. Les Chanoines que l'évêque choiſit ainſi & auxquels il donne des lettres qu'on appelle *de comitatu* ſont diſpenſés de l'aſſiſtance & même de la réſidence, & n'en jouiſſent pas moins des fruits de leurs prébendes pendant tout le tems qu'ils ſont dans leurs emplois. C'eſt la diſpoſition préciſe du droit canonique (*) qui n'excepte des fruits à percevoir que ceux qui conſiſtent en vivres, *victuales*. Les conciles provinciaux de Rouen en 1581, & d'Aix en 1585 ont adopté ces diſpoſitions. Les tribunaux les ont conſacrées par leur juriſprudence; l'attachement & le ſervice des Chanoines commenſaux leur a même paru ſi digne de faveur qu'ils les ont autoriſés à percevoir les fruits de leurs prébendes même avant d'avoir fait leur ſtage dans les chapitres qui en demandent, & ont dans la ſuite ôté juſqu'à la réſerve ou l'exception que le droit canonique avoit faite pour ce qui ſe diſtribue en vivres. Ici les arrêts ſont preſque ſans nombre. Chopin lib. 2 *rerum monaſticarum* tit. 3 §. 15 en rapporte un rendu au parlement de Paris le

---

(*) Cap. de cætero 7. de Cler. non reſid. *Statuimus ne Canonicis donec in ſervitio tuo fuerint, quicquam ſubtrahi debent vel auferri, quod de communitatis ſibi beneficio debetur, niſi forte ſint victualia quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi.*

Cap 15. *Ad audientiam ibid. decernimus ut duo ex Canonicis eccleſiæ memoratæ in tuo ſervitio exiſtentes, ſuarum fructus integre percipiant præbendarum, cum abſentes dici non debeant qui tecum pro tuo & ipſius eccleſiæ ſervitio commorantur.*

18 juin 1587, par lequel Adrien d'Amboiſe Chanoine de Noyon, étant *de comitatu* de ſon évêque a été maintenu par cette raiſon en la jouiſſance des fruits de ſa prébende, quoiqu'il n'eût pas fait de ſtage : autre arrêt du même parlement du 6 février 1606 par lequel il a été jugé que les deux Chanoines de Meaux étant à la ſuite de leur évêque jouiroient des fruits de leurs prébendes de même que les autres Chanoines privilégiés ; autre arrêt du même parlement du 19 mars 1612 portant qu'un Chanoine de Noyon qui étoit à la ſuite de ſon évêque ſeroit payé de tous les fruits de ſa prébende, excepté les diſtributions manuelles & le bois qui ſe diſtribue aux Chanoines ; autre arrêt de la même cour du 20 février 1628 en faveur d'un Chanoine d'Auch qui étoit à la ſuite de ſon archevêque ; autre arrêt de la même cour du 28 mai 1650 qui adjuge à un Chanoine de Coutances toutes les diſtributions de cette égliſe pour le temps qu'il étoit à la ſuite de ſon évêque, excepté les diſtributions manuelles ; autre arrêt du 16 juillet même année en faveur de deux Chanoines de Reims ; autre arrêt du conſeil d'état du 6 août 1677 qui ordonne que les deux Chanoines choiſis par l'évêque de Liſieux pour être à ſa ſuite ſeront tenus préſents & gagneront toutes les diſtributions tant groſſes que manuelles, en la même manière que les députés pour les affaires du chapitre ; enfin pluſieurs autres arrêts contenans de ſemblables diſpoſitions, *tome 2 des mémoires du clergé, depuis la page 974 juſqu'à la page 985.*

Par rapport au nombre de Chanoines commenſaux que les évêques peuvent choiſir & retenir auprès d'eux, il ne ſe trouve fixé par aucune loi,

loi : la deuxième décrétale citée & les arrêts rapportés ne parlent que de deux.

Les évêques peuvent prendre à leur ſuite les théologaux & les autres dignitaires de leurs égliſes auſſi bien que les ſimples Chanoines. Les conciles de Rouen & d'Aix ci-deſſus cités en contiennent une diſpoſition expreſſe : on peut appliquer ici l'évidente néceſſité de l'égliſe annoncée par le concile de Trente pour l'un des quatre chefs des cauſes légitimes d'abſence : c'eſt ce qui a été jugé par le parlement de Toulouſe en faveur de M. l'archevêque d'Auch qui avoit pris à ſa ſuite le théologal de ſon égliſe auquel le chapitre refuſoit de le tenir préſent ; cet arrêt eſt rapporté par Albert en ſon recueil d'arrêts livre V, n. 8 : cet arrêtiſte ajoute que la même choſe avoit été déja jugée en 1634 en faveur de l'évêque de Caſtres.

Si le bien & l'avantage de l'égliſe autoriſent en effet les évêques à prendre parmi les Chanoines ceux qu'ils jugent devoir leur être utiles pour l'adminiſtration de leur diocèſe, ils doivent avoir le droit de choiſir entre eux ceux qu'ils croient devoir leur être le plus utiles. Il y auroit cependant une exception à faire pour les dignités chargées de quelques devoirs particuliers. Ainſi par l'arrêt ci-devant cité du 6 février 1606 en faveur des commenſaux de M. l'évêque de Meaux, le parlement en adjugeant aux deux commenſaux tous les fruits de leurs prébendes, adjugea au chapitre les fruits de la chancellerie dont l'un des deux étoit pourvu ; le chapitre avoit expoſé & prouvé que ſon chancelier étoit en cette qualité tenu d'enſeigner ou faire enſeigner le chant aux jeunes clercs du chapitre. Les lettres de *comi-*

tatu pouvoient bien le diſpenſer comme Chanoine de l'aſſiſtance au chœur, mais elles ne pouvoient pas le décharger de l'obligation attachée à ſa dignité.

Les grands-vicaires, officiaux & promoteurs des évêques ont obtenu ſur les mêmes motifs le même privilége, au conſeil du roi : il y a été rendu dans ce ſiecle pluſieurs arrêts en faveur de ces officiers. M. l'archevêque de Reims en obtint un contre ſon chapitre le 11 avril 1723 par lequel il fut ordonné, que les deux Chanoines que M. l'archevêque de Reims avoit droit d'avoir à ſa ſuite, les vicaires-généraux au nombre de deux ſeulement, les officiaux métropolitain & diocèſain & le promoteur du diocèſe lorſqu'ils ſeroient employés dans leurs fonctions, ſeroient tenus préſents en l'égliſe de Reims & jouiroient tant des gros fruits de leurs canonicats que de toutes les diſtributions manuelles & quotidiennes de quelque nature qu'elles fuſſent comme s'ils ſervoient actuellement au chœur, en faiſant apparoir au chapitre capitulairement aſſemblé de leurs titres & qualités. *Rapport* de 1740, page 140.

En 1725 le 29 ſeptembre M. l'évêque d'Orléans obtint contre ſon chapitre un arrêt portant à peu près les mêmes diſpoſitions, mais il y étoit ajouté que les Chanoines ainſi employés pour jouir des droits de préſence, ſeroient tenus d'avertir le chapitre capitulairement aſſemblé, ou le ponctuateur. Le chapitre d'Orléans ayant voulu faire l'application de cette clauſe aux deux Chanoines *de comitatu*, M. l'évêque d'Orléans obtint le 18 janvier 1727 un nouvel arrêt par lequel en interprétant le précédent ſa majeſté déclara que ſon intention n'avoit pas été d'aſſu-

jettir les deux Chanoines *de comitatu*, à l'obligation imposée aux autres eccléſiaſtiques d'avertir le chapitre de leur abſence. Enfin le même chapitre ayant encore par des concluſions des 27 juin, 8 juillet 1733 & 26 novembre 1735 arrêté que les deux Chanoines *de comitatu* gagneroient les gros fruits & diſtributions, *lors ſeulement qu'ils ſeroient à la ſuite de M. l'évêque ou employés aux affaires du diocèſe, & non autrement.* Sur une nouvelle requête du prélat, intervint un dernier arrêt le 27 mars 1736 qui caſſe les concluſions, ordonne qu'elles ſeront rayées, & porte que les deux Chanoines qui avoient des lettres *de comitatu*, continueroient d'être tenus préſents au chœur pour le gain des gros fruits & des diſtributions tant quotidiennes que manuelles de quelque nature qu'elles ſoient, ſans être tenus d'avertir le chapitre ni le ponctuateur de leurs abſences, ni de juſtifier des cauſes d'icelles même lorſqu'ils s'abſenteront hors du diocèſe. *Même rapport pag. 138.*

Dès le 4 octobre 1727 dans le célèbre arrêt du conſeil d'état entre M. l'évêque de S. Malo & ſon chapitre, il avoit entr'autres règlemens été ordonné que conformément aux règlemens généraux du clergé de France des années 1606, 1625, 1635, 1645 & 1650, & aux arrêts du conſeil du roi de 1636 & 1677, les Chanoines commenſaux, grands vicaires & autres officiers du ſeigneur évêque ſeroient tenus préſens & gagnant toutes les diſtributions de quelque nature qu'elles fuſſent tant groſſes que manuelles, même celles des obits, anniverſaires & fondations, ainſi que l'avoient été les députés du chapitre pour les affaires du chapitre. *Rapport de 1730, page 183.*

Le chapitre de Rieux pour l'exécution d'une fondation qu'il avoit faite pour la fête de Noël & celle de la Nativité, ayant arrêté & délibéré que pour être tenus préſens, les malades & ceux qui ſeroient employés pour le ſervice ſpirituel & temporel de l'égliſe ſeroient tenus de ſe faire excuſer nommement; un Chanoine grand-vicaire & d'autres en appelèrent comme d'abus: M. l'évêque de Rieux adhéra à l'appel ſur ce fondement que le chapitre en exigeant que ceux qui ſe trouveroient occupés pour le ſervice de l'égliſe ſeroient tenus de ſe faire nommément excuſer, s'érigeoit en juge des raiſons que pourroient avoir les Chanoines *de comitatu*, les grands-vicaires & les officiers de l'évêque. Le parlement de Toulouſe jugea le 8 juillet 1733 en faveur du chapitre; mais M. l'évêque s'étant pourvu au conſeil, il fut ordonné par arrêt du 26 ſeptembre 1726 que la clauſe de la délibération du chapitre portant que les Chanoines qui n'aſſiſteroient pas ſeroient tenus de ſe faire excuſer nommément, ſeroit entendue de manière que ceux qui ſeroient occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'égliſe ou du diocèſe, feroient ſeulement avertir le pointeur lorſqu'ils s'abſenteroient, ſans que le pointeur ni d'autres puſſent entrer en aucune connoiſſance ni examen des cauſes d'abſence. *Rapport de 1740, page 24.*

Le ſieur Roſſignol aumônier de M. l'archevêque d'Alby ayant été pourvu d'un canonicat de la cathédrale, le chapitre par délibération du 11 juin 1745 s'en remit au prélat pour décider ſi le ſieur Roſſignol ſeroit tenu préſent; M. l'archevêque décida pour ſon aumônier; cinq Chanoines s'y oppoſèrent. Le ſieur Roſſignol ſe pourvut au

conſeil & allégua l'uſage du chapitre & la circonſtance qu'il étoit le ſeul chanoine à la ſuite de l'archevêque ; par arrêt du 27 novembre 1745 il fut ordonné que le ſieur Roſſignol ſeroit tenu & réputé préſent & jouiroit de toutes les rétributions de ſon canonicat tant qu'il feroit les fonctions d'aumônier auprés du ſieur archevêque. *Rapport de 1750, page 96.*

Il faut obſerver cependant qu'il y a une différence eſſentielle à faire entre les Chanoines choiſis par l'évêque pour l'aider dans le gouvernement du diocéſe, qu'on appelle *de comitatu*, ainſi que les grands-vicaires, officiaux, promoteurs, & les ſimples officiers commenſaux tels que ſont les aumôniers & ſecrétaires : les premiers ſont privilégiés de droit & doivent être tenus préſens ; les ſeconds ne ſont pas privilégiés de droit, mais ſeulement lorſque l'uſage en eſt établi, & cet uſage eſt plus favorablement reçu lorſque, comme dans l'eſpèce de l'arrêt qu'on vient de rapporter, l'évêque n'a pas conſommé le droit qu'il a d'avoir deux Chanoines à ſa ſuite.

La raiſon de cette différence eſt ſenſible ; tous ne ſont pas propres au gouvernement & à concourir à l'adminiſtration d'un diocèſe ; lorſqu'un évêque rencontre des perſonnes qui réuniſſent les qualités & les talens néceſſaires pour ces fonctions relevées, il doit lui être permis de ſe les attacher, & le bien qui en réſulte pour l'égliſe eſt une raiſon ſuffiſante pour accorder à ceux qu'il choiſit ainſi la diſpenſe d'aſſiſter & même de réſider : mais les fonctions d'aumônier & de ſecrétaire des évêques ne demandant ni les mêmes talens ni les mêmes qualités, & ces fonctions n'étant pas auſſi relatives au bien général, il n'eſt

pas ſi convenable de donner des diſpenſes à ceux qui les rempliſſent.

On a douté ſi dans le cas où les évêques prendroient des Chanoines d'égliſes collégiales pour être *de comitatu*, ou pour en faire leurs grands-vicaires, officiaux, ou promoteurs, ces Chanoines devoient jouir du privilége d'être réputés préſens. Dumoulin dans ſes notes ſur le chapitre *ad audientiam* ci-deſſus cité, eſt pour la négative. Du Pineau dans ſes remarques ſur les notes de Dumoulin, Fevret liv. 3, de l'abus, & d'autres ont adopté ce ſentiment. De Selve dans ſon traité *de benef. 4 part. quæſt. 66*, & pluſieurs canoniſtes ont embraſſé le ſentiment contraire : le chapitre *de cætero* eſt favorable à ce ſentiment par les termes généraux dans leſquels il eſt conçu, & la règle commune n'eſt pas moins propre à l'établir : ſi le bien de l'égliſe a paru exiger qu'on tint pour préſens les Chanoines abſens pour l'utilité du diocèſe, ils doivent également jouir de ce privilége ſoit qu'ils ſoient Chanoines dans la cathédrale, ſoit qu'ils le ſoient dans des collégiales du diocèſe. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil du 21 décembre 1648 en faveur d'un Chanoine de l'égliſe collégiale de S. Pierre de Soiſſons pour le temps qu'il ſeroit à la ſuite de ſon évêque, & le 11 mai 1656 en faveur d'un Chanoine de la collégiale de S. Vaſt même diocèſe : ces deux Chanoines étoient en même-temps Chanoines de la cathédrale de Soiſſons, ce qui ne rendoit pas leur cauſe plus favorable.

La queſtion s'eſt encore préſentée depuis & a été jugée de même par arrêt du parlement de Paris du 31 décembre 1725, en faveur du ſieur

Barlot Chanoine de la collégiale d'Aire en Artois ſecrétaire de M. l'évêque de S. Omer, & auquel ce prélat avoit donné des lettres *de comitatu.* L'affaire fut inſtruite contradictoirement & avec grand appareil ; on trouve les pièces & les moyens des parties dans le *rapport de 1730, page 23 & ſuivantes.*

3°. *Chanoines-miſſionnaires, archidiacres, agens-généraux, &c.* On compte avec raiſon au nombre des Chanoines privilégiés ceux qui ſont occupés à la prédication & aux miſſions dans le diocèſe par l'ordre des évêques : on y joint comme on vient de le voir les grands-vicaires, les officiaux, les promoteurs faiſant les viſites des diocèſes ou autres fonctions de leurs charges dedans ou dehors ; on y ajoute encore les archidiacres pendant le cours de leurs viſites, les agens-généraux du clergé pendant le temps de leurs agences, les députés aux conciles & aux aſſemblées générales ou provinciales du clergé pendant le temps de leur députation, y compris le temps donné pour aller & revenir, les commiſſaires députés aux chambres eccléſiaſtiques, les ſyndics des diocèſes, les députés des chapitres ; toutes ces perſonnes ſont diſpenſées de la réſidence & perçoivent les fruits de leurs prébendes.

C'eſt ainſi que l'ont réglé pluſieurs délibérations des aſſemblées générales du clergé en 1579, 1602, 1605, 1614, 1619, 1625, 1635, 1645, 1650, & que l'ont décidé pluſieurs arrêts du conſeil de 1636, 1638, 1640, 1645, 1670, &c. voyez *tom. 2 des mémoires du clergé, page 990 & ſuivantes.*

4°. *Chanoines officiers de la chapelle du roi, de la reine, des princes du ſang, &c.* On cite pour

l'établiſſement du privilége ſi favorable accordé à ces officiers, différentes bulles des papes Alexandre IV, Grégoire X, Martin IV, Jean XXII: celle de Clément VI du 20 avril 1351 eſt plus connue : bien des auteurs prétendent que ce privilége eſt plus ancien que ces bulles.

Il eſt confirmé par des lettres-patentes de 1551, 1554, 1567, 1581, 1606, 1612, & 1666. Dans celles-ci Louis XIV confirme & approuve tous & chacun des priviléges accordés aux officiers de la chapelle & oratoire & autres eccléſiaſtiques employés dans les états des maiſons royales, par les bulles des papes & les rois ſes prédéceſſeurs, & ordonne qu'ils ſoient tenus préſens en toutes les égliſes du royaume pour tous les bénéfices, offices & dignités durant tout le temps de leur ſervice, ſavoir, les ordinaires pendant toute l'année, ceux de ſemeſtre pendant ſix mois, & ceux de quartier pendant trois mois, avec deux mois à chacun d'eux pour aller & venir; qu'ils jouiſſent de tous les fruits de leurs bénéfices, des droits de nomination aux bénéfices & autres droits généralement quelconques, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles. Cette loi a été vérifiée au grand-conſeil.

En conſéquence ce tribunal par arrêt du 17 juillet 1725 rendu en faveur du ſieur Delaitre aumonier de la maiſon du roi & Chanoine de ſaint Jacques de la Boucherie, a ordonné que les tables de la pointe de cette égliſe pour les années 1723, 1724 & les ſix premiers mois 1725 ſeroient réformées; que le ſieur Delaitre jouiroit de ſes trois mois de vacances ordinaires, des ſix ſous par jour d'augmentation & des bougies qui ſe diſtribuent manuellement à cha-

que Chanoine à matines & généralement de tous les fruits quelconques. *Rapport de 1730, page 37 & suivantes.*

La bulle de Clément VI ne parloit que des officiers de la chapelle du roi & de celle de la reine, & il y eut arrêt conforme au conseil du roi le 19 juin 1685.

Mais les priviléges des commensaux de la maison du roi ayant été étendus aux officiers des princes du sang, les Chanoines qui étoient leurs aumôniers prétendirent qu'ils devoient être tenus présens pendant leur service : & c'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, le premier du 20 février 1635 en faveur d'un Chanoine de saint Honoré, & le second du 31 janvier 1638 en faveur d'un Chanoine de saint Etienne de Bourges, tous deux aumôniers du prince de condé.

Il a été jugé par arrêt du conseil du 13 septembre 1677 qu'un précepteur des pages de la grande écurie, Chanoine de saint Quentin, seroit dispensé de la résidence & percevroit les fruits de sa prébende.

Mais un aumônier du régiment des gardes, Chanoine de Crepy, qui avoit prétendu le même privilége, en fut débouté par arrêt du 6 mars 1658.

Les dignitaires peuvent comme les autres Chanoines jouir de ce privilége ; ils sont également compris dans la bulle de Clément VI & désignés dans la déclaration de 1666.

Ce privilége ne s'étend pas néanmoins à tous les bénéfices des cathédrales & des collégiales. Par arrêt du parlement de Paris du 27 juillet 1571 il fut jugé qu'un Chanoine hebdomadier de

l'église de Clermont ne pouvoit reclamer ce privilége. L'arrêt paroit avoir été fondé sur ce que le titulaire ne pouvant faire desservir son bénéfice *per vicarium*, le service auroit manqué. Ce motif peut s'appliquer à d'autres bénéfices de même qualité.

Des bénéficiers inférieurs des églises d'Aix & de Rennes ayant prétendu comme chapelains de la sainte Chapelle de Paris jouir quoiqu'absens des fruits de leurs bénéfices, les deux chapitres en adressèrent leurs plaintes au clergé : l'affaire fut portée au conseil du roi qui pour terminer toute contestation à cet égard donna une déclaration le 2 avril 1727. Elle veut que conformément aux priviléges exprimés dans les bulles des papes & la déclaration de mars 1666, les officiers de la chapelle & oratoire du roi & ceux de la sainte Chapelle de Paris soient réputés présens en toutes les églises du royaume pour tous les bénéfices, offices & dignités dont ils sont & seront pourvus avec faculté de jouir des revenus y attachés quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les statuts, à la charge néanmoins de prendre possession personnelle si les statuts l'exigent, & de faire le stage après le temps de leur service auprès du roi.

Mais à l'égard des bénéfices des églises cathédrales & collégiales (autres que les dignités & prébendes) chargés par l'usage des chapitres d'un service personnel & conditionnel, le roi veut qu'ils soient à l'avenir censés incompatibles avec les charges de sa chapelle & oratoire & avec le service de sa sainte-Chapelle de Paris ; & que ceux qui en seront pourvus soient tenus d'opter selon les règles de droit & dans le temps

y porté, passé lequel sa majesté les déclare vacans & impétrables, dérogeant à cet égard en tant que de besoin à la déclaration de 1666. Cette déclaration a été enregistrée au grand-conseil le 5 mai 1727.

Dans l'établissement du privilége, les privilégiés étoient privés de toutes les distributions même quotidiennes quoique prises sur les gros fruits; c'étoit la disposition précise de la bulle de Clément VI; mais la déclaration de 1666 & la jurisprudence des arrêts ont étendu la faveur du privilége à toutes les distributions quotidiennes & autres, à la réserve seulement de celles qui de tout temps se font faites à la main au chœur & pendant le service divin en argent sec & monnoyé.

Les Chanoines privilégiés n'ont pas besoin, comme il est porté par la déclaration de 1727, d'avoir fait leur stage pour jouir de leur privilége; mais ils doivent rapporter à leurs chapitres des certificats de leur service donnés par le grand-aumônier ou tel autre qu'il appartient. Le parlement de Paris l'avoit ainsi ordonné par l'arrêt du 25 janvier 1582 pour l'enregistrement des lettres-patentes obtenues par les chantres & chapelains du roi en 1581 : cette même condition a encore été prescrite par un arrêt du conseil du 19 juin 1585.

Les bulles des papes n'avoient rien réglé sur le nombre de Chanoines privilégiés qui pouvoient être en chaque église. Pour éviter que les églises ne fussentsur chargées par des privilégiés non résidens, Henri II, par un édit de 1554, ordonna que dans les églises cathédiales ou collégiales où il n'y a pas plus de

quarente Chanoines, il n'y auroit au plus que quatre privilégiés des chapelles royales, & que dans les églises où le nombre est de plus de quarante, il pourroit y en avoir jusqu'à six. L'exécution de cet édit a été ordonnée par l'arrêt du conseil-privé du 19 juin 1585, rendu en forme de réglement pour l'église de Meaux dans la cause du sieur Leschevel, Chanoine de cette église & chantre de la chapelle du roi.

5°. *Chanoines-conseillers-clercs.* Plusieurs auteurs & les anciens arrêts tirent l'origine du privilége dont jouissent les Chanoines-conseillers-clercs dans les cours souveraines, d'être tenus présens & de gagner les fruits de leurs prébendes pendant leur service dans ces tribunaux, d'une extension donnée à une clause des bulles par lesquelles les papes accordoient aux officiers de la chapelle & oratoire du roi & de la reine, la dispense de résider & par conséquent d'assister. Cette clause est celle par laquelle les souverains pontifes désignoient les clercs qu'ils entendoient gratifier : elle étoit conçue en ces termes, *les chapelains & clercs qui sont à votre service* (*) ; termes dans lesquels on a compris, comme on le devoit, les clercs-officiers dans les cours souveraines, & qui sont d'une manière si distinguée & si utile au service des rois.

Cette origine du privilége n'auroit sans doute rien que d'honorable. Mais étoit-il besoin pour l'établir ce privilége, de recourir à une dispense du pape, & de s'appuyer sur l'extension d'une faveur dont les magistrats-clercs n'auroient pas

(*) *Capellani & clerici vestris obsequiis insistentes.*

été les premiers objets, & dans laquelle ils ne ſe trouveroient compris que par une ſorte d'interprétation ? La nobleſſe & l'importance des fonctions de la magiſtrature n'offroient-elles pas pour le privilége dont il s'agit, un titre auſſi reſpectable & plus ſolide même qu'une diſpenſe ? Ce titre eſt puiſé dans les plus certaines maximes du droit; c'eſt d'après ces maximes, que le concile de Trente a placé au nombre des quatre chefs principaux, d'où ſe doivent prendre les cauſes qui diſpenſent de réſider, l'utilité de la religion & celle de l'état; cette double utilité ſe trouve dans le ſervice que les conſeillers-clercs rendent dans les cours ſouveraines. Ils y concourent avec tous les membres de ces auguſtes corps au bien public de l'état, & au maintien de nos libertés. L'égliſe gallicane a bien ſenti cet avantage, & a toujours regardé comme l'un de ceux qu'elle tenoit de la bonté de nos rois, les réglemens en vertu deſquels il y a dans les cours ſouveraines un nombre fixe de places qui ne doivent être remplies que par des clercs. Le ſervice qu'ils y rendent, & à l'égliſe & à l'état, forme donc le vrai & le plus beau titre, le plus aſſuré fondement de leur privilége.

M. Dolive, conſeiller au parlement de Toulouſe, dans ſon recueil de queſtions notables, chapitre 11, aux notes, après avoir expoſé le ſentiment commun dont on a d'abord parlé ci-deſſus, ſur l'origine du privilège dont il s'agit, rapporte, comme des lettres-patentes d'un roi Charles, un acte portant commandement au chapitre de Clermont, de délivrer à un conſeiller-clerc de la cour, les fruits de ſa prébende. Mais

ſuivant Chopin, *de ſacra politica*, & Tournet dans ſes arrêts, cet acte n'étoit pas des lettres-patentes (*) expédiées en la grande chancellerie; c'étoit ſimplement un certificat de ſervice, donné au conſeiller qui étoit Chanoine, avec un ordre du parlement au chapitre où il poſſédoit ſa prébende, de lui en faire délivrer les fruits.

Les chapitres ne manquoient guères de déférer à ces certificats & à ces ordres; ſi quelques-uns entreprirent de tems en tems de s'y ſouſtraire, leurs tentatives à ce ſujet furent toujours promptement réprimées par des arrêts qui ont affermi & fixé la juriſprudence ſur ce point.

Il y en a un rendu au parlement de Paris le 13 décembre 1550, qui a condamné le chapitre du Mans à fournir à M. Gouvrot, conſeiller en la

(*) Ces auteurs rapportent ainſi cet acte: *Carolus .... dilectis noſtris decano, Canonicis & capitulo.... ſalutem. Cum à ſede apoſtolicâ nobis ſit inductum, ut clerici, & omnes perſonæ eccleſiaſticæ noſtris inſiſtentes obſequiis, fructus redditus & proventus ſuorum beneficiorum eâ integritate percipiant, quâ ipſos perciperent, ſi in eccleſiis in quibus ea obtinent perſonaliter reſiderent, ſignificamus vobis quod dilectus noſter in noſtrâ parlamenti curiâ conſiliarius N. præbendatus veſtræ eccleſiæ noſtris obſequiis ab anno inceſſanter inſtitit & inſiſtit, ſuum officium in dictâ curiâ exercendo. Undè vos rogamus, nihilominus mandantes, quatenus eidem conſiliario noſtro, aut ejus procuratori, de fructibus, proventibus & emolumentis ad dictum Canonicatum & præbendam ſpectantibus, quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis, ab iis quorum intereſt faciatis integrè reſponderi, taliter acturi quod nobis & dicto conſiliario noſtro debeat eſſe gratum. Datum Pariſiis in parlamento noſtro, &c.*

cour, & Chanoine prébendé en l'église du Mans, les gros fruits & autres revenus de sa prébende, excepté les distributions quotidiennes, depuis qu'il étoit possesseur de sa prébende, quoiqu'il n'eût point fait la première résidence requise par les statuts de cette église.

Un autre arrêt du conseil-privé, en date du 19 mai 1585, a condamné le chapitre de Meaux à payer à M. Coquelai, conseiller en la cour, la moitié des gros fruits & autres revenus de sa prébende, excepté les distributions manuelles qui ont de tout tems *accoutumé d'être distribuées en argent, aux présens & assistans au service de ladite église, tant & si long-tems qu'il seroit conseiller en ladite cour, & Chanoine en ladite église de Meaux.* On ne doit pas s'étonner, & les chapitres ne doivent pas se prévaloir de ce que le chapitre de Meaux n'est condamné à payer que la moitié des gros fruits & autres revenus de sa prébende, à M. Coquelai. Ce conseiller-clerc, par un abus encore alors assez commun, étoit titulaire de deux prébendes, l'une à Paris, l'autre à Meaux. On lui adjugeoit donc autant que la totalité des revenus d'une prébende entière, en le faisant jouir de la moitié de l'une & de l'autre. L'arrêt ajoute, *à la charge toutes-fois que le sieur Coquelai sera tenu durant le tems accordé pour les vacations de ladite cour, résider une partie dudit tems en ladite église de Meaux, & assister au service divin qui se fait en icelle, pourvu qu'il ne soit retenu pour servir en la chambre ordonnée, en tems de vacation.*

Un autre arrêt du parlement de Paris du 25 juin 1595, a de-même condamné le chapitre de Sens, à payer à M. de Moussy, conseiller

au parlement de Rouen, *les fruits & revenus de la prébende dont il étoit pourvu en cette églife, tels que les autres Chanoines réfidens, ont accoutumé prendre & percevoir, fors & excepté les diftributions manuelles, depuis le jour qu'il a été reçu en perfonne.*

Deux arrêts du parlement de Touloufe des 18 juillet 1658, & 14 mars 1689 ont adjugé à des confeillers-clercs tous les fruits généralement de leurs prébendes, à l'exception des diftributions manuelles que les affiftans reçoivent à l'iffue du chœur, & cela pour tout le tems de la tenue du parlement, hors duquel & dans le tems des vacations, les confeillers-clercs qui ne font pas de fervice alors, font fujets à l'obligation d'affifter aux offices fous les peines ordinaires ; & ont déchargé néanmoins MM. les confeillers-clercs de fervir leurs bénéfices, les jours fériés de la tenue du parlement.

M. Maynard, dans fes queftions notables, rapporte un arrêt bien plus ancien de la même cour, qui, le 7 feptembre 1486, condamna le chapitre d'Agde à payer à M. Lullier, confeiller, & fervant continuellement au parlement, tous les fruits & émolumens de fa prébende.

On peut voir d'autres arrêts fur le même fujet, rapportés, ainfi que ceux qu'on vient d'extraire, dans le tome 2 des mémoires du clergé, pages 1083, & fuivantes.

Il en réfulte premièrement, que la jurifprudence s'eft adoucie fur les diftributions : fuivant l'ancienne formule & les premiers arrêts, on exceptoit des fruits, que les confeillers-clercs

devoient

devoient percevoir, toutes les diſtributions quotidiennes ; on n'excepte plus aujourd'hui que les manuelles & avec raiſon, comme on l'a déjà fait obſerver : la privation des diſtributions ordinaires eſt une punition infligée à la négligence ; or il n'y a point de négligence à imputer à ceux qu'une cauſe légitime diſpenſe de réſider & d'aſſiſter ; on ne doit pas même ſuivant les régles du droit, regarder comme abſens, ceux qui ne le ſont que pour le ſervice de la république ; & c'eſt l'état des conſeillers-clercs. Il réſulte ſecondement de ces arrêts, que les conſeillers-clercs ſont diſpenſés du ſtage dans les égliſes où il eſt requis par les ſtatuts : Troiſièmement, qu'ils doivent pourtant avoir pris poſſeſſion perſonnelle, parce que ſuivant l'avis de M. Loüet, on ne doit pas admettre fiction ſur fiction : Quatrièmement, que ce privilége n'a d'effet que pour le tems où les conſeillers-clercs ſont occupés aux cours de parlement, & non en tems de vacation : Cinquièmement, que ce privilége n'a pas moins lieu, quoique les prébendes dont ils ſont pourvus ne ſoient pas dans l'étendue du reſſort de la cour ſouveraine où ils ſervent. C'eſt l'eſpèce de l'arrêt rendu en faveur de M. de Mouſſy.

Le rédacteur des mémoires du clergé, tome 2, page 1000, remarque il eſt vrai, que ſuivant l'avis de pluſieurs, cet arrêt pourroit avoir été rendu en des circonſtances particulières, & que dans la thèſe générale, la choſe pourroit ſouffrir difficulté ; qu'on prétend même qu'il y a des arrêts contraires. Albert dans ſon recueil du parlement de Toulouſe, livre 1, article 7, écrit que la préſence ayant été re-

fuſée par le chapitre d'Auch, à l'un de ſes Chanoines, conſeiller au parlement de Rouen, le parlement de Toulouſe confirma ce refus par arrêt du 16 mai 1628, & que le conſeiller s'étant pourvu au conſeil, ſa requête fut rejetée le 22 février 1629.

Ce ſeroit bien plutôt ici, ce ſemble, qu'il faudroit recourir à des circonſtances particulières pour expliquer cette déciſion: car dans la thèſe générale, quels motifs pourroit-on alléguer pour reſtreindre au reſſort des cours ſouveraines où ſervent les conſeillers-clercs le privilége que ce ſervice leur donne d'être tenus préſens aux prébendes dont ils peuvent être pourvus? Si ce privilége vient, comme on le penſe communément, de ce qu'ils ſont cenſés compris dans les diſpenſes accordées par les papes, aux clercs attachés au ſervice du roi, pourquoi ce privilége auroit-il moins d'étendue en faveur des conſeillers-clercs, qu'en faveur des officiers de la chapelle? Or en vertu de ce privilége, ceux-ci ſont réputés préſens dans toutes les égliſes du royaume, n'importe en quelle province ces égliſes ſoient ſituées. Si l'on fonde le privilége des conſeillers ſur l'importance des ſervices qu'ils rendent à l'égliſe & à l'état en cette qualité, ce titre ne rend-il pas ce privilége également favorable dans toutes les parties de la France? Ne ſont-elles pas à cet égard en quelque ſorte toutes ſolidaires les unes pour les autres.

Mais ce privilége doit-il s'étendre aux Chanoines conſeillers-clercs aux préſidiaux & aux bailliages? C'eſt une queſtion diſputée entre les auteurs, & la juriſprudence des arrêts

n'y paroît pas favorable. Henrys dans ses arrêts, tome 1, livre 2, question 17, la traite amplement, & apporte plusieurs raisons pour prouver que ces Chanoines pendant leur service dans ces tribunaux, sont dispensés de résider à leurs bénéfices, & doivent en percevoir les fruits : mais il avoue que trois fameux avocats, consultés sur cette question, l'ont jugée douteuse & se sont décidés pour la négative. M. d'Olive écrit que ce privilége a particulièrement été accordé aux conseillers des parlemens, & qu'on ne l'étend point aux autres compagnies de justice. Il rapporte pour préjugé, un arrêt du parlement de Toulouse du 20 juin 1627, qui a refusé la jouissance de ce privilége à un Chanoine de Castelnaudary, conseiller en la chambre ecclésiastique ; arrêt contraire aux maximes & à l'usage dont on a donné ci-dessus les preuves. Les conseillers aux chambres ecclésiastiques ont même une raison particulière pour être tenus présens à leurs bénéfices pendant leur service dans ces chambres. Albert à l'endroit cité, rapporte un autre arrêt du même parlement qui est plus dans l'espèce ; le sieur de Castera, Chanoine d'Auch, & conseiller à la sénéchaussée, ayant obtenu en 1640, un arrêt qui ordonnoit au chapitre de le tenir présent, à la charge qu'il assisteroit aux offices les jours de fêtes, & pendant les vacations, le sieur Croissant, aussi Chanoine & conseiller, prétendit devoir jouir du même privilége ; mais le syndic du chapitre s'étant pourvu contre cet arrêt obtenu sur requête, & ayant soutenu que le privilége n'avoit été accordé qu'aux conseillers du parlement la cour par arrêt du 22

mars 1644, déclara n'empêcher que le chapitre pointât Croiſſant en cas d'abſence.

Ces doutes & ces préjugés doivent faire ſentir que ſi les priviléges accordés par les papes aux clercs de la chapelle & oratoire du roi ont été l'occaſion de celui qui s'eſt établi en faveur des conſeillers-clercs, ils n'en ont été d'ailleurs ni la forme, ni la régle, ni la meſure. Autrement comme le privilége des clercs de la chapelle ne s'applique pas moins aux derniers chapelains qu'aux aumôniers du premier ordre, il auroit auſſi fallu étendre le privilége des conſeillers-clercs aux conſeillers des préſidiaux, & des bailliages, où ils ſont tous en effet quoique dans un dégré inférieur, officiers & conſeillers du roi. Nouvelle preuve que c'eſt à l'importance & à l'éminence des fonctions des magiſtrats dans les cours ſouveraines, qu'il faut attribuer les priviléges dont les conſeillers-clercs y jouiſſent, bien plus qu'au ſimple titre d'officiers du roi; titre honorable ſans-doute, mais auquel ne ſont pas toujours attachés certains priviléges.

6°. *Chanoines profeſſeurs.* La faveur des études & l'avantage univerſel qui en réſulte, ont depuis long-tems fait accorder aux régens & aux écoliers des univerſités, la diſpenſe de réſider & d'aſſiſter. Le privilége dont ils jouiſſent à cet égard, eſt établi ſur les decrets des conciles, les bulles des papes, les ordonnances de nos rois & les arrêts des cours. Voyez *le tome 2 des mémoires du clergé*, *page 1002.*

Les conciles & les bulles des papes n'accordent ce privilége que pour un tems limité pour l'ordinaire à cinq ans. Des conciles provin-

ciaux du royaume & quelques anciens arrêts ont adopté cet uſage, qui continue d'être ſuivi en Italie.

Une ordonnance de Louis XII du mois d'août 1498, article 17, règle diverſement le tems qu'elle donne aux étudians dans les univerſités, pour y jouir de leur privilége de ſcholarité : elle l'accorde aux artiens pour quatre ans, aux légiſtes pour ſept, aux médecins pour huit, aux théologiens pour quatorze.

Mais ce n'eſt ni ſur les decrets des conciles, ni ſur cette ordonnance, que l'on ſe règle en France pour fixer le tems pendant lequel les jeunes Chanoines peuvent jouir du privilége qui leur eſt accordé en faveur des études; il n'y a mêmeme rien de déterminé à cet égard; ce privilége n'a d'autres bornes ſuivant nos uſages, que celui du cours des études des jeunes Chanoines. Cet uſage de la France, ſi différent de celui de l'Italie & des autres pays qui ſuivent la diſcipline du concile de Trente, vient de ce que d'après les décrets de ce concile on ne peut être pourvu de prébende dans les égliſes cathédrales, qu'à l'âge de vingt-deux ans commencés, aulieu qu'en France on peut en être pourvu à quatorze ans, & même à dix ans dans les collégiales : or on ſent bien que pour l'ordinaire, cinq ans ſuffiſent à un eccléſiaſtique âgé de vingt-deux ans, pour achever le cours de ſes études, aulieu que ce ſeroit trop peu de cinq ans pour un jeune homme de dix ou de quatorze ans.

Le concile de trente ne diſpenſe en termes formels de la réſidence, en faveur des études, que les écoliers en théologie. La congrégation

pour l'interprétation du concile, & l'usage de plusieurs églises y ont ajouté les étudians en droit canonique : mais en France, d'après les bulles des papes Jean XXII, Clément VI & Grégoire X, & conformément aux lettres-patentes de Charles V, du 18 mars 1266, confirmatives des priviléges de l'université, & d'autres lettres-patentes du mois de septembre 1651, pour la même université, la dispense en faveur des études, s'étend à l'étude de la philosophie & même aux humanités. L'usage d'admettre aux prébendes, des enfans de dix & de quatorze ans, dont on parloit tout à l'heure, a pu contribuer aussi beaucoup à cette extension de la dispense ; on ne pouvoit pas exiger en effet, qu'à cet âge ces enfans fussent propres aux études de la théologie & de la philosophie, & l'on n'a pas cru devoir leur refuser pour cela le secours que leurs prébendes pouvoient leur fournir pour des études inférieures.

Rebuffe *in praxi*, tit. *dispensatio de non residendo*, atteste que ce n'est pas la coutume en France, que les jeunes Chanoines qui veulent étudier, demandent la permission du chapitre pour s'absenter à cet effet, & jouir cependant de leurs bénéfices. Brodeau sur Louet, & après lui Despeisses, citent un ancien arrêt rendu au parlement de Paris le 6 mai 1575, qui l'a jugé ainsi contre le chapitre de Nevers, au profit du sieur Albin, Chanoine de cette église. On peut donner pour motif de cet arrêt, que le droit accordant cette dispense en faveur des études, la permission des supérieurs n'est pas nécessaire. Mais le bon ordre & la subordination qui seule peut le maintenir, exigent au

moins que les jeunes Chanoines qui veulent s'absenter pour cause d'études en informent les chapitres ; & puisque les chapitres sont en droit d'exiger des Chanoines conseillers-clercs, aumôniers ou chapelains du roi, des certificats de service pour les laisser jouir des fruits de leurs bénéfices, ils doivent à plus forte raison être autorisés à demander des certificats d'études aux Chanoines absens pour étudier.

On cite un arrêt rendu au conseil privé le 3 juillet 1740, contre le sieur Lanes, Chanoine de Leictoure, qui après s'être absenté pour cause d'étude sans avoir demandé la permission du chapitre, & sans y avoir reparu pendant les vacances de l'université, demandoit néanmoins ses présences. L'arrêt a ordonné qu'il en demeureroit privé tant qu'il resteroit absent, & a fait défenses à tout bénéficier de l'église de Leictoure de s'absenter pour cause d'études sans avoir obtenu du chapitre une permission, & l'agrément de l'évêque, à peine de perte des fruits.

Mais on le voit, cet arrêt ne prive l'absent que de ses présences, c'est-à-dire, des distributions quotidiennes ; ce qui peut même n'être pas regardé comme une peine, ces distributions n'étant pas toujours, ou plutôt n'étant presque jamais accordées aux étudians. Quant au réglement porté par le dernier chef, il ne doit être considéré que comme un règlement particulier pour l'église de Leictoure. Il est trop peu conforme à nos usages pour être étendu à tous les chapitres. En général il doit suffire de demander l'agrément du chapitre, & s'il le refuse, son refus étant évidemment injuste, le jeune

Chanoine peut alors passer outre, & les tribunaux lui seront favorables.

A l'égard de l'âge jusqu'auquel un Chanoine peut demander à jouir du privilége des étudians, plusieurs conciles ont réglé qu'ils ne pourroient plus y prétendre après avoir atteint l'âge de trente ans; d'autres ont seulement réglé que ceux qui auroient cet âge ne seroient point admis à commencer un nouveau cours d'études : il ne s'agit dans ces conciles que d'étude de théologie ou de droit canonique. Un concile de Tours de 1590, veut qu'ils soient au-dessus de vingt-cinq lorsqu'ils commencent leur cours. Un statut de l'église collégiale de Vendôme du 26 janvier 1576, confirmé par arrêt du parlement de Paris du 2 février suivant, ne leur accorde la dispense que jusqu'à vingt-quatre ans : différens statuts pour la réformation de l'université de Paris en 1598, & en 1675, ont fixé diversement les âges pour le commencement des études : tant que ces statuts ont été en vigueur, ils pouvoient en quelque sorte servir de règle pour déterminer jusqu'à quel âge les Chanoines pouvoient prétendre au privilége des études. Mais depuis long-tems on ne suit plus ces règlemens à la lettre, & il n'y en a aucun que l'on puisse prendre pour principe de décision. Comme lorsqu'il fut question autrefois de dresser ces règlemens, on ne manqua pas de se conformer à ce qui étoit communément d'usage, on ne suivroit pas vraisemblablement d'autre méthode aujourd'hui, s'il venoit à s'élever à ce sujet quelque contestation : c'est-à-dire que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de vingt-quatre ans environ, les jeunes Chanoines se-

roient autorisés à commencer & achever leurs cours de théologie, ou même de philosophie; mais qu'on n'accorderoit guères au-dessus de cet âge la permission de s'absenter pour commencer ces études: on ne pourroit guères pourtant à ce que l'on croit jusqu'à l'âge de quarante ans, refuser à un Chanoine qui voudroit completter le cours de ses études théologiques par les exercices de la licence, ou prendre des degrés en droit, de le dispenser pendant ce tems de la résidence; parce que l'on voit souvent des ecclésiastiques aussi & plus âgés entreprendre ces exercices ou ces études, & les faire avec succès.

Ce n'est plus une question aujourd'hui de savoir si les Chanoines sans avoir fait le stage dans les églises où il est établi, peuvent néanmoins jouir du privilège des étudians; M. Louet, rapporte que par arrêt du 21 mai 1583, le parlement de Paris a dé cidé l'affirmative contre le chapitre de saint-Pierre de Laon. Mais ce magistrat observe avec raison, que dans les chapitres où la rigoureuse résidence du stage est requise par un statut particulier, l'obligation n'en est pas éteinte, mais seulement différée pour les Chanoines étudians, qui doivent y satisfaire après leur cours d'études.

Mais il est indispensable pour ces Chanoines d'avoir pris possession personnelle de leurs prébendes: on a déja vu que cette oligation étoit de même imposée aux autres privilégiés. Brodeau dit que cela a été ainsi réglé par un arrêt du parlement de Paris du 14 mars 1614, pour l'église de saint-Cerneuf de Billon.

Févret livre 3, de l'abus chapitre 1 §. 22, écrit que le nombre des chanoines qui peuvent en même tems jouir de ce privilége dans une église, a diversement été réglé par les arrêts à deux, trois ou quatre, suivant le nombre des Chanoines de chaque église : selon Brodeau, l'arrêt du 14 mars 1614, pour l'église de Billon, a décidé qu'il ne pourroit y avoir que quatre Chanoines de cette église qui jouissent à la fois du privilége pour les études.

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous n'avons point de réglement général. Une règle bien sûre en elle-même, mais aussi peu certaine dans l'application, c'est qu'il doit toujours rester un nombre suffisant de Chanoines pour célébrer l'office divin avec la décence convenable au lieu & à l'état des églises.

Il y a des églises dont la fondation ne permet pas de dispenser les Chanoines de la résidence pour cause d'études. Les fondateurs sont censés avoir voulu que les prébendes n'en fussent conférées qu'à des ecclésiastiques qui auroient lors de la collation, la science & la capacité requises. Févret, livre 3, de l'abus, chapitre 1, §. 13, rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris le 2 juillet 1566, qui sur les conclusions de M. le procureur-général, a déclaré nulle & abusive la dispense de résider, qu'un particulier avoit obtenue par la considération qu'il étoit *in familiâ & consortio papæ*. L'arrêt, ajoute Févret, étoit fondé sur ce que la résidence en ce bénéfice étoit requise & prescrite *ex fondatione*. L'arrêt auroit également pu être fondé sur ce que la familiarité & le service du pape ne sauroit

diſpenſer un françois de réſider dans un bénéfice, demandant par ſa nature réſidence en France, ſans l'agrément & la permiſſion expreſſe du roi. Brodeau ſur M. Louet, lettre L, chapitre 6, cite un arrêt rendu au même parlement le 11 mars 1570, contre le tréſorier de la ſainte-Chapelle de Vincennes. Il avoit obtenu des lettres-royaux portant diſpenſe de réſider & de faire l'office de tréſorier pendant le tems qu'il étudieroit; les Chanoines & chapitre ſe pourvurent contre ces lettres comme ſurpriſes, attendu que par la fondation de cette chapelle le tréſorier eſt obligé de réſider en perſonne, ſans pouvoir y commettre; le parlement après s'être fait repréſenter l'acte de fondation rendit l'arrêt cité.

Ce que les Chanoines étudians ont droit de percevoir ſur leurs prébendes en vertu de leurs priviléges, n'eſt fixé par aucune loi préciſe du royaume: les décrets des conciles & les bulles des papes leur accordent les gros fruits.

C'eſt ce qui ſe pratique dans pluſieurs égliſes, où ſelon le deſir des mêmes conciles on a mis le tiers des revenus en diſtributions quotidiennes: on ne retranche aux étudians que ces diſtributions.

Dans pluſieurs autres égliſes, les chapitres ſont en poſſeſſion de ne donner que des penſions, qui tiennent aux étudians lieu des gros fruits. Pluſieurs arrêts ont confirmé ces uſages, lorſque les penſions étoient proportionnées aux fruits des prébendes & jugées ſuffiſantes pour la ſubſiſtance des étudians, quoique les revenus des prébendes fuſſent beaucoup plus conſidérables. La raiſon de cette juriſprudence peu conforme à celle que l'on ſuit à l'égard des officiers de

la chapelle du roi, & des conſeillers-clercs, vient de ce que ceux-ci à raiſon des ſervices qu'ils rendent d'ailleurs à l'égliſe & à l'état, ont droit d'être réputés préſents à leurs bénéfices, au lieu que les Chanoines étudiants n'ont point de ſervices actuels à faire parler en leur faveur : la diſpenſe qu'on leur accorde n'eſt fondée que ſur une pieuſe conſidération, & ſur l'eſpérance des ſervices qu'ils ſe mettront en état par-là de rendre un jour à l'égliſe. C'eſt donc aſſez qu'ils en tirent des ſecours proportionnés à leurs beſoins actuels.

Dans quelques-uns de ces chapitres les penſions données aux étudians ſont différentes ſelon la diverſité des lieux où ils étudient : cet uſage n'a rien que de raiſonnable : on pourroit encore ſur les mêmes raiſons graduer les penſions ſuivant l'ordre des études auxquelles les Chanoines ſont appliqués. Un Chanoine qui prend des degrés dans les facultés ſupérieures à beſoin de plus de ſecours que s'il étudioit dans les humanités.

Dans pluſieurs chapitres où l'on diſtribuoit une certaine quantité de pain par jour ou par ſemaine aux Chanoines réſidens, on a établi pour leur plus grande commodité de leur diſtribuer tous les ans une quantité de blé plus ou moins grande à proportion de leur réſidence. Le chapitre de Poitiers a adopté ce changement. Deux Chanoines de cette égliſe étudians & jouiſſant du gros de leurs prébendes prétendirent en outre avoir part à ces diſtributions de blé; mais ſuivant ce qu'en rapporte Brodeau, ils en furent déboutés par arrêt du parlement de Paris du 21 mars 1623, & avec raiſon : ces deux Cha-

noines auroient été ſans droit pour réclamer le pain qui ſe diſtribuoit aux préſens, ils ne pouvoient pas plus demander le blé qui ſe donne à la place de ce pain.

Il y a, des chapitres où tous les fruits des prébendes ont été convertis en diſtributions qui ſe font lors de chaque office. Des Chanoines étudians ont prétendu avoir droit à toutes ces diſtributions, ſoutenant qu'ils ne devoient en être privés que lorſqu'il y avoit de gros fruits attachés à leurs prébendes. Rebuffe dans ſon traité *de privilegiis ſcholaſt. priv. 31. n. 12.* Favoriſe leur opinion, ſur ce motif que ces converſions de la totalité des fruits en diſtributions ont été faites *in fraude privilegii*. On ne connoît pas d'arrêt qui ait prononcé ſur cette prétention, & l'on à peine à croire qu'elle fût adoptée par les tribunaux. Les chapitres ne peuvent, il eſt vrai par leurs ſtatuts, déroger aux privilèges des étudians, il y auroit abus : mais les ſtatuts dont il s'agit ici n'ayant rien que de favorable, tout ce que les étudians ſeroient en droit de demander, ce ſeroit qu'on leur adjugeât ſur ces diſtributions, ce qui ſeroit reſté en gros fruits, ſi l'on n'eût mis en diſtribution que le tiers des fruits, ſelon les décrets des conciles, ou même la moitié ſuivant la juriſprudence des tribunaux du royaume. C'eſt ce qui ſe pratique dans pluſieurs égliſes où tous les fruits ſont en diſtibutions ; & où l'on n'eſt pas en poſſeſſion de donner des penſions aux étudians, on leur retranche une troiſieme partie : on pourroit même ſelon la juriſprudence dont on vient de parler leur retrancher la moitié des diſtributions.

Mais ſi un jeune Chanoine après avoir pendant quelque années en vertu du privilège dont il s'agit, perçu le gros de ſa prébende ou touché une penſion pour ſes études, vient enſuite à quitter l'état eccléſiaſtique, le chapitre où il étoit prébendé, ſera il en droit de lui faire reſtituer les fruits qu'il aura perçus en qualité de Chanoine étudiant? C'eſt une grande queſtion dit le rédacteur des mémoires du clergé, tom 2 page 1130, & les egliſes du royaume ont à cet égard des uſages différens. Quelques unes obligent ces ex-Chanoines à reſtituer ces fruits; des arrêts ont confirmé cette diſcipline. On en cite un rendu au parlement de Toulouſe le 19 juillet 1597.

Un autre arrêt du même parlement du 8 octobre 1618 a même ordonné qu'un Chanoine étudiant donneroit pour jouir du privilége bonne & ſuffiſante caution de reſtituer les fruits par lui perçus le cas y échéant; le même cautionnement a pareillement été ordonné par un arrêt du conſeil du 21 mars 1619. On rapporte auſſi quelques décrets de conciles provinciaux qui paroiſſent favorables à cet uſage, & on les appuye de quelques raiſonnemens.

Cet uſage comme l'obſerve le rédacteur des mémoires du clergé eſt abſolument particulier à quelques égliſes du royaume. Suivant la diſcipline ordinaire de l'égliſe de France, les Chanoines qui ſont rentrés dans le ſiècle ne ſont point recherchés pour la reſtitution des fruits qu'ils ont pu percevoir pendant leurs études.

Pour peu que l'on y réflechiſſe, on ſentira facilement combien cette diſcipline eſt plus favorable en elle même que l'autre, & même plus

conforme aux vraies maximes. Vouloir obliger ces jeunes gens ou leurs parens à rendre les fruits qu'ils ont touchés, n'eſt ce pas engager les parens à forcer leurs enfans à demeurer dans un état auquel il ne ſe ſentent pas appelés plutôt que de s'expoſer à un rembourſement ſouvent très-genant pour eux ? en exiger une caution pour ce rembourſement n'eſt ce pas ſouvent leur impoſer une condition impoſſible, & les priver ainſi ſans raiſon d'une reſſource que les lois leur accordent; d'ailleurs ſur quels principes voudroit-on les obliger à rendre ces fruits qu'ils auroient perçus ? En les percevant, ils n'ont fait qu'uſer d'un privilège dont ils pouvoient legitimement jouir : ils étoient alors véritablement Chanoines, & legalement titulaires de leur prébendes. C'eſt à ce titre que l'égliſe leur a voulu permettre de percevoir pour les aider dans leurs études, une partie des fruits de leurs prébendes, & jamais l'égliſe en leur accordant cette permiſſion, n'y a ajouté la condition qu'ils perſevereroient dans l'état eccléſiaſtique ; elle la bien eſpéré, mais elle ne l'a pas preſcrit. Pourquoi voudroit on aller plus loin que cette pieuſe mere, autant indulgente que ſage ?

Le privilège accordé aux profeſſeurs ne s'eſt pas conſervé comme celui des écoliers : ce n'eſt pas qu'il ne fût autant & même plus favorable : mais l'état des profeſſeurs a bien changé depuis la conceſſion de ces privilèges, & leur ſituation ne demande plus les ſecours qu'elle exigeoit alors. En effet il n'y avoit point de fondation pour ces profeſſeurs, leurs places ne formoient pas une état fixe, l'obligation de profeſſer étoit une des conditions & l'un des exercices néceſ-

ſaires pour parvenir à la licence & au doctorat : chacun des aſpirants devoit les remplir pendant le temps requis, & après ce temps il s'empreſſoit de les abandonner. Il auroit ſans doute été bien dur de refuſer à ces profeſſeurs pour le temps de ces exercices la diſpenſe que l'on accordoit à leurs écoliers. Tel fut le motif de ce privilège ; & l'on voit qu'il n'étoit accordé que pour cinq ans, ce qui renfermoit l'eſpace pendant lequel ils devoient profeſſer. Mais depuis ce temps toutes les chaires de profeſſeurs dans toutes les facultés ont été bien fondées & ſont devenues permanentes, & autant avantageuſes qu'elles étoient onéreuſes auparavant. Le motif de la conceſſion du privilège ceſſoit dès lors ; pluſieurs même des fondateurs voulurent par des clauſes expreſſes que les chaires par eux fondées fuſſent réputées vacantes après que ceux qui les rempliroient auroient accepté des bénéfices qui requerroient une réſidence perſonnelle : ces clauſes particulières à quelques fondations ſont devenues depuis une règle générale pour toutes les chaires, en vertu de l'arrêt de réglement du parlement de Paris rendu ſur les remontrances & concluſions de M. le procureur général : l'article VI de ce règlement porte » qu'aux charges de ſupérieurs, ſénieurs, maî» triſes, principautés & ſous maîtriſes ne pourront » être élus ni inſtitués gens pourvus de bénéfi» ces qui ont charge d'ames & qui requierent ré» ſidence ; & ſi après qu'ils auront été élus & » pourvus deſdites charges, ils étoient pourvus » de bénéfices de la qualité que deſſus, déclare » ladite cour leſdites charges vacantes. Cet article eſt repeté dans l'article 77 de l'ordonnance de

de Blois. Aussi depuis ce temps les professeurs de philosophie, du droit, de la médecine, & les regens dans les humanités n'ont ils point réclamé & n'auroient pas été bien reçus à demander la jouissance du privilege accordé aux professeurs, quoique dans les bulles & ordonnances pour l'université de Paris, ce privilège leur fut aussi bien accordé qu'aux professeurs en théologie : si quelques uns de ces derniers l'ont demandé & y ont été admis comme le fut par arrêt du grand conseil, le sieur Boust professeur de Sorbonne contre le chapitre de Chartres, des circonstances particulieres ont pu déterminer ces jugemens, mais ils ne peuvent établir une regle générale. Cette règle seroit trop opposée à une autre d'un ordre bien supérieur suivant laquelle il n'y a de dispenses valables & légitimes, que celles dont une juste necessité ou une utilité louable sont le principe. C'est ce que ne doivent jamais perdre de vue tous les privilégiés dont on a parlé jusqu'à présent & ceux dont il reste à parler.

7°. *Chanoines théologaux.* Le concile de Basle *sess. 21.* & la pragmatique *tit. de collatione benefic.* Ordonnent que le théologal quand il remplit les fonctions soit tenu présent à l'office divin : les ordonnances d'Orléans art. 8, & de Blois art. 33 & 34 y sont conformes. Quelques chapitres ayant fait des statuts contraires à ce privilège des théologaux, il ont été déclarés abusifs par les tribunaux. Rebuffe cite un arrêt du parlement de Paris contre le chapitre de Rheims du 4 janvier 1523, & un autre du 20 janvier 1544 contre le chapitre de Chartres ; on en trouve aussi dans Papon & dans Tourner.

Mais les ſaints décrets & les ordonnances n'ayant accordé ce privilège aux théologaux qu'en conſidération de l'obligation où ils ſont de prêcher & ſurtout d'enſeigner, ce privilège n'a point lieu dans les égliſes où ils n'ont point ces obligations à remplir.

8°. *Chanoines plaidant contre leur chapitre.* Bouchel cite un arrêt du 24 mars 1505 contre le ſyndic du chapitre d'Auch, par lequel il a été jugé que des Chanoines abſens pour la pourſuite d'un procès contre le chapitre ſeroient tenus préſens & jouiroient des fruits de leurs prébendes. La même choſe fut jugée au parlement de Paris le 20 mai 1669 dans la cauſe des Chanoines dit à l'autel de Notre-Dame de l'égliſe de Sens contre les Chanoines pleni-prébendés de la même égliſe ; on peut voir deux arrêts de la même cour l'un du 11 juillet 1672 pour l'égliſe de ſaint Pierre des Maçons, l'autre du 5 aoûti 1705 pour l'égliſe de Meaux, leſquels ont pareillement ordonné que les Chanoines, & autres bénéficiers abſens pour cauſe de procès contre leurs chapitres ſeroient réputés préſens. Nombre d'autres arrêts contiennent de ſemblables diſpoſitions : enfin l'arrêt rendu au conſeil d'état le 4 octobre 1727, qui règle pluſieurs points conteſtés entre M. l'évêque de ſaint Malo & ſon chapitre, porte expreſſément, que les *Chanoines ayant procès contre le corps du chapitre, ſeront diſpenſés de la réſidence pendant qu'ils ſeront à la ſuite deſdits procès de la même manière que le ſont les députés du chapitre.*

9°. *Chanoines adminiſtrateurs d'hopitaux.* Il a été jugé par arrêt contradictoire du parlement de Toulouſe du 3 décembre 1575, qu'un Chã-

noine de Tuels qui étoit aussi trésorier ou administrateur de la maison Dieu de Toulouse jouiroit pendant l'année de son administration de tous les fruits de sa prébende, comme s'il étoit présent. Cet arrêt ne doit pourtant pas être tiré à conséquence : quelque louable que soit le soin pris pour l'administration du bien des hôpitaux, les décrets des conciles ni les ordonnances n'en ont jamais fait une cause de dispense de résider pour les Chanoines ; il n'y auroit au plus que le cas où un chapitre seroit chargé du soin d'un hopital & y préposeroit quelques Chanoines, qui pourroient motiver pour ces Chanoines une dispense d'assister dans le tems où ils seroient occupés des affaires de l'hôpital, parce qu'ils seroient alors censés occupés pour les affaires mêmes du chapitre.

Les papes ont autrefois accordé aux Chanoines de plusieurs églises de France, entre autres à ceux de la sainte Chapelle de Paris, le privilege de posséder en même-temps des canonicats en différentes églises & d'y être tenus présens sans resider. Mais ce relâchement de la discipline à depuis long-temps été reformé en France : les Chanoines des églises qui avoient obtenu ces priviléges abusifs ne seroient pas reçus à en reclamer l'exécution.

Outre les décrets des conciles, les ordonnances édits & déclarations cités dans cet article, ainsi que les arrêts, voyez Rebuffe, *in praxi*; Chopin, *de polit. sac.* Fevret, *traité de l'abus livre 3 ; memoires du clergé, tome 2, 3, 6, 7 ; recueil de jurisprudence canonique ; lois eccles. 2 partie, Van-Espen juris. eccles. univ. partie premiere, tit. 7. Voyez aussi les articles* BÉNÉFICE, CHAPITRE, DI-

GNITÉS, MAISONS CANONIALES, PRIVILÈGE, PRÉSÉANCE, RÉPARATIONS, RÉSIDENCE, &c. (*Cet article est de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

CHANOINES RÉGULIERS. Ce sont des religieux qui forment des chapitres à peu près comme les Chanoines séculiers, avec cette différence qu'ils vivent en commun & sous l'observance d'une règle particulière.

Saint Augustin est regardé comme le père & le fondateur de la plupart des Chanoines réguliers. Lorsque ce saint docteur fut fait évêque, il fit de sa maison épiscopale une communauté de clercs qui desservoient son église. Il leur fit observer la vie commune que les premiers chrétiens avoient pratiquée : aucun d'eux ne pouvoit avoir rien en propre. Dans la suite la plupart des évêques firent aussi vivre leurs clercs en commun, dans l'exacte observance des canons ; & c'est délà que ces clercs tirent leur nom de *Chanoines*, nom que les grecs donnoient indifféremment alors aux ecclésiastiques, aux moines, aux religieux & même aux vierges consacrées à Dieu. Car sous le nom de *Chanoines* ou de *chanoinesses*, ils entendoient des personnes inscrites dans le canon ou dans le catalogue de la communauté (*).

(*) Nous croyons fort inutile de mettre en question si les Chanoines réguliers doivent être compris sous le nom de *moines* dans le sens que ce mot est aujourd'hui reçu : une semblable question agitée du tems du père Mabillon entre les Chanoines réguliers & les bénédictins de la province de Bourgogne, lors de l'assemblée des états, parut une controverse aussi ridicule que déplacée. Les génovéfins qui composent la congrégation dite de France, se croient seuls les vrais successeurs de ces premiers clercs qui

Ce fut vers le douzième siècle que ces Chanoines furent appelés *Chanoines de saint Augustin*, pour les distinguer de ceux du temps de Louis le debonnaire, pour lesquels ce prince pieux avoit fait composer par le diacre Amalarius, une règle qui fut approuvée l'an 816, au concile d'Aix la Chapelle. Mais dans la suite surtout dans l'occident, ces Chanoines se relâcherent à un point étonnant; saint Pierre d'Amiens pour rémedier aux désordres auxquels ils s'étoient livrés, implora l'autorité du pape Nicolas II. Ce pontife assembla à Rome l'an 1059, un concile de 113 évêques, où après avoir condamné la simonie & le concubinage, il ordonna que les clercs logeroient & vivroient ensemble, & qu'ils mettroient en commun ce qu'ils recevroient de l'église pour mieux imiter la vie commune des apôtres qui n'avoient rien en propre.

La même chose fut ordonnée dans un autre

---

menerent la vie commune du tems de saint Augustin, & seuls dignes du titre de Chanoines réguliers; en conséquence le père de Hautecourt écrivant sur cette question contre les benédictins, s'exprimoit en ces termes: *il s'agit de savoir qui doit avoir la préférence ou de la cathédrale d'Hyppone ou de l'abbaye du Mont-Cassin, ou le surplis ou le froc, ou le bonnet quarré ou le capuchon, &c.* Mais le père Mabillon si connu par ses savans écrits, lui fit voir que le droit d'aînesse étoit pour les bénédictins; que le froc & le capuchon étoient sans contredit plus anciens que la chape & le surplis dont on n'avoit point oui parler avant le dixieme siecle, &c. Tout ce que nous pouvons observer à ce sujet, c'est que les Chanoines réguliers etant quelquefois appelés à des fonctions qui appartiennent au gouvernement des ames, peuvent mériter à cet égard une certaine distinction sur les autres religieux dont le vœu principal est la solitude & l'oraison.

concile tenu par Alexandre II en 1063. Il fallut pour recommander cette vie commune remonter à l'institution de saint Augustin ; mais ce que l'on en disoit n'étoit pas regardé comme une vérité par tous les Chanoines. Il y en eut un grand nombre qui ne voulurent point accéder à cette vie commune ; c'est ce qui fit que quelques Chanoines de l'église d'Avignon qui vouloient absolument l'embrasser, formerent dans ce temps-là la congrégation de saint Ruf.

Les Chanoines réguliers ne commencerent à faire des vœux solemnels que dans le douzième siècle. La règle de saint Augustin fut celle qu'ils adoptèrent. Elle se communiqua peu à peu à différentes maisons de l'ordre jusqu'à Innocent II qui dans le concile de Latran tenu l'an 1139 ordonna que tous les Chanoines réguliers se soumettroient à cette règle.

Voici une notice des principales congrégations de Chanoines réguliers qui sont connues en France.

Congrégation de saint Jean de Latran.

Le pape Eugene IV, mécontent des mœurs des Chanoines séculiers qui occupoient à Rome la basilique de saint Jean de Latran sa première église, puisqu'elle étoit dans ce temps-là l'église cathédrale, chercha en 1442 à leur substituer des Chanoines réguliers qu'il tira de la congrégation de sainte Marie de Frisonaire. Une cabale formée par la maison des Colonnes s'opposa d'abord à l'exécution de ce dessein ; mais les esprits s'étant pacifiés, le pape fit venir un certain nombre de ces Chanoines qu'il logea dans le palais contigu à cette église. Les Chanoines

séculiers qui la desservoient voyant quel étoit le projet du pape, profitèrent de la solemnité d'un jour de la fête du saint Sacrement pour déconcerter son entreprise; ils ameutèrent la populace contre les Chanoines réguliers, les allèrent surprendre chez eux, & leur firent toutes sortes d'outrages.

Le pape fit venir d'autres religieux de la même congrégation; mais les Chanoines séculiers de leur côté continuèrent à cabaler; ils firent entendre au peuple qu'on vouloit mettre à leur place des étrangers qui n'avoient d'autre dessein que d'emporter les têtes des saints apôtres que l'on conserve dans cette église.

La crainte des suites d'une émotion populaire fit prendre au pape toutes les précautions que les circonstances pouvoient exiger. Il y eut un consistoire de cardinaux: deux de ces prélats furent nommés pour vérifier la nécessité du changement, & cette vérification ne fut nullement à l'avantage de Chanoines séculiers, qui cenvaincus de leurs désordres donnèrent eux-mêmes volontairement la démission de leurs bénéfices. En conséquence le pape leur substitua les Chanoines réguliers en 1445, & voulut que les autres membres de la congrégation de sainte Marie de Frisonnaire portassent tous le titre de Chanoines de saint Jean de Latran.

Après la mort du pape, les Chanoines séculiers regrettant leurs bénéfices, cherchèrent à les reprendre par voie de fait. Nicolas V se vit comme forcé de les remettre en possession de leur église: cependant il ne le fit qu'à condition qu'ils ne se mêleroient point des affaires des réguliers & n'assisteroient point au chœur avec

eux. La bonne intelligence ne put point s'établir entre ces deux espèces de Chanoines ; & le pape fut obligé de donner d'autres bénéfices aux séculiers.

Quand Nicolas fut mort, son successeur Calixte III voulant s'attirer l'amitié des romains, renvoya les réguliers dans leurs monastères & rétablit les Chanoines séculiers. Après tant de révolutions, les réguliers ne devoient plus penser à rentrer en possession de l'église de saint Jean de Latran. Cependant lorsque Paul II qui avoit été l'un des deux cardinaux chargés de vérifier les imputations que l'on faisoit aux Chanoines séculiers, fut sur la chaire de saint Pierre, il se rappela tous les désordres dont ces Chanoines étoient coupables ; & ne voulant pas les tolérer dans son église il y introduisit de nouveaux Chanoines réguliers, de la même congrégation ; mais à peine ce souverain pontife fut-il décédé, que les Chanoines séculiers entrerent par force chez les réguliers avec un grand nombre de gens armés ; pillerent leurs meubles, leurs papiers, & les chasserent pour la dernière fois.

Sixte IV successeur de Paul n'osa point rétablir ces réguliers dans son église, mais il leur conserva par une bulle le titre de Chanoines, & leur fit bâtir au milieu de Rome une autre église sous le nom de *Notre Dame de la Paix* (*).

(*) Cette église est présentement un titre de cardinal. Alexandre VII l'ayant fait réparer sous son pontificat, fit mettre son portrait sur un des côtés de la façade avec ce verset du pseaume 71 : *Orietur in diebus ejus justitia & abundantia pacis* : mais comme ce pape ne manquoit pas

Les Chanoines séculiers ont toujours été depuis ce temps-là paisibles possesseurs de la basilique de saint Jean de Latran. Elle est depuis plusieurs siècles sous la protection des rois de France. Henri IV donna aux Chanoines de cette église l'abbaye de Clerac en Languedoc ; aussi en reconnoissance de ce bienfait, ils lui ont érigé une magnifique statue de bronze sous le portique de cette église ; & tous les ans le 13 décembre, ils font chanter une messe en grande musique pour le roi & le royaume de France, à laquelle sont invités l'ambassadeur, les cardinaux & les prélats.

Les religieux de saint Jean de Latran font vœu de ne recevoir aucun bénéfice sans la permission du chapitre général. Leur habillement dans la maison consiste en une soutane de serge blanche avec un rochet pardessus fort plissé & un bonnet carré. Ils ajoutent un surplis au rochet sans aumusse lorsqu'il vont au chœur ; & quand ils sortent, ils mettent un manteau noir comme les ecclésiastiques.

Congrégation de saint Ruf.

Les Chanoines de l'église d'Avignon ne voulant point, comme nous l'avons dit, embrasser d'un commun accord la vie régulière qu'on leur proposoit, quelques-uns d'entr'eux se retirerent dans une petite église dédiée à saint Ruf. Leur vie exemplaire leur attira un grand nombre de compagnons ; & leur demeure de

---

d'ennemis, on fit parler Pasquin, & en changeant deux lettres, on lisoit : *Morietur in diebus ejus justitia & abundantia panis.*

petite qu'elle étoit, devint en peu de temps un monaſtère conſidérable. Les Albigeois dans leurs incurſions contre les catholiques en 1210, ayant détruit ce monaſtère, les religieux ſe retirèrent à Valence en Dauphiné & y formerent un nouvel établiſſement dans l'Iſle d'Eparvière qui en eſt voiſine. Cet établiſſement fut ruiné en 1560 par les guerres civiles, ce qui obligea les religieux de tranſporter le chef lieu de leur ordre dans un prieuré qu'ils avoient dans l'enceinte de la ville de Valence, & Henri IV approuva cette tranſlation.

Leur congrégation prit beaucoup d'accroiſſement en France; elle s'étendit dans l'Eſpagne & l'Italie. Ces Chanoines ſont vêtus de ſerge blanche avec une ceinture noire & une bande de linge en écharpe. Lorſqu'ils ſortent ils ont un manteau noir comme les eccléſiaſtiques ſéculiers.

Congrégation du Mont ſaint-Eloi d'Arras, & de ſaint Aubert de Cambrai.

Le Mont Saint-Eloi eſt une fameuſe abbaye ſituée près d'Arras. Elle doit ſon origine à un oratoire dédié dans cet endroit à ſaint Eloi; dix à douze perſonnes y faiſoient leur ſéjour comme des hermites. Fulbert évêque de Cambrai y fit bâtir une nouvelle égliſe à l'honneur de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & mit à la place des hermites huit Chanoines ſéculiers qui demeurerent dans cette égliſe juſqu'en 1066 ou environ, que ſaint Lietbert ſon ſucceſſeur voyant qu'ils s'acquittoient mal de leur devoir les fit ſortir, & leur ſubſtitua des Chanoines qui vivoient en commun. Il donna à ces Chanoines un certain,

Jean pour premier abbé : cet abbé gouverna l'abbaye pendant 42 ans. Richard de Saffy l'un de ses successeurs fit construire en 1219 l'église dans l'état qu'on la voit présentement.

Les constitutions de ces Chanoines furent adoptées par plusieurs autres communautés de Chanoines réguliers des pays-bas ; & en France par ceux de saint Jean-des-jumeaux. Ces religieux sont habillés de violet avec un rochet par dessus.

Saint Lietbert mit aussi des Chanoines vivant en commun dans l'abbaye de saint Aubert à Cambrai, & leur donna Bernard pour premier abbé. Il fut arrêté dans ce temps-là que les successeurs de cet abbé seroient tirés du corps du chapitre. Il y a apparence que ces Chanoines eurent les mêmes constitutions que ceux de saint Eloi, puisqu'ils eurent le même fondateur, & qu'ils furent pareillement habillés de violet.

Congrégation de saint Maurice d'Agaune.

Agaune est le nom d'un bourg du Vallais, diocese de Sion en Suisse, où est une celebre abbaye fondée ou du moins réparée par Sigismond roi de Bourgogne. C'est dans cette abbaye que repose le corps de saint Maurice & ceux de ses compagnons.

Le premier abbé de ce monastère fut Himnemond que Sigismond fit venir du monastère de Grave. Ce prince voulut que les religieux de cette abbaye chantassent nuit & jour les louanges du seigneur. Ils étoient divisés en neuf bandes pour se succéder les uns aux autres : c'est ce qu'on a appellé en latin *laus perennis*. Plusieurs autres monastères d'hommes &

de filles cherchèrent à imiter celui d'Agaune : tels furent parmi les monastères des hommes ceux de saint Bénigne de Dijon, de saint Denis en France, de saint Martin de Tours, de saint Riquier de Luxeuil & quelques autres ; & parmi ceux des filles, les monastères de Remiremont & de saint Jean de Laon.

L'abbaye d'Agaune qui avoit une règle particulière, embrassa dans la suite celle de saint Benoît. Mais les religieux qui la composoient ayant été chassés de ce monastère en 824 par Louis le débonnaire, on leur substitua des Chanoines séculiers. Le désordre fut une suite de ce changement. L'office divin ne se fit plus comme dans les premiers temps. On fut obligé d'y mettre des Chanoines réguliers. Ces Chanoines se firent une telle réputation qu'on en desira par-tout ; au moyen de quoi ils parvinrent à former une congrégation dont l'abbaye de saint Maurice fut le chef-lieu. Ils portoient un camail rouge sur le rochet : Guillaume comte de Ponthieu, leur assigna en 1210 treize livres par an sur la halle d'Abbeville pour leur acheter vingt aunes d'écarlate.

Saint Louis ayant desiré d'établir de ces Chanoines dans différens endroits de son royaume, demanda des reliques de saint Maurice & des martirs de sa légion ; il les fit porter dans la ville de Senlis pour les déposer dans l'église ou la chapelle qu'il vouloit fonder proche de son château ; & de crainte qu'il ne survînt quelque différent entre lui & l'évêque de Senlis, touchant l'institution des Chanoines qu'il avoit en vue, il fut convenu que ces Chanoines observeroient l'usage & les cérémonies de l'église

de Paris ; que ces Chanoines pourroient du consentement du roi, recevoir des sujets sans en demander la permission à l'évêque ; qu'après la mort de leur prieur, ils en pourroient élire un autre de leur maison ou d'une autre maison de leur ordre ; que l'évêque de Senlis & ses successeurs y pourroient prêcher, confirmer, donner les ordres & y faire l'office divin, en assurant le prieur par un acte, de n'entendre donner aucune atteinte aux priviléges de cette église ; que l'évêque n'y pourroit faire la visite qu'une fois l'an du consentement du roi ; que s'il y avoit quelque chose à corriger, il en avertiroit le prieur ; & que si la correction regardoit celui-ci l'abbé en seroit prévenu.

Saint Louis fit bâtir en 1264 à Senlis, l'église & le monastère de saint Maurice & y mit treize Chanoines. Le prieuré de Sémur en Bourgogne, sous le titre de saint Jean l'évangéliste, étoit de l'ordre de saint Maurice.

Congrégation de Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons.

L'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes à Soissons, fut fondée en 1076 par Hugues de Château-Thierry. Ce seigneur voulant restituer à l'église beaucoup de biens qu'il avoit usurpés, alla trouver Thibaud évêque de Soissons pour les lui remettre, mais ce ne fut qu'à condition que l'église de Saint-Jean, qu'on appeloit pour lors *du Mont*, & qui étoit dans la ville de Soissons, seroit desservie par des Chanoines vivant en commun, & que les autres églises avec les biens qui en dépendoient & dont il avoit eu la jouissance, y seroient unis : le roi approuva ces

conditions. Quelque temps après Hugues croyant n'avoir pas assez satisfait sa conscience, fit don au monastere de Saint-Jean, de trente arpens de vignes qui étoient aux environs; d'où est venu le nom de *Saint-Jean-des-Vignes* que ce monastère a porté jusqu'à présent.

L'établissement de ces Chanoines fut agréable à Henri évêque de Soissons; & pour leur témoigner sa satisfaction, il leur donna une prébende dans son église cathédrale. Odon fut leur premier abbé. Son successeur nommé Roger obtint du pape Urbain II un bref par lequel sa sainteté declara qu'elle le prenoit & ses Chanoines sous sa protection. Les constitutions de l'abbaye furent en même-temps confirmées, ainsi que plusieurs donations qui lui avoient été faites. Hugues, seigneur de la Ferté-Milon, donna à ces Chanoines la chapelle de Saint-Vulgis dans son château, à condition qu'il y auroit toujours au moins trois Chanoines pour la desservir. Thibaut, comte de Champagne, leur donna aussi le prieuré d'Ouchi, après en avoir expulsé les Chanoines séculiers qui le possédoient. Buchard, évêque de Meaux, fit aussi sortir d'autres Chanoines séculiers du prieuré de la Ferté-Gaucher, pour le donner à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes. Cette même abbaye posséde deux autres prieurés, qui sont Montmirel & la Ferté-sous-Jouare, & plus de trente paroisses.

Le pape Lucius III permit par un bref à l'abbé, de mettre trois ou quatre Chanoines pour le moins dans chacune de ces paroisses. L'abbé se croyant en droit de les rappeler au cloître quand il jugeroit à propos, en fit revenir

quelques-uns. L'évêque de Soiſſons prétendant que ces religieux étoient reſponſables envers lui de la conduite des ames dont il les avoit chargés, trouva mauvais que ce rappel ſe fît ſans ſon conſentement. L'évêque & l'abbé firent tous deux le voyage de Rome : Urbain III leur nomma des commiſſaires qui décidèrent en faveur de l'abbé. Les Chanoines qui de leur côté n'étoient pas contens de cette déciſion, en appelèrent directement au pape, & le dernier jugement fut qu'on ne pourroit faire ſortir les Chanoines de leurs bénéfices ni les rappeler dans le cloître que pour de grands crimes (*). Ce qu'il y a de remarquable dans cette congrégation, c'eſt que les bénéficiers aſſiſtent à l'élection du grand-prieur de l'abbaye qui eſt aujourd'hui en commende, & qu'ils peuvent être élus ; mais leur ſupériorité ne dure que trois ans, après leſquels ils retournent à leurs bénéfices.

Les Chanoines dont il s'agit ici avoient autrefois la direction d'un collége à Soiſſons, qui avoit été fondé par Aubert doyen de la cathédrale ; mais cette maiſon fut cédée aux minimes en 1585. Le collége de Beauvais à Paris, a été fondé par le cardinal Jean de Dormans, à condition que l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes auroit ſoin de ce collége & auroit droit d'y nommer des bourſiers au nombre de vingt-quatre, parmi leſquels il pourroit y avoir un Chanoine ; qu'il lui ſeroit libre d'ôter à ces

(*) Mais voyez une déclaration du 22 août 1770 qui a introduit un changement à cet égard. Suivant cette loi le ſupérieur général peut rappeler au cloître le Chanoine bénéficier, pourvu toutefois que l'évêque diocéſain y conſente.

boursiers leur place s'il en étoit mécontent ; en un mot qu'il veilleroit à ce que la fondation fût bien exécutée.

Le premier abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, fut le cardinal Charles de Bourbon nommé par le roi : depuis ce temps-là il n'y a point eu d'abbé régulier. La mense abbatiale fut séparée de la conventuelle en 1566. L'abbé est le premier Chanoine de l'église cathédrale de Saint-Gervais de Soissons, dont l'évêque a toujours été regardé par les membres de l'abbaye comme leur supérieur.

Cette congrégation n'a point souffert de réforme étrangère. Le conseil de la maison est composé de quatre anciens, autrement nommés *sénieurs*, qui sont élus dans les chapitres généraux. On les prend soit parmi les bénéficiers, soit parmi ceux qui composent la communauté. Tous les ans à la saint Martin d'hiver, ils se trouvent à Saint-Jean-des-Vignes pour y recevoir les comptes du procureur, & dans cette assemblée ils remédient aux abus qui peuvent s'être glissés dans les observances de la règle.

Le chapitre général se tient tous les trois ans vers la fête de la Pentecôte. Quand le temps approche, le grand-prieur envoie un mandement à tous les bénéficiers & vicaires de la campagne pour se trouver au chapitre le jour indiqué. A l'ouverture de ce chapitre, le grand-prieur commence par proposer les différens sujets de délibérations ; après quoi l'on procède à l'élection d'un nouveau prieur. La nomination de ce prieur étant faite, on le conduit au palais épiscopal pour avoir la confirmation de l'évêque de Soissons. Ce prieur est triennal & fait régu-

liérement la viſite pendant ſes trois ans, de tous les bénéfices réguliers qui dépendent de l'abbaye. Il y en a trente-trois dans l'évêché de Soiſſons, & deux dans celui de Meaux, qui ne peuvent être poſſédés que par des Chanoines réguliers profès de l'abbaye, & qui ne ſont point ſujets aux indults & aux grades, ſuivant que l'a jugé un arrêt du grand conſeil du 31 décembre 1683.

L'habillement des Chanoines dont nous venons de parler eſt blanc & ne différe preſque point d'ailleurs de celui des prêtres ſéculiers, ſi ce n'eſt par le rochet que les Chanoines paſſent ſur leur ſoutane.

Congrégations de Marbach & d'Arouaiſe.

On ſe rappelle le ſchiſme qu'occaſionnèrent les différends de l'empereur Henri IV avec le pape Grégoire VII. La religion étoit preſque éteinte dans l'Alſace, lorſqu'un homme pieux nommé Manegolde de Lutembach, réunit un certain nombre de prêtres qui s'étoient réfugiés dans les bois, & leur fit conſtruire un monaſtère à Marbach une des villes d'Alſace. Ces prêtres embraſſèrent la vie commune des Chanoines réguliers, & Marbach devint le chef-lieu d'une congrégation conſidérable, mais il ne reſte aucun ſouvenir des monaſtères qui en dépendoient. Cette congrégation eſt préſentement ſur le pied de celle de Saint-Victor de Paris & de quelques autres qui ſont déſunies & dont il ne ſubſiſte plus que l'abbaye chef-lieu où ſe ſoient conſervées les anciennes obſervances de l'ordre, & quelques prieurés qui ne ſont plus que de ſimples cures. L'abbaye de Marbach eſt dans la

même poſition, il lui reſte quelques prieurés, & elle eſt en poſſeſſion conjointement avec les Chanoines réguliers de la congrégation de Lorraine, de la cure de Saint-Louis à Strasbourg.

Les religieux de cette abbaye ſont habillés de noir avec une banderole de lin lorſqu'ils ſont hors de l'abbaye, mais dans l'abbaye ils ont une ſoutane blanche avec un rochet par-deſſus. Ils portent au chœur une aumuſſe noire ſur les épaules, attachée par-devant avec un ruban bleu.

Arouaiſe étoit un lieu proche Bapaume en Artois, où il ſe forma en 1097 une abbaye d'où dépendoient vingt-huit monaſtères. Du nombre de ces monaſtères étoient celui de Hennein-Leitard, à trois lieues de Douai ; celui de Saint-Nicolas, à Tournai ; de Choques & de Mareles, en Artois ; de Saint-Jean, à Valenciennes ; de Saint-Crépin & de Saint-Léger, à Soiſſons. Il y a long-temps que cette congrégation ne ſubſiſte plus.

Congrégatiou de Saint-Antoine de Viennois.

Nous avons parlé de cette congrégation à l'article ANTONINS.

Congrégation du Saint-Sépulchre.

Après que Godefroi de Bouillon fut proclamé roi de Jéruſalem en 1099, il mit des Chanoines dans l'égliſe patriarchale du Saint-Sépulchre & leur aſſigna des revenus. Baudouin, ſucceſſeur de Godefroi, leur fit embraſſer la vie commune ſous la règle de Saint-Auguſtin. Ces Chanoines ſe multiplièrent beaucoup à la faveur des donations qu'on leur faiſoit. Mais quand les Sarrazins

ſe furent encore rendus maîtres de la Terre Sainte ſous le règne de Gui de Luſignan, ces mêmes Chanoines ſe virent contraints d'abandonner leurs monaſtères pour ſe réfugier en Europe. Pluſieurs Princes qui avoient été dans la Paleſtine en amenèrent avec eux ; Louis-le-Jeune roi de France, à ſon retour, en mit dans l'égliſe de Saint-Samſon d'Orléans. Les comtes de Flandres en firent de même. Jaxa, gentilhomme Polonnois, leur fonda un monaſtère à Miekou, à huit lieues de Cracovie. Ce monaſtère eſt devenu le chef d'une congrégation qui comprend une vingtaine de maiſons : elle a un ſupérieur qui ſe dit général de tout l'ordre du Saint-Sépulchre. Ces Chanoines portent une ſoutane noire, un rochet & la croix patriarchale du côté gauche.

Quand ces Chanoines eurent quitté la Terre Sainte, les chevaliers du Saint-Sépulchre leur ſuccédèrent dans ce pays là.

Congrégation de Saint-Victor.

Comme ce que nous avons à dire de cette congrégation mérite une certaine étendue, nous en parlerons à l'article VICTORIN.

Congrégation des Prémontrés.

Nous remettons pareillement à parler de cette congrégation à l'article PRÉMONTRÉ.

Congrégation de Ronceveaux & de Pampelune.

L'hôpital de Ronceveaux, ſitué dans la Navarre près des monts Pirénées, a pour fondateur l'empereur Charlemagne. Ce prince y mit des Chanoines pour en avoir ſoin ; il voulut

qu'il y eût une maiſon pour loger un Chanoine de la cathédrale de Pampelune auquel on donneroit l'adminiſtration de cet hôpital, & qu'après la mort de ce Chanoine, on en tirât toujours un autre de la même cathédrale pour le remplacer en qualité de prieur des Chanoines hoſpitaliers.

Cet établiſſement a pour objet principal de recevoir les pélerins qui vont de France, d'Allemagne & d'Italie à Saint-Jacques, & de recevoir auſſi ceux de l'Eſpagne qui vont à Rome ou dans la Terre Sainte.

Le Prince Dom François de Navarre, qui fut nommé prieur de cet hôpital en 1531, en diviſa les revenus en trois portions, du conſentement des Chanoines : l'une de ces portions fut pour l'hôpital & pour les réparations, la ſeconde pour le prieur, & la troiſième pour les Chanoines.

Les Chanoines de Pampelune ſont réguliers comme ceux de Ronceveaux, tous habillés de la même façon, avec cette différence ſimplement que ceux-ci portent au côté gauche une F d'étoffe verte que n'ont pas ceux de la cathédrale.

Congrégation de l'ordre du Saint-Eſprit de Montpellier.

Cet ordre qui a pour fondateur Guy, fils de Guillaume, ſeigneur de Montpellier, a commencé par un magnifique hôpital que ce ſeigneur fit bâtir dans cette ville & auquel il donna le nom du *Saint-Eſprit*. Pluſieurs perſonnages également diſtingués par leur piété & par leur naiſſance, s'empreſſèrent de ſeconder les vues

de l'instituteur en se consacrant au service des pauvres : ils formèrent entr'eux un ordre d'hospitaliers qu'Innocent III approuva. Ce pape fit venir Guy à Rome pour lui donner la direction de l'hôpital de Sainte-Marie *in Saxia*. Dans la suite les chefs de ces deux hôpitaux servis par des nobles & par des chevaliers, se disputèrent l'honneur de la grande maîtrise : le pape pour terminer leur différend, partagea la supériorité de cet ordre. Les laïques & même les gens mariés se crurent en droit de prétendre aux commanderies affectées à cet ordre qui tomboit en décadence : il y a eu à ce sujet plusieurs contestations & une infinité d'arrêts du conseil. Il a été relevé dans ces derniers temps. Il est à présent composé de Chanoines réguliers de Saint-Augustin, auxquels les bénéfices & les commanderies de l'ordre sont spécialement attribués.

Il y avoit encore des Chanoines réguliers sous le nom d'associés de l'ordre du Saint-Esprit ; mais on ne sait ni l'année, ni le lieu de leur établissement, ni ce qu'ils sont devenus.

Congrégation de l'ordre de Sainte-Croix.

L'ordre des religieux de Sainte Croix, autrement dits *croisiers* ou *porte-croix*, doit son institution à Théodore de Celles, issu des anciens ducs de Bretagne. Ce seigneur suivit l'empereur Fréderic Barberousse dans la Terre Sainte ; à son retour il fut fait Chanoine de l'église de Liége : il engagea l'évêque à réformer les Chanoines de cette cathédrale & même de toutes les autres églises du diocèse. Cette réforme s'effectua, mais elle ne dura pas long-

temps. Théodore ne se rebuta point ; il porta quatre de ses confrères à continuer avec lui la vie commune. Peu de temps après il fut engagé en qualité de missionnaire dans une croisade contre les Albigeois, & à son retour il retrouva ses compagnons persévérant dans le dessein d'abandonner le monde. Il en parla à l'évêque de Liége, qui pour favoriser leur intention, leur donna l'église de Saint-Thibaud située sur une colline, appelée Clair-Lieu, proche la ville d'Hui.

C'est-là qu'ils jetèrent les fondemens de l'ordre de Sainte-Croix dont Théodore avoit pris connoissance dans son voyage de la Terre Sainte. Il obtint du pape Honorius III la confirmation de son institut qui a fait beaucoup de progrès en France & dans les Pays-Bas. Saint-Louis fit venir de ces religieux à Paris, & leur fit bâtir dans sa haute-justice, rue de la Bretonnerie, une église & un couvent à l'honneur de l'Exaltation de la Sainte-Croix.

Le pape Jean XXII reçut cet ordre sous la protection du saint siége en 1318, défendant expressément aux ordinaires de prendre connoissance des affaires qui le concernoient. Il y eut dans la suite des commissaires nommés par Léon X & par Clément VIII, pour travailler à la réforme du couvent de Sainte-Croix de la Bretonnerie. Ce fut à cette époque que le général de l'ordre qui s'étend beaucoup dans l'Italie, accorda aux religieux François un provincial de leur nation. Ce général fait ordinairement sa résidence à Clair-Lieu : il se sert d'ornemens pontificaux & porte une croix d'or comme le général des trinitaires. Il peut donner à ses religieux les quatre ordres mineurs.

Ces religieux portoient dans le commencement une ſoutane noire, avec un ſcapulaire gris, & par deſſus une grande chape noire avec un grand capuchon. Leur habillement eſt aujourd'hui d'une ſoutane blanche, & d'un ſcapulaire noir, chargé ſur la poitrine d'une croix rouge & blanche. Ils qualifient leur ordre de *canonial, militaire & hoſpitalier*. Ils ont des maiſons de leur congrégation à Namur, Venlo, Tournai, Bruges, Maſtrik, Bois-le-Duc & dans pluſieurs autres endroits des pays-bas; ils en ont en France, outre celle de Paris, à Toulouſe, à Caen, au Verger en Anjou, à Buſançois, à Varenne en Bourbonnois, à Charny en Picardie, &c.

Congrégation de ſaint-Côme-lez-Tours.

Les Chanoines réguliers de cet endroit ſont du nombre de ceux, qui ayant trouvé la règle de ſaint-Benoît trop auſtère, l'ont abdiquée pour ſuivre celle de ſaint-Auguſtin. Quoique ces Chanoines dépendent de ceux de ſaint-Martin de Tours qui ſe ſont ſéculariſés, ils ne laiſſent pas d'être réguliers: ils doivent leur inſtitution à Hervé, tréſorier du chapitre de Tours. Ce religieux voulant mener une vie ſolitaire, ſe retira au commencement du onzième ſiécle, dans une iſle de la Loire proche de Tours, & y bâtit une petite égliſe (*) ſous le nom de ſaint Côme, avec un petit monaſtère.

(*) On prétend que le fameux Bérenger, ſi connu par ſes erreurs ſur le dogme catholique, y fut enterré. Ronſard, le prince des poëtes du ſeizième ſiècle, fut prieur commandataire de ſaint Côme, & ſes cendres y repoſent dans un magnifique tombeau.

Les Chanoines de Tours l'ayant obligé de rentrer chez eux, il les pria de donner cette isle avec le monastère qu'il y avoit bâti, aux moines de Marmoutiers; ce que les Chanoines firent, à condition qu'il y auroit habituellement douze religieux pour faire l'office. Ces religieux quittèrent la règle de saint-Benoît, & s'érigèrent en Chanoines réguliers. Mais ils ont toujours dépendu de ceux de Tours, quoique ces derniers soient aujourd'hui séculiers. Anciennement ils n'étoient point soumis non plus que ceux-ci, à la juridiction de l'archevêque de Tours; mais ce prélat a droit de visite à présent chez les uns comme chez les autres.

Les Chanoines de saint-Côme sont habillés comme les ecclésiastiques séculiers; ils ne diffèrent d'eux à cet égard, que par une bande de toile blanche de quatre doigts qu'ils mettent sur leurs manches.

Congrégation des hospitaliers de saint-Jacques du haut-pas, & des pontifs autrement dits faiseurs de ponts.

On ne sait pas trop quelle est l'origine de ces religieux. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu un ordre de saint-Jacques du Haut-pas, dont une paroisse de Paris a retenu le nom. Cet ordre avoit un hôpital au fauxbourg saint-Jacques. L'évêque de Paris, du consentement du commandeur de cet hôpital, érigea en 1566, la chapelle qui en dépendoit, en église succursale pour les paroisses de saint-Benoît, de saint-Hypolite & de saint-Médard. En 1572 les Bénédictins de saint-Magloire furent transférés dans cet hôpital. Ces religieux étant incommodés d'a-

voir une paroiſſe dans leur égliſe, les habitans en firent bâtir une à côté de ce même hôpital, laquelle a retenu le nom du *Haut-pas;* & l'hôpital qui portoit ce nom, prit celui de ſaint-Magloire dont les reliques furent transférées avec les Bénédictins auxquels les prêtres de l'Oratoire ont ſuccédé.

L'hôpital portoit le nom du Haut-pas, non à cauſe de la ſituation du lieu, mais parce qu'il dépendoit du grand hôpital de ſaint-Jacques du Haut-pas de Luques en Italie, aux dépens duquel on entretenoit un paſſage ſur la rivière d'Arno, dans l'état de Florence, pour les pélerins qui alloient à Rome.

On conjecture que les hoſpitaliers dont nous parlons, étoient dans l'origine des frères lais qui travailloient à fabriquer ou entretenir des bacs ſur les rivières, pour faciliter le paſſage des pélerins: ils devinrent dans la ſuite des religieux. Il reſte des tombes dans l'égliſe de ſaint-Magloire, où l'on voit encore de ces hoſpitaliers portant ſur leur habillement des marteaux, dont les uns ſont en forme de maillet de tonnelier, & d'autres en forme de hache avec le manche pointu.

Cet ordre fut ſupprimé en 1459, par le pape Pie II, mais ſa bulle n'eut point d'exécution en France; il y avoit encore quelques-uns de ces religieux à l'hôpital de ſaint-Magloire lorſque les Bénédictins y furent transférés. Louis XIV, en 1672, voulant réunir à l'ordre de ſaint-Lazare les biens de pluſieurs ordres militaires & hoſpitaliers, il y comprit ceux de ſaint-Jacques du Haut-pas.

On prétend que les religieux qu'on appeloit

pontifs ou *faiſeurs de ponts*, étoient du même ordre que les hoſpitaliers dont nous venons de parler. Ces *pontifs*, qui ont eu ſain-Benezet pour un de leurs chefs, furent les auteurs de la conſtruction des fameux ponts d'Avignon, & du ſaint-Eſprit. L'eſtime qu'on avoit pour eux leur procura de grandes richeſſes, & ſurtout un célèbre hôpital près du pont ſaint-eſprit.

Ces richeſſes leur firent perdre de vue leur premier inſtitut. Nicolas IV, à la prière de Charles VII & de l'évêque d'Avignon, confirma à ces religieux toutes les grâces, tous les biens & tous les privilèges dont ils étoient en poſſeſſion; il leur donna l'habit blanc pour les diſtinguer des autres religieux. Ils paſſèrent enſuite à l'état ſéculier, mais ils retinrent leur habit bblanc; auſſi les appelle-t-on *les prêtres blancs*. Ils forment une eſpèce de collégiale ſous la juridiction du prélat dioceſain, qui eſt l'évêque d'Uſez. Voilà tout ce qui reſte de l'inſtitut des *pontifs* ou des *faiſeurs de ponts*.

Congrégation des Mathurins.

Comme cette congration mérite des détails particuliers, nous en parlerons à l'article MATHURIN.

Congrégation de Vindeſeim.

Cette congrégation a pris naiſſance au diocèſe d'Utrech. Comme elle n'eſt point connue en France, nous n'en parlons que pour dire qu'elle a eu pour membre ou ſuppôt, le cé-

lèbre Thomas-à-Kempis, mort en 1471, que plusieurs prétendent être auteur du livre de l'imitation de JESUS-CHRIST, quoique selon d'autres, il n'ait fait que le traduire. Cependant cette congrégation a donné commencement à une autre qui a fleuri en France pendant quelques années, sous le nom de saint Séverin de Château-Landon. Jacques d'Aubusson de la feuillade ayant été nommé premier abbé commendataire de cette abbaye, située dans le Gâtinois, fit rétablir ce monastère & y plaça six Chanoines qu'il fit venir de Vindeseim. Ces Chanoines se firent une si bonne réputation que plusieurs autres monastères se joignirent à celui de saint-Séverin; tels furent ceux de saint-Victor de Paris, de saint-Calixte de Cissoing, de Notre-Dame de Livry, de Chaage, d'Epernai, de la Victoire & de saint-Maurice de Senlis, de saint-Sauveur de Melun, de saint-Achéal d'Amiens, de saint-Samson d'Orléans, de saint-Martin de Nevers, &c. L'abbaye de Château Landon fut réunie en 1517, à celle de saint-Victor qui fut jugée plus propre que la première pour la tenue des chapitres; mais cette réunion ne subsista que jusqu'en 1624. La réforme de la congrégation de France fut introduite dans l'abbaye de Château-Landon, aujourd'hui soumise à cette congrégation. Mais Prégence de Monstier, fils du gouverneur du château, étant devenu abbé commendataire de saint-Séverin, embrassa l'hérésie de Calvin, & permit à ses sectaires de tenir leurs assemblées dans cette abbaye qui fut ruinée en 1567; Les successeurs de cet abbé apostat la réparèrent dans la suite.

Congrégation de France, dite de ſainte-Géneviève.

Comme cette congrégation mérite d'être particulièrement connue, nous en parlerons à l'article GÉNOVÉFINS, où nous aurons occaſion de parler en même tems de pluſieurs anciennes congrations qui y ont été unies.

Congrégation de Chancelade.

Nous avons parlé de cette congrégation à l'article CHANCELADIN.

Congrégation de Notre-Sauveur en Lorraine.

Le zèle que le cardinal de la Rochefoucaud avoit témoigné pour la réforme des Chanoines réguliers en France, excita en 1595 celui du cardinal de Lorraine, légat *à latere* dans le duché de ce nom. Ce prince écrivit à tous les ſupérieurs de ces religieux pour leur faire part de ſes intentions; mais ſes lettres ne produiſirent point l'effet qu'il en eſpéroit. Après ſa mort, arrivée en 1621, on ſongea encore à cette même réforme; il y eut un bref de Grégoire XV, pour l'autoriſer. Jean de Maillane des Porcelets, évêque de Toul, employa tous ſes ſoins à la faire réuſſir. Il fut merveilleuſement ſecondé dans cette entrepriſe par le père Pierre Fourier, Chanoine régulier & curé de Matincourt. Ce religieux parvint à obtenir l'abbaye de ſaint-Remi de Luneville pour y commencer la réforme, & en attendant qu'elle fût propre à y recevoir de nouveaux religieux, ceux qui ſe deſtinoient à l'embraſſer, ſe retirèrent dans celle de ſainte-Marie-Majeure de Pont-à-Mouſſon de l'ordre de Prémontré, com-

me dans un lieu d'emprunt, & y prirent l'habit de la réforme le 2 février 1623 (*).

Ils allèrent ensuite à Lunéville faire leur noviciat. Le père Fourier travailla pendant ce tems-là à leur donner des constitutions, leur proposa l'instruction gratuite de la jeunesse & voulut qu'ils prissent le titre, non *de Saint-Sauveur*, mais de *Notre-Sauveur*, pour montrer que Jesus-Christ est tout à nous. Ils entrèrent peu de tems après à saint-Pierre-Mont, à Domèvre, à saint-Nicolas près Verdun, à Belchamp, à saint-Léon de Toul, à saint-Nicolas de Pont-à-Mousson, & au prieuré de Vivier; de-sorte qu'en quatre années la réforme fut introduite dans huit maisons. Urbain VIII permit que de la réunion de ces maisons, il se formât une nouvelle congrégation, & qu'elle eût un général. Le père Guinet fut le premier nommé à cette place, qui passa ensuite au père Fourier, malgré toutes les résistances de ce dernier à l'accepter. La mémoire du père Fourier est en grande vénération à Matincourt, & les habitans en conservent les reliques.

Congrégation de Bourgachard, en Normandie.

Bourgachard est le nom d'un fameux prieuré claustral de saint-Lo, où il s'est introduit des Chanoines réguliers, sans que les historiens ayent pu savoir quelles sont & l'origine & les observances de ces religieux, qui ont toujours

(*) Cet habit fut une soutane noire chargée d'une banderole de lin de la largeur d'environ cinq doigts dont les extrémités se joignent du côté gauche en forme d'écharpe.

affecté de conserver là-dessus le plus grand secret. On sait seulement par des *factums* publiés en 1712, dans un procès intenté par le prieur commendataire de Notre-Dame de Beaulieu, contre le père Jean Moulin, Prieur de saint-Cyr de Friardel, diocèse de Lisieux, que ce religieux voulant établir une réforme dans son prieuré, y introduisit des sujets à son choix ; que quelque tems après ces mêmes religieux, connus sous le nom de Chanoines, furent appelés dans l'abbaye d'Yvernaux, proche Brie-Comte-Robert, diocèse de Paris, abbaye qui étoit autrefois une dépendance de l'ancienne congrégation de saint-Victor ; qu'il y eut le 22 septembre 1685 un concordat entre ce père Moulin & le prieur commendataire de saint-Lo de Bourgachard, par lequel il fut exposé que le père Moulin avoit déja donné des marques de sa capacité, par le rétablissement des deux communautés de Friardel & d'Yvernaux, & convenu qu'il entreroit dans le prieuré de Bourgachard à perpétuité pour y foire revivre les exercices réguliers & y composer une communauté de Chanoines.

Il paroît qu'effectivement ce concordat eut son exécution, & que la réforme pénétra dans l'abbaye de Notre-Dame du Vœu près de Cherbourg, dans les prieurés de Saussfeuse, de saint-Laurent de Lyon, & dans quelques autres Monastères. Mais en 1699, l'abbé de sainte-Genevieve informé que le père Moulin, s'érigeant en réformateur, s'étoit emparé de plusieurs maisons dont il avoit changé la pratique, les constitutions & l'habit, qu'il étoit encore sur le point de s'introduire dans l'abbaye de Vaest, diocèse du Mans, pour laquelle il avoit traité

avec l'abbé commendataire, fit assigner au conseil ce père Moulin, pour rapporter ce traité, & les autres titres en vertu desquels il se prétendoit supérieur d'une congrégation particulière, ainsi que ceux à la faveur desquels il avoit uni les prieurés & les abbayes dont nous venons de parler à sa prétendue congrégation. Cette assignation arrêta les démarches que faisoit le père Moulin pour s'introduire dans l'abbaye de Vaest; mais il se tourna du côté du prieuré de Beaulieu, & fit si bien, qu'avec le consentement de M. Colbert, archevêque de Rouen, & un arrêt du parlement de Normandie du 14 décembre 1699, il mit ses Chanoines en possession de ce prieuré; mais en 1712, le prieur commendataire mécontent d'eux, les en fit sortir sous prétexte qu'ils y étoient entrés sans lettres-patentes du roi. L'évêque d'Evreux les fit sortir du prieuré de Liéra, sous le même prétexte.

Voyez *la vie de saint-Augustin, le dixième volume de ses œuvres, données par les pères Bénédictins; les mémoires de Tillemont; le livre latin des opuscules de Pierre Damien; la discipline ecclésiastique du père Thomassin; l'histoire des Chanoines réguliers, par Penot; les antiquités de Beauvais, par Louvet; le bullaire romain; l'histoire de toutes les religions, par Morigia; le catalogue de tous les ordres religieux, par Bonanni; le* gallia christiana, *par sainte-Marthe; la monarchie sainte de Dominique de Jesus; l'histoire ecclésiastique de Fleury; l'histoire ecclésiastique des pays-bas, par Gazet; l'histoire d'Occident, par le cardinal de Vitriac; l'histoire des ordres religieux, par Scoonebek, par Hermant, par le père*

Héliot ; la relation des voyages de Villamont ; les annales de l'ordre de ſaint-Benoît, par Jean Mabillon ; l'hiſtoire du même ordre, par Bulteau ; les antiquités de Paris, par Dubreuil & Malingre ; le traité latin des droits des religieux & des monaſtères, par Chopin ; le monaſticon Auguſtinianum ; *le chandelier d'or d'Athanaſe de ſainte-Agnès ; le livre latin des œuvres de Théophile Raynaud ; l'hiſtoire des religieux pontifs, par Mange Agricol ; l'hiſtoire de France, par Mezerai ; l'hiſtoire de l'univerſité de Paris, par Duboulay ;* &c. Voyez auſſi les articles BÉNÉFICE, RELIGIEUX, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CHANOINESSES RÉGULIÈRES. Ce ſont des religieuſes qui font profeſſion de la règle de ſaint-Auguſtin, & qui portent à peu près le même habillement que les Chanoines de cet ordre.

On ne ſait trop ſi lon peut dire que ſaint-Auguſtin ait été l'inſtituteur des Chanoineſſes, comme on croit qu'il l'a été des Chanoines réguliers. Le père le Large de la congrégation de France, avoue que le nom de *Chanoine* & de *Chanoiſſè* dans les premiers tems de l'égliſe, ſe donnoit indifféremment aux eccléſiaſtiques, aux moines, aux religieuſes, aux vierges & à tous ceux qui étoient inſcrits dans le canon, c'eſt-à-dire dans la matricule de la communauté ou de l'aſſemblée ; mais il ſoutient que depuis le ſixiéme ſiécle il y a eu en Occident des Chanoineſſes différentes des autres perſonnes du ſexe qui embraſſoient la vie religieuſe. Les preuves qu'il donne de cètte aſſertion ne ſont pas convaincantes, il ſe fonde ſur le témoignage d'un moine de l'île de Seking ſur le Rhin, qui écrivoit dans le dixième ſiècle,

&

& qui ne parloit que par tradition, tandis qu'on sait que les Chanoinesses n'étoient pas connues au commencement du huitième siècle ; car au concile d'Allemagne tenu en 742, il est parlé des religieux & des religieuses, & nullement des Chanoinesses. Il n'en est pas parlé non plus dans le capitulaire que fit Charlemagne à Héristal en 779, où il fut pareillement question de la vie ecclésiastique & religieuse. On voit seulement qu'au commencement du neuvième siècle, l'état religieux avoit beaucoup dégénéré, que plusieurs moines avoient abandonné la règle de saint-Benoît, & que nombre de religieuses en avoient fait autant ; qu'en conséquence, le concile de Châlons sur Saône, tenu l'an 813, se crut obligé de prescrire des règlemens à ces filles qui se disoient Chanoinesses : *iis sanctimonialibus quæ se canonicas vocant*. Ce qui fait penser que le concile en se servant de ces termes, regardoit cette dénomination comme une nouveauté. Au concile de Mayence qui se tint peu de tems après, il fut parlé de ces Chanoinesses d'une manière indirecte : il fut dit que les religieuses qui suivoient la règle de saint-Benoît, vivroient régulièrement ; & que celles qui n'en faisoient pas profession, vivroient canoniquement (*).

Mais quels étoient les chanoines qui dans ce temps-là fussent assez instruits pour leur enseigner la vie canonique ? Les hommes & les filles avoient également besoin de leçons : c'est

(*) *Quæ verò professionem sanctæ regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant ; sin autem, canonicè vivant pleniter.* Can. 13.

ce qui fit que l'empereur Louis-le-Débonnaire fit dresser des regles pour les uns & pour les autres afin d'empêcher qu'ils ne s'écartassent totalement de la vie religieuse. On leur permit de garder leur bien en propriété, à la charge de le faire administrer par procuration. On leur permit en même temps d'avoir des servantes, ce qui jusqu'alors n'avoit été accordé à aucune religieuse. Mais il faut avouer que ce nouveau genre de vie ne s'introduisit que dans quelques cantons de l'Allemagne.

Penot dans son histoire des chanoines réguliers, prétend faire remonter l'origine des Chanoinesses au temps de saint-Augustin, à raison des habits blancs qu'elles portent ; & de ce qu'il est dit dans la règle qu'il donna aux religieuses d'Hyppone, qu'elles laveroient elles-mêmes leurs habits, ou qu'elles les feroient laver par des foulons ; mais comme l'observe très-bien le père Héliot, l'habit blanc ne fait point la distinction particulière des Chanoinesses d'avec les autres religieuses ; car celles qu'on appeloit *Chanoinesses* du temps du concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816, étoient vêtues de différentes couleurs, & plus communément de noir, ainsi qu'on le remarque par le canon 10 de ce concile. D'ailleurs les Bénédictines de saint Pierre de Rheims, de Montmarte près Paris, de Saintes, de la Trinité de Caën & d'autres endroits, ont porté des habits blancs avec des surplis, jusqu'au commencement du siécle dernier époque de leur réforme. Les religieuses de Fontevrault qui ne sont point Chanoinesses, sont encore habillées de blanc ; ainsi cette couleur ne décide rien sur l'origine des Chanoi-

nesses ; il paroît au contraire que ce ne fut que vers le milieu du douzième siècle que les Chanoinesses furent soumises à la règle de saint Augustin. Cependant elles ne laisserent pas de vivre séparément les unes des autres, jusqu'à la tenue du concile de Rheims de l'an 1148, que le pape Eugène III obligea celles qui vivoient sous la règle de saint Augustin de renoncer à toute propriété & d'embrasser la vie commune : c'est à cette époque que ces religieuses devinrent des Chanoinesses régulières.

Comme dans le même temps il se forma des congrégations de chanoines réguliers qui pour se maintenir dans l'observace se donnèrent des règlemens, il y a apparence que quelques Chanoinesses les imitèrent en se soumettant à ces mêmes réglemens: telles furent les Chanoinesses de Latran; celles de Vindeseim dans la Flandre, & nombre d'autres.

Il y a en France des Chanoinesses qui ne sont d'aucune congrégation. De ce nombre sont celles de saint Etienne de Rheims; de Notre-Dame de la Victoire à Picpus près Paris ; de sainte Périne de la Vilette, & d'autres endroits; elles sont habillées de blanc. Il y en a dans le Languedoc & dans la Guienne, pui sont en noir avec une bande ou banderole de toile blanche de quatre doigts de large, qu'elles mettent en écharpe où pour mieux dire en bondouillère. Il y a même quelques unes de ces religieuses, qui portent le surplis avec l'aumusse. Les religieuses de l'ordre de Prémontré portent cette aumusse dans quelques provinces. Les Chanoinesses de Chaillot près Paris, la portent aussi, mais noire, mouchetée de blanc, à

la différence des Prémontrées qui la portent blanche, mouchetée de noir.

Voici une notice des principales congrégations des Chanoinesses regulières connues en France.

Chanoinesses de l'ordre du Saint-Sépulchre.

Ces religieuses ne sont en France que depuis 1620, que la comtesse de Chaligny, fille du marquis de Mouy, veuve d'un prince de Lorraine, les fit venir du pays de Liége pour les établir à Charleville. Après que les lieux réguliers y furent établis, elle fit profession dans cet ordre & y mourut peu de temps après.

En 1635 il fut question d'établir une communauté de ces religieuses à Paris; on en fit venir de Charleville & on les mit au fauxbourg Saint-Germain au Pré-aux-Clercs, lieu plus particulièrement connu sous le nom de *Belle-Chasse*. C'est de cette communauté que sortirent celles qui firent l'établissement de la maison de Luynes. Il en vint d'autres quelque temps après de la Flandres, qui firent un quatrième établissement en France à Vierzon dans le Berri.

Les constitutions de ces Chanoinesses furent approuvées en 1631 par le Pape Urbain VIII. Une attention particulière de ces dames est de garder par-tout l'uniformité dans les couvens de l'ordre. Un nouveau monastère fondé, est soumis à la juridiction de la prieure de celui dont il a tiré son existence. Elle y peut changer les religieuses quand bon lui semble, jusqu'à ce qu'il y ait douze religieuses professes du nouveau monastère; & tous entrétiennent l'union & la correspondance entr'eux par lettres, en se donnant réciproquement avis de tout ce qui peut se passer.

Leurs conſtitutions leur permettent de recevoir des dames ſous le titre de *Données*, mais ces dames doivent avoir un logement ſéparé des religieuſes. Les prieures de l'ordre ſont perpétuelles, & les autres officières changent tous les cinq ans; mais dans le monaſtère de Belle-Chaſſe à Paris, la ſupérieure n'eſt que triennale.

Les cérémonies qui s'obſervent à la vêture & à la profeſſion de ces religieuſes en France, ne ſont pas les mêmes que celles qui s'obſervent en Allemagne. En France la poſtulante magnifiquement parée, ſort ſeule du cloître pour aller entendre un ſermon : elle eſt enſuite conduite par le célébrant & ſes aſſiſtans aux portes du monaſtère où elle eſt reçue par les religieuſes. Lors de la profeſſion elle ne ſort point du cloître, mais elle prononce ſes vœux à la grille, les mains liées avec une ſerviette préparée pour cet effet ſur un carreau.

Leur habillement conſiſte en une robe noire & un ſurplis de toile ſans manches. Sur le côté gauche elles portent une croix double de tafetas cramoiſi. Elles ont une ceinture de cuir pendante ſur le devant avec cinq clous de cuivre, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur. Au chœur & dans les cérémonies, elles mettent un grand mânteau noir auquel, outre la croix double, ſont attachés par-devant deux cordons cramoiſis de laine, qui traînent à terre avec cinq nœuds & deux houpes aux extrêmités. Elles portent uncore au quatrième doigt un anneau d'or où eſt gravé le nom de Jeſus avec la croix double. Les ſœurs converſes n'ont que des ſurplis de toile noire avec des manches un peu

longues & larges & un voile blanc ; elles n'ont ni manteau ni anneau. Les tourrières du dehors doivent auſſi porter la croix, mais elles ne font que des vœux ſimples.

Voyez la vie de la marquiſe de Moui dans les éloges des dames illuſtres par Hilarion de Coſte, & les conſtitutions des religieuſes du Saint-Sépulchre, imprimées à Charleville en 1637. Voyez encore ce qui a été dit de la congrégation du Saint-Sépulchre à l'article CHANOINE RÉGULIER.

Chanoineſſes Prémontrées.

Il y avoit autrefois beaucoup de ces religieuſes en France, mais il n'y en a plus actuellement. Le dernier de leurs monaſtères a été celui de Sainte-Marguerite de la Rochelle qui eſt maintenant occupé par des prêtres de l'oratoire ; c'eſt ce qui fait que nous nous croyons diſpenſés d'en parler.

Chanoineſſes hoſpitalières.

Le père Moulinet en parlant des religieuſes de l'Hôtel-Dieu à Paris, a cru que ces religieuſes & nombre d'autres qui ſervent dans les hôpitaux, étoient des Chanoineſſes, mais il ſe trompe. Il ſera parlé de ces religieuſes à l'article HOSPITALIÈRES.

Chanoineſſes de Notre-Dame.

Cette congrégation eſt d'une inſtitution aſſez moderne. Elle a pris naiſſance en Lorraine par les ſoins du père Fourier, fondateur des Chanoines réguliers de Lorraine dont il a été parlé à l'article CHANOINE RÉGULIER.

Une dame nommée Alix le Clerc, fit part un jour au père Fourier de l'envie qu'elle avoit de former quelque institut nouveau. Ce dessein ayant percé dans le public, trois filles vinrent se joindre à elle pour seconder sa résolution. Le père Fourier commença par les faire habiter ensemble & leur prescrivit un certain genre de vie. Les parens de la dame Alix n'approuvoient point, à beaucoup près, ces idées de nouvel établissement. Pour la détourner de ses projets, ils la firent conduire dans un couvent de sœurs grises du tiers ordre de saint François; mais elle employa le crédit qu'elle avoit auprès de quelques Chanoinesses de Poussey à qui elle avoit communiqué son dessein: ces dames prièrent ses parens de la leur accorder, ce qu'elles obtinrent. En conséquence Alix le Clerc & ses compagnes allèrent à Poussey, & ce fut dans cet endroit qu'elles jetèrent l'an 1597, les fondemens de leur congrégation.

Elles ne restèrent auprès des Chanoinesses qu'un an. La dame d'Aspremont, l'une de ces Chanoinesses, leur acheta une maison à Matain-court & se déclara leur protectrice. Mais elles ne restèrent pas long-temps dans cet endroit: leur logement étant trop petit sans que les habitans dont elles enseignoient gratuitement la jeunesse voulussent contribuer à l'agrandir, la dame d'Aspremont les envoya à Saint-Mihiel dans une belle & vaste maison qu'elle leur donna. Elles en prirent possession le 7 mars 1601.

Les réglemens provisionnels que le père Fourier leur avoit donnés, furent approuvés du cardinal de Lorraine légat du pape. Leur con-

grégation fut érigée sous le titre de *Notre-Dame*, & elles obtinrent des bulles de cette érection en 1603.

Quand l'établissement à Saint-Mihiel fut assuré, l'une des compagnes de la sœur Alix fut appelée à Nancy pour en former un semblable : il s'en forma d'autres successivement à Verdun, à Pont-à-Mousson, à Châlons, &c.

Jusques-là on n'avoit point eu encore la permission de faire des vœux solemnels, à cause de la difficulté de concilier l'instruction des petites filles externes avec la clôture religieuse ; mais le cardinal de Lenoncourt primat de Nancy, s'intéressa pour elles & leur obtint deux bulles de Paul V ; l'une du premier février 1615 pour les trois vœux en religion ; & l'autre du 6 octobre 1616, pour leur permettre l'instruction des petites filles externes. Leur premier monastère de clôture fut celui de Nancy.

Le père Fourier songea alors à leur donner des constitutions telles qu'il les falloit à de vraies religieuses. On présenta ces constitutions à l'évêque de Toul qui avoit pouvoir du pape pour les confirmer, & le prélat y donna son approbation le 9 mars 1617. En conséquence la mère Alix & ses compagnes firent leurs vœux entre les mains du père Fourier le 2 décembre 1618.

Les monastères de cet ordre se sont depuis beaucoup multipliés en France, en Allemagne & en Savoie. Quelques-uns de ces monastères reçurent de nouvelles constitutions en 1641 ; les autres demeurèrent dans l'observance de celles du père Fourier. L'archevêque de Sens obligea les monastères de Provins, de Joigny,

d'Etampes & de Nemours dans ſon diocèſe, de recevoir les nouvelles conſtitutions; mais cette différence n'a pas empêché que toutes les maiſons ne ſoient demeurées dans une parfaite union.

L'habillement de ces religieuſes eſt noir. Elles prennent à Paris & dans quelques autres endroits, le titre de *Chanoineſſes*, & cela ſans doute parce qu'elles tiennent leurs réglemens du père Fourier qui étoit un chanoine de la congrégation de Lorraine. Elles ſuivent la règle de ſaint Auguſtin.

Voyez *le catalogue des ordres religieux par Hermant, & l'hiſtoire de ces mêmes ordres par Schombert & par le père Héliot*, &c. Voyez auſſi ce qui a été dit des Chanoineſſes ſéculières. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CHANOINESSES SÉCULIÈRES. Les Chanoineſſes ſéculières ſont parmi nous des demoiſelles de qualité qui, au moyen de certaines preuves de nobleſſe, entrent dans un chapitre & en deviennent membres ſans faire vœu perpétuel de pauvreté, d'obéiſſance ni de chaſteté, & ſans aucun autre engagement que celui d'obſerver les ſtatuts du corps où elles ſont reçues. Devenues Chanoineſſes, ces demoiſelles conſervent la liberté de ſe retirer quand elles le jugent à propos, & même de ſe marier ſi elles préfèrent le mariage au célibat.

Dans ces ſortes de chapitres on diſtingue ordinairement trois ordres de perſonnes; 1°. l'abbeſſe & les dignitaires, ou les ſupérieures & les officières qui dans la plupart de ces établiſſemens, font vœu de chaſteté perpétuelle; 2°. les Chanoineſſes prébendées qui avec l'ab-

besse & les dignitaires, composent le corps du chapitre ; 3° les Chanoinesses non prébendées, mais simplement reçues, que l'on nomme coadjutrices ou nièces, & qui jouissent en cette qualité des honneurs & prérogatives du corps.

Les devoirs des Chanoinesses se réduisent à chanter l'office de la Vierge à l'instar des chanoines; occupation qui n'a rien de pénible que sa trop grande uniformité.

Le pere Mabillon en plusieurs endroits de ses ouvrages, & notamment dans sa préface sur le second siecle des Bénédictins, assure & prouve que la plupart de nos chapitres de Chanoinesses étoient originairement des monasteres de simples Bénédictines ; que vers le neuvieme siecle, époque mémorable de ténebres & de licence, ces religieuses rompirent les liens de la monasticité & passerent d'abord à l'état de Chanoinesses régulieres, ensuite à l'état de Chanoinesses séculieres. On trouve effectivement ce nom employé pour la premiere fois dans le chapitre 52 d'un concile tenu à Châlon en 813.

Par la regle faite pour elles, quelques années après, dans un concile d'Aix-la-Chapelle, il paroît que les Chanoinesses étoient encore régulieres, & même que plusieurs d'entre elles n'étoient point nobles. Cette regle recommande le vœu de continence auquel elles sont supposées assujetties; la même regle leur prescrit d'avoir un dortoir & un réfectoire communs, & défend aux Chanoinesses qui sont nobles de s'en prévaloir envers celles qui ne le sont point.

La régularité & la vie commune cesserent parmi elles en même-temps & de la même maniere qu'elles avoient cessé parmi les cha-

noines. Le cardinal de Vitry, témoin oculaire de ces révolutions, en parle avec douleur dans son histoire d'occident, chapitre 5. L'église n'influa point dans ces innovations; elles se firent les unes à son insçu, les autres malgré elle. Les souverains pontifes, au milieu de la barbarie universelle, ne pouvoient s'opposer au torrent des abus qui ravagèrent pour ainsi dire le monde chrétien depuis le neuvième jusqu'au quinzième siècle. Le pape Boniface VIII, en comprenant les chapitres des Chanoinesses dans les règlemens relatifs aux élections, déclare en termes formels qu'il n'entend point par sa constitution, *approuver l'état*, *l'ordre & la règle des Chanoinesses.* Clause que la plupart de ses successeurs ont renouvelée dans les bulles où il a été question de Chanoinesses.

Malgré les plaintes & les désaveux, le temps a changé les opinions sur ce point comme sur une infinité d'autres; ces espèces de chapitres subsistent, & sont regardés aujourd'hui comme des établissemens plus utiles & mieux raisonnés que la plupart des autres institutions religieuses. Ce sont des asiles où l'indigente noblesse peut se réfugier, où elle peut exercer toutes les vertus sociales, & d'où elle peut sortir pour rentrer dans le monde lorsqu'elle est intéressée à le faire.

L'état des Chanoinesses séculières diffère peu de l'état des ecclésiastiques simplement tonsurés qui peuvent comme elles abandonner leurs bénéfices, retourner au monde & se marier quand ils le jugent à propos.

Si l'on voit sans scandale les chevaliers de saint Lazare pourvus de bénéfice, quoique laics

& mariés, si l'on a justement applaudi aux établissemens faits pour l'éducation des jeunes demoiselles de saint Cyr, à l'aide des biens purement ecclésiastiques ; à quel titre pourroit-on désapprouver les chapitres de Chanoinesses ? peut-être seroit-il à desirer qu'on sécularisât de même la plupart des communautés religieuses ? ce seroit un moyen de remédier aux abus, en rendant les monastères aussi utiles à la société qu'ils ont pu l'être à la religion.

Les chapitres de Chanoinesses, quoique composés de personnes laïques qui ne renoncent point au siècle ; sont cependant considérés comme des corps ecclésiastiques ; ils font partie de l'ordre du clergé ; ils jouissent des mêmes priviléges ; ils ont les mêmes droits tant pour leurs biens que pour leurs personnes. On voit dans un synode de Cambrai de 1575, que les abbesses de ces chapitres étoient convoquées aux assemblées générales ; trois procureurs de trois abbesses souscrivirent dans le synode de Cambrai au nom de ces abbesses.

Quoique les Chanoinesses séculières se disent indépendantes de toute juridiction épiscopale, & qu'elles se regardent comme immédiatement soumises au saint siége, cette prétention ne les mettroit cependant pas à l'abri des entreprises d'un évêque ambitieux ; car le concile de Trente, session 22, chapitre 8, donne aux évêques le droit de faire des visites dans les chapitres de Chanoinesses, malgré l'exemption dont elles jouissent : mais si quelque chapitre se trouvoit dans ce cas, il pourroit réclamer l'autorité de Van-Espen, qui dans sa jurisprudence ecclésiastique, observe que les Chanoinesses étant sous

la protection immédiate des souverains, les évêques doivent être munis d'une permission particulière pour y faire des visites.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail des lois constitutives des différens chapitres de Chanoinesses qui sont en France. Celles de Franche-Comté diffèrent des Chanoinesses de Flandres; celles-ci se croient au-dessus des chapitres qui se trouvent dans le Hainault, dans l'Alsace & dans le Brabant; les quatre chapitres de Lorraine se prétendent égaux entr'eux, & fort supérieurs à tous les autres: les Chanoinesses des Trois-Evêchés & de la Champagne ont de même leur gloire ou leur vanité. Comme leurs constitutions intéressent sur-tout la haute noblesse du royaume, nous allons rendre compte de ce qui concerne le chapitre de Remiremont, l'un des plus considérables de tous ceux qui dans l'opinion publique jouissent de la prééminence.

Ce chapitre est composé d'une abbesse, de plusieurs dignitaires & de simples Chanoinesses, qui sont ou *prébendées*, ou *niéces*. Les premières possedent une ou plusieurs prébendes, avec une ou plusieurs maisons canoniales; & les secondes, qui n'ont ni maisons, ni prébendes, participent seulement aux distributions qui se font chaque jour au chœur.

Chaque Chanoinesse peut sans permission ni de l'abbesse, ni du chapitre, quitter son état pour en embrasser tel autre qui lui plaît. Il suffit que les dames niéces remercient leurs tantes par une simple lettre que celles-ci communiquent au chapitre; à l'égard des dames prébendées, elles observent la même formalité envers l'abbesse & le chapitre.

Pour être Chanoinesse de Remiremont, il faut des preuves de noblesse militaire du côté paternel & du côté maternel; preuves qui doivent être en nombre égal de part & d'autre, c'est-à-dire quatre lignes dans la branche des pères & quatre dans la branche des mères: les lignes doivent contenir deux cents ans de filiation, & pour preuves de ces lignes, on présente des testamens, des contrats de mariage, des actes de foi & hommage ou autres équivalents tirés des lieux mêmes où se font les lignes. Le chapitre ne reçoit que les actes originaux, ou des copies collationnées & légalisées par les juges des lieux; & dans le cas où ces copies lui paroîtroient suspectes, on seroit obligé de représenter les originaux.

Le jour où l'arbre généalogique est présenté, le chapitre adresse des lettres circulaires à l'abbesse & aux Chanoinesses qui se trouvent absentes; ces lettres contiennent le nom de la récipiendaire, son pays & le blason des huit lignes. Si les lignes paroissent régulières, on les reçoit, non en détail, mais toutes ensemble, & seulement après un délai de quatre mois du jour où elles ont été présentées. Lorsqu'il y a contestation sur les lignes ou sur les titres justificatifs, soit que la contestation vienne du chapitre ou d'une seule Chanoinesse, alors les opposantes choisissent chacune un gentilhomme juré à Remiremont. Ils ne doivent ni porter le nom de la récipiendaire, ni en être parent jusqu'au dégré issu de germain. Ces gentilshommes jugent la contestation en premier & dernier ressort. S'ils ne peuvent s'accorder, ils prennent un arbitre également gentilhomme, qui termine la

contestation sous la foi du serment. La décision est rapportée au chapitre, qui en ordonne l'enregistrement, après quoi l'abbesse, ou la doyenne, ou la plus ancienne Chanoinesse en l'absence de ces premieres, est obligée de faire l'apprébendement ou réception de la demoiselle. Les dames opposantes ont trois mois pour nommer des arbitres, & neuf mois pour en obtenir le jugement.

Outre les gentilshommes dont nous avons parlé & qu'on ne réclame que dans les cas extraordinaires, il est de règle de choisir trois chevaliers pour examiner les preuves de chaque récipiendaire ; cet examen doit se faire pendant l'année de la présentation, & les chevaliers *jurent les preuves* sur le livre de l'évangile dans le chœur de l'église de Remiremont. Dès que les lignes sont jurées, la dame tante nomme sa nièce au chapitre ; mais elle ne peut l'apprébender que six mois après cette nomination, à moins qu'elle ne soit dangereusement malade. Toute Chanoinesse prébendée qui se trouve en danger de mort, peut nommer une nièce pour succéder à ses prébendes. Elle doit faire cette nomination pardevant un notaire ; elle en remet l'acte entre les mains de telle dame qu'il lui plaît de choisir ; celle-ci requiert la doyenne ou sa lieutenante d'assembler le chapitre, ce qu'on est tenu de faire à l'instant. Là on présente l'acte de nomination, & tout se fait comme si la dame tante étoit présente. Il faut cependant que la dame tante soit à Remiremont, & que les lignes de la demoiselle soient jurées ; qu'enfin l'apprébendement se fasse du vivant ou dans les vingt-quatre heures apres la mort de la tante.

C'eſt l'époque de l'apprébendement qui règle pour toujours le rang des Chanoineſſes dans l'égliſe, dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques.

Ce que nous venons de dire touchant les preuves de nobleſſe a reçu une modification en 1761, de la part de Staniſlas, alors duc de Lorraine. Ce prince rendit une déclaration pour les quatre chapitres de Chanoineſſes qui ſont dans cette province. Il y parle ainſi : « Voulant porter nos attentions encore plus loin que nos » prédéceſſeurs, en confirmant les prééminen- » ces, libertés, prérogatives, exemptions, & » généralement tous les droits dont nos quatre » chapitres ſont en poſſeſſion, nous avons jugé » pour la plus grande illuſtration devoir encore » faire remonter les preuves du côté paternel » au-delà de celles qu'exigent les ſtatuts; *& par » compenſation, diminuer leur rigueur du côté ma- » ternel;* ce qui préſente pour la nobleſſe la plus » diſtinguée, des avantages ſenſibles auxquels il » eſt juſte de ne laiſſer participer que nos pro- » propres ſujets & ceux du roi très-chrétien. » A ces cauſes, ordonnons qu'à l'avenir dans » les quatre chapitres de Remiremont, Bouxie- » res, Epinal & Pouſſey, les preuves de no- » bleſſe pour y avoir entrée ſeront *faites de » huit degrés du* côté paternel, au lieu de qua- » tre, reſtreignant celles du côté maternel aux » mêmes huit dégrés pour la dernière mère ſeu- » lement ».

Cette déclaration fut enregiſtrée en la cour ſouveraine de Nancy dès la même année & la même loi reçut une nouvelle authenticité le 23 avril 1765, par un arrêt du conſeil qui enjoignit

à

à l'abbesse de Bouxiere de s'y conformer. Il s'agissoit des preuves de mademoiselle de la Tour en Voivre ; son apprébendement avoit été suspendu parce qu'on les exigeoit suivant l'ancien usage. On obligea le chapitre de les recevoir conformément à la nouvelle déclaration : depuis ce temps, les chapitres de Bouxiere, d'Epinal & de Poussey ont obéi sans protestations ni réserves. Le seul chapitre de Remiremont s'est opposé par un acte capitulaire à cette innovation ; & quoique son acte capitulaire ait été biffé de ses registres en vertu d'une lettre de cachet, on n'en a pas moins suivi l'ancien usage, c'est-à-dire qu'on fait d'abord les preuves suivant la déclaration de Janvier 1761 ; & ensuite on ajoute, comme par surabondance, les lignes du côté maternel dont la déclaration dispense. Cette preuve surabondante annonce la résolution où est ce chapitre de solliciter le rétablissement de l'ancien état des choses en ce qui le concerne. S'il réussit, & que la déclaration n'ait plus lieu que pour les trois autres chapitres de Lorraine, alors la ligne de séparation entr'eux & celui de Remiremont sera tracée d'une manière ineffaçable ; & la prééminence de ce dernier sera fondée en titre. Au surplus, cette prééminence est déja en partie décidée par le fait : car dans toutes les occasions où les quatre chapitres se sont trouvés en concurrence, non-seulement celui de Remiremont a obtenu la préséance ; mais les simples Chanoinesses de ce chapitre ont eu le pas sur les dignitaires, & même sur les abbesses de Poussey, de Bouxiere & d'Epinal, lorsqu'elles ont été députées de l'église de Remiremont. Le cas s'est

présenté dans ces derniers temps sous Stanislas, duc de Lorraine. Les députés des quatre chapitres s'étant rencontrés en même temps à la cour de Luneville, madame de Grammont, simple Chanoinesse, qui représentoit le chapitre de Remiremont, eut le pas sur l'abbesse d'Epinal & sur les dignitaires des deux autres chapitres. Les richesses du chapitre de Remiremont contribuent peut-être autant que son ancienneté à lui conserver une prérogative si flatteuse : il réunit toutes les espèces de droits féodaux; sa juridiction s'étend sur plusieurs villes, sur une multitude de villages, sur un quinzième du territoire de la province; ses revenus forment un capital de plus de cent mille écus. L'abesse a pour sa mense trente-six prébendes; soixante-dix-neuf autres sont partagées en vingt & une *compagnies ;* sçavoir, cinq de cinq prébendes, huit de quatre, six de trois & deux de deux. La dame qui a cinq prébendes a le droit d'apprébender trois nieces; les deux premières ont chacune deux prébendes. La dame qui a quatre prébendes ne peut avoir que deux nieces, qui partagent par portion égale les revenus de leur tante. La dame qui a trois prébendes peut aussi apprébender deux nieces, dont la première a deux prébendes. La dame qui en a deux ne peut apprébender qu'une niece. Enfin la dame qui n'a qu'une prébende est privée du droit d'apprébendement.

Lorsqu'une Chanoinesse meurt sans avoir aucune niece, ses prébendes tombent dans la mense de l'abbesse; mais alors l'abbesse est obligée de présenter au chapitre, de six mois en six mois, une demoiselle qui hérite d'une partie des pré-

bendes de la défunte. Ces présentations se succèdent jusqu'à ce que les prébendes dont l'abbesse a hérité soient sorties de sa mense.

Immédiatement après son apprébendement, la dame niece est obligée de faire une année de *stage* ou résidence. Si ce temps est interrompu par quelqu'absence, elle doit recommencer l'année entière.

Après l'année de stage, les dames nieces ne sont tenues à résider que le tiers du temps de leurs absences, c'est-à-dire trois mois de résidence pour neuf mois d'absence, six mois pour dix-huit; mais ce droit a des bornes; il ne peut s'étendre au-delà de cinq ans d'absence : pendant le cours de la sixième année, le chapitre fait à la Chanoinesse absente une sommation qu'on affiche aux maisons de la dame-tante; & après l'année révolue, la dame-nièce perd son titre de Chanoinesse. Si elle reparoît pendant le cours de cette année, elle est condamnée à un an de résidence continue; si elle s'absente de nouveau, pendant cet intervalle, elle encourt les mêmes peines, non plus à la sixième année d'absence, mais dès la quatrième.

La résidence des Chanoinesses prébendées est plus longue que celle des dames-nièces. Lorsqu'elles jouissent de plus d'une prébende, il leur faut sept mois de résidence pour une absence de cinq mois; il leur en faut quatorze pour dix, vingt-un pour quinze, &c. L'inverse de cette règle s'oberve en faveur des dames qui n'ont qu'une prébende. Lorsqu'une Chanoinesse prébendée s'absente pendant trois années consécutives, au commencement de la quatrième on lui fait une sommation de résider; on renou-

velle cette ſommation tous les quatre mois de cette même année, ſommation qu'il ſuffit d'afficher à ſa maiſon canoniale ; ce tems écoulé, la dame abſente eſt déchue de plein droit de ſes prébendes & de ſon titre de Chanoineſſe ; mais ſi elle revient pendant la quatrième année, elle eſt tenue, pour recouvrer ſes revenus, de faire une réſidence de deux années conſécutives : faute par elle de remplir cette obligation, ſes revenus ſont ſaiſis du jour de ſon abſence ; & dans ce ſecond cas elle n'a plus le droit de s'abſenter que trois années ; pendant la dernière on renouvelle les ſommations de réſider, après quoi la perte de ſes prébendes & de ſon titre de chanoineſſe eſt encourue, *ipſo facto*.

La réſidence pour les dames doyenne & ſecrette, eſt encore plus rigoureuſe ; elle eſt de huit mois par année ; elle n'eſt que de ſept pour les autres dignitaires : quant à l'abbeſſe elle ne connoît d'autres lois que les ſaints canons, relatifs à la réſidence des prélats & autres bénéficiers ; c'eſt à-dire qu'elle fait à cet égard ce que bon lui ſemble ; le Chapitre n'ayant ſur elle que les voies de droit ordinaires. Les revenus ſaiſis pour cauſe d'abſence, ſe diſtribent aux Chanoineſſes qui aſſiſtent chaque jour aux offices de l'égliſe.

La dame Doyenne, ou en ſon abſence, ſa lieutenante ont le droit d'aſſembler les chapitres tant extraordinaires qu'ordinaires, & en cas d'abſence ou de refus de leur part, ce droit appartient à la dame ſecrette, enſuite à la plus ancienne Chanoineſſe ſelon l'ordre du tableau. La dame abbeſſe eſt convoquée à tous les chapitres, excepté dans le cas où il s'agit de déliberer ſur des

procès ou d'autres affaires du chapitre contre elle. Lorſqu'elle eſt abſente de Remiremont ou quelle eſt malade & qu'il s'agit d'affaires de conſéquence, on l'attend pendant quinze jours ſeulement. Toute Chanoineſſe a le droit de faire tenir chapitre ; il ſuffit qu'elle en requiert la doyenne ou ſa lieutenante en leur expliquant ſommairement ſes motifs.

Outre ce que nous venons de rapporter touchant l'intérieur du chapitre de Remiremont, il eſt encore eſſentiel d'ajouter un mot ſur les chanoines de cette égliſe. Ils ſont au nombre de dix, & n'ont d'autres fonctions que celles des chapelains ordinaires ; cependant ils ont prétendu faire corps avec les Chanoineſſes & former une partie conſtituante du chapitre. Cette queſtion fut agitée au commencement de ce ſiécle. Les chanoines citoient en leur faveur des textes tirés des lettres de Léon X, de Clement VIII, de Sixte V, de Paul V ; en 1727 Armand Gaſton cardinal de Rohan fut délegué par le ſaint ſiége pour terminer ce différent & pour travailler à d'autres objets de reforme dans ce chapitre.

Le cardinal de Rohan débouta les chanoines de leurs prétentions & decida que *ce melange d'hommes & de femmes choqueroit la décence ;* que les droits ſeigneuriaux de l'égliſe de Remiremont appartenoient excluſivement à l'abbeſſe & aux Chanoineſſes : tout ce que les chanoines purent obtenir en cette circonſtance, fut qu'ils ſeroient appelés au chapitre lorſqu'il s'agiroit d'affaires auxquelles ils pourroient avoir qu'elqu'intérêt. Du reſte ils ſont ſoumis a l'autorité de l'abbeſſe & du chapitre. Dans les infractions aux ſtatuts

tour chanoine eſt juſticiable du chapitre. Après les monitions préliminaires, dont l'abbeſſe ſeule eſt chargée, ſi le coupable perſevère, on lui inflige des peines pécuniaires, applicables aux pauvres. Si le cas étoit fort grave, alors les chanoines ſeroient appelés en chapitre, & d'après leurs avis, on auroit recours à Rome pour demander un commiſſaire apoſtolique qui pût procéder contre l'accuſé par la voie des cenſures, par la privation de ſes prébendes, & autres peines canoniques; mais pendant qu'on procéderoit à ces formalités, le chapitre pourroit rendre une eſpece de jugement proviſoire; ce ſeroit de lui interdire toute fonction eccléſiaſtique, dans ſon égliſe ſeulement, & d'obliger les autres chanoines à les remplir, en leur aſſignant, toute fois, un honoraire ſur les revenus de l'accuſé.

On n'employe pas autant de formalités à l'égard des Chanoineſſes qui ſe trouvent dans le même cas. Celle qui ſeroit convaincue *d'un attachement ou engagement ſuſpect*, ſeroit d'abord déchue de ſa voix active & paſſive au chapitre; enſuite miſe en penſion chez une vieille Chanoineſſe; ſi elle *avoit péché contre la pudeur*, elle ſeroit decoîffée en plein chœur, & ſes nièces ſuccéderoient à l'inſtant à ſes prébendes; ou ſi elle n'étoit que nièce, la dame ſa tante pourroit en apprébender un autre. Ces divers jugemens ſe prononcent par l'abbeſſe d'après l'avis des douze plus anciennes du chapitre, parmi leſquelles doivent ſe trouver la doyenne & la ſecrette, lorſquelles *n'ont aucun intérêt à l'affaire*.

On demande ſi le droit de joyeux avènement peut avoir lieu à l'égard des chanoines de Remiremont? Si l'on ne conſidère que le nom-

bre des prébendes, il est incontestable qu'un brevet de joyeux avènement est valable pour Remiremont comme pour la primatiale de Nancy, ou pour la collégiale de saint Diez ; car il y a onze prébendes & demie attachées aux canonicats de Remiremont, & l'on sait que le droit de joyeux avènement a lieu *lorsqu'il y a plus de dix prébendes.*

Cependant, si l'on examine les choses de plus près, il semble que le prétendu chapitre de cette église n'est pas dans le cas du joyeux avènement.

1°. Parce qu'à Remiremont il n'y a point de chapitres d'hommes. En effet, des ecclésiastiques qui n'ont point de voix en chapitre, qui n'ont pas même le droit de s'asseoir dans les bas stalles du chœur, & dont toutes les fonctions se bornent à dire la messe & à administrer les sacremens aux Chanoinesses, de tels ecclésiastiques doivent-ils passer pour de véritables chanoines ? non sans doute : ce sont des chapelains decorés, ou si l'on veut des chanoines sans chapitre : autrement il faudroit dire qu'il y a deux chapitres à Remiremont, l'un de dames nobles, & l'autre d'hommes qui peuvent être indifféremment nobles ou roturiers. Au reste la bulle de Benoît XIII, où cette question est décidée, & les arrêts du conseil & de la cour souveraine de Nancy qui ont confirmé & enregistré cette bulle, ne laissent aucun doute sur le véritable état des *prêtres prébendés*, des *chapelains prébendés* du chapitre de Remiremont.

2°. Il paroît que le droit de joyeux avènement ne peut avoir lieu que dans les chapitres où se trouvent des dignités. La déclaration du 18

février 1726 veut que *le droit de joyeux avènement n'ait lieu que ſur les dignités & prébendes des collégiales, où il y a plus de dix prébendes outre les dignités.* L'édit de 1629 renferme des diſpoſitions encore plus favorables. Or il n'y a point de dignités dans le prétendu chapitre de Remiremont : celle d'écolâtre n'eſt qu'un ſimple office de ſecrétaire ou de greffier qui ſe donne indifféremment à un chanoine ou a tout autre eccléſiaſtique qui n'a pas même le droit d'officier dans l'égliſe de Remiremont : toutes ſes fonctions conſiſtent à lire les teſtamens après la mort des Chanoineſſes, à rediger des procès verbaux & à inſcrire ſur les regiſtres du chapitre, tous les actes capitulaires.

3°. On peut ajouter enfin que nos rois ne doivent exercer en Lorraine que les droits des anciens ducs de cette province : le traité de ceſſion de la Lorraine eſt formel ſur ce point. Or, quoique les ducs de Lorraine aient joui du droit de joyeux avènement comme les rois de France, jamais il ne l'ont exercé ſur Remiremont. Il paroît donc bien vraiſemblable qu'un brevet de joyeux avènement accordé ſur cette égliſe ne pourroit être valable, & que les tribunaux ainſi que le chapitre, en le rejetant ſeroient également fondés & ſur le droit & ſur le fait.

L'égliſe de Remiremont jouit de la haute, moyenne & baſſe juſtice ſur ſoixante-quinze paroiſſes. Cinquante-deux de ces ſeigneuries ſont partagées entre le ſouverain & le chapitre. La ville & la ſénéchauſſée de Remiremont appartiennent excluſivement au chapitre. Juſqu'en 1702, les officiers ont eu la préſéance ſur les officiers royaux. Ils ſe rendoient tous les ans dans chaque

ſeigneurie, & tenoient les plaids annaux. L'officier du chapitre qui avoit la préſéance ordonnoit de *bannir*, c'eſt-à-dire de publier *le plaid de par Dieu, de par Saint-Pierre & de par ſon alteſſe.* Le maire ou juge ordinaire du lieu ſe démettoit enſuite de ſon office; l'officier du chapitre en choiſiſſoit un autre entre neuf habitans qu'on lui préſentoit pour rendre la juſtice l'année ſuivante; il établiſſoit de même les autres officiers; il connoiſſoit en outre avec l'officier du ſouverain, de toutes les autres affaires qui ſe préſentoient; lui ſeul modéroit les amendes, les augmentoit ou les confirmoit; enſuite on les partageoit entre le prince & le chapitre. Les maires ainſi établis rendoient la juſtice en toute matière & même au petit criminel. A l'égard du grand criminel les officiers du prince en connoiſſoient ſeuls, ſans doute parce que l'égliſe *abhorret à ſanguine.*

Au commencement de ce ſiècle, un arrêt du conſeil a ordonné que les officiers du prince auroient déſormais la préſéance. Le chapitre s'eſt ſoumis avec reſpect à une déciſion puiſée dans les plus ſaines maximes du droit public; mais on lui a conſervé ſes autres droits ſans aucune altération.

L'abbeſſe & la doyenne ont encore leurs tribunaux où elles jugent les procès en matière civile, *mêmeles cauſes d'injures*, non-ſeulement de toutes les perſonnes attachées au chapitre, mais de tout le ban de la ville. Ces affaires paſſent en première inſtance au tribunal de la doyenne, enſuite par appel à celui de l'abbeſſe. La doyenne doit être aſſiſtée des quatre plus anciennes dames du chapitre & *de deux avocats*

au moins. L'abbeſſe, ou en ſon abſence ſa lieutenante a pour aſſiſtant le grand prevôt ou le lieutenant Saint-Pierre avec deux avocats au moins; les jugemens ſe rendent au nom de l'abbeſſe & de la doyenne ou de leurs lieutenantes, & quant aux amendes *qui ſe font en la chambre abbatiale*, elles ſont réglées par le receveur de l'abbaye, qui ſeul a le droit de les taxer & modérer ainſi qu'il le juge à propos.

Aux jours des rogations & de Saint-Barthelemi, le chapitre fait deux proceſſions ſolemnelles; il ſe rend aux portes des priſons de la ville; les officiers municipaux ſont obligés de s'y trouver avec les clefs de ces priſons; ils les préſentent au chapitre qui a le droit d'en tirer tous les priſonniers, & de leur rendre la liberté, droit qui lui a été confirmé par un arrêt du conſeil du 28 avril 1694.

L'hôpital de la ville eſt adminiſtré par un directeur nommé par l'abbeſſe & qui n'a de compte à rendre qu'à elle ſeule, en préſence de la dame aumônière.

Cette dame aumônière eſt une dignitaire dont la pricipale fonction conſiſte à fournir du vin & de l'avoine aux Chanoineſſes & à leurs chanoines.

Pendant les mois de mars, juin, ſeptembre & décembre, le chapitre a le droit de collation ſur dix canonicats & ſoixante-quinze cures. Durant le reſte de l'année, les canonicats ſont à la nomination du roi, & les cures qui ſont à la nomination du pape ſe donnent au concours de l'évêché. Il y a pluſieurs autres cures, chapelles & bénéfices auxquels il eſt en tout temps nommé par l'abbeſſe ſeule, par certaines digni-

taires, par de ſimples Chanoineſſes, & même par les chanoines ſeuls.

Telles ſont les lois conſtitutives & les principaux droits de la collégiale de Remiremont. Il nous reſte à examiner la nature des dignités & des autres bénéfices de cette égliſe, examen qui donnera lieu à la diſcuſſion de pluſieurs faits intéreſſans pour les chapitres de Chanoineſſes en général. Les actes du clergé & le recueil des arrêts d'Augeard nous fourniront les détails & les principes qui ſervent de baſe aux deux queſtions ſuivantes.

1°. Les prébendes & dignités du chapitre de Remiremont ſont-elles de ſimples offices civils, ou de véritables titres de bénéfices ?

2°. Si elles ſont de véritables bénéfices, la ſecrèterie qui eſt une dignité de ce chapitre, eſt-elle élective dans tous les mois de l'année ? ou eſt-elle ſujette à la huitième règle de chancellerie qui donne au pape le droit de nomination pendant huit mois de l'année ?

La ſecrèterie du chapitre de Remiremont vaqua le 18 avil 1684 par le décès d'Anne de Malin de Luz, qui l'avoit poſſédée pendant près de cinquante ans.

Auſſitôt après ſon décès, le chapitre s'aſſembla pour pourvoir à cette vacance : il fut réſolu que le 19 juillet ſuivant, il ſeroit procédé à l'élection d'une ſecrette en la manière accoutumée, & qu'à cet effet, les dames qui étoient alors abſentes, ſeroient averties de s'y trouver.

Dans l'intervalle du temps qui s'écoula depuis le décès d'Anne de Malin juſqu'au jour pris pour l'élection, Chriſtine Ringraff de Salm Chanoineſſe, fit ſes efforts pour obtenir le ſuf-

frage des dames qui devoient y aſſiſter ; & dans la crainte de n'y pouvoir réuſſir, elle ſe pourvut à Rome, où elle obtint une bulle de proviſion de cet office comme ayant vaqué dans un des mois du pape.

L'abbeſſe de Remiremont ſa ſœur la ſeconda dans ſes deſſeins ; mais comme elle étoit actuellement en procès avec les dames de ſon chapitre, elles ſe liguèrent contre Chriſtine de Salm, & n'eurent même aucun égard à une lettre du roi, par laquelle ſa majeſté leur recommandoit les intérêts de cette dame.

Chriſtine de Salm voyant que toutes ſes démarches étoient inutiles, réſolut de prévenir l'élection & de ſe ſervir de la bulle qu'elle avoit obtenue du pape : c'étoit un mandat *de providendo* adreſſé à l'official de Toul ; ainſi elle le lui préſenta le 17 juillet 1684. Elle en obtint des proviſions le même jour ; & le lendemain 18, elle entra dans l'égliſe à l'iſſue des vêpres, revêtue du grand couvre-chef & des ornemens ordinaires de la ſecrète, & accompagnée d'un notaire apoſtolique, elle prit poſſeſſion du ſpirituel.

Les dames qui lui étoient oppoſées allèrent ſur le champ trouver Gabrielle-Françoiſe-Eliſabeth de Rouxel de Medavi ; elles l'amenèrent dans l'égliſe, où après l'avoir élue, elles lui firent prendre poſſeſſion avec les mêmes cérémonies qui venoient de s'obſerver pour Chriſtine de Salm, & elles déclarèrent qu'elles ne reconnoiſſoient que la dame de Rouxel pour leur ſecrette.

Le lendemain 19 juillet, jour marqué pour procéder à l'élection, la doyenne ne laiſſa pas

de convoquer le chapitre pour cet effet; l'abbesse refusa d'y assister avec ses nièces de prébende, au nombre de huit, & huit autres dames de son parti, & protesta de nullité de tout ce que pourroit faire le chapitre, tant parce que le pape y avoit pourvu qu'à cause de l'élection qu'elles avoient faite la veille.

Le chapitre composé de trente dames, n'eut point d'égard à cette opposition; il procéda à l'élection d'une secrette par la voie du scrutin; & la dame de Rouxel ayant eu 27 voix, elle fut de nouveau coîffée du couvre-chef de secrette; & sur le refus de l'abbesse, elle fut installée par la doyenne.

L'abbesse de sa part fit le même jour une protestation contre ce qu'avoit fait le chapitre, & y joignit une déclaration des seize dames de son parti, qu'en tant que de besoin, elles élisoient Christine de Salm.

Dans la suite, les deux pourvues présentèrent leurs requêtes au parlement de Metz, & obtinrent réspectivement permission de prendre possession du temporel de la secrèterie: sur les oppositions respectives, la dame de Rouxel fit assigner en complainte la dame de Salm, & le chapitre intervint pour soutenir son droit d'élection.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, il fut question de savoir si la secrèterie de Remiremont étoit un véritable titre de bénéfice, & si le pape avoit pu valablement en pourvoir la dame de Salm.

Me. Thorel pour la dame de Rouxel demanderesse, établit cinq propositions.

La première que le pape ne pouvoit conférer que les bénéfices purement ecclésiastiques,

La ſeconde que la ſecrèterie de l'égliſe de Remiremont n'étoit pas un bénéfice eccléſiaſtique.

La troiſième, que quand c'en ſeroit un, le pape n'y auroit aucun droit.

La quatrième, que quand le pape auroit eu le droit de conférer cette dignité il ne l'avoit pu faire valablement en faveur de la dame de Salm.

La cinquième, que le dernier état de la ſecrèterie étoit favorable à la dame de Rouxel.

On prouvoit la première propoſition par quantité d'autorités, & particulièrement par ce principe inconteſtable en droit canon, *collationes non fiunt niſi de beneficio eccléſiaſtico.*

Pour prouver la ſeconde propoſition, on diſoit, qu'il falloit conſidérer la ſecrèterie de Remiremont ou par rapport aux perſonnes qui peuvent en diſpoſer, ou par rapport à elle-même, ou par rapport à celles qui peuvent la poſſéder.

Si on la conſidère par rapport à elle-même, il eſt certain que n'ayant jamais été érigé en titre de Bénéfice, on ne peut lui donner cette qualité, parceque pour faire un bénéfice, *requiritur fundatio in titulum perpetuum ecléſiaſticum diœceſani auctoritate.* Une preuve infaillible que la place dont il s'agit, n'a jamais été érigée en titre de bénéfice, eſt qu'elle ne ſe trouve point inſcrite ſur le pouillé de l'evêché, quoiqu'il y ſoit fait mention du titre de l'abbaye ; d'ailleurs la ſecrèterie eſt définie par tous les canoniques un ſimple office ; ſes fonctions n'ont rien de ſpirituel, elles ne conſiſtent qu'à avoir ſoin des ornemens de l'égliſe ; & ce ſoin ſe donne indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, mêmes laïques ; enfin, dans les titres de la cauſe

la secrèterie est qualifiée un simple office, & dans quelques-uns un office civil & manuel.

Si on la considére par rapport aux personnes qui en disposent, ce sont les dames de Remiremont ; c'est une maxime constante, que *beneficium sine canonica institutione non potest possideri.* L'institution canonique ne peut se donner que par des personnes constituées en dignité ecclésiastique, & les dames de Remiremont sont personnes purement laïques & séculieres ; elles ne font point de vœux, elles peuvent quitter leur état & se marier quant il leur plaît ; elles possèdent leur bien en propre ; elles en disposent pas testament, ou autrement ; elles succédent à leurs parens ; elles possédent plusieurs prébendes dans le même chapitre sans dispense ; elles y sont reçues même dès leur enfance ; enfin elles n'ont aucune règle, ni aucune discipline qui les distingue des personnes laïques : or chaque dame en particulier étant laïque, elles ne peuvent faire un corps ecclésiastique, les individus ne changeant point de nature, ni de qualité par leur réunion.

Si l'on considére la secrèterie par rapport aux personnes qui peuvent la posséder, on peut encore moins dire qu'elle soit un bénéfice ecclésiastique ; ce sont les mêmes dames de Remiremont, qui par leur qualité de laïques sont incapables de posséder aucun bénéfice ecclésiastique.

Pour soutenir la troisième proposition, on se servoit de trois moyens.

Le premier étoit la possession immémoriale où on prétendoit qu'étoit le chapitre de Remiremont, de conférer par élection toutes ses dignités, & tous ses offices.

Le ſecond étoit le concordat germanique ; qu'on prétendoit devoir plutôt régir l'abbaye de Remiremont, qu'aucune autre règle, parcequ'en 1448, lorſqu'il fut paſſé, cette abbaye étoit de la ſouveraineté de l'empire.

Le troiſième étoit l'indult de Clement IX, lequel a mis le roi dans les droits du pape, qui parconſéquent ne peut plus les exercer.

On établiſſoit la quatrième propoſition ſur trois raiſons d'incapacité qu'on objectoit à la dame de Salm.

La première, qu'elle étoit étrangere, étant née en Weſtphalie ; par conſéquent incapable de poſſéder des bénéfices en France, n'ayant point obtenu de lettres de naturalité.

La ſeconde, qu'elle étoit ſœur & nièce de prébende de l'abbeſſe, quainſi ſa voix n'étoit pas à elle, & qu'elle étoit dans la dépendance de ſa ſœur.

La troiſième, qu'elle avoit brigué la voix pour l'élection ; que par là, outre qu'elle avoit reconnu les droits du chapitre, elle s'étoit rendue indigne d'être élue.

On prétendoit la cinquième propoſition infaillible dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, on ſoutenoit que le chapitre de Remiremont avoit élu à la ſecrèterie dans tous les temps ; on rapportoit l'élection de la dame de Montereux, de l'année 1495, avec la tranſaction paſſée entr'elle, & Petronille de Haraucourt, en préſence du duc de Lorraine ; l'élection d'Eliſabeth Ringraf de l'année 1587, celle de Charlotte de Martel de l'année 1636, & celle d'Anne de Malin dernière ſecrète de la même année.

Dans

Dans le droit, on soutenoit par l'autorité des canonistes, & par la jurisprudence des arrêts, que le dernier état devoit toujours prévaloir, & avoit toujours servi de raison de décider dans les affaires bénéficiales.

Enfin, on disoit pour réponse à toutes les bulles produites par la dame de Salm, que celle de résignation & celle de coadjutorerie n'avoient point d'application à l'espèce présente ; que celle de Jacqueline Malin n'avoit jamais été exécutée ; que cette dame n'avoit jamais pris possession, qu'en vertu d'une démission qui lui avoit été faite de cet office, & non point en vertu de la bulle que la dame de Salm rapportoit.

Par ces raisons, on prétendoit qu'il y avoit lieu de confirmer l'élection de la dame de Rouxel.

M^e^. de Viry, pour les dames du chapitre de Remiremont intervenant, se servit pour établir leur droit, de tous les moyens allégués par la dame de Rouxel : il dit qu'étant purement laïques, elles possédoient le droit d'élection, de la meme maniere que les laïques possèdent celui de patronage ; & il employa la faveur des élections, comme la première & la plus sainte voie de pourvoir à la vacance des bénéfices.

M^e^. Bourcier pour la dame Christine de Salm, défenderesse, soutint au contraire quelle avoit été bien & valablement pourvue par le pape, & que l'élection de la dame de Rouxel n'etoit pas canonique.

Il établit la première de ces deux propositions générales par quatre propositions particulières.

1°. Que la secréterie de Remiremont étoit un véritable bénéfice.

2°. Que l'église de Remiremont se gouvernoit par la huitième règle de chancellerie.

3°. Que la possession & l'usage particulier établissoient le droit du pape.

4°. Que le dernier état du bénéfice ne pouvoit être objecté.

A l'égard de la première proposition, on soutenoit que le chapitre de Remiremont composoit un corps véritablement ecclésiastique ; qu'il avoit été depuis sa fondation, & pendant l'espace de plusieurs siècles un monastère de l'ordre de saint Benoît ; fondation faite tant pour les hommes que pour les filles ; que ce monastère s'étoit sécularisé dans la suite par la licence & le désordre des temps ; que cette sécularisation tolérée par les papes avoit bien pu changer l'état régulier de cette maison en séculier, mais non pas le faire cesser d'être ecclésiastique, & le réduire au nombre des établissemens profanes & purement temporels.

De droit commun, les Chanoinesses de Remiremont sont assujetties aux règles & aux constitutions de l'église, & soumises à la juridiction des supérieurs ecclésiastiques, comme il paroît par un canon du concile de Vienne, & par plusieurs décisions des papes.

En particulier, l'église de Remiremont jouit de tous les privilèges des compagnies ecclésiastiques ; elle exerce le patronage des canonicats de Remiremont, des cures & des autres bénéfices, comme tous les ecclésiastiques ; les dames ne plaident que devant les juges ecclésiastiques pour les affaires qui regardent l'état & la discipline de leur église ; elles sont exemptes de la juridiction des évêques par deux bulles des

papes ; elles ont été soumises à des visiteurs apostoliques, comme on le voit par les décret de l'évêque d'Adrie, & par une sentence de l'évêque de Tripoly.

Enfin diverses bulles qui sont rapportées, font foi que la secréterie dont il s'agit, a été donnée par les papes en qualité de bénéfice, & possédée comme telle l'espace de six vingt ans qui font trois prescriptions canoniques.

D'ailleurs, cette question a été solemnellement & contradictoirement jugée par quatre sentences de la rote, & par un arrêt du conseil du roi de l'année 1675.

Pour prouver la seconde proposition, on pretendoit que Remiremont étoit un pays d'obédience ayant toujours eté soumis à la domination temporelle des ducs de Lorraine, & fait partie du diocèse de Toul pour le spirituel.

Le diocèse se régit par la regle huitième : le concordat germanique n'y a jamais été observé. La bulle d'extension du concordat n'a été donnée que pour le chapitre de Toul seulement ; & le pape jouit de ses huit mois dans tout le diocèse.

Il est vrai que le roi exerce la règle huitième dans ce diocèse, en vertu de l'indult de clément IX ; mais cet indult ne peut comprendre la secréterie de Remiremont, puisqu'il n'a lieu que dans les pays qui étoient alors sous la domination du roi.

Les prébendes des chanoines de l'église de Remiremont sont soumises à la règle huitieme. La secréterie est de même nature puisque c'est la même fondation, & que les chanoines & Chanoinesses ne faisoient autrefois qu'un même

chapitre ; ainsi elle ne doit pas moins être soumise à la même règle.

Enfin Remiremont ne se regissant, ni par le concordat François, ni par aucun concordat particulier, il est d'une conséquence nécessaire qu'il soit régi par la règle huitième.

Pour établir la troisième proposition, on rapportoit toutes les bulles par lesquelles on croyoit pouvoir justifier que le pape avoit pourvu à la secréterie de Remiremont pendant six vingt ans ; on prétendoit même qu'il y en avoit une en cas de mort dans le mois du pape.

A l'égard des élections objectées par la dame de Rouxel, on disoit que la première avoit été faite avant le temps de la regle huitième ; la seconde dans une vacance arrivée dans un mois du chapitre ; & la troisième dans le cas de résignation qui n'est point compris dans cette regle.

Pour la quatrième proposition, par laquelle on prétendoit que le dernier état de la secréterie ne pouvoit être objecté, on disoit que Charlotte de Martel n'avoit jamais accepté son élection, & n'avoit point pris possession ; & qu'Anne de Malin avoit été elue sur une fausse vacance ; d'ailleurs que le dernier état ne pouvoit jamais être objecté contre une bulle du pape, qui déroge à toute coutume & à tout indult : outre que la maxime du dernier état étoit contraire aux principes de la jurisprudence canonique, dans l'application qu'on vouloit en faire dans l'espèce présente.

Pour ce qui est des moyens d'incapacité allégués contre la dame de Salm, on faisoit voir qu'elle n'étoit point étrangère, qu'elle ne s'étoit

point ſervie de voies illégitimes pour être élue & que les nièces de prébende pouvoient poſſéder des dignités dans Remiremont.

Par la ſeconde propoſition générale, on prétendoit que l'élection de la dame de Rouxel étoit nulle, qu'elle avoit été élue une premiere fois illégitimement ſans convocation, & une ſeconde fois après que le chapitre avoit conſommé ſon droit dès la veille, dans un temps où il étoit dévolu au ſupérieur, ou aux dames qui n'avoient pas été appelées à la première élection : de ſorte que celle que firent ces dames, qui étoient au nombre de dix-huit, de la perſonne de la dame Chriſtine de Salm, ſeroit la plus canonique, ſi le droit d'élection avoit lieu.

Par ces moyens, on ſoutenoit que la dame de Salm devoit être maintenue dans l'office de ſecrette.

M. de Coberon alors procureur général du parlement de Metz dit qu'il falloit d'abord examiner, ſi la ſecréterie de Remiremont étoit un ſimple office civil, manuel & ſéculier, ou ſi c'étoit un titre eccléſiaſtique qui contint en ſoi quelque choſe de ſpirituel, & qui tint de la nature du bénéfice ; parceque ſi elle étoit purement ſéculière, il ne ſeroit pas néceſſaire d'entrer dans la queſtion de ſavoir, ſi le chapitre de Remiremont ſe gouverne par la règle huitieme de Chancellerie ; il ſeroit certain que le pape n'auroit pu diſpoſer de cet office, en quelque temps qu'il eut vaqué, ſans paſſer les juſtes limites du pouvoir légitime qu'il exerce dans l'égliſe.

Il faut, pour la déciſion de cette première

question, rechercher quelle a été l'origine de la secrétairie de Remiremont, considérer la nature de ses fonctions, & des revenus qui y sont attachés ; & examiner de quelle manière elle a été conférée depuis près de deux siècles.

Si l'on remonte à son origine, on trouve que c'étoit un office claustral, possédé par une religieuse professe de l'ordre de saint Benoît ; que l'abbaye de Remiremont étoit un monastère de religieuses de cet ordre, qui fut bâti au commencement du septième siècle par Romaric, comte d'Avend, qui depuis a mérité le titre de saint, sur une des montagnes de Vosges, appelée le mont de Rombec ; *construxi ibi monasterium monialium ordinis sancti Benedicti.* C'est ainsi qu'il parle lui même dans le titre de la fondation qu'il fit de cette abbaye au mois de mars de l'année 620.

Ce titre est accompagné de tant d'autres qui qualifient les dames de Remiremont religieuses de l'ordre de saint Benoît, que quand il devroit passer pour apocriphe, on ne pourroit douter partout ce qu'on voit d'ailleurs, que la secréterie dont il s'agit, n'ait été dans son origine un office claustral, possédé par une religieuse de ce monastère.

Cette maison a souffert plusieurs changemens sur la fin du neuvième siècle : elle fut détruite par les Hongrois dans une irruption qu'ils firent en Allemagne. L'empereur Louis IV la fit rebâtir au pied de la montagne où on la voit encore aujourd'hui.

Dans la suite des temps, des dames également illustres par leur naissance & par leur vertu ont rempli les places de ces religieuses ; elles

ont changé la face de ce monaſtère, & y ont formé un chapitre ſéculier; mais comme les places monacales qu'elles rempliſſent, du nombre deſquelles eſt la ſecréterie, n'ont jamais été ſupprimées ni ſéculariſées, elles ne peuvent avoir changé de nature au point qu'on doive les regarder aujourd'hui comme purement laïques & ſéculières.

Si l'on conſidère la qualité des fonctions de la ſecrette, il eſt conſtant qu'elles ſont purement eccléſiaſtiques; en effet le ſoin des ornemens de l'égliſe, la décoration des autels, la garde des vaſes ſacrés, & l'inſpection ſur les perſonnes prépoſées à la deſſerte de la ſacriſtie, ont toujours été conſidérées par tous les canoniſtes comme une adminiſtration eccléſiaſtique; *rerum eccleſiaſticarum adminiſtrationem.* Pluſieurs même ont cru que le ſoin des choſes ſacrées étoit la véritable étimologie du nom ſacriſtie. *Sacriſta à rerum ſacrarum nomine dictus.*

A l'égard des revenus de cet office, on ne peut pas diſconvenir qu'ils ne ſoient de même nature; ce ſont la plupart des dîmes eccléſiaſtiques que la ſecrette ne poſſède qu'à cauſe des obligations dont elle eſt chargée, & le chapitre n'a point d'autres biens que ceux qui ont été conſacrés à Dieu par l'offrande que ſaint-Romaric lui en a faite.

Si l'on conſidère la poſſeſſion & la manière dont la ſecréterie a été conférée, on trouve dans une élection faite par le chapitre en 1625 qu'elle y eſt qualifiée office civil & manuel. Mais cet acte unique ne peut prévaloir ſur la poſſeſſion paiſible où eſt le pape depuis près de deux ſiècles, d'en pourvoir par réſignation comme d'un

véritable bénéfice ; on rapporte plusieurs bulles qu'il en a accordées depuis l'année 1516, & qui ont toutes été exécutées ; & nous voyons trois résignataires, deux obituaires & deux coadjutrices, qui ont joui paisiblement de cette place, & qui sont qualifiées secrettes sur le registre mortuaire du chapitre.

Il est inutile de remarquer que la bulle de la dame de Salm est presque la seule qui donne à la secréterie le titre de dignité, & que les autres l'ont seulement nommée personat, ou simple office ; il suffit qu'elle soit un office ecclésiastique, & que le titre en ait été conféré par le pape pendant près de deux siècles, pour être comprise sous ces termes de la règle huitième, *omnia beneficia ecclésiastica qualiter cumque qualificata.*

Il est vrai qu'elle est conférée par des personnes laïques & séculières à des personnes de même qualité ; mais c'est un ancien abus, & un relâchement qui s'est glissé peu à peu dans la discipline de ce chapitre ; les papes s'y sont opposé de tout leur pouvoir ; ils ont tâché par plusieurs règlemens, de remédier à ce désordre ; & n'ayant pu y parvenir, ils témoignent du moins combien ils le désaprouvent par cette clause, tirée du chapitre *indemnitatibus, de elect. in sexto*, qu'ils insèrent à la fin de toutes les bulles, qu'ils envoyent au chapitre de Remiremont : *per hoc autem non intendimus statum dictæ ecclesiæ in aliquo approbare.*

Ainsi l'on ne doit point tirer à conséquence la manière dont les prébendes de Remiremont se confèrent, ni les pactions illicites qui pourroient s'y être glissées. Les abus que l'on commet

dans la diſpoſition des bénéfices ne les font pas changer de nature, & ſi ce qui a été une fois conſacré au culte des autels, peut être profané, il n'en doit pas plus être conſidéré comme profane; *quidquid ſemel deo fuerit conſecratum, ſanctum ſanctorum erit domino, can. nulli. cauſ. 12. q. 2.*

Mais il ne ſuffit pas que la ſecrétaire de Remiremont ſoit un titre eccléſiaſtique, de la qualité de ceux dont il eſt parlé dans la règle huitième de la chancellerie, pour conclure que le pape a le droit d'en diſpoſer dans ſes huit mois, s'il n'eſt certain en même temps, que cette règle ſoit une loi générale, qui s'étende ſur les bénéfices eccléſiaſtiques de la province où eſt ſitué Remiremont, ou que celui dont il s'agit étoit du nombre de ceux qui y ſont ſoumis.

Il eſt néceſſaire, avant d'entrer dans cette diſcuſſion, de remonter juſqu'à l'origine des reſerves apoſtoliques, afin de connoître quel en eſt le fondement, & quelle autorité, doit avoir celle qui ſert aujourd'hui de titre à la bulle obtenue par la dame de Salm.

Il n'y a perſonne, pour peu qu'il ait de connoiſſance de l'ancienne diſcipline de l'égliſe, qui ne ſache que les règles de chancellerie, & les autres reſerves ſont un droit nouveau, introduit par les papes dans les derniers temps, & inconnu dans l'égliſe pendant pluſieurs ſiècles. On n'en découvre aucun veſtige dans les canons des anciens conciles, & nous ne voyons point qu'anciennement on pourvût à la vacance des bénéfices, autrement que par la voie de l'élection.

Alexandre III fut le premier qui introduiſit

l'uſage des reſerves ; nous ne trouvons dans tout le droit canonique aucun mandat *de providendo* avant celui qu'il adreſſa à l'évêque de Tournay pour pourvoir d'un canonicat de ſon égliſe un juif nouvellement converti.

Les ſucceſſeurs de ce pape ont étendu peu à peu ce nouvel uſage, & les décretales ſont remplies ſur ce ſujet de conſtitutions d'Innocent III, de Grégoire IX, d'Innocent IV, & de Boniface VIII.

D'abord leurs mandats ne contenoient que des recommandations en faveur de ceux qu'ils en gratifioient ; dans la ſuite ils ſe ſervirent de la voie du commandement contre ceux qui n'y déféroient pas ; enfin ils ſe mirent en poſſeſſion de faire exécuter leurs mandats par d'autres que par les collateurs ordinaires, en cas qu'ils refuſaſſent d'obéir.

La chancellerie apoſtolique, dont on n'avoit jamais fait aucun mention avant le temps de Lucius III, ſucceſſeur d'Alexandre III, s'accrut inſenſiblement par le nombre d'expéditions que produiſit la multitude de ſes mandats, & devint en peu de temps ſi conſidérable, que Jean XXII s'étant apperçu de l'utilité qu'il en pouvoit tirer, fit rédiger par écrit des règlemens concernant les fonctions des officiers de ſa chancellerie, & la manière de dreſſer les différentes expéditions qui s'y délivroient.

Voilà la première origine des règles de la chancellerie apoſtolique, qui ne ſont pas plus anciennes que le quatorzième ſiècle.

Les ſucceſſeurs de Jean XXII y ont preſque toujours ajouté quelque choſe, juſqu'au pontificat de Nicolas V qui fit le choix de ce qu'il y

avoit de meilleur, qui y ajouta quelques règles pour ſervir au jugement des affaires bénéficiales, & qui les rediga à peu près dans l'ordre ou nous les voyons aujourd'hui.

Une des plus conſidérables de ces règles, eſt la huitième qui reſerve au pape la diſpoſition de tous les bénéfices pendant huit mois de l'année; quoique Gonzales, qui la commentée, lui donne pour auteur le pape Clement VIII, nous trouvons cependant qu'elle a été publiée dès l'an 1534 à l'évenement de Paul III ſur le ſaint ſiége.

Comme cette règle n'eſt fondée que ſur cette plénitude de la puiſſance du pape, à laquelle les nouveaux canoniſtes ne donnent point de bornes, elle n'a pas été introduite dans l'égliſe ſans beaucoup de contradiction; tous les peuples ne l'ont pas reçue également.

La France a conſervé ſon ancienne liberté par le moyen de la pragmatique, & du concordat paſſé entre Leon X & François I.

L'empire a évité de ſe ſoumettre à la huitième règle par le moyen du concordat germanique, paſſé en 1448 entre le pape Nicolas V & l'empereur Frederic III.

Quelques égliſes particulières ſe ſont conſervées dans l'ancien droit des élections; il n'y a que les provinces que nous nommons pays d'obedience, qui ont ſubi la loi qu'il a plu au pape de leur impoſer.

Il faut voir maintenant en quel rang il faut mettre le chapitre de Remirémont; ſi on le conſiderera comme compris dans le concordat françois, ou dans le concordat germanique; ſi on doit l'enviſager comme ayant conſervé le

droit & la liberté de l'élection, ou comme assujetti à la huitième règle de chancellerie.

Pour commencer par le concordat françois, il est constant qu'il devroit servir de règle pour l'église de Remiremont, s'il étoit universellement observé dans toutes les provinces de la France, puisque celle où ce chapitre est situé est un des plus anciens fleurons de cette couronne.

L'histoire nous apprend que la Lorraine fut la conquête & l'ancien patrimoine de nos rois de la première race, sous le nom de royaume d'Austrasie ; & les titres rapportés dans les arrêts de la chambre royale, justifient que sa réunion n'est qu'un retour au droit commun.

Mais ce n'est pas assez de faire partie du royaume de France, pour être gouverné par le concordat françois ; la Bretagne, la Provence & le Dauphiné sont soumis à la disposition de la huitième règle de chancellerie ; l'évêché de Metz se gouverne par le concordat germanique ; & plusieurs abbayes situées en différentes provinces du royaume, & mentionnées dans l'article III de l'ordonnance de Blois, se sont conservées dans l'ancien droit des élections sous la protection de nos rois.

Nos rois mêmes, lorsqu'ils ont étendu les limites du royaume, ont confirmé les églises qui se sont trouvées nouvellement sous leur domination, dans la liberté de jouir de leurs anciens privilèges. C'est ce qu'a fait particulièrement Louis XIII pour le chapitre de Remiremont, par des lettres-patentes enregistrées en la cour le 17 mars de l'année 1635. Ensorte que le concordat françois n'y ayant jamais été ob-

ſervé, il eſt conſtant qu'il ne peut ſervir de règle pour la déciſion de la cauſe.

A l'égard du concordat germanique, ſoit qu'on examine le droit ou la poſſeſſion, le gouvernement temporel de la province, ou le ſpirituel du diocèſe, il doit encore moins avoir lieu dans l'égliſe de Remiremont.

Si l'on conſidère le gouvernement temporel, la province de Voſges où cette égliſe eſt ſituée, a fait juſqu'alors la partie qu'on nommoit autrefois la Lorraine ; & chacun ſait que la Lorraine ne s'eſt jamais gouvernée par le concordat germanique, & quelle a recu pour la diſcipline le concile de Trente dans toute ſon étendue ; il paroît même par pluſieurs titres que lors de la réunion qui en a été faite, les ducs de Lorraine étoient en poſſeſſion depuis près de 200 ans d'exercer dans Remiremont les droits de ſouveraineté.

Pour ce qui regarde le ſpirituel, le chapitre de Remiremont eſt du diocèſe de Toul, dont l'archevêque de Tréves eſt ſon métropolitain. L'archevêque de Tréves s'eſt toujours gouverné par le concordat germanique, & les trois évêchés en dépendent comme de leur égliſe métropolitaine ; cependant cette raiſon n'a pas été aſſez forte pour faire qu'ils fuſſent cenſés compris ſous la même loi ; ils ont été obligés de recourir au pape, & ce n'eſt quen vertu des bulles qu'ils ont obtenues, que le concordat germanique s'y obſerve ; celle du diocèſe de Metz de l'année 1450 eſt générale pour tout le diocèſe ; mais celle de Verdun, accordée par Léon X en 1519, & celle de Toul accordée par Paul III en 1544 n'ont été données

qu'en faveur des deux églises cathédrales, & ne s'étendent point dans le diocèse.

Enfin, si l'on considère la possession, le pape est en possession paisible de pourvoir dans ses huit mois aux bénéfices qui dépendent des dames de Remiremont & qui sont à leur nomination, ainsi qu'aux cures & aux prébendes des chanoines prébendés & semi-prébendés qui desservent leur église, comme il se voit par plusieurs provisions, qui ont été accordées par le pape dans les mois, qu'il s'est reservés par la huitième règle; ainsi il est vrai de dire que le concordat germanique ne peut faire loi dans l'abbaye de Remiremont.

Il faut donc examiner si cette abbaye se gouverne par la huitième règle de chancellerie, ou si elle a conservé son droit primitif, & la liberté d'élire dans tous les mois de l'année.

Si le droit que le pape s'est arrogé de priver les ordinaires de la disposition des bénéfices qui sont à leur collation, lorsqu'ils viennent à vaquer dans certains mois de l'année, étoit aussi ancien qu'il est nouveau; si c'étoit une prérogative, qui lui eût appartenu dès les premiers siècles de l'église, qui ne fût point contraire au droit commun, & qui eût été universellement reconnue, il importeroit peu que le pape fut en possession d'en jouir dans l'abbaye de Remiremont; mais comme ce droit n'a pas été également reçu dans tout le diocèse de Toul, que plusieurs eglises ne lui ont point donné d'entrée, & qu'il n'a point de fondement plus solide que la possession acquise par le pape sur ceux qui s'y sont soumis volontairement, il ne feroit pas juste d'assujettir à cette règle les églises

qui font en poffeffion de leur franchife naturelle, & d'impofer une fervitude aux collateurs qui fe font confervés dans la liberté que le droit commun leur donne.

En effet, l'églife gallicane ne diffère des pays d'obédience, qu'en ce qu'elle n'a pas voulu recevoir comme eux les referves du pape, & qu'elle a eu plus de courage pour maintenir fa franchife, que ces pays qui fe font foumis volontairement à des lois contraires à leur ancienne liberté.

Dans l'origine des referves, l'églife gallicane n'a point eu de privilèges, ni de prérogatives particulières; elle ne jouit aujourd'hui que de la liberté naturelle qui lui étoit commune avec toutes les autres églifes; elles ont pu toutes fans exception, conferver comme elle la pureté de l'ancienne difcipline, & fe défendre contre les innovations qu'on y a voulu introduire.

Ainfi dès que quelque églife a eu le courage de fe maintenir dans cette liberté, & à confervé dans fon entier le droit des élections, on doit lui être favorable, & en confervant au pape le droit qu'il s'eft acquis par une poffeffion fuffifante pour prefcrire contre la liberté des ordinaires, il faut fe fouvenir que les officiers de la daterie ne travaillent qu'a étendre les droits du pape, & a former tous les jours de nouvelles prétentions.

Pour juftifier que le chapitre de Remiremont a reçu la huitième règle de chancellerie, la dame de Salm rapporte plufieurs provifions accordées par le pape dans fes huit mois pour les prébendes & femi prébendes des chanoines

de cette église ; elle prétend qu'ils sont du corps du chapitre, aussi bien que les Chanoinesses, & elle le prouve par l'énoncé dans toutes les bulles qu'elle a produites, & qui parlent de ce chapitre comme d'un corps composé de deux sexes (*).

Cette preuve ne paroît pas suffisante pour en inférer que le chapitre de Remiremont soit gouverné par la huitieme règle, ni l'énoncé de ces bulles assez considérable pour persuader que ces prébendés & semi-prébendés, qu'on a dans la suite honorés du nom de chanoines, soient véritablement du corps du chapitre, & qu'ils doivent jouir de ses privilèges.

Il est vrai que saint Basile introduisit autrefois dans l'église l'usage des monastères doubles, composés d'hommes & de femmes, qui demeuroient sous un même toit, & que la crainte du scandale, qui en pouvoit arriver, obligea les peres du second concile de Nicée de les séparer ; mais le titre de la fondation de Remiremont, que nous trouvons dans l'histoire des évêques de Metz, justifie que cette abbaye n'a jamais été un monastère semblable : il nous apprend que saint Romaric n'y a jamais fondé qu'un monastere de religieuses de l'ordre de saint Benoît ; & quoique le commencement de ce titre donne lieu de croire que saint Romaric a eu dessein que sa fondation fût utile aux anachorettes qui habitoient depuis long-temps dans la montagne, au pied de laquelle il bâtit ce mo-

---

(*) *In quâ præter abbatissam & Canonissas nonnulli Canonici sæculares, unicum capitulum facientes fore noscuntur.*

nastère

nastère ; cependant les propres termes dont il se sert dans la suite font connoître aisément qu'il n'a prétendu fonder qu'un monastère de filles : *construxi ibi monasterium monialium ordinis Benedicti* ; ainsi tout ce qu'on peut inférer de ce qu'il dit lorsqu'il s'explique sur les motifs qui l'ont obligé à faire cette fondation, est qu'il a voulu que le monastère qu'il établissoit eût soin de contribuer par ses aumônes à la subsistance des solitaires qui habitoient cette contrée.

Les chanoines de Remiremont dont les prébendes sont soumises à la huitième règle de chancellerie ne sont donc point du corps du chapitre ; ce sont à proprement parler des chapelains à qui les dames ont affecté des prébendes & des semi-prébendes, comme on a fait dans plusieurs églises cathédrales pour les engager à remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude ; mais ils ne font aucune fonction de chanoines ; ils n'ont point séance dans les stalles du chœur, point d'entrée, ni de voix délibérative dans le chapitre.

La dame de Salm rapporte cependant quatre titres pour établir le contraire ; le premier & le plus ancien est la bulle d'exemption du chapitre de Remiremont, dans laquelle le pape Jean dit : *quod venerabilis romaricus post ad renuntiationem sæculi, monasterium construxisse comperit in quo non parvam congregationem, tum monachorum, tum sanctimonialium instituens etiam se eum eis paribus piæ devotionis studiis sociavit.*

On ne sait pas bien quel est ce pape Jean, qu'on prétend avoir accordé cette bulle ; ce ne peut pas être Jean IV, car il dit l'avoir accordée à la prière de Clotaire roi de France :

or Clotaire II mourut plusieurs années avant le pontificat de Jean IV, & Clotaire III ne monta sur le trône que long-temps après la mort de ce pape.

On ne peut pas non plus attribuer cette bulle au pape Jean III qui gouvernoit l'église sous le règne de Clotaire I, puisqu'il étoit mort dès 577, plus de 40 ans avant la fondation de Remiremont; on ne doit donc tirer aucune induction de cette bulle, qui est évidemment fausse, & dont l'énoncé doit passer pour fabuleux, n'étant soutenu d'aucune autre pièce.

Le second titre est un acte capitulaire de l'an 1286, par lequel il paroît que pendant la vacance de l'abbaye arrivée par le decès d'Agnès de Salm, la doyenne convoqua le chapitre, pour délibérer sur les affaires communes de la maison, & qu'on y appela les chanoines.

Les termes de cet acte détruisent la conséquence que la dame de Salm en tire : voici comme il s'énonce : *nobis in dicto capitulo nostro existentibus eum majori parte clericorum officialium & ministerialium nostrorum* ; cette expression fait bien voir qu'on ne les appela point comme chanoines, mais comme clers & officiers dépendans du chapitre.

Le troisième titre est de l'année 1509 : c'est une prise de possession d'Alix de Choiseux abbesse de Remiremont, à laquelle les chanoines furent appelés, aussi bien que les Chanoinesses, comme faisant partie du chapitre.

Cette pièce n'est encore d'aucune considération ; il ne s'agissoit point en cette occasion de délibérer, mais seulement d'être témoins d'une prise de possession ; ainsi la présence de ces

chanoines ne prouve point qu'ils eussent voix en chapitre.

Le quatrième titre est un acte d'élection fait par le chapitre en 1587, d'Elisabeth Ringraff pour secrete après la mort de Jacqueline de Malin.

Il est vrai que les chanoines ont été appelés à cette élection ; il paroît même qu'ils y ont consenti ; mais c'est une nouveauté qui jusqu'alors n'avoit point eu d'exemple, qui depuis n'a jamais été suivie, & qui n'étant d'ailleurs soutenue d'aucun titre ne peut former une possession en faveur de ces chanoines qui ne sont que prébendés dans le chapitre de Remiremont, & non pas chanoines de ce chapitre : en effet leurs prébendes sont à la collation des Chanoinesses, & ils sont soumis à leur juridiction même pour ce qui regarde la correction des mœurs.

A l'égard des provisions qui partent de ce chapitre, comme d'un corps composé des deux sexes, on sait de quelle manière elles s'expédient en cour de Rome; les officiers de la daterie y font parler le pape, & lui font dire tout ce qui est énoncé dans la supplique, où il est aisé de glisser ce qu'on veut, & le pape ne met autre chose que *fiat ut petitur* ; ensorte qu'une énonciation de cette qualité ne peut prévaloir contre le titre de la fondation qui est directement contraire.

Il doit donc demeurer pour constant, que les chanoines de Remiremont ne jouissent point des privilèges de cette abbaye, & sont seuls sujets à la huitième règle de Chancellerie : il y a plusieurs autres abbayes de cette province, comme Senone, Moyen Moustier, saint Avold, Munster, & Longeville, qui ont conservé la

liberté des élections, & où la huitième règle n'a jamais été observée, quoiqu'elles soient situées dans le diocèse de Toul ; cependant les cures qui en dépendent sont sujettes au concours, & affectées au pape pendant huit mois de l'année.

Il en est de même de celles qui dépendent de Remiremont, & qui sont du patronage des dames ; elles sont la plupart soumises à la huitième règle, ainsi que les prébendes des chanoines ; mais celles des dames qui font le corps du chapitre, n'y ont jamais été assujetties ; aucune bulle ne justifie que le pape ait disposé dans ses huit mois de la dignité de doyenne, d'aucun des offices, tels que sont la trésorerie, la célérerie & l'aumônerie, ni d'aucune des prébendes des dames dont il auroit pu disposer, si la huitième règle étoit observée dans le chapitre, puisqu'elle comprend tous les bénéfices ou offices de quelque qualité qu'ils soient.

Mais dit la dame de Salm, si les prébendes des dames ne sont pas sujettes à la huitième règle, c'est qu'elles en ont été exemptées par l'évêque d'Adrie, légat apostolique, lorsqu'il régla la manière dont les dames pourroient en disposer ; & leurs offices n'étant que de simples offices civils & manuels, ne peuvent tomber sous la réserve de la huitième règle.

Cette réponse est plus subtile que solide. Les règlemens de l'évêque d'Adrie n'ont été faits qu'en 1613, long-temps après l'établissement de la huitième règle de chancellerie ; cette règle fut publiée avant le concile de Trente sous le pontificat de Paul III, & ces règlemens n'ont été donnés que long-temps après sous celui de Paul V ; cependant on ne voit point qu'avant

ces règlemens le pape ait disposé dans ses huit mois des prébendes des dames de Remiremont; ainsi il faut conclure qu'elles étoient auparavant exemptes de la huitième règle.

A l'égard des offices, on sait que la célérerie, l'aumônerie & la tresorerie ne sont pas moins des titres ecclésiastiques dans les abbayes de saint Benoît, que le doyenné & la sacristie; ce sont tous des offices claustraux, par conséquent ecclésiastiques; aussi voyons nous que dans les règlemens de l'évêque d'Adrie, qui traite de la même manière la célérière, l'aumonière, la trésorière, la doyenne & la sacristaine, il veut qu'elles fassent également des vœux simples, après qu'elles auront été élues : c'est dans l'article 36, où après avoir parlé de l'abbesse, il ajoute : *Aliæ etiam quinque dignitates seu officia obtinentes, scilicet decanissa, sacristana, celeraria, eleemosinaria & thezauraria, quando ad dignitates seu officia earum eligentur & assumentur, decernimus & mandamus duo vota simplicia emittere; aliter facta de illis electio & admissio sit nulla.*

Pour ce qui concerne le doyenné, il paroît par une bulle que le pape en a disposé sur une résignation; mais on ne voit point qu'il en ait jamais pourvu en vertu de la huitième règle de chancellerie; ensorte que si le pape n'a point disposé de la sécréterie dans ses huit mois, il sera certain que cette règle n'a jamais eu d'entrée dans le chapitre de Remiremont; c'est ce qu'il faut examiner.

La dame de Salm prétend que le pape en a toujours disposé depuis 1516 jusqu'à présent, qu'il la conférée trois fois sur résignation, en

1516 à Madelaine d'Haraucourt ; en 1524, à Marguerite du Châtelet ; en 1541, à Françoise du Châtelet : qu'il en a pourvu deux fois *per obitum*, la première en 1573, Jacqueline de Malin ; la secréterie ayant vaqué au mois de mai, réservée au pape par la règle huitième ; & la seconde en 1587, Elisabeth Ringraff qui lui demanda la confirmation de l'élection que le chapitre avoit faite de sa personne ; enfin qu'il en a accordé deux bulles de coadjutorerie ; l'une en 1612, à Claude de Nettancourt ; l'autre en 1621, à Yolande de Bassompierre ; que ces dernières provisions sont le dernier état & la véritable vacance de la secréterie.

Il faut d'abord retrancher les trois premières bulles données sur résignation ; elles servent à justifier que la secréterie est un véritable titre de bénéfice, mais elles sont inutiles pour prouver que le pape en a disposé lorsqu'elle a vaqué dans ses huit mois.

La bulle accordée à Jacqueline de Malin est plus considérable, puisque le pape y confère la secréterie, comme ayant vaqué par le décès de Françoise du Chatêlet arrivé au mois de mai qui lui est reservé. A la vérité comme elle a été donnée par un vice-légat du cardinal de Lorraine, légat *à latere* dans cette province, il y a lieu de soupçonner que le crédit de la maison de Lorraine, qui étoit toute puissante en ce pays, a eu quelque part à cette innovation, & que la faveur ou l'intérêt particulier a porté ce premier coup aux franchises de l'église de Remiremont ; mais ce soupçon n'empêche pas qu'il ne soit certain que le pape a disposé de la secréterie en vertu de la règle huitième de chan-

cellerie, & qu'il a commencé à s'établir une possession qui lui aura pu former dans la suite un titre légitime, s'il en a joui pendant un temps suffisant, & si le chapitre de sa part n'a point de possession à lui opposer.

Jacqueline de Malin à été secrette de Remiremont depuis 1573 jusqu'en 1586, & a acquis au pape une possession de treize années ; elle mourut au mois de décembre 1586, mois affecté à l'ordinaire : le chapitre elut en sa place Elisabeth Ringraff : elle adressa au pape son élection & en obtint une bulle de confirmation le 22 février 1587 ; mais cette bulle ne peut servir à établir que le pape à le droit de conférer la secréterie dans ses huit mois, puisqu'elle a été donnée sur une vacance arrivée dans les quatre mois affectés à l'ordinaire.

Tout ce qu'on peut induire de cette bulle, c'est que le pape a le droit de confirmer toutes les élections que fait le chapitre.

Il est difficile de découvrir combien de temps Elisabeth Ringraff a possédé la secréterie & comment on en a disposé depuis, jusqu'à la première bulle de coadjutorerie qui en fut accordée par le pape en 1612 à Claude de Netancourt du consentement d'Antoinette de Frenels qui étoit alors secrette. On voit seulement dans le vu de l'arrêt du conseil du 27 avril 1635 l'énoncé d'une permission accordée par le duc de Lorraine le 16 décembre 1605 a Antoinette de Frenels de prendre possession de la secréterie, en conséquence de la démission que lui en avoit faite Elisabeth Ringraff ; mais cette énonciation n'est pas suffisante pour établir la vérité d'un telle permission.

Paſſons aux deux bulles de coadjutorerie qui ſuivent immediatement. La première donnée en 1612 a Claude de Netancourt n'eut point d'exécution puiſque cette dame ſe maria du vivant d'Antoinette de Frenels qui étoit alors ſecrette.

La ſeconde fut accordée par le pape en 1622 en faveur d'Yolande de Baſſompierre, à la prière d'Antoinette de Frenels après le mariage de ſa première coadjutrice. Cette ſeconde bulle fut le fondement d'un procès où le chapitre échoua. Car après la mort d'Antoinette de Frenels arrivée en 1625, le chapitre élut Charlotte de Martel & la ſoutint contre Yolande de Baſſompierre; celle-ci porta l'affaire en cour de Rome & y obtint juſqu'à quatre ſentences contre Charlotte de Martel & contre le chapitre. Dans la ſuite elle réſigna ſon droit a Henriette de Baſſompierre qui reprit le proces, & qui apres pluſieurs pourſuites en différens tribunaux obtint contre le chapitre & contre Charlotte de Martel un arrêt contradictoire du conſeil qui jugea la pleine maintenue à ſon profit, ſans préjudice néanmoins du droit d'élection en autre cauſe.

C'eſt ſur cet arrêt que la dame de Salm prétend établir la continuation de la poſſeſſion du pape dans la diſpoſition de la ſecréterie; elle ſoutient que la coadjutorerie eſt une réſerve plus odieuſe que celle de la règle huitième de chancellerie parce qu'elle prévient la vacance & qu'elle affecte le bénéfice dans tous les mois de l'année.

Il ne ſeroit pas difficile de faire voir au contraire que les coadjutoreries ſont beaucoup moins odieuſes que les réſerves portées par les règles de chancellerie, puiſque nous trouvons pluſieurs exemples de celles-là dans les pre-

miers ſiècles de l'égliſe, au lieu qu'il n'a jamais été parlé de celle-ci avant le quatorzième ſiècle. La France qui ne s'eſt jamais ſoumiſe aux réſerves des papes, n'a pas laiſſé de recevoir l'uſage des coadjutoreries, & on l'emploie encore tous les jours du conſentement du roi, pour les bénéfices conſiſtoriaux.

Mais 1°. c'eſt un mauvais moyen que la poſſeſſion où eſt le pape de pourvoir par coadjutorerie, pour prouver qu'il eſt en poſſeſſion de pourvoir par mort dans ſes huit mois; car il ne ſe fait point d'extenſion d'un cas à un autre : 2°. ſi l'arrêt du conſeil qui confirme la bulle de coadjutorerie a Yolande de Baſſompierre eſt contraire au chapitre, en ce qu'il introduit une coadjutrice, il lui eſt favorable par rapport à l'eſpèce préſente, puiſqu'il lui réſerve en ſon entier ſon droit d'élection qui eſt incompatible avec la règle huitième de chancelierie : enfin la dame de Salm prétend que le chapitre de Remiremont n'a jamais élu à l'office de ſecrette, lorſqu'il à vaqué dans les mois du pape; que le dernier etat eſt une bulle de coadjutorerie, & que Henriette de Baſſompierre eſt la dernière qui l'a poſſédé légitimement.

Pour chercher la vérité de ces propoſitions, il eſt eſſentiel d'examiner les élections que produit la dame de Rouxel.

On a remarqué que Henriette de Baſſompierre avoit été maintenue dans la poſſeſſion de la ſecréterie par arrêt du conſeil du 27 avril 1635. Elle décéda le 2 janvier de l'année ſuivante, mois réſervé au pape par la règle huitieme, & le 13, au ſortir de ſes funérailles, le chapitre s'aſſembla & élut en ſa place Charlotte

de Martel ; celle ci ne furvécut que huit jours à fon élection ; le chapitre s'étant raffemblé le premier février élut Anne de Malin qui a joui paifiblement de l'office de fecrete jufqu'en avril 1684 époque de fa mort.

Il faut conclure de tous ces faits que le dernier état de la fecréterie de Remiremont eft une élection faite dans un mois du pape au préjudice de la huitième règle de chancellerie. Or tous les canoniftes font d'avis que le dernier état eft la règle la plus certaine pour juger de la nature d'un bénéfice, & de la maniere dont on en doit pourvoir, parce que le dernier état eft une préfomption de la poffeffion.

Mais ce qui rend le dernier état décifif, c'eft lorfqu'il fe trouve joint à un autre acte de poffeffion qui le précède immédiatement & qu'un collateur a conféré un bénéfice deux fois de la même manière & fans aucun trouble : alors cette poffeffion eft prefque toujours fuffifante pour rendre la collation valable ; c'eft la difpofition expreffe du chapitre *cum olim* des décretales. Or Charlotte de Martel & Anne de Malin qui font les deux dernières fecretes, ayant été élues fans aucune réclamation, il s'enfuit que le chapitre de Remiremont a le droit d'élire à fa fecréterie au préjudice des bulles du pape.

Ce chapitre n'eft pas le feul qui ait confervé le droit d'élire au préjudice de la huitième règle de chancellerie ; le chapitre d'Epinal jouit de la même prérogative : jamais le pape n'y a difpofé d'aucune dignité ni prébendes ; & l'abbeffe qui par un concordat particulier fe trouve aux droits du chapitre, y pourvoit toujours fans conteftation.

Plusieurs abbayes de l'ordre de saint Benoît qui sont dans la même province, ont le même avantage ; tous les offices claustraux des abbayes de Senone, de Moyen Moustier, de saint Avold, de Munster & de Longeville, sont de même nature ; le pape n'en dispose point, non plus que du titre des abbayes, en vertu de la regle huitième, quoiqu'il dispose dans ses huit mois des bénéfices qui en dépendent.

Le droit du chapitre de Remiremont établi, il faut voir maintenant laquelle est élue plus canoniquement, de la dame de Rouxel, & de la dame de Salm.

La dame de Rouxel, a été élue deux fois ; mais il est difficile que la première élection puisse subsister ; 1°. parce quelle a été faite tumultuairement, défaut essentiel dans une élection ; 2°. parce qu'on a négligé d'y appeler l'abbesse qui devoit y présider, & seize dames qui devoient y assister ; 3°. parce quelle a été prematurée, & que le jour de l'élection n'avoit été indiqué qu'au lendemain.

La seconde élection de la dame de Rouxel n'est pas moins nulle, parce que les dames qui l'ont élue, avoient consommé leur ouvrage dès la veille, par une élection suivie d'une prise de possession.

A l'égard de l'élection de la dame de Salm, elle ne paroît pas plus canonique. 1°. Une lettre écrite par l'abbesse fait voir qu'elle a brigué les suffrages en faveur de la dame de Salm sa sœur ; ainsi s'étant parlà déclarée partie, elle ne pouvoit présider à cette élection ; 2°. des seize dames qui ont élu Christine de Salm, huit étoient nièces de prébende de l'abbesse, & toutes lui

étoient si dévouées, qu'elles n'ont pas craint d'abandonner en faveur de la dame de Salm, le droit de leur chapitre pour reconnoître celui du pape.

Ces élections étant nulles, il reste à la dame de Salm la cause de dévolut opposée dans ses provisions en ces termes : *sive præmisso, sive alio quovis modo vacet*, qui lui donne droit par l'incapacité de sa partie ; mais on ne croit pas qu'elle puisse s'en servir en cette rencontre ; car suivant toutes nos règles, le dévotulaire ne peut tirer avantage de l'incapacité de l'autre pourvu arrivée depuis l'expédition des provisions, ou la clause de dévolut est insérée.

C'est le sentiment de Boerius dans ses décisions, décision 4, livre 3, titre 7 ; de Papon, dans ses arrêts, où il en rapporte un du parlement de Bordeaux du 29 avril 1520, qui l'a ainsi jugé. Carondas rapporte dans ses pandectes ce même arrêt, & un autre du parlement de Paris du 7 juin 1541 qui l'a aussi jugé en termes formels.

La raison en est que la provision expédiée n'ayant point valu par rapport à la clause de dévolut jusqu'à l'incapacité survenue dans la personne de l'autre pourvu, ne peut valoir dans la suite suivant la règle de droit : *quod ab initio von valuit, ex post facto convalescere non potest* ; ce qui doit avoir lieu principalement dans la matière des dévoluts, qui est odieuse, & qui s'interprête toujours à la rigueur.

Or quand la dame de Salm a obtenu ses bulles, il n'y avoit point encore lieu au dévolut, ce n'est que depuis sa prise de possession que le chapitre a commis les nullités qui se rencon-

trent dans ses deux élections ; il faudroit pour qu'elle pût aujourd'hui se servir de la clause de dévolut que le chapitre eût commis ces nullités avant l'obtention des bulles.

Il est inutile après cela d'entrer dans la discussion des moyens d'incapacité proposés contre la dame de Salm, puisqu'il est certain qu'aucune des deux pourvues n'a droit au bénéfice.

Il est donc nécessaire d'ordonner, qu'il sera procédé à une nouvelle élection ; & de conserver par là au chapitre de Remiremont un droit ancien, introduit dans l'église par les apôtres, confirmé par un usage constant, & suivi sans interruption jusques à la bulle de Jacqueline de Malin, qui est la seule qui ait dérogé, mais qui n'a donné au pape qu'une possession de treize ans, après laquelle le chapitre a recouvré son ancienne liberté.

Il paroît d'autant plus important de l'y maintenir que les conséquences du contraire sont extrêmement dangereuses ; car si la secréterie étoit une fois assujettie à la règle huitième de chancellerie, le doyenné, la trésorerie, les prébendes & généralement tous les offices de Remiremont auroient dans peu le même sort, & le pape étendroit bientôt son droit sur tous les chapitres & sur toutes les abbayes de la province.

Mais comme deux partis contraires divisent le chapitre de Remiremont & que dans la dernière élection on a eu recours aux brigues & aux puissances afin d'empêcher la liberté des suffrages, il est nécessaire pour remédier à ce désordre d'interposer l'autorité du roi.

Par ces considérations, M. le procureur gé-

néral eſtima, qu'il y avoit lieu ſans s'arrêter aux demandes reſpectives de la dame de Salm, & de la dame de Rouxel, ayant égard à l'intervention des dames du chapitre, d'ordonner qu'elles ſe retireroient par devers le roi, pour obtenir un commiſſaire, & en ſa préſence, être procédé à l'élection d'une ſecrette en la manière accoutumée.

La cour a reçu les parties de Viri, intervenantes; faiſant droit ſur leur intervention, les a maintenues & gardées dans la poſſeſſion & jouiſſance de nommer & d'élire à la ſecréterie de leur chapitre; & ſans s'arrêter aux demandes reſpectives des parties de Thorel & de Bourcier, a ordonné que le 16 du mois de juillet lors prochain, il ſeroit procédé à une nouvelle élection, pour laquelle toutes les dames ſeroient convoquées en la forme ordinaire tous dépens compenſés. Prononcé le 4 juin 1685.

Il y a deux obſervations à faire ſur cet arrêt.

La première regarde le titre de fondation de l'abbaye de Remiremont, dont M. le procureur général du parlement de Metz s'eſt ſervi pour prouver qu'elle a été originairement compoſée de religieuſes de l'ordre de ſaint Benoît.

Le père Mabillon fit imprimer à Paris en 1687 une lettre où il établit manifeſtement cette propoſition; mais il prouve en même temps que ce prétendu titre de fondation, rapporté dans l'hiſtoire des évêques de Metz, compoſée par Meuriſſe, évêque de Madaure, eſt gâté en pluſieurs endroits, & peut être même ſuppoſé. Ce ſont les termes dont ſe ſert ce ſavant religieux.

Son ſentiment a été confirmé par M. l'abbé Riquet grand prieur du chapitre de ſaint Dié ; c'eſt ce qu'on peut voir dans un petit traité que ce fameux antiquaire a fait en forme de refléxions, ſur la fauſſeté de ce titre de fondation, & qu'il fit imprimer à Nancy en 1701, à la ſuite de ſon ſyſtême chronologique & hiſtorique des évêques de Toul.

Mais la fauſſeté de ce titre ne diminue en rien la ſolidité de la déciſion intervenue au parlement de Metz, puiſque la propoſition avancée par M. de Corberon eſt d'ailleurs ſuffiſamment juſtifiée, & qu'on ne doute plus à préſent, que l'abbaye de Remiremont n'ait été originairement compoſée de religieuſes de l'ordre de ſaint Benoît.

La ſeconde obſervation eſt qu'en exécution de l'arrêt du parlement de Metz, il fut procédé à une nouvelle élection, dans laquelle la dame de Rouxel fut élue tout d'une voix ; elle a poſſédé paiſiblement la dignité de ſecrette juſqu'à ſon décès arrivé le 8 mai 1706.

Le 8 août ſuivant, le chapitre de Remiremont procéda à une élection, dans laquelle la dame de Méchatain eut 29 voix, & la dame de Stainville 28. La dernière prétendit qu'il y avoit des nullités dans cette élection & obtint des proviſions du pape, avec la clauſe de dévolut *ſive præmiſſo, ſive alio quovis modo vacet*, en vertu deſquelles elle prit poſſeſſion de la ſecréterie comme avoit fait auparavant la dame de Mechatain en vertu de ſon élection : les oppoſitions reſpectives des parties formèrent une complainte, qui fut plaidée ſolemnellement en la cour ſouveraine de Lorraine, ſéante à

Nanci, où il intervint arrêt le 5 septembre 1707 qui maintint la dame de Stainville pourvue par le pape.

La différence de ces deux décisions paroît fondée sur l'une de ces deux raisons.

La première est que l'arrêt du parlement de Metz a été rendu sur le principe des libertés de l'église gallicane, qu'il a été facile d'étendre aux pays conquis, comme un retour au droit commun, & aux anciennes règles de l'église toujours favorables, lorsque le pape n'a point acquis de possession contraire ; au lieu que l'arrêt de la cour souveraine de Lorraine est fonde sur la nouvelle discipline de l'église introduite dans les pays d'obédience, telle qu'est la Lorraine depuis le retour du duc dans ses états.

La seconde raison, qui est plus vraisemblable, est que dans l'espèce de l'arrêt du parlement de Metz, le pape avoit donné des provisions de la secréterie de Remiremont avant le jour pris pour faire l'élection, & par conséquent dans un temps où il n'avoit aucun pouvoir, n'y ayant pas encore lieu à la dévolution : dans l'espèce de l'arrêt de Lorraine au contraire, le pape n'avoit donné des provisions à la dame de Stainville qu'après que le chapitre de Remiremont avoit eu rempli son pouvoir par l'élection qu'il avoit faite de la dame de Méchatain, & dans un temps que les nullités qui se trouvoient dans cette élection, avoient donné lieu à la dévolution au supérieur ecclésiastique : ainsi on peut dire que le parlement de Metz & la cour souveraine de Lorraine ont également bien jugé, & que leurs décisions ne sont point opposées,

ayant

ayant été rendues ſur différentes eſpèces, ou ſur des principes différens & convenables à la différence des temps.

Nous avons cru que cette diſcuſſion, malgré ſa longueur méritoit d'être rapportée toute entière. 1°. Parcequ'elle renferme des obſervations, des principes & des faits qu'on rencontreroit difficilement ailleurs. 2°. Parcequ'elle démontre combien les choſes ſont encore problématiques dans une matière où tout ſembleroit devoir être éclairci. 3°. Afin de convaincre ceux qui ſe trouvent chargés des affaires de ces ſortes de chapitres, de quelle étendue de ſavoir, & de quel eſprit de circonſpection ils ont beſoin pour remplir dignement les places qui leur ſont confiées.

Voyez l'hiſtoire des ordres religieux tom. 1. Van-Eſpen, juriſ. ecc. univ. *par. 1. tom. 33 ; recueil des actes & titres du clergé. tom. 12 ; recueil des arrêts notables par Augeart tom. 2. n. 3 ; ſtatuts du chapitre de Remiremont imprimés à Nanci en 1730 ; mémoire ſur les droits du même chapitre imprimé à ſaint Mihiel en 1729 ; le recueil des ordonnances de Lorraine tom. 10. page 224 & 385.* Voyez auſſi les articles CHAPITRE, ÉLECTION, COLLATION, &c. (*article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

CHANTRE. C'eſt le nom qu'on donne à celui qui chante dans une égliſe.

Comme ce terme a pluſieurs acceptions, nous rapporterons ce qui eſt relatif à chacune.

Nous examinerons d'abord les fonctions & les priviléges des dignités connues ſous le nom de Chantreries. Nous parlerons enſuite des Chantres ordinaires des égliſes, & nous finirons

par rappeler les prérogatives dont jouiſſent les Chantres de la chapelle du roi.

On nomme Chantre un chanoine qui eſt une des premières dignités d'un chapitre. Si nous conſultons les monumens de l'égliſe, nous trouvons que cette dignité eſt une des plus anciennes. Les Chantres ſont appellés chorevêques dans le concile tenu à Cologne à la fin du treizième ſiècle. Par ce concile ils ſont obligés à la réſidence, & ils ne peuvent ſe diſpenſer d'aſſiſter exactement au chœur. Le nom de chorevêque leur a encore été donné dans une autre concile tenu à Cologne au commencement du ſeizième ſiècle. Cette qualité annonce que l'égliſe regarde les Chantres dignitaires des cathédrales & des chapitres, comme les maîtres du chœur.

Il eſt fait mention des Chantres dans les canons apoſtoliques. Dans le tems de St. Iſidore & de St. Grégoire-le-Grand, les chantreries étoient déjà des dignités conſidérables. Les abbés & même les Evêques ſe faiſoient un devoir d'en remplir les fonctions.

Suivant le droit commun, le Chantre eſt le préſident du chœur. C'eſt à lui ſeul qu'il appartient de règler le chant, & de juger proviſoirement les conteſtations qui s'élèvent dans l'égliſe ſur le chant. Il doit veiller à ce que le ſervice divin ſe faſſe avec décence, & il a le droit de punir ceux qui troublent l'office ou qui y manquent.

Lorſque le Chantre officie, il porte la Chappe & le bâton. Comme il a l'inſpection ſur tout ce qui ſe paſſe dans le chœur, il doit, ſuivant la

disposition du concile de Méxique tenu en 1585, faire mettre toutes les semaines un tableau qui annonce l'ordre du service & des offices pour chaque jour. Il doit également désigner dans ce tableau ceux des dignitaires, chanoines ou autres ecclésiastiques qui doivent remplir quelques fonctions. Enfin ce tableau doit contenir les noms de ceux qui réciteront, liront ou chanteront aux différens offices, & de ceux qui entonneront les versets, les répons ou les pseaumes.

Ainsi suivant le droit commun la police du choeur appartient au chantre. Nous disons, suivant le droit commun, parce qu'il y a des églises où cette règle n'est pas suivie. Cependant c'est un principe certain que toutes les fois que l'usage n'est pas contraire le Chantre est président du choeur.

Nous trouvons dans le journal des audiences un arrêt rendu par le parlement de Paris le 17 janvier 1673 entre le préchantre, le doyen, & le chapitre de l'église d'Amiens, qui a maintenu le préchantre dans la possession & jouissance de régir le choeur & de règler par provision les difficultés qui s'éleveroient sur le chant & la célébration du service divin. Par le même arrêt, le doyen a été maintenu dans le droit d'entrer le premier au choeur & au chapitre, & d'y présider.

M. l'Avocat général Talon qui porta la parole dans cette affaire, se détermina à accorder au doyen l'entrée & la présidence au choeur & au chapitre, parce que le préchantre dans l'ordre des dignités du chapitre d'Amiens n'est que la septième : ce magistrat conclut de cette circonstance, qu'il ne seroit pas juste que les six

premiers dignitaires fussent présidés par le préchantre.

Delà il résulte que cet arrêt, quant à la disposition qui concerne le droit de présider, doit être regardé comme un arrêt particulier. On ne peut l'opposer aux Chantres des autres chapitres du royaume qui sont en possession de présider au chœur & au chapitre ; parce qu'en général en matière de rang & de préséance, c'est l'usage & la possession qui doivent servir de règle.

Il y a des chapitres où la chantrerie n'est point un titre de bénéfice, mais une simple commission : alors elle ne peut être résignée : c'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 17 janvier 1731, en faveur du chapitre de Notre-Dame du Port de la ville de Clermont en Auvergne. André Cassiere, Chantre de ce chapitre, avoit résigné sa place à Jean Cassiere son neveu. Ce dernier en ayant pris possession en vertu de la résignation qui lui en avoit été faite, le chapitre s'y opposa, & soutint que la chantrerie n'étant qu'une simple commission ne pouvoit être résignée. Le chapitre nomma en conséquence Guillaume de Preux. Les deux contendans plaidèrent d'abord devant le juge de Clermont. Par sentence de ce juge le résignataire fut maintenu. Le pourvu par le chapitre interjeta appel de cette sentence au parlement de Paris, & par arrêt rendu au rapport de M. de Paris, la sentence de Clermont fut infirmée, & Guillaume de Preux fut maintenu.

« Rousseau de la Combe dit, que le motif de » cet arrêt est fondé sur ce que les plus anciens » titres de ce chapitre ne parlent que d'un doyen

» & de quinze chanoines ; que le Chantre n'a » qu'une diſtribution un peu plus forte que les » autres ; que jamais l'évêque de Clerment col- » lateur des canonicats, n'avoit conféré la chan- » trerie, & que le chapitre y avoit nommé » dans tous les temps, comme à une ſimple » commiſſion. On prétend, ajoute cet auteur, » que tel eſt l'uſage dans les autres chapitres du » diocèſe de Clermont.

Outre les prérogatives que nous avons rapportées, dont les Chantres ont le droit de jouir, il y a pluſieurs égliſes cathédrales & pluſieurs chapitres où les Chantres ont, ſous l'autorité de l'évêque, l'inſpection ſur les petites écoles. C'eſt un des priviléges du Chantre de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris. Dans cette égliſe la chantrerie n'eſt que la ſeconde dignité. L'archevêque en eſt collateur, & le chapitre a le droit de choiſir le ſous-Chantre.

Toutes les petites écoles qui exiſtent dans la capitale, & dans ſes fauxbourgs, ſont ſoumiſes à l'inſpection du Chantre de l'égliſe de Notre-Dame. Lui ſeul a le droit d'inſtituer les maîtres & maîtreſſes d'école & de leur faire ſubir l'examen qu'il juge à propos. Il a une juridiction qui eſt compoſée d'un vice-gérent, d'un promoteur, d'un greffier & d'un clerc. Tous les maîtres & les maîtreſſes d'école de la ville, fauxbourgs & banlieue, tous les maîtres de penſion & même les répétiteurs de l'Univerſité ſont ſoumis à la juridiction du Chantre de Notre-Dame (*).

(*) La juridiction du Chantre de Notre-Dame de Paris a été confirmée par une foule d'arrêts.

Les Urſulines ſont ſeules exceptées, & leurs écoles ne ſont point aſſujetties à l'inſpection du Chantre. Elles peuvent tenir de petites écoles ſans ſa permiſſion. Ce privilége leur a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 2 ſeptembre 1679. Cet arrêt eſt rapporté dans les mémoires du clergé.

Après avoir rappelé tout ce qui eſt relatif à la dignité de Chantre, nous devons à préſent parler DES CHANTRES ORDINAIRES DES ÉGLISES.

Tous les grands chapitres ont des Chantres & des chapelains pour ſoulager las chanoines & faire l'office en leur abſence. Les Chantres ont été inſtitués par St. Grégoire. Il en fit un corps qu'on appela l'école des Chantres. St. Hilaire ſe plaignit dans le concile de Rome de 595 de ce qu'on choiſiſſoit les Chantres parmi les miniſtres du ſaint autel, & il défendit qu'il y eût d'autres Chantres que des ſoudiacres : malgré ces défenſes, il exiſte une foule de prêtres qui ſont Chantres dans les différentes égliſes du royaume.

Les Chantres ordinaires ſont ſoumis pour les

En 1683 il fut ordonné par arrêt du 31 mars qu'une affaire de ſa compétence qui avoit été portée aux requêtes du palais lui ſeroit renvoyée.

Il a été maintenu dans ſon droit de juriſdiction ſur toutes les petites écoles de la ville, fauxbourgs & banlieue, par arrêts des 4 mars & 29 juille 1625, 19 mai 1628, 10 juillet 1632, 29 juillet 1650, 5 janvier 1665 & 31 mars 1683.

C'eſt encore un privilège du Chantre de n'être point ſoumis à la juridiction du chapitre.

fonctions qu'ils remplissent dans le chœur, à la juridiction du Chantre dignitaire.

Les Chantres de la Chapelle du roi jouissent de différens priviléges. Suivant une déclaration du 8 janvier 1558 enregistrée le 13 mars 1560, ils sont exempts de décimes pour les bénéfices qu'ils possédent.

Par une déclaration du 7 décembre 1572, enregistrée le 31 janvier 1573, le roi a ordonné que les Chantres, chapelains, clercs de chapelle, le compositeur & le recteur des enfans de chœur de sa chapelle & oratoire seroient pourvus des canonicats, dignités & bénéfices qui sont à sa nomination dans la Sainte Chapelle de Paris, dans celle de Dijon & dans plusieurs autres chapitres.

Les Chantres, chapelains, noteurs & compositeurs de la musique de la chapelle du roi & de la reine ont le privilége de jouir des gros fruits de leurs prébendes, quoiqu'ils ne résident pas dans leurs bénéfices. Ce privilége leur est accordé en leur qualité de domestiques du roi & de la reine; pour le conserver il faut qu'ils soient sur les états de la maison du roi.

Ce privilége leur a été confirmé par plusieurs arrêts; entr'autres par un rendu le 11 avril 1569 contre le chapitre de Notre-Dame de Corbeil; par un autre du 5 septembre 1573 contre le chapitre de saint Spire de Corbeil, & par un troisième du 11 juilet 1575 contre le chapitre de saint Florent de Roye.

Cependant il a été jugé par arrêt du mois de juillet 1571, rendu en faveur du chapitre de Clermont en Auvergne, qu'un chanoine de la même église ne pouvoit jouir du privilége ac-

cordé aux Chantres de la chapelle du roi; parce que les chanoines de ce chapitre ſont hebdomadaires, & qu'étant obligés à une réſidence continuelle, ils ne peuvent jouir de la faveur accordée par les papes aux Chantres de la chapelle du Roi.

En 1579 le clergé voulant arrêter les abus que les chanoines faiſoient du privilége accordé aux Chantres, ſupplia le roi de fixer le nombre de chanoines que les égliſes canoniales & collégiales qui ne ſont pas de fondation royale, ſeroient tenues de fournir à la ſuite de la cour. Le roi ordonna par l'article 7 de l'édit de Melun qu'elles ne ſeroient chargées de fournir que deux Chantres, & que les égliſes de fondation royale en fourniroient quatre. Le roi ordonna encore que ſi les chapitres étoient compoſés de plus de quarante chanoines, ils pourroient être chargés de fournir ſix Chantres, & que dans ces trois cas les Chantres ſeroient diſpenſés de réſidence pour le ſervice de la chapelle du roi.

Charles IX, Henri III & Henri IV ont donné trois déclarations des années 1572, 1585 & 1594 qui ont été enregiſtrées au grand conſeil & par leſquelles ils ont ordonné que les Chantres, clercs & autres de la chapelle & muſique du roi ſeroient pourvus des prébendes & dignités qui ſont à la collation du roi dans les égliſes de fondation royale, ſuivant les rôles qui ſeroient faits & ſignés par le roi & qui ſeroient enregiſtrés ſur le regiſtre du grand aumônier de France.

Louis XIV par une déclaration du mois de mars 1666 enregiſtrée au grand conſeil le 18 du même mois, « a ordonné que les Chantres, cha-

» pelains, clercs & enfans de sa chapelle, ora-
» roire & chambre, bénéficiers & officiers de la
» Ste. chapelle de Paris, seroient réputés pré-
» sens en toutes les églises du royaume, pour
» tous les bénéfices, offices & dignités que cha-
» cun d'eux avoit, ou auroit par la suite ès dites
» églises, pendant tout le temps de leur service;
» sçavoir les ordinaires pendant toute l'année,
» ceux de sémestre pendant six mois, & ceux de
» quartier pendant trois mois, & deux mois en
» outre à chacun pour leurs voyages; que pen-
» dant le dit temps ils jouiroient de tous les
» fruits, revenus & émolumens de leurs béné-
» fices, des droits de nomination aux bénéfices,
» & de l'option des maisons du chapitre à leur
» tour & rang; enfin généralement de tous droits
» quelconques, excepté des distributions ma-
» nuelles qui se font au chœur pendant le service
» divin ». Cette déclaration déroge à tout privilège contraire, & attribue au grand conseil la connoissance des contestations qui pourroient naître sur son exécution.

Par un arrêt du conseil d'état du 22 novembre 1678, les Chantres, chapelains, &c. de l'oratoire du roi, ont été maintenus dans les privilèges qui leur ont été accordés par la déclaration de 1666, & en conséquence le chapitre de St.-Quentin qui contestoit ces privilèges, a été débouté de ses demandes. Il a été en outre ordonné par cet arrêt que les registres, feuilles & tables du chapitre de St.-Quentin & des autres chapitres du royaume seroient communiqués aux privilégiés qui auroient des prébendes ou des dignités dans ces chapitres, par les greffiers ou autres officiers qui en seroient chargés, toutes

fois & quantes ils en feroient requis ; & en cas de contravention aux difpofitions de cet arrêt que fa majefté a declaré communs avec tous les chapitres & églifes du royaume, la connoiffance en a été réfervée au confeil d'état & interdite à toutes les autres cours.

Par un autre arrêt du confeil d'état du roi du 24 novembre 1687, Jofeph de Ville prêtre, Chantre & chapelain de la chapelle & mufique du roi, chanoine de Metz & de Toul a été maintenu contre ces deux chapitres dans tous les privilèges accordés aux Chantres de la chapelle du roi, conformément à l'arrêt du confeil d'état du 22 novembre 1678.

Les mêmes privilèges ont été encore confirmés par un autre arrêt du 28 janvier 1709.

Par une déclaration du roi de 1727, les Chantres, chapelains, clercs &c. de la chapelle du roi & de la Ste. chapelle de Paris ont été maintenus dans le droit 1° d'entrer en jouiffance des revenus de leurs bénéfices quand même ils n'auroient pas fait le ftage prefcrit par les ftatuts de leur chapitre, à proportion néanmoins de ce qui eft perçu par les chanoines réfidens qui font le ftage. Ils ne font toutefois pas difpenfés de prendre poffeffion perfonelle & de faire leur ftage après le temps de leur fervice à la cour ; 2° d'être employés fur le tableau pour nommer fuivant leur rang aux bénéfices qui font à la collation du chapitre ; 3° de parvenir aux maifons canoniales ; à leur tour, & 4° de participer à toutes les prérogatives qui appartiennent aux titulaires des bénéfices réfidens, excepté aux diftributions manuelles qui fe font pendant l'office divin.

La déclaration de 1727 enregiftrée au grand

conseil, a dérogé en plusieurs points à la déclaration de 1666. Elle a ordonné que tous les offices & bénéfices des églises cathédrales ou collégiales, autres cependant que les prébendes & dignités, qui sont chargés par les fondations ou par l'usage d'un service personnel ou continuel, seroient à l'avenir incompatibles avec les charges de la chapelle du roi, & qu'aucun de ces bénéficiers ne pourroit être pourvu de ces charges, qu'après avoir résigné ses bénéfices

Il a été également ordonné par cette déclaration, que les officiers de la Ste. Chapelle de Paris qui seroient pourvus de pareils bénéfices, seroient tenus d'opter dans le temps de droit, & qu'après ce temps ces bénéfices seroient déclarés vacans & impétrables.

Enfin par une dernière déclaration du 18 décembre 1740 enregistrée au grand conseil le 30 du même mois, les bénéficiers de la Ste. Chapelle ont été privés de tous les privilèges de compatibilité, dont ils jouissoient auparavant.

Voyez *Chopin*, *Dupeyrat*, *Brillon*, *Rousseau de la Combe &c.* Voyez aussi les articles ABSENS, CHAPELLE, CHAPITRE, EGLISE CATHÉDRALE, ECOLES, PRÉBENDES, RÉSIDENCE, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS avocat au parlement.*)

CHANVRE. Plante dont l'écorce sert à faire de la filasse.

Un arrêt du conseil du 12 avril 1764 avoit exempté de toute espèce de droit à la circulation, soit dans les cinq grosses fermes, soit dans les provinces réputées étrangères, les chanvres & lins peignés, apprêtés & filés tant blancs que teints, &c. Mais par un autre arrêt du 17 mars 1773,

il a été dérogé au précédent & le roi a ordonné qu'à l'avenir il seroit perçu a toutes les entrées du royaume, savoir, douze sous par quintal sur les Chanvres apprêtés & non filés ; trois livres quinze sous, sur les lins peignés & façonnés ; sept livres dix sous sur les fils de Chanvre simples, bis ou écrus ; douze livres sur les fils de Chanvre retors, bis ou blancs, douze livres sur les fils de lin simples, bis ou écrus ; vingt livres sur les fils de lin retors, bis ou blancs ; & vingt deux livres sur le fils de lin ou de Chanvre teints, le tout par quintal.

Suivant un ordre du conseil du 26 août 1714, le Chanvre n'est réputé venir d'Angleterre, & n'est par conséquent défendu à l'entrée que quand il arrive sur des vaisseaux Anglois.

Voyez *les lois citées*, & les articles, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHAPE. C'est aujourd'hui un ornement ecclésiastique qui anciennement n'étoit qu'un manteau dont se servoit le clergé lorsque dans ses fonctions il étoit exposé aux injures de l'air ; & c'est delà que ce manteau étoit appelé *pluvial*, parcequ'il servoit principalement en temps de pluie.

Ceux qui sont tenus de la fourniture des ornemens d'une église paroissiale, sont également tenus de la fourniture d'une ou de plusieurs Chapes suivant qu'il plait à l'évêque de l'arbitrer.

Dans les grandes églises on voit des Chapes de différentes couleurs selon les différens offices qu'on a à célébrer. On prétend qu'anciennement l'usage de la Chape rouge n'appartenoit qu'au pape.

Chape, eſt auſſi le nom d'un droit que dans pluſieurs égliſes on ſe croit autoriſé d'exiger du titulaire qui vient y prendre poſſeſſion de quelque bénéfice, & ce droit on l'appelle droit *de Chape*, droit *de chapelle*, ou droit *d'entrée*, ou droit de *bienvenue.*

Ce droit n'eſt établi par aucun canon de l'égliſe ni par aucune ordonnance; au contraire on voit qu'il eſt défendu par la novelle 123 de Juſtinien, & par une bulle de Pie V de 1570; cependant on ne laiſſe pas de l'exiger pourvu qu'il ne tourne point perſonnellement au profit d'aucun de ceux qui le prétendent, & qu'il ſoit entièrement employé à l'utilité de l'égliſe; & en ce ſens il eſt tolérable ſuivant la gloſe de la pragmatique.

Lorſque l'uſage de ce droit eſt établi dans une égliſe par des jugemens ou par des tranſactions, les tribunaux ſoutiennent cet uſage, & Maynard rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont autoriſé. Madame de Crequi héritière de M. le Tellier archevêque de Rheims, voulut le diſputer au chapitre ſous prétexte que le prélat avoit fait des dons conſidérables à cette égliſe; mais par un arrêt du parlement de Paris du premier février 1713, elle fut condamnée à le payer. Il eſt vrai qu'en conſidération de ces dons, le droit fut modéré à trois mille livres, mais il fut ajouté que cela ſeroit ſans tirer à conſéquence.

L'égliſe de Poitiers eſt en poſſeſſion de percevoir le droit dont il s'agit. M. de Clerambault évêque de cette égliſe fut condamné par arrêt du 19 juin 1669 à fournir *inceſſamment la chapelle complette de cinq couleurs ſuivant le nombre des officiers de l'égliſe & la décence d'icelle.*

Les héritiers de M. de Saillant évêque de la même église furent aussi condamnés par un arrêt du 5 mai 1699 à payer trois mille livres pour le même objet.

On prononça un semblable arrêt le 5 juillet 1735 contre les héritiers de M. de Foudras évêque du même endroit. M. l'avocat général Gilbert de Voisins trouvoit cette somme insuffisante & demandoit que les statuts de l'église de Poitiers du 31 juillet 1666, & l'arrêt intervenu en conséquence le 19 juin 1669, fussent exécutés suivant leur forme & teneur, mais la cour se borna aux trois mille livres; ce qui fait voir que les juges souverains tempèrent ce droit comme il leur plaît suivant les circonstances.

L'évêque de Senlis disputa ce droit à son chapitre en 1710 lorsqu'il fit son entrée dans la ville & dans son église. Le chapitre sur son refus de le payer, fit saisir le temporel du prélat. Celui-ci demanda mainlevée provisoire de la saisie, mais il en fut débouté par un arrêt du mois de mars 1611. Cet arrêt valut pour lui un avis de payer. M. le Bret sur les conclusions duquel cet arrêt fut rendu observe que l'usage & la possession en pareil cas valent force de loi; & que dans l'espèce concernant l'évêque de Senlis, cet usage étoit suffisamment établi par les comptes des receveurs du chapitre depuis plus de cent cinquante ans.

Le parlement de Paris ne paroît pas si favorable à ce droit, lorsqu'il est prétendu par des religieux contre leur abbé commendataire. Les religieux de l'abbaye de sainte Croix de Bordeaux avoient demandé une somme de 3000

livres contre les héritiers bénéficiaires de Francois Molé qui avoit été leur abbé commendataire pendant soixante six ans: ils se fondoient sur deux arrêts du parlement de Bordeaux & sur une possession immémoriale appuyée même d'une transaction & d'une quittance ; cependant ils furent deboutés de leur demande au parlement de Paris par un arrêt de la troisième des enquêtes du 3 août 1734. Peut-être reprocha-t-on aux religieux d'avoir laissé passer soixante six ans sans rien demander à cet abbé.

Il n'en avoit pas été de même au grand conseil la même année, car un prieur de saint Pierre le Moûtier fut condamné par un arrêt du 26 mars 1734, à payer à l'abbaye de saint Martin d'Autun d'où relève ce prieuré, une somme de 150 livres pour le droit de Chape que chaque titulaire est obligé de payer lors de son avènement à ce prieuré.

Voyez *les arrêts de Maynard & de Boniface ; la jurisprudence canonique*, &c. Voyez aussi les articles BIENVENUE, ENTRÉE, INSTALLATION. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

CHAPEAU. Sorte de coiffure à l'usage des hommes.

Suivant le tarif de 1664, les Chapeaux qui viennent des provinces reputées étrangères doivent à l'entrée des cinq grosses fermes, savoir, la douzaine de Chapeaux de castor, trente six livres, la douzaine de Chapeaux, demi-castor, dix huit livres ; la douzaine de Chapeaux de vigogne, douze livres ; & la douzaine de Chapeaux de feutres de toutes sortes de poil & de façons six livres.

Lorsque les Chapeaux viennent des pays

étrangers, ils doivent pour droit d'entrée, conformément aux arrêts du conseil des 14 août 1688, & 3 juillet 1692, savoir, les Chapeaux de castor vingt livres par pièce ; les Chapeaux demi-castor, huit livres par pièce ; les Chapeaux de vigogne, dix-huit livres par douzaine, & les Chapeaux de feutres de toutes sortes de poils & de façons, douze livres par douzaine.

Les Chapeaux des fabriques d'Angleterre & des pays en dépendans sont défendus à l'entrée du royaume.

Les Chapeaux de paille doivent à l'entrée trois sous par douzaine, selon le tarif de 1664.

Les Chapeaux de castor qui sortent des cinq grosses fermes pour les provinces reputées étrangères doivent pour droit de sortie douze livres par douzaine, & seulement six livres lorsqu'ils sont destinés pour Metz, Toul, & Verdun. C'est ce qui résulte tant du tarif de 1664 que des arrêts du conseil des 23 décembre 1704 & 18 avril 1734.

Les droits de sortie des Chapeaux demi-castor & castor de Moscovie destinés pour les provinces reputées étrangères ont été fixés par l'arrêt du 18 avril 1734 à deux livres par douzaine, au lieu des six livres que portoit le tarif de 1664.

Suivant le même arrêt, les Chapeaux de poil, de toute sorte, ainsi que ceux de vigogne & de demi vigogne destinés pour les provinces reputées étrangères doivent quarante sous par douzaine pour droit de sortie au lieu des droits d'une livre & de trois livres que portoit le tarif de 1664.

Quant aux Chapeaux de feutre garnis ou

non

non garnis ils doivent payer les droits de ſortie par cent peſant comme mercerie.

Lorſque les Chapeaux de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ont été fabriqués dans le royaume & qu'on les envoie directement à l'étranger, ils ſont exempts de tout droit de ſortie.

La douzaine de Chapeaux de paille doit trois ſous pour droit de ſortie, conformément au tarif de 1664.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, ÉTOFFE, MERCERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHAPELAIN. Ce mot qui dérive de *chapelle* eſt d'une ſignification fort étendue. On l'applique aux eccléſiaſtiques habitués & déſervans dans des chapitres; à ceux qui font le ſervice dans la chapelle du roi & dans la maiſon des princes; à ceux qui ſous le titre d'aumoniers, ſont employés à dire des meſſes dans des chapelles particulières; à ceux enfin qui ſont poſſeſſeurs de chapelles ou de chapellenies érigées en bénéfices. On applique encore quelquefois ce titre de Chapelain dans quelque diocèſes, comme dans ceux de Clermont, de ſaint Flour & de Limoges, à certains prêtres habitués dans une paroiſſe pour aider le curé à la célébration des offices, & ces prêtres ſont plus particulièrement connus dans ces diocèſes-là ſous le titre de *communaliſtes*.

Les Chapelains dans les chapitres ſont regardés comme de ſimples coadjuteurs que les chanoines ſe ſont donnés pour leur ſoulagement dans le chant & le ſervice divin. En général ils ne participent point aux honneurs ni aux privilèges des chanoines : ils doivent ſe

restraindre à ce qui leur a été originairement concédé, ou du moins s'en tenir à l'usage & à la possession. Il s'éleva anciennement entre les Chapelains & les chanoines de la sainte Chapelle de Paris, une contestation qui donna lieu à un arrêt du 20 septembre 1413 rapporté par Duluc, par Papon & par Tournet; suivant cet arrêt il fut décidé que les Chapelains ne pourroient prétendre ni stalle au choeur ni place au chapitre, & que cette prérogative ne seroit que pour les chanoines.

Un arrêt du 5 août 1705 a jugé au parlement de Paris que les Chapelains de l'église cathédrale de Meaux étoient sujets à la juridiction du chapitre, qu'ils ne pouvoient résigner leurs chapelles sans son consentement, ni faire corps séparé du chapitre, ni s'absenter sans sa permission. Il leur est enjoint par cet arrêt de faire les fonctions du choeur qui seront exigées d'eux, avec faculté au chapitre d'assister à la reddition des comptes de leurs biens communs, sans qu'ils puissent accepter de fondations, ni faire des baux emphitéotiques sans son consentement.

Lorsque le titre d'établissement de ces Chapelains existe & qu'il paroît, il doit faire la loi entr'eux & les chanoines; si au contraire il ne paroît pas, on doit s'en tenir à l'usage & à la possession, parcequ'il n'y a aucun règlement général à ce sujet; chaque église a ses usages particuliers. Il y a des églises par exemple, ou les Chapelains portent l'aumusse, & d'autres où il ne la portent point.

Les Chapelains dans quelques églises sont amovibles, & dans d'autres ils ne le sont pas: on les regarde comme amovibles lorsqu'ils sont

aux gages des chanoines ; cependant on convient qu'ils ne peuvent être renvoyés ſans ſujet, & que l'infirmité & la vieilleſſe ne ſont point des motifs pour les deſtituer. Ils ceſſent d'être amovibles lorſque leurs places ſont érigées en titre de bénéfice. Ils peuvent les réſigner ; mais pour l'ordinaire, comme nous l'avons dit, il faut le conſentement du chapitre.

Grand-chapelain. L'office de cet eccléſiaſtique étoit le même ſuivant Bouchel que l'archichancelier. Le pere Thomaſſin nous apprend que le chancelier de France étoit autrefois un eccléſiaſtique ; il y avoit pluſieurs chanceliers inférieurs qui étoient comme les ſubſtituts du grand chancelier qu'on nommoit archichancelier. La dignité de grand Chapelain s'eſt éteinte lorſqu'on a ceſſé de prendre les chanceliers dans le corps du clergé.

A l'égard des autres eccléſiaſtiques qui portent le titre de Chapelains, voyez ce que nous allons dire à l'article CHAPELLE ET CHAPELLENIE, & ce qui ſera dit à l'article COMMUNALISTE. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CHAPELLE, CHAPELLENIE. L'opinion la mieux fondée ſur l'origine du mot *Chapelle* vient de cette eſpèce de coffre ou de châſſe dans laquelle on tenoit en dépôt les oſſemens & les reliques des martyrs : du mot *capſa* qui ſignifie *chaſſe*, eſt venu celui de *Capella* qui ſignifie *Chapelle.*

La vénération qu'on avoit anciennement pour les châſſes des ſaints étoit telle que le lieu où l'on tenoit ces châſſes, étoit un endroit de dévotion auquel on donna d'abord le nom d'*oratoire*, enſuite celui de *Chapelle.* De ſorte

qu'aujourd'hui une *Chapelle* eſt un lieu de dévotion particulière, ſous l'invocation de la ſainte vierge, d'un ſaint ou d'une ſainte, ou un lieu deſtiné à y honorer particulièrement quelques myſtères de la religion. Et l'on appelle *Chapellenie* le bénéfice du chapelain.

Il n'étoit pas rare anciennement de voir fonder pluſieurs Chapelles. La volonté d'un particulier à l'article de la mort ſuffiſoit pour cela : ſon teſtament valoit un titre de fondation. Mais dans la ſuite des temps & aujourd'hui particulièrement depuis l'édit de 1749 qu'on appelle l'édit des gens de main-morte, il faut le concours & de la puiſſance eccléſiaſtique & de la puiſſance ſéculière.

Les Chapelles d'ancienne fondation auxquelles la puiſſance eccléſiaſtique n'a pas concouru ne ſauroient être regardées comme des bénéfices, quand même elles ſeroient chargées de meſſes & d'autres ſervices ; ce ne ſont que des fondations à la charge de ceux qui repréſentent les fondateurs. Mais quand une fois elles ont été autoriſées par l'évêque, ce ſont de vrais bénéfices.

Parmi ces Chapelles autoriſées de l'évêque, il y en a dont le titre eſt perpétuel, & d'autres dont il eſt révocable à volonté. Suivant Barboſa le titulaire ne peut être revoqué ſans ſujet, par humeur & par malice ; mais lorſqu'il ne ſe comporte pas comme il doit le faire pour le ſervice de la Chapelle, le patron peut alors le révoquer ; & l'on ne regarde pas ces ſortes de Chapelles comme de vrais bénéfices.

On obſerve une différence pour l'adreſſe des lettres aux titulaires des Chapelles, ſuivant

que ces Chapelles sont separées d'une église particulière, ou qu'elles sont renfermées dans l'enceinte de cette même église : si c'est une Chapelle particulière, le pape adresse les lettres en ces termes : *rectori Capellæ N.* Si c'est au contraire une Chapelle dans l'intérieur d'une église, l'adresse est telle : *N. porpetuo Capellano in sacrâ æde*, &c.

Quand les Chapellenies sont à titre perpétuel, ce sont de vrais bénéfices ; & quoique les Chapelains réguliers soient amovibles à la volonté de leurs supérieurs, cependant si les Chapelles quoique fondées dans des églises de réguliers devoient être servies par des ecclésiastiques séculiers, ceux-ci lorsqu'ils en seroient une fois pourvus seroient inamovibles. Rebuffe dit que dans le doute les Chapellenies sont présumées des bénéfices & être *spiritualisées* s'il se trouve une collation ou une institution faite par l'évêque ; sur quoi le commentateur de Catelan observe que le patron à qui la collation appartenoit originairement, n'est pas déchu de son droit irrévocablement, & que le bénéfice peut reprendre sa première nature par une possession de 40 ans soutenue de trois collations, quoiqu'il faille 40 ans depuis la dernière collation pour qu'un patronage soit prescrit par trois collations consécutives d'un évêque.

On peut obtenir des provisions en cour de Rome pour des Chapellenies ; mais si ces provisions sont contre la fondation de ces Chapellenies, elles sont nulles de plein droit, sans que le possesseur puisse s'aider de la règle *de pacificis possessoribus*. Fevret observe que les ora-

toires particuliers n'ayant point le titre de bénéfice & que pouvant être desservis par qui bon semble au fondateur, il y auroit abus si quelqu'un entreprenoit de se faire pourvoir de ces places en cour de Rome.

On comprend les Chapelles sous le nom de bénéfices simples, & comme telles on les assujettit à la régale.

A l'égard du service & des charges d'une Chapelle, on doit consulter le titre de la fondation. Il y a ici cette différence entre un *prêtre* & un *Chapelain*, que s'il est dit par le titre que la Chapelle sera donnée à un prêtre, le titre est sacerdotal & dèslors il ne suffit pas à un ecclésiastique de se soumettre à une promotion à la prêtrise dans l'année ; il faut qu'il soit prêtre dans le temps même qu'il l'obtient ; ce qui seroit différent suivant les canonistes, s'il n'y avoit qu'une obligation genérale de célébrer des messes : cette obligation ne rend point la Chapelle sacerdotale, & il suffit au simple ecclésiastique qui en est pourvu, de faire célébrer ces messes par un prêtre.

Il y a des Chapelles qui exigent une résidence habituelle, & d'autres qui laissent à cet égard une pleine liberté. Quoique le titre de fondation ne parle point de la résidence, elle peut se présumer requise par la nature même de la fondation. S'il est dit par exemple qu'il sera nommé un prêtre pour célébrer tous les jours la messe dans la Chapelle désignée, il est certain qu'alors la Chapellenie exige une résidence ; ce qui ne seroit pas la même chose, suivant que nous l'avons observé, si au lieu de nommer un *prêtre*, il étoit dit qu'on nommeroit

un Chapelain : ce Chapelain pouvant faire faire le ſervice par autrui ne ſeroit pas obligé à la réſidence. Sur quoi il faut remarquer que les Chapellenies qui exigent qu'on réſide, ſont incompatibles avec un autre bénéfice qui exige pareillement la réſidence dans la même égliſe & dans la même enceinte.

Le prêtre qui eſt chargé de dire lui-même les meſſes, n'eſt pas obligé de les faire dire par autrui lorſqu'il eſt malade. Mais les canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur la durée de la maladie; les uns font grace au malade pendant deux mois, les autres ne lui paſſent que huit à dix jours. A l'égard de l'application de la meſſe, le prêtre ne la peut faire à d'autre intention qu'à celle du fondateur, & il ne peut recevoir d'honoraire, qu'autant que le titre de fondation le lui permet : il eſt bon d'obſerver que ce titre de fondation eſt impreſcriptible, ſoit par rapport à la nature du bénéfice en lui-même, ſoit par rapport aux charges & à la qualité des perſonnes qui doivent le remplir. Brillon nous apprend que dans l'égliſe de Champigny en Brie, une Chapelle ſacerdotale & à réſidence par la fondation, quoique poſſédée pendant plus de cent cinquante ans au mépris de cette réſidence, avoit été adjugée à un devolutaire par arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1691.

Voici un fait à l'occaſion d'une Chapellenie qui mérite d'être rapporté ; il étoit venu a vaquer un bénéfice de cette qualité dans la ville de Guéret : une dame croyant avoir droit de patronage, y avoit nommé un chanoine de la collégiale. Le ſieur de Laval de la ville de Riom

en Auvergne, prétendit avoir droit à cette nomination en qualité de tuteur naturel de ses enfans du chef de feu leur mère qui étoit une demoiselle Frogier. Le sieur de Laval avoit un de ses fils en état de posséder ce bénéfice, & il lui en fit la collation. Le chanoine précedemment pourvu, contesta d'abord au sieur de Laval le droit de patronage, & prétendit subsidiairement que quand ce droit lui seroit acquis, il ne pouvoit pas plus nommer son fils au bénéfice, qu'il n'auroit pu s'y nommer lui-même. Ceci a donné lieu à une contestation qui a été jugée au parlement de Paris au mois de mars 1775; & par l'arrêt intervenu, il a été décidé que le sieur de Laval avoit droit de patronage sur la Chapelle dont il s'agissoit, & qu'il avoit pu légitimement nommer son fils à ce bénéfice.

Les Chapelles sont sujettes aux visites des évêques & des supérieurs dont elles dépendent, & elles peuvent être taxées pour les décimes comme les autres bénéfices.

Les Chapelles qui sont dans les églises & qui ont été construites & dotées par des particuliers, ne sont point à la disposition des marguilliers; c'est ce qui a été jugé au sujet d'une Chapelle de Saint-Germain l'Auxerrois, par un arrêt du 18 mars 1602, rendu au profit du seigneur de Leuville, contre le sieur Miron lieutenant civil au châtelet de Paris. La fondation peut se prouver non-seulement par le titre, mais encore par une possession publique d'user de cette Chapelle à l'exclusion des étrangers, surtout si, comme le remarque Loiseau, cette possession est accompagnée de signes visibles de la fondation, tels que des armoiries aux voûtes, au portail, à l'autel ou à d'autres endroits de la Chapelle.

Si cette Chapelle étoit cependant ſous la grande voûte de l'égliſe & qu'elle n'eût jamais été fermée, ou qu'il y eût long-temps que le public fût en poſſeſſion de s'y placer, elle ne ſeroit pas ſi particulière au fondateur qu'il pût en écarter les paroiſſiens : il lui ſuffiroit d'y avoir les premières places pour lui & pour ſa famille ; c'eſt ainſi que s'en expliquent les mémoires du clergé ; mais ſi cette Chapelle étoit dans une des aîles de l'égliſe avec une voûte particuliere, le fondateur ſeroit autoriſé à la tenir fermée.

Chapelles domeſtiques. Ce ſont celles qui ſont dans les maiſons mêmes des particuliers. L'uſage en a commencé du temps des premiers empereurs chrétiens. Conſtantin avoit fait bâtir dans ſon palais une eſpèce d'oratoire où il alloit tous les jours faire ſes prières. Nos rois ont eu leur Chapelle, qu'on appelle encore aujourd'hui *la Chapelle du roi.* Cette Chapelle dans l'origine, étoit l'endroit où l'on gardoit la châſſe de ſaint Martin. Il y avoit des eccléſiaſtiques deſtinés à y faire le ſervice, & c'eſt parmi ces eccléſiaſtiques, que l'on prenoit ordinairement ceux qu'on élevoit à l'épiſcopat. Tout ce qu'il y avoit de plus pieux dans le clergé ſéculier & régulier formoit la Chapelle des rois ; c'eſt ce dont on peut s'inſtruire dans le traité de la diſcipline eccléſiaſtique du père Thomaſſin. Sous la ſeconde race il y avoit un *archi-chapelain* auquel étoit confiée la conduite de la Chapelle du palais & dont l'autorité étoit fort grande dans les affaires eccléſiaſtiques. Il étoit dans les conciles comme le médiateur entre le roi & les évêques : ſouvent il décidoit ſeul les conteſtations, & ne faiſoit ſon rapport au roi que de celles qui étoient les plus

considérables. Sa dignité s'éteignit avec la maison de Charlemagne, tant dans la France que dans l'Allemagne. Ceux qui composent aujourd'hui la Chapelle du roi, sont, le *grand aumônier*, qui est regardé comme le chef de tout le clergé du palais, le confesseur & les aumôniers servant par quartier. Sur quoi on peut observer que les officiers de la Chapelle du roi & de la reine ne sont point astreints à la résidence : ils ont des privilèges particuliers communs aux Chanoines des saintes Chapelles.

L'exemple de ces Chapelles particulières aux rois & aux empereurs, a fait que les grands seigneurs ont obtenu dans la suite la faculté d'avoir chez eux des oratoires. Des grands seigneurs l'exemple a passé à des personnes de moindre distinction; de sorte qu'aujourd'ui il est très-commun de voir de simples particuliers ayant leur Chapelle domestique.

Suivant l'esprit des canons, la concession des Chapelles, sur-tout à de simples particuliers, doit être regardée comme peu favorable. Cette concession dépend de l'évêque : il ne l'accorde ordinairement qu'à condition qu'on assistera à la messe de paroisse les jours de Pâques, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de saint Jean-Baptiste & du Patron, avec défense à tout prêtre de célébrer ces jours-là la messe dans ces Chapelles sans une permission particulière, à peine d'excommunication.

Oblations faites aux Chapelles. Les curés dans les paroisses desquels sont situées ces Chapelles, prétendent ordinairement aux offrandes qui s'y font; mais il faut distinguer entre ces oblations,

celles qui ont du rapport à quelqu'une des fonctions curiales & celles qui n'ont pour objet que la décoration & l'entretien de la Chapelle. Quant aux oblations de la première sorte, elles sont regardées comme un honoraire des prieres que fait le curé en cette occasion, & l'on ne peut point les lui disputer : honoraire cependant qui appartiendroit au chapelain lui-même, s'il y en avoit un en titre, & qu'il y fît les mêmes fonctions que le curé. A l'égard des oblations qui ont trait à la décoration ou à l'entretien de la Chapelle, le fondateur est en droit d'en faire l'application suivant l'intention des fidèles ; & les oblations de cette espèce sont celles qui se font dans des troncs ou dans des lieux destinés à cet effet.

On connoît un arrêt du parlement de Bretagne du 18 février 1602, assez relatif à la matiere dont il s'agit ici. Le sieur de la Marsiliere avoit fait construire une Chapelle près de sa maison du Fretai dans une des extrémités de la paroisse de Bain : plusieurs particuliers y alloient faire leurs prieres ; quelquefois aussi on y alloit en procession ; il s'y faisoit des dons & des oblations. Le recteur, c'est-à-dire le curé de Bain, prétendit que les oblations lui revenoient. Le seigneur du Fretai les lui disputa, en disant qu'elles étoient pour les réparations & pour l'entretien de la Chapelle : cependant elles furent adjugées au curé. Mais il est à observer que la Chapelle n'avoit point été consacrée, & que ce fut ce motif qui détermina l'arrêt. Une Chapelle non consacrée est celle qui n'a point reçu le sceau de l'approbation de l'évêque, & il semble dès-lors qu'on ne peut point appliquer à une conf-

truction qui n'a aucune existence canonique, des oblations qui dans l'esprit de ceux qui les font, n'ont trait qu'à soutenir ce qui se trouve juste & régulier. Au reste cet arrêt a paru singulier à bien des auteurs; & Tournet qui le cite, avoue que la même question a reçu dans d'autres cas une décision différente, décision qui peut varier suivant la distinction que nous venons d'établir.

Un seigneur de paroisse avoit fait bâtir une Chapelle dans sa maison : il s'y étoit formé une confrairie qui donnoit pour qu'on fît des aumônes. Comme l'emploi de ces dons de charité devenoit suspect, il fut jugé par un arrêt contradictoire du conseil privé dont il est fait mention dans les mémoires du clergé, que le compte de ces dons seroit rendu à l'évêque diocésain, & qu'à l'avenir il seroit nommé par le curé de la paroisse & par le fondateur, un administrateur qui, à cet effet, prêteroit le serment entre les mains de l'évêque.

Réparations des Chapelles. Celles qui sont construites dans les parties latérales d'une église sont, suivant Desgodets, à la charge des seigneurs qui en sont les patrons, ou à celle des chapelains titulaires. Mais d'après un arrêt du 12 avril 1688, on fait la distinction suivante; Si les Chapelles ont été bâties avec le corps de l'église & qu'elles n'en fassent pour ainsi dire pas un corps séparé, on juge qu'elles doivent être entretenues par les habitans; si au contraire elles paroissent bâties après coup, on met les réparations & l'entretien à la charge du chapelain.

Les patrons des Chapelles qui sont sous la

voûte principale de la nef, ne ſont point tenus ſeuls des réparations à faire à la partie de la voûte correſpondante à leur Chapelle ; ils n'y ſont tenus que comme habitans, parce qu'il eſt à préſumer que dans l'origine ils ont payé à l'égliſe pour avoir le droit d'une Chapelle, & que les habitans devant les faire jouir de ce droit, ſont obligés à toutes ces groſſes réparations ſans leſquelles la Chapelle ne pourroit plus ſubſiſter.

Dans la paroiſſe de Marſilly ſur Saône en Bourgogne, diocèſe de Langres, l'égliſe fut incendiée par les ennemis ; il n'en reſta que les murs. Le chœur, qui étoit voûté, ſouffrit moins de dommage que le reſte de l'édifice ; & comme cette égliſe demeura long-temps ſans qu'on la rétablît, deux principaux habitans firent conſtruire chacun une Chapelle aux côtés du ſanctuaire avec leur entrée par le chœur. Ce chœur menaçant ruine, les habitans intentèrent un procès aux gros décimateurs vers l'année 1660. Il y eut une deſcente & un procès-verbal ſur les lieux ; & de toutes les opérations faites à ce ſujet, il réſulta que les gros décimateurs furent chargés des réparations du chœur, & les deux particuliers de celles des Chapelles qu'ils avoient fait conſtruire.

Les habitans de Charonne près Paris, donnèrent au commencement de ce ſiècle leur requête au conſeil au ſujet des réparations qu'il y avoit à faire à leur égliſe. Il fut dreſſé procès-verbal de ces réparations le 22 août 1701. Dans ce procès-verbal furent compriſes les réparations qui étoient à faire aux voûtes & aux piliers buttans des parties latérales aux côtés du chœur,

quoique ces parties latérales eussent une clôture à l'alignement de celle de l'entrée du chœur ; & il fut dit qu'au bout d'une des parties latérales étoit la Chapelle du seigneur, & que cette Chapelle joignoit le maître-autel. En conséquence il fut décidé par arrêt du conseil du 12 août 1702, que les réparations à faire à la Chapelle seroient sur le compte du seigneur seul.

Remarquez que lorsqu'il survient des réparations à faire à une Chapelle, & que ces réparations concernent les fondateurs, les chapelains ne sont tenus que des menues réparations d'entretien. Mais lorsque ce sont de grosses réparations, elles concernent les patrons seuls, parce qu'on sait que des chapelains ne seroient pas en état de les supporter.

Saintes Chapelles. Ce sont des églises distinguées dont nos souverains sont les patrons & les collateurs. Telles sont les Saintes-Chapelles de Paris, de Dijon, de Vincennes, &c. Ces églises jouissent de certains priviléges qui dérivent de la libéralité des fondateurs.

Voici ce que nous apprennent les mémoires du clergé au sujet des saintes Chapelles. Celle de Paris fondée par saint Louis, reçut du roi Charles VII par des lettres-patentes du 19 mars 1452, le don du produit de la régale dont elle a joui pendant long-temps. On prétendit sous le règne de François I, que cette concession ne devoit pas s'étendre au-delà de la Loire. La contestation fut plus vivement agitée sous Henri II & sous Charles IX ; elle fut portée aux états de Moulins. La Sainte-Chapelle obtint une seconde fois le même privilége par des lettres-patentes du

20 février 1466. Cette prérogative ayant donné lieu depuis à nombre d'altercations, Louis XIII se détermina à révoquer la cession qui avoit été faite à cette église du revenu des évêchés procédant du droit de régale ; mais Louis XIV pour dédommager la Sainte-Chapelle, y réunit l'abbaye de Saint-Nicaise, diocèse de Rheims.

Le trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, comme vicaire né du roi, a droit de conférer les Chapelles de fondation royale qui sont tant dans la Sainte-Chapelle que dans la ville & prévôté de Paris. En cas de concours des provisions du roi & de celles du trésorier, les provisions du roi prévalent, quand même celles du trésorier feroient mention de l'heure, sur-tout depuis l'article 3 de la déclaration du 10 novembre 1748.

Les chanoines & les officiers de la Sainte-Chapelle de Paris participent à beaucoup de priviléges des officiers de la Chapelle du roi, aux termes de deux déclarations, l'une du mois de mars 1666, & l'autre du 2 avril 1727, toutes les deux registrées au grand conseil. Ces derniers sont tenus pour présens dans toutes les églises du royaume pour les bénéfices qu'ils peuvent y posséder, pendant tout le temps de leur service. Ceux de semestre pendant six mois ; ceux de quartier pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux pour venir à Paris & retourner à leurs bénéfices.

Ils doivent entrer en jouissance de leurs revenus quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les statuts de plusieurs Chapelles, à proportion néanmoins de ce qui en est perçu par les chanoines qui font pour lors le stage, bien

entendu qu'on ſuppoſe qu'ils ont pris préalablement la poſſeſſion perſonnelle que leurs ſtatuts peuvent exiger, & qu'après le temps de leur ſervice ils feront le ſtage.

On eſt obligé de les employer ſur le tableau pour nommer à leur rang aux bénéfices dépendans des égliſes où ils ont des dignités ou des prébendes; & s'il eſt d'uſage que les nominations ſe faſſent dans le chapitre, ils ſont admis à y faire pendant leur temps de ſervice, les nominations par procureur.

Les maiſons canoniales doivent leur être déférées à leur tour, quand même les ſtatuts des chapitres exigeroient une réſidence actuelle, cette réſidence étant ſuppléée par le ſervice qu'ils rendent dans la Chapelle du roi; & il leur eſt dû une participation à tous les autres revenus, à l'exception des diſtributions manuelles en argent.

La loi accordoit anciennement aux chanoines & autres bénéficiers de la Sainte-Chapelle de Paris, le privilége de la compatibilité avec d'autres bénéfices; mais une déclaration du 18 décembre 1740, regiſtrée au grand conſeil, déroge à cet égard à celles de 1666 & de 1727; en conſéquence ils ne peuvent plus poſſéder conjointement avec leurs dignités ou canonicats, aucun autre bénéfice à charge d'ames ou ſujet par quelque titre que ce ſoit, à la réſidence dans d'autres égliſes; & s'ils étoient pourvus de pareils bénéfices, il ſeroient tenus de faire l'option de celui qu'ils voudroient retenir; ce qui doit être obſervé, eſt-il dit, à l'égard des chantres & officiers de la Sainte-Chapelle, qui, ſans être

pourvus

pourvus en titre, y doivent un ſervice continuel à cauſe des fonctions qu'ils y exercent.

Ce fut un procès pendant au grand conſeil qui donna lieu à cette déclaration. Un chanoine de la Sainte-Chapelle prétendoit que ſon canonicat n'étoit point incompatible avec d'autres bénéfices ſujets à réſidence. Là-deſſus les juges du grand conſeil crurent devoir s'adreſſer au roi qui, par ſa déclaration, fit connoître qu'il y avoit une différence à faire entre les chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris & les eccléſiaſtiques qui compoſent ſimplement ſa Chapelle particulière. Les chapelains du roi ne ſervant que par quartier, ne ſont pas aſtreints à la même réſidence que les chanoines de la Sainte-Chapelle. Le ſervice de ceux-ci eſt habituel, au-lieu que celui des autres n'eſt que paſſager.

Lorſque le roi vient à la Sainte-Chapelle dans des occaſions qui l'attirent au palais, c'eſt la Chapelle du roi qui fait l'office à l'excluſion des chanoines de la Sainte-Chapelle.

Il paroît que dans l'origine la Sainte-Chapelle fut formée de ces eccléſiaſtiques qui compoſoient en grand nombre les chapelains du roi, puiſqu'on voit qu'à part l'incompatibilité qui a été prononcée contre les bénéficiers de la Sainte-Chapelle par la déclaration du 18 décembre 1740, les uns & les autres jouiſſent à-peu-près des mêmes priviléges. Cependant c'eſt encore une queſtion ſi les Saintes-Chapelles jouiſſent comme la Chapelle du roi, de l'exemption de la juridiction épiſcopale : cette queſtion fut agitée en 1750 au ſujet du chapitre de Dôle ; & d'après les ſolides raiſons données par M. l'archevêque de Beſançon en faveur de la juridiction épiſco-

pale, il résulte que les Saintes-Chapelles bien différentes pour l'origine, pour l'état & pour les fonctions de la propre Chapelle du roi, ne sont pas de leur nature exemptes de la juridiction ordinaire, & que celles qui le sont ont eu des titres particuliers à cet effet : on peut voir la dissertation de M. l'archevêque de Besançon dans les mémoires du clergé. On y voit aussi des particularités concernant les Saintes-Chapelles de Dijon, de Bourbon & de Vincennes. A l'égard de celle de Vincennes, on se rappelle qu'il y a eu deux vicairies perpétuelles de supprimées dans cette Chapelle par des lettres-patentes du mois de mai 1769, & que sur les revenus de ces vicairies, on doit prendre une rétribution pour deux sujets choisis par le trésorier pour administrer les sacremens & pour desservir en son lieu & place en qualité de ses vicaires, la cure du château de Vincennes.

Droit de Chapelle, qu'on appelle encore *droit de chape*, est un droit dû dans certaines églises par le titulaire d'un bénéfice lorsqu'il en prend possession. Il est parlé de ce droit à l'article CHAPE.

Chapelle d'un évêque. On appelle ainsi tous les ornemens particuliers d'un évêque, y compris la croix, la crosse, &c. Il y a des églises cathédrales qui ont droit d'exiger tous ces ornemens à l'avénement de l'évêque à la prélature ; d'autres églises ne peuvent l'exiger qu'après sa mort.

Voyez *le traité de la discipline ecclésiastique du père Thomassin ; le dictionnaire des arrêts ; le traité de l'abus ; le traité des vacances de M. Piales ; la jurisprudence canonique ; Desgodets sur les lois des bâtimens & les notes de Goupi ; le journal des*

audiences du parlement de Bretagne ; des lettres-patentes du 19 mars 1452, & du 20 février 1466 ; les déclarations du mois de mars 1666, du 2 avril 1727, du 18 décembre 1740 ; des lettres-patentes du mois de mai 1769, &c. Voyez aussi les articles CHAPE, CHAPELAIN, COLLATION, PATRONAGE, RÉGALE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CHAPITRE. Ce mot en droit & dans le style de la jurisprudence a différentes significations. Il se prend, ou pour le corps du clergé qui compose chaque église cathédrale ou collégiale, ou pour l'assemblée actuelle des chanoines de chacune de ces églises, qui seuls ont entrée avec voix délibérative dans ces assemblées, & forment seuls le chapitre de ces églises. Ce mot se prend aussi pour le lieu même où l'assemblée des chanoines se tient ordinairement. Il s'employe de même pour désigner les assemblées, soit générales, soit particulières, qui se font dans les ordres religieux : il signifie encore les partitions ou divisions des comptes qu'ont à rendre les tuteurs, curateurs, administrateurs, receveurs, régisseurs, & tous les autres comptables : enfin il sert dans les citations à marquer certains endroits des auteurs, ouvrages & monumens que l'on cite.

La troisième & la dernière signification sont trop connues & s'entendent assez d'elles-mêmes pour avoir besoin d'explication : on va reprendre les autres dans l'ordre qu'on les a rapportées, & sur chacune exposer les principes & les décisions qui peuvent y avoir rapport.

Chapitre ou corps du clergé de chaque église cathédrale ou collégiale.

On a cy-dessus au mot *chanoine* suffisament expliqué, comment dans les huitième & neuvieme siécles se formerent dans chaque ville épiscopale ces corps connus sous le nom de Chapitres. On y a vu qu'à l'exemple de ceux qui s'étoient établis dans chaque église cathédrale, & qui en prirent le nom, il s'en établit d'autres soit dans la même ville soit dans les autres villes du diocèse, sous le nom d'église collégiale. On y a pareillement exposé, comment après avoir long-temps observé la discipline régulière, & conservé la vie commune, ces corps ou Chapitres, car ils en avoient déjà pris le nom, s'en étoient peu à peu éloignés & en étoient venus par dégrés à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Malgré cette sorte de relâchement, la bonne conduite, les vertus, les talens de plusieurs chanoines & le rang dont ils jouissoient déjà ont toujours inspiré pour les Chapitres & pour les chanoines une juste considération : toujours on a regardé comme intéressant que les chanoines fussent pourvus de revenus suffisans pour soutenir d'une manière convenable le dégré & l'état de chanoines.

C'est pourquoi conformément au règlement fait à ce sujet par le concile de Trente *sess.* 24 *chap.* 15 *de reform.* l'ordonnance de Blois article 23 a règlé « qu'aux églises cathédrales & collé» giales, ès quelles il se trouvera y avoir tel » nombre de prébendes, que le revenu avec les » distributions quotidiennes ne soit suffisant pour » soutenir honnêtement le dégré & état de cha» noine selon la qualité des lieux & des person» nes, les évêques pourront procéder à l'aug-

» mentation de tel revenu, ſoit par union de » bénéfices ſimples, pourvu qu'ils ne ſoient pas » réguliers, ſoit par réduction deſdites pré- » bendes à moindre nombre, pourvu qu'il ſoit » ſuffiſant pour la célébration du ſervice divin... » le tout néanmoins avec le conſentement du » Chapitre & des patrons auxquels la célébra- » tion appartient, ſi leſdites prébendes ſont en » patronage laïc.

Un arrêt contradictoire du grand conſeil du 30 janvier 1667, a confirmé l'union faite par M. l'évêque de Tulles de l'aumônerie de ſon égliſe cathédrale à la menſe du Chapitre de cette égliſe, au préjudice des gradués qui avoient requis ce bénéfice.

Ce qui regarde les Chapitres des cathédrales, ayant été traité cy-deſſus au mot *cathedrale*, il ne reſte à parler ici que de ce qui peut être commun aux Chapitres, tant des égliſes cathédrales, que des égliſes collégiales.

On peut réduire à quatre chefs principaux, ce qui concerne cette matiète, 1° les devoirs des Chapitres, 2° leurs droits, 3° l'adminiſtration de leur temporel, 4° la diſpoſition des bénéfices qui dépendent des Chapitres.

Des devoirs des Chapitres en général. Un détail exact de toutes les obligations des Chapitres paſſeroit les bornes & ſortiroit même de l'objet que l'on s'eſt propoſé dans cet ouvrage; une partie de ces devoirs ne regardant que le for intérieur de la conſcience, & ne s'agiſſant principalement ici que de ce qui peut avoir trait au for contentieux: on ſe contentera d'indiquer ſommairement ces devoirs; s'il y a quelque

point qui paroisse demander une discussion plus étendue, on pourra consulter les articles différens auxquels ces points auront quelque rapport, & l'on y trouvera ces objets plus approfondis.

L'un des principaux objets de l'établissement des Chapitres, & le seul pour ainsi dire qui leur reste maintenant à remplir, c'est la célébration publique, solemnelle & perpétuelle de l'office & service divin, auquel les autres ministres de l'église trop occupés de l'instruction & de la conduite des peuples, ne peuvent donner qu'une partie de leur temps : le premier soin des Chapitres doit donc être aussi de ne rien négliger pour donner au culte extérieur toute la pompe, toute la décence & toute la majesté qui lui conviennent. On a vu cy-devant au mot *chanoine* les précautions que l'église & l'état avoient prises de concert pour engager & même obliger les chanoines à la résidence & à l'assistance : c'est aux Chapitres de veiller à rendre cette assistance aussi édifiante qu'elle doit être exacte ; & pour cela ils doivent être également attentifs à maintenir la discipline & la régularité parmi leurs membres, & à ne choisir, lorsque le droit leur en appartient, que des sujets capables de remplir dignement les places de chanoines. Ils doivent administrer les biens communs en bons pères de famille, & préférer toujours l'avantage du corps à celui des particuliers. S'il leur est permis de montrer un zèle prudent pour la conservation des droits, privilèges & prérogatives dont ils jouissent légitimement ; que jamais ils n'oublient qu'à cet égard une sage modération

eſt bien plus ſûre qu'une infléxible rigueur ; qu'ils ſachent défendre avec fermété, mais ſans chercher à étendre, à pouſſer trop loin des privilèges que le nom ſeul rend odieux & défavorables.

Des Droits des Chapitres. Ces droits peuvent être ou relatifs à la juridiction des évêques dans les diocèſes deſquels les Chapitres ſont établis, ou relatifs aux droits & pouvoirs des curés, dont les paroiſſes ont quelque rapport avec le corps du Chapitre, ou ſeulement avec quelques-uns de leurs membres ; ou relatifs enfin aux membres mêmes des Chapitres comme ſoumis à l'inſpection & à l'autorité du corps.

1° Quant à la juridiction épiſcopale, de droit commun les Chapitres y devroient être aſſujettis tant collectivement que diſtributivement. C'eſt-à-dire tant pour le corps que pour les membres en particulier. Ce ſont les évêques qui ont été établis par l'eſprit ſaint pour gouverner l'égliſe : ils en ſont les paſteurs : chaque diocèſe doit être regardé comme un bercail dont la conduite & l'adminiſtration ont été confiées à l'évêque pour en prendre ſoin. L'évêque a beſoin de coopérateurs ſans doute ; mais toute autorité dans ſon diocèſe qui ne reconnoît pas la ſienne, & qui voudroit en devenir la rivale, ne peut que nuire au maintien de la paix & du bon ordre.

Auſſi dans les premiers ſiécles où la diſcipline ſe ſoutenoit dans toute ſa pureté & toute ſa vigueur, ne connut-on aucun de ces partages d'autorité. Les évêques reconnoiſſoient bien des ſupérieurs dans l'ordre hiérarchique auxquels on pouvoit porter des plaintes contre eux, ſi l'on

s'y croyoit fondé ; mais chacun dans son diocèse pouvoit ordonner à tous ce qu'il jugeoit de plus convenable, sans craindre de s'en voir disputer le droit & de rencontrer des clercs qui se prétendissent autorisés à leur refuser l'obéissance.

On sent bien que dans le temps où se formèrent auprès des églises cathédrales & des évêques ces communautés de clercs, qui dans la suite sont devenues ce qu'on appelle aujourd'hui des Chapitres, il ne pouvoit encore être question de prétentions pareilles. Les évêques qui étoient les supérieurs, les chefs immédiats & l'ame pour ainsi dire de ces communautés, n'y voyoient que des membres soumis & respectueux, des inférieurs pour qui la subordination n'avoit rien de pénible, & à qui la bonté, la douceur des chefs & la part que ces chefs leur donnoient à l'administration & au gouvernement rendoit même la subordination agréable. D'ailleurs les membres de ces communautés ne possédant rien en propre & n'ayant point de droits personnels, quel intérêt auroit pu les porter à vouloir se soustraire à l'autorité & à la juridiction de leurs prélats ?

La cessation de la vie commune & de la discipline régulière dans les Chapitres, y fit bientôt germer de nouveaux sentimens & naître des idées différentes. Dès que les menses Capitulaires des églises cathédrales eurent été divisées des menses épiscopales, les chanoines oubliant en quelque sorte les liens qui les avoient unis, & qui les devoient toujours tenir attachés à leurs évêques, ne pensèrent qu'à se mettre en garde, qu'à se fortifier contre eux.

Déjà les monastères avoient obtenu plusieurs

exemptions qui faiſoient gémir St. Bernard : moins touchés de ſes plaintes, que jaloux des privilèges qui les avoient ſi juſtement occaſionnées, les Chapitres ambitionnèrent à leur tour des exemptions. Ils en demandèrent ; ils en obtinrent, ſur-tout dans les temps fâcheux, où l'égliſe étoit déchirée par des ſchiſmes cruels, & où l'autorité flottante des prétendans au ſouverain pontificat, cherchoit à ſe faire des appuis en prodiguant inconſidérément les faveurs, les diſpenſes & les grâces en tout genre. C'eſt ſans doute une tache pour ces exemptions ſi chères aux Chapitres, que l'époque même qui les a produites.

Ce n'eſt pas que les Chapitres n'aient ſouvent eu lieu de ſe plaindre de la conduite des évêques à leur égard, & qu'il leur ait été interdit d'y chercher une reſſource ; mais ces exemptions ne pouvoient la leur offrir ; ce ne ſera jamais par le renverſement des règles que l'on pourra parvenir à rétablir l'ordre. Auſſi tout l'effet de ces exemptions a-t-il été d'exciter, de nourrir une ſorte de rivalité entre les évêques & leurs Chapitres, d'où ſont réſultées des diviſions & des conteſtations ſans nombre.

Le mal n'eût pas été ſi grand, il n'y en auroit même pas eu, ſi ces exemptions avoient toujours été bornées comme elles le furent d'abord, à une protection temporelle contre les exactions de quelques prélats & de leurs officiers. L'avantage en ſeroit toutefois peu conſidérable ; car nous ne voyons pas que les bénéfices, les monaſtères & les Chapitres non exempts en conſervent moins pour cela leurs droits temporels, que ceux qui jouiſſent de l'exemption. Mais ces

exemptions demandées d'abord pour des droits temporels, on chercha bientôt & l'on parvint à les étendre à la juridiction des évêques ; celles-ci sont les plus odieuses, les plus nuisibles au bien commun & les plus opposées aux vraiess maximes.

C'est d'après ces principes que le concile de Constance dans son règlement général sur les exemptions, révoque un grand nombre de celles qui avoient été accordées dans les temps de schisme, défend d'en introduire de nouvelles, & ne règle qu'une simple tolérance de celles que le temps & les circonstances ne permettoient pas encore de révoquer. C'est en suivant le vœu de ce concile, que M. de Pibrac cité & loué par M. Servin dans ses plaidoyers 30 & 32, protesta portant la parole en qualité d'avocat-général en 1565, de requérir en temps & lieu que toutes les exemptions fussent déclarées abusives.

Le clergé de France ne regarde pas les exemptions d'un œil plus favorable. Quoique dans la demande qu'il a souvent réitérée auprès de nos souverains pour la publication du concile de Trente, & que nos souverains avec raison n'ont jamais cru lui devoir accorder, il eût toujours ajouté cette condition, *sans préjudice des priviléges & des exemptions des Chapitres & autres communautés exemptes* ; il ne faut pas regarder cette modification comme une approbation que le clergé de France ait entendu donner aux exemptions des Chapitres & des autres corps exempts : il ne faisoit suivant la remarque du rédacteur des mémoires du clergé, que se prêter aux circonstances du temps, qui ne permettoient pas de s'éléver contre ces exemptions

& n'en attendoit pas avec moins d'empreſſement des conjonctures plus propres pour ſolliciter le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline ſur ce point. Ce fait eſt amplement expliqué dans les actes du condile de Rheims tenu en 1574. On y propoſa dans la ſeſſion 18 de demander la publication dans la province de Rheims des décrets du concile de Trente ſur les exemptions, pour terminer les différens entre les évêques & leurs Chapitres. Le cardinal de Lorraine, archevêque de Rheims, répondit qu'il le deſireroit beaucoup, mais que le temps ne lui paroiſſoit pas propre à former cette demande.

De ces obſervations tirées en grande partie d'un plaidoyer de M. Talon portant la parole en qualité d'avocat-général dans une cauſe célèbre entre M. l'archevêque de Sens & ſon Chapitre en 1667; il réſulte 1°. que dans tous les points où les Chapitres n'ont point obtenu d'exemptions; ils reſtent aſſujettis à la juridiction des ordinaires, puiſqu'ils n'en ſont affranchis dans les autres points, qu'en vertu de ces exemptions, 2°. qu'à l'égard des exemptions, dont les Chapitres jouiſſent ſur le fondement de leurs titres & poſſeſſion, les ordinaires doivent les reſpecter, puiſque l'égliſe & l'état les tolèrent; mais que de leur côté les Chapitres ne peuvent apporter trop de modération dans l'uſage & l'exercice de ces exemptions & priviléges, dont ils ne jouiſſent, comme on vient de le dire, que par une ſorte de tolérance. Plus même ces priviléges ſont exorbitans, plus la modération doit être grande de la part des Chapitres, la tolérance à cet égard devant paroître auſſi moins favorable.

Pour obliger les ordinaires relativement aux exemptions des Chapitres, il faut, ainsi qu'on l'a tout à l'heure observé, que les Chapitres réunissent des titres à la possession. Celle-ci toute seule, quelque ancienne & paisible qu'elle fût, seroit insuffisante pour garantir & faire maintenir des exemptions de la juridicton épiscopale ; on ne peut en effet acquérir ces exemptions par la voie de la prescription seule. La maxime est certaine & indubitable, elle est fondée sur l'autorité des Papes S. Gregoire le Grand, Nicolas premier, Innocent III ; sur l'autorité des conciles de Tours 1236, de Worcester en 1240, de Ravenne en 1314 ; sur les Textes du droit canon & sur les avis des glossateurs : Cujas & du Moulin sur les décrétales l'ont érigée & posée en principe : elle a été adoptée & établie par MM. les avocats généraux dans leurs plaidoyers ; on peut consulter ceux de MM. Capel, Servin, Bignon & Talon, cités & rapportés au tome 6 des mémoires du clergé page 894 & suivantes.

Les titres seroient également inutiles, s'ils n'étoient accompagnés & soutenus d'une possession constante : la faveur du retour au droit commun ne permettroit pas d'avoir égard à des priviléges abandonnés par ceux qui les auroient obtenus.

Il ne seroit pas possible de donner une idée exacte des exemptions des Chapitres en général : elles varient à l'infini, & sont plus étendues ou plus restreintes, suivant le dégré de faveur & de crédit dont jouissoient les Chapitres qui les ont sollicitées & obtenues.

Parmi les Chapitres exempts, il en est qui

ne prétendent qu'une exemption personnelle, d'autres soutiennent qu'ils ont des exemptions locales. Quelques-uns peu satisfaits de n'être plus soumis à la juridiction de leur évêque ont porté leurs prétentions jusqu'à s'attribuer des droits quasi épiscopaux dans une partie du diocèse. Les exemptions de territoire prétendues par les Chapitres, ne sont pas toutes également odieuses. Plusieurs de ces Chapitres sont demeurés soumis à la juridiction du métropolitain de leur province ; d'autres se sont soustraits à la juridiction de tout supérieur ecclésiastique dans le royaume.

Les jugemens intervenus sur les contestations élevées entre les évêques & leurs Chapitres au sujet des exemptions & privilèges prétendus par ceux-ci, ont aussi varié suivant leurs titres & leur possession. On peut voir entre autres sur cette matière un arrêt du parlement d'Aix du 15 janvier 1608, entre l'évêque de Castres & son Chapitre : un autre rendu au conseil privé le 16 janvier 1644, entre l'évêque d'Amiens & son Chapitre ; un autre du parlement de Paris du 20 décembre 1666, entre l'évêque de Noyon & le Chapitre de l'église collégiale de Péronne ; deux autres du 28 juin 1667, & du 2 septembre 1670, rendus au parlement de Paris entre l'archevêque de Sens & son Chapitre ; un autre du même parlement du 29 mars 1671 entre l'évêque de Luçon & son Chapitre ; un autre du conseil d'état du 21 janvier 1673, entre l'évêque d'Autun & le Chapitre de Vezelai ; un autre du parlement de Paris du 4 juin 1674, entre l'évêque d'Orléans & le Chapitre de St. Aignan ; un autre du conseil privé du 11 mars 1677, entre l'archevêque d'Aix & son Chapitre ; un autre

du parlement de Paris du 4 ſeptembre 1684 entre l'évêque d'Angoulême & le Chapitre de cette ville ; un autre du même parlement du 27 juin 1686 entre l'évêque du Mans & ſon Chapitre ; un autre du conſeil d'état du 10 février 1690 entre l'évêque & le Chapitre de Beauvais ; un autre du conſeil d'état du 15 mars 1693 entre l'évêque & le Chapitre d'Auxerre ; un jugement rendu le 26 janvier 1700 par des commiſſaires de ſa majeſté dans la cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre de Viviers ; un autre arrêt du conſeil d'état du 10 Août 1700, entre M. l'évêque & le Chapitre de Chartres ; un autre du parlement de Paris du 7 novembre 1700 entre l'archevêque de Tours & ſon Chapitre ; un du conſeil d'état du 18 août 1703 entre l'évêque de Noyon & le Chapitre de St. Quentin ; un autre du parlement de Grenoble du 21 juin 1706, entre l'évêque de St. Paul-trois-Châteaux & ſon Chapitre.

Tous ces arrêts ſont rapportés tome 6 des mémoires du clergé. Il en a encore depuis été rendu un par des commiſſaires de ſa majeſté le 20 décembre 1721 pour l'évêque d'Oleron contre ſon Chapitre ; un autre au conſeil d'état le 4 octobre 1727 entre l'évêque de St. Malo & ſon Chapitre ; un autre auſſi au conſeil d'état entre les mêmes parties le 16 mai 1733 ; un autre au même tribunal le 20 ſeptembre 1735, pour M. l'évêque de Rieux contre ſon Chapitre ; un autre le 8 ſeptembre 1746 entre M. l'évêque d'Aire & ſon Chapitre ; un autre du 15 juillet 1749 entre l'évêque du Mans & ſon Chapitre, qui avoit renouvelé les conteſtations terminées par l'arrêt de 1686 ; enfin, car il faut ſe borner dans cette énumération, un autre auſſi

rendu au conseil d'état entre M. l'archevêque de Bezançon & le Chapitre de Dole le 29 janvier 1750. Ce dernier arrêt a déclaré abusives les exemptions accordées au Chapitre de Dole par des bulles des papes Benoît XII & Jean XXIII.

Par cette liste qu'il n'eût été que trop facile de prolonger, on voit de combien de dissensions les exemptions ont été la cause. Au milieu de ces combats, de ces conflits d'autorité entre les évêques & leur Chapitre, quel pouvoit être leur concert, leur concours pour le bien commun du diocèse, & quel préjudice n'en a-t-il pas dû résulter ?

Les jugemens intervenus sur ces différens ne peuvent point former de règle, si ce n'est pour ceux entre lesquels ils ont été rendus ; & l'on ne peut argumenter ici d'un Chapitre à l'autre, à moins que les exemptions ne soient absolument conçues dans les mêmes termes & n'aient reçu une semblable exécution : car en fait de priviléges tout est singulier, & rien ne peut être tiré à conséqnence.

Tout étant aussi de rigueur & même odieux en fait de privilèges & d'exemptions, rien ne peut être susceptible d'extension. Ainsi l'exemption accordée aux Chapitres ne s'étend point aux chapelles & aux églises dépendantes de ces Chapitres, si ces chapelles & ces églises ne sont pas expressément comprises dans les exemptions.

Le même principe qui veut que l'on restreigne autant qu'il est possible les exemptions comme défavorables, a fait juger, & c'est la discipline présente, que les Chapitres, quoique

en possession de l'exemption, n'en demeurent pas moins soumis à la juridiction des évêques diocésains en plusieurs cas particuliers.

Ainsi d'abord, malgré toute exemption dont ils pourroient se flatter & jouir, les Chapitres sont assujettis à la juridiction des évêques en ce qui regarde l'exécution de leurs mandemens portant condamnation d'erreurs & concernant la foi & la doctrine de l'église, comme il a été jugé contre les Chapitres de Soissons, de Tours, de Rouen & contre l'abbaye de St. Germain des-Prés. C'est en effet aux évêques, & aux évêques seuls qu'appartient la connoissance & le jugement de la doctrine concernant la religion. L'article 30 de l'édit de 1695, qui le reconnoît formellement, enjoint expressément a tout juge & aux parlemens mêmes, de renvoyer aux prélats la connoissance & le jugement de ces matières, & de leur prêter l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils pourront faire. On sent assez combien à cet égard la restriction des exemptions étoit légitime, & combien les Chapitres seroient peu recevables à vouloir s'en couvrir en pareilles circonstances.

Les Chapitres quoique exempts, ne peuvent faire aucun mandement ni ordonnance pour les processions générales, les *te Deum* & les autres prières publiques qui se font par ordre supérieur, ni pour la publication des jubilés ou indulgences : ils doivent à cet égard se conformer à ce qui est règlé & ordonné par les évêques, qui, dans quelques endroits seulement, sont tenus d'en conférer avec leurs Chapitres, mais sans avoir besoin de leur consentement, & qui dans les autres diocèses ne doivent que faire avertir gra-

cieusement

tieusement leurs Chapitres de ce qu'ils ont réglé & statué.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 23 août 1635 pour M. l'évêque de Noyon contre le Chapitre de l'église royale de Saint Quentin, qui se prétendoit exempt & avoir la juridiction quasi épiscopale dans le territoire de cette ville; & par un autre arrêt du même parlement du 8 janvier 1647 pour M. l'évêque d'Amiens contre son Chapitre, appelant comme d'abus des mandemens donnés par le grand vicaire de ce prélat pour ordonner des processions dans l'église cathédrale & les autres églises qui sont de la pleine institution & collation du Chapitre.

Dufrene après avoir rapporté cet arrêt livre 4, chapitre 45 du journal des audiences, observe que M. Omer Talon qui porta la parole dans cette affaire en qualité d'avocat général, exposa que pour les prières publiques relatives aux nécessités du diocèse comme en temps de peste, de grande sécheresse, &c. l'évêque procédoit comme pasteur ordinaire & devoit en communiquer & prendre l'avis du Chapitre pour ordonner ces prières & les annoncer; mais qu'à l'égard des prières qui se font par ordre supérieur, M. l'évêque n'y procède pas simplement comme ordinaire. Cette distinction a de quoi surprendre de la part d'un magistrat d'une aussi grande sagacité; ce n'est au contraire qu'en leur qualité d'ordinaires que les évêques reçoivent & se font un devoir d'exécuter les ordres supérieurs dans le second cas dont parle M. Talon. Cette distinction ne peut d'ailleurs rien avoir de favorable pour les prétentions des

Chapitres qui ſe diſent exempts, puiſque c'eſt préciſément en conſidération de leur qualité de paſteurs ordinaires en laquelle agiſſent les évêques dans ces circonſtances que leur a été & devoit leur être réſervé le droit excluſif d'ordonner & d'indiquer les prières publiques. Tout ce qu'on pourroit inférer de cette diſtinction, c'eſt que dans le cas où les prières publiques ſont indiquées & règlées par les évêques d'après les ordres ſupérieurs qui leur ont été adreſſés, les Chapitres qui ſe prétendent exempts ſe rendroient doublement coupables en y manquant, puiſqu'ils manqueroient tout à la fois & à la déférence qu'ils doivent à leur évêque, & au reſpect que leur doit inſpirer la puiſſance dont eſt émané l'ordre ſupérieur, qui a déterminé l'évêque.

Il y a encore un autres arrêt conforme rendu au parlement de Paris le 30 décembre 1643, en faveur de l'évêque d'Amiens contre le Chapitre de Roye, qui a maintenu le prélat dans la poſſeſſion de publier le jubilé dans la ville & territoire de Roye, prétendus exempts par le Chapitre, & déclaré n'y avoir abus dans ſon ordonnance à ce ſujet.

Un autre arrêt du conſeil privé du 20 novembre 1643, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux doyen, chanoines & Chapitre de Bordeaux, de recevoir d'autres perſonnes que de l'archevêque ou de ſes vicaires généraux en ſon abſence, l'ordre pour rendre les actions de grâce, & faire les prières publiques que ſa majeſté aura trouvé bon être faites en cette égliſe; a ordonné que l'acte capitulaire du 28 mai ſeroit ſupprimé; que le ſyndic feroit des ex-

cuſes à l'archevêque au nom du doyen & du Chapitre ; leur a fait défenſes de faire à l'avenir de pareils actes, & leur a enjoint de rendre à l'archevêque l'honneur & la révérence qu'ils lui devoient.

Un autre arrêt du conſeil d'état du 16 mai 1693, porte des diſpoſitions à peu près ſemblables en faveur de M. l'évêque d'Auxerre contre ſon Chapitre : il y en a encore un conforme en faveur de M. l'évêque d'Evreux, rendu auſſi au conſeil d'état le 2 janvier 1714.

La choſe devoit alors ſouffrir d'autant moins de difficulté, que par l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, enregiſtrée au parlement de Paris le 21 août ſuivant, Louis XIV avoit ordonné « que les mandemens des » archevêques, évêques ou de leurs vicaires » généraux, qui ſeroient purement de police » extérieure eccléſiaſtique, comme pour les ſon» neries générales, ſtations du jubilé, proceſ» ſions & prières pour les néceſſités publiques, » actions de grâces & autres ſemblables ſujets, » ſeroient exécutées par toutes les égliſes & » communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & » régulières, exemptes & non exemptes, ſans » préjudice à l'exemption de celles qui ſe pré» tendent exemptes en autres choſes.

Cette ſage diſcipline eſt fondée ſur ces maximes inconteſtables que les Chapitres des cathédrales ſurtout, ſont bien les premiers corps eccléſiaſtiques des diocèſes, mais qu'ils n'en ſont pas les pontifes ; qu'à l'évêque appartient de droit de préſider aux choſes ſaintes dans ſon diocèſe, & de régler ce qu'il croit de plus convenable & de plus utile pour les prières ſolem-

nelles, comme pour tout ce qui regarde la conduite des ames, ainsi que l'a déclarè le concile de Trente, *seff. 21. cap. 8. de reform.* (*)

Quoique les Chapitres se prétendent exempts & jouissent de l'exemption, les chanoines sont tenus d'aller en procession avec l'évêque : il y a plus de trois cens ans que cette question a été jugée au parlement de Paris, contre le Chapitre du Mans. M. Jean Galli ou le Cocq en rapporte l'arrêt dans la 326 de ses questions. M. Maynard liv. 1, chap. 5 de ses questions notables, écrit que des chanoines du pays de Languedoc, avoient eu dessein de refuser d'aller en procession avec leur évêque ; mais qu'avertis du châtiment qu'on leur préparoit & mieux conseillés, ils avoient changé de conduite & fait leur devoir.

Les Chapitres même exempts, ne peuvent rien s'arroger en ce qui regarde l'autorisation & la reconnoissance des miracles. Il est réservé aux évêques seuls de les vérifier, constater, admettre & faire publier. C'est la disposition de l'article 10 du règlement fait pour les réguliers, conforme à la discipline du concile de Trente, *seff.* 25, *de invocatione sanctorum :* plusieurs conciles tenus en France ont adopté & renouvelé ces dispositions ; on les trouve dans le concile de Reims en 1564, dans celui de Rouen en 1581, de Tours en 1583, d'Aix en 1584 & de Narbonne en 1609. On conserve dans les archives de Rouen l'acte d'une satisfac-

(*) *Quæcumque in diocesi ad Dei cultum spectant, ab ordinario diligenter curari, atque iis, ubi oportet, provideri æquum est.*

tion faite à un archevêque de Rouen en 1452 par les cordeliers de cette ville qui avoient publié un miracle ſans l'approbation de l'ordinaire.

Les miracles tiennent en effet de trop près & ſont trop liés à la doctrine, pour en permettre la vérification & le droit de les faire publier à d'autres qu'aux évêques, à qui le dépôt & l'enſeignement de la vraie doctrine ont été ſpécialement confiés.

C'eſt par de ſemblables motifs qu'on a réſervé pareillement aux évêques dans leurs diocèſes, l'admiſſion & tout ce qui regarde la vénération, l'expoſition & la tranſlation des reliques des ſaints.

Ce droit des évêques eſt confirmé par les conciles tant anciens que modernes. Le canon 50, dit d'Afrique, en contient une diſpoſition expreſſe qui a été renouvelée par le concile tenu à Mayence ſous Charlemagne. Le concile de Trente, à l'endroit qu'on vient de citer, en a fait une règle expreſſe ; le quatrième concile de Milan, ſous ſaint Charles Boromée, y a joint pluſieurs réglemens très-ſages & très-utiles. Preſque tous les conciles provinciaux tenus en France depuis celui de Trente, en ont emprunté les diſpoſitions & même les termes ſur ce ſujet. On peut voir le concile de Cambrai en 1565, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouſe en 1598, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1524.

Toutes les fois que les Chapitres même exempts ont voulu entreprendre ſur cette autorité des évêques, leurs entrepriſes ont été reprimées. L'arrêt rendu au conſeil d'état le 20 février 1690, entre l'évêque de Beauvais & ſon Chapitre porte,

que le changement des reliques de ſaint-Evron de l'ancienne châſſe en la nouvelle ne ſe fera, que ſur la requiſition du Chapitre à l'évêque par ſes députés, avec leſquels l'évêque en conférera & réglera tout. Les Chapitres quoique jouiſſant de l'exemption, ne peuvent même faire porter proceſſionnellement leurs reliques & châſſes ſans le pouvoir ſpécial de l'évêque, dans les occaſions de néceſſités publiques, comme il a été jugé pour M. l'évêque d'Auxerre contre ſon Chapitre, par arrêt du conſeil d'état du 26 Mai 1693.

Par une ſuite des mêmes maximes on ne peut expoſer à la vénération des fidèles dans aucune égliſe, même exempte, des images, ſi auparavant elles n'ont été examinées & approuvées par les évêques. Ce point a de même été réglé par le concile de Trente & par la plupart de ceux tenus depuis en France, que l'on a cités précédemment.

La conceſſion des indulgences eſt encore un des droits réſervés ſpécialement aux évêques, ſans que les Chapitres exempts puiſſent y prétendre aucune participation; mais ils peuvent participer aux indulgences que l'évêque accorde ou fait publier; car la publication même des indulgences accordées par les ſouverains pontifes, ne doit & ne peut ſe faire que par l'autorité & avec l'agrément de l'évêque, même dans les égliſes exemptes. Le concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de indulgentiis*, l'a réglé ainſi d'après l'ancienne diſcipline à laquelle pluſieurs conciles d'Italie & de France tenus depuis ce temps, ont conformé leurs diſpoſitions.

Malgré leur exemption les Chapitres ne peuvent point introduire de nouveaux offices ni

changer rien aux anciens ſans le conſentement & l'autorité des évêques. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du conſeil d'état du 10 février 1690, pour M. l'évêque de Beauvais contre ſon Chapitre ; & par un autre arrêt auſſi rendu au conſeil d'état le 4 octobre 1727 en faveur de M. l'évêque de Saint-Malo contre ſon Chapitre.

Les Chapitres qui ont des bréviaires différens de ceux des diocèſes où ils ſont établis, y ſont maintenus, quoique d'ailleurs ils ſoient ſoumis à la juridiction des évêques diocéſains. C'eſt ce qui a été jugé pour le Chapitre de Roye, par arrêt du parlement de Paris du 30 décembre 1669 ; & par un autre arrêt du même parlement du 13 avril 1709 en faveur du Chapitre de Tours. Le droit & l'uſage d'avoir un bréviaire particulier ne ſont donc pas une preuve d'exemption pour les Chapitres. Auſſi le Chapitre de Saint-Quentin, quoiqu'il alléguât pour preuve de l'exemption qu'il prétendoit, l'uſage & le droit d'avoir ſon bréviaire particulier, fut-il, par l'arrêt du conſeil du 8 août 1703, qui le maintint dans ce droit, remis ſous la juridiction de l'évêque de Noyon.

Il n'eſt pas non plus permis aux Chapitres, quelque titre d'exemption qu'ils puiſſent avoir, de réduire par leur ſeule autorité & ſans l'approbation des Évêques, les anciennes fondations faites dans leurs égliſes, même ſous prétexte que les fonds ne répondent plus aux charges. La queſtion a été jugée par l'arrêt du conſeil privé du 26 janvier 1644 contre le Chapitre d'Amiens, & depuis par arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 janvier 1745 contre le Chapitre de Noyon. Un des chefs décidés par

cet arrêt, porte que les fondations réduites par la délibération capitulaire du 13 avril 1741 ne seront point censées réduites, & comme telles exécutées, que préalablement le Chapitre ne se soit retiré par devers l'évêque de Noyon, pour être par lui pourvu, si faire se doit, à la réduction des fondations.

Indépendamment des égards pour le caractere épiscopal que l'on a voulu marquer par cette réserve, elle étoit d'ailleurs dictée par les principes de l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on soit juge dans sa propre cause.

Les Chapitres exempts ne peuvent rien régler pour ce qui concerne les fabriques des cathédrales & des églises qui dépendent des Chapitres sans le concours & l'approbation des évêques. C'est ce qui résulte des arrêts deja plusieurs fois cités de 1644 entre M. l'évêque & le Chapitre d'Amiens, de 1667 & 1670 entre l'archevêque & le Chapitre de Sens, & 1727 entre M. l'évêque de Saint-Malo & son Chapitre; ce dernier arrêt défend au Chapitre d'accorder des chapelles, des bancs ou places & autres choses concernant la fabrique de l'église de Saint-Malo, sans la permission par écrit de l'évêque ou de ses vicaires généraux.

On suit les mêmes maximes par rapport aux sépultures. Les Chapitres même exempts ne peuvent en donner dans leurs églises aux personnes qui n'y ont pas droit, sans la permission de l'évêque. C'est un des points décidés par l'arrêt de 1644, entre M. l'évêque d'Amiens & son Chapitre. Le Chapitre d'Aix en vertu d'une délibération capitulaire, ayant en 1747 fait dans le chœur de son église l'inhumation de feu M. de la

Tour, premier président du parlement, sans avoir obtenu le consentement de M. l'archevêque, sans lui en avoir même communiqué; ce prélat pour maintenir & venger son autorité, rendit le 27 avril de la même année, une ordonnance par laquelle il défendit expressément qu'aucune personne laïque de quelque qualité & condition qu'elle fût, même qu'aucune personne ecclésiastique séculière & régulière, à l'exception des dignités & chanoines de son église, fût inhumée dans le choeur de l'église, sans sa permission expresse & par écrit, avec défenses sous les peines de droit à toutes personnes d'y contrevenir. Sur cette ordonnance le Chapitre révoqua d'abord sa délibération, mais bientôt après par un changement subit il arrêta par une nouvelle délibération, que M. l'archevêque seroit sommé de révoquer son ordonnance. Ce prélat, auquel se joignit l'assemblée du clergé qui se tenoit alors, porta ses plaintes au roi. En conséquence, intervint arrêt au conseil d'état le 19 juillet 1748, qui cassa la dernière délibération du Chapitre, ordonna qu'elle seroit rayée & biffée sur le registre, l'arrêt inscrit en marge, & les ordonnances de M. l'archevêque exécutées.

Les Chapitres ne peuvent encore malgré leurs exemptions approuver des confesseurs pour administrer le sacrement de pénitence à leurs membres; ils doivent en prendre parmi ceux qui sont approuvés par l'évêque ou faire approuver par l'évêque ceux qu'ils veulent choisir pour ce ministère. Cette loi fondée sur les décisions des conciles, sur les dispositions des ordonnances, n'est pas moins fortement établie par la jurisprudence des arrêts. Il y en a un du conseil d'état rendu le 27 mars 1688, qui porte que les doyen,

chanoines & Chapitre de Beauvais ne pourront choisir & nommer de confesseurs pour ceux du corps du Chapitre & autres qui en dépendent, que parmi les prêtres approuvés par l'évêque. Un autre arrêt émané du même tribunal le 8 octobre 1691 en faveur de M. l'évêque de Châlons contre son Chapitre, ordonne que le doyen seul de l'église de Châlons pourra confesser & approuver des prêtres pour confesser en son lieu & place les bénéficiers & habitués de cette église, & cela en vertu du pouvoir à lui donné par l'évêque, dont le même doyen sera tenu de faire mention dans ses approbations, sauf à l'évêque de pouvoir révoquer les prêtres ainsi approuvés par le doyen.

L'évêque n'a pas besoin du consentement du Chapitre, quoique jouissant de l'exemption, pour célébrer l'ordination dans l'église cathédrale: deux arrêts du parlement de Paris l'ont ainsi jugé; le premier rendu le 15 février 1564 contre le Chapitre de Châlons sur Marne, & le second du 4 août 1636 contre le Chapitre de Clermont.

De même l'évêque a presque par-tout le droit de nommer le prédicateur pour le carême dans l'église cathédrale : l'arrêt qu'on vient de citer pour M. l'évêque de Châlons l'y a maintenu ; la même chose avoit été jugée en faveur de M. l'archevêque d'Amiens par l'arrêt du conseil privé du 26 janvier 1644, qui contient cette disposition particulière ; *qu'ayant ledit sieur évêque nommé un prédicateur pour prêcher le carême en l'église cathédeale, il en donnera par chacun an avis audit Chapitre trois mois au moins avant le carême, afin de lui faire entendre, s'il trouve quelque chose à redire en la personne du prédicateur.*

Il y a néanmoins des églises cathédrales où le Chapitre qui est chargé de l'honoraire du prédicateur est aussi en possession de le nommer. Cet usage peut avoir été introduit par quelque convention faite avec l'évêque, ou par quelque disposition de ceux qui ont fondé la retribution des prédicateurs.

Quoiqu'il en soit de ces usages pour les sermons du carême, & quelque exemption dont jouissent d'ailleurs les Chapitres, l'évêque n'en est pas moins en droit de faire donner la mission dans son église cathédrale, d'y faire prêcher & confesser, & faire faire tous les autres exercices ordinaires dans les missions, après en avoir donné avis au Chapitre, & en prenant pour les prédications & autres exercices des heures convenables, afin de ne pas troubler l'office canonial : c'est un des points décidés par l'arrêt rendu au conseil privé le 26 janvier 1644 entre l'évêque d'Amiens & son Chapitre.

L'exemption des Chapitres ne les autorise pas à donner des démissoires. Ce pouvoir est réservé aux évêques par une discipline dont on ne peut indiquer l'origine : le concile de Nicée en assura la pratique par son seizième canon, toujours confirmé par les conciles & par les papes. Cette règle ayant souffert quelques atteintes, le concile de Trente, *sess. 14, cap. 2, de reform. & sess. 23, cap. 8*, l'a renouvelée, avec peine de suspense contre les contrevenans (*). Plusieurs conciles provinciaux de France ont adopté ces

(*) *Si secùs fiat ordinans a collatione ordinum per annum, & ordinatus a susceptorum ordinum executione quamdiù proprio ordinario videbitur expedire sit suspensus.*

décrets, & les aſſemblées du clergé en ont ſouvent fait l'objet de leurs délibérations. L'arrêt du parlement de Paris du 15 février 1664 en faveur de l'évêque de Châlons ſur Marne, lui réſerve expreſſément ce droit excluſif contre les prétentions de ſon Chapitre.

Ce même arrêt qui eſt en ce point commun à tous les évêques à l'égard de tous les Chapitres même exempts, conſerve à l'évêque de Châlons le droit d'aſſiſter aux aſſemblées capitulaires, toutes les fois qu'il s'agit des biens de l'égliſe ou du ſervice du roi.

Les exemptions ne ſauroient diſpenſer les Chapitres du reſpect & des égards qu'ils doivent à leur évêque, comme au chef & au paſteur ordinaire du diocèſe. Pluſieurs arrêts ont obligé les Chapitres même exempts, à faire viſite par députés à l'évêque lorſqu'il revient de quelque voyage un peu long, à députer des chanoines pour le recevoir lorſqu'il doit venir officier, & condamné les chanoines à s'incliner pour recevoir ſa bénédiction.

L'objet de ces arrêts fait bien connoître à quelles minuties peut conduire la prétention des privilèges.

Les injures, irrévérences & autres offenſes dont un Chapitre exempt de la juridiction de l'évêque, ou quelques-uns de ſes membres pourroient ſe rendre coupables contre la perſonne de l'évêque ou de ſes officiers, font ceſſer les privilèges de l'exemption & ſoumettent les coupables à la juridiction de l'ordinaire.

C'eſt une reſtriction que les papes eux-mêmes ont ſouvent eu ſoin d'appoſer aux bulles d'exemption qu'ils accordoient aux Chapitres. Elle

eſt formellement énoncée dans la bulle de Clément VII, confirmative des exemptions du Chapitre de Bourges ; bulle, dont au rapport de Chenu, le parlement de Paris, ſur la requête de l'archevêque de Bourges, ordonna l'enregiſtrement & l'exécution par arrêt du dernier juin 1542. Suivant Chopin il y a une ſemblable reſtriction dans la bulle de Clément V pour le Chapitre de Poitiers.

Fevret rapporte qu'un chanoine de l'égliſe d'Auxerre ayant commis une irrévérence contre la perſonne de ſon évêque, le prélat en fit informer par ſon official. Mais le Chapitre pour conſerver ſes privilèges d'exemption, s'étant pourvu aux requêtes du palais, l'évêque porta l'affaire au parlement, qui par arrêt du 4 mai 1604 renvoya les parties devant l'évêque de Nevers ; & par cet arrêt, comme le remarque Fevret, le parlement préjugea que les exempts en cas d'offenſe contre l'évêque diocéſain doivent ſubir ſa juridiction, ou du moins en cas de ſoupçon contre la perſonne de l'évêque, ils doivent être renvoyés à l'évêque plus prochain.

C'eſt auſſi le ſentiment de Fevret, & de pluſieurs autres auteurs, que les chanoines des Chapitres exempts qui ſont choiſis par l'évêque pour être ſes officiers, ſont par-là même ſouſtraits à la juridiction de leurs Chapitres & ne relevent plus que de celle de l'évêque, non ſeulement pour ce qui regarde les offices qu'ils ont auprès de l'évêque, mais pour ce qui concerne la correction même des mœurs. Il y en a une diſpoſition préciſe dans l'arrêt déja ſi ſouvent cité, & qui a été rendu contradictoirement

au conseil privé le 26 janvier 1644 entre M. l'évêque d'Amiens & son Chapitre. Un des chefs de cet arrêt porte ce qui suit : » fait sa majesté » défense audit Chapitre de prendre à l'avenir » aucune juridiction, ni connoissance de cause, » sous quelque prétexte que ce soit, contre les » officiers dudit évêque, quoiqu'ils fussent du » corps dudit Chapitre, à peine de cinq cens » livres d'amende, &c ».

La dignité épiscopale à laquelle il seroit injurieux de voir les officiers de l'évêque soumis à la juridiction & animadversion de ses inférieurs, le peu de faveur que méritent les privilèges qu'il faut pour cette raison restreindre plutôt que de les étendre, ont été les motifs & motifs bien légitimes du jugement du censeil privé, & de l'avis de Fevret.

Quelques arrêts néanmoins n'ont exempté les archidiacres de la juridiction des Chapitres, & ne les ont soumis immédiatement à celle de l'évêque que pour les fonctions archidiaconales. Cette jurisprudence peut avoir des fondemens qui n'ont rien de commun avec les grands vicaires & les officiaux des évêques. Les archidiacres sont tels par le titre de leurs bénéfices & non par le choix de l'évêque. Dans presque tous les Chapitres, ils en sont membres en cette qualité, & dans plusieurs en la même qualité, ils sont les premières dignités du Chapitre. D'où les Chapitres ont inféré que les archidiacres ne dépendoient de l'évêque & ne devoient être soumis à sa juridiction qu'en ce qui concerne les fonctions archidiaconales : ce qui a pu donner lieu aux arrêts dont on a parlé.

Enfin l'exemption dont les Chapitres jouissent,

ne les soustrait point à l'obligation de souffrir la visite de l'évêque diocésain toutes les fois qu'il la juge convenable. C'est même par cette visite que l'évêque doit commencer celle de son diocèse, suivant la disposition du concile de Lyon, renouvelée par le concile de Trente, *sess. 6, cap. 4 de reform.* suivie par l'assemblée de Melun en 1579, par les conciles de Bordeaux en 1583, d'Aix en 1584, de Toulouse en 1590 & de Narbonne en 1599. Les dispositions de ces conciles ont été adoptées par les ordonnances de nos rois : l'article 2 de celle d'Orléans est conçu en ces termes : « tous abbés, abbesses, prieurs, » prieures, (non étant chef-d'ordres) ensemble » tous chanoines, Chapitres tant séculiers & » des églises cathédrales ou collégiales seront in- » différemment sujets à l'archevêque ou évêque » diocésain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun » privilège d'exemption, pour le regard de la » visitation & punition des mœurs, nonobstant » oppositions & appellations quelconques, & » sans préjudice d'icelles, desquelles nous avons » évoqué la connoissance & icelle retenue en » notre conseil privé ».

Aussi par arrêt rendu au parlement de Paris le 6 mai 1611, M. l'évêque de Toul fut-il maintenu provisionnellement dans le droit de visiter le ciboire, les fonds baptismaux & les saintes huiles dans l'église collégiale & paroissiale de Ligny, malgré l'exemption du Chapitre.

Mais il faut observer que les évêques doivent faire en personne la visite des Chapitres exempts, suivant le règlement du concile de Trente & celui du concile de Bordeaux, auxquels notre discipline s'est conformée; au lieu

qu'ils peuvent visiter par eux, ou par leurs archidiacres, ou autres ecclésiastiques les églises paroissiales qui dépendent des Chapitres, & où les Chapitres prétendent avoir droit de visite, ainsi que le porte le quinzième article de l'édit de 1695.

On voit par-là en combien de manières on a tâché de restreindre les exemptions des Chapitres; mais toutes ces restrictions & limitations sont on ne peut pas plus favorables, comme étant des retours au droit commun, qui doit toujours l'emporter.

2°. Les prétentions des Chapitres contre les curés quoique moins odieuses que les exemptions, n'ont guères moins excité de contestations & de procès.

Grand nombre de Chapitres, de cathédrales & de collégiales ont soutenu avoir le droit, ou du moins être en possession d'administrer les sacremens à leurs chanoines & bénéficiers malades, en quelques paroisses de la ville qu'ils fussent domiciliés, de même que de faire leur convoi après leur décès, & de les transporter dans leurs églises. De-là plusieurs différens entre les Chapitres & les curés des villes, & ces disputes ont donné lieu à différens jugemens. Quelquefois les arrêts ont été favorables aux Chapitres; quelquefois ils ont prononcé à l'avantage des curés.

A l'appui des prétentions des Chapitres, on cite un arrêt rendu au parlement de Paris le 7 septembre 1651, par lequel le Chapitre de l'église de Paris a été maintenu dans les droits qu'il reclamoit à cet égard; un autre arrêt du même parlement en 1701, au profit du Chapitre de

l'église collégiale de saint Pierre de Tonnerre; un troisième du 9 août 1712, pour le Chapitre de Bourges, & trois autres arrêts obtenus en différens temps par les Chapitres de saint Quentin, de Sézanne en Brie, & de saint Martin de Tours.

Les curés n'ont pas moins de préjugés en leur faveur. Une grande contestation à ce sujet se présenta en 1726, au parlement de Toulouse, entre le Chapitre & les curés de la ville. Le Chapitre concluoit à être maintenu au droit, possession & usage d'administrer les sacremens aux membres & suppôts de l'église en cas de maladie, en quelque lieu de la ville qu'ils demeurassent, & de faire la levée & sépulture de leurs corps en quelque église ou cimetière qu'ils auroient élu leur sépulture, sans que les curés des paroisses pussent assister à la levée & inhumation de ces corps, ni prétendre aucune portion de cire. Outre la possession articulée par le Chapitre, il se fondoit sur le droit commun & sur l'usage des autres cathédrales du royaume dont il rapportoit trente certificats: Il citoit la décision d'une décrétale, la disposition de plusieurs conciles, les sentimens de différens auteurs & sur-tout les six arrêts dont on a parlé tout à l'heure.

Malgré tous les efforts du Chapitre & tous ces moyens, le parlement de Toulouse par son arrêt du 11 juillet 1735, maintint les curés de la ville au droit d'administrer les sacremens aux chanoines prébendés, bénéficiers & suppôts du Chapitre, ainsi qu'au droit de faire la levée de leurs corps lorsqu'ils décéderoient, & de les conduire au lieu de leur sépulture, avec l'étole

& la croix de la paroisse, soit que la sépulture se fît aux églises métropoles, abbatiales, paroissiales & régulières, ou dans les cimetières. Les curés ont été maintenus aussi par cet arrêt, au droit de prendre toute la cire qui seroit offerte aux enterremens qui se feroient dans leurs églises, & la moitié de celle qui seroit offerte dans les autres églises.

Pareille question se présenta au parlement de Paris en 1737, entre les Chapitres des églises royales & collégiales de saint Martin & de saint Laud d'Angers & les curés de la même ville. M. l'évêque d'Angers avoit rendu sur ce sujet une ordonnance portant règlement, dont les deux Chapitres avoient interjeté appel comme d'abus. Par son arrêt du 9 juillet 1737, rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, le parlement déclara n'y avoir abus dans l'ordonnance de l'évêque, & faisant droit au fond, maintint le curé dans le droit & possession d'administrer les sacremens aux chanoines, chapelains, bénéficiers & autres membres des Chapitres de saint Martin & de saint Laud, qui seroient domiciliés, ou qui se trouveroient malades dans l'étendue des paroisses de la ville d'Angers, autres que celles qui seroient dépendantes de ces Chapitres, de même que dans le droit de faire la levée des corps & de les conduire dans leurs églises paroissiales, & de-là dans les églises des chanoines, pour y être inhumés par ces chanoines.

Le 14 mai 1739 le parlement de Bretagne rendit un arrêt conforme à celui du parlement de Paris, pour les curés de la ville de Nantes, contre les chanoines & Chapitre de l'église collégiale de la même ville.

Ces arrêts annoncent quelle faveur la jurisprudence présente accorde aux curés & à leurs églises. On doit même observer que les arrêts des parlemens de Toulouse & de Bretagne ont simplement prononcé pour les curés, par la maintenue au droit, sans y ajouter comme quelques autres arrêts, au droit & possession : d'où il paroît suivre que ces cours n'admettent aucun droit de prescription contre le droit qui appartient aux églises paroissiales.

Quelque égard cependant que mérite le droit de ces églises paroissiales, la longue possession des autres églises, sur-tout des cathédrales, sembleroit demander autant de faveur & devroit faire présumer pour elles une réserve qui n'auroit en soi rien que de légitime. Ces églises ont été les premières paroisses des villes épiscopales : seroit-il surprenant que lors de l'érection des autres paroisses, on eût réservé à la première un droit sur ses membres, & la possession où ces églises se sont conservées, n'est-elle pas comme une preuve de la réserve faite? Le même raisonnement auroit lieu pour les Chapitres des collégiales dont on pourroit prouver que l'établissement en quelque lieu, a précédé l'établissement des paroisses, & en a souvent été l'occasion. C'est vraisemblablement d'après la présomption légale de cette réserve que les mêmes arrêts des parlemens de Paris & de Bretagne, ont établi la distinction qu'ils ont faite entre les paroisses qui dépendent des Chapitres & celles qui n'en dépendent pas, pour accorder aux curés de celles-ci, plus de droits qu'aux curés de celles-là. Ces réserves d'ailleurs devroient paroître d'autant moins choquantes que pendant leurs vies, c'est dans les

églises de leurs Chapitres que les chanoines & les autres bénéficiers remplissent tous les devoirs de la religion, & ceux principalement dont les simples fidèles sont obligés de s'acquitter dans leurs paroisses. Jamais les curés n'ont disputé cet usage & ce droit aux Chapitres ni à leurs membres; l'autre droit n'en paroîtroit-il pas une suite, à moins que la possession n'y fût contraire? Cette possession sembleroit donc devoir être du plus grand poids : ou ce qui seroit encore plus à souhaiter, c'est que sur ce point comme sur tant d'autres, il intervint quelque loi générale & précise, qui pût fixer invariablement la jurisprudence, & prévenir les contestations entre les ministres des autels faits pour donner à tout autre état, des exemples de modération & de paix.

3°. Les Chapitres forment chacun un corps politique, une communauté légale, & à ce titre ils doivent avoir & ils ont sur leurs membres & suppôts, un droit de gouvernement, d'inspection & de correction pour le maintien du bon ordre, la décence & la police intérieure. Toutes les fois qu'ils ont usé de ce droit, les cours séculières se sont fait un devoir de les y maintenir, & de repousser les plaintes de ceux qui cherchoient à s'y soustraire.

Le Chapitre de Meaux ayant par une première ordonnance capitulaire, fait défense au sieur de Bonnechose, l'un des ses chanoines, de paroître au chœur en cheveux trop longs, & réglé par une seconde ordonnance, que ce chanoine seroit tenu pour absent jusqu'à ce qu'il eût fait couper ses cheveux; celui-ci se rendit appelant comme d'abus des deux ordonnances;

mais par arrêt du 18 mai 1654 rendu au parlement de Paris, il fut jugé qu'il n'y avoit abus : c'eſt-à-dire que ſelon l'uſage d'alors, la cour ſur l'appel, mit les parties hors de cour, & cependant condamna l'appelant en douze livres d'amende.

Le parlement de Bretagne avoit de même par ſon arrêt du 7 octobre 1613, mis les parties hors de cour ſur un appel comme d'abus, interjeté par un chapelain de l'égliſe de ſaint Pierre de Rennes, qu'à cauſe de ſes irrévérences au chœur, le Chapitre avoit été obligé de faire mettre hors du chœur & même renfermer dans une chapelle de l'égliſe, environ une heure pendant la célébration du ſervice divin.

Il n'en eſt pas ainſi de la police extérieure : les Chapitres n'y peuvent rien par de ſimples ordonnances, s'ils n'ont ſoin de les faire homologuer aux cours de parlement. Le Chapitre de Laon avoit arrêté par une concluſion capitulaire du 19 juillet 1726, que les chanoines *in minoribus* ſeroient obligés d'aller étudier deux ans en philoſophie & trois ans en théologie, dans une univerſité, ſans quoi ils ne ſeroient pas admis à réſidence : l'objet de cette concluſion étoit louable ſans doute ; mais c'étoit une ſorte de loi ou de réglement dont la ſanction n'étoit pas au pouvoir du Chapitre : auſſi ſur l'appel comme d'abus qu'en interjeta le ſieur Barbier, pourvu d'un canonicat de cette égliſe, & qu'on vouloit priver d'une portion de ſon revenu, faute par lui de s'être conformé à cette concluſion capitulaire, elle fut déclarée abuſive.

Quant aux fautes graves ou délits des chanoi-

nes, membres & suppôts des Chapitres, si ces Chapitres ont juridiction, ils peuvent en connoître non pas en corps, mais par le ministère de l'official qu'ils doivent nommer pour exercer leur juridiction contentieuse, ainsi que l'observoit M. l'avocat général Talon, portant la parole dans une cause entre M. l'évêque de Noyon & le Chapitre de saint Furcy de Péronne.

L'arrêt qui intervint le 20 décembre 1666, au parlement de Paris, en maintenant le Chapitre de Péronne au droit & faculté d'avoir un official, pour exercer sa juridiction sur tous les chanoines & membres du Chapitre & même sur tous les ecclésiastiques de la ville de Péronne, ajoute, *à la charge que huitaine après les plaintes qui lui seront portées, cet official sera tenu de faire les instructions nécessaires pour parvenir au jugement, autrement l'official de l'évêque diocésain en pourra connoître.*

A l'égard des Chapitres auxquels on a conservé un premier degré de juridiction, plusieurs arrêts ont ordonné que le promoteur de l'évêque pourroit interjeter appel *à minimâ* des sentences de l'official du Chapitre : le parlement de Paris par son arrêt du 4 septembre 1684, entre M. l'évêque d'Angoulême & son Chapitre a pris ce tempérament, en maintenant l'exemption & la juridiction de ce Chapitre.

Le rédacteur des mémoires du clergé tom. 7, pag. 150, observe que l'on peut résoudre par là une question qui est proposée par les canonistes, & qui consiste à savoir si lorsqu'un Chapitre qui a juridiction sur ses membres en a puni quelqu'un pour quelque faute dont il étoit accusé, l'évêque dans sa visite lui peut imposer de nouvelles peines pour la même faute ? Cet

auteur convient que Barbosa, Garcias & d'autres après avoir fait la question, ont été d'avis que l'évêque ne le pouvoit : ils s'appuyent sans doute sur la célèbre maxime *non bis in idem :* mais ajoute le rédacteur, leur réponse doit être entendue en cas que le Chapitre ait ordonné une peine proportionnée à la faute & que le coupable s'y soit soumis & l'ait subie. Cette distinction ne résout pas la difficulté, & ne donne point d'atteinte à la réponse des docteurs cités. De ce que le promoteur de l'évêque peut appeler des sentences de l'officialité du Chapitre, il s'ensuit bien que l'évêque par le ministère de son official, peut reviser les sentences du Chapitre & infliger de plus grandes peines, si celles qui sont portées par ces sentences ne lui paroissent pas proportionnées au délit : mais ce n'est pas là la question proposée où il ne s'agissoit pas de savoir si comme juge d'appel, l'official de l'évêque peut réformer les sentences de l'official du Chapitre ; mais de savoir si après que l'official du Chapitre a prononcé, & que sans appel du promoteur de l'évêque, le condamné a satisfait à la sentence, l'évêque en cours de visite pourroit encore punir pour la même faute. Or avec les auteurs cités, on ne croit pas qu'il le puisse, non seulement à raison de la maxime qu'on a rapportée, mais encore parce qu'en cours de visite l'évêque ne peut faire aucun exercice de la juridiction contentieuse, & il doit renvoyer à son official tout ce qui peut être susceptible d'une instruction judiciaire.

De l'administration du temporel des Chapitres.

Par rapport à l'administration de leur tem-

porel les Chapitres jouissent du même droit & des mêmes privilèges que les autres corps. C'est à eux que cette administration appartient. Elle doit être réglée en corps dans les affaires importantes, & pour la manutention ordinaire & journalière être régie & suivie par ceux des membres que le Chapitre juge à propos d'en charger ; mais toujours en se conformant exactement aux loix établies dans le royaume pour les gens de main-morte.

Ainsi les Chapitres ne peuvent aliéner leurs biens que pour les causes permises & dans les circonstances autorisées par le droit, qu'en observant toutes les formalités requises, & surtout avec l'autorisation de l'évêque.

Les baux qu'ils font de leurs biens doivent aussi être passés selon les formes réglées, & avec les solemnités & l'insinuation ordonnées par les loix.

Quant aux emprunts de deniers faits par un Chapitre, ils sont nuls s'ils ne tournent au profit du corps, qui ne peut aliéner ni hypothéquer ses revenus que pour les cas permis par le droit.

Le Chapitre de Clermont ayant par des délibérations capitulaires, fait un emprunt dont l'objet étoit de rembourser aux chanoines des avances qu'ils avoient faites aux chapelains de de leur église & ayant hypothéqué les revenus du Chapitre, il fut jugé par un arrêt du parlement de Paris séant à Tours le 23 avril 1581, que les chanoines payeroient sur leurs propres deniers & sans pouvoir en espérer ni prétendre rien sur les revenus du Chapitre, ce que chacun d'eux avoit reçu de l'emprunt fait, & défenses

leur furent faites d'aliéner les revenus du Chapitre, ſinon aux cas permis par le droit. Il n'y avoit qu'un chanoine oppoſant aux délibérations capitulaires & à leur exécution.

On ne peut regarder comme cauſe légitime d'emprunt de la part d'un Chapitre, l'obligation de payer les décimes & les charges ordinaires, parce que ces charges doivent être acquittées avec les fruits des bénéfices, ſans quoi ces bénéfices ſeroient bientôt détruits par la mauvaiſe adminiſtration des bénéficiers. Ce fut ſur ces principes que par arrêt du mois de juillet 1768, le parlement de Toulouſe caſſa des délibérations d'après leſquelles le Chapitre d'Aleth avoit fait des emprunts pour ſatisfaire au payement de pareilles charges.

Les procès ne doivent être intentés & pourſuivis aux noms des Chapitres qu'en vertu de délibérations capitulaires, & pour les intérêts communs des Chapitres. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Grenoble du mois de janvier 1707, par lequel pluſieurs chanoines du Chapitre de ſaint Paul trois châteaux ont été déchargés de toute contribution aux dépenſes & emprunts faits pour la pourſuite de deux procès que le ſieur Valerian, ſyndic du Chapitre, & quelques autres chanoines avoient ſuivis au nom, mais ſans intérêt, & ſans délibération régulière du Chapitre, & il a été ordonné que ces dépenſes & emprunts ſeroient ſupportés par le ſieur Valerian & ſes conſorts en leur propre & privé nom.

Suivant la remarque de Papon, les priviléges, ſtatuts & coutumes par leſquels en pluſieurs Chapitres de cathédrales ou collégiales, les fruits des prébendes contentieuſes ſont acquis au

Chapitre, n'ont aucune force ; & celui des contendans qui a obtenu la recréance ou qui a été nommé séquestre, ne doit pas moins jouir des fruits : cependant le 9 juillet 1565 en la cause d'un chanoine prébendier de l'église de saint Just de Lyon, appelant comme d'abus d'un semblable statut de son église, il fut dit provisoirement que le gros & manuel des prébendes se diviseroit également, le choix des parts réservées aux plus anciens chanoines.

M. le procureur général au parlement de Flandres ayant interjeté appel comme d'abus d'un semblable statut, qu'il avoit appris être suivi au Chapitre de Cambray, le fit déclarer abusif par arrêt rendu au parlement de Douai le 14 août 1730. Mais le Chapitre s'est pourvu en cassation au conseil, qui a demandé les motifs de l'arrêt, & en a sursi l'exécution.

Papon observe que les fruits des prébendes peuvent être acquis au Chapitre pendant qu'elles sont vacantes, s'il a le droit d'y pourvoir, & qu'on l'a ainsi jugé au parlement de Bordeaux le 3 juin 1525.

Il est d'un usage constant, fondé vraisemblablement & sur la prééminence des églises cathédrales, & sur l'étendue de leur temporalité, que dans tous les diocèses on prenne dans ces Chapitres au moins un des députés qui doivent former le bureau diocésain pour les décimes.

Les Chapitres des cathédrales prétendent avoir le choix & la nomination de ce député, & l'on peut alléguer plusieurs raisons assez plausibles à l'appui de cette prétention : mais il n'y a rien de certain dans la pratique, & les décisions des assemblées du clergé ont varié sur ce point. L'assemblée de 1635 ayant pris connois-

ſance d'une conteſtation élevée à ce ſujet entre le Chapitre & le clergé du diocèſe d'Aix, maintint par ſa délibération le Chapitre dans le droit de nommer ſon député. Même diſpute s'étant préſentée dix ans après, entre le Chapitre & le clergé du Mans, le Chapitre fut débouté de ſa prétention par l'aſſemblée du clergé du 6 juin 1646. Le jugement porté par cette délibération fut même confirmé par arrêt rendu au conſeil le 8 août de la même année.

Il paroît par-là que la poſſeſſion de chaque Chapitre & l'uſage de chaque diocèſe en particulier, ſervent de principes & de motifs de déciſion en cette nature comme en bien d'autres.

Pluſieurs Chapitres de collégiales ſont auſſi en poſſeſſion d'avoir un député de leur corps au bureau diocéſain & de le nommer; & lorſque cette poſſeſſion eſt bien établie, ces Chapitres ne manquent pas d'y être maintenus. Celui de Mortain diocèſe d'Avranches, obtint un arrêt du conſeil d'état en date du 23 juillet 1665, qui lui confirma la faculté d'avoir & de nommer un membre de ſon corps pour ſyndic de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe d'Avranches où il auroit voix active & paſſive. Le Chapitre de la cathédrale d'Avranches ayant formé oppoſition à cet arrêt & demandé le renvoi de la cauſe à la chambre ſouveraine des décimes de Rouen, fut débouté par un autre arrêt du conſeil privé, du 23 février 1666.

De la diſpoſition des bénéfices qui dépendent des Chapitres.

La diſpoſition des bénéfices qui dépendent des cathédrales & collégiales, demanderoit un grand détail ſi l'on vouloit entrer ici

dans toutes les queſtions qui peuvent y avoir rapport; mais ces queſtions ſeront traitées plus convenablement chacune ſous l'article qui peut y donner lieu.

On a déja obſervé au mot CHANOINE, que pluſieurs arrêts ont déclaré abuſifs les partages par leſquels des Chapitres avoient voulu diviſer entre les Chanoines les collations qui appartenoient au corps & devoient ſe faire par le Chapitre en corps.

On a de même obſervé que les Chanoines non promus aux ordres ſacrés, ne pouvoient nommer ni préſenter aux noms des Chapitres.

Il reſte ſeulement à remarquer ici que dans pluſieurs Chapitres dont les uſages ont été ſouvent confirmés par des arrêts, il y a des prébendes, chapelles & bénéfices affectés aux chantres, enfans-de-chœur & autres eccléſiaſtiques ſervant dans ces égliſes & que l'on ne peut déroger à cette affectation.

Chapitre, ou aſſemblée des chanoines d'une égliſe cathédrale ou collégiale, pour traiter d'affaires qui regardent le corps du Chapitre. On n'a commencé de donner le nom de Chapitre à ces ſortes d'aſſemblées que vers le tems où les chanoines, après avoir abandonné la diſcipline régulière & la vie commune, commencèrent à vivre chacun en leur particulier : juſqu'alors leurs aſſemblées s'étoient appelées *couvens* ou *collations*, noms empruntés des uſages des religieux, de même que les demeures des chanoines auſſi bien que celles des religieux, ſe nommoient monaſtères. C'eſt donc à juſte titre que *Molanus*, *lib. 2 de Canonicis*, *cap. 12*, taxe d'ignorance ceux qui, faute d'avoir obſervé cette conformité de noms,

veulent toutes les fois qu'il eſt parlé de monaſtères dans les écrivains de ce tems-là, qu'il s'agiſſe de maiſons d'ordres monaſtiques, tandis que les monumens les plus inconteſtables démontrent que c'étoient ſouvent de vrais collèges de chanoines.

On ne donne le nom de Chapitre qu'aux aſſemblées de chanoines qui ſe font dans le lieu deſtiné à traiter de leurs affaires & pour en traiter en effet.

Ces affaires ſe rapportent à deux principaux objets : le maintien ou le rétabliſſement de la diſcipline, & l'adminiſtration du temporel.

Le premier objet eſt ſans doute le plus intéreſſant, mais trop ſouvent le plus négligé. Tant que la vie commune fut en vigueur parmi les chanoines, ils devoient, ſuivant le chapitre 123 de la règle dreſſée pour eux au Concile d'Aix-la-Chapelle, venir tous les jours à une *collation* ou conférence, pour y entendre la lecture de l'écriture ſainte, reconnoître leurs fautes, en être repris & punis, & traiter de l'utilité & des affaires de l'égliſe. Ce pieux uſage s'eſt perdu avec les autres pratiques de la vie régulière.

On y a ſubſtitué ce qu'on appelle les *Chapitres de diſcipline* ; mais Chapitres qui ne ſe tiennent qu'une ou deux fois l'année, & dont l'effet ne peut être que fort médiocre.

Un concile de Cologne de l'an 1536, exhorte les chanoines à tenir de ces Chapitres plus ſouvent & avec plus de ſoin : les conciles de Bordeaux en 1564, & de Toulouſe en 1590, ordonnent même que dans tous les Chapitres on commence par ce qui regarde la célébration &

la décence du ſervice & office divin, la réformation des mœurs & la punition des fautes, avant de s'occuper des affaires temporelles & civiles du Chapitre.

Celles-ci ne laiſſent pas d'avoir auſſi de l'importance, & ne doivent être traitées, délibérées, conclues & arrêtées qu'en Chapitre, parce que chaque membre doit prendre part & concourir à ce qui regarde, touche & intéreſſe tout le corps.

Ce n'eſt pas que tous les membres d'un Chapitre, en prenant ce mot dans ſa première ſignification pour le corps du clergé d'une égliſe cathédrale ou collégiale, doivent entrer & avoir voix au Chapitre, pris pour l'aſſemblée qui a la direction, l'adminiſtration & la conduite des affaires. Tous les eccléſiaſtiques attachés par quelque bénéfice ou même par quelque ſervice ſeulement à une égliſe cathédrale ou collégiale, ſont bien & peuvent être dits membres du Chapitre de ces égliſes; ils jouiſſent de ſes exemptions & priviléges, ils ſont ſoumis à ſa correction, à ſa juridiction s'il en a une; mais ils ne forment pas le Chapitre de cette égliſe: ce droit eſt réſervé aux chanoines prébendés & à eux ſeuls, à l'excluſion de tous les autres bénéficiers de la même égliſe, à l'excluſion même des dignitaires qui ne ſeroient pas chanoines, à moins que par la fondation & l'inſtitution de leurs dignités, ou par un long uſage, ces dignitaires n'aient le droit d'entrée, ſéance & voix au Chapitre. Le parlement de Paris l'a jugé ainſi par arrêt du 23 août 1664, rapporté au journal du palais. Cet arrêt a fait défenſes aux dignités de l'égliſe de Poitiers non pourvues de chanoi-

nies réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre séance, d'y avoir voix délibérative, ni semaine de chappe pour conférer les bénéfices qui en dépendent.

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur du doyen, qui, comme chef de l'église, a droit d'entrer & de présider au Chapitre, quoiqu'il ne soit pas chanoine. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 15 juillet 1675, entre le doyen & le Chapitre de l'église d'Amiens : le doyen fut maintenu dans le droit d'entrer au Chapitre, d'y présider & de prononcer les conclusions capitulaires à la pluralité des suffrages, en tout ce qui concerne le spirituel, la correction des mœurs, la direction & la discipline de l'église, sans exception d'aucune délibération que de celles qui regardent le temporel des chanoines où il n'a point de part.

Cet arrêt est cité par Van-Espen, pour appuyer ce sentiment qu'il met en thèse générale.

Rousseau de Lacombe, dans son recueil de jurisprudence, après avoir copié la disposition du même arrêt au mot DOYEN, cite pourtant comme établissant une jurisprudence contraire, l'arrêt rendu au même parlement contre les dignités du Chapitre de Poitiers qu'on vient de citer, quoique cet arrêt ne parle que des dignités en général, sans faire mention expresse du doyen. Il ajoute qu'avant la réunion du Chapitre de S. Germain l'Auxerrois à celui de l'église de Paris, le doyen du premier dont le bénéfice étoit de 12000 livres de rente, n'entroit point au Chapitre, si en même-tems il n'étoit réellement chanoine, & qu'il en est de

même dans la plupart des autres Chapitres du royaume.

Il n'y auroit donc encore ici que des usages locaux & particuliers, & point de jurisprudence générale, point de maxime universelle.

Un point généralement reconnu & déjà observé au mot CHANOINE, c'est que les chanoines non-promus aux ordres sacrés n'ont ni rang ni voix au Chapitre : ceux qui déjà promus au soudiaconat ne se font point promouvoir dans l'an à l'ordre supérieur attaché à leur dignité ou prébende, devroient aussi être privés de voix délibérative au Chapitre, suivant la disposition du concile de Vienne.

On a déjà fait observer aussi précédemment, qu'un arrêt du parlement de Paris du 15 février 1561, avoit jugé en faveur de l'évêque de Châlons-sur-Marne, que l'évêque a droit d'assister au Chapitre toutes les fois qu'il y est question des biens de l'église ou du service du roi. Cette jurisprudence est appuyée sur des motifs trop puissans, pour n'être pas maintenue s'il venoit à s'élever des contestations à ce sujet.

Ceux des membres des Chapitres qui n'ont au Chapitre ni séance ni voix, doivent cependant y être appelés & s'y rendre lorsqu'il est question de la discipline & de la correction des mœurs; autrement ces Chapitres ne produiroient pas tout l'effet qu'on a voulu procurer en ordonnant de les tenir. Mais ces membres n'y viennent alors que pour entendre ce qu'on peut avoir à leur dire, & non pour délibérer; ils doivent même se retirer dès que les délibérations commencent; celles que l'on feroit en leur présence, seroient nulles & sans force.

Il

Il y a des Chapitres où les revenus des prébendes, des dignités, des vicaires ou chapelains, ne ſont point diſtingués les uns des autres, & ne forment tous enſemble qu'une ſeule & unique menſe, dont le revenu total ſe diviſe tous les ans ſuivant les répartitions anciennes. Dans ces Chapitres comme dans les autres, ce ſont bien les chanoines, & les chanoines ſeuls, qui forment le Chapitre & dirigent toute l'adminiſtration ; mais les dignitaires, s'il y en a, & les bénéficiers inférieurs, dont la fortune & le revenu ſe trouvent ainſi mêlés & confondus avec ceux des chanoines, doivent avoir le droit d'aſſiſter, au moins par députés, aux Chapitres où ſe règle l'adminiſtration générale ; c'eſt-à-dire, à ceux qui ſe tiennent pour la reddition des comptes du receveur du Chapitre, relativement à la répartition des fruits & revenus entre les divers cô-partageans; pour les baux des biens, pour les différentes adjudications & pour les emprunts à faire. Quoiqu'en effet les bénéficiers inférieurs ni les dignitaires même qui ne ſont pas chanoines, ne puiſſent même, à raiſon de cette confuſion de revenus, prétendre avoir voix délibérative au Chapitre, il ne ſeroit pas juſte de leur y refuſer l'aſſiſtance, parce que la part qu'ils ont à ce qui s'y paſſe, demande néceſſairement qu'ils en ſoient inſtruits, afin de pouvoir veiller à leurs propres intérêts, ſoit par la voie des repréſentations, ſoit même par celle de l'oppoſition ſi le cas le requiert : c'eſt ce qui a été réglé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris au ſujet des vicaires en titre du Chapitre de l'égliſe collégiale de Poiſſy, dont les revenus ſe prennent ſur la maſſe commune

du revenu du Chapitre. Le dernier arrêt rendu en 1775 a maintenu ces vicaires dans le droit d'aſſiſter, par deux de leurs députés, aux aſſemblées & délibérations capitulaires concernant l'adminiſtration temporelle, ainſi que dans le droit de faire au Chapitre les repréſentations qu'ils jugeroient convenables. Ce même arrêt a décidé encore que les frais des procès mus entre les chanoines pour raiſon de préſéance & de prérogatives prétendues par les uns ſur les autres, ne ſeroient point pris ſur la maſſe commune des revenus, parce que les vicaires qui n'avoient aucune part ni aucun intérêt à ces procès, ne devoient en rien ſupporter, mais que ces frais ſeroient acquittés par le Chapitre ſur les parts & portions qui devoient leur revenir.

Voilà ce qui regarde l'objet & la formation des aſſemblées capitulaires; voyons ce qui peut concerner la manière de les tenir, d'y délibérer & de conclure les délibérations.

Il y a des aſſemblées ordinaires & des aſſemblées extraordinaires. Les premiers ſe tiennent à des jours & des heures réglées; les occaſions & les circonſtances peuvent engager à la tenue des autres dans tous les jours & à toutes les heures.

C'eſt au doyen lorſqu'il y en a un, ou s'il n'y en a point, à la première dignité du Chapitre; & s'il n'y a pas de dignitaire, au plus ancien chanoine, d'aſſembler extraordinairement le Chapitre; mais en cas d'abſence ou de refus de la part de celui à qui le droit en appartient, les chanoines peuvent eux-mêmes convoquer extraordinairement le Chapitre lorſqu'ils en ſont requis ou que les circonſtances le réquièrent.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu le 13 juin 1690 au parlement de Paris en faveur du Chapitre de l'égliſe collégiale de Nogent-le-Rotrou, contre le doyen du Chapitre.

Les aſſemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent toujours être indiquées & convoquées en la manière & avec les ſignes accoutumés. Si l'on y manquoit, les délibérations priſes ne pourroient être regardées comme délibérations capitulaires. Un ſeul chanoine qu'on auroit négligé d'avertir & d'appeler, feroit déclarer nul tout ce qui auroit pu ſe faire en ſon abſence; il y a même des cas où l'on doit écrire aux abſens & attendre leur retour, ou leur procuration pour paſſer outre à l'aſſemblée & à la délibération.

Il eſt expreſſément défendu aux chanoines de tenir leurs Chapitres ordinaires pendant les heures deſtinées à l'office & au ſervice divin. Cette défenſe portée par le concile de Baſle, & adoptée par la pragmatique-ſanction, a été renouvelée par les conciles provinciaux de Rouen, de Rheims, de Bourges & de Bordeaux, & confirmée par pluſieurs arrêts. On en cite entr'autres un rendu au parlement de Paris le 10 juillet 1546 contre le Chapitre d'Orléans; un autre rendu au même parlement au ſujet de la même égliſe le 7 ſeptembre 1607; un autre donné aux grands jours de Troies le 12 octobre 1535 contre le Chapitre de l'égliſe collégiale de ſaint Etienne de la même ville.

Les Chapitres extraordinaires n'ont comme on l'a dit, & ne peuvent avoir ni jours ni heures fixes; ce ſont des cas imprévus qui en occaſionnent & en exigent la convocation &

la tenue ; mais à moins de la plus urgente nécessité, on ne doit les assembler qu'après les heures de l'office & service divin, attendu que l'assistance à l'office est le premier & principal devoir des chanoines. Tout doit être proposé, examiné & délibéré dans les Chapitres : chaque capitulant doit avoir pleine liberté de dire son avis, d'y donner son suffrage ; sans cela il ne pourroit y avoir de délibération ni de conclusion capitulaire.

Les chanoines capitulans ne peuvent opiner dans les affaires qui regardent les intérêts de leurs parens. Si l'on recevoit leur suffrage, la délibération seroit nulle : le parlement d'Aix l'a ainsi jugé par un arrêt du 10 mai 1644.

Lorsque dans un même Chapitre il y a plusieurs chanoines qui sont parens, s'ils assistent ensemble à une délibération, s'ils sont de même sentiment en cas de ponctuation ou de correction, leurs suffrages ne font qu'une voix ; mais ils ont chacun leurs voix & suffrages, lorsqu'il s'agit de présentations, nominations & choses pareilles. Ce sont les dispositions de deux arrêts rendus au parlement d'Aix, l'un le 22 octobre 1663 ; l'autre le 5 juin 1666.

Ces dispositions ont été adoptées par l'arrêt rendu au conseil d'état le 4 octobre 1727 entre M. l'évêque de St. Malo & son Chapitre. Cet arrêt porte que les chanoines ne peuvent opiner aux affaires qui regardent leurs parens au premier & au second degré inclusivement ; que les frères, oncles, neveux & cousins-germains, hors les cas de présentations pour les bénéfices, ou du choix des sujets pour remplir les charges & offices dépendans

du Chapitre, ne forment entr'eux qu'une voix lorsqu'ils sont du même sentiment. L'arrêt ajoute que les membres du Chapitre qui seront en procès les uns contre les autres pour des intérêts particuliers, ne pourront opiner en matière de correction, & seront tenus de se recuser d'eux-mêmes.

Un doyen qui est en même-temps chanoine, ne peut opiner d'abord comme doyen, puis comme chanoine; il n'a dans les délibérations qu'une voix, tant comme chanoine, que comme doyen. C'est un des points décidés par l'arrêt rendu au parlement de Paris le 13 juin 1690 contre le doyen de Nogent le Rotrou.

Mais en plusieurs Chapitres le doyen a la voix préprondérante: & en cas de partage, le parti duquel il se trouve l'emporte.

La pluralité des suffrages dans les assemblées du Chapitre suffit pour former les délibérations capitulaires, & y donner toute la force dont elles sont susceptibles. Ce règlement fait au troisième concile de Latran sous Alexandre III, & confirmé par la décision du pape Innocent III, est adopté & suivi presque partout.

Il y a cependant des cas à l'égard desquels un seul chanoine est recevable à s'opposer à des délibérations capitulaires, même à s'en rendre appelant comme d'abus, & à demander que la discipline & les usages d'un Chapitre soient réformés.

On a cité ci-devant en parlant de l'administration du temporel des Chapitres, un arrêt du parlement de Paris du 23 avril 1581, qui sur l'opposition d'un seul chanoine avoit cassé

une délibération du Chapitre de l'églife cathédrale de Clermont, pour un emprunt.

L'appel comme d'abus ne feroit pas moins reçu s'il étoit fondé ; mais il faut de juftes moyens pour l'appuyer , fans quoi l'appelant feroit rejeté avec amende, ainfi qu'il a été jugé contre un chanoine de Tours, qui avoit interjeté appel comme d'abus de plufieurs actes & délibérations capitulaires & ufages de fon Chapitre, & qui y fut déclaré purement non recevable par arrêt rendu au parlement de Paris le 22 décembre 1695 : arrêt que le rédacteur des mémoires du clergé rapporte tom. 2, pag. 1409, avec ce fommaire : *arrêt concernant les cas à l'égard defquels un chanoine eft recevable à appeler comme d'abus des délibérations capitulaires, & à demander que la difcipline & les ufages du Chapitre foient réformés.* L'arrêt en queftion n'entre cependant à cet égard dans aucun détail, ne fpécifie rien, ne pofe aucun principe, ne porte aucun règlement, & fe borne à déclarer l'appelant non recevable en le condamnant à l'amende & aux dépens, fauf à lui à fe pourvoir, s'il le juge à propos, par devant le Chapitre. Mais s'il a été déclaré non recevable, ce n'a pu être par défaut de qualité, puifque fon appel avoit d'abord été admis, mais par défaut d'intérêt dans les circonftances fur lefquels il fondoit & motivoit fon appel.

Les délibérations & actes capitulaires doivent être rédigés par écrit dans un regiftre deftiné à cet ufage, & foufcrits par les chanoines qui ont affifté au Chapitre, & par le fecrétaire du Chapitre ; il doit y être fait mention des formalités obfervées.

Du Chapitre ou lieu dans lequel les chanoines ont coutume de s'assembler pour tenir le Chapitre. La seule chose à observer à ce sujet, c'est qu'on ne regarde comme assemblées vraiment capitulaires, que celles qui se tiennent en ce lieu; & si quelque empêchement légitime obligeoit d'assembler ailleurs le Chapitre en quelque occasion particulière, il seroit à propos d'exposer dans l'acte, s'il en étoit dressé quelqu'un, l'obstacle qui n'a pas permis de s'assembler au lieu accoutumé, & les motifs ainsi que la délibération prise de s'assembler ailleurs.

Des Chapitres des religieux. Dans les ordres religieux comme parmi les chanoines, & peut-être à leur exemple, on a donné le nom de Chapitre aux assemblées qui s'y tiennent pour délibérer & statuer sur les affaires spirituelles & temporelles d'une maison ou d'un ordre.

Suivant Van-Espen *juris ecclesiast. universi par. 1, tit. 31, cap. 4*, les religieux laïcs qu'aujourd'hui on appele frères convers, frères laïcs, n'avoient pas autrefois moins entrée & voix dans ces assemblées que les religieux promus aux ordres. Il auroit même été bien difficile qu'on en eût agi autrement: car dans tous les monastères le nombre des religieux constitués dans les ordres sacrés étoit le plus petit; souvent même il n'y avoit dans une communauté nombreuse que l'abbé qui fût prêtre; & si l'on remonte jusqu'à la première origine, on verra que pendant plusieurs siècles, les abbés & les religieux les plus pieux restoient dans le rang des simples laïcs; & lorsque le bien de l'église demandoit qu'on allât chercher dans les monastères des hommes dignes d'être élevés aux or-

dres, on les tiroit de leur ſolitude pour les placer dans les fonctions publiques du ſaint miniſtère. Quoique le nombre des clercs & même des prêtres ſe fût depuis accru beaucoup dans ces retraites, il y reſtoit au moins autant de religieux, qui n'étoient diſtingués des ſimples laïcs que par la profeſſion, l'habit & la conduite : & ceux-ci avoient continué de partager à tous les droits & au gouvernement, avec les religieux conſtitués dans la cléricature & même dans les ordres ſacrés.

Cette diſcipline, comme Van-Eſpen l'obſerve à l'endroit cité, ne changea que dans le cours du quatorzième ſiècle, & l'occaſion de ce changement fût la défenſe portée par Clément VI au concile de Vienne, d'admettre aux aſſemblées capitulaires des égliſes cathédrales ou collégiales, ſéculières ou régulières, les chanoines de ces égliſes qui ne ſeroient pas au moins ſou-diacres. Les monaſtères de religieux adoptèrent pour eux ce règlement, qui n'avoit été fait que pour les colléges des chanoines. Comme le nombre des clercs s'y multiplioit tous les jours, les frères lais ou convers furent écartés peu à peu, & enfin totalement exclus des Chapitres, d'abord par un ſimple uſage, qui dans la ſuite ſe changea en règle, & acquit comme force de loi. Ce qui peut paroître plus étonnant, c'eſt que cet uſage & cette règle ont paſſé des monaſtères d'hommes juſques dans les monaſtères de filles, où cependant il auroit dû ſembler difficile d'imaginer une eſpèce de diſtinction entre des perſonnes qui ſe conſacrant à Dieu par les mêmes vœux, ne pouvoient trouver de raiſon de prééminence les unes ſur les autres : car la nobleſſe, ou

l'opulence des familles ne doivent plus être considérées dans des personnes qui font profession de mourir au monde, & que le monde & les loix regardent comme mortes civilement. Un nouvel abus servit de prétexte à ce changement. Malgré les défenses réitérées des conciles, on s'étoit mis sur le pied & l'on a continué d'exiger de l'argent, ou du moins des dots des personnes qui vouloient se consacrer à Dieu par les vœux solemnels de la profession. Celles qui furent en état de payer plus grassement leur entrée, s'il est permis, ou puisqu'on est forcé de le dire ainsi, furent reçues comme religieuses de chœur, tandis que celles qui n'avoient rien, ou que peu chose à donner, ne furent admises que sous le titre de sœurs converses. Ces sœurs converses furent exclues des assemblées capitulaires dans les monastères de filles, comme les frères convers l'étoient dans les monastères d'hommes.

Il n'y a que l'ordre de saint François ou des frères-mineurs qui n'a point admis cette distinction odieuse à plusieurs égards. Les frères y conservent le droit de concourir par leurs suffrages avec ceux qui ont été promus aux ordres sacrés, & par un arrêt rendu en 1642 au parlement de Paris sur les conclusions du ministère public, les sœurs converses y ont été maintenues dans le droit de donner leurs voix pour les élections des abbesses de leurs monastéres. Cet arrêt est rapporté dans l'appendix, ou le supplément des centuries de M. Leprêtre. A l'exception de cet ordre & de celui des frères de la Charité dont l'institut ne pouvoit comporter une semblable distinction, dans tous les

autres ordres les Chapitres ne ſont composés que des religieux profès, promus aux ſaints ordres, & qui d'ailleurs ont rempli le temps & les conditions requiſes par les conſtitutions & règles des ordres, pour avoir voix délibérative au Chapitre.

Ces Chapitres ſont de trois ſortes :

Il y a les Chapitres particuliers de chaque maiſon ou monaſtère ; les Chapitres provinciaux dans les ordres qui ſont diviſés par province, comme ſont les ordres mendians, & enfin les Chapitres généraux.

LesChapitres particuliers de chaque maiſon ou monaſtère, ſont l'aſſemblée des religieux capitulans de ces monaſtères ou maiſons, tenue en la forme ordinaire & réglée par les conſtitutions, ſoit générales de l'ordre dont dépendent ces maiſons, ſoit particulières à ces maiſons, ſi elles en ont qui leur ſoient propres pour traiter de leurs affaires ſpirituelles ou temporelles.

Le pouvoir de ces Chapitres eſt différent ſuivant les diverſes conſtitutions des ordres dont ces monaſtères dépendent, ou de ces monaſtères mêmes s'ils ne ſont pas en congrégation & ſous un chef.

Suivant la règle de ſaint Benoît, les Chapitres des monaſtères gouvernés par des abbés ne ſont que le conſeil de l'abbé & ne partagent point avec lui l'autorité du gouvernement : l'abbé doit bien d'après la règle conſulter le Chapitre de ſa maiſon ; mais il n'eſt pas obligé d'en ſuivre l'avis & n'a pas beſoin de ſon conſentement, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés dans le droit ou dans la règle. L'abbé Tritheme prétend

qu'il y a ſept cas dans leſquels l'abbé doit non-ſeulement conſulter le Chapitre, mais avoir même ſon conſentement. 1°. Lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens & fonds du monaſtère. 2°. Lorſqu'il eſt queſtion d'admettre quelqu'un à la profeſſion. 3°. Lorſqu'il veut affecter & hypothéquer les biens du monaſtère au payement de quelque rente ou redevance. 4°. S'il veut envoyer quelqu'un de ſes religieux dans un autre monaſtère du même ordre. 5°. S'il veut faire admettre quelque ſtatut ou quelque obligation que les règles n'ont pas preſcrites. 6°. S'il veut accorder à quelqu'un l'aſſociation ou l'affiliation à ſon monaſtère. 7°. S'il veut donner une place monacale à perpétuité. L'abbé Tritheme ajoute qu'en pluſieurs autres cas il eſt très-convenable que l'abbé ne faſſe rien ſans avoir demandé, & même obtenu le conſentement du Chapitre, quoiqu'il n'y ſoit pas obligé ſelon les règles.

Mais Van-Eſpen obſerve avec raiſon que l'eſprit & la lettre de la règle de St. Benoît ne mettant preſque point de bornes au pouvoir des abbés; on ne peut leur en preſcrire d'autres que celles qui ſe trouvent marquées par la règle & par le droit, ou par l'uſage conſtant d'une maiſon.

Ce qu'on vient de dire au ſujet des abbés bénédictins, doit s'appliquer aux abbeſſes, ainſi qu'aux prieurs & prieures perpétuelles & en titre des monaſtères où il n'y a point d'abbés.

Dans les autres ordres & même dans les maiſons de celui de St. Benoît dont les titres ſont en commende, ou qui ſont entrés dans les nouvelles réformes, le Chapitre de la maiſon n'en eſt pas ſeulement le conſeil, c'eſt en lui que réſide

à proprement parler la grande adminiſtration & l'autorité véritable ; le ſupérieur, ſous quelque nom qu'on le déſigne, n'a que la manutention & la ſurveillance de la diſcipline. Tout ce qui regarde l'intérêt commun de la maiſon doit ſe règler & s'arrêter en plein Chapitre & de l'avis & conſentement du Chapitre.

Il ſeroit impoſſible pour ainſi dire, ou du moins trop long d'entrer ici dans l'énumération des cas où le ſupérieur doit aſſembler le Chapitre, le conſulter & avoir ſon conſentement. On doit d'abord mettre dans ce nombre toutes les choſes dont parle l'abbé Tritheme, dans l'endroit qu'on en a rapporté ; mais on ſent qu'il y en a bien d'autres, où le conſentement du Chapitre n'eſt pas moins néceſſaire, & en général un ſupérieur ſage, prudent & modéré, ne doit jamais rien ſe permettre d'important ſans l'avoir propoſé au Chapitre & en avoir le conſentement.

Pour l'avoir au reſte ce conſentement, il n'eſt pas néceſſaire que tous les capitulans donnent le leur : le ſuffrage du plus grand nombre ſuffit.

Mais il faut que le Chapitre ſoit convoqué, aſſemblé & tenu en la manière ordonnée & preſcrite. Il faut que l'on y appelle tous ceux qui ont droit de s'y trouver, & que l'on y laiſſe à tous la liberté des ſuffrages. Il faut auſſi que les délibérations ſoient rédigées par écrit, portées ſur des regiſtres & ſignées par les capitulans.

Les Chapitres provinciaux ſont ceux qui ſe forment des députés de chacune des maiſons, qui dans certains ordres compoſent ce qu'on appelle une province. La diviſion de ces provinces ne ſuit point la diviſion civile des provinces des différens royaumes ou états où ces ordres ſont établis ; elle a plutôt été règlée ſur le nom-

bre des maiſons que l'ordre avoit dans ces provinces. Lorſqu'il ne s'en trouve pas aſſez dans une province pour en faire une diviſion particulière, on les joint à la diviſion qui porte le nom de quelque province limitrophe. Ainſi dans quelques ordres, ce qu'on appelle la province de Champagne, comprend non-ſeulement les maiſons de l'ordre qui ſont en Champagne, mais auſſi celles de la Lorraine, de la Picardie, &c.

L'aſſemblée des députés de toutes, ou de preſque toutes les maiſons d'un ordre en compoſe le Chapitre général, & fait comme les états, ou le concile & le premier tribunal de l'ordre, auquel doivent ſe porter & ſe terminer les grandes affaires.

Ces Chapitres généraux ou provinciaux étoient inconnus & peu néceſſaires parmi les anciens religieux, qui ne formoient point entr'eux ce qu'on a depuis appelé des ordres ou des congrégations. Chaque monaſtère avoit ſon ſupérieur & ſon gouvernement particulier, & ne tenoit point aux autres monaſtères. On a bien vu quelquefois des abbés avoir ſous leur conduite une grande multitude de ſolitaires ou de religieux, & un certain nombre de *celles* ou de *laures* : c'eſt ainſi qu'on nommoit en orient, où l'ordre monaſtique a pris ſa naiſſance, les demeures des religieux : mais ces *laures* ou *celles* étoient ordinairement fort rapprochées : l'abbé pouvoit les viſiter & les viſitoit ſouvent en perſonne. Il les gouvernoit toutes avec une autorité abſolue, & aucune de ces maiſons n'avoit point de droits temporels à conſerver. Les Chapitres n'y pouvoient donc être d'aucune uti-

lité; l'abbé ou le ſupérieur avoit tout le pouvoir néceſſaire pour conduire ſa maiſon, & la ſageſſe, la régularité, la prudence de la plupart de ces ſupérieurs n'avoient même laiſſé entrevoir aucun beſoin de donner un contre-poids pour ainſi dire, & de mettre des bornes à leur autorité.

En occident la plupart des maiſons religieuſes adoptèrent ce genre d'adminiſtration. On n'y connoiſſoit que la règle de St. Benoît, & non pas ſon ordre. Ce furent les grandes réformes de ces monaſtères qui furent l'origine des ordres & des congrégations. Les monaſtères qui avoient embraſſé la réforme établie à Clugny, voulurent continuer de tenir à cette maiſon; il en fut de même par rapport à la réforme de Cîteaux à laquelle la réputation, la ſainteté & les qualités rares de St. Bernard donnèrent bientôt le plus grand éclat & les ſuccès les plus rapides: les abbés des monaſtères qui l'avoient adoptée, ou qu'elle avoit elle-même formés pour ſoutenir l'union qu'ils vouloient faire règner entre ces maiſons, & y conſerver & maintenir la diſcipline, réſolurent de s'aſſembler de temps à autre en Chapitres généraux. Cet uſage fut bientôt imité par les autres congrégations & ordres. Le quatrième concile de Latran ſous le pontificat d'Innocent III en ayant reconnu l'avantage, en fit une règle pour tous les ordres religieux, & leur preſcrivit de tenir ces Chapitres généraux au moins tous les trois ans. Comme les Chapitres provinciaux peuvent à peu-près en tenir lieu dans les ordres diviſés par provinces, les Chapitres généraux y ſont un peu plus rares & ne s'y tiennent que dans les

grandes occasions, lors par exemple qu'il s'agit de l'élection d'un général, ou de quelque affaire de cette nature.

C'est dans les Chapitres provinciaux comme on l'a dit, que se règlent les affaires de toute la province, & que se nomment les supérieurs dans les ordres dont les supériorités sont électives & à temps : dans les ordres où elles sont perpétuelles, on ne nomme que des visiteurs. Ces Chapitres peuvent faire des règlemens pour la province ; mais ces règlemens n'ont de force qu'autant qu'ils sont approuvés & confirmés par les supérieurs majeurs de l'ordre ou de la congrégation.

Les Chapitres généraux doivent décider les affaires générales de l'ordre. C'est-là que s'élisent les généraux & les premiers officiers des ordres. C'est dans ces Chapitres qu'est censé résider le pouvoir laissé à la plupart des ordres par les bulles d'approbation ou de confirmation qu'ils ont obtenues, de faire à leur constitution les changemens qu'ils jugent convenables, & les nouveaux règlemens qui paroissent nécessaires.

Mais ces changemens, ces nouveaux statuts & règlemens ne peuvent acquérir en France la force de loi, même par rapport aux membres de ces ordres ou congrégations, s'ils n'ont été revêtus de lettres-patentes duement enregistrées ; ce qui a sagement été établi pour conserver les droits du roi & empêcher que dans ces nouveaux statuts, on n'insère rien de contraire aux libertés de l'église gallicane & aux maximes du royaume.

Aussi par arrêt de règlement rendu au parlement de Paris le 8 mars 1717, sur les conclusions du ministère public, fut-il enjoint aux cor-

deliers de la province de France de *présenter incessamment au roi les prétendus statuts de leur ordre imprimés en 1621, 1669, & 1704, & autres statuts non autorisés par lettres-patentes enregistrées à la cour, si aucun y a, pour être autorisés des lettres-patentes du seigneur roi, s'il lui plaisoit de leur en accorder, avec ordre de lire & enregistrer l'arrêt au premier Chapitre provincial.*

Les Chapitres tant généraux que provinciaux, doivent être convoqués & assemblés en France suivant les formes prescrites : autrement il y auroit abus, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt rendu au parlement d'Aix le 12 février 1671, qui déclare abusives & casse la convocation & les opérations d'un Chapitre provincial des Servites, parce qu'on n'y avoit point observé les formalités prescrites par les constitutions reçues dans le royaume.

Lorsque les Chapitres généraux ou provinciaux se tiennent en pays étranger, il est défendu aux religieux François de s'y rendre & de sortir du royaume. C'est l'expresse disposition d'une ordonnance rendue par Louis XI au mois de septembre 1476. Il faut que ces religieux, s'ils veulent aller à ces Chapitres, en obtiennent la permission du souverain.

Les Chapitres généraux exercent un premier degré de juridiction sur les religieux de leur ordre, & leurs jugemens tiennent lieu de première sentence. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé contre deux religieux de l'abbaye de Gimont, qui par arrêt de cette cour du 21 avril 1621, furent déclarés non-recevables à se pourvoir une troisième fois en cour de Rome pour avoir des juges délégués en France, contre un

un jugement de leur Chapitre général, attendu que les deux premiers commissaires apostoliques avoient confirmé le jugement du Chapitre, & que par-là les trois degrés de juridiction se trouvoient épuisés. On a donc regardé le jugement du Chapitre comme une premiere sentence.

Voyez *Chopin de sacrâ pol.; Fuet des matières bénéficiales; les mémoires du clergé; l'édit du mois d'avril 1695; Fevret de l'abus; Van-Espen; les loix ecclésiastiques; le recueil de jurisprudence canonique, & les arrêts cités.* Voyez aussi les articles CHANOINE, CLERGÉ, CLERC, BÉNÉFICES, BUREAUX DIOCÉSAINS, DÉCIMES, DON GRATUIT, ÉVÊQUE, CURÉ, DIGNITÉ, INDULT, ÉLECTION, GRADUÉ, RÉGALE, COLLATION, &c. (*Cet article est de M. l'abbé REMY, avocat au parlement*).

CHAPITRE, OU DIVISION ET PARTITION DE COMPTE. On appelle Chapitre dans les comptes à rendre, les différentes divisions que l'on est obligé d'y faire, tant pour la clarté du compte, que pour le soulagement de la mémoire. Il y a trois divisions générales.

Les Chapitres de recette qui doivent comprendre tout ce que le comptable a reçu pour celui dont il géroit les affaires.

Les Chapitres de dépense qui doivent également renfermer tout ce que le comptable a dépensé au même nom.

Enfin les Chapitres de reprise où le comptable reporte à l'oyant tout ce dont il a été obligé de se charger en recette, mais qu'il n'a pu effectivement toucher.

Voyez COMPTE. (*Article de M. l'abbé REMY avocat au parlement.*)

CHARBON. Substance inflammable qu'on emploie à divers usages.

Suivant l'article 22 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, les fosses à Charbon doivent être placées aux endroits les plus vides & les plus éloignés des arbres & du recru, à peine d'amende arbitraire.

Ces endroits doivent être désignés par les officiers des eaux & forêts, & le grand maître peut obliger les marchands sous peine d'amende arbitraire, à y replanter du bois avant qu'on leur délivre leur congé de cour.

L'article 6 du titre 2 de la déclaration du duc Léopold de Lorraine du 31 janvier 1724, fait défense de faire plus d'une fosse à Charbon dans l'étendue de trois arpens, sous peine de cinquante francs d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. La même loi veut que les adjudicataires emploient à cet effet les places qui ont servi dans les ventes précédentes, s'il y en a eu, sinon qu'ils fassent leurs fosses dans les endroits les moins dommageables & que les officiers des eaux & forêts leur auront désignés.

L'adjudicataire qui fait faire du Charbon dans une vente, doit répondre des délits des charbonniers qu'il emploie.

Les officiers des maîtrises des eaux & forêts sont en droit de connoître entre toutes sortes de personnes, des actions qui procèdent des contrats, marchés, promesses, baux & associations passés pour vente & achat de Charbon lorsque ces actes ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors des forêts. C'est

ce qui résulte tant de l'article 5 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts, que de divers arrêts du conseil, & particulièrement de ceux des 20 mars 1675, 2 octobre 1688, 21 août 1691, 6 août 1709, 7 août 1712, 13 mars 1736, 25 juin 1748, 8 mars 1750, 5 avril 1757, &c.

D'autres arrêts du conseil, des 31 octobre 1722, & 8 mars 1723, ont défendu à tout propriétaire de bois, & à tout adjudicataire ou marchand, de vendre du Charbon de bois aux étrangers & d'en faire sortir hors du royaume, sans une permission expresse du roi, sous peine de confiscation du Charbon, ainsi que des voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

Le Charbon qui entre à Paris est sujet aux droits de domaine & barrage.

Par arrêt du 16 juillet 1776, le parlement a fait au sujet de la vente des Charbons destinés à l'approvisionnement de Paris, le règlement qui suit :

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre : au premier de nos huissiers de » notre cour de parlement ou autres. Savoir » faisons que vu par notredite cour l'ordon» nance rendue par les officiers du bureau de la » ville le 19 juin 1755, par laquelle il a été » prononcé l'exécution des ordonnances & rè» glemens concernant le Charbon de bois amené » par terre, il a été enjoint en conséquence à » tous marchands qui en amèneront en charrette, » de les faire voiturer en bannes seulement & » non en sacs, & de les conduire ès lieux indi» qués ; il leur a été fait défenses d'en vendre &

» diſtribuer ſur les routes ; il leur a été enjoint
» de repréſenter leurs lettres de voiture aux
» officiers municipaux, à peine de cinq cent
» livres d'amende & de ſaiſie des Charbons,
» charrettes, chevaux & harnois : la requête
» préſentée par Claude Turlin & autres mar-
» chands faiſant le commerce de Charbon pour
» la proviſion de Paris, ſur les rivières d'Yonne,
» de Marne, de Seine & autres y affluentes, à
» ce qu'il plût à notredite cour homologuer la-
» dite ordonnance du 19 juin 1755, pour être
» exécutée ſelon ſa forme & teneur, ainſi que
» l'ordonnance du mois de décembre 1772,
» regiſtrée en notredite cour le 20 février 1773,
» que les ſupplians ſeroient & demeureroient
» autoriſés à pourſuivre en leur nom & à leur
» requête, l'exécution de l'arrêt qui intervien-
» droit contre les contrevenans, & que ledit
» arrêt ſeroit imprimé, publié & affiché par-
» tout où beſoin ſeroit à leurs frais, pourſuite
» & diligence : l'arrêt de notredite cour du 6
» février dernier, qui a ordonné que ladite re-
» quête ſeroit communiquée aux prévôt des
» chands & échevins de la ville de Paris : autre
» arrêt rendu ſur la requête de notre procureur
» général le 15 mars 1776, qui a ordonné que
» la requête des marchands de Charbon par eau
» fût pareillement communiquée au ſubſtitut du
» procureur général au bureau de la ville : l'avis
» du prévôt des marchands & échevins de la
» ville de Paris du premier mars 1776, pour
» que l'ordonnance du 19 juin 1755 ſoit homo-
» loguée ; l'avis du ſubſtitut de notre procureur
» général au bureau de la ville du 28 du même
» mois ; la requête préſentée à notredite cour

» par ledit Claude Turlin & consors, pour
» qu'il plût à notredite cour, en homologuant
» la délibération du bureau de la ville du pre-
» mier mars, leur adjuger les conclusions prises
» par leur première requête, ladite requête
» signée Levasseur, procureur, ensemble l'or-
» donnance du bureau de la ville, dont la teneur
» suit :

De par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

Ordonnance de Police, concernant les Charbons qui seront amenés par terre, du 19 juin 1755.

« Sur ce qui nous a été remontré par le pro-
» cureur du roi & de la ville, que, suivant les
» ordonnances & règlemens, les Charbons qui
» peuvent venir par terre en cette ville n'y doi-
» vent être amenés qu'avec des précautions dont
» l'observation est bien nécessaire pour éviter
» les abus qui porteroient un préjudice notable
» au public & aux acheteurs ; au public, en ce
» que le carreau de l'isle Louvier & la garre ne
» se trouveroient point garnis, soit pour le débit
» journalier, soit pour un approvisionnement
» convenable dans la saison de l'hiver, où les
» chemins sont impraticables aux acheteurs, en
» ce qu'ils seroient trompés sur la qualité & sur
» la quantité, s'ils se fournissoient ailleurs qu'à
» ladite place, après la visite & la mesure qui
» y est faite par les officiers mesureurs, visiteurs
» & contrôleurs de ladite marchandise ; que c'est
» par ces motifs que les Charbons ne peuvent
» être amenés en cette ville qu'en charrettes
» bannées & à somme sur chevaux dans des sacs

» de continence ; que les bannes doivent être » conduites directement ſur ladite place ; & » quand elle eſt remplie, ſur ladite garre par le » chemin le plus court, ſans pouvoir s'en écarter » ni ſéjourner en aucun lieu de la route, à la » diſtinction des Charbons venus ſur chevaux » qui peuvent être vendus par les rues, mais » ſeulement dans le jour de leur arrivée, à la » charge de porter ſur ledit carreau ce qui n'au- » roit pu en être débité dans le cours de la » journée ; qu'à l'égard des Charbons que les » propriétaires font venir de leur crû par char- » rettes pour leur proviſion perſonnelle, il ne » ſeroit pas poſſible d'exiger qu'ils leur fuſſent » amenés autrement qu'en ſacs, d'autant plus » que devant entrer dans les maiſons de ces » propriétaires, & pour leur uſage ſeulement, » il ne peut en réſulter aucun de ces deux in- » convéniens, c'eſt-à-dire que ces Charbons leur » étant envoyés par leurs concierges, ces pro- » priétaires ne peuvent être trompés ſur les » qualités & ſur les meſures : enfin, que l'entière » exécution des règles dépend de la déſignation » des barrières par leſquelles leſdites voitures » & leſdites ſommes devront entrer dans l'in- » térieur de cette ville. Pourquoi requéroit le » procureur du roi & de la ville, qu'il nous plût » y pourvoir.

« Nous, ayant égard au réquiſitoire du pro- » cureur du roi & de la ville, après l'avoir oui » en ſes concluſions, & y faiſant droit, diſons » que les ordonnances & règlemens concernant » les Charbons de bois amenés par terre pour » la proviſion de cette ville, ſeront exécutés » ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence,

» ordonnons que tous marchands qui y en feront » venir en charettes, seront tenus de les y faire » voiturer en bannes seulement & non en sacs, » & de les faire conduire par le chemin le plus » court, soit sur le carreau dans l'isle Louvier; » & lorsqu'il sera garni, sur la garre établie dans » la demi-lune de la porte Saint-Antoine : leur » faisons très-expresses inhibitions & défenses » d'en vendre & distribuer en route, ni de faire » séjourner lesdites voitures & Charbons dans » aucun lieu de cette ville & de ses fauxbourgs, » sous quelque prétexte que ce soit; leur enjoi- » gnons de représenter à l'instant au bureau des » communautés des officiers mesureurs & por- » teurs de ladite marchandise, les laissez-passer » qui leur auront été délivrés à leur passage aux » barrières de cette ville : le tout à peine, même » pour la première fois, de cinq cent livres » d'amende, de confiscation desdits Charbons, » charrettes, chevaux & harnois, qui seront à » l'instant vendus devant l'hôtel-de-ville par une » simple exposition, pour les deniers en prove- » nans être remis un tiers au dénonciateur, un » tiers au profit des deux communautés des offi- » ciers mesureurs & porteurs de ladite mar- » chandise par moitié, & le dernier tiers appli- » qué aux pauvres qu'il appartiendra, les frais » de vente, & ceux pour y parvenir, préalable- » ment pris, & même d'interdiction du com- » merce s'il y échet.

» II. Pourront lesdits marchands faire entrer » lesdites charrettes par les barrières du Trône, » de Rambouillet, de la Croix-Faubin, de Saint- » Denis, de Saint-Martin, de la Conférence, » de Séve, des Carmes, de Saint-Michel & de

» Saint-Jacques, des Gobelins & de Saint-Vic-
» tor; leur faiſons très-expreſſes inhibitions &
» défenſes de les faire paſſer à toutes autres
» barrières, ſur quelque prétexte que ce ſoit,
» ſous les peines portées par l'article précé-
» dent.

» III. Faiſons pareilles très-expreſſes inhibi-
» tions & défenſes à tous hôteliers, aubergiſtes
» & autres perſonnes de cettedite ville & fau-
» bourgs, de recevoir chez eux leſdites voi-
» tures chargées deſdits Charbons, à peine de
» cinq cent livres d'amende, même pour la pre-
» mière fois.

» IV. Permettons néanmoins d'amener en
» cette ville par charrettes & dans des ſacs, les
» Charbons qui proviendront du crû des pro-
» priétaires qui les auront fait façonner pour
» leur compte & pour leur conſommation per-
» ſonnelle ſeulement, en ſatisfaiſant par eux à
» toutes les formalités auxquelles tous proprié-
» taires ſont tenus pour raiſon de l'entrée en
» cettedite ville des proviſions provenans de
» leur crû; & où leſdites formalités n'auroient
» point été remplies, ordonnons que leſdits
» Charbons ſeront conduits ſur ledit carreau de
» l'iſle Louvier & vendus au public, ſauf à être
» les deniers provenans de ladite vente, remis
» auxdits propriétaires, s'il y a lieu, les frais
» de vente, & ceux pour y parvenir, préalable-
» ment pris ſur leſdits deniers.

» V. Les marchands qui ameneront Charbon
» à ſommes, pourront le vendre aux bourgeois
» & artiſans non regratiers par les rues & ſur
» chevaux, mais dans le jour de leur arrivée
» ſeulement, paſſé lequel ils ſeront tenus de les

» faire conduire ſur le carreau public de ladite » iſle Louvier : leur défendons très-expreſſément » d'en vendre auxdits regratiers, ni de les faire » ſéjourner dans les hôtelleries, auberges ou » toutes autres maiſons, le tout ſous peine con» tre leſdits marchands, de confiſcation des » marchandiſes, ſacs & chevaux, qui ſeront pa» reillement vendus à l'inſtant, & leurs deniers » appliqués comme deſſus, de cent livres d'a» mende, même pour la première fois ; & en » cas de récidive, d'interdiction du commerce, » qui ſera prononcée même auſſi pour la pre» mière contravention en cas d'infidélité dans » ladite meſure.

» VI. Faiſons pareilles très-expreſſes inhibi» tions & défenſes à tous regratiers d'acheter » ledit Charbon par les rues, à peine de con» fiſcation de ladite marchandiſe, applicable » comme deſſus, de cent livres d'amende pour » la première fois, & d'interdiction de pouvoir » faire le regrat en cas de récidive ; & auxdits » hôteliers, aubergiſtes & autres perſonnes, » d'ouvrir leurs maiſons auxdits marchands de » Charbon & chevaux, à leffet de leur donner » retraite, ſous la même peine de cent livres » d'amende auſſi pour la première fois.

» VII. Enjoignons pareillement auxdits mar» chands de faire entrer leſdits chevaux & mar» chandiſes par les barrières ci-deſſus ; leur » faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de » les faire paſſer par toute autre, ſur quelque » prétexte que ce ſoit, ſous les peines portées » en l'article précédent. Mandons aux huiſſiers » commiſſaires de police de l'hôtel-de-ville, de » tenir exactement la main à l'exécution des

» présentes, de dresser des procès-verbaux des » contraventions qui y seront commises, & de » les remettre dans le jour ès mains du procu- » reur du roi & de la ville : enjoignons aux offi- » ciers des communautés des mesureurs, con- » trôleurs, visiteurs, & des jurés-porteurs de » Charbon, de lui dénoncer lesdites contraven- » tions aussi-tôt qu'elles seront venues à leur » connoissance, & seront ces présentes lues, » publiées & affichées par-tout où besoin sera, » & exécutées nonobstant oppositions ou appel- » lations quelconques, & sans préjudice d'icelles. » Fait au bureau de la ville le dix-neuvieme jour » de juin mil sept cent cinquante-cinq. *Signé* » TAITBOUT.

» L'an mil sept cent cinquante-cinq, le vingt- » unième jour de juin, l'ordonnance ci-dessus a » été lue & publiée au son du tambour sur les » ports, lieux & endroits ordinaires & accou- » tumés de cette ville, par moi Jean Balige, » huissier audiencier, commissaire de police de » l'hôtel de-ville, soussigné. *Signé* BALIGE.

» Conclusions de notre procureur général, oui » le rapport de Me. Léonard de Sahuguet, con- » seiller : Tout considéré.

» Notredite cour ordonne que l'ordonnance » du bureau de la ville dudit jour 19 juin 1755, » sera homologuée pour être exécutée selon sa » forme & teneur ; enjoint au substitut du pro- » cureur général au bureau de la ville, de tenir » la main à l'exécution du présent arrêt ; permet » audit Claude Turlin & autres marchands de » Charbon pour la provision de Paris par eau, » de faire constater les contraventions par des » procès-verbaux qu'ils pourront faire faire à

» leur requête, pour, ſur la dénonciation qui
» ſera par eux faite deſdits procès-verbaux au
» ſubſtitut du procureur-général au bureau de la
» ville, être fait les pourſuites qu'il appartiendra
» contre les contrevenans; ordonne que l'or-
» donnance dudit jour 19 juin 1755, & le pré-
» ſent arrêt ſeront imprimés, publiés & affichés
» par-tout où beſoin ſera, tant à la requête du
» ſubſtitut du procureur général du roi au bureau
» de la ville, qu'à la requête, pourſuite & dili-
» gence dudit Claude Turlin & conſors. Si man-
» dons mettre le préſent arrêt à due, pleine &
» entière exécution ſelon ſa forme & teneur; de
» ce faire, te donnons plein & abſolu pouvoir.
» Donné en notredite cour de parlement le ſeize
» juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-
» ſeize, de notre règne le troiſième. Colla-
» tionné DE HANSY. Par la chambre, DUFRANC.
» Scellé.

Le Charbon de bois doit à l'entrée des cinq groſſes fermes douze ſous par banne, conformément au tarif de 1664.

Suivant l'arrêt du conſeil du 5 février 1761, les Charbons de terre venant d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande ou des autres pays étrangers, & entrant par la Flandre, la Picardie, la Normandie ou la Bretagne, ont été aſſujettis à un droit de trente ſous par barril peſant 250 livres poids de marc.

On s'eſt bientôt apperçu que la perception de ce droit au barril étoit ſuſceptible de diſcuſſions & d'abus dans les différens ports; en effet, il arrivoit ſouvent que les capitaines de navire qui amenoient des Charbons, & les négocians auxquels ils étoient adreſſés, deman-

doient qu'on les dispensât d'en faire la déclaration sous prétexte qu'ils ignoroient la quantité de barrils de deux cens cinquante livres pesant que pouvoient contenir les navires : les raisons données par les uns étoient que les Charbons de terre étant à bas prix en Angleterre s'y chargeoient sans mesurage : les autres, qui convenoient d'un mesurage, alléguoient que les mesures usitées en certains endroits où se chargeoient les Charbons varioient si fort entre elles, & étoient si différentes du barril de deux cent cinquante livres, qu'il ne leur étoit pas possible d'en faire la réduction au barril & de donner une déclaration juste. Il résultoit de ce défaut d'exactitude dans les déclarations, des difficultés & des longueurs qu'entraînoit nécessairement le mesurage des Charbons, & par-là on parvenoit souvent à éviter le payement d'une partie des droits d'entrée.

Ces considérations ont déterminé le conseil à rendre un nouvel arrêt le 18 septembre 1763, par lequel il a été ordonné qu'à l'avenir il seroit perçu dans tous les ports du royaume, sur les Charbons de terre qui y viendroient des pays étrangers, par mer, douze livres par tonneau de mer, suivant la continence à morte charge, des navires par lesquels ils seroient apportés, à la charge toutefois que le droit ne pourroit être levé que sur la continence de la calle entière, s'il n'y avoit aucun Charbon chargé sur l'entrepont : en conséquence il a été enjoint aux capitaines de navires de faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration exacte du nombre de tonneaux que contiendroient leurs navires, en observant de distinguer, lorsqu'il

n'y auroit aucun chargement de Charbon ſur l'entrepont, la jauge de la calle d'avec celle de cet entrepont : il a d'ailleurs été dit que ſi après le jaugeage la continence du navire ne ſe trouvoit excéder que d'un dixième la continence énoncée dans la déclaration, il ne ſeroit payé que les frais de jaugeage au-delà du droit de douze livres par tonneau à raiſon de la quantité des tonneaux vérifiés ; mais que ſi la continence du navire excédoit la déclaration de plus d'un dixième, les capitaines ſeroient condamnés à une amende de cent livres par chaque tonneau non déclaré, indépendamment des droits, frais & dépens, laquelle amende ne pourroit être remiſe ni modérée, pour quelque raiſon ou prétexte que ce fût.

Le même arrêt a réglé que les droits d'entrée ſur les Charbons de terre qui viendroient de l'étranger par terre, ſe percevroient ſur le pied qu'ils avoient été réglés par l'arrêt du 5 février 1761 : enfin pour favoriſer l'exploitation des mines & faciliter la circulation des Charbons de terre dans le royaume, le roi a ordonné que ceux qui ſeroient tranſportés dans les différentes provinces, ſoit des cinq groſſes fermes ou réputées étrangères, jouiroient de l'exemption de tout droit des traites, dans cette circulation.

Par un autre arrêt du conſeil du 18 juillet 1764, le roi a réglé par proviſion & en attendant qu'il lui plût d'en ordonner autrement, qu'à l'avenir il ne ſeroit plus perçu ſur les Charbons de terre venant de l'étranger par mer, dans les ports des généralités de Bordeaux & de la Rochelle, que neuf livres par tonneau de mer,

au-lieu des douze livres portées par l'arrêt du 18 ſeptembre 1763, dont l'exécution a été ordonnée pour le ſurplus des diſpoſitions qu'il contient.

Le Charbon de bois deſtiné pour les provinces réputées étrangères, doit à la ſortie des cinq groſſes fermes, vingt-ſix ſous par banne, & dix-huit ſous par charretée, conformément au tarif de 1664.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; les lois Foreſtières; le code Léopold; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts; le traité général des droits d'aides; les obſervations ſur le tarif de 1664*, &c. Voyez auſſi les articles BOIS, BARRAGE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHARDON. Sorte de plante d'une grande utilité dans les manufactures d'étoffes en laine.

La balle de Chardon, du poids de cent cinquante livres, doit vingt ſous à l'entrée des cinq groſſes fermes, & douze livres dix ſous pour droit de ſortie, conformément au tarif de 1664.

Il faut obſerver que le droit de ſortie fixé par le tarif, ne concerne actuellement que les Charbons ſortant des provinces des cinq groſſes fermes à la deſtination des provinces réputées étrangères.

Quant aux Chardons deſtinés pour les pays étrangers, ſoit en temps de foire, ſoit hors de foire, ils doivent pour droit de ſortie quatre livres par balle de cent cinquante livres, conformément à l'arrêt du conſeil du 15 décembre 1715.

Voyez *les loix citées*, & les articles ENTRÉE,

SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CHARGE. Ce mot a plusieurs acceptions en jurisprudence : quelquefois il signifie une dignité ou un office, qui donne pouvoir d'exercer certaines fonctions publiques.

Quelquefois il signifie obligation, condition onéreuse, & s'applique à tout ce qui est dû sur une chose mobilière ou immobilière, ou sur une masse de biens. Il y a les Charges publiques, les Charges foncières, les Charges locales affectées sur le domaine du roi, les Charges de la communauté entre conjoints, les Charges d'une succession, d'une donation, d'un testament, les Charges d'un bénéfice, &c.

Nous allons parler successivemenr de ces différentes sortes de Charges.

Charge dans l'acception d'office. Quoique dans l'usage on donne indistinctement le nom de *Charge* à toute sorte d'office, & que ces mots paroissent synonymes, ils ne le sont cependant pas : car comme le remarque l'auteur des loix civiles, le mot *Charge* comprend outre les offices, divers autres emplois qui en sont distingués, en ce qu'on exerce ces autres emplois sans provision & seulement pour un temps : au lieu que pour les offices il faut des lettres du prince qui en assurent le titre aux officiers pendant leur vie, à moins qu'ils ne s'en démettent volontairement, ou qu'ils ne s'en rendent indignes. Ainsi les Charges des officiers des parlemens, des chambres des comptes, des cours des aides, des présidiaux & des bailliages, sont des offices; mais les Charges d'échevin ou de consul & les autres Charges municipales ne sont

pas des offices : ceux qui y ſont nommés ne les exercent que pour un temps, & n'ont d'autre titre que le choix qu'on a fait de leur perſonne. Au reſte nous parlerons de chaque eſpèce de Charge ou office ſous le nom qui lui eſt propre.

Charges publiques. On comprend ſous cette dénomination quatre ſortes de Charges : ſavoir, 1° les impoſitions établies pour les beſoins de l'état & qui ſe payent par les ſujets du roi. Le maintien & la conſervation de tout état exigent de chacun des membres qui le compoſent, des ſecours que l'on peut regarder comme une contribution inhérente à la qualité de citoyen, & comme une Charge des fonds dont il jouit paiſiblement & ſans trouble à l'ombre de la protection qui veille ſans ceſſe à ſa défenſe : cette police intérieure qui fait ſa ſûreté & ſa tranquillité ; les moyens qu'il eſt indiſpenſable d'employer pour éloigner de ſes poſſeſſions les ravages de la guerre, pour prévenir ou arrêter les effets de l'ambition ou de la jalouſie des nations voiſines, entraînent néceſſairement dans des dépenſes dont l'objet eſt plus ou moins conſidérable, eu égard à l'étendue, à la poſition & à l'intérêt de chaque état. Chaque individu eſt tenu de contribuer à la cauſe commune & nationale, par ſes travaux, par ſes talens, & dans la proportion de ſes facultés ; c'eſt ce concours de zele, c'eſt cette réunion d'efforts qui font reſpecter la nation au dehors ; entretiennent au dedans l'ordre, l'harmonie & la paix dans les différentes conditions où chaque citoyen ſe trouve placé ; maintiennent les droits de la propriété, & aſſurent l'exécution des loix qui ont été ſucceſſivement établies.

Ainsi la contribution est indispensable; mais l'objet principal & le plus intéressant, est d'en rendre la répartion aussi égale, & par cette circonstance, la moins onéreuse qu'il est possible. Toute imposition affecte nécessairement ou la personne, ou le fond, ou les marchandises & denrées, ou les actes & contrats de la société civile: sous ces quatres classes se rangent toutes les levées de deniers, dont la source & l'origine ont été également dans tous les pays les motifs qu'on a précédemment rappelés; la nécessité des conjonctures & le besoin de l'état en ont souvent déterminé l'accroissement.

On doit principalement considérer la nature, la quotité & l'assiette de chaque imposition, les formes & l'économie de la perception & du recouvrement: il est des vices & des abus qu'on peut regarder comme étant dans l'essence même des choses; tout ce que le zèle le plus éclairé & le plus actif peut faire, c'est d'en diminuer les effets; on ne peut se flatter de les détruire entièrement: les circonstances locales & particulières à un pays, les différentes situations qu'il a éprouvées sont souvent le principe & la cause des inconvéniens, & en même temps un obstacle aux remèdes qui pourroient seuls les faire cesser.

Ces dernières réfléxions reçoivent l'application la plus directe à la France.

Il fut un temps malheureux pour les peuples, où ce royaume divisé en territoires distincts les uns des autres, pouvoit compter autant de despotes que de seigneurs. On vit paroître dans un même état & dans un seul royaume plusieurs états, & comme plusieurs rois différens, qui

ayant interrompu le cours & l'ordre de la domination légitime, s'étoient ſubſtitués au véritable ſouverain. Ce n'eſt que ſucceſſivement que les différentes provinces que l'anarchie féodale avoit enlevées à la couronne y ont été réunies; elles ont apporté lors de cette réunion, & ont conſervé depuis les uſages ſuivant leſquels elles étoient adminiſtrées & régies à cette époque; elles ſont attachées à ces uſages, & en regardent le maintien comme la marque la plus intéreſſante pour elles de la protection du ſouverain: de-là cette variété dans la nature & la perception des différens droits, dont pluſieurs ſont un obſtacle ſans ceſſe renaiſſant à la circulation des denrées & marchandiſes dans l'intérieur du royaume: de-là ces établiſſemens diſpendieux, mais néceſſaires pour empêcher les verſemens facilités par le local: de-là la néceſſité de deſtiner à cette fonction une infinité de ſujets qui pourroient être employés plus utilement pour l'état: de-là l'inconvénient de laiſſer toujours ſubſiſter à la fraude un appat qui détourne un grand nombre d'habitans de la culture des terres, & qui par la perſpective d'un plus grand profit, les entraîne dans la fainéantiſe, qui eſt la ſource de tous les crimes & de tous les maux. L'uniformité pourroit ſeule faire ceſſer tous ces inconvéniens; mais il eſt plus facile de les appercevoir & de les ſentir, que d'y remédier.

D'un autre côté, ſi chaque particulier ſujet à l'impoſition ſe rendoit juſtice ſur la quotité qu'il en doit ſupporter, ou ſur les droits qu'il doit acquiter, les règlemens que la fraude toujours ingénieuſe a forcé de multiplier, ſeroient

ſuperflus ; la régie ſeroit débaraſſée de cette multitude de formalités qui deviennent onéreuſes au redevable, & dont celui-même qui eſt de bonne-foi ne peut être excepté ; la ſûreté de la perception les exige.

Enfin les différens états éprouvent également le malheur de ne pouvoir pas toujours conſidérer autant qu'il ſeroit néceſſaire, dans l'établiſſement des droits & impoſitions, ce qu'exigent la culture des terres, l'induſtrie & le commerce des peuples ; mais les beſoins de l'état le commandent : des vues économiques exigeroient la medération, ou même la ſuppreſſion totale de certains droits, mais l'état ſeroit privé d'une branche de revenus néceſſaires pour ſubvenir aux dépenſes dont il eſt chargé, & qui ne peut être remplacée par aucune autre voie.

Il ſeroit pareillement à deſirer que l'on pût perfectionner la forme des impoſitions, que l'arbitraire en fût entièrement banni, & que la répartion fût aſſiſe ſur une baſe fixe & certaine ; mais des opérations qui ſont faciles, de peu de durée, & qui occaſionnent des frais médiocres dans un état peu étendu, rencontrent dans un grand état des obſtacles d'un tout autre genre, & demandent un temps & des dépenſes conſidérables. Enfin un petit état ſe maintient preſque ſans effort, & par le ſeul intérêt qu'ont les autres puiſſances qu'il ſubſiſte tel qu'il eſt ; mais un grand état eſt ſans ceſſe expoſé à des événemens qu'il doit prévoir & prévenir ; il fixe l'attention de toutes les puiſſances ; il ne peut même pendant la paix en goûter entièrement les douceurs ; il eſt toujours obligé d'entretenir des forces capables d'en impoſer, & de tenir ſes

frontières en état de défenſe & ſuffiſamment approviſionnées.

Ainſi l'adminiſtrateur ſe trouve arrêté & contrarié dans l'exécution des projets que lui inſpire le deſir de procurer à l'agriculture les encouragemens qu'elle exige, au commerce les facilités qui lui ſeroient néceſſaires pour lui donner toute l'étendue dont les productions du pays & le génie des habitans le rendent ſuſceptible : ſans ceſſe occupé de pourvoir à un ſervice toujours inſtant, il eſt forcé de ſe refuſer à des changemens qui, quoique utiles en eux-mêmes, apporteroient quelque diminution, ou même quelque retardement dans la rentrée des fonds affectés à des objets de dépenſes indiſpenſables.

Les Chatges publiques de la claſſe dont il s'agit, ſont pour la plupart annuelles, telles que la taille, la capitation, &c. quelques-unes ſont extraordinaires & ſeulement pour un temps ; telles que le dixième, le vingtième, &c.

2° On appelle auſſi Charges publiques certaines Charges locales communes aux habitans d'un certain pays ſeulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chauſſée, d'un chemin, de la nef d'une égliſe paroiſſiale, d'un preſbytère, le curage d'une rivière, d'un canal, &c.

3° On appelle pareillement *Charges publiques*, les Charges impoſées par la police ; telles que l'obligation de faire balayer les rues, ou de les arroſer durant la chaleur, chacun au devant de ſa maiſon, &c.

4° Enfin ou appelle *Charges publiques*, certains engagemens que chacun eſt obligé de rem-

plir dans ſa famille; comme la tutelle ou curatelle de ſes parens, &c.

On trouvera des détails ſur chacune de ces ſortes de Charges aux articles qui les concernent.

Charges foncières. Ce ſont les redevances principales des héritages impoſées lors de l'aliénation qui en a été faite, pour être payées & ſupprrtées par le détenteur de ces héritages : tels ſont le cens & le ſurcens; les rentes ſeigneuriales, ſoit en argent, en grain ou en d'autres denrées; les rentes ſecondes non ſeigneuriales; les ſervitudes & les autres preſtations dûes ſur l'héritage.

Quoique le cens ſoit de ſa nature une rente foncière, néanmoins dans l'uſage quand on parle ſimplement de rentes foncières ſans autre qualification, on n'entend ordinairement que les redevances impoſées après le cens.

Toutes les Charges foncières, même le cens, ne peuvent être créées que lors de la tradition du fonds, ſoit par donation, legs, vente, échange, ou autre aliénation. Il en faut ſeulement excepter les ſervitudes, leſquelles peuvent être établies par une ſimple convention, même hors la tradition du fonds. Cela s'eſt ainſi introduit à cauſe de la néceſſité fréquente où l'on eſt d'impoſer des ſervitudes ſur un héritage en faveur d'un autre. Les ſervitudes different encore en un point des autres Charges foncières, ſavoir, que celui qui a droit de ſervitude exerce ſon droit directement ſur la choſe; au lieu que les autres Charges foncières doivent être acquitées par le détenteur. Du reſte les

servitudes sont de même nature & sujettes aux mêmes règles.

Les Charges foncières une fois établies sont si fortes, qu'elles suivent toujours la chose en quelques mains qu'elle passe.

L'action que l'on a pour l'acquitement de ces Charges est principalement réelle & considérée comme une espèce de vendication sur la chose. Elles produisent néanmoins aussi une action personnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le payement des arrérages échus de son temps, que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauses de la concession de l'héritage.

Les Charges foncières diffèrent des dettes & obligations personnelles en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occasion d'un héritage, ne sont pas cependant une dette de l'héritage & ne suivent pas le détenteur ; elles sont personnelles à l'obligé & à ses héritiers : au lieu que les Charges foncières suivent l'héritage & le détenteur actuel, & qu'elles ne passent à son héritier, qu'autant qu'il succéde à l'héritage.

Il y a aussi une différence entre les Charges foncières & les simples hypothèques, en ce que l'hypothèque n'est qu'une obligation accessoire & subsidiaire de la chose, pour plus grande sûreté de l'obligation personnelle qui est la principale ; au lieu que la Charge foncière est dûe principalement par l'héritage, & que le détenteur n'en est tenu qu'à cause de l'héritage.

Voyez d'ailleurs ce que nous disons aux articles CENS, CHAMPART, RENTE ET SERVITUDE.

Charges locales assurées sur le domaine du roi. Ce sont les aumônes, les gages d'officiers, les rentes & les autres objets de dépense assignés sur les domaines du roi.

On arrête tous les ans au conseil un état des Charges locales, & en conséquence le receveur général des domaines paye les parties prenantes, après s'être fait remettre les fonds par le fermier des domaines auquel il en fournit la quittance comptable.

Le fermier des domaines est tenu d'acquitter en déduction du prix de son bail, les Charges dont le fonds est fait dans les états du roi, & il doit pour cet effet fournir en deniers ou quittances valables, de six mois en six mois, ou au plus tard six semaines après l'échéance de chaque terme, entre les mains du receveur général des domaines en exercice, le montant de ces Charges, conformément aux états arrêtés au conseil, desquels les extraits doivent lui être remis par le fermier général.

Les receveurs généraux des domaines peuvent décerner leurs contraintes pour la remise des fonds destinés au payement des Charges employées dans les états du roi, & les faire mettre à exécution après les avoir fait viser par les trésoriers de France, ou par les intendans des généralités, dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances. C'est ce que portent les lettres-patentes du 12 juillet 1687 & l'édit du mois de décembre 1701.

Au reste comme le fermier ne peut valablement payer les Charges locales qu'autant qu'elles sont employées dans les états du roi, il faut en conclure que les receveurs généraux

ne peuvent décerner contre lui aucune contrainte qu'en vertu de ces états. De même les parties prenantes ne peuvent user de cette voie contre les receveurs généraux, qu'après que les états dont il s'agit ont été arrêtés, & qu'ils ont reçu, ou du recevoir du fermier les fonds nécessaires pour acquitter les Charges employées dans ces états.

Un arrêt du conseil du 2 juillet 1668, a défendu à toutes les cours & juridictions du royaume de décerner contre le fermier des domaines, aucune contrainte pour des sommes qui ne seroient pas employées dans les états du roi.

Par un autre arrêt du conseil du 3 février 1672, il a été défendu à toutes les cours & juridictions de décerner aucune contrainte dans les lieux où les domaines sont engagés, & il a été ordonné que dans les lieux où les domaines ne sont pas engagés, il ne pourroit en être décerné aucune au-dessus des sommes employées dans les états du roi.

Un autre arrêt du conseil du 7 septembre 1677, a déchargé le fermier du domaine d'une condamnation contre lui prononcée par un arrêt de la cour des monnoies relativement au pain des prisonniers, & a défendu à Gillard, boulanger, de faire aucune poursuite à ce sujet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts & de 500 livres d'amende. Il a en même temps été défendu à la cour des monnoies de prendre à l'avenir aucune connoissance des affaires concernant les domaines, à peine de nullité & de tous dépens dommages & intérêts.

Le parlement de Toulouse ayant décerné contre le sieur Bermont faisant la recette généra-

le des gabelles, une contrainte pour faire payer les gages dus aux officiers de ce parlement, le conſeil caſſa cette contrainte par arrêt du 11 janvier 1716, ainſi que tout ce qui avoit été fait en conſéquence, & ordonna que la ſomme de cinquante-cinq mille livres délivrée par le ſieur Bermont au ſieur Guérard, payeur des gages du parlement, lui ſeroit reſtituée en eſpèces & au prix pour lequel elles avoient cours lors du payement: il fut en même temps défendu au parlement de Toulouſe & à tous autres d'uſer à l'avenir de pareilles voies, à peine de déſobeiſſance; & M. de Ciron, préſident du parlement, eut ordre de venir à la ſuite du conſeil pour y rendre compte de ſa conduite.

Par un autre arrêt du 3 mars 1716, le conſeil caſſa une ordonnance du bureau des finances de Rouen, par laquelle le receveur général des domaines avoit été condamné à payer à l'abbé de St. Vandrille les arrérages d'une rente, quoique les fonds ne lui euſſent pas été remis, & il fut fait défenſe aux officiers de ce bureau & à tous autres de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, lorſque le receveur général n'auroit pas reçu les fonds deſtinés au payement des Charges.

Par un autre arrêt du 25 août 1722, le conſeil a caſſé un arrêt du parlement de Bretagne, qui avoit autoriſé le ſieur Gerbier receveur & payeur des bougies du parlement, à contraindre le receveur du domaine à lui payer dans le jour 2434 livres pour le fonds des bougies qu'il avoit fournies: le même Gerbier a été condamné par-corps à rétablir cette ſomme entre

les mains du receveur du domaine, & il lui a été fait défenſe & à tous autres d'uſer de pareilles voies à l'avenir, & à tout huiſſier d'exercer aucune contrainte contre les receveurs particuliers des fermes, ni même contre les receveurs généraux des domaines qu'après que les fonds pour l'acquit des Charges du domaine leur auroient été remis.

Les Charges qui s'emploient dans les états du roi ont ſouffert pluſieurs réductions. Un édit du mois de janvier 1716 réduiſit au denier 25 toutes les augmentations des gages & autres Charges employées dans les états du roi ; & par un arrêt du conſeil du 19 novembre 1726, différentes parties ont été réduites à moitié, & d'autres qui ne produiſoient aux parties prenantes que vingt livres & au deſſous, ont été entièrement retranchées de ces états.

Les engagiſtes des domaines ſont tenus d'acquitter annuellement les Charges locales qui étoient aſſignées lors de l'engagement, ſur les portions de domaine qu'on leur a engagées, quand bien même ils n'en auroient pas été chargés par les titres de leurs acquiſitions. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois, & particulièrement des déclarations du 12 octobre 1601 & du 22 décembre 1659 ; de l'édit du mois d'août 1669 ; des lettres-patentes du 12 juillet 1687 ; de l'édit du mois de décembre 1701, &c.

Lorſque quelques engagiſtes ont racheté le fonds des Charges locales, & qu'ils juſtifient d'un titre ſuffiſant, ces Charges ſe portent ſur le compte du roi dans les états arrêtés au conſeil, pour être payées annuellement aux parties prenantes.

Charges de la communauté entre conjoints. Ce ſont les dettes & les dépenſes qui doivent être acquittées aux dépens de la communauté.

La communauté légale eſt tenue de toutes les dettes mobilières dont chaque conjoint étoit débiteur au moment du mariage. Cette juriſprudence eſt fondée ſur l'article 221 de la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun.

Il faut néanmoins excepter de cette règle les dettes mobilières qui réſultent de l'acquiſition d'un propre de communauté de l'un ou de l'autre des conjoints. Ainſi dans le cas où avant de vous marier vous auriez acquis une terre pour la ſomme de vingt mille écus payables dans dix ans, & que vous fuſſiez encore débiteur de cette ſomme en vous mariant, cette dette, quoique mobilière, ſeroit à votre Charge & non à la Charge de la communauté. Il faut en dire autant de la ſomme dont un conjoint ſeroit débiteur pour le retour d'un partage d'immeubles d'une ſucceſſion échue avant ſon mariage.

L'exception dont il s'agit eſt fondée ſur ce qu'il eſt équitable d'exempter la communauté de payer un bien que l'un des conjoints retient pour lui ſeul & qui lui eſt propre de communauté.

Obſervez toutefois que cette déciſion ne s'applique qu'au cas où le conjoint poſſéde au moment du mariage le bien dont il doit le prix; car s'il en avoit diſpoſé avant de ſe marier, la communauté ſeroit chargée de ce qu'il pourroit devoir à cet égard, comme de toutes ſes autres dettes mobilières, quand même elles excéderoient non-ſeulement la valeur de l'actif mobilier, mais encore celle de tous les biens du con-

joint débiteur. Il y a dans ce cas-ci un remède pour la femme, qui eſt de renoncer à la communauté ; mais le mari n'a aucun moyen pour ſe faire décharger des dettes qu'avoit contractées la femme qu'il a épouſée, & qui en conſéquence ſont entrées dans la communauté : c'eſt pourquoi l'on dit proverbialement, *qui épouſe la femme, épouſe les dettes.*

Remarquez que quoique le mari devienne débiteur des dettes de la femme qu'il a épouſée, & que les créanciers aient contre celle-ci un titre exécutoire, ils ne peuvent néanmoins pas procéder par voie d'exécution contre le mari, ſans avoir préalablement obtenu contre lui une ſentence qui le condamne à payer, ou qui déclare exécutoires contre lui les titres que les créanciers ont contre ſa femme.

Remarquez auſſi que pour éviter les fraudes par leſquelles la femme pourroit rendre inutile la règle qui ne lui permet pas de contracter ſans le conſentement de ſon mari, aucune dette à la Charge de la communauté, la juriſprudence des arrêts a établi que la communauté n'étoit point obligée de payer les dettes de la femme lorſqu'elles n'étoient juſtifiées que par des actes ſous ſignatures privées, quoiqu'ils euſſent une date antérieure au mariage, à moins que le créancier ne prouvât la vérité de cette date.

C'eſt ainſi que par arrêt du 19 août 1729, un mari a été déchargé d'une demande en payement d'un billet fait par ſa femme avant le mariage, ſauf au creancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme après la diſſolution de la communauté.

Dans une autre eſpèce, la dame d'Herbou-

ville étant majeure avoit, avant ſon mariage, fait un billet de douze mille livres au ſieur Paris Duvernay : celui-ci ayant demandé le payement de cette ſomme durant le mariage de cette dame : ſentence intervint aux requêtes du palais le 11 juillet 1730, qui mit les parties hors de cour & condamna le ſieur Duvernay aux dépens. Cette ſentence fut enſuite confirmée par un arrêt du premier juin 1733, qui réſerva au ſieur Duvernay le droit d'exercer ſon action contre ſa débitrice après la diſſolution de la communauté.

Dans une troiſième eſpèce, le ſieur Meiller receveur des domaines & bois à Marſeille, demanda le payement d'une ſomme de cent treize mille ſept cent cinquante-trois livres, faiſant le montant d'un billet de la marquiſe de Melun lequel avoit une date antérieure au mariage de cette dame.

Le marquis de Melun oppoſa à la demande qu'il n'avoit eu en ſe mariant, aucune connoiſſance de cette dette : cependant le châtelet de Paris le condamna à la payer : mais par arrêt du onze décembre 1743, le parlement infirma la ſentence du châtelet & déclara le billet nul.

Dans les affaires de cette nature, on doit avoir beaucoup d'égard aux circonſtances.

Si lors du mariage un conjoint étoit perſonnellement débiteur d'une dette mobilière pour une certaine portion, la communauté ne ſeroit chargée que de cette portion, quoique le conjoint débiteur fût obligé hypothécairement pour le tout.

Quant aux dettes paſſives immobilières, chaque conjoint eſt tenu de celles qu'il a contractées avant le mariage, & la communauté n'en eſt pas chargée.

Cette règle a lieu non-seulement à l'égard de la dette d'un immeuble certain & déterminé, mais encore pour celle d'un immeuble indéterminé. Ainsi en supposant que mon frère qui n'avoit point de terre & dont j'ai recueilli la succession, vous ait légué *dix arpens de terre à prendre dans les environs de Paris*, & que ce legs ne se soit point trouvé acquitté avant mon mariage, la communauté légale avec ma femme ne doit pas en être chargée ; c'est pourquoi si durant mon mariage je fais l'acquisition des arpens de terre légués pour les délivrer au légataire, il faudra que je récompense la communauté de ce que j'en aurai tiré pour cette acquisition.

Il en seroit différemment si le legs étoit conçu en ces termes, *Je lègue à Paul dequoi acheter dix arpens de terre :* dans ce cas ce ne seroit pas dix arpens de terre qu'on auroit légués, ce seroit la somme nécessaire pour les acquérir : or la dette occasionnée par un tel legs ne seroit point la dette d'un immeuble, mais la dette d'une somme d'argent, & par conséquent une dette mobilière à la charge de la communauté.

Si lorsque vous vous êtes marié vous étiez obligé envers un particulier à lui délivrer une métairie, & que vous dussiez en outre à ce particulier une somme d'argent relativement à la même métairie, soit à cause des fruits que vous auriez perçus ou des dommages & intérêts auxquels vous auriez été condamné, il n'y auroit que la délivrance de l'héritage qui ne seroit point à la charge de la communauté : elle seroit tenue du surplus comme étant dette mobilière.

Il y a des coutumes, comme celle de Paris, qui réputent immeubles les rentes cons-

tituées à prix d'argent ; & d'autres coutumes, comme celle de Rheims, qui réputent meubles ces mêmes rentes : sera-ce en conséquence du domicile du créancier à qui la rente est due, ou du domicile du conjoint qui la doit, qu'on décidera si elle est à la Charge de la communauté ou à celle de ce conjoint ? Le Brun, & après lui plusieurs jurisconsultes, ont solidement établi que c'étoit le domicile qu'avoit le créancier de la rente lorsque le débiteur s'est marié, qui devoit déterminer si elle devoit être considérée comme une dette mobilière, & en ce cas être à la Charge de la communauté, ou comme une dette immobilière que le conjoint débiteur est tenu seul d'acquitter.

Ainsi lorsqu'un habitant de Reims, débiteur d'une rente envers un parisien, vient à se marier, cette rente étant un immeuble à Paris, l'habitant de Reims est tenu d'une dette immobilière, qui ne peut par conséquent pas être à la Charge de la communauté légale de ce débiteur.

Si c'est au contraire un parisien qui doive en se mariant une rente à un habitant de Reims, cette rente sera une dette mobilière à la Charge de la communauté légale de ce parisien.

Si postérieurement au mariage la rente venoit à changer de nature, & que d'immobilière elle devînt mobilière par le changement de domicile du créancier, elle conserveroit, relativement aux conjoints, la qualité qu'elle avoit dans le temps du mariage. C'est pourquoi si elle étoit alors mobilière, elle seroit à la Charge de la communauté légale ; & si elle étoit immobilière, le conjoint débiteur en seroit seul tenu.

On conçoit qu'il n'y a que les principaux des

rentes conſtituées qui puiſſent être des dettes immobilières à la Charge de l'un des conjoints ; les arrérages de ces rentes ſont toujours des dettes mobilières à la Charge de la communauté légale.

Il faut en dire autant des arrérages des rentes foncières dont les héritages des conjoints ſont chargés, quand même ces arrérages ſeroient échus avant la célébration du mariage.

Le mari étant le chef de la communauté, il a le droit d'en diſpoſer tant pour ſa part que pour celle de ſa femme, ſans qu'elle puiſſe s'y oppoſer : & même lorſqu'il contracte, elle eſt cenſée s'obliger avec lui juſqu'à concurrence de ce qu'elle peut prétendre dans la communauté légale. Ainſi les dettes contractées devant le mariage ſont des Charges de cette communauté, quand même elle n'en auroit retiré aucune utilité.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle : 1°. ſi les dettes contractées par le mari n'ont eu pour objet que ſon intérêt ſeul, la communauté légale n'en ſera pas chargée. La raiſon en eſt que quoique le mari ſoit en général le maître abſolu des biens de la communauté & qu'il puiſſe les diſſiper à ſon gré, il ne peut toutefois pas les détourner à ſon profit au préjudice de la part que ſa femme doit y avoir.

Ainſi dans le cas où le mari pour affranchir ſon héritage d'un droit de ſervitude, ſe ſeroit obligé à payer une certaine ſomme, cette dette ne ſeroit point une Charge de la communauté ; & ſi le mari employoit les deniers communs à la payer, il en ſeroit dû récompenſe à la communauté.

2°. Si

2°. Si durant la communauté le mari vient à contracter une dette en faveur d'un enfant qu'il a eu d'un mariage précédent, ou s'il n'a pas d'enfant, en faveur d'un de ses héritiers présomptifs qui profite seul de cette dette, ce ne sera point à la communauté à supporter cette Charge : la raison en est qu'il n'est pas plus autorisé à faire profiter des biens de la communauté ces personnes, qu'il ne peut en profiter lui-même au préjudice de la part que sa femme a droit d'y prendre.

Ainsi dans le cas où le mari venant à marier un enfant de son premier mariage, ou quelqu'autre de ses héritiers présomptifs, s'oblige à donner pour dot une certaine somme, il doit seul acquitter cette dette, & sa communauté n'en peut pas être chargée.

Il en seroit différemment d'une dette que le mari auroit contractée sans le consentement de sa femme, en faveur d'un des enfans nés du mariage subsistant. Une telle dette seroit une Charge de la communauté.

3°. M. Pothier avoit établi dans son contrat de vente, que le mari venant à aliéner durant la communauté un héritage propre de sa femme, sans qu'elle eût consenti à l'aliénation, l'obligation de garantie étoit néanmoins une dette à la Charge de la communauté : au moyen de quoi la femme qui avoit accepté la communauté, devoit être déclarée non-recevable pour moitié dans la demande en révendication de l'héritage aliéné. Mais ce jurisconsulte a dans la suite changé d'avis & avec raison. En effet, la loi n'a attribué au mari le droit de faire participer sa femme aux obligations qu'il contracte en qualité de chef de

la communauté, qu'à la charge qu'il ne pourroit vendre les héritages propres de ſa femme ſans qu'elle y eût conſenti. Il réſulte de cette limitation du pouvoir qu'a le mari de contracter ſeul tant pour lui que pour ſa femme, qu'en aliénant un bien propre de ſa femme, ſans qu'elle y ait conſenti, il ne peut être cenſé avoir contracté pour ſa femme, ni par conſéquent l'avoir aſſujettie à l'obligation de garantie envers l'acquéreur. Ainſi cette obligation concerne le mari ſeul & la communauté légale n'en doit point être chargée : elle ne peut être tenue en cas d'éviction, que de rendre le prix qu'elle a reçu. Concluons donc que quoique la femme ait accepté la communauté, elle n'a pas moins le droit de revendiquer ſon bien propre aliéné par ſon mari : il ſuffit qu'elle offre de rendre à l'acquéreur le prix de l'acquiſition pour la part dont elle peut être tenue comme commune, ſauf à lui à ſe pourvoir contre les héritiers du mari pour le ſurplus, ainſi que pour les dommages & intérêts réſultans de l'obligation de garantie. Cette déciſion eſt conforme à l'article 230 de la coutume de Poitou, qui ſans diſtinguer ſi la femme eſt commune ou ſi elle ne l'eſt pas, lui permet de ſe faire rendre ſes biens propres lorſque ſon mari les a aliénés.

Lorſque durant la communauté, une femme autoriſée de ſon mari contracte des dettes, elles ſont à la Charge de la communauté.

Il en eſt de même des dettes qu'une femme contracte relativement au commerce qu'elle fait au vu & ſçu de ſon mari, quoiqu'elle ne ſoit pas ſpécialement autoriſée pour cet effet. Le conſentement que le mari donne au moins taci-

tement au commerce de ſa femme, fait préſumer cette autoriſation.

Quant aux dettes contractées par la femme, même avec l'autoriſation de la juſtice, mais ſans celle du mari, la communauté n'y eſt obligée que juſqu'à concurrence de l'utilité qu'elle a retirée des objets pour leſquels elles ont été contractées.

Ainſi dans le cas où, d'après votre refus d'autoriſer votre femme, la juſtice l'auroit autoriſée à pourſuivre l'exécution d'un teſtament fait en ſa faveur, la communauté ne pourroit être obligée aux dettes relatives à cette pourſuite, que juſqu'à concurrence du profit qu'elle en auroit retiré. C'eſt pourquoi ſi les créanciers vouloient exiger de vous le payement de ces dettes, il ſuffiroit, pour vous faire décharger de leur demande, que vous offriſſiez de leur remettre ce que vous auroient produit les pourſuites dirigées par votre femme.

Cette déciſion eſt conforme à l'article 201 de la coutume d'Orléans, qui eſt ainſi conçu :

« Femme conjointe par mariage peut pour-» ſuivre ſes actions & droits avec l'autorité de » ſon mari, & au refus elle peut requérir être » autoriſée par juſtice, & en cette qualité in-» tenter leſdites actions ſans que les ſentences ou » jugemens qui pourroient être donnés à l'en-» contre deſdites femmes non autoriſées, ni » avouées par leſdits maris, puiſſent être exé-» cutés ſur les biens de la communauté pendant » icelle : toutefois le mari ſera tenu rapporter » ce qu'il aura pris & reçu à cauſe deſdits droits » & actions pourſuivis par ſadite femme ».

Il ſuit de ces diſpoſitions, que ſi le mari n'é-

toit pas en état de justifier par un inventaire ou par d'autres titres, qu'il n'a reçu que telle ou telle somme en conséquence des poursuites de sa femme, il pourroit être obligé indéfiniment envers les créanciers.

Si la communauté n'a nullement profité des dettes contractées par la femme sans l'aveu du mari, elles ne seront point à la Charge de la communauté.

Supposons, par exemple, que durant le mariage la femme ait été condamnée à payer dix mille livres de dommages & intérêts résultans d'un délit qu'elle a commis; la communauté n'ayant tiré de ce délit aucune utilité, elle ne doit point être obligée d'acquitter cette somme: or, comme tous les revenus des biens de la femme appartiennent à la communauté, il faut en tirer la conséquence que les dix mille livres dont il s'agit ne pourront être exigées qu'après la dissolution de la communauté.

Plusieurs coutumes ont établi cette règle, & elle doit être suivie dans le ressort des autres coutumes qui n'ont point de dispositions contraires. Celles d'Anjou & du Maine se sont écartées du droit commun qui s'observe sur cette matière: elles ne font aucune distinction entre le mari & la femme: elles veulent que le créancier du conjoint qui a commis le délit, puisse exiger sur les biens communs, le payement des dommages & intérêts qu'on lui a adjugés par forme de réparation civile: elles autorisent seulement le conjoint innocent à demander la séparation des biens de la communauté, à l'effet de restreindre le créancier à la part qu'y peut prétendre le conjoint coupable; & cette séparation continue à l'avenir.

Parmi les Charges de la communauté légale, ſont les alimens & les frais de l'éducation des enfans communs.

Quant aux alimens & aux frais d'éducation des enfans que l'un des conjoints peut avoir d'un précédent mariage, la communauté n'en doit pas être chargée, ſi ces enfans ont un revenu ſuffiſant pour ſubvenir à ces dépenſes; mais ſi ce revenu eſt inſuffiſant, les mêmes dépenſes doivent être à la Charge de la communauté, attendu qu'elles ſont une dette naturelle du père ou de la mère de ces enfans, & que la communauté eſt tenue des dettes des conjoints.

Puiſque la communauté jouit du revenu des biens propres du conjoint, il faut en conclure qu'elle doit être chargée des dépenſes néceſſaires pour entretenir ces biens en bon état.

Ainſi ce qu'il peut en coûter pour cultiver des vignes, pour les garnir d'échalats, pour marner des terres, pour peupler un colombier, pour empoiſſonner un étang, eſt à la Charge de la communauté.

Il faut en dire autant des réparations qu'exigent les bâtimens qui ſont ſur les héritages propres de chacun des conjoints.

On doit néanmoins excepter de cette déciſion ce qu'on appelle *les groſſes réparations.* Celles-ci ſont conſidérées comme des reconſtructions plutôt que comme des réparations; c'eſt pourquoi la communauté n'en eſt pas chargée. Suivant l'article 262 de la coutume de Paris, les groſſes réparations à la Charge du conjoint propriétaire, ſont *les quatres gros murs, poutres, entières couvertures & voûtes :* toutes les aurres réparations

ſont des réparations d'entretien à la Charge de la communauté.

Ainſi lorſqu'il faut refaire à neuf l'un des quatre gros murs, qu'on eſt obligé de ſubſtituer une poutre neuve à la place d'une qui ne vaut plus rien, qu'on veut reconſtruire une voûte, ou rétablir en entier une couverture dont la charpente ne peut plus ſervir, ce ſont des groſſes réparations dont la communauté doit être indemniſée par le conjoint propriétaire, lorſqu'elle a payé ce qu'il a fallu pour les faire.

Obſervez que quoique régulièrement la communauté ne doive pas être chargée des groſſes réparations, ſi c'étoit un bien propre de la femme qui les exigeât, & que le défaut d'entretien de ce bien conſtant le mariage y eût donné lieu, la communauté en ſeroit chargée. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le mari ayant négligé d'entretenir le bien comme ſa qualité de chef de la communauté l'obligeoit de le faire, il eſt juſte que le dommage occaſionné par cette négligence ſoit ſupporté par cette même communauté.

On ne doit pas mettre dans la claſſe des dépenſes de ſimple entretien, celles que l'on a faites pour donner à un héritage une forme plus avantageuſe que celle qu'il avoit, comme quand on conſtruit un bâtiment pour loger un fermier, ou que l'on convertit en prairie une terre inculte : ainſi lorſque la communauté a fait des dépenſes de cette nature, elle doit en être indemniſée par le conjoint dont l'héritage a été amélioré.

Parmi les Charges de la communauté doivent être compris les frais qui, lorſqu'elle eſt

dissoute, se font pour inventorier les effets dont elle étoit composée.

Il en est de même des frais de partage des biens de la communauté & des frais de liquidation des reprises que les conjoints ou leurs héritiers ont à exercer sur la communauté.

Mais il ne faut pas mettre dans cette classe les frais funéraires du conjoint prédécédé : sa succession seule en doit être tenue. Tel est le droit commun, & c'est ce que décident plusieurs coutumes. La raison sur laquelle est fondée cette jurisprudence, est que les frais dont il s'agit ne se font que dans un temps où il n'y a plus de communauté, puisqu'elle a été dissoute par la mort du conjoint.

Charges d'une succession, d'une donation, d'un testament. Ce sont les obligations imposées à l'héritier, donataire ou légataire, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou testateur, & faire délivrance des legs universels ou particuliers.

Il en est de même de l'obligation de supporter ou acquitter un douaire, un don mutuel ou quelqu'autre usufruit, de payer une rente viagère, de souffrir une servitude en faveur d'une tierce personne, & de remplir d'autres engagemens de différente nature, plus ou moins étendus, selon les conditions imposées par le donateur ou testateur, ou selon les droits & actions qui se trouvent à prendre sur les biens de la succession, donation ou testament. Comme il y a des Charges pour la succession en général, il y en a aussi de communes à l'héritier, & au légataire ou donataire universel, telles que les dettes auxquelles chacun d'eux contri-

bue à proportion de l'émolument. Il y a aussi des Charges propres au donataire & légataire particulier ; ce qui dépend des droits qui se trouvent affectés sur les biens donnés ou légués, & des conditions imposées par le donateur ou testateur.

Les droits de centième denier dus pour les mutations à titre successif, en ligne collatérale, *ab intestat*, ou en vertu de testament, doivent être payés sur la valeur des biens sans aucune déduction d'usufruit, dettes, ni autres Charges quelconques, sinon des rentes foncières non-rachetables, en justifiant par l'héritier de l'existence & de la nature de ces rentes.

C'est d'après ces principes, que par arrêt du 11 février 1710, rendu contre le sieur de la Heuse & la Demoiselle Voisin, qui demandoient une distraction de la légitime de cette Demoiselle, sur des biens situés en Normandie provenans de la succession du sieur voisin, le conseil a jugé qu'ils payeroient le centième denier de la valeur entière de ces biens.

Par un autre arrêt du 2 octobre 1714, le conseil a jugé de même contre M. l'évêque de Metz, qui en qualité d'héritier bénéficiaire de M. le duc de Coaslin, disoit que les biens étoient chargés de dettes, & qu'après qu'elles seroient acquittées, il ne lui resteroit rien.

Le conseil a pareillement jugé en 1725, que le centième denier devoit être payé sur les biens échus à titre successif sans qu'on put admettre aucune distraction soit pour pension réservée par une religieuse ou pour dettes, droits de la veuve, & autres Charges, sinon des rentes foncières.

Et par arrêt du 9 mai 1739, le conseil a condamné le sieur de la Sigogne héritier de son frère, à payer le centième denier de la valeur entière des biens, faute par lui de justifier que les rentes dont il demandoit la distraction étoient foncières.

Par un autre arrêt du 3 mars 1742, rendu en faveur du marquis de Lambert, le conseil a ordonné que sur la valeur des biens qui lui étoient échus, il seroit fait distraction d'une rente léguée à l'Hôtel-Dieu, attendu qu'étant affectée sur ces biens sans pouvoir être rachetée, c'étoit une charge perpétuelle & inhérente au fonds.

Par un autre arrêt du 29 mars 1753, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit jugé que pour une remise d'hérédité faite au sieur de Mercoran par sa mère, le droit de centième denier ne seroit payé qu'après déduction faite des Charges inhérentes telles que les tailles, les censives, les droits seigneuriaux qui affectoient le fonds, & il a été décidé que le droit de centième denier seroit payé sur le pied du denier vingt du revenu justifié par les baux, en déduisant seulement les rentes foncières.

Charges d'un bénéfice. Les Charges d'un bénéfice sont spirituelles ou temporelles. Les Charges spirituelles concernent les fonctions que doit remplir un ecclésiastique relativement à la dignité ou au caractère dont il est revêtu. Voyez à cet égard les articles ÉVÊQUE, CURÉ, &c.

Les Charges temporelles consistent dans les réparations à faire aux bâtimens dépendans des bénéfices, dans l'obligation de payer les décimes, les impositions, &c.

Les Charges temporelles doivent être acquittées annuellement ſur les fruits du bénéfice, par le titulaire actuel, ſans qu'il puiſſe aliéner les fonds ni le patrimoine de l'égliſe pour cette obligation.

Obſervez même que ſi le prédéceſſeur du titulaire actuel avoit été autoriſé ſelon les formes uſitées en pareille matière, à contracter des dettes pour un cas extraordinaire, mais utile & non étranger au titre du bénéfice, ce ſeroit au titulaire actuel à les acquitter. Il en ſeroit différemment ſi les dettes avoient été contractées pour acquitter les Charges ordinaires; elles ſeroient alors à la Charge du prédéceſſeur ou de ſes héritiers.

Catelan rapporte un arrêt du mois de juillet 1668, qui a déclaré non valables les emprunts faits par un chapitre pour acquitter des décimes & d'autres Charges ordinaires, parce que ces ſortes de Charges doivent être acquittées ſur les revenus.

Comme l'année commence au premier janvier pour le partage des fruits d'un bénéfice entre le nouveau titulaire & ſon prédéceſſeur ou ceux qui le repréſentent, de même le payement des Charges de l'année doit ſe régler à proportion de la jouiſſance de chacun depuis le premier janvier.

Les Charges d'une abbaye ſe diviſent communément en deux claſſes: les unes ſont appelées Charges communes ou clauſtrales, & les autres ſont des Charges particulières. Les Charges communes ſont les réparations de l'égliſe abbatiale, des lieux réguliers, des ornemens & des autres choſes néceſſaires à la célébration du

ſervice divin ſelon les conſtitutions de l'ordre. Les Charges particulières ſont celles qui n'ont rapport qu'aux beſoins de l'abbé ou à ceux des religieux.

Il y a des Charges qui concernent l'abbé & les religieux conjointement : telles ſont les rentes à prix d'argent par eux conſtituées conjointement ſur les revenus de l'abbaye ; les Charges foncières, comme les cens & autres droits dûs aux ſeigneurs des fiefs d'où relèvent les terres ; les portions congrues des curés & des vicaires ; les réparations des chœurs des égliſes paroiſſiales où l'abbé & les religieux ſont décimateurs, &c.

Dans la diviſion des biens & des Charges d'une abbaye, les Charges ordinaires du tiers lot ſont les réparations & réédifications de l'égliſe abbatiale & des lieux réguliers ; les anciennes décimes créées avant 1690 ; l'achat des ornemens, du linge, du luminaire ; les dépenſes de l'hôtellerie & de l'infirmerie ; les gages des médecins, des chirurgiens, des apothicaires & du portier, &c.

Dans les partages qui ſe font entre l'abbé & les religieux, on a coutume d'évaluer les Charges dont on vient de parler à une certaine ſomme que l'abbé s'oblige de donner annuellement aux religieux pour les acquitter. Cette évaluation ſe fait relativement au revenu du tiers lot, dont il doit reſter au moins un tiers à l'abbé pour l'adminiſtration des biens qui le compoſent.

Lorſque dans une abbaye il y a des offices clauſtraux tels que ceux de ſacriſtain, d'infirmier, d'aumônier, qui ont des biens affectés

pour l'acquit des Charges & que ces offices n'entrent point en partage, les religieux à la menſe deſquels ils ſont réunis doivent acquiter ces Charges à la décharge du tiers lot.

On appelle *bénéfices à Charge d'ames*, ceux dont les titulaires ont la direction des ames & la juridiction au for intérieur.

Suivant la déclaration du 13 janvier 1742, nul eccléſiaſtique ne peut être pourvu d'une cure ou autre bénéfice à Charge d'ames, s'il n'eſt conſtitué dans l'ordre de prêtriſe & s'il n'a atteint l'age de vingt-cinq ans accomplis.

Charges des comptes, ou ſur les comptes. C'eſt en ſtyle de la chambre des comptes, les jugemens interlocutoires qui laiſſent en ſouffrance certaines parties de la recette ou de la dépenſe d'un compte.

Suivant un règlement du 22 octobre 1537, les auditeurs après la clôture de leurs comptes doivent donner un état des Charges au procureur-général pour en faire pourſuite : mais depuis, cette pourſuite a paſſé au ſolliciteur des reſtes, & enſuite au contrôleur-général des reſtes.

Charges en matière criminelle. Ce ſont les indices & les preuves qu'il y a par les informations & les autres piéces du procès contre un accuſé.

Suivant l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, l'accuſé d'un crime qui ne mérite pas de peine afflctive peut, après avoir ſubi interrogatoire, *prendre droit par les Charges*, c'eſt-à-dire, s'en rapporter aux dépoſitions des témoins & conſentir que ſans autre inſtruction il ſoit procédé

au jugement du procès. C'eſt pourquoi le juge doit à la fin de l'interrogatoire, demander à l'accuſé s'il veut prendre droit par les Charges (*).

Lorſque l'accuſé eſt dans le cas d'être admis à prendre droit par les Charges, & qu'on ne l'y admet pas, les frais de la procédure extraordinaire qui ſe fait enſuite par récollement & confrontation, ne doivent pas être à ſa charge, même quand il viendroit à ſuccomber.

Lorſque la partie publique & la partie civile ont été admiſes à prendre droit par l'interrogatoire, & que l'accuſé a été reçu à prendre droit par les Charges, la partie peut donner ſa requête contenant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponſes dans le délai fixé par les juges, paſſé lequel, il doit être procédé au jugement, quand même on n'auroit donné ni la requête, ni les réponſes dont on vient de parler. C'eſt ce qui réſulte de l'article 20 du titre cité.

Voyez *les loix civiles; Loyſeau traité des offices; Baſnage ſur la coutume de Normandie; Charondas en ſes réponſes; Chorier ſur la juriſprudence de Guypape; le traité du déguerpiſſement par Loyſeau; l'édit du mois d'août 1669; les lettres-patentes du 12 juillet 1687; l'édit du mois de décembre 1701; les arrêts du conſeil des 2 juillet 1668 & 3 février 1672; l'édit du mois de janvier 1716; les déclarations des 12 octobre 1601*

(*) L'article 16 du titre 7 de l'ordonnance criminelle de Lorraine du mois de novembre 1707, s'exprime ainſi ſur cette matière :

« Par le dernier interrogat le commiſſaire ſera tenu de » demander à l'accuſé s'il veut prendre droit par les Charges, » ce qui lui ſera expliqué ; s'il en veut croire la dépoſition » des témoins ; à quoi il pourra être reçu ès accuſations » pour crimes eſquels il n'échéra peine afflictive ».

& 22 décembre 1659; les arrêts du conseil des 23 février 1706, 6 septembre 1707, 28 mars 1719, & 19 novembre 1726; le bail de Foruville du 16 septembre 1738; le traité de la communauté par Lebrun; les œuvres de Renusson & celles de Pothier; Ferrières, sur la coutume de Paris; les coutumes d'Orléans, d'Anjou & du Maine; les loix ecclésiastiques; le recueil de jurisprudence canonique; les arrêts de Catelan; les mémoires du clergé; les arrêts de Papon; le traité du partage des fruits des bénéfices; l'ordonnance du mois d'août 1670, & les commentateurs; le traité de la justice criminelle de France; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707, &c. Voyez aussi les articles OFFICE, PARLEMENT, BAILLIAGE, CONSEIL, COUR, ÉCHEVINS, DESTITUTION, COMMISSION, OPPOSITION, CENS, CHAMPART, RENTE, SERVITUDE, DÉGUERPISSEMENT, DETTES, DEUIL, FRAIS FUNÉRAIRES, IMPÔTS, COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, DONATION, TESTAMENT, ENGAGISTE, DOMAINE, BÉNÉFICE, PARTAGE, LOT, INFORMATIONS, CRIME, &c.

CHARGE D'ENQUÊTE. Ce terme est employé dans les coutumes de Mons & de Valenciennes, pour désigner les formules de sentence que les magistrats de ces deux villes donnent aux gens de loi de leur ressort dans les affaires de leur compétence.

Comme les gens de loi des villages n'ont aucune teinture du droit, & que même il s'en trouve quelquefois qui ne savent pas lire; il seroit dangereux de les laisser juger à leur mode. On a remédié à cet inconvénient en leur ordonnant de prendre auparavant l'avis de quelques jurisconsultes.

Dans les chefs-lieux de Valenciennes & de Mons, c'eſt au magiſtrat ou corps des échevins de ces deux villes que les gens de loi doivent s'adreſſer pour prendre *Charge d'enquête.* Dans l'étendue du chef-lieu de Mons, il n'y a que les mayeurs & échevins de village qui ſoient tenus *à cette Charge d'enquête* : ceux des villes, telles que Maubeuge, Binck, Landreci, &c. n'ont jamais été aſſujettis à cette formalité : ils ont toujours jugé eux-mêmes les cauſes inſtruites par devant eux.

Il n'en eſt pas de même des villes qui reſſortiſſent au chef-lieu de Valenciennes ; leurs magiſtrats ſont tenus comme ceux des villages d'y aller prendre *Charge d'enquête.*

Cet uſage ſubſiſte encore dans toute ſa vigueur dans les villes & les villages du chef-lieu de Valenciennes : à l'exception du reſſort du bailliage du Queſnoi, les villages qui reſſortiſſent au ſiége royal de Bouchain & Bouchain même, n'en ſont pas exempts.

A l'égard des villages ſitués dans la partie du chef-lieu de Mons qui appartient à la France, les mayeurs & échevins de ces endroits ne peuvent aller demander leur *Charge d'enquête* au magiſtrat de Mons ; ils y ſuppléent par l'avis de trois ou cinq avocats. On en uſe de même dans le reſſort du bailliage du Queſnoi & dans toutes les autres coutumes des Pays-bas qui n'ont pas de diſpoſition particulière ſur ce point.

Anciennement le magiſtrat de Cambrai donnoit auſſi *Charge d'enquête* aux mayeurs & échevins du Cambréſis. La loi Godefroi, ainſi appelée parce qu'elle fut portée par l'évêque Go-

defroi dans le mois de novembre 1227, ordonne au magiſtrat de Cambrai de *donner loyaument les enquêtes des forains*. Ce ſont les termes de l'article trois; mais aujourd'hui cet uſage ne ſubſiſte plus. Les Charges d'enquête ſe donnent par des gradués au choix des gens de loi.

On demande ſi les mayeurs & échevins de village ſont obligés de deférer à la *Charge* ou avis des magiſtrats ou juriſconſultes auxquels ils ſont adreſſés.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes, article 221, décide pour l'affirmative. Le parlement de Flandres a jugé de même en 1676, pour la chatellenie de Courtrai; mais c'étoit dans un cas où les avocats avoient été dénommés par un juge ſupérieur.

Hors ce cas, & dans les coutumes qui ne décident rien là-deſſus, M. Maillart prétend que les mayeurs & échevins de village ne ſont point obligés de juger conformément à la *Charge* ou avis qu'ils ont pris. L'uſage eſt contraire à cette opinion, & l'on doute ſi peu de la néceſſité où ſont les gens de loi de ſe conformer à cette *Charge*, que les avocats qu'ils conſultent rédigent leur avis, non dans les formes ordinaires, mais dans la forme d'une ſentence.

Les huiſſiers du parlement de Douai ſont auſſi tenus de prendre avis de juriſconſultes dans le cas de l'article 34 de l'arrêt de réglement du 16 ſeptembre 1672. Voici de quoi parle cet article.

Lorſqu'on veut ſe pourvoir en complainte pour un bien ſitué dans un endroit où il ne ſe trouve point de juge royal, comme dans le Cambréſis, on leve une commiſſion en la chancellerie

chancellerie établie près du parlement. Cette commission est adressée à un huissier. C'est par devant lui que s'instruit la complainte. C'est lui qui entend les témoins: & s'il n'y a point d'enquête faite par le défendeur, il prend avis d'avocats & prononce en conséquence sur la provision. Si le défendeur a fait une enquête, l'huissier envoye toutes les piéces du procès à l'audience des *conseillers commissaires*, qui jugent la récréance & renvoient les parties à l'une des chambres du conseil pour le plein possessoire.

Les consultations que donnent les avocats par forme de jugemens s'appelent *avis pro judice*: ils sont obligés de les signer même contre leur sentiment, si la pluralité des voix est contre eux. C'est la différence qu'il y a entre ces consultations & celles qui se font à la réquisition d'une partie; ils ne peuvent signer ces dernieres contre leur propre opinion, sous prétexte de la pluralité de voix. Un arrêt de règlement du 14 mai 1720, rendu par le parlement de Douai, le leur défend formellement.

Voyez *le style du parlement de Douai; les coutumes de Mons & de Valenciennes; Maillart sur Artois; Deghewiet en ses institutions belgiques; Wiclant en son traité des fiefs; Perèz sur le code; le placard du 30 juillet 1672, &c.* Voyez aussi les articles CONSEILLER COMMISSAIRE AUX AUDIENCES, CONSEILLER PENSIONNAIRE, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

CHARITÉ (FRÈRES DE LA). Ce sont des religieux hospitaliers qui forment une congréga-

tion ſous le titre de *ſaint Jean-de-Dieu*, leur fondateur.

Ce fondateur originaire du Portugal, paſſa dans l'Eſpagne vers l'an 1504 à un âge fort tendre : des circonſtances particulières l'ayant fait paſſer pour fou, on le renferma à Grenade dans un hôpital deſtiné aux gens de cette eſpèce. Content de trouver une occaſion de ſervir les malades qui étoient dans cette maiſon, il fit aiſément connoître que ſa folie n'avoit été qu'apparente. Il en ſortit au mois d'octobre 1539, emportant avec lui la réſolution de ſe conſacrer toute ſa vie au ſoulagement des pauvres. Dénué de fortune & de ſecours, il s'employoit aux travaux les plus pénibles pour avoir de quoi les aſſiſter : ſon zèle connu des perſonnes opulentes lui procura des aumônes & une maiſon pour y recevoir ceux qui avoient beſoin de ſes ſecours.

Voilà quels furent les commencemens de ſon ordre. L'archevêque de Grenade s'employa en tout ce qui dépendit de lui pour le favoriſer. Mais il ne fut queſtion alors que de former une ſociété de perſonnes ſéculières pour avoir ſoin de ce nouvel hôpital qui ſervit de modèle dans la ſuite pour en inſtituer d'autres ſemblables dans divers endroits de l'Epagne, comme à Cordoue, à Lucéne, &c.

Les perſonnes conſacrées au ſervice de ces hôpitaux & qui avoient déja un ſupérieur, demandèrent au pape Pie V d'approuver leur inſtitut en forme de congrégation. Ce pontife le fit par une bulle du premier janvier 1572, & donna à ces hoſpitaliers la règle de ſaint Auguſtin, avec pouvoir d'élire un ſupérieur ſous le

nom de *majeur* dans chaque hôpital. Il leur permit en même temps de faire promouvoir aux ordres sacrés l'un d'entr'eux pour administrer les sacremens à leurs confreres ainsi qu'aux malades, les soumettant à la juridiction des évêques des lieux où leurs maisons seroient situées.

Ce nouvel établissement fut très-approuvé dans l'Italie ; on chercha à l'imiter dans plusieurs endroits; il le fut particulièrement à Milan où l'on sait qu'il y a un hôpital tres-magnifique & très-connu.

Le nombre de ces hôpitaux s'etant beaucoup augmenté en Espagne & en Italie, Sixte V permit aux hospitaliers de tenir un chapitre général à Rome, & de dresser des constitutions, en érigeant la congrégation sous le nom de *Jean-de-Dieu* (*).

Grégoire XIV en confirmant leurs priviléges, leur donna pour protecteur le cardinal Rusticucci. Comme ce pape leur avoit accordé les priviléges de l'hôpital du Saint-Esprit dans la Saxe, & que parmi ces priviléges étoit celui d'être exempts de la juridiction des ordinaires, les nouveaux hospitaliers voulurent jouir de cette exemption ; mais Clément VIII, la leur refusa formellement: il ordonna qu'à l'avenir ils ne seroient plus gouvernés par un *majeur :* il leur défendit en même temps de prendre les ordres sacrés & de faire profession solemnelle, voulant qu'à l'avenir ils ne fissent qu'un seul vœu, celui de pauvreté & d'hospitalité; mais leur protec-

(*) Le fondateur ne portoit d'autre nom que celui de *Jean*, ce fut l'évêque de Tuy, président de la chambre royale de Grénade, qui lui donna le surnom *de Dieu*.

teur repréſenta que les hôpitaux ſouffriroient beaucoup de cette privation d'un chef, & qu'il en réſulteroit une déſunion préjudiciable : ſur ces repréſentations, le pape par un bref de l'an 1596, remit ces hoſpitaliers dans le droit qu'ils avoient d'élire un général.

A l'égard de la promotion aux ordres ſacrés, Paul V leur permit de la faire prendre à deux de leurs frères dans chaque hôpital, mais à condition qu'ils ne pourroient exercer aucune charge, afin qu'ils fuſſent plus en état de vaquer aux beſoins ſpirituels des malades. Il leur permit auſſi de faire les trois vœux en religion outre celui de l'hoſpitalité, & déclara que les évêques n'auroient droit de viſite que dans les maiſons où il y auroit moins de douze religieux; qu'alors ces prélats examineroient les recettes & les dépenſes, conjointement avec les provinciaux & les ſupérieurs de l'ordre.

Depuis le bref de Clément VIII de l'an 1592, les religieux d'Eſpagne ont toujours été ſeparés des autres hôpitaux étrangers, de ſorte qu'il y a eu depuis ce temps-là deux généraux, l'un pour l'Eſpagne & les Indes occidentales, & l'autre pour la France, l'Allemagne, la Pologne & l'Italie. Celui-ci fait ordinairement ſa réſidence à Rome.

Ce fut la reine Marie de Médicis qui en 1601, amena avec elle de ces religieux en France, du nombre deſquels étoit le frère Jean Bonelli. Elle leur donna une maiſon au fauxbourg ſaint Germain à Paris, où ils ont bâti un fameux hôpital. Au mois de Mars de l'année ſuivante Henri IV leur accorda des lettres patentes pour leur établiſſement, avec permiſſion de faire conſtrui-

re des hôpitaux dans tous les lieux du royaume où ils seroient appelés. Louis XIII leur accorda d'autres lettres-patentes qui confirment leur établissement en France, comme érigé en vraie religion, par Pie V, & qui veulent qu'il soit reconnu pour tel.

Ces religieux ont un vicaire-général résident à Paris, avec droit de visiter tous les autres hôpitaux du royaume. Ils tiennent tous les six ans le chapitre général dans lequel on élit le majeur de l'ordre ; & tous les trois ans le chapitre provincial, dans lequel chaque province (*) choisit son provincial, dont les fonctions ne sont que pour les trois ans.

L'habillement de ces hospitaliers est d'un drap brun-noir, avec un scapulaire de même couleur, un capuce rond & une ceinture de cuir noir. Ils sont regardés par tout comme très-utiles, par services qu'ils rendent aux malades.

Voyez *la vie de saint Jean-de Dieu, par Baillet & Giry ; le catalogue des ordres religieux, par Bonanni ; l'établissement des mêmes ordres, par Hermant ; &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CHARITÉ (FILLES DE LA). Ce sont des filles qui font profession d'aller visiter les malades & de leur fournir les secours qui dépendent d'elles.

C'est au zèle de Vincent-de-Paul, fondateur de la congrégation des prêtres de la mission, que le public est redevable de l'institution des filles dont il s'agit ici. Cet ecclésiastique s'em-

(*) Les hôpitaux qui reconnoissent le général de Rome, sont divisés en six provinces.

ploya auprès de quelques dames, pour faire assister les pauvres dans leurs besoins. Ses démarches ne furent pas sans succès : il se forma une société de dames pour exercer envers eux la Charité. La dame le Gras (*) donna sur-tout l'exemple le plus marqué d'un entier dévouement. Mais comme il n'étoit pas possible à cette dame de donner par elle-même aux malades tous les secours dont ils avoient besoin, il fut convenu avec Vincent-de-Paul qu'on auroit des filles dont le ministere seroit de servir les pauvres, sous la dépendance des dames de la paroisse où elles seroient employées. Mais un défaut de liaison & de correspondance empêchant que ces filles ne fussent suffisamment instruites, on prit le parti de les unir en communauté sous la conduite d'une supérieure, qui fut la dame le Gras. Cette dame qui se trouvoit alors dans l'état de viduité, reçut chez elle toutes ces filles ; & c'est dans sa maison à Paris, proche saint Nicolas-du-Chardonnet, que commença cette association le 21 novembre 1633.

L'hôtel-Dieu étoit l'endroit principal où l'on envoyoit ces filles faire leur apprentissage ; ensuite suivant les besoins, on les employoit à servir les pauvres chez eux, dans les différens quartiers. Mais comme les emplois de Charité se multiplioient tous les jours, & qu'ils augmentoient la nécessité d'un commerce plus fré-

(*) Cette dame le Gras étoit la veuve d'un secrétaire de la reine Marie de Médicis. Elle étoit issue du mariage de Louis de Marillac sieur de Ferrières avec Marguerite le Camus.

quent avec toutes les perſonnes qui y prenoient part, Vincent-de-Paul engagea la dame le Gras d'aller loger avec ſa communauté au fauxbourg ſaint Denis, vis-à-vis ſaint Lazare, dans une maiſon qu'elle loua d'abord & qu'elle acheta enſuite.

Dans ce temps-là s'établit l'hôpital des Enfans-Trouvés; on en donna le ſoin à la dame le Gras & aux filles de ſa communauté. La ville d'Angers ayant entendu parler du zèle & de l'intelligence de ces filles, en demanda pour le ſervice de ſon hôpital; la dame le Gras alla elle-même faire cet établiſſement.

Pendant ce voyage la reine Anne d'Autriche demanda de ces mêmes filles pour le ſervice des malades de Fantainebleau. Cette princeſſe qui entretenoit durant le ſiége de Dunkerque un hôpital pour les ſoldats bleſſés & malades, en donna encore le ſoin à ces filles. La reine de Pologne, louiſe-Marie de Gonzagues, en demanda de ſon côté pour la Pologne, & on en fit paſſer un certain nombre à Varſovie. Peu de temps après on fonda à Paris l'hôpital du nom DE JESUS pour quarante pauvres de l'un & de l'autre ſexe (*): on en donna le gouvernement, l'économie & le ſervice à la dame le Gras & à ſes filles. Elles furent encore chargées des inſenſés enfermés dans l'hôpital des Petites-Maiſons, ainſi que du ſoin d'un grand nombre de vieillards que le bureau y fait entretenir.

Une ſociété dont le but étoit ſi utile, méritoit de prendre une conſiſtance. Vincent-de-

(*) Cet hôpital a ſervi de fondement à l'hôpital général.

Paul s'occupa de cet objet : il fit des ſtatuts & des réglemens qu'il préſenta avec un mémoire à l'archevêque de Paris qui y donna en 1655, des lettres d'approbation & d'érection ſous le titre de congrégation de *ſervantes des pauvres*. Ce prélat les mit en même temps ſous la direction du ſupérieur général de la miſſion & de ſes ſucceſſeurs; avec cette réſerve néanmoins qu'elles demeureroient à perpétuité ſous la dépendance des archevêques de Paris.

Après que ces lettres eurent été obtenues, Vincent-de-Paul fit aſſembler toutes les filles dans la maiſon de la communauté le 8 août de la même année, pour faire l'acte de leur établiſſement, & la lecture des ſtatuts & des réglemens qui les concernoient. Il prit le nom de celles qui avoient été reçues & qui perſévéroient dans leur vocation; il nomma les officières : la première fut la dame le Gras qu'il pria de continuer ſes fonctions de ſupérieure pendant ſa vie ; il déſigna enſuite une aſſiſtante, une économe, &c. Peu de temps après, cette congrégation fut autariſée par des lettres-patentes de l'année 1657, & confirmée en 1660, par le cardinal de Vendôme, légat du pape Clément IX, en France.

Il y a beaucoup d'établiſſemens de ces ſortes de filles en France, en Pologne & dans les Pays-Bas. Tous ces établiſſemes ſont ſoumis à la maiſon principale qui eſt celle du faubourg ſaint Denis, vis-à-vis ſaint Lazare. Ces filles n'ont ordinairement aucun fond en propriété. Elles ſont nourries dans les hôpitaux où elles demeurent. On donne à chacune pour ſon entretien une ſomme fort modique. Celles qui veulent entrer dans

l'aſſociation, ſont reçues ſans dot dans la maiſon de ſaint Denis qui eſt leur maiſon de ſéminaire. On n'exige d'elles que les frais de leur premier habit & de leur petit ameublement. Si elles ſortent, on leur rend en eſpèce ou en valeur, tout ce qu'elles ont apporté.

Avant de les recevoir on prend des informations ſur leurs mœurs & ſur leur famille. Elles reſtent ſix mois dans le ſéminaire avec leur habit ordinaire; enſuite on leur donne celui de l'inſtitut, qui eſt d'une étoffe griſe avec une cornette blanche. Pendant leur ſéminaire on les forme aux exercices relatifs à leur inſtitut, enſuite on les diſperſe dans les villes & les campagnes ſuivant le beſoin qu'on a d'elles.

Quand elles ont été éprouvées pendant cinq ans, elles ſont admiſes à faire des vœux ſimples, mais ſeulement pour un an; & ce vœu, elles le renouvellent chaque année le 25 mars, après en avoir obtenu la permiſſion de leurs ſupérieurs.

Le général les change de maiſons quand il le juge à propos. De temps en temps elles ſont rappelées au ſéminaire pour s'y confirmer dans l'eſprit de leur inſtitut par les exercices ſpirituels d'une retraite de huit jours. La ſupérieure de ce ſéminaire eſt élue tous les trois ans, au bout deſquels elle peut être continuée pour trois autres années.

On connoît toute l'étendue des ſervices que ces filles qu'on nomme ſœurs de la Charité, ou autrement *ſœurs-griſes*, rendent au public, ſans être à charge à perſonne. Cette liberté qu'elles ont de renoncer à leur inſtitut d'une année à l'autre, fait que leur aſſociation eſt toujours com-

posée d'excellens sujets qui se prêtent de bonne volonté aux soins & aux travaux auxquels on les destine. Ces filles méritent encore d'autant plus de considération, que plusieurs d'entr'elles appartiennent par la naissance, à des personnes de la première distinction. (*Article de M. Daraeau, avocat, &c.*)

CHARITÉ (NOTRE-DAME DE). C'est un ordre composé de religieuses qui vivent sous la règle de saint Augustin, & qui font un vœu particulier de travailler à l'instruction des filles & des femmes pénitentes qui veulent se retirer chez ces religieuses pour un temps.

Le pere Eudes, frère de Mezerai historiographe de France, est reconnu pour le fondateur de cet ordre. Pendant qu'il travailloit aux missions en 1638, 1639 & 1640, il fit de tels fruits que plusieurs filles & plusieurs femmes lui demandèrent un lieu de refuge pour y faire pénitence, en lui avouant que la nécessité avoit eu beaucoup de part à leur vie déréglée. Ce vertueux ecclésiastique leur indiqua d'abord un lieu de réunion chez une femme qu'on appeloit *Marguerite l'Ami.* Il se détermina ensuite à leur fonder une maison dans la ville de Caën en Normandie, où elles furent renfermées en 1641; sous la conduite de quelques filles dévotes.

Mais comme ces filles n'étoient attachées à leur ministère par aucun institut particulier, & que la plupart d'entr'elles y renonçoient après un certain temps, on jugea convenable de leur substituer des religieuses qui après avoir fait les trois vœux solemnels de la règle de saint Augustin, feroient celui de prendre soin de la conversion des pénitentes; & l'on obtint à cet ef-

fet des lettres-patentes de Louis XIII du mois de novembre 1642.

On délibéra ſur l'habillement que ces religieuſes porteroient : on convint qu'il ſeroit blanc, pour dénoter la grande pureté dont elles faiſoient profeſſion. Elles ont ſimplement un voile noir ; & portent ſur leur ſcapulaire un cœur d'argent où eſt gravé l'image de la Vierge tenant l'enfant Jeſus entre ſes bras.

Le pape Alexandre VII érigea cette congrégation en ordre religieux par une bulle du 22 janvier 1666. Ils s'eſt formé des établiſſemens de cette même congrégation en pluſieurs endroits, notamment à Rennes en 1674 ; à Guincamp dans l'évêché de Treguier en 1678 ; à Vannes en 1683, &c.

Voyez *les origines de la ville de Caën, par M. Huet, évêque d'Avranche.* (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CHARIVARI. C'eſt un bruit confus de poëles, chaudrons & autres inſtrumens ſemblables qu'accompagnent des cris & des huées, & que les gens du peuple ont coutume de faire la nuit devant la maiſon des femmes veuves & âgées qui ſe remarient.

Les Charivaris, ſi contraires au bon ordre & à la tranquillité publique, furent autrefois tellement en uſage, que les reines mêmes n'étoient pas épargnées.

Etienne Bouchin, procureur du roi à Beaune, nous apprend dans ſon ſixième plaidoyer imprimé à Paris, chez Claude Morel en 1620, que l'abus dont il s'agit étoit autoriſé dans certaines juridictions, du moins dans le reſſort de Beaune, où des juges avoient condamné de nouveaux ma-

riés à payer les frais d'un Chavari. Sur l'appel qu'interjetèrent de la sentence les nouveaux mariés, Bouchin obsерva que quoique quelques auteurs eussent écrit que *non fit injuria secondo nubenti si carivarium detur*; cependant Faber & Chassanée condamnoient le Charivari : en conséquence il conclut à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal jugé, bien appelé (*).

(*) Ce plaidoyer est curieux & peut donner une idée de la manière dont les affaires se traitoient alors au barreau. Bouchin commence par louer la virginité & les veuves qui ne se remarient point : il déclame ensuite contre les secondes noces, & surtout contre l'impatience des veuves qui se remarient trop promptement, contre l'imprudence des vieillards qui se marient & enfin contre les maratres : ensuite il excuse ou il justifie ce qu'il vient de condamner.

Pour faire connoître la bigarrure & la singularité du style, nous allons en transcrire un échantillon tiré de l'endroit où Bouchin détaille les malheurs des secondes noces :

» Si que l'on peut dire avec Hésiode que celui qui se
» remarie,

» *Naufragus navigat* bis *profundum difficile*,

» il fait naufrage en un endroit où il n'y a point de fond.
» Après la mort d'une femme en rechercher une seconde,
» c'est suivant l'opinion du comique Philémon, vouloir
» flotter encore sur une mer d'inquiétudes & misères :
» c'est un jeu où le hazard y a plus de part que la raison ;
» & un effet de la blanque, où chacun court aux béné-
» fices, & les plus heureux les rencontrent : alors les mal-
» heureux se plaignent en vain de Cupidon qui ne les a
» point frappés du trait doré & armé par le bout d'une
» pointe luisante,

» *Cujus fuit aurea cuspis*,

» qu'est celui dont la blessure engendre l'amour dedans les
» cœurs navrés ; mais de celui qui est doué d'une vertu
» contraire, qui porte avec soi la haine de l'amour, &

Au reste les Charivaris sont aujourd'hui prof-

» est tout mousse, & n'a son bois armé que de plomb,

» *Fugat hoc facit illud amorem.*

» que s'il y a encore quelque reste de beauté coutumiere-
» ment plastrée,

» *Quasi sit signum pictum in pariete*,

» dit Plaute,

» *Nam isthæc veteres, quæ se unguentis unctitant*
» *interpoles*,
» *Vetulæ, edentulæ, quæ vitia corporis fuco occulunt*,
» *Ubi se se sudor cum unguentis consociavit, illico*,
» *Itidem alent, quasi quem una multa jura confundit*
» *coquus*,

» que si elles ajustent leurs cheveux avec un peu plus
» d'artifice,

» *Comptis arte manuque comis*,

» si elles les détrempent dedans de l'eau qui vient de la
» rivière de Chratis ou de celle de Cybaris, pour les
» rendre comme fil d'or,

» *Electro similes faciunt auroque capillos*;

» que si elles n'oublient à porter leurs chaines & car-
» quans,

» *Auratis circumdata colla catenis*,

» & s'il y a encore quelque peu de bonne grace,

» *Et faciunt cura, ne videantur anus.*

» que si au coutraire de la Sosastre de Plaute, elles sont
» complaisantes & cageoleuses, l'on a mal en teste, l'on
» entre en défiance,

» *Esse metus cœpit, ne jura jugalia conjux*,
» *Non bene servasset.*

» la femme autant susceptible de jalousie que le mari;
» plus pâle que la jalouse Procris,

» *Palluit ut serâ lectus de vite racemus*:

» plus sèche de ce peccant humeur, & plus jaune que les

crits par tout, soit par les arrêts des cours, soit par divers règlemens de police qui prononcent

---

» feuilles battues du mauvais vent, & qui ont déja ressenti » du froid,

» *Frondes quas nova læsit hyems*,

» & qui ne voudroit permettre que ses servantes entrassent dans le temple de la déesse Leucothea, si ce n'étoit » pour les souffleter, se peut d'autre côté plaindre avec la » vieille Syra de ce que les maris se persuadent avoir plus » de privilèges que les femmes,

» *Ecastor lege durâ vivunt mulieres*,
» *Multoque iniquiore miseræ quam viri*;
» *Nam si vir scortum duxit clam uxore suâ*,
» *Id si rescivit uxor, impunè est viro*:
» *Uxor vero, si clam domo egressa est foras*,
» *Viro fit caussa, exigitur matrimonio.*
» *Utinam lex esset eadem uxori, quæ est viro!*

» elle est susceptible de jalousie lors mesmement que » quelque genisse usurpe ses pascages (ce sont les termes » d'Œnone à Pâris) & lors que son mari;

» *Fundum alienum arat, incultum familiarem deserit*;

» ce qu'elle ne croit pas lui estre plus permis qu'à elle; » *periniquum est ut pudicitiam vir ab uxore exigat quam* » *ipse non præstet*, dit le jurisconsulte Papinien, que s'il » s'émancipe & s'en fasse accroire, le plus souvent elle » suit sa brisée.

» *Vitio est improba facta viri*:

» ce qui cause avec les autres incommodités du mariage » un mauvais mesnage, lequel provient peut être par faute » d'avoir sacrifié à la jugale Junon inventrice du mariage, » & qui a le soin des noces,

» *Toris quæ præsidet alma maritis*,

» à laquelle Didon, voulant avoir Ænée pour mari, n'oublia pas de faire les premiers sacrifices,

» *Junoni ante omnes cui vincla jugalia curæ*.

des amendes plus ou moins fortes, & d'autres peines contre les contrevenans.

Baſſet rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, inſcrit dans le livre vert, portant défenſe de faire aucun Charivari à peine de priſon, de 500 livres d'amende & de punition corporelle.

Le parlement de Toulouſe a défendu les Charivaris par pluſieurs arrêts des 18 janvier 1537, 6 février 1542, 9 octobre 1545, 11 Mars 1549, & du mois de mars avant Pâques 1551.

Bouvot rapporte un arrêt du mois de juin 1716, par lequel le parlement de Dijon fit défenſe *de plus mener le Charivari*, à peine de cinquante livres d'amende.

Deux arrêts du parlement d'Aix des trois novembre 1640, & 25 février 1645, rapportés par Boniface, ont déclaré les auteurs de Charivari criminels, & ont enjoint aux officiers de tenir la main à ce que l'on n'en fît point.

Un arrêt de règlement du parlement de Lorraine du 17 janvier 1715, a pareillement défendu les Charivaris, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables, & ordonné que les pères, les mères & les maîtres demeureroient reſponſables civilement des contraventions de leurs enfans & de leurs domeſtiques (*).

(*) *Cet arrêt eſt ainſi conçu :*

Vu par la cour la requête préſentée par le procureur général; expoſitive, qu'il a reçu de grandes plaintes, qu'en divers endroit du reſſort de la cour, il ſe commet des déſordres ſcandaleux, à l'occaſion des mariages, ſoit en premières, ſoit en ſecondes nôces, en ce que la plupart

Une sentence rendue par le lieutenant de

des jeunes gens des lieux, particulièrement du nombre des artisans, & gens de boutique, s'attroupent de jour & de nuit, pour insulter les nouveaux mariés; soit sous prétexte de seconds mariages, en faisant des Charivaris nocturnes, avec des huées insolentes, & des instrumens bruyans; soit même au sujet des premiers mariages, pour faire payer des droits qu'ils prétendent leur être dûs; ce qui aboutit à de si grands excès, que souvent il en naît des querelles violentes, avec blessures d'armes à feu, ou a coups d'épée; ce qui oblige plusieurs nouveaux mariés de se dérober à cette fureur, en se retirant à la campagne pour quelques jours, au retour desquels ils sont souvent exposés aux mêmes insultes, qu'ils ne peuvent éviter, qu'en donnant beaucoup d'argent à cette jeunesse licentieuse, qui va le depenser au cabaret, & dont elle ne sort qu'avec grand bruit, qui trouble la tranquillité publique, & scandalise les honnêtes gens; notamment les Charivaris, que l'église à défendus en divers conciles, à peine des plus fortes censures; & que les princes & les magistrats ont aussi réprimés par des peines sévéres, dans les états bien policés, non seulement comme rejaillissant au mépris & à l'opprobre du mariage qui est le fondement de la société civile; mais aussi comme tendant à assemblées illicites & émotions populaires, ce qui l'oblige de se pourvoir: requérant qu'il plaise à la cour faire très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour insulter par paroles ou par voies de fait, sous quelque prétexte que ce soit, les nouveaux mariés, soit en premières, soit en secondes noces, ou exiger d'eux aucun droit, soit en argent, soit en vin, ou autres effets, même des étrangers, qui seroient venus épouser une fille ou veuve du lieu, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables; enjoindre aux officiers des lieux de faire informer incessamment contre les contrevenans, sans attendre aucune plainte ni dénonciation, & de faire punir ceux qui seront convaincus de contravention, tant par prison, que par condamnation d'amende, dont ils seront

police

police au châtelet de Paris, le 13 mai 1735, a condamné à l'amende différens particuliers pour avoir fait Charivari. Elle a en outre ordonné l'exécution des règlemens relatifs à la tranquillité publique, & déclaré que les pères, les mères, les maîtres & les maitresses seroient responsables des amendes qui pourroient être prononcées con-

---

tenus solidairement, sauf leurs recours les uns contre les autres; ordonner que les peres, meres, & maîtres, demeureront responsables civilement des contraventions de leurs enfans & domestiques, de l'un & de l'autre sexe; & que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié, affiché, & régistré par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ouï le sieur Barret conseiller, en son rapport. Tout vu & considéré.

La cour fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité, état, & condition qu'elles soient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour insulter par paroles, ou par voies de fait, sous quelque prétexte que ce soit, les nouveaux mariés, soit en premieres, soit en secondes noces, ou exiger d'eux aucuns droits, soit en argent, soit en vin, ou autres effets, même des étrangers, qui seroient venus épouser une fille ou veuve du lieu, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables; enjoint aux officiers des lieux de faire informer incessamment contre les contrevenans, sans attendre autre plainte ni dénonciation, & de faire punir ceux qui seront convaincus de contravention, tant par prison, que par condamnation d'amende, dont ils seront tenus solidairement, sauf leurs recours les uns contre les autres; ordonne que les peres, meres, & maîtres, demeureront responsables civilement des contraventions de leurs enfans & de leurs domestiques, de l'un & de l'autre sexe: ordonne en outre que le présent arrêt sera lu, publié, affiché & regiftré par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Nanci le 17 janvier 1715. Signé, par la cour, Vaultrin.

tre leurs enfans, leurs apprentis & leurs domestiques (*).

(*) *Voici cette sentence.*

Sur le rapport à nous fait par maître Julien-Etienne Divot, conseiller du roi, commissaire en cette cour; qu'au préjudice des arrêts de la cour, ordonnances, sentences & réglemens de police, qui font défenses à toutes personnes de s'attrouper les nuits, & d'interrompre le repos public, sous quelque prétexte que ce soit, même sous prétexte de faire des Charivaris; néanmoins les nommés Leroy, maître menuisier, Carqueville son compagnon, & Geoffroy deux freres, boureliers, demeurans tous rue du temple, entre les rues pastourelle & porte foin, auroient le lundi neuf du présent mois, sur les neuf heures du soir, attroupé aux environs de leurs portes une nombreuse populace composée de domestiques, ouvriers & autres, & les auroient excités à faire un Charivari extraordinaire depuis ladite heure jusqu'à minuit, à l'occasion d'une veuve qui demeure même maison que ledit Leroy, qui doit se marier incessamment; qu'ils ont fait réitérer ce Charivari le lendemain dix du même mois par une populace aussi nombreuse, partie armée de chaudrons, poëles, sifflets, & partie de sonnettes & de couvercles de marmites, en sorte que ce bruit donna lieu au sieur Antheaume, brigadier du guet à cheval, de s'y transporter avec Guillaume, sergent du guet, & son escouade; qu'à leur approche toute cette populace se sauva dans la maison dudit Leroy, dont la porte fut fermée, sans qu'ils pussent en arrêter aucun, sinon un domestique, qu'ils emmenèrent chez lui commissaire, qui de son ordonnance l'envoya ès prisons du grand châtelet, & du tout dressa son procès-verbal; qu'ayant considéré ce procédé de la part desdits Leroy, Carqueville & Geoffroy freres, auteurs de ce Charivari, comme une désobéissance manifeste auxdits arrêts de la cour, sentences & réglemens de police, il a délivré son ordonnance, en vertu de laquelle lesdits Leroy, Carqueville & Geoffroi freres on été assignés à la requête du procureur du roi par exploits des 11 & 12 du présent mois, fait par Brion huissier de la Cour, à comparoir à cette audience.

Voyez *Brodeau sur la coutume de Paris; Sauval, antiquités de Paris; les arrêts de Basset;*

Sur quoi nous, après avoir oui ledit commissaire Divot en son rapport, ledit Leroy en ses défenses, & les gens du roi en leurs conclusions, nous avons donne défaut contre lesdits Carqueville & Geoffroy freres non comparans, & pour le profit, nous ordonnons que les arrêts de la cour, sentences & règlemens de police concernant la tranquillité & le repos public seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous bourgeois & habitans de cette ville d'exciter le soir & la nuit aucune émotion populaire pour faire des Charivaris, à peine de cent livres d'amende, dont les peres & les meres seront responsables pour leurs enfans, & les maîtres & maitresses pour leurs ouvriers, apprentis & domestiques, même contre lesdits domestiques sous peine d'être emprisonnés; & pour les contraventions commises par lesdits Leroy, Carqueville & Geoffroy freres, nous les condamnons pour cette fois seulement, par grâce, & sans tirer à conséquence, chacun en dix livres d'amende envers le roi, lesdits Leroy & Carqueville solidairement, comme icelui Leroy responsable civilement dudit Carqueville son compagnon. Leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine; sur les premiers deniers provenans desquelles amendes nous avons adjugé audit Brion huissier de la Cour cent sous pour les quatre assignations par lui données. Mandons aux commissaires au châtelet de tenir exactement la main, chacun dans l'étendue de leur quartier, à l'exécution de la présente sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment aux portes desdits Leroy, Carqueville & Geoffroy. Ce fut fait & donné par messire René Herault, chevalier, seigneur de Fontaine-l'Abbé & de Vaucresson, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, tenant le siège de l'audience de la chambre de police audit châtelet, les jour & an que dessus. Signé, Herault.

Chaſſanée, ſur la coutume de Bourgogne ; les arrêts de Boniface ; Mourgues, ſur les ſtatuts & coutumes de Provence ; le receuil des ordonnances & règlemens de Lorraine ; le dictionnaire des arrêts ; le traité de la police ; &c.

CHARLATAN. Ce terme s'emploie particulièrement pour déſigner quelqu'un qui n'ayant ni études, ni principes, ni degrés dans une univerſité, exerce néanmoins la médecine & la chirurgie ſous prétexte de ſecrets qu'il poſſéde & qu'il applique a tout.

Depuis que les hommes vivent en ſociété, il y a eu des Charlatans & des dupes. On voit dans l'hiſtoire médicinale des Egyptiens & des Hébreux une foule d'impoſteurs qui profitant de la foibleſſe & de la crédulité, ſe vantoient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations & leurs ſpécifiques.

Les Grecs & les Romains furent à leur tour inondés de Charlatans en tout gente. Ariſtophane a célébré un certain Eudamus qui vendoit des anneaux contre la morſure des bêtes venimeuſes.

Nos Charlatans ne diffèrent pas des anciens pour le caractère ; c'eſt le même génie qui les gouverne, le même but auquel ils tendent ; celui de gagner de l'argent & de tromper le public, & toujours avec des ſachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'hémiplegie, l'épilepſie, &c.

Voici quelques traits raſſemblés par M. Dionis, ſur les Charlatans qui ont eu le plus de vogue en France vers la fin du ſiècle dernier.

Le marquis Caretto, un de ces avanturiers

hardis, d'un caractère libre & familier, qui se produisant eux-mêmes, protestent qu'ils ont dans leur art toute l'habileté qui manque aux autres, & qui sont crus sur leur parole, perça la foule, & parvint jusqu'à l'oreille du prince, & en obtint la faveur & des pensions. Il avoit un spécifique qu'il vendoit deux louis la goutte : le moyen qu'un remède si cher ne fût pas excellent? Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, & l'empêcha d'être saigné dans une fausse pleurésie dont il mourut. Cet accident décria le Charlatan; mais le grand capitaine étoit mort.

Deux capucins succédèrent à l'avanturier d'Italie; ils firent publier qu'ils apportoient des pays étrangers des secrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre; on leur donna 1500 livres par an. Tout Paris accourut vers eux; ils distribuèrent beaucoup de remèdes qui ne guérirent personne; on les abandonna, & ils se jetèrent dans l'ordre de Clugni. L'un, qui se fit appeler l'abbé Rousseau, fut martyr de la Charlatanerie, & aima mieux mourir que de se laisser saigner. L'autre, qui fut connu sous le nom de l'abbé Aignan, ne se réserva qu'un remède contre la petite vérole; mais ce remède étoit infaillible. Deux seigneurs de la première qualité s'en servirent : l'un étoit M. le duc de Roquelaure, qui en réchappa, parce que sa petite vérole se trouva de bonne qualité : l'autre M. le prince d'Epinoi, qui en mourut.

En voici un pour les urines; on l'appeloit le médecin des bœufs. Il étoit établi à Seignelai, bourg du comté d'Auxerre : il prétendoit connoître toutes sortes de maladies par l'inspection des urines; Charlatanerie facile, usée &

de tout pays. Il paſſa pendant quelque temps pour un oracle ; mais on l'inſtruiſit mal, il ſe trompa tant de fois que les urines oublièrent le chemin de Seignelai.

Le père Guiton, cordelier, ayant lu dans un livre de chimie la préparation de quelques médicamens, obtint de ſes ſupérieurs la liberté de les vendre, & d'en garder le profit, à condition d'en fournir gratis à ceux du couvent qui en auroient beſoin. M. le prince d'Iſenghien & pluſieurs autres perſonnes éprouvèrent ſes remèdes, mais avec un ſi mauvais ſuccès, que le nouveau chimiſte en perdit ſon crédit.

Un apoticaire du comtat d'Avignon ſe mit ſur les rangs avec une paſtille, telle qu'il n'étoit point de maladie qui ne dût céder à ſa vertu. Ce remède merveilleux, qui n'étoit qu'un peu de ſucre incorporé avec de l'arſenic, produiſit les effets les plus funeſtes. Ce Charlatan étoit ſi ſtupide, que prenant pour mille paſtilles mille grains d'arſenic qu'il mêloit ſans aucune précaution avec autant de ſucre qu'il en falloit pour former les mille paſtilles, la diſtribution de l'arſenic n'étoit point exacte ; enſorte qu'il y avoit telle paſtille chargée de très-peu d'arſenic, & telle autre de deux grains & plus de ce minéral.

Le frère Ange, capucin du couvent du fauxbourg ſaint Jacques, avoit été garçon apoticaire ; toute ſa ſcience conſiſtoit dans la compoſition d'un ſel végétal, & d'un ſyrop qu'il appeloit méſentérique, & qu'il donnoit à tout le monde, attribuant à ce ſyrop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il falloit évacuer. C'étoit, dit-on, un bon-homme, qui le croyoit de bonne foi. Madame la Dauphine, qui

étoit indiſpoſée, uſa de ſon ſon ſel & de ſon ſirop pendant quinze jours; & n'en recevant aucun ſoulagement, le frère Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui ſuccéda à Verſailles. C'étoit un prêtre normand qui s'aviſa de ſe dire médecin; il purgea madame la Dauphine vingt-deux fois en deux mois, & dans le temps où il eſt imprudent de faire des remèdes aux femmes: la princeſſe s'en trouva fort mal, & les demoiſelles Beſola & Patrocle, deux de ſes femmes-de-chambre, qui avoient auſſi fait uſage de la médecine de l'abbé, en contractèrent un dévoiement continuel, dont elles moururent l'une après l'autre.

Le ſieur du Cerf vint enſuite avec une huile de gayac qui rendoit les gens immortels. Un des aumôniers de madame la Dauphine, au lieu de ſe mêler de ſon miniſtère, s'aviſa de propoſer le ſieur du Cerf; le Charlatan vit la princeſſe, aſſura qu'il en avoit guéri de plus malades qu'elle; courut préparer ſon remède; revint, & trouva la princeſſe morte: & cet homme, qui avoit le ſecret de l'immortalité, mourut trois mois après.

Ces détails pourroient faire penſer que nous n'avons point de loi en France contre les Chartans, mais ce ſeroit une erreur. L'article 26 de l'édit du mois de mars 1707 défend ſous peine de cinq cent livres d'amende, à quiconque n'eſt ni docteur, ni licencié dans une faculté de médecine, d'ordonner aucun remède, même gratuitement, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'article 27 du même édit a déclaré que les religieux mendians & non mendians étoient compris dans les défenſes précédentes, & a ordonné qu'en

cas de contravention, la maiſon du religieux non mendiant ſeroit tenue de l'amende de cinq cens livres, & que le religieux mendiant ſeroit renfermé pour un an.

L'article 28 défend à tout juge, ſous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la médecine aux perſonnes qui n'ont pas obtenu le degré de licencié.

Il ſeroit à deſirer pour l'intérêt public que ces diſpoſitions fuſſent mieux exécutées qu'elles ne le ſont, ſur-tout à Paris.

Par la raiſon que les Charlatans n'ont nul droit d'exercer la médecine, ils n'ont, comme le remarque Chopin ſur la coutume de Paris, aucune action pour répéter des ſalaires, non plus que le payement des drogues qn'ils ont fournies.

Voyez les articles MÉDECIN, CHIRURGIEN, APOTICAIRE, IMPÉRITIE, &c.

CHARLEVILLE. Ville capitale d'une principauté de même nom, ſituée en Champagne ſur la Meuſe.

Anne, Palatine de Bavière, veuve du prince de Condé, créancière privilégiée & héritière bénéficiaire de feu Ferdinand-Charles de Gonzague, duc de Mantoue, fut en cette qualité, maintenue par arrêt du 15 janvier 1709, dans la propriété & poſſeſſion de Charleville.

Un autre arrêt du conſeil & des lettres patentes des 15 avril & 24 mai 1710, ordonnèrent que cette princeſſe jouiroit de tous les droits utiles dans la principauté de Charleville, comme en jouiſſoit le duc de Mantoue, à l'exception du reſſort & de la ſouveraineté : les habitans furent confirmés dans tous leurs privilèges, & il fut ordonné que les appellations des juges de Charle-

ville, concernant les droits domaniaux, reſſortiroient au parlement de Paris.

Madame la princeſſe, madame la ducheſſe de Brunſvick & M. le prince de Salm obtinrent au mois de janvier 1718, des lettres patentes par leſquelles il fut établi dans la principauté de Charleville, une ſeule juſtice avec titre de bailliage.

Le conſeil décida le 10 mai 1723 que le contrôle des actes n'auroit pas lieu à charleville, même dans les lieux de la principauté poſſédés par indivis avec le roi; mais que les Notaires ne pourroient recevoir d'actes où les ſujets du roi ſeroient parties, ſans les faire contrôler au prochain bureau.

Divers arrêts & lettres patentes ont déchargé les habitans de la principauté de Charleville de la ſubvention par doublement, & des autres anciens droits d'aides ſur les vins & eaux-de-vie qu'ils tirent du royaume pour leur conſommation, ſoit qu'ils faſſent venir ces boiſſons des pays exempts ou nom exempts de ces droits.

Ils jouiſſent de la même exemption pour les boiſſons de leur crû qu'ils tranſportent ailleurs.

Quant aux autres boiſſons qui ne ſont pas de leur crû & qu'ils font paſſer à l'étranger ou dans les pays exempts d'aides, les droits en ſont dus, & le fermier a été autoriſé à établir des bureaux pour les percevoir.

M. le duc de Bourbon a acheté de la maiſon de Brunſvick la principauté de Charleville & la moitié de celle de ſaint Mange : M. le prince de condé jouit dans la principauté de Charleville des droits régaliens, à la charge d'hommage au roi; & l'appel des juges de Charleville reſſortit au parlement de Paris, conformément aux lettres patentes de 1710.

Dans ſaint-Mange, la ſouveraineté appartient au roi & au prince, par moitié; les juges de Sedan, pour le roi, & ceux de Charleville, pour le prince, ſe réuniſſent à Saint-Mange, & y rendent conjoitement la juſtice en dernier reſſort. Les droits de contrôle, le papier timbré, & les autres droits de cette nature, n'ont point lieu à Saint-Mange.

CHARMÉ. En termes de juridiction des eaux & forêts, on appelle *bois Charmé*, les arbres qu'on a gâtés par le pied pour les faire périr.

Cette expreſſion paroît tirer ſon origine de ces temps de ſimplicité où l'on croyoit que les effets de cette nature ne pouvoient s'opérer que par des *Charmes*, des ſorts, ou quelque pouvoir ſurnaturel.

L'article 22 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts défend à toute perſonne de charmer les arbres ni d'en enlever l'écorce, ſous peine de punition corporelle.

CHARRUE. C'eſt une machine qui ſert à labourer les terres.

La Charrue d'un laboureur ne peut pas être ſaiſie, même pour deniers royaux. Ce privilège introduit en faveur de l'agriculteur, étoit déja en uſage chez les romains. Il a pareillement été adopté dans notre droit françois, & différentes lois l'ont confirmé, entr'autres l'ordonnance de François premier, de 1540; l'édit de Charles IX du 8 octobre 1571, & l'ordonnance de Henri IV du 16 mars 1595: cette dernière eſt générale & accorde le privilège même contre les deniers royaux, au lieu que l'édit de 1571 n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilège des la-

boureurs les deniers royaux. Enfin l'article 16 du titre 33 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, a fixé la juriſprudence ſur ce point : elle défend de ſaiſir les Charrues, charrettes & uſtenſiles ſervant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité (*).

Obſervez cependant que cette défenſe ne s'étend ni au vendeur des Charrues & uſtenſiles, ni au propriétaire des terres où ſervent ces uſtenſiles. Ce vendeur & ce propriétaire peuvent ſaiſir ces effets tant pour le prix de la vente qui en a été faite, que pour les fermages qui peuvent être dûs.

En 1358, le ſeigneur de Mantor, proche Abbeville, comptoit au nombre de ſes droits celui de prendre les ſocs, contres, & ferremens des Charrues, faute de preſtation de ſes cens & corvées: mais il étoit défendu de donner en gage aux juifs ces mêmes uſtenſiles, comme il eſt dit dans une ordonnance de 1360.

Une Charrue, en matiére de privilège & d'exemption de tailles, ſignifie la quantité de terres que chaque Charrue peut labourer.

Par l'édit du mois de mars 1667, il fut ordonné que les eccléſiaſtiques, gentilshommes, chevaliers de Malte, officiers, privilégiés, & bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroiſſe, & ſans fraude; ſavoir les eccléſiaſtiques, gentilshommes & chevaliers de Malte, le labour de quatre Charrues; & les officiers, privilégiés

(*) La même juriſprudence a lieu en Lorraine en vertu de l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.

& bourgeois de Paris, deux Charrues chacun; ſans pouvoir jouir de ce privilège que dans une ſeule paroiſſe.

L'article 15 du réglement de 1673 porte qu'un bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ſes mains, ou la faire exploiter par ſes valets & domeſtiques, pourvu qu'elle ſoit ſituée dans l'étendue de l'élection de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une Charrue peut labourer.

Les règlemens ne fixent point le nombre d'arpens de terre dont une Charrue doit être compoſée, par rapport à l'exemption de tailles. Celà dépend de l'uſage & de la meſure des terres dans chaque généralité. Dans celle de Paris, on fixe ordinairement chaque Charrue à 120 arpens, c'eſt-à-dire à quarante arpens par ſolle; on ne diſtingue pas ſi c'eſt à la grande ou à la petite meſure; cela fait pourtant une différence conſidérable.

Dans l'Orléanois, une Charrue n'eſt communément que de 28 à 30 arpens par ſolle, & on la fixe à 90 arpens, c'eſt-à-dire à 30 arpens par ſolle, par rapport au privilège.

La déclaration du roi du 22 janvier 1752, concernant la nobleſſe militaire, porte article premier, que ceux qui ſeront actuellement au ſervice du roi & n'auront point encore rempli les conditions preſcrites par l'édit de novembre 1750, pour açquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles ni même les privilégiés, de faire valoir aucune Charrue.

L'article 2 dit que ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit pour acquérir l'exemption de taille, ſoit qu'ils ſoient

encore au ſervice du roi, ou qu'ils s'en ſoient retirés, pourront faire valoir deux Charrues ſeulement.

Voyez *le recueil des ordonnances de Louet; l'ordonnance du mois d'avril 1667; celle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707; l'édit du mois de mars 1667; la déclaration du roi du 22 janvier 1752*, &c. Voyez auſſi les articles SAISIE, BAIL, PRIVILÉGE, TAILLE, EXMPTION, NOBLESSE, CLERGÉ, &c. (*Cet article appartient à M. BOUCHER D'ARGIS, ancien conſeiller au conſeil ſouverain de Dombes*).

CHARTE-PARTIE. C'eſt l'acte par lequel on loue un navire.

Le préſident Boérius a expliqué l'étimologie de ce terme. Les anglois ainſi que les habitans de l'Aquitaine redigeoient, dit-il, par écrit leurs conventions ſur une Charte que l'on diviſoit enſuite en deux parties & chacun des contractans en prenoit une. Ceux-ci repréſentoient & réuniſſoient ces parties lorſqu'il s'agiſſoit de ſavoir ce que portoit la convention. On s'aſſuroit par le rapport que l'une devoit avoir avec l'autre, quel étoit le véritable original ſur lequel la convention avoit été redigée. L'auteur cité aſſure l'avoir vu ſouvent pratiquer de cette manière.

Suivant l'article premier du titre premier du livre trois de l'ordonnance de la marine, toute convention pour le louage d'un vaiſſeau appelée *Charte-Partie*, doit être redigée par écrit. Un édit du mois de décembre 1657 avoit créé dans chaque ſiége d'amirauté deux offices de notaires greffiers pour recevoir les Charte-Parties & les autres contrats maritimes à l'excluſion de tout

autre notaire, mais cet édit n'a point été exécuté. C'eſt pourquoi les Chartes ſe font ſous ſignature privée auſſi bien que pardevant notaires. La convention eſt même valable lorſqu'elle n'eſt que verbale, mais la preuve par témoins n'en peut être reçue que juſqu'à la ſomme de cent livres conformément à l'ordonnance de Moulins & à celle du mois d'avril 1667. C'eſt pourquoi, lorſqu'il s'agit d'un affrètement un peu conſidérable, ſoit pour la totalité du bâtiment, ſoit au tonneau ou au quintal, on en dreſſe preſque toujours une Charte-Partie : mais pour les petits bâtimens qui ne vont que d'un lieu à l'autre, ſur-tout dans la même amirauté, la convention eſt ordinairement verbale. Les expéditions de cette nature ſont trop courtes pour exiger d'autres précautions que celle de donner au patron de la barque une facture ou note des choſes chargées ; ou ſi le chargement eſt pour le compte d'une tierce perſonne, on remet au patron pour cette perſonne une lettre de voiture où ſont ſpécifiés les effets chargés & la ſomme qu'il faut payer au patron pour ſon fret.

Cette lettre de voiture qui fait le titre commun du chargeur, du patron & de la perſonne à laquelle les marchandiſes ſont envoyées, tient lieu de Charte-Partie, de connoiſſement & de facture de chargement. Le patron eſt obligé de remettre les marchandiſes énoncées dans la lettre de voiture comme s'il l'avoit ſouſcrite, & elle lui ſert auſſi de titre pour l'autoriſer à demander le payement de ſon fret. M. Valin aſſure que tout cela s'exécute de bonne foi & qu'on ne voit aucun procès s'élever à ce ſujet.

Toutes les clauſes d'une Charte-Partie doi-

vent être expliquées avec précision pour éviter les discussions.

L'article 3 du titre cité veut que la Charte-Partie contienne le nom & le port du vaisseau, le nom du maître & celui de l'affréteur, le lieu & le temps de la charge & de la décharge, le prix du fret avec les intérêts des retardemens & séjours : au surplus, il permet aux contractans d'ajouter à ces choses toutes les conditions dont ils jugent à propos de convenir (*).

Observez avec M. Pothier, que l'omission de quelqu'une des choses dont on vient de faire l'énumération n'empêcheroit pas que la Charte-Partie ne fût valable : c'est en effet ce qu'on doit induire de l'article 4, qui suppose valable une Charte-Patie dans laquelle on n'a pas fait mention du temps de la charge & de la décharge.

Outre le prix du fret il est assez ordinaire de stipuler dans la Charte - Partie une somme modique qu'on appelle *le vin*, *le chapeau* ou *les chausses du maître*. En vertu de cette stipulation ce bénéfice est acquis au maître, sans qu'il soit

---

(*) C'est en conséquence de cette permission que par sentence de l'amirauté de Marseille du mois de septembre 1752, il a été jugé qu'une Charte-Partie portant stipulation que le maître ne pourroit prétendre aucun fret s'il ne partoit dans le delai fixé, devoit avoir son effet.

Mais M. Valin a fort bien observé que pour adopter une pareille décision, il faudroit que le maître eût été mis juridiquement en demeure, & qu'il fût d'ailleurs question de marchandises dont le transport ne put être différé sans un dépérissement considérable, ou sans en faire manquer le débit, comme seroient, par exemple ; des provisions de carême qui n'arriveroient qu'à Pâques.

obligé d'en faire part aux propriétaires du navire ni aux gens de l'équipage (*).

Si le chapeau n'a été promis au maître que sous la condition que l'on seroit content de lui, on ne peut le lui refuser qu'en prouvant qu'on a lieu d'être mécontent de sa conduite : c'est pourquoi au mois de mars 1751, l'amirauté de Marseille a condamné le sieur Luther fils, négociant, à payer un chapeau qu'il refusoit sans cause vérifiée.

* L'article 7 déclare qu'une Charte-Partie sera résiliée si la guerre ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle a rapport, survient avant le départ du vaisseau, & que le chargeur sera tenu de payer les frais du chargement & du déchargement des marchandises. Ces frais sont peu de chose en comparaison de ceux de l'armement; mais enfin tout est compensé dans ce malheur commun; il y a impossiblité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la Charte-Partie subsistera malgré la déclaration de guerre, si c'est avec un autre pays que celui pour lequel le vaisseau est destiné : c'est qu'il n'y a point d'impossibilité à exécuter la convention, que les opérations du commerce ne doivent jamais être suspendues & que le bien général assujettit les motifs particuliers.

(*) C'est ce que décide Cleirac au titre *des contrats maritimes*, & M. Valin a adopté cette décision. M. Pothier dit cependant qu'on lui a assuré que suivant l'usage, le maître devoit compter du *chapeau* tout comme du fret aux propriétaires du navire, à moins que par une convention expresse le chapeau ne lui eût été attribué.

Il y a cependant une grande différence entre la poſition de l'armateur & celle du chargeur: celui-ci augmentera le prix de ſes marchandiſes du riſque qu'elles auront couru, au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de ſon fret avec les riſques de ſon vaiſſeau; l'aſſurance qu'il peut faire de ſon bâtiment en peut même abſorber le capital.

Si la loi n'a rien ſtatué en faveur de l'armateur, elle lui laiſſe l'eſpoir d'un dédommagement, lorſqu'une paix inopinée ſurvient. Les Charte-Parties faites pendant la guerre ſubſiſtent lorſque les riſques ſont paſſés.

Ce ſeroit donc une injuſtice de les réſilier dans ce dernier cas, ſi on ne l'a pas fait dans le premier. Il peut arriver que la marchandiſe chargée ne ſuffiſe pas pour payer le fret; mais c'eſt la poſition où s'eſt trouvé l'armateur, lorſque ſon fret n'a pu payer la moitié de ſes riſques.

La raiſon d'état égale à celle de la néceſſité, mais ſi ſouvent mal interprêtée, n'a point lieu ici; & ſi elle pouvoit être appliquée, ce ſeroit en faveur de la navigation.

Enfin l'on n'a jamais réſilié un contrat de conſtitution, parce que le prêt qui y a donné lieu, a été employé à l'achat d'une maiſon que le feu a conſumée dès le lendemain. Si une loi actuelle a des inconvéniens particuliers, il eſt auſſi ſage que facile de la changer; mais elle doit conſerver ſon caractère de loi & maintenir l'égalité entre les contractans.

Une Charte-Partie ne laiſſe pas de ſubſiſter, quoique le vaiſſeau ſoit arrêté dans un port par

force majeure, parce que le voyage n'a été entrepris qu'à cause du chargement: la perte est réciproque, & la circonstance étant imprévue, doit retomber sur tous les deux.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la Charte-Partie sera résiliée relativement à la portion enlevée, parce que le contrat n'est pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes sont cependant involontaires, & il semble par les lois civiles que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être reprochés dans une action particulière; mais les lois de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires, pour prévenir celles qui ne le seroient pas & à cause de la difficulté qu'il y auroit à les distinguer. Ce n'est pas une injustice pour cela, puisque la perte est partagée entre le vaisseau & la marchandise; c'en seroit une aucontraire, si un risque qui doit être commun, puisqu'il est forcé, retomboit sur une seule partie.

En cas de rachat, la Charte-partie a son plein effet, mais le prix du rachat se supporte par la marchandise & par le vaisseau au prorata, comme avarie commune pour le salut de tous.

C'est dans le même esprit d'égalité que la loi ordonne que si un vaisseau déja en route apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, & qu'il soit obligé de revenir dans le port d'où il est parti, il ne lui sera dû que la moitié du voyage, quand même l'affrettement seroit fait pour le voyage entier.

Si les propriétaires, après s'être obligés par

une Charte-Partie de faire route en droiture à l'endroit désigné, donnent ordre au maître de faire une relâche, ou si le maître en fait une sans nécessité, les propriétaires du vaisseau, outre les dédommagemens du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur seront garans de tous les évènemens de la mer. Les accidens du commerce sont si variables, qu'un espace de temps, même très-court, en change toute la face: le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne seroit pas moins juste d'en imputer un; parce qu'une loi doit être générale, & que toute lésion de contrat doit être punie. La même raison applique cette maxime aux risques de la mer.

Réciproquement un chargeur qui fait changer de route au vaisseau, ou qui le retient, est garant sur la simple opposition du capitaine, de tous les frais, risques, & dommages & interêts. Tous les contractans y sont assujettis dans le droit & dans le fait; le souverain même lorsqu'il fait des conventions avec ses sujets: s'il s'en dispensoit, il se priveroit de ses ressources dans un besoin urgent; & il perdroit bientôt par l'excès des prix que l'on exigeroit de lui, le médiocre profit d'une économie mal entendue. Telle est presque par-tout l'origine du surhaussement du prix des affrettemens pour l'état; & si malgré ce surhaussement il manque encore à la convention, le prix augmente avec le discrédit.

Si le maître est obligé en route de faire radouber son vaisseau, & qu'il soit prouvé qu'il étoit hors d'état de naviguer avant le départ, les propriétaires sont tenus des risques, dommages & intérêts.

Une Charte-Partie ſubſiſte quant au payement, quoique le Chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avoit retenue dans le navire, ſoit qu'il n'ait pas eu aſſez de marchandiſes, ſoit qu'il ait laiſſé expirer les jours de planche.

Par nos lois, le maître peut en ce cas prendre les marchandiſes d'un autre, avec le conſentement du chargeur. Par les lois Angloiſes, il peut s'en charger de plein droit, & cette loi eſt plus favorable au commerce.

Par les lois Rhodiennes, le chargeur étoit obligé outre le fret entier, de payer dix jours de la nourriture & des gages de l'équipage.

Lorſqu'une Charte-Partie porte que le vaiſſeau partira au premier bon vent, quoique cela ne s'exécute pas, ſi le vaiſſeau arrive à bon port, le fret eſt dû, parce que l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret : mais il eſt tenu des évènemens de la mer. Si le retard eſt trop conſidérable, il doit des dédommagemens, & même le chargeur peut prendre un autre vaiſſeau.

Une Charte-Partie n'eſt pas rompue par la ſaiſie de marchandiſes prohibées que l'on deſtinoit au chargement : l'armateur n'a point entendu prêter ſon vaiſſeau pour contrevenir aux lois, & il l'a armé de bonne foi pour faire ſon commerce.

Les propriétaires d'un vaiſſeau doivent un dédommagement au chargeur, ſi leur navire eſt déclaré dans la Charte-Partie de plus d'un quarantième audeſſus de ſon port véritable.

Enfin le navire, ſes agrès & apparaux, le fret & les marchandiſes chargées, ſont reſpec-

tivement affectés aux conventions de la Charte-Partie *.

Voyez *Cleirac des contrats maritimes; Stracha de navibus; les jugemens d'Oleron; Kuricke ad jus hanseaticum ; Loccenius de jure maritimo ; les œuvres de Pothier ; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 & les commentateurs ; le droit maritime de toutes les nations*, &c. Voyez aussi les articles AFFRETTEMENT, AVARIE, ASSURANCE, CONNOISSANCE, CAPITAINE, LOUAGE, &c. (*Ce qui est entre les deux astériques de cet article appartient à M. V. D F.*)

CHARTRE, ou CHARTE. On appelle ainsi d'anciens titres, d'anciennes lettres-patentes des rois, des princes, &c.

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre l'art de vérifier les dates, par des religieux bénédictins de la congrégation de saint Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des Chartres & des chroniques. Les difficultés viennent de plusieurs causes ; 1°. de la manière de compter les années, qui a fort varié, ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année ; 2°. de l'ère d'Espagne, qui commence trente-huit ans avant notre ère chrétienne & dont on s'est servi long-temps dans plusieurs royaumes ; 3°. des différentes sortes d'indictions ; 4°. des différens cycles dont on a fait usage & de plusieurs autres causes. Dans l'ouvrage dont il s'agit, on a eu pour objet de remédier à ces inconvéniens.

Anciennement, & jusqu'au temps de Philippe-Auguste, il n'y avoit point de lieu fixe pour y garder les Chartes du roi ; ces actes étant alors

en petit nombre, nos rois les faisoient porter à leur suite par-tout où ils alloient, soit pour leurs expéditions militaires, soit pour quelqu'autre voyage.

Guillaume le Breton & d'autres historiens, rapportent qu'en 1194 Philippe-Auguste ayant été surpris pendant son dîner, entre Blois & Fretteval, dans un lieu appelé Bellesoye, par Richard IV, dit Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre & duc de Normandie, avec lequel il étoit en guerre, il y perdit tout son équipage, notamment son scel & ses Chartes, titres & papiers.

M. Brussel prétend néanmoins que cet enlèvement n'eut pour objet que certaines pièces, & que les Anglois n'emportèrent point les registres ni les titres considérables.

Il y a du moins lieu de croire que dans cette occasion les plus anciens titres furent perdus, parce qu'il ne se trouve rien au trésor des Chartes que depuis Louis-le-Jeune, lequel, comme on sait, ne commença à régner qu'en 1137.

Philippe-Auguste pour réparer la perte qui venoit de lui arriver, donna ordre que l'on fît de soigneuses recherches pour remplacer les pièces qui avoient été enlevées.

Il chargea de ce soin Gaultier le jeune, *Galterius junior*, auquel du Tillet donne le titre de chambrier.

Ce Gaultier, autrement appelé frere Guerin, étoit religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il fut évêque de Senlis, garde des sceaux de France sous Philippe-Auguste, puis chancelier sous Louis VIII & sous S. Louis,

Il recueillit ce qu'il put trouver de copies de Chartes qui avoient été enlevées, & rétablit le ſurplus de mémoire le mieux qu'il lui fut poſſible.

Il fut arrêté que l'on mettroit ce qui avoit été ainſi rétabli & ce qui ſeroit recueilli à l'avenir, dans un lieu où ils ne fuſſent point expoſés aux mêmes haſards, & Paris fut choiſi, comme la capitale du royaume, pour y conſerver ce dépôt précieux.

Il eſt préſentement placé dans un petit bâtiment en forme de tour quarrée, attenant à la Sainte-Chapelle du côté ſeptentrional : au premier étage de ce bâtiment eſt le tréſor de la Sainte-Chapelle ; & dans deux chambres l'une ſur l'autre, au-deſſus du tréſor de la Sainte-Chapelle, eſt le tréſor des Chartes.

Mais ce dépôt n'a pu être placé dans cet endroit que ſous le règne de ſaint Louis, & ſeulement depuis 1246, la Sainte-Chapelle n'ayant été fondée par ce roi que le 12 janvier de cette année.

Les Chartes ou titres recueillis dans ce dépôt ſont les contrats de mariages des rois & des reines, des princes & des princeſſes de leur ſang, les quittances de dot, aſſignations de douaire, lettres d'apanages, donations, teſtamens, contrats d'acquiſition, échanges & autres actes ſemblables ; les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance, &c.

On y trouve auſſi quelques ordonnances de nos rois, mais elles n'y ſont pas recueillies de ſuite ni exactement ; car le regiſtre de Philippe-Auguſte & les autres des règnes ſuivans, juſ-

qu'en 1381, ne ſont pas des recueils d'ordonnances de ces princes, mais des regiſtres de toutes les Chartes qui s'expédioient en chancellerie, parmi leſquelles il ſe trouve quelques ordonnances.

Le roi enjoignoit pourtant quelquefois par ſes ordonnances mêmes, de les dépoſer en original au tréſor des Chartes, témoin celle de Philippe VI touchant la régale du mois d'octobre 1344, à la fin de laquelle il eſt dit qu'*elle ſera gardée par original au tréſor des Chartes & lettres du roi.*

On appelle communément *lettres de Chartre*, ou *lettres expédiées en forme de Chartre*, les lettres de grande chancellerie qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances & édits, les lettres de grâce, rémiſſion ou abolition qui procédent de la pleine grâce du roi, toutes leſquelles lettres contiennent cette adreſſe, *à tous préſens & avenir*, & n'ont point de date de jour, mais ſeulement de l'année & du mois, & ſont ſcellées de cire verte ſur des lacs de ſoie rouge & verte, à la différence des autres lettres-patentes qui contiennent cette adreſſe, *à tous ceux qui ces préſentes lettres verront*, renferment la date du jour, du mois & de l'année, & ſont ſcellées en cire jaune ſur une double queue de parchemin.

On appelle *Chartre de commune*, les lettres par leſquelles le roi ou quelqu'autre ſeigneur érigeoient autrefois les habitans d'une ville ou bourg en corps & communauté. Ces lettres furent une ſuite de l'affranchiſſement que quelques-uns des premiers rois de la troiſième race

commencèrent à accorder aux ſerfs & mortaillables ; car les ſerfs ne formoient point entr'eux de communauté. Les habitans auxquels ces Chartres de commune étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du ſerment & par de certaines lois. Ces Chartres de commune furent beaucoup multipliées par Louis VII, & furent confirmées par Louis VIII, par Philippe-Auguſte & par leurs ſucceſſeurs. Les évêques & les autres ſeigneurs en établirent auſſi avec la permiſſion du roi. Le principal objet de l'établiſſement de ces communes, fut d'obliger les habitans des villes & bourgs érigés en commune, de fournir du ſecours au roi en temps de guerre, ſoit directement, ſoit médiatement, en le fourniſſant à leur ſeigneur qui étoit vaſſal du roi & qui étoit lui-même obligé de ſervir le roi. Chaque curé des villes & bourgs érigés en commune venoit avec ſa bannière à la tête de ſes paroiſſiens. La commune étoit auſſi inſtituée pour la conſervation des droits reſpectifs du ſeigneur & des ſujets. Les principaux droits de commune ſont celui de mairie & échevinage, de collége, c'eſt-à-dire de former un corps qui a droit de s'aſſembler ; le droit de ſceau, de cloche, beffroi & juridiction. Les Chartes de commune expliquoient auſſi les peines que devoient ſubir les délinquans & les redevances que les habitans devoient payer au roi ou à leur ſeigneur. M. Caterinat dans ſa diſſertation que les coutumes ne ſont point de droit étroit, dit que ces Chartres de communes ſont les ébauches des coutumes. En effet, ces Chartres ſont la plupart du douzième & du treizième ſiècles, temps à-peu-

près où nos coutumes ont pris naissance, les plus anciennes n'ayant été rédigées par écrit que dans le treizième & le quatorzième siècles. On ne trouve point que la ville de Paris ait jamais obtenu de Chartre de commune, ce qui provient sans doute de ce qu'on a supposé qu'elle n'en avoit pas besoin à cause de la dignité de ville capitale du royaume.

On appelle *Chartre Normande*, ou *Chartre aux Normands*, la seconde des deux Chartres que Louis X, dit Hutin, donna à la Normandie pour la confirmation de ses priviléges. La première qui étoit de l'an 1314, ne contenoit que quatorze articles : la seconde qui est du 15 juillet 1315, contient vingt-quatre articles. Celle-ci à laquelle on a attribué singulièrement le nom de *Chartre aux Normands*, ou de *Chartre Normande*, fut confirmée par Philippe-de-Valois en 1339, par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis VI en 1461, par Charles VIII en 1485, & par Henri III en 1579. Voici la traduction qu'ont donnée de cette piece importante les éditeurs des ordonnances des rois de la troisième race (*).

(*) *Le préambule de la Chartre Normande est ainsi conçu :*

Louis par la grace de dieu roi de France, à tous nos feaux, & nos justiciers, salut. Nous avons reçu la grieve complainte des prélats, personnes d'église, des barons, des chevaliers, & de tous autres nobles, & submis, & du menu peuple de nôtre duché de Normandie, contenant que depuis le temps de saint Louis nôtre bisael, moult de griefs avoient été faits à iceux, de nouvelletés, tailles, subventions, & diverses impositions, contre la

« *Article I.* Le roi & ſes ſucceſſeurs ne feront
» faire en Normandie d'autre monnoie que celle
» de Paris & de Tours ; & les gros tournois ſe-
» ront du poids & de la valeur qu'ils étoient du
» temps de Saint Louis.

» 2°. Le fouage ou le monnoyage ſera levé,
» comme il eſt marqué dans le regiſtre des cou-
» tumes de Normandie.

» 3°. Les nobles & les habitans de Normandie
» qui doivent au roi des ſervices à la guerre,
» ſeront libres lorſqu'ils s'en ſeront acquités.

» 4°. Quand les ſeigneurs de fief auront rendu
» leurs ſervices, le roi ne pourra rien exiger de
» leurs vaſſaux, ſauf le cas d'arrière-ban.

» 5°. Lorſque le roi & ſes ſucceſſeurs reven-
» diqueront quelque héritage, le procès ſur la
» propriété ſera jugé, quoique les poſſeſſeurs
» oppoſent la ſaiſine ou la poſſeſſion d'an &
» jour.

» 6°. S'il y a conteſtation ſur la poſſeſſion
» d'an & jour, la choſe contentieuſe ſera miſe
» en la main du roi juſqu'à ce que la queſtion
» ſur la poſſeſſion ait été décidée.

---

coutume du pays, & contre les droits & franchiſes d'icelle, deſquelles choſes, griefs & perils à eux, & à leurs ſucceſſeurs étoient engendrez, dommages & préjudices infinis. Pourquoi ils nous ſupplierent que nous voulliſſions ajouter auxdits griefs remede convenable, leſquels il nous expoſerent plus a plain. Nous alors inclins à leurs juſtes prières, qui à eux, & à tous autres nos ſoumis ſommes débiteurs en juſtice, voulant à iceux non ſans cauſe faire grace eſpecial, ſur leur requête, eue déliberation ſolemnelle avec notre conſeil avons pourveu, ſi comme il s'enſuit.

Premièrement, &c.

» 7°. Le roi ne levera en Normandie que ses » revenus ordinaires, & n'exigera que les ser» vices qui lui sont dûs, à moins qu'il n'y ait » quelque urgente nécessité.

» 8°. Aucun sergent royal de l'épée ou autre, » ne pourra faire exercer son office par des per» sonnes de louage, sous peine de perdre l'of» fice.

» 9°. On ne pourra prendre des vivres ou » autres denrées pour le roi, sans ses lettres » scellées de son sceau ou du maître de son hô» tel; & quand il y aura des lettres, les mar» chandises seront appréciées & payées avant » d'être enlevées.

» 10°. Le droit de tiers & danger ne sera pas » levé sur le mort-bois.

» 11°. Si quelqu'un se prétend franc du tiers » & danger parce que ses bois ont été plantés » anciennement, il en sera exempt en prou» vant.

» 12°. Les deniers levés pour faire ou répa» rer les ponts y seront employés, &c.

» 13°. Lorsque le roi sera chargé des bâti» mens ou de la reconstruction des ponts, les » particuliers n'y contribueront pas.

» 14°. Les nobles dans leurs terres, auront *le* » *varech* & les *choses guaives*.

» 15°. De trois ans en trois ans, le roi en» verra des commissaires pour informer des » excès de ses officiers.

» 16°. Nul homme libre ne sera mis à la ques» tion, à moins qu'il n'y ait contre lui des pré» somptions violentes de crime.

» 17°. Aucun avocat ne pourra prendre plus

» de trente livres pour les grandes causes, &c.

» 18°. Les causes décidées à l'échiquier de » Normandie ne seront pas portées au parlement » de Paris.

» 19°. La prescription de quarante années » aura lieu en Normandie en toutes matières.

» 20°. Les héritages qui seront réunis au do- » maine du roi par défaut de payement, seront » estimés par des prud'hommes.

» 21°. Les parens pourront faire le retrait » des héritages réunis au domaine du roi faute » de payement.

» 22°. Ceux qui auront des domaines du roi » par don, échange ou autre aliénation, ne » pourront traduire les autres sujets du roi dans » les justices éloignées.

» 23°. Quand il s'agira d'exécution de lettres » passées sous le scel royal, les parties ne seront » pas mises en procès, à moins que l'une d'elles » ne prétende avoir payé.

» 24°. En matière de retrait, celui qui ne » possédera pas l'héritage ne pourra être ajour- » né ».

On a dans la suite dérogé à plusieurs de ces dispositions : cependant l'autorité de la Chartre Normande est telle que quand il s'agit de faire quelque règlement qui peut intéresser la province de Normandie, & qui est contraire à cette Chartre, on a soin d'y insérer la clause, *nonobstant clameur de haro, Chartre Normande, &c.*

CHARTRE, est aussi un vieux mot qui signifie prison ; & l'on appelle *Chartre privée*, un lieu où quelqu'un est détenu sans autorité de justice.

Il est défendu à toute personne, même aux

officiers de justice, de tenir qui que ce soit en Chartre privée.

Par arrêt du 16 février 1608, il fut enjoint au prévôt des maréchaux de Loudun & à tous autres, de mettre les accusés dans les prisons ordinaires des lieux, avec défense de les tenir dans des maisons privées sous la garde de leurs archers, à peine d'être punis comme prévaricateurs. Et l'article 10 du titre 2 de l'ordonnance de 1670 a fait défense aux prévôts des maréchaux de faire *Chartre privée* dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges. Cette loi veut qu'à l'instant de la capture l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu s'il y en a, sinon aux plus prochains, dans vingt-quatre heures au plus tard.

Voyez *le recueil des ordonnances des rois de France; les coutumes de Meaux, de Nivernois & de Normandie; le recueil chronologique de Blanchard; l'art de vérifier les dates; les ordonnances de Fontanon; le glossaire de Ducange; Charondas en ses pandectes; le recueil d'arrêts de M. Froland; le traité des droits du roi par Dupuy; le dictionnaire des arrêts; la bibliothèque de Bouchel; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, &c. Voyez aussi les articles COMMUNE, COUTUME, PRIVILÉGE, HARO, SCEAU, COMMITTIMUS, PRESCRIPTION, PRISON, ACCUSÉ, PRÉVÔT, &c.

CHARTREUX. Ce sont les religieux de l'ordre qui a été fondé par saint Bruno.

Cet ordre a pris naissance dans le onzième siècle. On y vit d'une manière très-austère; la clôture & la solitude sont deux obligations essentielles de ces religieux.

Plusieurs auteurs prétendent que l'étymologie du mot Chartreux vient du nom de chartreuse que portoit le lieu où saint Bruno fit le premier établissement de cet ordre. D'autres tirent l'étymologie de Chartreux du mot chartre, qui anciennement signifioit prison, parce que les religieux de saint Bruno se condamnent à une espèce de prison perpétuelle.

Ceux qui voudront connoître les statuts des Chartreux peuvent consulter l'ouvrage que D. Masson leur général fit imprimer en 1703 sous le titre de discipline de l'ordre des Chartreux (1).

Les Chartreux jouissent d'une foule de priviléges. Ils ont été dans tous les temps exempts de tout impôt. Cette exemption leur a été confirmée par différentes lettres-patentes, & particulièrement en 1383 & en 1446.

Les papes ont donné des marques d'une protection spéciale à l'ordre des Chartreux. Choppin cite une bulle du premier avril 1191, par laquelle le pape Célestin III excommunioit tous ceux qui empêcheroient les fidèles d'exercer des libéralités envers les Chartreux, & même qui donneroient des conseils contraires à l'aggrandissement du patrimoine de cet ordre.

Les menaces faites par cette bulle ont eu sans doute leur effet, puisque les Chartreux possèdent aujourd'hui des biens considérables. L'excommunication prononcée par le pape Célestin III étoit certainement abusive ; mais dans

---

(*) L'ouvrage de D. Masson est écrit en latin ; il a pour titre : *disciplina ordinis Carthuciensis.*

le douzième ſiècle on n'oſoit pas réclamer contre les entrepriſes des ſouverains pontifes, & c'eſt dans ces temps-là que les ordres religieux ont profité de l'ignorance & de la foibleſſe des ſéculiers pour accumuler les richeſſes dont ils jouiſſent.

Les Chartreux ne s'adreſſoient dans les premiers ſiècles de leur établiſſement, qu'au pape même pour leurs affaires temporelles. Choppin rapporte une bulle de la fin du douzième ſiècle, par laquelle le pape Luce III défendoit » de faire aucune pêche dans les rivières voi- » ſines des maiſons de Chartreux, & de chaſſer » ni les oiſeaux ni les animaux à quatre pieds » ſur les terres qui étoient dans les environs des » monaſtères des Chartreux. Ce pape défendit » encore de faire paître les beſtiaux ſur les ter- » res de ces religieux, & même de les y faire » paſſer ».

Une pareille bulle prouve juſqu'à quel point le Saint-Siége entreprenoit ſur la juridiction ſéculière dans ces temps d'ignorance.

Outre les priviléges que nous venons de rappeler, les Chartreux ont encore obtenu des papes l'affranchiſſement de payer la dîme; mais ce privilége qui leur a été formellement accordé par une bulle du pape Jean XXII, a été reſtreint dans des bornes plus étroites. Ils ne jouiſſent aujourd'hui de l'exemption de la dîme que ſur les fruits produits par leur ancien patrimoine; encore eſt-il néceſſaire pour que l'affranchiſſement ait lieu, que les terres ſoient cultivées par les Chartreux.

Nos rois ont confirmé par différentes lettres-patentes-

patentes, le privilége d'exemption de dîme dont cet ordre jouit. Louis XI lui en accorda en 1465, Louis XII en 1498, François I en 1516 & en 1520. Il en a également obtenu de Henri II, de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII & de Louis XIV. Les lettres-patentes accordées par ce dernier monarque sont de l'année 1663, & elles ont été enregistrées par le grand conseil & par le parlement.

Par un édit de 1553, l'ordre des Chartreux a été affranchi de l'obligation de recevoir, nourrir, loger & habiller les religieux laïcs.

En 1654 les Charteux ont obtenu des lettres-patentes qui ont été enregistrées au grand conseil, & par lesquelles Louis XIV a confirmé généralement tous les priviléges qui leur appartiennent.

Toutes les communautés religieuses sont obligées par l'ordonnance des eaux & forêts, de faire des réserves dans leurs bois. Les Chartreux ne sont point soumis à cette disposition de l'ordonnance ; ils en ont été affranchis par des lettres-patentes qui leur ont été accordées par Louis XIV au mois de février 1670. Ce privilége leur a été de nouveau confirmé par un arrêt du conseil du 15 juillet 1717, par des lettres-patentes du mois de mai 1727 & par un arrêt du conseil du 2 février 1734.

L'ordre des Chartreux n'est point soumis aux oblats.

Suivant une ancienne bulle, les Chartreux étoient dans l'opinion qu'aucun membre de leur ordre ne pouvoit s'adresser aux juges séculiers. En 1723 le chapitre général fit de nouvelles dé-

fenſes d'enfreindre la bulle du pape Clément III, & déclara qu'il puniroit les infracteurs comme coupables de déſertion. Les Chartreux de Paris plus inſtruits des principes de la diſcipline de l'égliſe que le chapitre général, ne voulurent point ſe ſoumettre à un décret auſſi contraire aux lois du royaume ; ils en interjetèrent appel comme d'abus. La conteſtation fit beaucoup de bruit ; le roi l'évoqua à ſon conſeil & s'en réſerva la connoiſſance. Par un arrêt ſolemnel rendu le 14 août 1723, le décret du chapitre général fut déclaré abuſif, & les Chartreux furent autoriſés à avoir recours à la puiſſance royale dans le cas d'oppreſſion perſonnelle.

Nous avons dit ci-devant que nos rois ont diſpenſé les Chartreux de tout impôt : cependant il s'eſt élevé une conteſtation en 1717 entre le général de cet ordre & le ſous-fermier des aides de Champagne ſur la queſtion de ſavoir ſi les Chartreux devoient ou non payer les droits *d'anciens cinq ſous & ceux d'inſpecteurs des boiſſons pour les vins de leur proviſion & conſommation.*

Cette conteſtation a été portée au conſeil d'état, & elle a donné lieu à une diſcuſſion approfondie des privilèges de l'ordre des Chartreux. Le général de cet ordre ſoutenoit que dans tous les temps les Chartreux avoient joui de l'exemption de tout impôt ; qu'ainſi la prétention du ſous-fermier des aides de Champagne devoit être proſcrite.

Pour appuyer ſa défenſe, le général invoquoit les différentes lettres-patentes que nous avons rappelées ci-devant & qui contiennent la confir-

mation précise & formelle de tous les privilèges accordés à cet ordre. Il opposoit encore plusieurs arrêts du conseil rendus en 1694, en 1696 & en 1714, qui avoient jugé que les Chartreux devoient être exempts de tout impôt sur les vins & autres provisions nécessaires à leur consommation.

Le sous-fermier soutenoit au contraire que les Chartreux ne pouvoient trouver dans les lois qu'ils invoquoient un titre pour se dispenser de payer *les droits d'anciens cinq sous & ceux d'inspecteurs des boissons* ; parce que, (disoit-il), 1°. l'édit de Charles IX du 23 septembre 1561 qui a créé ces droits, porte formellement « qu'il » n'y aura personne de quelqu'état & condition » qu'elle soit, qui en soit exempte ; encore » même que le vin proviendroit du crû de sa » majesté, qu'il fût pour son usage, celui de la » reine, des princes & princesses de son sang » ; 2°. que l'édit de 1705 portant création d'offices d'inspecteurs des boissons contenoit les mêmes dispositions.

D'après ces lois le sous-fermier prétendoit que les Chartreux n'avoient aucun prétexte pour se soustraire à un impôt auquel le roi & la famille royale étoient soumis ; & il ajoutoit que quelque favorable que fussent les privilèges de cet ordre, ils ne pouvoient lui servir de titre d'exemption des droits dont il s'agissoit.

Sur ces moyens opposés, il intervint le 13 février 1717 un arrêt du conseil d'état, par lequel le roi, « en interprêtant en tant que de » besoin les arrêts du conseil & lettres-patentes

» accordées aux Chartreux en 1714 & en 1715,
» a ordonné que lesdits arrêts & lettres-patentes
» seroient exécutés selon leur forme & teneur;
» ce faisant, que les Chartreux jouiroient des
» privilèges, franchises & exemptions y men-
» tionnés, à l'exception seulement des anciens
» cinq sous sur les vins & des droits des inspec-
» teurs aux boissons qu'ils seroient tenus de payer
» pour les vins de leur provision & consomma-
» tion ».

Il résulte de cet arrêt, que les privilèges généraux accordés par nos rois aux Chartreux sont soumis à des exceptions, & qu'ils ne sont exécutés que pour les impôts ordinaires & non pour ceux au payement desquels le législateur a voulu que tous ses sujets, sans aucune exception, fussent assujettis.

Les vingtièmes sont une imposition de cette nature. Aussi les Chartreux y sont-ils soumis. La seule grâce que le roi ait accordée à quelques chartreuses, c'est de faire avec elle une espèce d'abonnement. Nous en trouvons deux exemples dans deux arrêts du conseil d'état du 31 août 1730 & du 18 juillet 1762, rendus en faveur de la chartreuse de Rhètel. Par le premier de ces arrêts, il a été ordonné « que les Chartreux de
» Rhètel en payant la somme de huit cens livres,
» seroient dispensés de l'exécution de l'édit du
» mois de février 1760, qui concernoit la levée
» du troisième vingtième & des deux sous pour
» livre d'icelui.

Par le second arrêt, il a été ordonné « que les
» Chartreux de Rhètel en payant annuellement,
» à compter du premier janvier 1762, la somme

» de trois cens livres pour tenir lieu de chacun » des trois vingtièmes, celle de soixante livres » pour les deux sous pour livres du dixième, » & celle de trente livres aussi par année pour » les deux sous pour livre du troisième ving- » tième, seroient dispensés de l'exécution des » édits & déclarations portant prorogation des- » dites impositions.

Voyez *le dictionnaire des arrêts; Chopin; la bibliothèque historique du père le Long; la discipline de l'ordre des Chartreux par D. Masson général de cet ordre; le père Thomassin; les mémoires du clergé, &c.* Voyez aussi les articles DÎMES, NOVALES, OBLATS, RELIGIEUX, &c. (*Cet article est de M. DÉSESSARTS, avocat au parlement*).

CHARTRIER. C'est le lieu où l'on conserve les chartres, les anciens titres d'une abbaye, d'une grande seigneurie, &c. On appeloit autrefois *Chartrier du roi*, ou *Chartrier de France*, ce que l'on appelle aujourd'hui trésor des chartes: mais ce Chartrier étoit moins un lieu où l'on renfermoit les chartes de la couronne, que le recueil & la collection de ces chartes que l'on portoit alors par-tout à la suite du roi. Richard roi d'Angleterre, ayant défait l'armée de Philippe-Auguste entre Châteaudun & Vendôme, en 1194, enleva tout son bagage, & notamment le Chartrier de France. Cette perte fut cause que l'on établit à Paris un dépôt des chartes de la couronne, que l'on appela le trésor des chartes. *Voyez* TRÉSOR DES CHARTES.

Fin du Tome neuvième.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME VIII.

Page 27, ajoutez après la seconde ligne ce qui suit :

Le droit de meilleur Cattel a encore lieu dans plusieurs coutumes de la Flandre Flamande : on y connoît deux droits de cette espèce ; l'un seigneurial, comme dans le Hainaut & le Luxembourg ; l'autre ecclésiastique.

Le droit de meilleur Cattel seigneurial doit en cette Province son origine à la même cause que dans le Hainaut : ce fut la Comtesse Marguerite qui l'introduisit, comme nous l'apprend Burgundus en son traité sur les coutumes de Flandres.

Il faut observer que ce droit n'est pas si privilégié que d'autres dettes ne le soient encore plus : par exemple, il n'est pas préféré aux tailles, il ne peut se lever qu'après qu'elles sont tout-à-fait acquittées, suivant un arrêt du Parlement de Flandres, rendu dans la coutume de Courtrai en 1694 ; ce que l'on doit entendre pour l'année courante & celle qui précède immédiatement, car dans la Flandres Flamande les tailles ne sont privilégiées que pour les deux dernieres années, suivant le placard du 17 octobre 1671 : aussi le parlement de Flandres a-t-il décidé en 1696 que le droit de meilleur Cattel devoit être préféré aux tailles surannées.

Le droit de meilleur Cattel ecclésiastique est le droit qu'a un doyen de chrétienté de choisir le plus précieux meuble de la maison mortuaire d'un curé dont il a célébré les funérailles. Ce droit dépend absolument de l'usage ; il est en vigueur dans le diocèse d'Ipres, & il a été confirmé par arrêt rendu depuis peu au parlement de Flandres, au rapport de M. Remy, en faveur des doyens de chrétienté de la partie de ce diocèse qui est sous la domination du Roi, contre les sieurs Fockedey appelans d'une sentence du présidial de Bailleul, du 20 février 1772.

Ce droit, soit seigneurial, soit ecclésiastique, ne peut se lever indistinctement sur toutes sortes d'effets, comme on l'a vu à l'article *Cattel* pour le Hainaut, & comme l'indique pour la Flandres ce passage de Burgundus : *Catellum autem hîc est non domus, non armentum, non grex, aut arbor, aut alia quæpiam res parieti, vel solo affixa, sed*

ejus pecoris pecudisve caput, vel quidquid in supellectili, ornamento, & mundo, & instrumento habetur pretiosissimum, vel pro carissimo patronus eligit.

Page 43, après ces mots de la seconde ligne, *en cette cour*, ajoutez :

C'est sur ce principe qu'est fondé un arrêt qu'a rendu la grand'chambre du parlement de Flandres, le 18 décembre 1776, au rapport de M. de Flory, en faveur du sieur Defontaines contre le sieur Desmons. Cet arrêt a décidé que dans la coutume de la châtellenie de Lille, les Catteux n'entrent en communauté, que lorsque la communauté est introduite par la loi, & non lorsqu'elle est stipulée par le contrat de mariage, parce que dans les dispositions de l'homme les Catteux sont de véritables immeubles.

Pag. 299, ligne 27, *lettres & fermes*, lisez *lettres en fermes*.

Pag. 398, ligne 14, après ces mots fille du marquis d'Estampes, ajoutez, actuellement vicomtesse de Bourdeilles.

TOME IX.

Addition à l'article *Chanceliers des Consuls de France dans les pays étrangers*, lequel commence à la page 25 & finit à la page 27.

Depuis l'impression de cet article, le roi a rendu une ordonnance le 9 décembre 1776, par l'article 7 de laquelle sa majesté a supprimé tous les Chanceliers des échelles, à l'exception de ceux de Barbarie. Les fonctions de ces officiers sont actuellement exercées par des drogmans à la nomination des consuls qui doivent en répondre conformément à l'article 16 du titre 9 de l'ordonnance de la marine de 1681.

Suivant l'article 8, les émolumens des chancelleries doivent appartenir en totalité aux drogmans qui font les fonctions de Chanceliers, quand ces émolumens n'excèdent pas la somme de mille livres; & lorsqu'ils surpassent cette somme, l'excédent doit en être partagé avec les autres drogmans de l'échelle.

Les drogmans chargés des chancelleries ne peuvent sous ce prétexte, se dispenser du service ordinaire de drogmans. C'est ce qui résulte de l'article 9.

